

**ACTES**  
**DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE**  
**POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ**  
**SUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
**EN MATIÈRE DE CIRCUITS INTÉGRÉS**

**Washington, 1989**





**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)**

**ACTES  
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE  
POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ  
SUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
EN MATIÈRE DE CIRCUITS INTÉGRÉS**

**Washington, 1989**



**GENÈVE**

**PUBLICATION OMPI  
N° 344 (F)**

**ISBN 92-805-0397-9**

**OMPI 1992**



## NOTE DE L'EDITEUR

Les Actes de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, qui s'est déroulée du 8 au 26 mai 1989, à Washington, contiennent les documents de cette conférence qui ont été publiés avant, pendant et après celle-ci et les index de ces documents.

### Traité

Le texte final - c'est-à-dire tel qu'il a été adopté et signé - du traité figure sur les pages de droite (numéros impairs, jusqu'à la page 43) de la première partie de ce volume. En regard, sur les pages de gauche (numéros pairs, jusqu'à la page 42) figure le texte du projet dudit traité tel qu'il a été présenté à la conférence diplomatique. Afin de faciliter la comparaison entre le projet et le texte final, ces pages ne présentent pas in extenso le texte du projet, mais elles indiquent simplement que le texte est identique ou elles précisent les différences minimales qui existent entre le projet et le texte final.

La page 43 contient la liste des Etats qui ont signé le traité ouvert à la signature jusqu'au 25 mai 1990.

### Acte final

La page 47 contient le texte de l'Acte final adopté et signé par la conférence diplomatique et la liste des Etats qui ont signé l'Acte final le 26 mai 1989.

### Documents de la conférence

Cette partie (pages 51 à 180) contient trois séries de documents distribués avant ou pendant la conférence diplomatique : "IPIC/DC" (47 documents), "IPIC/DC/WG/DEF" (3 documents) et "IPIC/DC/INF" (3 documents).

### Comptes rendus analytiques

Cette partie (pages 183 à 374) contient les comptes rendus analytiques de l'Assemblée plénière et de la Commission principale de la conférence diplomatique. Ces comptes rendus ont été rédigés sous la forme provisoire par le Bureau international sur la base des transcriptions des enregistrements sur bande de toutes les interventions. Les transcriptions sont conservées dans les archives du Bureau international. Les comptes rendus provisoires ont été ensuite distribués aux orateurs qui ont été priés de proposer les modifications qu'ils pourraient souhaiter. Les comptes rendus définitifs, qui sont publiés dans ce volume, tiennent compte de ces propositions.

### Participants

Cette partie comporte la liste des personnes qui ont représenté des gouvernements (pages 377 à 399), des organisations intergouvernementales autres que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (page 399), des organisations internationales non gouvernementales (pages 399 à 401) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (pages 401 et 402).

(Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs figure aux pages 168 à 171.) Cette partie contient également une liste du bureau de la conférence diplomatique et des bureaux et membres des comités de la conférence diplomatique (pages 403 à 405).

### Index

Enfin, les Actes comportent six index différents (pages 408 à 470).

Les deux premiers (pages 409 à 428) sont des index relatifs à la matière du traité et du règlement d'exécution de ce traité. Le premier index reprend par ordre numérique chaque article du traité, et il indique, sous chacun d'eux, le numéro porté par chaque article dans le projet qui a été présenté à la conférence, les pages des Actes auxquelles figurent le texte du projet et le texte final de l'article, et enfin les numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques qui concernent la discussion relative à chaque article ainsi que son adoption. Le deuxième index est l'index des mots-clés, qui présente une liste alphabétique des principaux sujets faisant l'objet du traité. A la suite de chaque mot-clé est indiqué le numéro de l'article qui traite de ce sujet particulier. En consultant le premier index, sous la rubrique de l'article ainsi indiqué, le lecteur trouvera les références aux pages où figure cette disposition ainsi que les références aux numéros des paragraphes des comptes rendus qui s'y rapportent.

Le troisième index (pages 429 à 439) est une liste alphabétique des Etats et des organisations intergouvernementales qui ont le statut de délégation membre indiquant, sous le nom de chacun d'entre eux, où il convient de trouver les noms des membres de sa délégation, ainsi que les interventions faites au nom de cet Etat et enfin les signataires du traité et de l'Acte final de la conférence diplomatique.

Le quatrième index (page 441) est une liste alphabétique des délégations observatrices indiquant, sous le nom de chacune d'entre elles, où il convient de trouver les noms des observateurs qui l'ont représentée ainsi que les interventions qui ont été faites en son nom.

Le cinquième index (pages 443 à 445) est une liste alphabétique des organisations indiquant, sous le nom de chacune d'entre elles, où il convient de trouver les noms des observateurs qui l'ont représentée ainsi que les interventions qui ont été faites en son nom.

Le sixième index (pages 447 à 470) est une liste alphabétique des participants qui indique, sous le nom de chacun d'entre eux, l'Etat ou l'organisation qu'il a représenté ainsi que l'endroit dans les Actes où son nom figure avec celui de sa délégation ou de son organisation, à titre de membre du bureau de la conférence ou d'un comité ou d'une commission, ou d'orateur lors des séances de l'Assemblée plénière ou de la Commission principale, ou enfin en tant que plénipotentiaire signataire du traité ou de l'Acte final de la conférence diplomatique.

TABLE DES MATIERES

**TRAITE SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE  
EN MATIERE DE CIRCUITS INTEGRES**

Texte du projet de traité présenté à la conférence diplomatique ("le projet")	nombre pairs pages 10 à 42
Texte du traité adopté par la conférence diplomatique ("le texte final")	nombre impairs pages 11 à 43
Signataires du traité	page 43

**ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE** page 47

**DOCUMENTS DE LA CONFERENCE**

Documents de la conférence des séries "IPIC/DC", "IPIC/DC/WG/DEF" et "IPIC/DC/INF"	pages 51 à 180
--	----------------

**COMPTES RENDUS ANALYTIQUES**

Comptes rendus analytiques de l'Assemblée plénière de la conférence diplomatique	pages 183 à 254
Comptes rendus analytiques de la Commission principale de la conférence diplomatique	pages 255 à 374

**PARTICIPANTS**

Liste des participants	pages 377 à 402
Bureaux, commissions et comités	pages 403 à 405

**INDEX**

<b>Note explicative concernant la consultation des index</b>	<b>page 408</b>
<b>Index du traité</b>	
<b>Index des articles</b>	<b>pages 409 à 411</b>
<b>Index des mots-clés</b>	<b>pages 413 à 428</b>
<b>Index des participants</b>	
<b>Index des délégations membres</b>	<b>pages 429 à 439</b>
<b>Index des délégations observatrices</b>	<b>page 441</b>
<b>Index des organisations</b>	<b>pages 443 à 445</b>
<b>Index des personnes</b>	<b>pages 447 à 470</b>

**TRAITE**  
**SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**  
**EN MATIERE DE CIRCUITS INTEGRES**

**Projet de traité**  
**présenté à la conférence diplomatique**

**Texte du traité**  
**adopté par la conférence diplomatique**

**Signataires**

## PROJET

DE TRAITE SUR LA PROTECTION DES  
SCHEMAS DE CONFIGURATION (TOPOGRAPHIES)  
DE MICROPLAQUETTES

## TABLE DES MATIERES

## Préambule

Article premier :	Constitution d'une union
Article 2 :	Définitions
Article 3 :	Objet du traité
Article 4 :	Forme juridique de la protection
Article 5 :	Traitement national
Article 6 :	Portée de la protection
Article 7 :	Exploitation; enregistrement
Article 8 :	Durée de la protection
Article 9 :	Assemblée
Article 10 :	Bureau international
Article 11 :	Modification de certaines dispositions du traité
Article 12 :	Sauvegarde de la Convention de Paris et la Convention de Berne
Article 13 :	[Pas de] Réserves
[Article 13bis :	Consultations; différends[; modalités d'exécution]]
Article 14 :	Modalités pour devenir partie au traité
Article 15 :	Entrée en vigueur du traité
Article 16 :	Dénonciation du traité
Article 17 :	Langues du traité; signature
Article 18 :	Fonctions de dépositaire
Article 19 :	Notifications

---

TRAITE SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE  
EN MATIERE DE CIRCUITS INTEGRES

TABLE DES MATIERES

Article premier :	Constitution d'une Union
Article 2 :	Définitions
Article 3 :	Objet du traité
Article 4 :	Forme juridique de la protection
Article 5 :	Traitement national
Article 6 :	Portée de la protection
Article 7 :	Exploitation; enregistrement, divulgation
Article 8 :	Durée de la protection
Article 9 :	Assemblée
Article 10 :	Bureau international
Article 11 :	Modification de certaines dispositions du traité
Article 12 :	Sauvegarde de la Convention de Paris et de la Convention de Berne
Article 13 :	Réserves
Article 14 :	Règlement des différends
Article 15 :	Modalités pour devenir partie au traité
Article 16 :	Entrée en vigueur du traité
Article 17 :	Dénonciation du traité
Article 18 :	Textes du traité
Article 19 :	Dépositaire
Article 20 :	Signature

## PREAMBULE

Les Parties contractantes,

Convaincues que le fait d'assurer une protection internationale des droits de propriété intellectuelle des créateurs de schémas de configuration (topographies) de microplaquettes est non seulement équitable mais aussi propre à favoriser le progrès technique et économique et l'acquisition de techniques étrangères,

Désireuses de servir l'équité, le progrès technique et économique et les échanges internationaux de réalisations techniques, et d'établir, au niveau international, un système de protection qui serve l'intérêt général en réalisant un équilibre judicieux entre tous les intérêts privés en jeu, et

Dans le dessein de jeter les bases susceptibles de favoriser une diffusion plus large des produits à microplaquettes et le transfert de techniques, notamment vers les pays en développement,

Ont conclu le traité suivant :

[Il n'existe pas de préambule dans le texte final.]

Article premierConstitution d'une union

Les Parties contractantes sont constituées à l'état d'Union pour la protection des schémas de configuration (topographies) de microplaquettes.

Article 2Définitions

Aux fins du présent traité,

i) on entend par "microplaquette" un produit pouvant accomplir une fonction électronique, dans lequel l'élément ou les éléments actifs, tout ou partie des interconnexions et les éléments passifs éventuels font partie intégrante du corps et/ou de la surface d'une pièce de matériau,

ii) on entend par "schéma de configuration (topographie)" la disposition tridimensionnelle de l'élément ou des éléments actifs, des interconnexions et des éléments passifs éventuels d'une microplaquette,

iii) [Identique au texte final.]

iv) [Identique au texte final.]

v) on entend par "Partie contractante" un Etat ou une organisation intergouvernementale partie au présent traité,

vi) on entend par "territoire d'une Partie contractante", lorsque la Partie contractante est un Etat, le territoire de cet Etat et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire des Etats membres de cette organisation,

vii) [Identique au texte final.]

viii) [Identique au texte final.]

ix) [Identique au texte final.]

Article premierConstitution d'une Union

Les Parties contractantes sont constituées à l'état d'Union aux fins du présent traité.

Article 2Définitions

Aux fins du présent traité,

i) on entend par "circuit intégré" un produit, sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et tout ou partie des interconnexions font partie intégrante du corps et/ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique,

ii) on entend par "schéma de configuration (topographie)" la disposition tridimensionnelle - quelle que soit son expression - des éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré, ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué,

iii) on entend par "titulaire" la personne physique ou morale qui, selon la législation applicable, doit être considérée comme bénéficiaire de la protection visée à l'article 6,

iv) on entend par "schéma de configuration (topographie) protégé" un schéma de configuration (topographie) pour lequel les conditions de protection visées dans le présent traité sont remplies,

v) on entend par "Partie contractante" un Etat, ou une organisation intergouvernementale remplissant les conditions énoncées au point x), partie au présent traité,

vi) on entend par "territoire d'une Partie contractante", lorsque la Partie contractante est un Etat, le territoire de cet Etat et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale,

vii) on entend par "Union" l'union visée à l'article premier,

viii) on entend par "Assemblée" l'assemblée visée à l'article 9,

ix) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

[Le projet de traité ne comporte pas de point x).]

### Article 3

#### Objet du traité

1) [Obligation de protéger les schémas de configuration (topographies)]

Chaque Partie contractante est tenue d'assurer, sur tout son territoire, la protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies) conformément au présent traité. En particulier, elle adopte des mesures suffisantes pour assurer la prévention des actes considérés comme illégaux en vertu de l'article 6 et prévoit des moyens de droit appropriés pour les cas où ces actes ont été commis.

2) [Exigence d'originalité] a) L'obligation visée à l'alinéa 1)

s'applique aux schémas de configuration (topographies) qui sont originaux en ce sens qu'ils sont le fruit de l'effort intellectuel de leur créateur et que, au moment de leur création, ils ne sont pas courants pour les créateurs de schémas de configuration (topographies) et les fabricants de microplaquettes.

b) Un schéma de configuration (topographie) qui consiste en une combinaison d'éléments ou d'interconnexions qui sont courants n'est protégé que si la combinaison, prise dans son ensemble, remplit les conditions énoncées au sous-alinéa a).

x) on entend par "organisation intergouvernementale" une organisation constituée par des Etats d'une région du monde et composée de ces Etats, qui a compétence pour des questions régies par le présent traité, qui dispose d'une législation propre prévoyant une protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies) et liant tous ses Etats membres, et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver le présent traité ou à y adhérer.

### Article 3

#### Objet du traité

##### 1) [Obligation de protéger les schémas de configuration (topographies)]

a) Chaque Partie contractante est tenue d'assurer, sur tout son territoire, la protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies) conformément au présent traité. En particulier, elle garantit des mesures suffisantes pour assurer la prévention des actes considérés comme illégaux en vertu de l'article 6 et des moyens de droit appropriés pour les cas où ces actes ont été commis.

b) Le droit du titulaire à l'égard d'un circuit intégré est applicable, que le circuit intégré soit incorporé ou non dans un article.

c) Nonobstant les dispositions de l'article 2.i), toute Partie contractante dont la législation limite la protection des schémas de configuration (topographies) aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés semi-conducteurs est libre d'appliquer cette limitation tant que sa législation la contient.

2) [Exigence d'originalité] a) L'obligation visée à l'alinéa 1)a) s'applique aux schémas de configuration (topographies) qui sont originaux en ce sens qu'ils sont le fruit de l'effort intellectuel de leurs créateurs et que, au moment de leur création, ils ne sont pas courants pour les créateurs de schémas de configuration (topographies) et les fabricants de circuits intégrés.

b) Un schéma de configuration (topographie) qui consiste en une combinaison d'éléments et d'interconnexions qui sont courants n'est protégé que si la combinaison, prise dans son ensemble, remplit les conditions énoncées au sous-alinéa a).

Article 4Forme juridique de la protection

[Identique au texte final.]

Article 5Traitement national

1) [Traitement national] Chaque Partie contractante accorde

i) [Identique au texte final.]

ii) aux personnes morales ou physiques qui ont un établissement industriel [ou commercial] effectif et sérieux sur le territoire de l'une des autres Parties contractantes,

le même traitement, en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle des schémas de configuration (topographies), que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants, sans préjudice de la protection prévue dans le présent traité.

2) [Procédures judiciaires, etc.] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), toute Partie contractante est libre de ne pas appliquer le traitement national en ce qui concerne l'obligation éventuelle de désigner un mandataire ou d'élire un domicile ou en ce qui concerne les règles particulières applicables aux étrangers dans les procédures judiciaires.

3) [Identique au texte final.]

#### Article 4

##### Forme juridique de la protection

Chaque Partie contractante est libre d'exécuter ses obligations en vertu du présent traité au moyen d'une législation spéciale sur les schémas de configuration (topographies), au moyen de sa législation sur le droit d'auteur, sur les brevets, sur les modèles d'utilité, sur les dessins et modèles industriels ou sur la concurrence déloyale, au moyen de n'importe quelle autre législation ou au moyen d'une combinaison quelconque de ces législations.

#### Article 5

##### Traitement national

1) [Traitement national] Sous réserve du respect de ses obligations visées à l'article 3.1)a), chaque Partie contractante accorde, sur son territoire,

- i) aux personnes physiques qui sont ressortissantes de l'une des autres Parties contractantes ou domiciliées sur le territoire de l'une des autres Parties contractantes, et
- ii) aux personnes morales ou physiques qui ont, sur le territoire de l'une des autres Parties contractantes, un établissement effectif et sérieux pour la création de schémas de configuration (topographies) ou la production de circuits intégrés,

le même traitement, en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle des schémas de configuration (topographies), que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants.

2) [Mandataires, domicile élu, procédures judiciaires] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), toute Partie contractante est libre de ne pas appliquer le traitement national en ce qui concerne l'obligation éventuelle de désigner un mandataire ou d'élire un domicile ou en ce qui concerne les règles particulières applicables aux étrangers dans les procédures judiciaires.

3) [Application des alinéas 1) et 2) aux organisations intergouvernementales] Lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, on entend par "ressortissant", à l'alinéa 1), un ressortissant de l'un quelconque des Etats membres de cette organisation.

Article 6Portée de la protection

1) [Actes nécessitant l'autorisation du titulaire] Toute Partie contractante considère comme illégaux au moins les actes ci-après s'ils sont accomplis sans l'autorisation du titulaire :

i) reproduire [la totalité ou une partie substantielle d']un schéma de configuration (topographie) protégé,

ii) incorporer un schéma de configuration (topographie) protégé [ou une partie substantielle de celui-ci] dans une microplaquette,

iii) importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales, un schéma de configuration (topographie) protégé ou une microplaquette dans laquelle un schéma de configuration (topographie) protégé est incorporé, que la microplaquette soit importée, vendue ou distribuée de toute autre manière en tant que partie intégrante d'un autre article ou séparément.

2) [Actes ne nécessitant pas l'autorisation du titulaire]

a) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), aucune Partie contractante ne considère comme illégal l'accomplissement, sans l'autorisation du titulaire, de l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1)i) ou ii) lorsque cet acte est accompli par un tiers à des fins privées ou non commerciales ou à seule fin d'évaluation, d'analyse [, de recherche] ou d'enseignement.

b) Lorsque le tiers visé au sous-alinéa a) crée, à partir de l'évaluation ou de l'analyse du schéma de configuration (topographie) protégé ("premier schéma de configuration (topographie)"), un schéma de configuration (topographie) qui satisfait à l'exigence d'originalité visée à l'article 3.2) ("second schéma de configuration (topographie)"), ce tiers peut incorporer le second schéma de configuration (topographie) dans une microplaquette ou accomplir l'un quelconque des autres actes visés à l'alinéa 1) à l'égard du second schéma de configuration (topographie) sans être considéré comme l'auteur d'une violation des droits du titulaire sur le premier schéma de configuration (topographie).

Article 6Portée de la protection

1) [Actes nécessitant l'autorisation du titulaire] a) Toute Partie contractante considère comme illégaux les actes ci-après s'ils sont accomplis sans l'autorisation du titulaire :

i) reproduire, que ce soit par incorporation dans un circuit intégré ou autrement, la totalité d'un schéma de configuration (topographie) protégé ou une partie de celui-ci, sauf s'il s'agit de reproduire une partie qui ne satisfait pas à l'exigence d'originalité visée à l'article 3.2),

ii) importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales, un schéma de configuration (topographie) protégé ou un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration (topographie) protégé est incorporé.

b) Toute Partie contractante est libre de considérer également comme illégaux des actes autres que ceux qui sont définis au sous-alinéa a) s'ils sont accomplis sans l'autorisation du titulaire.

2) [Actes ne nécessitant pas l'autorisation du titulaire]

a) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), aucune Partie contractante ne considère comme illégal l'accomplissement, sans l'autorisation du titulaire, de l'acte de reproduction visé à l'alinéa 1)a)i) lorsque cet acte est accompli par un tiers à des fins privées ou à seule fin d'évaluation, d'analyse, de recherche ou d'enseignement.

b) Lorsque le tiers visé au sous-alinéa a) crée, à partir de l'évaluation ou de l'analyse du schéma de configuration (topographie) protégé ("premier schéma de configuration (topographie)"), un schéma de configuration (topographie) qui satisfait à l'exigence d'originalité visée à l'article 3.2) ("second schéma de configuration (topographie)"), ce tiers peut incorporer le second schéma de configuration (topographie) dans un circuit intégré ou accomplir l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1) à l'égard du second schéma de configuration (topographie) sans être considéré comme l'auteur d'une violation des droits du titulaire sur le premier schéma de configuration (topographie).

c) Le titulaire ne peut pas exercer ses droits à l'égard d'un schéma de configuration (topographie) original identique qui a été créé indépendamment par un tiers.

3) [Licences non volontaires; mesures antitrust] a) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), toute Partie contractante peut, dans sa législation, prévoir la possibilité pour ses autorités exécutives ou judiciaires

i) de délivrer une licence non exclusive pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1), sans l'autorisation du titulaire, par un tiers [ayant déployé des efforts sérieux mais infructueux pour obtenir cette autorisation] ("licence non volontaire"), lorsque la délivrance de la licence non volontaire est jugée, par l'autorité qui la délivre, nécessaire [variante A : pour des considérations d'intérêt général] [variante B : pour prévenir tout abus, par le titulaire, de ses droits, ou pour préserver la santé ou la sécurité publiques]; la licence non volontaire est subordonnée au paiement, par le tiers au titulaire, d'une rémunération équitable qui, en l'absence d'accord entre le tiers et le titulaire, est fixée par l'autorité qui délivre la licence;

ii) d'adopter toute mesure limitant l'un quelconque des droits du titulaire au motif que ce dernier a violé la législation qui vise à assurer la libre concurrence et à réprimer les abus pouvant résulter d'une position dominante sur le marché.

b) Toute licence non volontaire délivrée et toute mesure adoptée conformément au sous-alinéa a) peut faire l'objet d'un recours judiciaire. Elle [variante C : cesse de produire ses effets] [variante D : est révoquée] lorsque les faits qui la justifient cessent d'exister.

4) [Vente et distribution, après mise en garde, de microplaquettes illicites acquises de bonne foi avant la mise en garde] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)iii), aucune Partie contractante n'est tenue de considérer comme illégale l'importation, la vente ou la distribution de toute autre manière, à des fins commerciales, d'une microplaquette dans laquelle un schéma de configuration (topographie) protégé a été incorporé sans l'autorisation du titulaire, que la microplaquette soit importée, vendue ou distribuée de toute autre manière en tant que partie intégrante d'un autre article ou séparément, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis la microplaquette ou l'article en question, que la reproduction du schéma de configuration (topographie) protégé ou son incorporation avait eu lieu sans l'autorisation du titulaire [variante E : .] [variante F : ; toutefois, ladite personne est tenue de verser au titulaire une rémunération équitable pour chaque microplaquette importée, vendue ou distribuée de toute autre manière, en tant que partie intégrante d'un autre article ou séparément, à des fins commerciales, après que le titulaire lui a effectivement fait savoir que la reproduction ou l'incorporation avait eu lieu sans son autorisation, le montant de cette rémunération étant fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un tribunal ou une autre instance impartiale désignée par la législation.]

3) [Mesures concernant l'utilisation sans le consentement du titulaire]

a) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), toute Partie contractante peut, dans sa législation, prévoir la possibilité pour ses autorités exécutives ou judiciaires de délivrer, dans des circonstances qui ne sont pas ordinaires, une licence non exclusive pour l'accomplissement, sans l'autorisation du titulaire - par un tiers ayant déployé, conformément aux pratiques commerciales normales, des efforts, restés infructueux, pour obtenir cette autorisation -, de l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1) ("licence non volontaire"), lorsque la délivrance de la licence non volontaire est jugée, par l'autorité qui la délivre, nécessaire pour sauvegarder un objectif national considéré comme vital par ladite autorité; la licence non volontaire ne peut être exploitée que sur le territoire de ce pays et elle est subordonnée au paiement, par le tiers au titulaire, d'une rémunération équitable.

b) Les dispositions du présent traité ne portent pas atteinte à la liberté de toute Partie contractante d'appliquer des mesures - y compris de délivrer, après une procédure en bonne et due forme de ses autorités exécutives ou judiciaires, une licence non volontaire - conformément à sa législation afin d'assurer la libre concurrence et d'empêcher des abus de la part du titulaire.

c) Toute délivrance d'une licence non volontaire conformément au sous-alinéa a) ou au sous-alinéa b) peut faire l'objet d'un recours judiciaire. Toute licence non volontaire délivrée conformément au sous-alinéa a) est révoquée lorsque les conditions mentionnées dans ce sous-alinéa cessent d'exister.

4) [Vente et distribution de circuits intégrés illicites acquis de bonne foi] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)a)ii), aucune Partie contractante n'est tenue de considérer comme illégal l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés audit alinéa à l'égard d'un circuit intégré incorporant un schéma de configuration (topographie) reproduit de façon illicite, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis ledit circuit intégré, qu'il incorporait un schéma de configuration (topographie) reproduit de façon illicite.

5) [Articles pénétrant temporairement ou accidentellement sur le territoire d'une Partie contractante] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)iii), lorsqu'une microplaquette fait partie d'un véhicule terrestre, d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule spatial qui pénètre temporairement ou accidentellement sur le territoire d'une Partie contractante, cette Partie contractante ne considère pas ce fait comme une importation au sens dudit alinéa. Aux fins de la phrase précédente, on entend aussi par "territoire" les eaux territoriales et l'espace aérien.

6) [Epuisement des droits] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)iii), toute Partie contractante peut considérer comme légal l'accomplissement, sans l'autorisation du titulaire, de l'un quelconque des actes visés audit alinéa lorsque l'acte est accompli à l'égard d'un schéma de configuration (topographie) protégé qui a été mis sur le marché par le titulaire ou avec son consentement, ou à l'égard d'une microplaquette dans laquelle ce schéma de configuration (topographie) a été incorporé et qui a été mise sur le marché par le titulaire ou avec son consentement.

#### Article 7

##### Exploitation; enregistrement

Toute Partie contractante est libre de ne pas protéger un schéma de configuration (topographie) jusqu'à ce que celui-ci

i) ait fait l'objet d'une exploitation commerciale dans le monde, ou

ii) ait fait l'objet d'une demande d'enregistrement, déposée en bonne et due forme auprès de l'organisme public compétent, ou d'un enregistrement auprès de cet organisme; il peut être exigé que la demande soit accompagnée [variante A : des pièces permettant l'identification du schéma de configuration (topographie)] [variante B : d'une copie ou d'un dessin du schéma de configuration (topographie)].

[Le texte final ne comporte pas de disposition correspondant à l'article 6.5) du projet de traité.]

5) [Epuisement des droits] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)a)ii), toute Partie contractante peut considérer comme légal l'accomplissement, sans l'autorisation du titulaire, de l'un quelconque des actes visés audit alinéa lorsque l'acte est accompli à l'égard d'un schéma de configuration (topographie) protégé qui a été mis sur le marché par le titulaire ou avec son consentement, ou à l'égard d'un circuit intégré dans lequel ce schéma de configuration (topographie) a été incorporé et qui a été mis sur le marché par le titulaire ou avec son consentement.

#### Article 7

##### Exploitation; enregistrement, divulgation

1) [Faculté d'exiger l'exploitation] Toute Partie contractante est libre de ne pas protéger un schéma de configuration (topographie) jusqu'à ce que celui-ci ait fait l'objet d'une exploitation commerciale ordinaire, séparément ou tel qu'incorporé dans un circuit intégré, dans le monde.

2) [Faculté d'exiger l'enregistrement; divulgation] a) Toute Partie contractante est libre de ne pas protéger un schéma de configuration (topographie) jusqu'à ce que celui-ci ait fait l'objet d'une demande d'enregistrement, déposée en bonne et due forme auprès de l'organisme public compétent, ou d'un enregistrement auprès de cet organisme; il peut être exigé que la demande soit accompagnée d'une copie ou d'un dessin du schéma de configuration (topographie) et, lorsque le circuit intégré a été exploité commercialement, d'un échantillon de ce circuit intégré, ainsi que d'informations définissant la fonction électronique que le circuit intégré est destiné à accomplir; cependant, le déposant peut exclure de la copie ou du dessin les parties qui se rapportent à la façon de fabriquer le circuit intégré, à condition que les parties présentées suffisent à permettre l'identification du schéma de configuration (topographie).

b) Lorsque le dépôt d'une demande d'enregistrement est requis conformément au sous-alinéa a), la Partie contractante peut exiger que ce dépôt soit effectué dans un certain délai à compter de la date à laquelle le titulaire procède pour la première fois dans le monde à une exploitation commerciale ordinaire du schéma de configuration (topographie) d'un circuit intégré; ce délai n'est pas inférieur à deux ans à compter de ladite date.

c) L'enregistrement visé au sous-alinéa a) peut être soumis au paiement d'une taxe.

Article 8Durée de la protection

1) [Durée minimale lorsque ni l'exploitation commerciale ni l'enregistrement ne sont exigés] Si la faculté prévue à l'article 7 n'a pas été utilisée, la durée de la protection est au moins de 15 ans à compter de la création du schéma de configuration (topographie).

[Variante M :

2) [Durée minimale lorsque l'exploitation ou l'enregistrement est exigé] Si la faculté prévue à l'article 7 a été utilisée, la durée de la protection est au moins de 10 ans

i) à compter de la date à laquelle l'exploitation commerciale a commencé, dans le cas où l'article 7.i) s'applique,

ii) à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement, dans le cas où l'article 7.ii) s'applique, ou

iii) à compter de celle des dates visées ci-dessus aux points i) et ii) qui est antérieure à l'autre, dans le cas où les points i) et ii) de l'article 7 s'appliquent tous deux.]

[Variante N :

2) [Durée minimale lorsque l'exploitation ou l'enregistrement est exigé] a) Si la faculté prévue à l'article 7 a été utilisée, la durée de la protection est au moins de cinq ans

i) à compter de la date à laquelle l'exploitation commerciale a commencé, dans le cas où l'article 7.i) s'applique,

ii) à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement, dans le cas où l'article 7.ii) s'applique, ou

iii) à compter de celle des dates visées ci-dessus aux points i) et ii) qui est antérieure à l'autre, dans le cas où les points i) et ii) de l'article 7 s'appliquent tous deux.

b) Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans visé au sous-alinéa a), le schéma de configuration (topographie) a une valeur commerciale, l'organisme compétent de la Partie contractante accorde, sur demande du titulaire, une prolongation de la durée de protection; cette prolongation n'est pas inférieure à [variante N1 : 30 mois] [variante N2 : cinq ans].]

Article 8

Durée de la protection

La durée de la protection est au moins de huit ans.

Article 9Assemblée

1) [Identique au texte final.]

2) [Tâches] a) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final.]

[c) L'Assemblée peut fixer les détails des procédures prévues à l'article 13bis, y compris le financement de ces procédures.]

3) [Vote] a) Chaque Partie contractante dispose d'une voix et, sous réserve des dispositions du sous-alinéa b), vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante, présente au moment du vote, qui est un Etat membre d'une organisation intergouvernementale, elle-même Partie contractante, peut déléguer l'exercice de son droit de vote à cette organisation.

4) [Identique au texte final.]

5) [Identique au texte final sauf que le projet de traité ne comporte pas les mots ", sous réserve des dispositions du présent traité,".]

Article 9Assemblée

1) [Composition] a) L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa d), les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée.

d) L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2) [Fonctions] a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application et le fonctionnement du présent traité.

b) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au Directeur général pour la préparation de celle-ci.

c) L'Assemblée s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées aux termes de l'article 14 et fixe les détails des procédures prévues dans cet article, y compris le financement de ces procédures.

3) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale exerce son droit de vote, à la place de ses Etats membres, en participant aux votes avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties au présent traité et qui sont présents au moment du vote. Aucune organisation intergouvernementale n'exerce son droit de vote si l'un de ses Etats membres participe au vote.

4) [Sessions ordinaires] L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur général.

5) [Règlement intérieur] L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne la convocation des sessions extraordinaires, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 10Bureau international

1) [Bureau international] Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

i) [Identique au texte final.]

ii) [Identique au texte final à l'exception des mots "qui sont des Etats et", qui ne figurent pas dans le projet de traité.]

[Le projet de traité ne comporte pas de disposition correspondant à l'article 10.1)b) du texte final.]

2) [Identique au texte final.]

Article 11Modification de certaines dispositions du traité

1) [L'Assemblée peut modifier certaines dispositions] L'Assemblée peut modifier les définitions figurant à l'article 2.i) et ii) ainsi que les dispositions de l'article 9.1)c) et d), 3)b) et 4) et de l'article 10.1) [et de l'article 13bis].

2) [Identique au texte final.]

b) [Identique au texte final.]

[Le projet de traité ne comporte pas de disposition correspondant à l'article 11.2)c) du texte final.]

3) [Majorités requises] L'adoption par l'Assemblée de toute modification de l'article 2.i) et ii) et de l'article 9.1)c) et d), 3)b) et 4) requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés; l'adoption par l'Assemblée de toute modification de l'article 10.1) [et de l'article 13bis] requiert les trois quarts des votes exprimés.

## Article 10

### Bureau international

1) [Bureau international] a) Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

i) s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche dont il est spécialement chargé par l'Assemblée;

ii) fournit sur demande, sous réserve de la disponibilité de fonds, une assistance technique aux gouvernements des Parties contractantes qui sont des Etats et qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

b) Aucune Partie contractante n'encourt d'obligations financières; en particulier, aucune Partie contractante n'est tenue de verser de contributions au Bureau international du fait de son appartenance à l'Union.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

## Article 11

### Modification de certaines dispositions du traité

1) [Modification de certaines dispositions par l'Assemblée] L'Assemblée peut modifier les définitions figurant à l'article 2.i) et ii), ainsi que les dispositions des articles 3.1)c), 9.1)c) et d), 9.4), 10.1)a) et 14.

2) [Initiative et communication des propositions de modification]

a) Toute Partie contractante ou le Directeur général peut prendre l'initiative de proposer une modification, au titre du présent article, des dispositions du présent traité visées à l'alinéa 1).

b) Le Directeur général communique les propositions correspondantes aux Parties contractantes au moins six mois avant leur examen par l'Assemblée.

c) Aucune proposition de ce type n'est faite avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 16.1).

3) [Majorité requise] L'adoption par l'Assemblée de toute modification conformément à l'alinéa 1) requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

4) [Entrée en vigueur] Toute modification des dispositions du présent traité visées à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification. Toute modification desdites dispositions ainsi acceptée lie tous les Etats et organisations intergouvernementales qui étaient Parties contractantes au moment où l'Assemblée a adopté la modification ou qui le deviennent par la suite.

#### Article 12

##### Sauvegarde de la Convention de Paris et la Convention de Berne

[Identique au texte final.]

#### Article 13

##### [Pas de] Réserves

Aucune Partie contractante ne peut formuler de réserves au sujet du présent traité [sauf ....].

4) [Entrée en vigueur] a) Toute modification des dispositions du présent traité visées à l'alinéa 1) entre en vigueur trois mois après réception par le Directeur général, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification, des notifications écrites de leur acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Toute modification desdites dispositions ainsi acceptée lie tous les Etats et organisations intergouvernementales qui étaient Parties contractantes au moment où l'Assemblée a adopté la modification ou qui le deviennent par la suite, sauf les Parties contractantes qui ont notifié, avant l'entrée en vigueur de la modification, le fait qu'elles dénonçaient le présent traité conformément à l'article 17.

b) Aux fins du calcul des trois quarts selon le sous-alinéa a), une notification faite par une organisation intergouvernementale n'est prise en compte que si aucune notification n'a été faite par l'un quelconque de ses Etats membres.

#### Article 12

##### Sauvegarde de la Convention de Paris et de la Convention de Berne

Le présent traité ne porte pas atteinte aux obligations que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques peuvent imposer aux Parties contractantes.

#### Article 13

##### Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent traité.

[Article 13bis

Consultations; différends[; modalités d'exécution]

1) [Consultations] a) Toute Partie contractante qui juge la législation ou la pratique d'une autre Partie contractante incompatible avec les dispositions du présent traité peut attirer l'attention de cette Partie contractante sur la question et lui demander l'ouverture de consultations avec elle.

b) [Identique à l'article 14.1)b) du texte final.]

c) Les Parties contractantes engagées dans une procédure de consultation s'efforcent d'aboutir à bref délai à une conclusion satisfaisante pour les deux parties.

2) [Différends] a) Si les consultations visées à l'alinéa précédent n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux Parties contractantes, le Directeur général convoque, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, un groupe spécial afin d'examiner la question; les membres de ce groupe spécial sont choisis sur une liste de personnalités désignées, établie par l'Assemblée; chacune des deux Parties contractantes a toute possibilité d'exposer son point de vue au groupe spécial.

b) L'Assemblée établit les règles générales de sélection des membres du groupe spécial.

Article 14Règlement des différends

1) [Consultations] a) Lorsqu'apparaît un différend concernant l'interprétation ou l'application du présent traité, une Partie contractante peut attirer l'attention d'une autre Partie contractante sur la question et lui demander l'ouverture de consultations avec elle.

b) La Partie contractante saisie de cette demande prend rapidement les mesures voulues pour permettre l'ouverture des consultations demandées.

c) Les Parties contractantes engagées dans une procédure de consultation s'efforcent de régler le différend de façon satisfaisante pour chacune d'elles dans un délai raisonnable.

2) [Autres moyens de règlement] Si les consultations visées à l'alinéa 1) ne permettent pas d'aboutir dans un délai raisonnable à une solution satisfaisante pour les deux parties au différend, celles-ci peuvent convenir de recourir à d'autres moyens propres à permettre un règlement à l'amiable de leur différend, tels que les bons offices, la conciliation, la médiation et l'arbitrage.

3) [Groupe spécial] a) Si les consultations visées à l'alinéa 1) ne permettent pas d'aboutir à un règlement satisfaisant du différend, ou s'il n'est pas fait recours aux moyens visés à l'alinéa 2), ou si ces moyens n'aboutissent pas à un règlement à l'amiable dans un délai raisonnable, l'Assemblée convoque, à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties au différend, un groupe spécial composé de trois membres afin d'examiner la question. Les membres du groupe spécial ne sont pas ressortissants de l'une ou l'autre des parties au différend, à moins que celles-ci n'en conviennent autrement. Ils sont choisis sur une liste d'experts gouvernementaux désignés, établie par l'Assemblée. Les parties au différend se mettent d'accord sur le mandat du groupe spécial. A défaut d'accord dans un délai de trois mois, l'Assemblée fixe le mandat de ce groupe après avoir consulté les parties au différend et les membres du groupe spécial. Le groupe spécial donne aux parties au différend et à toute autre Partie contractante intéressée toute possibilité de lui exposer leur point de vue. Si les deux parties au différend le demandent, le groupe spécial met un terme à ses travaux.

b) L'Assemblée adopte des règles relatives à l'établissement de la liste d'experts, à la manière de choisir les membres du groupe spécial, qui doivent être des experts gouvernementaux des Parties contractantes, et à la conduite des travaux du groupe spécial; ces règles comportent des dispositions visant à sauvegarder la confidentialité de ces travaux et de toute pièce désignée comme confidentielle par l'un quelconque des participants de la procédure.

c) A moins que les parties au différend ne parviennent à un accord avant le terme des délibérations du groupe spécial, celui-ci établit rapidement un rapport écrit et le transmet à l'Assemblée. Le rapport énonce les faits et les recommandations qui, si elles étaient suivies, régleraient le différend.

[3] [Modalités d'exécution] a) L'Assemblée examine rapidement le rapport du groupe spécial et peut faire des recommandations à la Partie contractante dont la législation ou la pratique constituait l'objet du différend.

b) Si, dans le délai fixé par l'Assemblée, les recommandations de celle-ci ne sont pas suivies par ladite Partie contractante, l'Assemblée peut autoriser la Partie contractante qui a allégué la violation du présent traité par l'autre Partie contractante à suspendre en totalité ou en partie, pour la durée jugée nécessaire par l'Assemblée, l'application du présent traité à tout titulaire qui est ressortissant de cette autre Partie contractante, qui est domicilié sur son territoire ou qui y a un établissement industriel [ou commercial] effectif et sérieux.]]

#### Article 14

##### Modalités pour devenir partie au traité

1) [Conditions à remplir] a) [Identique à l'article 15.1)a) du texte final.]

b) En outre, toute organisation intergouvernementale dotée d'une législation propre qui prévoit une protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies) et est applicable sur le territoire de tous ses Etats membres peut devenir partie au présent traité.

2) [Identique à l'article 15.2) du texte final sauf que l'article 14.2)i) du projet de traité permet une "confirmation formelle" du traité.]

3) [Identique à l'article 15.3) du texte final.]

c) A moins que les parties au différend ne parviennent à un accord avant le terme des travaux du groupe spécial, celui-ci établit rapidement un rapport écrit et le transmet aux parties au différend pour examen. Les parties au différend disposent d'un délai raisonnable, fixé par le groupe spécial, pour lui présenter d'éventuelles observations sur le rapport, à moins que, dans leurs efforts en vue de parvenir à un règlement du différend satisfaisant pour chacune d'elles, elles ne conviennent d'un délai plus long. Le groupe spécial prend en considération les observations et transmet à bref délai son rapport à l'Assemblée. Le rapport énonce les faits et des recommandations pour régler le différend; il est accompagné le cas échéant des observations écrites des parties au différend.

4) [Recommandation de l'Assemblée] L'Assemblée examine rapidement le rapport du groupe spécial. A la lumière de son interprétation du présent traité et du rapport du groupe spécial, elle fait, par consensus, des recommandations aux parties au différend.

#### Article 15

##### Modalités pour devenir partie au traité

1) [Conditions à remplir] a) Tout Etat membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au présent traité.

b) Toute organisation intergouvernementale qui remplit les conditions énoncées à l'article 2.x) peut devenir partie au présent traité. Elle informe le Directeur général de ses compétences, et de toute modification ultérieure de celles-ci, à l'égard des questions régies par le présent traité. L'organisation et ses Etats membres peuvent, sans toutefois déroger aux obligations prévues par le présent traité, décider de leurs responsabilités respectives concernant l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du présent traité.

2) [Accession] Un Etat ou une organisation intergouvernementale devient partie au présent traité

i) en le signant puis en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou

ii) en déposant un instrument d'adhésion.

3) [Dépôt des instruments] Les instruments visés à l'alinéa 2) sont déposés auprès du Directeur général.

Article 15Entrée en vigueur du traité

1) [Entrée en vigueur initiale] Le présent traité entre en vigueur, à l'égard des ... premiers Etats ou organisations intergouvernementales qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, trois mois après la date à laquelle a été déposé le ... instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion.

2) [Identique à l'article 16.2) du texte final sauf que le projet de traité comporte les mots ", de confirmation formelle" avant les mots "ou d'adhésion".]

3) [Identique à l'article 16.3) du texte final.]

Article 16Dénonciation du traité

1) [Identique à l'article 17.1) du texte final.]

2) [Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

## Article 16

### Entrée en vigueur du traité

1) [Entrée en vigueur initiale] Le présent traité entre en vigueur, à l'égard de chacun des cinq premiers Etats ou organisations intergouvernementales qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, trois mois après la date à laquelle a été déposé le cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) [Etats et organisations intergouvernementales auxquels ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale] Le présent traité entre en vigueur à l'égard de tout Etat ou de toute organisation intergouvernementale auquel ne s'applique pas l'alinéa 1) trois mois après la date à laquelle cet Etat ou cette organisation intergouvernementale a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument en question; dans ce dernier cas, le présent traité entre en vigueur à l'égard dudit Etat ou de ladite organisation intergouvernementale à la date ainsi indiquée.

3) [Protection des schémas de configuration (topographies) existant lors de l'entrée en vigueur] Toute Partie contractante a le droit de ne pas appliquer le présent traité à un schéma de configuration (topographie) qui existe au moment où le présent traité entre en vigueur à l'égard de cette Partie contractante, étant entendu que la présente disposition ne porte pas atteinte à la protection dont ce schéma de configuration (topographie) peut à ce moment bénéficier sur le territoire de cette Partie contractante en vertu d'obligations internationales autres que celles qui découlent du présent traité ou de la législation de ladite Partie contractante.

## Article 17

### Dénonciation du traité

1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général en a reçu notification.

### Article 17

#### Langues du traité; signature

1) [Textes originaux; textes officiels] a) [Identique à l'article 18.1) du texte final.]

b) [Identique à l'article 18.2) du texte final.]

2) [Délai de signature] L'original du présent traité reste ouvert à la signature, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1989. [Correspond à l'article 20 du texte final.]

### Article 18

#### Fonctions de dépositaire

1) [Dépôt de l'original] L'original du présent traité est déposé auprès du Directeur général.

2) [Copies certifiées] Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent traité à tous les Etats et organisations intergouvernementales qui remplissent les conditions pour devenir partie au traité.

3) [Enregistrement du traité] Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) [Modifications] Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité aux Parties contractantes et, sur demande, à tout autre Etat ou organisation intergouvernementale.

### Article 19

#### Notifications

Le Directeur général notifie aux Parties contractantes et à tout autre Etat ou organisation intergouvernementale qui remplit les conditions pour devenir partie au présent traité tout fait visé aux articles 11, [13,] 14, 15 et 16.

Article 18Textes du traité

1) [Textes originaux] Le présent traité est établi en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

2) [Textes officiels] Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

Article 19Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

[Le texte final ne comporte pas d'article correspondant à l'article 19 du projet de traité.]

[L'article 17.2) du projet de traité correspond à l'article 20 du texte final.]

Article 20Signature

Le présent traité est ouvert à la signature du 26 mai au 25 août 1989 auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et du 26 août 1989 au 25 mai 1990 au siège de l'OMPI.

--- . ---

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent traité.

FAIT A WASHINGTON, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

## SIGNATAIRES DU TRAITE\*

Ghana, Libéria, Yougoslavie, Zambie, Guatemala (le 31 mai 1989), Egypte (le 5 décembre 1989), Chine (le 1<sup>er</sup> mai 1990) et Inde (le 25 mai 1990).

---

\* Note de l'éditeur : Toutes les signatures ont été apposées le 26 mai 1989, sauf indication contraire.



**ACTE FINAL  
DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**



ACTE FINAL  
DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITE  
SUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE  
EN MATIERE DE CIRCUITS INTEGRES

Conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à sa neuvième session et par l'Assemblée de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) à sa douzième session (1987) et à la suite des travaux préparatoires menés par les Etats membres et par le Bureau international de l'OMPI, la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés s'est tenue du 8 au 26 mai 1989 à Washington.

La Conférence diplomatique a adopté le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, qui a été ouvert à la signature le 26 mai 1989.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent acte final :

Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République arabe du Yémen, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zambie, Communautés européennes (53).



**DOCUMENTS DE LA CONFERENCE**



DOCUMENTS DE LA CONFERENCE DES SERIES "IPIC/DC", "IPIC/DC/WG/DEF",  
ET "IPIC/DC/INF"

Numéro du document	Source	Sujet
IPIC/DC/1	Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés	Projet d'ordre du jour
IPIC/DC/2	Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés	Projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique
IPIC/DC/2 Corr.	Le Bureau international	Rectificatif du document IPIC/DC/2
IPIC/DC/3	Le Directeur général de l'OMPI	Projet de traité
IPIC/DC/3 Corr.	Le Bureau international	Rectificatif du document IPIC/DC/3
IPIC/DC/4	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Précisions relatives aux procédures de consultation, de règlement des différends et d'exécution
IPIC/DC/5	La Commission des Communautés européennes	Statut de la Communauté économique européenne et répartition des compétences entre la Communauté et ses Etats membres pour ce qui concerne le traité proposé
IPIC/DC/6	La délégation de l'Espagne au nom des Etats membres des Communautés européennes	Article 33 du projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique
IPIC/DC/7	L'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	Règlement intérieur de la Conférence diplomatique
IPIC/DC/8	La délégation du Japon	Projet d'articles 2 et 5
IPIC/DC/9	La délégation de la Chine	Projet d'article 2
IPIC/DC/10	La délégation de l'Inde	Projet d'article 6
IPIC/DC/11	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'article 6

Numéro du document	Source	Sujet
IPIC/DC/12	La Commission de vérification des pouvoirs	Rapport intérimaire
IPIC/DC/13	La délégation des Communautés européennes	Projet d'article 6
IPIC/DC/14	La délégation de la Suisse	Projet d'article 6
IPIC/DC/15	La délégation de l'Union soviétique	Projet d'article 6
IPIC/DC/16	La délégation de l'Espagne au nom des Etats membres des Communautés européennes	Projet d'article 6
IPIC/DC/17	La délégation des Communautés européennes	Projet d'article 6.4) et 5)
IPIC/DC/18	La délégation de l'Australie	Projet d'article 6.4)
IPIC/DC/19	La délégation de l'Inde au nom des pays membres du Groupe des 77	Projet d'article 6
IPIC/DC/20	Le Directeur général de l'OMPI	Projet d'article 6.1)
IPIC/DC/21	La délégation de l'Australie	Projet d'article 6.3)i)
IPIC/DC/22	La délégation du Brésil	Projet d'article 6.3) et 4)
IPIC/DC/23	La délégation du Brésil	Projet d'article 5.1)
IPIC/DC/24	La délégation de la Chine	Projet d'article 7
IPIC/DC/25	La délégation de la Bulgarie	Projet d'article 6.3)
IPIC/DC/26	La délégation de la Bulgarie	Projet de préambule
IPIC/DC/27	La délégation de la Bulgarie	Projet d'article 18
IPIC/DC/28	La délégation de la Bulgarie	Projet d'article 19
IPIC/DC/29	La délégation de la Bulgarie	Projet d'article 17
IPIC/DC/30	La délégation du Japon	Projet d'articles 8.2), 9.5) et 11.1) et 4)
IPIC/DC/31	La délégation des Communautés européennes	Projet d'articles 7 et 8
IPIC/DC/32	La délégation des Communautés européennes	Projet d'articles 2.vi), 9.3) et 14.1)b)
IPIC/DC/33	La délégation des Communautés européennes	Projet d'article 11.1) et 3)

Numéro du document	Source	Sujet
IPIC/DC/34	La délégation du Japon	Projet d'article 13bis.3)b)
IPIC/DC/35	La délégation de l'Australie	Projet d'article 11.4)
IPIC/DC/36	La délégation de l'Australie	Projet d'article 8
IPIC/DC/37	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'article 13bis
IPIC/DC/38	La délégation de l'Inde au nom des pays membres du Groupe des 77	Projet d'article 7
IPIC/DC/39	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'articles 2, 5.3), 9.3), 11.4) et 5), 14.1) et 2), 15.1) et 2), 18.2) et 4), 19
IPIC/DC/40	La délégation de l'Inde au nom des pays membres du Groupe des 77	Projet d'article 8
IPIC/DC/41	La délégation de la Chine	Les organisations inter-gouvernementales en tant que parties contractantes du Traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
IPIC/DC/42	La Commission de vérification des pouvoirs	Rapport intérimaire de la Commission de vérification des pouvoirs (deuxième réunion)
IPIC/DC/43	Le Comité de rédaction	Traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (projet suggéré)
IPIC/DC/43 Corr.	Le Comité de rédaction	Rectificatif du document IPIC/DC/43
IPIC/DC/44	La Commission de vérification des pouvoirs	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
IPIC/DC/45	L'Assemblée plénière de la Conférence diplomatique	Acte final adopté par la Conférence diplomatique
IPIC/DC/46	Le Comité de rédaction	Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

Numéro du document	Source	Sujet
IPIC/DC/47	Le Bureau international	Signatures
IPIC/DC/WG/DEF/1 Prov.	Groupe de travail chargé des définitions	Projet de rapport
IPIC/DC/WG/DEF/1	Groupe de travail chargé des définitions	Rapport adopté par le Groupe de travail chargé des définitions
IPIC/DC/WG/DEF/2 Prov.	Groupe de travail chargé des définitions	Projet de rapport de la deuxième séance du Groupe de travail chargé des définitions
IPIC/DC/WG/DEF/2	Groupe de travail chargé des définitions	Rapport de la deuxième séance adopté par le Groupe de travail chargé des définitions
IPIC/DC/WG/DEF/3 Prov.	Groupe de travail chargé des définitions	Projet de rapport de la troisième séance du Groupe de travail chargé des définitions
IPIC/DC/WG/DEF/3	Groupe de travail chargé des définitions	Rapport de la troisième séance adopté par le Groupe de travail chargé des définitions
IPIC/DC/INF/1/Prov. 1	Le Secrétariat de la Conférence	Première liste provisoire des participants
IPIC/DC/INF/1/Prov. 2	Le Secrétariat de la Conférence	Deuxième liste provisoire des participants
IPIC/DC/INF/1/Prov. 3	Le Secrétariat de la Conférence	Troisième liste provisoire des participants
IPIC/DC/INF/1/Prov. 4	Le Secrétariat de la Conférence	Quatrième liste provisoire des participants
IPIC/DC/INF/1	Le Secrétariat de la Conférence	Liste des participants
IPIC/DC/INF/2 Prov.	Le Secrétariat de la Conférence	Liste des documents publiés avant le 8 mai 1989
IPIC/DC/INF/2	Le Secrétariat de la Conférence	Liste finale des documents de la conférence diplomatique
IPIC/DC/INF/3	Le Secrétariat de la Conférence	Bureaux, commissions et comités

IPIC/DC/1

Le 5 décembre 1988 (Original : anglais)

Source : LA REUNION PREPARATOIRE

Projet d'ordre du jour de la Conférence diplomatique établi par la réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

1. Ouverture de la conférence par le directeur général de l'OMPI
2. Allocution du représentant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
3. Examen et adoption du règlement intérieur
4. Election du président de la conférence
5. Examen et adoption de l'ordre du jour
6. Election des vice-présidents de la conférence
7. Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
8. Election des membres du Comité de rédaction
9. Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
10. Déclarations liminaires
11. Examen des textes proposés par la Commission principale
12. Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
13. Adoption du traité
14. Adoption de toute proposition éventuelle de recommandation, de résolution, de déclaration commune ou d'acte final
15. Déclarations de clôture
16. Clôture de la conférence par le président\*

[Fin]

---

\* Le traité sera ouvert à la signature immédiatement après la clôture de la conférence.

IPIC/DC/2

Le 5 décembre 1988 (Original : anglais)

Source : LA REUNION PREPARATOIRE

Projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique\* établi par la réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

Table des matières

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPETENCE, COMPOSITION, SECRETARIAT

- Article premier: But et compétence  
Article 2 : Composition  
Article 3 : Secrétariat

CHAPITRE II : REPRESENTATION

- Article 4 : Composition des délégations  
Article 5 : Représentants des organisations observatrices  
Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs  
Article 7 : Lettres de désignation  
Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.  
Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.  
Article 10 : Participation provisoire

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

- Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs  
Article 12 : Commission principale et groupes de travail  
Article 13 : Comité de rédaction  
Article 14 : Comité directeur

CHAPITRE IV : BUREAUX

- Article 15 : Bureaux  
Article 16 : Présidents par intérim  
Article 17 : Remplacement d'un président  
Article 18 : Participation des présidents au vote

---

\* Le présent projet de règlement intérieur servira de règlement intérieur provisoire jusqu'à ce que la Conférence diplomatique adopte son règlement intérieur lors de l'examen du point correspondant de l'ordre du jour. Selon l'article 34.1), cette adoption requiert la majorité des deux tiers.

[IPIC/DC/2, suite]

**CHAPITRE V : CONDUITE DES DEBATS**

- Article 19 : Quorum  
Article 20 : Pouvoirs généraux du président  
Article 21 : Interventions orales  
Article 22 : Priorité  
Article 23 : Motions d'ordre  
Article 24 : Limitation du temps de parole  
Article 25 : Clôture de la liste des orateurs  
Article 26 : Ajournement ou clôture des débats  
Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance  
Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions  
Article 29 : Proposition de base et propositions d'amendement  
Article 30 : Décisions en matière de compétence  
Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement  
Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

**CHAPITRE VI : VOTE**

- Article 33 : Droit de vote  
Article 34 : Majorités requises  
Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote  
Article 36 : Procédure durant le vote  
Article 37 : Division des propositions  
Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement  
Article 39 : Vote sur les propositions portant sur une même question  
Article 40 : Partage égal des voix

**CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS**

- Article 41 : Langues des interventions orales  
Article 42 : Comptes rendus analytiques  
Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

**CHAPITRE VIII : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES**

- Article 44 : Séances de la conférence et de la Commission principale  
Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

**CHAPITRE IX : OBSERVATEURS**

- Article 46 : Observateurs

[IPIC/DC/2, suite]

CHAPITRE X :                   MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 47 :                   Modification du règlement intérieur

CHAPITRE XI :                  ACTE FINAL

Article 48 :                  Acte final

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPETENCE, COMPOSITION, SECRETARIAT

Article premier : But et compétence

1) Le but de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (ci-après dénommée "conférence") est de négocier et d'adopter, sur la base du projet établi par le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et de tout amendement de fond ou autre de ce projet, un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (ci-après dénommé "traité").

2) La conférence réunie en séance plénière est compétente pour

i) adopter le présent règlement intérieur (ci-après dénommé "présent règlement") et, le cas échéant, le modifier;

ii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement;

iii) instituer les commissions, comités et groupes de travail prévus dans le présent règlement;

iv) adopter le traité;

v) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au traité;

vi) adopter toute déclaration commune à inclure dans les actes de la conférence;

vii) adopter tout acte final de la conférence;

viii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent règlement ou figurant à son ordre du jour.

[IPIC/DC/2, suite]

Article 2 : Composition

1) La conférence se compose

i) des délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Union de Paris"), des Etats membres de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée "Union de Berne"), des Etats membres de l'OMPI non membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne et, sous réserve de la décision de la conférence réunie en séance plénière, des Communautés européennes,

ii) des délégations des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies autres que ceux qui sont visés au point i),

iii) des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence.

2) Dans la suite du présent règlement, les délégations visées à l'alinéa 1)i) sont dénommées "délégations membres", les délégations visées à l'alinéa 1)ii) sont dénommées "délégations observatrices" et les représentants des organisations visées à l'alinéa 1)iii) sont dénommés "représentants des organisations observatrices". Sauf indication contraire formelle, le terme "délégations", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations observatrices. Il n'englobe pas les organisations observatrices.

3) La conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

Article 3 : Secrétariat

1) La conférence a un secrétariat assuré par le Bureau international de l'OMPI (ci-après dénommé "Bureau international").

2) Le directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire du Bureau international désigné par le directeur général de l'OMPI peuvent participer aux travaux de la conférence réunie en séance plénière et de ses commissions, comités et groupes de travail, et peuvent adresser oralement ou par écrit à la conférence réunie en séance plénière et à ses commissions, comités et groupes de travail des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

3) Le directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le secrétaire de la conférence et un secrétaire pour chaque commission, comité et groupe de travail.

4) Le secrétaire de la conférence dirige le personnel que nécessite la conférence.

[IPIC/DC/2, suite]

5) Le secrétariat prend en charge la réception, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, l'interprétation des interventions orales et l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la conférence.

6) Le directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la conférence. Le Bureau international distribue après la conférence les documents définitifs de la conférence.

## CHAPITRE II : REPRESENTATION

### Article 4 : Composition des délégations

Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des délégués suppléants et des conseillers. Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation suppléant ou adjoint.

### Article 5 : Représentants des organisations observatrices

Une organisation observatrice peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

### Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

- 1) Chaque délégation présente ses lettres de créance.
- 2) Les pleins pouvoirs officiels sont nécessaires pour la signature du traité. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

### Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations observatrices présentent une lettre ou un autre document les désignant.

### Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au secrétaire de la conférence, si possible dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la conférence.

[IPIC/DC/2, suite]

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

- 1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la conférence en séance plénière.
- 2) La décision finale sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de la conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption du traité.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les représentants des organisations observatrices sont habilités à participer à titre provisoire aux délibérations de la conférence conformément au présent règlement.

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

- 1) La conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend onze membres élus par la conférence en séance plénière parmi les délégations membres.

Article 12 : Commission principale et groupes de travail

- 1) La conférence a une Commission principale. La Commission principale comprend toutes les délégations membres. Il lui incombe de proposer pour adoption par la conférence en séance plénière le traité et toute recommandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.2)v) et vi).
- 2) La Commission principale peut instituer les groupes de travail qu'elle juge utiles. En les instituant, elle définit leurs tâches. La Commission principale décide du nombre des membres de tout groupe de travail et les élit parmi les délégations membres.

Article 13 : Comité de rédaction

- 1) La conférence a un Comité de rédaction.

[IPIC/DC/2, suite]

2) Le Comité de rédaction comprend huit membres élus par la conférence en séance plénière parmi les délégations membres ainsi que, d'office, le président de la Commission principale.

3) Le Comité de rédaction, sur demande de la Commission principale, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas sur le fond les textes qui lui sont soumis, mais il coordonne et révisé la rédaction de tous les textes approuvés par la Commission principale et soumet les textes ainsi révisés à l'approbation finale de la Commission principale.

#### Article 14 : Comité directeur

1) Le Comité directeur de la conférence comprend le président et les vice-présidents de la conférence et les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission principale et du Comité de rédaction. Ses réunions sont présidées par le président de la conférence et, en son absence, par le président de la Commission principale.

2) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris en particulier des décisions sur la coordination des séances plénières de la conférence et des séances des commissions, comités et groupes de travail.

3) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la conférence pour adoption par la conférence en séance plénière.

### CHAPITRE IV : BUREAUX

#### Article 15 : Bureaux

1) La conférence réunie en séance plénière, siégeant sous la présidence du directeur général de l'OMPI, élit son président et, siégeant sous la présidence de son président, élit six vice-présidents.

2) La Commission de vérification des pouvoirs, la Commission principale et le Comité de rédaction ont, chacun, un président et deux vice-présidents.

3) Chacun des organes mentionnés aux alinéas 1) et 2) élit son bureau parmi les délégués des Etats dont les délégations sont ses membres. La Commission principale élit le bureau de tout groupe de travail.

4) La préséance entre les vice-présidents d'un organe déterminé dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique français, en commençant par le nom de l'Etat qui est tiré au sort par le président de la conférence.

---

[IPIC/DC/2, suite]

Article 16 : Présidents par intérim

1) En l'absence du président, lors d'une séance de l'un quelconque des organes (conférence réunie en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail), la séance est présidée par intérim par le vice-président de cet organe qui, parmi les vice-présidents présents, a préséance sur les autres.

2) Si tous les membres du bureau d'un organe sont absents lors d'une séance de cet organe (conférence réunie en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail), ledit organe élit un président par intérim.

Article 17 : Remplacement d'un président

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la conférence, un nouveau président est élu.

Article 18 : Participation des présidents au vote

1) Aucun président ou président par intérim (ci-après dénommé "président") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de celle-ci.

2) Si le président est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement après que toutes les autres délégations ont voté.

CHAPITRE V : CONDUITE DES DEBATS

Article 19 : Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la conférence; il est constitué par la moitié des délégations membres qui participent à la conférence.

2) Un quorum est requis lors des séances de toute commission, de tout comité ou de tout groupe de travail; il est constitué par la moitié des membres de cette commission, de ce comité ou de ce groupe de travail.

Article 20 : Pouvoirs généraux du président

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

[IPIC/DC/2, suite]

2) Le président peut proposer à l'organe qu'il préside de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du président sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

#### Article 21 : Interventions orales

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des articles 22 et 23, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2) Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

#### Article 22 : Priorité

1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les deux catégories de délégations bénéficient de la priorité de parole sur les représentants des organisations observatrices.

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour présenter des déclarations, des observations ou des suggestions.

4) Toutefois, le président peut, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 20, décider d'une priorité de parole différente de celle qui est prévue aux alinéas 1) à 3).

#### Article 23 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président se prononce immédiatement conformément au présent règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président est maintenue.

2) La délégation membre qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

---

[IPIC/DC/2, suite]

Article 24 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, il peut être décidé de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation observatrice peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou qu'un représentant d'une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président rappelle l'orateur à l'ordre sans délai.

Article 25 : Clôture de la liste des orateurs

1) Lors de la discussion de toute question, le président peut donner lecture de la liste des participants qui ont manifesté le désir de parler et décider de clore la liste pour cette question. Le président peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après qu'il a décidé de clore la liste, le rend souhaitable.

2) Toute décision prise par le président en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 26 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant manifesté le désir de parler. Sont autorisés à parler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

[IPIC/DC/2, suite]

2) Toute délégation membre à laquelle la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 29 : Proposition de base et propositions d'amendement

1) La proposition de base constitue la base des délibérations de la conférence.

2) Toute délégation membre peut proposer des amendements de fond ou tout autre amendement de la proposition de base.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé (conférence réunie en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail). Le secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations, et aux représentants des organisations observatrices, qui font partie de l'organe intéressé. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération.

Article 30 : Décisions en matière de compétence

1) Si une délégation membre présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de la conférence, cette motion fait l'objet d'une décision de la conférence en séance plénière et elle est mise aux voix avant que la proposition d'amendement soit mise en discussion.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) est présentée devant un organe autre que la conférence réunie en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la conférence en séance plénière.

Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition que la motion ou proposition n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

---

[IPIC/DC/2, suite]

Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe (conférence réunie en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail) a décidé d'une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité applicable en vertu de l'article 34.1)v). Ne sont autorisés à parler sur la motion demandant le nouvel examen, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

CHAPITRE VI : VOTE

Article 33 : Droit de vote

Toutes les délégations d'Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter que son Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.\*

Article 34 : Majorités requises

1) Toutes les décisions de tous les organes (la conférence réunie en séance plénière, les commissions, comités et groupes de travail) sont prises autant que possible par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers :

- i) le choix, par la conférence réunie en séance plénière, d'une proposition de base,
- ii) l'adoption, par la conférence réunie en séance plénière, du présent règlement,
- iii) l'adoption, par la conférence réunie en séance plénière, de toute modification du présent règlement,
- iv) l'adoption, par tout organe, de toute proposition d'amendement de la proposition de base ainsi que le choix, par tout organe, parmi les éventuelles variantes contenues dans la proposition de base,

---

\* La conférence diplomatique peut décider d'examiner la possibilité que les Communautés européennes votent à la place de leurs Etats membres.

[IPIC/DC/2, suite]

v) la décision de tout organe d'examiner à nouveau, en vertu de l'article 32, une question ayant fait l'objet d'une décision,

vi) l'adoption du traité par la conférence réunie en séance plénière,\*

alors que toutes les autres décisions de tous les organes sont prises à la majorité simple.

2) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes affirmatifs et négatifs sont comptés; les abstentions expresses, la non-participation au vote et l'absence durant le vote ne sont pas comptées.

Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par au moins une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par l'Etat dont le nom est tiré au sort par le président.

Article 36 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président peut permettre à toute délégation membre de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre peut demander que des parties de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de

---

\* Quelques délégations à la réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés ont cependant estimé qu'une majorité des trois quarts pourrait être préférable pour l'adoption du traité par la conférence réunie en séance plénière.

[IPIC/DC/2, suite]

division est mise aux voix. Ne sont autorisés à parler sur la motion de division, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement sont rejetés, la proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée en bloc.

Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte. Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte original n'est pas mis aux voix. Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix. Toute proposition visant à opérer une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 39 : Vote sur les propositions portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de plusieurs propositions, l'organe intéressé (conférence réunie en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail), à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées.

Article 40 : Partage égal des voix

1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur une question - autre que l'élection des membres d'un bureau - dont l'adoption requiert la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, la proposition est remise aux voix, tant qu'elle est maintenue, jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

[IPIC/DC/2, suite]

## CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

### Article 41 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances de tout organe (conférence réunie en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail) se font en français, en anglais, en arabe, en espagnol ou en russe et l'interprétation dans les quatre autres langues est assurée par le secrétariat.

2) Toute délégation peut faire des interventions orales dans une autre langue, à condition que son propre interprète assure simultanément l'interprétation de l'intervention en français, en anglais, en arabe, en espagnol ou en russe. L'interprétation ainsi assurée dans l'une de ces cinq langues peut servir de base à l'interprétation, par les interprètes du secrétariat, dans les quatre autres langues.

3) A moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, une commission, un comité ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la demander seulement pour certaines des langues mentionnées aux alinéas 1) et 2).

### Article 42 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la conférence et des séances de la Commission principale sont établis par le Bureau international et communiqués dès que possible après la clôture de la conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international.

### Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

1) Les propositions écrites sont présentées au secrétariat en français, en anglais, en arabe, en espagnol ou en russe. Le secrétariat les distribue en français, en anglais, en arabe, en espagnol et en russe.

2) Les rapports des commissions, comités et groupes de travail sont distribués en français, en anglais, en arabe, en espagnol et en russe. Les documents d'information du secrétariat sont distribués en français et en anglais.

[IPIC/DC/2, suite]

3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si celui-ci a utilisé le français ou l'anglais; si l'orateur a utilisé une autre langue, il est rendu compte de son intervention en français ou en anglais à la discrétion du Bureau international.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en français et en anglais.

c) Le texte du traité ainsi que de toute recommandation ou résolution, de toute déclaration commune ou de tout acte final adopté par la conférence sera disponible dans les langues dans lesquelles il aura été adopté.

#### CHAPITRE VIII : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

##### Article 44 : Séances de la conférence et de la Commission principale

Les séances plénières de la conférence et les séances de la Commission principale sont publiques, à moins que la conférence en séance plénière ou la Commission principale, selon le cas, n'en décide autrement.

##### Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail ne sont ouvertes qu'aux membres de la commission, du comité ou du groupe de travail intéressé et au secrétariat.

#### CHAPITRE IX : OBSERVATEURS

##### Article 46 : Observateurs

1) Les délégations observatrices et les représentants des organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances de la Commission principale.

2) Les représentants de toute organisation observatrice peuvent, sur l'invitation du président, faire, devant la conférence réunie en séance plénière et dans les séances de la Commission principale, des déclarations verbales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

[IPIC/DC/2, suite]

3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les représentants des organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la conférence sont distribuées aux participants par le secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles ont été fournies.

#### CHAPITRE X : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

##### Article 47 : Modification du règlement intérieur

A l'exception du présent article, le présent règlement peut être modifié.

#### CHAPITRE XI : ACTE FINAL

##### Article 48 : Acte final

S'il est adopté un acte final, celui-ci est ouvert à la signature de toutes les délégations membres.

[Fin]

IPIC/DC/2 Corr.

Le 31 janvier 1989 (Original : anglais)

Source : LE BUREAU INTERNATIONAL

Rectificatif du document IPIC/DC/2 (projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique)

Le rectificatif n'affecte que les versions anglaise et arabe du document IPIC/DC/2.

[Fin]

IPIC/DC/3

Le 31 janvier 1989 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Projet de traité établi, conformément à l'article 1.1) du projet de règlement intérieur

Note de l'éditeur : Le document IPIC/DC/3 contient le texte du projet de traité et les notes qui s'y rapportent. Ce qui suit est la reproduction uniquement des notes relatives au projet de traité, y compris la première partie des notes intitulée "Introduction" qui retrace les travaux préparatoires qui ont conduit à la Conférence diplomatique. Le texte du projet de traité est reproduit dans ce volume aux pages 10 à 42 (chiffres pairs).

Introduction

1. L'article 1.1) du projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique - qui servira de règlement intérieur provisoire jusqu'à ce que la Conférence diplomatique l'adopte (avec d'éventuelles modifications) - définit le but de la Conférence diplomatique qui doit se tenir à Washington, du 8 au 26 mai 1989, comme suit :

"1) Le but de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (ci-après dénommée "conférence") est de négocier et d'adopter, sur la base du projet établi par le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et de tout amendement de fond ou autre de ce projet, un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (ci-après dénommé "traité")." (document IPIC/DC/2)

2. Le présent document contient le projet mentionné dans l'article précité. Chacune des dispositions du projet est assortie de notes explicatives.

3. Les versions précédentes du projet de traité ont été examinées par un comité d'experts à l'occasion des quatre sessions que celui-ci a tenues, respectivement, en novembre 1985, juin 1986, avril 1987 et novembre 1988. Indépendamment des quatre sessions du comité d'experts, les versions précédentes du projet de traité, ainsi que des questions générales et techniques se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, ont été examinées lors d'une série de consultations qui ont été tenues avec des experts en février 1986, janvier 1988 et mai 1988.

[IPIC/DC/3, suite]

4. Le texte du projet de traité figurant dans le présent document tient compte des débats qui ont eu lieu au cours des quatre sessions du comité d'experts et des consultations avec les experts, et tout particulièrement de ceux de la quatrième session du comité d'experts, tenue du 7 au 22 novembre 1988, et des propositions qui y ont été faites.

5. Si l'ensemble des propositions qui ont été faites au cours de réunions antérieures, et en particulier celles qui ont été formulées au cours de la quatrième session du comité d'experts, ont été examinées, toutes n'ont pas été reprises sous forme de variantes dans le projet de traité. Lors de l'élaboration de celui-ci, on a essayé en plusieurs endroits de trouver un terrain d'entente et présenté à cet effet un nouveau texte susceptible de favoriser un compromis. Chaque fois qu'un nouveau texte a ainsi été introduit dans le projet de traité, les différentes propositions sur lesquelles le texte de compromis est fondé sont présentées dans les notes explicatives. Par ailleurs, lorsqu'une proposition qui a été faite à la quatrième session du comité d'experts et qui y a bénéficié d'un large appui n'est pas pleinement reprise dans le projet figurant dans le présent document, elle est généralement traitée dans les notes explicatives.

6. Le texte du projet de traité figure sur les pages de droite du présent document, et les notes explicatives correspondantes, sur les pages de gauche. L'objet des notes explicatives est triple :

a) fournir, si nécessaire, une brève explication des dispositions correspondantes du projet de traité;

b) expliquer l'évolution historique qui a conduit au texte actuel du projet de traité, en présentant notamment le texte d'autres propositions faites lors de la quatrième session du comité d'experts et se rapportant à la partie correspondante du texte actuel; et

c) faciliter la lecture du projet de traité en fournissant, lorsqu'une disposition renvoie à d'autres dispositions du projet de traité, une brève indication sur celles-ci de manière à éviter au lecteur d'avoir à s'y reporter.

7. Les variantes sont indiquées comme telles dans le texte du projet de traité et repérées par des lettres majuscules, sauf si une variante consiste simplement à retenir ou à omettre un mot ou une suite de mots. Dans ce dernier cas, le ou les mots en question ont été placés entre crochets.

#### Notes relatives au titre du projet de traité

8. Le titre du projet de traité diffère du titre utilisé dans les versions précédentes examinées par le comité d'experts (et qui était le suivant : "Projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés"). Cette modification a été rendue nécessaire par l'utilisation, dans le présent texte du projet de traité, de deux termes, au lieu de trois dans les versions précédentes, pour définir l'objet de la protection.

[IPIC/DC/3, suite]

9. Les trois termes utilisés dans les versions précédentes du projet de traité (voir l'article premier du projet de traité présenté dans le document IPIC/CE/IV/2) étaient : "circuit intégré", "schéma de configuration" et "microplaquette". Ces trois termes visaient à établir une distinction entre la conception ("schéma de configuration"), l'incorporation du schéma dans le corps ou à la surface d'une pièce de matériau ("circuit intégré") et la fabrication d'un circuit intégré ("microplaquette").

10. Il n'est pas question dans les définitions figurant dans le présent texte du projet de traité de l'étape intermédiaire que constitue l'incorporation sans fabrication; seules y sont abordées la conception ("schéma de configuration (topographie)", terme défini à l'article 2.ii)) et la fabrication ("microplaquette", terme défini à l'article 2.i)). Cette formule est conforme à la solution adoptée dans les textes de loi existants; en outre, elle prend en compte l'idée selon laquelle l'incorporation d'un circuit dans le corps ou à la surface d'une pièce de matériau sous-entend nécessairement une certaine forme de fabrication, même si la fabrication ne consiste qu'à réaliser un prototype, ainsi que l'idée exprimée par de nombreuses délégations de pays en développement au cours de la quatrième session du comité d'experts, selon laquelle la protection ne devrait pas être étendue à des schémas hypothétiques mais uniquement à des schémas de configuration effectivement incorporés dans une microplaquette.

11. La préférence n'ayant été clairement accordée ni à l'expression "schéma de configuration" ni au mot "topographie" au cours de la quatrième session du comité d'experts, l'expression hybride "schéma de configuration (topographie)", qui a eu la faveur des délégations, a finalement été retenue dans le projet de traité. On retrouve cette expression tout au long du texte du projet de traité, mais, par souci de simplicité, c'est l'expression "schéma de configuration" non suivie du terme "topographie" entre parenthèses qui a été généralement utilisée dans le texte des notes explicatives.

#### Notes relatives au préambule

12. Le préambule est un nouveau texte élaboré en guise de compromis entre le texte de l'introduction figurant dans la dernière version du projet de traité (document IPIC/CE/IV/2) et la proposition, présentée par la délégation de l'Argentine à la quatrième session du comité d'experts, visant à remplacer l'introduction du projet de traité par le texte ci-après :

"Convaincus que la protection contre la copie non autorisée des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés et contre le commerce de microplaquettes contenant des schémas de configuration copiés sans l'autorisation du créateur de ces schémas de configuration constitue un stimulant pour la création de nouveaux dispositifs servant le progrès technique et économique,

Désireux d'établir un système de protection conciliant les intérêts publics et ceux des créateurs de schémas de configuration de circuits intégrés,

[IPIC/DC/3, suite]

Dans le dessein de jeter les bases susceptibles de favoriser la diffusion la plus large possible des produits semi-conducteurs et le transfert de techniques, notamment vers les pays en développement,

Ont conclu le traité suivant :"

13. Le préambule est conçu de manière à indiquer les raisons pour lesquelles il convient d'accorder une protection internationale aux droits de propriété intellectuelle des créateurs de schémas de configuration (topographies) de microplaquettes (premier alinéa), les buts du traité (deuxième alinéa) et les effets attendus de la conclusion du traité (troisième alinéa).

14. Ad premier alinéa : Les raisons, indiquées dans le premier alinéa du préambule, sont d'ordre social et économique. La raison sociale réside dans une pratique bien établie dans le temps - propre à un grand nombre de sociétés différentes et à différentes époques, et qui est un des fondements de la propriété intellectuelle - à savoir, la reconnaissance du droit des créateurs à une juste rémunération pour la contribution qu'ils apportent grâce à leur créativité.

15. Deux raisons d'ordre économique justifient la garantie d'une protection internationale. L'une est l'incitation à la création, l'autre, l'encouragement à l'acquisition de techniques étrangères.

16. L'incitation à la création découle des droits exclusifs accordés au créateur dans le cadre de la protection. Ces droits exclusifs permettent au créateur d'empêcher une reproduction ou une transaction commerciale illégale, et donc d'acquérir sur le marché une position qui ne pourrait pas être la sienne si d'autres personnes, qui n'ont pas investi les ressources considérables que nécessite la création sur le plan humain, financier et technique, pouvaient copier le fruit de son travail créateur. La possibilité d'obtenir cette position sur le marché ainsi que la rémunération qui découle de la protection encouragent à investir des ressources supplémentaires dans l'activité créatrice.

17. L'encouragement à l'acquisition de techniques étrangères réside dans le fait que si le créateur de la technique peut être à peu près certain que la création ne lui sera pas "volée" mais sera au contraire protégée par une loi et un traité, il sera plus disposé à la céder en permettant qu'elle soit copiée ou utilisée d'une autre façon en échange d'une rémunération et il se satisfera généralement d'une rémunération inférieure à celle qu'il demanderait si les risques de "vol" étaient plus grands.

18. On peut dès lors se demander si, au cas où les droits du créateur ne seraient pas reconnus du tout, des techniques étrangères ne pourraient pas être acquises gratuitement : dans ces conditions, le copieur ou autre utilisateur n'aurait rien à payer et son pays n'aurait pas à permettre des sorties de devises. Sans parler des considérations d'équité mentionnées plus haut, la réponse est la suivante : l'expérience montre qu'un transfert de techniques est plus rapide et plus sûr lorsque la copie, l'incorporation, la

[IPIC/DC/3, suite]

fabrication, etc., sont faites avec la coopération du créateur que dans le cas contraire. A défaut de cette coopération, il faut pour cette copie, etc., faire un effort pour comprendre ce qu'est réellement l'objet à copier et pour trouver empiriquement les façons de le copier. Cet effort exige un investissement qui risque même de dépasser la somme que l'on aurait dû payer pour une autorisation. Mais il exige aussi du temps et, de ce fait, au moment où la copie non autorisée peut être commercialisée, le produit est souvent dépassé.

19. Ad deuxième alinéa : Les buts du traité sont exposés dans le deuxième alinéa du préambule.

20. Le premier est de servir l'équité. Il correspond à la raison mentionnée au paragraphe 14 ci-dessus.

21. Le deuxième but est de servir le progrès technique et économique, ce qui correspond à la raison mentionnée au paragraphe 16 ci-dessus; le progrès serait favorisé par le biais d'une incitation à la création.

22. Le troisième but est de promouvoir les échanges internationaux de réalisations techniques, ce qui serait possible, en particulier, grâce à l'acquisition de techniques étrangères, autre raison économique justifiant la garantie d'une protection internationale (voir le paragraphe 17 ci-dessus).

23. Le quatrième but est d'établir, au niveau international, un système de protection visant à servir l'intérêt général en réalisant un équilibre judicieux entre tous les intérêts privés en jeu. Comme dans les autres domaines de la propriété intellectuelle, lorsqu'il est considéré comme il se doit, l'intérêt général ne constitue pas l'antithèse des intérêts privés en jeu mais est au contraire favorisé lorsque ces divers intérêts privés sont judicieusement équilibrés. C'est ce qui ressort, tout d'abord, des raisons qui militent en faveur d'une protection, à savoir non seulement la juste rémunération des créateurs mais aussi l'incitation à la création, qui, par ailleurs, devrait normalement encourager l'affectation de ressources humaines, financières et techniques en quantité suffisante pour déboucher sur des solutions techniques nouvelles et des produits originaux dont profiteront les consommateurs et qui favoriseront le progrès technique et sa diffusion grâce à l'acquisition de techniques étrangères.

24. Le premier intérêt privé important à concilier avec les autres pour servir l'intérêt général est celui du créateur du schéma de configuration, qui investit du temps et de l'argent dans sa création. Cette dépense d'investissement ne peut être récupérée que par la vente de microplaquettes contenant le schéma de configuration et de produits contenant ces microplaquettes. Par conséquent, pour encourager la création, il ne suffit pas de subordonner toute reproduction du schéma de configuration à l'autorisation du titulaire. Il importe que la distribution des microplaquettes et des produits en question soit aussi assujettie à cette autorisation. Si le créateur pouvait seulement interdire la copie non autorisée, sans pouvoir interdire la distribution non autorisée de microplaquettes dont le schéma de configuration est copié, ces

[IPIC/DC/3, suite]

microplaquettes pourraient être fabriquées dans un pays où, par exemple en raison de la législation nationale applicable, le créateur n'a aucun droit, et les microplaquettes contenant le schéma de configuration en question pourraient être librement fabriquées et distribuées. Le créateur ne tirerait aucun bénéfice financier de ses investissements et de ses efforts puisque le droit d'interdire la copie non autorisée ne s'appliquerait pas dans ce cas. Les mêmes considérations valent lorsque le créateur accorde une licence pour le schéma de configuration : le fabricant de microplaquettes doit faire des investissements pour la fabrication et verser des redevances. Le droit exclusif n'a un sens que s'il n'est pas limité à la fabrication mais s'étend aussi à la distribution des microplaquettes contenant le schéma de configuration et des produits contenant ces microplaquettes.

25. Par ailleurs, il y a l'intérêt d'autres entreprises désireuses d'utiliser le schéma de configuration pour fabriquer des microplaquettes ou de faire le commerce de microplaquettes dans lesquelles le schéma de configuration est incorporé, même si celui-ci a été utilisé ou incorporé sans l'autorisation du créateur. En l'occurrence, il est de l'intérêt de ces entreprises, premièrement, qu'une réalisation technique soit mise aussi rapidement que possible à la disposition des concurrents éventuels pour qu'ils puissent l'utiliser et, deuxièmement, que les restrictions au commerce des produits contenant des réalisations techniques soient aussi limitées que possible.

26. Pour permettre de concilier les divers intérêts, le texte actuel du projet de traité offre le choix entre plusieurs variantes et options pour un certain nombre de dispositions. Au total, 12 des principales dispositions de fond du projet de traité sont présentées sous forme de variantes ou d'options, à savoir celles qui font l'objet des articles 5.1)ii), 6.1), 6.2), 6.3)a)i), 6.3)b), 6.4), 7.ii), 8.2), 8.2)b), 13, 13bis et 13bis.3). Dans chaque cas, la préférence qui sera donnée à une variante ou à une option particulière déterminera la façon dont seront conciliés les divers intérêts des créateurs de techniques en matière de microplaquettes et des entreprises utilisant ces techniques, tels qu'ils ont été évoqués aux deux paragraphes précédents. Par exemple, l'obligation faite aux Parties contractantes de considérer comme illégaux les actes mentionnés à l'alinéa 1) de l'article 6, s'ils sont accomplis sans l'autorisation du titulaire, tient compte des intérêts des créateurs. En revanche, les autres dispositions de l'article 6 permettent ou font obligation aux Parties contractantes, dans l'intérêt des entreprises utilisant la technique des microplaquettes, de considérer comme légaux certains actes qui seraient sinon considérés comme illégaux en vertu de l'alinéa 1) de l'article 6 ou de prévoir des mesures limitant les droits du titulaire. Plusieurs variantes sont proposées pour certains de ces actes ou mesures. Tel est le cas à l'alinéa 3)a)i) de l'article 6, consacré à la question des licences non volontaires. De même, des variantes sont proposées à l'alinéa 4) de l'article 6 en ce qui concerne la vente et la distribution, par un acquéreur de bonne foi, d'articles contrefaits, dans le cas où ceux-ci ont été acquis avant la mise en garde du titulaire.

[IPIC/DC/3, suite]

27. Ad troisième alinéa : Les effets attendus de la conclusion du traité sont indiqués au troisième alinéa du préambule. Le traité devrait avoir pour premier effet de fournir un cadre propre à favoriser la diffusion la plus large possible des produits à microplaquettes. Il devrait en effet en être ainsi parce que les créateurs de schémas de configuration, étant assurés d'une protection internationale, seraient plus enclins à croire que la copie illégale sera effectivement réprimée. Compte tenu de ce climat de confiance, les créateurs devraient par ailleurs être davantage disposés à vendre leurs produits dans le monde.

28. Le traité devrait avoir pour deuxième effet de fournir un cadre propice au transfert de techniques, en particulier vers les pays en développement. Etant donné que les créateurs, assurés de bénéficier d'une protection internationale, devraient être normalement davantage disposés à vendre leurs produits sur le marché international, les schémas de configuration incorporés dans les produits à microplaquettes devraient être à la disposition d'un plus grand nombre de consommateurs et d'utilisateurs dans le monde. La possibilité d'autoriser l'"ingénierie inverse" dans le cadre du traité étant envisagée (voir l'article 6.2)), les entreprises travaillant dans des endroits où un produit à microplaquettes sera disponible pourront évaluer et analyser et, par conséquent, connaître le schéma de configuration incorporé dans le produit en question et les techniques ayant servi à créer le schéma de configuration. De la même façon, la garantie d'une protection internationale devrait créer sur le plan institutionnel des conditions propres à encourager la concession de licences volontaires et, partant, le transfert de techniques dans le cadre d'accords de licence.

29. On peut aussi noter que le préambule débute par l'expression "Parties contractantes", en lieu et place de l'expression "Etats contractants" utilisée dans les versions précédentes du projet de traité. Il était nécessaire d'apporter cette modification compte tenu de la disposition de l'article 14.1)b) du projet de traité qui permet à toute organisation intergouvernementale, dotée d'une législation propre qui prévoit une protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration et est applicable sur le territoire de tous ses Etats membres, de devenir partie au traité. L'expression "Parties contractantes" est utilisée dans tout le projet de traité.

#### Notes relatives à l'article premier

30. L'article premier, qui prévoit que les Parties contractantes seront constituées à l'état d'union, représente une disposition nouvelle.

31. Les versions précédentes du projet de traité prévoyaient la création d'une assemblée des Parties contractantes mais pas la constitution d'une union. Diverses propositions présentées au cours de la quatrième session du comité d'experts, dont il a été tenu compte dans le présent texte du projet de traité, auraient toutefois pour effet d'accroître les tâches de l'assemblée. Ces propositions portent sur la possibilité pour l'assemblée de demander à

[IPIC/DC/3, suite]

l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation des délégations des Parties contractantes qui sont des pays en développement (article 9.1d)), la possibilité pour le Bureau international de l'OMPI de fournir, sur demande, une assistance technique aux gouvernements des Parties contractantes qui sont des pays en développement (article 10.1)) (cette assistance technique serait mise en oeuvre sous la direction de l'assemblée) ainsi que la possibilité de prévoir un mécanisme de règlement des différends (article 13bis), qui exigerait la participation de l'assemblée à diverses procédures, telles que la sélection des membres du groupe spécial et l'examen des rapports de ce groupe. Compte tenu de ces nouvelles propositions, il semble désormais souhaitable que le traité institue une structure consistant en une union, conformément à la pratique habituelle établie dans les traités administrés par l'OMPI.

#### Notes relatives à l'article 2

32. L'article 2 contient les définitions des principaux termes utilisés dans le projet de traité.

33. Ainsi que cela a déjà été indiqué ci-dessus, dans les notes explicatives relatives au titre du projet de traité, les termes utilisés aux fins de la définition de l'objet de la protection ne sont plus que deux - "microplaquette" (point i)) et "schéma de configuration (topographie)" (point ii)).

34. Ad point i) : Le terme "microplaquette" est défini de façon à désigner essentiellement un schéma de configuration (topographie) qui fait partie intégrante du corps et/ou de la surface d'une pièce de matériau et qui, étant capable d'accomplir une fonction électronique, constitue un produit en soi.

35. Bien que, au cours de la quatrième session du comité d'experts, des délégations aient estimé que cette définition devrait être limitée aux microplaquettes produites au moyen de la technique des semi-conducteurs, cette restriction n'a pas été retenue, de façon à ne pas réduire de façon excessive la portée technique du traité et de manière à prendre en considération l'évolution technique future.

36. Il semble que ce que l'on entend par "élément ou éléments actifs" (comme les transistors, diodes et thyristors) et "éléments passifs" (comme les condensateurs, les résistances et les inducteurs) et par d'autres expressions techniques est suffisamment connu pour qu'il ne soit pas nécessaire d'introduire des définitions secondaires.

37. Ad point ii) : Ainsi que cela a été expliqué au paragraphe 11 ci-dessus, l'expression hybride "schéma de configuration (topographie)" a été utilisée dans l'ensemble du projet de traité parce qu'au cours de la quatrième session du comité d'experts les délégations n'ont clairement donné la préférence ni au terme "schéma de configuration" ni au terme "topographie".

[IPIC/DC/3, suite]

38. L'utilisation du mot "tridimensionnelle" dans cette définition ne doit pas être comprise comme excluant que la disposition de tous les éléments actifs soit bidimensionnelle. De même, la disposition des interconnexions ou des éléments passifs peut être bidimensionnelle. La seule chose nécessaire aux fins de cette définition est que la disposition des éléments actifs, des interconnexions et des éléments passifs éventuels soit tridimensionnelle.

39. Ad point iii) : L'expression "propriétaire", utilisée dans les versions précédentes du projet de traité, a été remplacée dans le présent texte par l'expression "titulaire", conformément au point de vue exprimé par de nombreuses délégations au cours de la quatrième session du comité d'experts.

40. La définition est suffisamment souple pour permettre à toute législation nationale de conférer les droits à l'employeur si le schéma de configuration d'une microplaquette est l'oeuvre d'un salarié. Elle s'étend aussi à l'ayant cause direct ou indirect (cessionnaire, héritier, etc.) du premier titulaire des droits.

41. Ad point iv) : L'expression "schéma de configuration (topographie) protégé" a été introduite dans le projet de traité de façon à bien marquer que l'obligation qui est faite aux Parties contractantes de considérer comme illégaux les actes énumérés à l'article 6.1) ne s'applique qu'aux schémas de configuration qui remplissent les conditions auxquelles une protection de la propriété intellectuelle est accordée en vertu de la législation applicable et du traité, et n'englobe pas, par exemple, l'interdiction d'accomplir ces actes à l'égard des schémas de configuration qui ne sont pas originaux ou dont la durée de protection est arrivée à expiration.

42. Ad point v) : Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, l'article 14.1)b) du projet de traité prévoit que toute organisation intergouvernementale dotée d'une législation propre qui prévoit une protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration et est applicable sur le territoire de tous ses Etats membres peut devenir partie au traité. Par conséquent, le terme "Partie contractante" a été utilisé en lieu et place du terme "Etat contractant" de manière à désigner un Etat ou une organisation intergouvernementale partie au traité.

43. Ad point vi) : L'expression "territoire d'une Partie contractante" a été définie de façon à bien marquer que, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, son territoire correspond au territoire de ses Etats membres. Cette expression est importante en ce qui concerne l'obligation pour chaque Partie contractante d'assurer la protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (article 3.1)), l'application du principe du traitement national (article 5) et l'exclusion des articles pénétrant temporairement ou accidentellement sur le territoire d'une Partie contractante de la catégorie des objets contrefaits (article 6.5)).

[IPIC/DC/3, suite]

44. Ad points vii) à ix) : Ces définitions, qui se passent d'explication, ont été ajoutées par suite de l'incorporation de dispositions administratives plus détaillées aux articles 9 et 10, conformément aux demandes formulées au cours de la quatrième session du comité d'experts.

Notes relatives à l'article 3

45. L'article 3 reprend sous une forme refondue et développée les dispositions de l'article 3 du texte du projet de traité présenté à la quatrième session du comité d'experts (document IPIC/CE/IV/2).

46. Ad alinéa 1) : Cet alinéa, qui expose de façon explicite ce qui figurait implicitement dans l'article 3 de la version précédente du projet de traité, énonce l'obligation fondamentale des Parties contractantes, qui est d'assurer la protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration conformément au traité et, en particulier, d'adopter des mesures suffisantes et de prévoir des sanctions judiciaires appropriées à cet effet.

47. Des mesures de "prévention" classiques visant à empêcher l'accomplissement d'actes considérés comme illégaux en vertu de l'article 6 sont la saisie et l'ordonnance. Les sanctions judiciaires habituellement envisagées lorsque des actes de ce genre ont été commis peuvent être civiles (en particulier les dommages-intérêts) ou pénales. On notera que le texte ne mentionne aucune mesure ou aucune sanction judiciaire en particulier. Chaque Partie contractante serait libre de choisir les mesures et les sanctions qui correspondent à son système et à sa tradition juridiques. Ce que le texte exige, c'est que les mesures soient suffisantes "pour assurer" la prévention des actes en question et que les sanctions judiciaires disponibles lorsque de tels actes ont été commis soient appropriées.

48. Ad alinéa 2)a) : L'alinéa 2)a) précise les caractéristiques des schémas de configuration auxquels s'applique l'obligation visée à l'alinéa 1) d'assurer la protection de la propriété intellectuelle. Ces schémas de configuration doivent être originaux. Conformément aux points de vue exprimés au cours de la quatrième session du comité d'experts, selon lesquels il convenait de préciser le sens de l'adjectif "original", l'alinéa 2)a) indique que deux conditions doivent être réunies pour que le critère d'originalité soit respecté, à savoir : les schémas de configuration doivent être le fruit de l'effort intellectuel de leur créateur et ils ne doivent pas être courants pour les créateurs de schémas de configuration et les fabricants de microplaquettes au moment de leur création.

49. Ad alinéa 2)b) : L'alinéa 2)b) traite du cas dans lequel un schéma de configuration consiste en une combinaison d'éléments courants. Dans ces circonstances, le sous-alinéa prévoit que ce schéma de configuration n'est protégé que si la combinaison en question, prise dans son ensemble, remplit la condition d'originalité visée à l'alinéa 2)a).

[IPIC/DC/3, suite]

Notes relatives à l'article 4

50. Cet article précise qu'aucune Partie contractante n'est tenue de se doter d'une législation sui generis ("spéciale") réglementant les droits de propriété intellectuelle sur les schémas de configuration mais que la réglementation de ces droits peut faire partie de n'importe quelle législation, par exemple, celle qui concerne le droit d'auteur, les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels ou la concurrence déloyale, ou encore résulter d'une combinaison de diverses législations.

51. Au cours de la quatrième session du comité d'experts, la délégation de l'Argentine a proposé, avec l'appui de plusieurs délégations, le texte ci-après pour la disposition énoncée maintenant à l'article 4 :

"Chaque Etat contractant est libre de protéger les circuits intégrés au moyen d'une législation spéciale sur les circuits intégrés, au moyen de sa législation sur le droit d'auteur, sur les brevets, sur les modèles d'utilité, sur les dessins et modèles industriels ou sur la concurrence déloyale, au moyen de n'importe quelle autre législation ou au moyen d'une combinaison quelconque de ces législations, dès lors que la protection mise en place est compatible avec le présent traité."

Le texte de l'article 4 est analogue à la proposition de la délégation de l'Argentine.

52. Si une Partie contractante est aussi partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, la liberté qui lui est accordée au présent article est limitée par les obligations que lui imposent ces conventions (voir l'article 12).

Notes relatives à l'article 5

53. Ad alinéa 1) : Cet alinéa consacre le principe dit du traitement national. Selon ce principe, chaque Partie contractante est tenue d'accorder aux personnes physiques qui sont ressortissantes de l'une des autres Parties contractantes ou domiciliées sur le territoire de l'une d'entre elles, et aux personnes physiques ou morales qui y ont un établissement industriel [ou commercial] effectif et sérieux, la même protection que celle qu'elle accorde à ses propres ressortissants.

54. La "protection" comprend, outre la reconnaissance des droits du titulaire étranger, l'application, en cas de violation de ses droits, des mêmes sanctions judiciaires que celles qui sont prévues au profit des titulaires nationaux.

55. Au cours de la quatrième session du comité d'experts, des réserves ont été formulées par des délégations au sujet de l'extension du traitement national aux personnes physiques qui ne sont ni ressortissantes d'une Partie

[IPIC/DC/3, suite]

contractante ni domiciliées sur le territoire d'une Partie contractante, et qui n'ont qu'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante. Le texte de l'article 5.1) prévoit encore l'application du traitement national en l'occurrence. Ne pas étendre le traitement national aux cas envisagés reviendrait à restreindre la portée du principe du traitement national généralement reconnu dans les traités administrés par l'OMPI (voir, par exemple, l'article 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle).

56. Conformément à l'avis exprimé par plusieurs délégations au cours de la quatrième session du comité d'experts, selon lesquelles le traitement national ne devrait pas être étendu à des personnes physiques ou morales ayant uniquement un établissement commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante, les mots "ou commercial" ont été placés entre crochets à l'alinéa 1)ii). Si l'on supprimait ces mots, une Partie contractante ne serait pas tenue d'étendre le traitement national aux personnes morales ou aux personnes physiques (non ressortissantes d'une Partie contractante) qui n'ont pas d'activités industrielles sur le territoire d'une autre Partie contractante. En fait, les personnes physiques ou morales d'une Partie non contractante devraient alors avoir des activités industrielles sur le territoire d'une Partie contractante pour être assurées de bénéficier, au titre du principe du traitement national, de la protection prévue par le traité. Cette situation serait effectivement préjudiciable aux personnes physiques et morales de Parties non contractantes.

57. Les mots "sans préjudice de la protection prévue dans le présent traité" ont été insérés à titre de précaution supplémentaire en vue de préciser qu'il n'est pas question de se prévaloir de la règle du traitement national pour offrir aux étrangers un degré de protection inférieur à celui exigé par les dispositions du traité. Par exemple, même si la législation d'une Partie contractante ne reconnaît pas aux ressortissants de celle-ci les droits prévus à l'article 6 (avec les limitations éventuelles que permet cet article) ou prévoit une durée de protection plus courte que la durée prévue à l'article 8, un ressortissant d'une autre Partie contractante qui invoque le traité peut revendiquer les droits et la durée de protection en question. Cependant, cet exemple est dans une large mesure hypothétique, étant donné qu'il est peu probable qu'une Partie contractante accorde moins de droits ou une protection moins longue à ses ressortissants qu'à des étrangers.

58. Il ressort clairement du texte de l'alinéa 1) que, en vertu du principe du traitement national, une Partie contractante qui accorde à ses ressortissants une protection plus étendue que la protection minimale prévue par le traité doit faire bénéficier de ce traitement, plus favorable, les personnes physiques et morales étrangères répondant aux conditions requises.

59. Ad alinéa 2) : Cet alinéa permet à toute Partie contractante de traiter les étrangers autrement que ses ressortissants dans certains cas, et peut ainsi conduire à déroger à la règle du traitement national. Trois exceptions sont possibles : premièrement, un étranger peut être tenu de nommer un mandataire local, par exemple lorsqu'il dépose une demande d'enregistrement

[IPIC/DC/3, suite]

(même si les ressortissants du pays peuvent agir sans mandataire local); deuxièmement, un étranger peut être tenu d'élire un domicile dans le pays, par exemple pour l'envoi des notifications de l'organisme d'enregistrement (même si les ressortissants du pays peuvent utiliser à cette fin l'adresse de leur résidence); troisièmement, un étranger peut être tenu de se conformer à toute règle particulière applicable aux étrangers dans les procédures judiciaires, par exemple le dépôt d'une garantie (même si les ressortissants du pays ne sont pas tenus à ce dépôt). Les exceptions sont analogues à celles que prévoit l'article 2.3) de la Convention de Paris.

60. Ad alinéa 3) : Cet alinéa précise le sens du terme "ressortissant" pour le cas où la Partie contractante est une organisation intergouvernementale. Il faut entendre alors par "ressortissant" un ressortissant de l'un quelconque des Etats membres de l'organisation intergouvernementale.

#### Notes relatives à l'article 6

61. Ensemble de l'article : Cet article traite de la portée de la protection qu'en vertu de l'article 3 chaque Partie contractante est tenue d'assurer en ce qui concerne les schémas de configuration. Il fait obligation aux Parties contractantes de considérer comme illégaux "au moins" les actes énumérés à l'alinéa 1) lorsqu'ils sont accomplis sans l'autorisation du titulaire. Telle est la règle mais le traité prévoit aussi des exceptions.

62. Certaines des exceptions sont obligatoires, c'est-à-dire que chaque Partie contractante est tenue de considérer certains actes comme légaux, même s'ils sont accomplis sans l'autorisation du titulaire. D'autres exceptions sont facultatives, c'est-à-dire que chaque Partie contractante a le droit de décider comme elle le souhaite si certains actes, accomplis sans l'autorisation du titulaire, sont illégaux ou non.

63. La règle est en résumé (pour plus de détails, se reporter au projet de texte et à la suite du présent commentaire) que l'autorisation du titulaire est nécessaire pour les actes ci-après :

- 1) reproduire un schéma de configuration protégé (alinéa 1)i));
- 2) incorporer un schéma de configuration protégé dans une microplaquette (alinéa 1)ii));
- 3) importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales,
  - un schéma de configuration protégé et
  - une microplaquette contenant un schéma de configuration protégé, que la microplaquette soit importée, vendue ou distribuée de toute autre manière en tant que partie intégrante d'un autre article ou séparément (alinéa 1)iii)).

[IPIC/DC/3, suite]

64. Les exceptions obligatoires permettent l'accomplissement d'actes interdits par ailleurs :

- 1) pour un usage privé ou non commercial (alinéa 2)a)),
- 2) à seule fin d'évaluation, d'analyse [, de recherche] ou d'enseignement (alinéa 2)a)),
- 3) en ce qui concerne l'utilisation des résultats de l'"ingénierie inverse" (alinéa 2)b); il convient de noter que l'expression "ingénierie inverse" n'est pas utilisée dans le projet de traité),
- 4) s'ils sont occasionnés par le passage temporaire ou accidentel sur le territoire d'une Partie contractante de véhicules utilisant des microplaquettes (alinéa 5)).

65. Les exceptions facultatives concernent :

- 1) les licences non volontaires et les mesures antitrust (alinéa 3)),
- 2) l'acquéreur de bonne foi d'objets contrefaits, après mise en garde effective (alinéa 4)),
- 3) l'épuisement des droits (alinéa 6)).

66. Ad alinéa 1) : Cet alinéa énumère les actes touchant à des schémas de configuration protégés qui ne peuvent être accomplis légalement qu'avec l'autorisation du titulaire. Le caractère exclusif des droits découle du fait que l'accomplissement de ces actes nécessite l'autorisation du titulaire (mentionnée dans la partie liminaire de l'alinéa). Cependant, il y a certaines exceptions et il peut en exister d'autres, ainsi que cela est indiqué aux paragraphes 64 et 65 ci-dessus.

67. Le premier de ces actes (point i)) consiste à "reproduire un schéma de configuration protégé". Cet acte est accompli lorsqu'un schéma de configuration protégé est reproduit, par exemple, sur un "masque" (c'est-à-dire une représentation graphique des couches du schéma de configuration aux fins de fabrication d'une microplaquette) ou sur une bande d'ordinateur. Bien que destiné à s'appliquer à la reproduction d'un schéma de configuration protégé autrement que par l'incorporation de ce schéma dans une microplaquette, le point i) s'étendrait aussi à sa reproduction au moyen de la fabrication d'une microplaquette dans laquelle un tel schéma de configuration serait intégré.

68. La question de savoir si le traité doit préciser le degré de reproduction qui est interdit ou s'il convient de laisser au législateur national le soin d'en décider, est abordée dans le cadre de l'option proposée sous la forme des mots supplémentaires présentés entre crochets au point i). Si ces mots étaient supprimés, c'est au législateur national qu'il appartiendrait de déterminer quel degré de reproduction constituerait une contrefaçon d'un

[IPIC/DC/3, suite]

schéma de configuration protégé. Par contre, si ces mots étaient conservés, les Parties contractantes seraient tenues de considérer comme illégales non seulement la reproduction complète d'un schéma de configuration protégé mais aussi la reproduction d'une partie substantielle de ce schéma de configuration. Une partie pourrait être considérée comme "substantielle" si elle contenait les caractéristiques essentielles du schéma de configuration et si la partie omise ne représentait qu'une fraction accessoire de l'ensemble du schéma de configuration.

69. Le deuxième acte que les Parties contractantes sont tenues de considérer comme illégal, s'il est accompli sans l'autorisation du titulaire, consiste à "incorporer un schéma de configuration protégé ... dans une microplaquette" (point ii)). Cette disposition interdirait la fabrication, sans autorisation, d'une microplaquette contenant le schéma de configuration protégé.

70. La question de savoir si le traité devrait ou non préciser le degré d'incorporation d'un schéma de configuration protégé qui doit être interdit est prise en considération dans l'option proposée entre crochets au point ii). Cette option appelle des observations analogues à celles qui ont été formulées à propos de l'option figurant au point i) (voir le paragraphe 68 ci-dessus).

71. Aux termes du point iii) de l'alinéa 1), les Parties contractantes sont tenues de considérer comme illégal l'acte qui consiste à "importer, vendre ou distribuer de toute autre manière" un schéma de configuration protégé ou une microplaquette dans laquelle un schéma de configuration protégé est incorporé. Il convient toutefois de noter que ces activités ne nécessitent l'autorisation du titulaire que si elles répondent "à des fins commerciales". Par conséquent, une personne qui importe, par exemple, une montre contenant une microplaquette dans laquelle un schéma de configuration protégé a été incorporé sans l'autorisation du titulaire, dans l'intention d'utiliser elle-même la montre ou de l'offrir à un tiers (mais non de la vendre), n'a pas besoin de l'autorisation du titulaire.

72. Il y a toujours eu désaccord au cours des réunions précédentes consacrées au projet de traité sur la question de savoir si le projet de traité devrait faire obligation aux Parties contractantes d'interdire l'importation, la vente ou la distribution de toute autre manière d'articles contenant une microplaquette dans laquelle un schéma de configuration protégé est incorporé (par exemple ordinateurs, automobiles, récepteurs de radio et de télévision, montres et appareils de photographie). Les délégations opposées à cette obligation ont fait valoir que celle-ci donnerait au projet de traité le caractère d'une réglementation commerciale et en étendrait la portée au delà du cadre de la propriété intellectuelle. Elles se sont aussi déclarées préoccupées par l'effet que pourrait avoir cette obligation sur les entreprises du pays d'importation qui s'approvisionnent en microplaquettes à l'extérieur, et par la difficulté pour l'entreprise acheteuse du pays d'importation de déceler les microplaquettes contrefaites.

[IPIC/DC/3, suite]

73. Les partisans de l'obligation ont souligné que, en interdisant l'importation, la vente ou la distribution de toute autre manière d'articles contenant des microplaquettes dans lesquelles un schéma de configuration protégé est incorporé, on s'en tiendrait à la pratique suivie couramment dans le domaine de la propriété intellectuelle, et consacrée dans la majorité des pays, ainsi que l'atteste l'article 5<sup>ter</sup> de la Convention de Paris qui exclut des actes constitutifs de contrefaçon l'emploi des moyens faisant l'objet d'un brevet dans les machines ou accessoires des navires, engins de locomotion aérienne ou terrestre de passage à titre temporaire ou accidentel et qui reconnaît ainsi que l'importation d'un article contenant une invention brevetée constituerait sinon une contrefaçon. Selon ce même raisonnement, si l'importation, la vente ou la distribution de toute autre manière des articles en question n'était pas interdite, la protection conférée pour les schémas de configuration serait inutile, étant donné qu'un schéma de configuration est destiné à être incorporé dans une microplaquette qui peut remplir une fonction dans un autre article. En outre, il a été dit que principe et détection sont deux choses différentes, et que les problèmes de détection se posent non seulement pour les schémas de configuration mais pour tous les objets de propriété intellectuelle, comme en témoigne, par exemple dans le cas des brevets, l'utilisation non autorisée d'inventions de procédé.

74. Le nouveau texte du point iii) montre clairement que le projet de traité met l'accent sur la propriété intellectuelle et non la réglementation du commerce, car il fait obligation aux Parties contractantes de considérer comme illégal l'acte qui consiste sans autorisation à importer, vendre ou distribuer de toute autre manière des microplaquettes contenant un schéma de configuration protégé, que ce soit "en tant que partie intégrante d'un autre article ou séparément". Par ailleurs, il privilégie l'idée selon laquelle la protection serait insuffisante si les Parties contractantes n'étaient pas tenues de considérer comme illégales l'importation, la vente ou toute autre forme de distribution non autorisée de microplaquettes contenant un schéma de configuration protégé, incorporées dans un autre article.

75. La possibilité de prévoir une exception en faveur de l'"acquéreur de bonne foi" est à mettre en relation avec la question examinée dans les trois paragraphes précédents. Dans un souci de logique, ce point est traité maintenant dans son intégralité à l'alinéa 5) qui porte sur les exceptions dont est assorti le principe de la protection minimale énoncé à l'alinéa 1).

76. Ad alinéa 2) : Le sous-alinéa a) fait obligation aux Parties contractantes de faire une exception aux dispositions des points i) et ii) de l'alinéa 1). Selon cette exception, l'autorisation du titulaire ne serait pas nécessaire pour pouvoir accomplir un acte interdit par ailleurs en vertu des points i) et ii) de l'alinéa 1) lorsque l'acte en question est accompli à des fins privées ou non commerciales ou à seule fin d'évaluation, d'analyse [, de recherche] ou d'enseignement. Il s'agit là d'activités qui devraient demeurer libres dans toutes les Parties contractantes; il en va en fait couramment ainsi dans la pratique.

[IPIC/DC/3, suite]

77. Il est proposé au sous-alinéa a), soit d'indiquer expressément qu'il est légitime d'accomplir un acte mentionné aux points i) et ii) de l'alinéa 1) à des fins de "recherche", soit de considérer que cela ressort implicitement des termes "évaluation" et "analyse".

78. Le sous-alinéa b) prévoit une exception aux droits du titulaire en ce qui concerne la pratique de l'"ingénierie inverse". Il s'agit du cas où une personne autre que le titulaire non seulement évalue et analyse un schéma de configuration protégé mais aussi crée un nouveau schéma de configuration (qui peut contenir tout ou partie du schéma de configuration protégé). Cette exception ne vaut que si le nouveau schéma de configuration remplit la condition d'originalité énoncée à l'article 3.2). Par conséquent, si le schéma de configuration créé à partir de l'évaluation et de l'analyse n'est pas original au sens de l'article 3.2), la reproduction du schéma de configuration protégé aux fins d'ingénierie inverse et l'incorporation de ce schéma de configuration dans une microplaquette ainsi que toute distribution à des fins commerciales de ce schéma de configuration ou d'une microplaquette dans laquelle il est incorporé ne serait pas autorisée. Il est à noter que l'exception prévue en faveur de l'"ingénierie inverse" limite dans une large mesure la protection conférée aux schémas de configuration. Toutefois, cette disposition paraît justifiée en tant qu'elle favorise l'amélioration des schémas de configuration existants. Il faut noter aussi que, pour la même raison, celui qui fait de l'"ingénierie inverse" n'a aucune rémunération à payer au titulaire. Il y a là une différence importante entre la protection des schémas de configuration et la protection des inventions parce que l'auteur d'une invention qui dépend d'une invention existante a besoin de l'autorisation du propriétaire de cette invention existante ou doit au moins lui payer une redevance lorsqu'il a pu obtenir une licence obligatoire.

79. Ad alinéa 3)a) : L'alinéa 3)a) traite de la question des licences non volontaires et des mesures analogues, sur laquelle les délégations n'ont cessé d'être en désaccord tout au long des débats qui ont eu lieu au cours des réunions précédentes consacrées au projet de traité.

80. De nombreuses propositions ont été présentées au cours de ces réunions au sujet de la façon d'aborder la question des licences non volontaires, propositions allant de l'interdiction pure et simple de ce genre de licences jusqu'à leur justification pour des raisons d'ordre général qui pourraient être considérées comme privilégiant les intérêts des concurrents du titulaire des droits sur un schéma de configuration.

81. Au cours de la quatrième session du comité d'experts, aucune délégation n'a proposé d'interdire les licences non volontaires.

82. Durant cette même session, les licences non volontaires ont fait l'objet de deux propositions importantes. La première a été présentée par la délégation de la Bulgarie, qui a suggéré d'adopter pour la disposition correspondant à l'alinéa 3) de l'article 6 le texte ci-après :

[IPIC/DC/3, suite]

"Pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif prévu à l'alinéa 1), ou pour préserver les intérêts publics, tout Etat contractant peut prévoir des licences non volontaires et d'autres mesures sous réserve du paiement par le bénéficiaire d'une licence non volontaire d'une rémunération équitable au propriétaire." (document IPIC/CE/IV/9)

83. La seconde des propositions en question a été présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui a suggéré d'adopter pour la disposition correspondant à l'alinéa 3) de l'article 6 le texte ci-après :

"[Licences non volontaires] Aucun Etat contractant ne peut prévoir, dans sa législation nationale, des licences non volontaires ou d'autres mesures qui restreindraient le droit exclusif prévu à l'alinéa 1) ou y mettraient un terme avant l'expiration de la durée de protection; toutefois, une licence non volontaire peut être accordée pour répondre à une nécessité urgente nationale déclarée - uniquement pendant sa durée - touchant à la santé ou la sécurité publique, ou pour remédier à une violation - reconnue comme telle par jugement - de la législation antitrust, ou pour permettre une utilisation non exclusive par un Etat à ses propres fins, et sous réserve que, dans le cas d'une licence pour répondre à une nécessité urgente nationale ou à un usage par un Etat, le propriétaire des droits au schéma de configuration reçoive une rémunération proportionnée à la valeur marchande de la licence. Une licence non volontaire doit être non exclusive. Toutes décisions d'accorder des licences non volontaires ainsi que celles relatives à la rémunération qui doit être payée pourront faire l'objet d'un contrôle judiciaire conformément à la loi nationale.

"Une licence accordée à un Etat à ses propres fins n'est applicable que dans l'Etat contractant où elle est délivrée et ne comporte que le droit de fabriquer, ou de faire fabriquer pour son propre usage, des microplaquettes et/ou des articles industriels contenant de telles microplaquettes, et ne comporte pas, pour un Etat ou pour tout organisme public, y compris une industrie gérée ou financée par l'Etat, le droit d'importer, d'accorder une licence ou une sous-licence ou de fabriquer ou de faire fabriquer des microplaquettes ou des articles industriels contenant de telles microplaquettes, pour l'exportation ou la vente sur le marché libre." (document IPIC/CE/IV/10)

84. Compte tenu des nombreuses propositions concurrentes présentées dans ce domaine, le texte du projet de traité cherche à ramener le nombre de variantes possibles essentiellement à deux, de façon à faciliter les négociations. Les deux variantes proposées portent sur les raisons pour lesquelles des licences non volontaires peuvent être autorisées et figurent au point i) de l'alinéa 3)a). Selon la variante A, des licences non volontaires pourraient être accordées en cas de besoin "pour des considérations d'intérêt général". Cette disposition permettrait, par exemple, d'accorder une licence non volontaire à des fins de défense nationale. Elle trouverait sa justification dans la théorie selon laquelle l'intérêt général doit toujours primer. La

[IPIC/DC/3, suite]

principale difficulté soulevée par la variante A résiderait dans l'interprétation, pour chaque cas concret, de la notion d'intérêt général et dans l'absence d'uniformité qui pourrait en résulter dans l'application du traité par les Parties contractantes.

85. La variante B figurant au point i) de l'alinéa 3)a) permettrait d'accorder des licences non volontaires en cas de besoin "pour prévenir tout abus, par le titulaire, de ses droits, ou pour préserver la santé ou la sécurité publiques". Les raisons indiquées dans la variante B sont plus précises et plus objectives que le critère général et souvent subjectif que constitue l'intérêt général dont il est question dans la variante A. Selon la variante B, il faudrait, pour obtenir une licence non volontaire, montrer qu'une telle licence est nécessaire en vue d'empêcher que le titulaire n'abuse de ses droits, par exemple en manipulant un marché sur lequel, du fait même de ses droits, il occupe une position dominante, ou que ladite licence est nécessaire pour préserver la santé ou la sécurité publiques.

86. S'il était impossible d'arriver à un accord sur la variante A ou sur la variante B, ou sur une quelconque autre formule, un compromis éventuel pourrait consister à adopter une disposition qui permettrait à tout pays en développement d'utiliser la variante A sous forme de réserve.

87. Plusieurs autres éléments méritent d'être notés en ce qui concerne la disposition énoncée au point i) de l'alinéa 3)a). Premièrement, la disposition prévoit que toute licence non volontaire accordée devrait être non exclusive. Deuxièmement, il est prévu, à titre de variante, aux lignes 3 et 4 de la disposition en question que la licence non volontaire ne pourrait être accordée que si des efforts sérieux mais infructueux ont été déployés en vue d'obtenir du titulaire l'autorisation d'accomplir l'un des actes interdits par ailleurs. Troisièmement, la licence non volontaire doit être accordée moyennant paiement au titulaire par le tiers d'une rémunération équitable, qui, en l'absence d'accord entre le tiers et le titulaire, doit être fixée par l'autorité qui délivre la licence.

88. Le point ii) de l'alinéa 3)a) permet d'apporter d'autres dérogations aux droits exclusifs du titulaire énoncés à l'alinéa 1) de l'article 6 lorsque le titulaire a violé la législation visant à garantir la libre concurrence et à prévenir les abus de position dominante sur le marché, c'est-à-dire tout spécialement lorsqu'il a violé la législation antitrust. D'après cette disposition, des mesures autres qu'une licence non volontaire pourraient être prises dans certaines circonstances. Parmi ces mesures, pourrait figurer, par exemple, l'ordonnance d'un tribunal autorisant l'utilisation d'un schéma de configuration protégé par ailleurs, ou encore la révocation des droits du titulaire.

89. Ad alinéa 3)b) : Conformément à la proposition présentée par la délégation du Ghana au cours de la quatrième session du comité d'experts, l'alinéa 3)b) dispose que toute dérogation aux droits exclusifs du titulaire découlant des exceptions autorisées à l'alinéa 3)a) peut faire l'objet d'un recours judiciaire de manière à garantir une procédure équitable au titulaire

[IPIC/DC/3, suite]

dont les droits auront été limités par la licence non volontaire ou d'autres mesures. Conformément à cette même proposition, l'alinéa 3)b) dispose aussi que toute licence non volontaire ou autre mesure cessera de produire ses effets (variante C) ou sera révoquée (variante D) lorsque les faits qui la justifient auront cessé d'exister. Cette dernière disposition est conforme à la théorie selon laquelle la dérogation aux droits exclusifs du titulaire, concrétisée par la délivrance d'une licence non volontaire ou l'adoption d'autres mesures, se justifie uniquement pour autant et tant que le motif de la dérogation existe.

90. Ad alinéa 4) : Des avis divergents ont été exprimés au cours de la quatrième session du comité d'experts au sujet de la nature et de la teneur d'une exception susceptible d'être autorisée en faveur de l'acquéreur de bonne foi de microplaquettes contenant un schéma de configuration protégé.

91. Des délégations se sont prononcées en faveur d'une exception de caractère obligatoire, mais la solution proposée à l'alinéa 4) permet seulement aux Parties contractantes d'opter pour le régime de l'exception.

92. La proposition - qui a reçu l'appui d'un certain nombre de délégations au cours de la quatrième session du comité d'experts - tendant à traiter le cas de l'acquéreur de bonne foi dans une seule disposition (et non deux, comme dans la version précédente du projet de traité) a été reprise à l'alinéa 4), ainsi que cela a été indiqué plus haut.

93. Bien que contenant des dispositions plus larges, l'alinéa 4) est fondé dans une large mesure sur la proposition, présentée par la délégation de l'Inde à la quatrième session du comité d'experts, de libeller la disposition correspondant à l'alinéa 4) comme suit :

"Aucun Etat contractant ne considère comme illégale l'importation, la vente ou la distribution de toute autre manière, à des fins commerciales, de microplaquettes dans lesquelles le schéma de configuration protégé est incorporé, lorsque et aussi longtemps que la personne qui exécute ou commande ces actes ne savait pas ou n'avait pas de motif raisonnable de savoir que la reproduction ou l'incorporation était faite sans l'autorisation du titulaire, dès lors que l'intéressé a acquis ces microplaquettes avant d'avoir été effectivement mis en garde par le titulaire."

94. L'alinéa 4) comprend quatre éléments principaux :

a) Premièrement, il permet, et ne fait pas obligation, aux Parties contractantes de prévoir une exception en faveur de l'acquéreur de bonne foi.

b) Deuxièmement, compte tenu de l'approche adoptée au point iii) de l'alinéa 1) de l'article 6 en ce qui concerne les articles contenant des microplaquettes dans lesquelles des schémas de configuration protégés sont incorporés (voir les paragraphes 72 à 74 ci-dessus), l'exception autorisée à l'alinéa 4) peut être appliquée que la microplaquette acquise de bonne foi

[IPIC/DC/3, suite]

soit importée, vendue ou distribuée de toute autre manière en tant que partie intégrante d'un autre article ou séparément.

c) Troisièmement, la notion de "bonne foi" ne figure plus dans le texte du projet de traité. Désormais, pour pouvoir éventuellement bénéficier de l'exception, il faut ne pas savoir et ne pas avoir de raison valable de savoir, au moment d'acquérir une microplaquette ou un article contenant une microplaquette, qu'un schéma de configuration protégé a été incorporé dans la microplaquette sans l'autorisation du titulaire des droits sur ce schéma de configuration ("dès lors que la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas ou n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis la microplaquette ou l'article en question, que la reproduction du schéma de configuration (topographie) protégé ou son incorporation a eu lieu sans l'autorisation du titulaire").

d) Enfin, l'alinéa 4) contient deux variantes. Selon la variante E, c'est au législateur national qu'il appartiendrait de décider si la personne en faveur de laquelle l'exception est appliquée serait tenue de verser au titulaire une rémunération équitable pour les microplaquettes importées, vendues ou distribuées de toute autre manière après que cette personne a été avertie que ces microplaquettes sont illicites. Selon la variante F, les Parties contractantes qui appliquent l'exception autorisée à l'alinéa 4) seraient tenues de veiller à ce que cette personne paie au titulaire une rémunération équitable pour les microplaquettes importées, vendues ou distribuées d'une toute autre manière après la mise en garde.

95. Ad alinéa 5) : Cet alinéa correspond à l'article 5<sup>ter</sup> de la Convention de Paris. Il s'agit d'une exception plausible qui devrait s'appliquer non seulement aux brevets (qui sont visés par l'article 5<sup>ter</sup> de la Convention de Paris) mais aussi aux schémas de configuration protégés. Il ressort clairement du texte de l'alinéa 5) que l'exception obligatoire qui est énoncée s'applique aux microplaquettes incorporées et non transportées dans des véhicules.

96. Ad alinéa 6) : Compte tenu de l'unanimité qui a été constatée sur ce point au cours de la quatrième session du comité d'experts, l'alinéa 6) permet aux Parties contractantes de prévoir l'"épuiement des droits" pour les schémas de configuration protégés, ou les microplaquettes contenant des schémas de configuration protégés, qui ont été commercialisés par le titulaire ou avec son consentement.

97. Il découle du texte de la disposition de l'alinéa 6) que les Parties contractantes seraient libres de prévoir l'épuisement national (cas dans lequel les droits sont épuisés uniquement lorsque la première vente autorisée a eu lieu sur le territoire de la Partie contractante), l'épuisement régional (cas dans lequel les droits sont épuisés lorsque la première vente autorisée a eu lieu sur le territoire d'une région à laquelle appartient la Partie contractante), ou l'épuisement international (cas dans lequel les droits sont épuisés dès lors qu'une vente a eu lieu n'importe où dans le monde).

[IPIC/DC/3, suite]

98. La suggestion qui a été faite au cours de la quatrième session du comité d'experts et selon laquelle, pour l'importation et la vente ou distribution ultérieure, le traité devrait faire de l'épuisement une règle obligatoire (de manière que le titulaire ne puisse interdire l'"importation parallèle" dans aucune Partie contractante), n'a pas été retenue.

#### Notes relatives à l'article 7

99. L'article 7 marque clairement que, bien que tenues par l'article 3 d'assurer la protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les schémas de configuration considérés comme originaux au sens de l'article 3.2), les Parties contractantes sont toutefois libres de ne pas accorder cette protection jusqu'à ce qu'un schéma de configuration ait fait l'objet d'une exploitation commerciale (point i)) ou d'une demande d'enregistrement ou d'un enregistrement (point ii)). Ces conditions étant facultatives, une Partie contractante qui ne les invoque pas serait tenue, conformément à l'article 3, de protéger les schémas de configuration originaux dès leur création.

100. Le point i) permet aux Parties contractantes de ne pas accorder la protection pour un schéma de configuration jusqu'à ce que ce schéma ait fait l'objet d'une exploitation commerciale dans le monde. Le but de cette disposition est de reconnaître et de sanctionner le principe adopté dans certains textes de loi existants, en vertu duquel la protection est considérée comme nécessaire et est accordée seulement lorsque le schéma de configuration a été exploité commercialement. Une fois que cette exploitation commerciale est intervenue, le schéma de configuration est à la fois mis à la disposition des consommateurs et révélé aux concurrents, de sorte qu'on peut considérer que le créateur a le droit d'être protégé et a besoin de l'être.

101. On peut entendre par "exploitation commerciale" d'un schéma de configuration toute distribution - à des fins commerciales, et non privées - d'exemplaires du schéma de configuration ou de microplaquettes contenant le schéma de configuration, soit en tant que partie intégrante d'un autre article soit séparément.

102. La proposition tendant à remplacer la notion d'exploitation "commerciale" par la notion d'exploitation "industrielle", qui avait été soutenue par des délégations au cours de la quatrième session du comité d'experts, n'a pas été retenue. L'adoption de cette proposition pénaliserait, en ne les protégeant pas, les entreprises spécialisées dans la conception, par opposition à la fabrication, ou les entreprises qui offrent sous contrat des services de conception à des entreprises de fabrication. Il semble qu'exclure ces entreprises du champ de la protection serait contraire à l'objectif du projet de traité qui est d'encourager la création, ainsi qu'à cet autre objectif qui est de rémunérer les créateurs pour la contribution qu'ils apportent grâce à leur activité créatrice.

103. Le point ii) permet aux Parties contractantes d'exiger qu'une demande d'enregistrement soit déposée en bonne et due forme ou que le schéma de configuration soit enregistré avant que la protection soit accordée.

[IPIC/DC/3, suite]

104. Conformément aux suggestions qui ont été faites au cours de la quatrième session du comité d'experts, il peut être exigé que le dépôt de la demande d'enregistrement ou l'enregistrement lui-même soient effectués auprès de l'"organisme public compétent". Cet organisme pourrait avoir un caractère national, régional ou mondial (on peut envisager par exemple un service d'enregistrement international relevant de l'OMPI). Il pourrait devenir souhaitable de créer un registre régional ou international si la totalité ou la majorité des pays considéraient la procédure d'enregistrement comme obligatoire, étant donné que le créateur aurait alors à accomplir des formalités, éventuellement différentes, dans les nombreux pays où il souhaiterait être protégé, avec les dépenses et les risques qui en découleraient pour lui. L'article 7 autorise les Parties contractantes à prévoir une procédure d'enregistrement mais ne les y oblige pas : rien dans le traité ne pourrait donc leur faire obligation d'accepter un enregistrement mondial à la place d'un enregistrement national ou régional. L'article 7 n'imposerait pas non plus la création d'un service d'enregistrement international. Il ne ferait qu'en ménager la possibilité grâce au choix de l'expression "organisme public compétent", de sorte que si un service d'enregistrement était créé après l'entrée en vigueur du traité, il n'y aurait pas lieu de modifier celui-ci en vue de permettre le recours à ce service.

105. Les dispositions du présent texte de l'article 7 sont plus brèves que celles qui figuraient dans les versions précédentes de l'article correspondant. L'article 7 ne traite plus en détail des formalités qui peuvent être autorisées en ce qui concerne la procédure d'enregistrement. Une seule de ces formalités est mentionnée au point ii) : une Partie contractante peut exiger du déposant que la demande d'enregistrement soit accompagnée des pièces destinées à identifier ou divulguer un schéma de configuration. A cet égard, deux variantes sont proposées. Selon la variante A, une Partie contractante ne pourrait pas exiger d'autres pièces que celles qui permettent l'identification du schéma de configuration. Si cette variante (variante A) était retenue, elle permettrait de ne pas divulguer des secrets commerciaux qui ne sont pas nécessaires à l'identification d'un schéma de configuration. Cette conception, qui est celle d'un certain nombre de textes de loi existants, est fondée sur l'idée que la procédure d'enregistrement a pour but d'établir la preuve du droit de propriété et que la possibilité de ne pas divulguer des secrets commerciaux favorise le dépôt d'un plus grand nombre de demandes d'enregistrement tout en réduisant le nombre de personnes utilisant des secrets. Selon la variante B, une Partie contractante pourrait exiger le dépôt d'une copie ou d'un dessin du schéma de configuration. Par conséquent, même les parties du schéma de configuration considérées comme des secrets commerciaux devraient figurer dans la demande. Cette conception est fondée sur l'idée que l'objectif d'un système d'enregistrement est d'arriver à une totale divulgation des schémas de configuration en échange de la protection.

106. Compte tenu de la façon dont est traitée la question des formalités dans le texte actuel de l'article 7, les autres formalités susceptibles d'être exigées dans le cadre d'une procédure d'enregistrement sont maintenant laissées au choix du législateur national. Par conséquent, certaines propositions présentées au cours de la quatrième session du comité d'experts

[IPIC/DC/3, suite]

n'ont pas été retenues dans le texte de l'article 7. Parmi ces propositions figurent celles qui ont été présentées par la délégation de la Grèce au nom des Etats membres des Communautés européennes et qui prévoyaient :

- l'inclusion d'une disposition précisant qu'aucune formalité autre que le dépôt de pièces permettant l'identification du schéma de configuration, le dépôt, le cas échéant, d'une déclaration relative à la date de la première exploitation commerciale, la notification des modifications touchant aux données enregistrées et le versement d'une redevance ne devrait être autorisée;
- une forme de protection provisoire pour la période comprise entre la création et le commencement ultérieur de la protection; et
- l'obligation pour les Parties contractantes de prévoir l'annulation d'enregistrements non valables.

#### Notes relatives à l'article 8

107. Ad alinéa 1) : Ainsi que cela a été indiqué précédemment, une Partie contractante qui n'exigerait ni exploitation commerciale, ni demande d'enregistrement ou enregistrement d'un schéma de configuration, serait tenue, selon l'article 3, d'accorder une protection pour les schémas de configuration originaux dès leur création. L'alinéa 1) prévoit que, dans ces circonstances, une Partie contractante est tenue d'accorder une protection d'une durée minimale de 15 ans à compter de la création du schéma de configuration. Par conséquent, une Partie contractante serait libre de prévoir une protection plus longue.

108. Ad alinéa 2) : Plusieurs versions possibles de l'alinéa 2) sont prévues à l'article 8. Selon la variante M, les Parties contractantes exigeant l'exploitation commerciale ou l'enregistrement seraient tenues d'accorder une protection d'une durée minimale de 10 ans. Selon la variante N, les Parties contractantes exigeant l'exploitation ou l'enregistrement seraient tenues de prévoir une protection d'une durée minimale de cinq ans, avec possibilité de prolonger la durée de la protection de 30 mois (variante N1) ou de cinq ans (variante N2), lorsque le schéma de configuration conserve une valeur commerciale à l'expiration de la période initiale de cinq ans.

109. Les variantes mentionnées dans le paragraphe précédent reflètent les différents points de vue exprimés au cours des réunions précédentes consacrées au projet de traité, dont il ressortait que c'est soit une durée minimale de 10 ans, soit une période plus courte, de durée variable, qui était vigoureusement préconisée.

110. Selon la variante M, la durée minimale de la protection doit être d'au moins 10 ans à compter de la date de la première exploitation commerciale, de la date de dépôt d'une demande, ou de celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre, selon les obligations prévues en ce qui concerne

---

[IPIC/DC/3, suite]

l'exploitation commerciale ou l'enregistrement dans la législation applicable d'une Partie contractante.

111. Selon la variante N, la durée minimale visée à l'alinéa 2)a) doit être d'au moins cinq ans à compter de l'une quelconque des dates mentionnées dans le paragraphe précédent.

112. Il convient de noter que, selon la variante N, les Parties contractantes seraient tenues, en vertu de l'alinéa 2)b), de prolonger, sur demande du titulaire, la durée de protection au delà de la période minimale de cinq ans, à condition que le schéma de configuration en question ait une valeur commerciale à l'expiration de cette première période.

113. On peut aussi noter que, étant donné que la variante M et la variante N énoncent des obligations en ce qui concerne la durée minimale de la protection, une Partie contractante aurait la faculté de prévoir une durée de protection plus longue que celle envisagée dans l'une ou l'autre variante.

#### Notes relatives à l'article 9

114. L'article 9 prévoit que l'Union, créée en vertu de l'article premier, sera dotée d'une Assemblée composée de toutes les Parties contractantes, au sein de laquelle celles-ci pourront examiner les questions relatives au maintien et au développement de l'Union ainsi qu'à l'application et au fonctionnement du traité.

115. L'article 9 contient, conformément à la suggestion faite au cours de la quatrième session du comité d'experts, des dispositions plus détaillées que celles qui étaient énoncées dans l'article correspondant des versions précédentes du projet de traité. En outre, des articles ont maintenant été ajoutés de façon à traiter séparément des questions relatives au Bureau international (article 10) et à la modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée (article 11), questions qui étaient englobées, dans les versions précédentes du projet de traité, dans l'article correspondant au présent article 9.

116. Le projet de traité ne comporte toutefois aucune disposition distincte en matière de finances, et il n'est pas proposé que les Parties contractantes versent des contributions au Bureau international de l'OMPI. Le texte proposé est analogue à cet égard à celui du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, qui porte aussi création d'une union dotée d'une assemblée, mais ne prévoit pas de dispositions financières. Certaines fonctions de l'Assemblée et du Bureau international envisagées dans les articles proposés pourraient toutefois nécessiter un financement si elles se concrétisaient dans la réalité. Ces fonctions ont été indiquées aux endroits appropriés des notes relatives aux articles correspondants.

[IPIC/DC/3, suite]

117. Ad alinéa 1) : Les dispositions de cet alinéa, qui traitent de la composition de l'Assemblée, semblent se passer d'explication. Le sous-alinéa d) a été ajouté, ainsi que cela avait été suggéré au cours de la quatrième session du comité d'experts, en vue de permettre à l'Assemblée de demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière de façon à faciliter la participation des délégations de Parties contractantes qui sont des pays en développement.

118. Ad alinéa 2) : Les tâches assignées à l'Assemblée aux termes de l'alinéa 2) sont de trois ordres : traiter des questions relatives au maintien et au développement de l'Union et à l'application et au fonctionnement du traité; décider de la convocation de conférences de révision et donner les instructions nécessaires au directeur général à cet égard; et, si un mécanisme de consultation et de règlement des différends analogue à celui qui est proposé à l'article 13**bis** était adopté, fixer les détails des procédures du mécanisme en question, y compris le financement de celles-ci.

119. Ad alinéa 3) : L'alinéa 3) traite de trois questions relatives au vote : 1) quelles Parties contractantes ont le droit de vote? 2) quel est le nombre de voix attribuées à ces Parties contractantes? 3) une Partie contractante peut-elle déléguer son droit de vote?

120. En ce qui concerne la première question, le sous-alinéa a) prévoit que chaque Partie contractante a le droit de vote, qu'il s'agisse d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale. Pour ce qui est de la seconde question, l'alinéa a) prévoit que chaque Partie contractante dispose d'une voix. Par conséquent, même si la Partie contractante est une organisation intergouvernementale ayant plusieurs Etats membres, elle ne disposera que d'une voix. Quant à la troisième question, la règle telle qu'elle est énoncée au sous-alinéa a) est que chaque Partie contractante ne peut voter qu'en son propre nom, ce qui signifie qu'aucune Partie contractante ne peut déléguer son droit de vote à une autre Partie contractante. Cette règle est toutefois assortie d'une exception, qui est énoncée au sous-alinéa b); le droit de vote peut être délégué par un Etat membre d'une organisation intergouvernementale à celle-ci si l'Etat et l'organisation sont Parties contractantes.

121. Il convient de noter que le traité n'essaie pas de fournir une réponse à la question de savoir dans quelles circonstances un droit de vote peut, devrait ou ne devrait pas être délégué. Il s'agit d'une question que l'organisation et les membres de celle-ci devront résoudre sur le plan interne, c'est-à-dire entre eux, chaque fois qu'il y aura un vote. Il y a lieu de présumer qu'ils répondront à cette question en fonction de la nature du point faisant l'objet du vote. S'il s'agit d'un point qui relève de la compétence des différents Etats, ils ne délégueront probablement pas leur droit de vote à l'organisation. S'il s'agit d'un point qui relève de la compétence de l'organisation, ils délégueront probablement leur droit de vote. Il peut y avoir des cas dans lesquels il est difficile de déterminer qui a compétence pour le point examiné. Une décision devra être prise au niveau interne. Les autres membres de l'Assemblée ne devraient pas être placés dans une situation qui leur ferait obligation de prendre la décision ou

[IPIC/DC/3, suite]

de vérifier le bien-fondé de la décision prise au niveau interne. C'est pourquoi le traité ne contient aucune indication sur la question de savoir si le droit de vote devrait ou non être délégué dans tel ou tel cas.

122. Il convient en outre de noter que, étant donné que l'alinéa 3)a) prévoit, sans aucune réserve, que chaque Partie contractante dispose d'une voix, une organisation intergouvernementale qui est partie au traité disposera d'une voix indépendamment du nombre de ses Etats membres qui sont parties au traité. Si, par exemple, une organisation intergouvernementale qui est partie au traité compte 12 Etats membres et si tous ces Etats sont aussi parties au traité, l'organisation et ses Etats membres disposeront ensemble d'un total de 13 voix. Si, en revanche, seuls quatre de ses Etats membres sont parties au traité, elle disposera avec eux d'un total de cinq voix. Enfin, on peut même envisager l'hypothèse dans laquelle - par exemple, si l'organisation intergouvernementale est seule compétente (au lieu d'être dotée d'une compétence simultanée ou parallèle) - seule l'organisation serait partie au traité sans qu'aucun de ses Etats membres ne le soit. En pareil cas, une seule voix sera disponible. Tout cela semble découler logiquement de la possibilité qui est donnée à une organisation intergouvernementale de devenir Partie contractante.

123. Ad alinéas 4) et 5) : Ces dispositions se passent d'explication.

#### Notes relatives à l'article 10

124. Les dispositions de cet article semblent se passer d'explication. On peut noter que, conformément à ce qui avait été suggéré au cours de la quatrième session du comité d'experts, il est maintenant prévu au point ii) de l'alinéa 1) que le Bureau international fournirait, sur demande, à condition de disposer des fonds nécessaires, une assistance technique aux gouvernements des Parties contractantes qui sont des pays en développement. La fourniture de cette assistance technique nécessiterait une source de financement.

#### Notes relatives à l'article 11

125. L'article 11 habilite l'Assemblée à modifier certaines dispositions du traité, ce qui permet de ne pas avoir à convoquer une conférence de révision, et fixe les modalités de présentation des propositions de modification et de leur notification aux Parties contractantes, les majorités requises en vue de leur adoption ainsi que la procédure d'entrée en vigueur des modifications.

126. Ad alinéa 1) : Cet alinéa énumère les dispositions du traité qui pourraient être modifiées par l'Assemblée. Ces dispositions, et les raisons de la compétence envisagée de l'Assemblée, sont les suivantes :

a) les définitions des termes "microplaquette" et "schéma de configuration (topographie)" données au point i) et ii), respectivement, de l'article 2. Ces définitions sont de nature technique. La technique des

[IPIC/DC/3, suite]

circuits intégrés évoluant rapidement, il semblerait souhaitable de permettre à l'Assemblée d'adapter en fonction de cette évolution les définitions des éléments techniques qui font l'objet de la protection;

b) certaines dispositions relatives à l'Assemblée énoncées à l'article 9. A cet égard, il semblerait bon que l'Assemblée ait le pouvoir de modifier les dispositions du traité concernant le coût de la participation des délégués, la délégation du droit de vote et la périodicité des sessions ordinaires; il s'agit de dispositions d'importance relativement secondaire qui, à la lumière de l'expérience, peuvent nécessiter des modifications;

c) les dispositions relatives au Bureau international de l'OMPI. Là aussi, il semblerait souhaitable que l'Assemblée ait le pouvoir d'apporter des modifications aux dispositions définissant les tâches du Bureau international et régissant les relations entre le Bureau international et l'Assemblée;

d) il est aussi prévu, sous réserve de l'adoption d'un mécanisme de consultation et de règlement des différends, que l'Assemblée pourrait modifier les dispositions, proposées à titre d'option à l'article 13bis, relatives aux consultations et au règlement des différends. L'expérience que d'autres organismes ont de tels mécanismes montre que ceux-ci doivent être adaptés en fonction des enseignements que les Parties contractantes tirent de leur utilisation. Ces enseignements mettront probablement en évidence les domaines dans lesquels des dispositions complémentaires s'imposent, ou des imperfections ou des défauts apparaissent.

127. Ad alinéa 2) : Le sous-alinéa a) prévoit que c'est à une Partie contractante ou au directeur général qu'il appartient de prendre l'initiative de proposer une modification. Selon le sous-alinéa b), les propositions correspondantes doivent être communiquées par le directeur général aux Parties contractantes au moins six mois avant leur examen par l'Assemblée.

128. Ad alinéa 3) : Cet alinéa prévoit deux majorités différentes pour l'adoption d'une modification, selon la disposition du traité qui est en cause. En ce qui concerne les modifications portant sur les définitions des termes "microplaquette" et "schéma de configuration (topographie)" (article 2.i) et ii)) et les dispositions relatives à l'Assemblée (article 9.1)c) et d), 3)b) et 4)), leur adoption nécessite les quatre cinquièmes des votes exprimés. En ce qui concerne les modifications portant sur les dispositions relatives au Bureau international (article 10.1)) et, si l'option correspondante est retenue, à la consultation et au règlement des différends (article 13bis), leur adoption requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés.

129. Ad alinéa 4) : Cet alinéa énonce les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur des modifications adoptées par l'Assemblée. Il prévoit que ces modifications entreront en vigueur un mois après réception, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où celle-ci a adopté la modification, d'une notification écrite d'acceptation. Ces modifications lieront tous les Etats et organisations

[IPIC/DC/3, suite]

intergouvernementales qui étaient Parties contractantes au moment où la modification a été adoptée par l'Assemblée ou qui le deviendront par la suite.

Notes relatives à l'article 12

130. Etant donné que, selon l'article 4, les Parties contractantes sont libres d'exécuter leurs obligations en vertu du traité au moyen d'une législation spéciale, d'une autre législation relative à la propriété intellectuelle, ou d'une combinaison d'autres législations, il peut se produire que, en mettant en oeuvre le traité, une Partie contractante crée des exceptions aux règles qu'elle est déjà tenue d'appliquer du fait qu'elle est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. L'article 12 précise que, lorsqu'une Partie contractante est ou peut devenir partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne, le présent traité ne porte pas atteinte aux obligations que ces conventions lui imposent.

131. Bien que, lors de la quatrième session du comité d'experts, certaines délégations aient exprimé l'avis qu'il n'était pas nécessaire de traiter d'un conflit éventuel entre le nouveau traité et d'autres traités, il semblerait prudent, du moins en ce qui concerne la Convention de Paris et la Convention de Berne, de prévoir expressément que le traité ne porte pas atteinte aux obligations que la Convention de Paris ou la Convention de Berne peuvent imposer à une Partie contractante. Cette démarche semble prudente car on peut prévoir que la plupart des pays qui seront parties au traité seront également parties au moins à l'une desdites conventions; or, leurs obligations au titre de ces conventions ne peuvent pas être écartées par un nouveau traité (dans ce cas, par le traité à l'examen) pour ce qui est des relations de ces pays avec tous les autres pays parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne. Cela découle des dispositions de l'article 19 de la Convention de Paris et de l'article 20 de la Convention de Berne.

132. L'article 12 a pour effet que, si une Partie contractante choisit d'exécuter ses obligations en vertu du traité au moyen d'une loi fondée, en totalité ou en partie, sur le principe selon lequel les schémas de configuration sont des oeuvres visées par la législation sur le droit d'auteur ou constituent un objet de la législation sur la propriété industrielle, et si cette Partie contractante est non seulement partie au traité proposé mais aussi à la Convention de Berne ou à la Convention de Paris, la législation en question doit être compatible non seulement avec le traité proposé mais aussi avec la ou les conventions en question. Par exemple, si une Partie contractante considère que les schémas de configuration sont des oeuvres visées par sa législation sur le droit d'auteur et si elle est partie à la fois au traité proposé et à la Convention de Berne, les schémas de configuration devront être protégés sans formalité (alors même que le traité proposé permet l'instauration de formalités) et pendant 50 ans après la mort de l'auteur (alors même que, selon le traité proposé, la période de protection peut être plus courte). Ou bien, si la Partie contractante est partie à la fois au traité proposé et à la Convention de Paris et protège les schémas de

[IPIC/DC/3, suite]

configuration par des brevets d'invention ou des modèles d'utilité, les schémas de configuration devront donner lieu à la délivrance d'un brevet ou d'un autre certificat officiel (alors même que le traité proposé prévoit la possibilité d'une protection sans aucune procédure devant un organisme public).

#### Notes relatives à l'article 13

133. L'article 13 prévoit deux façons de traiter la question des réserves dans le traité. Soit aucune réserve n'est admise, soit des réserves sont permises en ce qui concerne des dispositions à préciser.

134. Les avis étaient partagés sur la question des réserves au cours de la quatrième session du comité d'experts. D'une part, certaines délégations souhaitaient que l'on prévoie la possibilité de faire des réserves. D'une autre, cependant, des délégations s'y sont opposées, jugeant que cette possibilité réduirait l'incitation à trouver une solution de compromis uniforme pour toutes les dispositions du traité. En outre, si la possibilité de formuler des réserves était illimitée, une Partie contractante pourrait réduire ses obligations en vertu du traité à néant.

#### Notes relatives à l'article 13bis

135. L'article 13**is** a été inséré à titre d'option dans le projet de traité compte tenu de l'intérêt exprimé par la majorité des délégations à la quatrième session du comité d'experts pour la poursuite de l'étude et de l'examen, lors de la Conférence diplomatique, du projet d'article relatif aux procédures de consultation proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (voir le document IPIC/CE/IV/6). L'article 13**is** constitue une version modifiée de la proposition faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

136. Non seulement l'article 13**is** en soi est présenté comme une option, mais il contient aussi des dispositions qui constituent elles-mêmes une option. Il s'agit des dispositions de l'alinéa 3), relatives aux modalités d'exécution.

137. L'argument fondamental qui milite en faveur de l'inclusion d'un mécanisme de consultation et de règlement des différends est que cela permettrait d'établir un moyen par lequel des différends nés entre Parties contractantes à propos de l'objet du traité pourraient être résolus dans le cadre multilatéral institué par le traité pour régir les droits et obligations de propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration.

138. L'article 13**is** suit une structure analogue à celle de la proposition que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a faite à la quatrième session du comité d'experts (document IPIC/CE/IV/6), et qui correspond à une procédure à trois grands volets : consultations, règlement des différends et, à titre d'option, modalités d'exécution.

[IPIC/DC/3, suite]

139. Ad alinéa 1) : Le sous-alinéa a) permet aux Parties contractantes d'attirer l'attention d'une autre Partie contractante sur la législation ou la pratique de celle-ci qu'elle juge incompatible avec les dispositions du traité. Aux termes du sous-alinéa b), cette autre Partie contractante est tenue de prendre rapidement les mesures nécessaires pour permettre l'ouverture de consultations au sujet de la question qui a été portée à son attention. Le sous-alinéa c) fait obligation aux Parties contractantes engagées dans une procédure de consultation d'essayer d'aboutir rapidement à une issue satisfaisante pour les deux parties.

140. Par conséquent, le mécanisme de consultation prévu à l'alinéa 1) consiste essentiellement en entretiens officieux, lesquels, au lieu de prendre place dans un cadre bilatéral, sont introduits dans le contexte multilatéral mis en place par le traité.

141. Ad alinéa 2) : Cet alinéa fixe la procédure selon laquelle un groupe spécial indépendant examine une question faisant l'objet d'un différend entre Parties contractantes, dès lors que cette question ne peut pas être réglée de façon satisfaisante par les parties elles-mêmes. Il prévoit donc une enquête puis un rapport indépendants sur la question faisant l'objet du différend.

142. Un groupe spécial serait convoqué, aux termes de l'alinéa 2)a), par le directeur général à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. Le groupe spécial serait composé de membres choisis sur une liste de personnalités désignées, établie par l'Assemblée, et serait tenu de garantir une procédure équitable aux parties au différend en donnant à chacune d'elles toute possibilité de lui exposer son point de vue.

143. Etant donné que l'alinéa 2)a) n'énonce que l'obligation générale d'une procédure équitable et n'expose pas en détail les règles que doit suivre le groupe spécial, l'Assemblée aurait, aux termes de l'alinéa 2)b), le pouvoir d'établir les règles générales de sélection des membres de ce groupe ainsi que, en vertu des dispositions de l'article 9.2)c) proposées en option, le pouvoir de fixer le détail des modalités de travail du groupe spécial, y compris le financement correspondant.

144. A l'alinéa 1)c), la possibilité d'un règlement du différend par les parties elles-mêmes avant la conclusion des travaux du groupe spécial est envisagée. A défaut d'un tel règlement, le groupe spécial est tenu d'établir et de transmettre à l'Assemblée un rapport écrit exposant les faits ainsi que les recommandations qui, si elles étaient suivies, régleraient le différend.

145. Ad alinéa 3) : Cet alinéa est proposé à titre d'option. S'il n'était pas inclus, la procédure de règlement des différends s'achèverait une fois que le groupe spécial aurait remis son rapport à l'Assemblée et que celle-ci en aurait pris acte.

146. Si l'alinéa 3) était inclus, l'Assemblée serait appelée à faire des recommandations à la Partie contractante dont la législation ou la pratique constitue l'objet du différend. Au cas où ces recommandations ne sont pas

[IPIC/DC/3, suite]

suivies dans le délai fixé par l'Assemblée, celle-ci serait habilitée, en vertu de l'alinéa 3)b), à suspendre en tout ou en partie, pour la durée qu'elle jugerait nécessaire, l'application du traité à tout titulaire qui est ressortissant de la Partie contractante à laquelle les recommandations sont adressées, ou qui est domicilié sur le territoire de cette Partie contractante ou qui y a un établissement industriel [ou commercial] effectif et sérieux.

#### Notes relatives à l'article 14

147. Ad alinéa 1) : L'alinéa 1)a) est analogue aux dispositions correspondantes des versions antérieures du projet de traité. Etant donné que, selon l'article 4, le traité permettrait à toute Partie contractante de choisir la forme juridique de protection qu'elle souhaite et que, par conséquent, il n'exigerait pas (tout en la permettant) une protection du type propriété industrielle ou droit d'auteur, il n'y a aucune raison de considérer que seuls les pays qui sont parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne devraient pouvoir devenir parties au traité. En conséquence, l'alinéa 1)a) permet pratiquement à tout pays de devenir partie au traité.

148. L'alinéa 1)b) permettrait à toute organisation intergouvernementale qui a une législation propre, laquelle prévoit une protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration et est applicable sur le territoire de tous ses Etats membres, de devenir partie au traité. Les Communautés européennes sont la seule organisation intergouvernementale qui, à la date du présent document, dispose d'une législation de ce type et s'est déclarée intéressée à devenir partie au traité.

149. La possibilité que les Communautés européennes deviennent partie au traité a été examinée longuement, notamment lors de la quatrième session du comité d'experts, sur la base des propositions qui ont été faites par la délégation de la Grèce au nom des Etats membres des Communautés européennes (voir le document IPIC/CE/IV/4). A cette occasion, de nombreuses délégations ont apporté leur appui de principe à la proposition selon laquelle les Communautés européennes devraient pouvoir devenir partie au traité, tout en soulevant certaines questions à ce sujet, questions à propos desquelles elles ont demandé des éclaircissements à la Commission des Communautés européennes.

150. Ad alinéa 2) : Cet alinéa expose les modalités selon lesquelles un Etat ou une organisation intergouvernementale peuvent devenir parties au traité. Outre la possibilité de devenir partie au traité par la signature de celui-ci, suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou par le dépôt d'un instrument d'adhésion, l'alinéa 2) prévoit la possibilité de devenir partie au traité par la signature suivie du dépôt d'un instrument "d'acceptation, d'approbation ou de confirmation formelle". Cette dernière modalité est destinée à s'appliquer au cas des organisations intergouvernementales.

151. Au cours de la quatrième session du comité d'experts, un certain nombre de délégations ont suggéré de recourir, pour ce qui est du partage des compétences entre les Communautés européennes et leurs Etats membres à l'égard

[IPIC/DC/3, suite]

des questions régies par le traité, à une procédure analogue à celle qui avait été utilisée en liaison avec le Traité sur le droit de la mer, à savoir une déclaration des Communautés européennes et de leurs Etats membres sur le partage des compétences, liant les signataires et déposée au moment où ceux-ci deviendraient parties au traité. Cette suggestion n'a pas été reprise dans le texte du projet de traité.

152. Ad alinéa 3) : Il est d'usage, pour les traités négociés sous l'égide de l'OMPI, de confier les fonctions de dépositaire au directeur général de l'OMPI.

#### Notes relatives à l'article 15

153. Ad alinéa 1) : La Conférence diplomatique déterminera le nombre d'instruments dont le dépôt déclenchera l'entrée en vigueur du traité.

154. Ad alinéa 2) : Il s'agit d'une disposition classique qui semble se passer d'explication.

155. Ad alinéa 3) : Cet alinéa permet à toute Partie contractante (sans l'y obliger) de ne pas appliquer le traité rétroactivement aux schémas de configuration créés avant qu'elle ne devienne liée par le traité. Mais la protection de ces schémas de configuration en vertu de textes légaux autres que le présent traité est expressément réservée.

#### Notes relatives à l'article 16

156. Il s'agit d'un article classique. Afin de permettre à tous ceux qui se fient dans leurs activités au fait qu'une Partie contractante est effectivement partie au traité de prendre les dispositions nécessaires au cas où cette Partie contractante dénoncerait le traité, l'alinéa 2) prévoit un délai d'un an pour la prise d'effet d'une dénonciation.

#### Notes relatives à l'article 17

157. Il s'agit d'un article classique si ce n'est que, pour la première fois en ce qui concerne l'OMPI (mais non l'Organisation des Nations Unies ni la plupart des autres institutions spécialisées), les textes en langues arabe et chinoise feraient "également foi", ce qui semble justifié par l'évolution de la liste des Etats membres de l'OMPI au cours des dernières années.

#### Notes relatives à l'article 18

158. Les dispositions de l'article 18, qui ont trait au dépôt de l'exemplaire original du traité (alinéa 1)), à la transmission de copies certifiées du traité aux Etats et organisations intergouvernementales qui remplissent les conditions pour devenir partie au traité (alinéa 2)), à l'enregistrement du

[IPIC/DC/3, suite]

traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (alinéa 3)) et à la transmission de copies de toute modification du traité aux Parties contractantes et, sur demande, à tout autre Etat ou organisation intergouvernementale (alinéa 4)), semblent se passer d'explication.

Notes relatives à l'article 19

159. Les dispositions de cet article semblent se passer d'explication.

[Fin]

IPIC/DC/3 Corr.

Le 10 février 1989 (Original : anglais)

Source : LE BUREAU INTERNATIONAL

Rectificatif du document IPIC/DC/3 (projet de traité)

Le rectificatif n'affecte que la version anglaise du document IPIC/DC/3.

[Fin]

IPIC/DC/4

Le 28 février 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Précisions relatives aux procédures de consultation, de règlement des différends et d'exécution proposées par les Etats-Unis d'Amérique

Le présent document contient un texte dans lequel les Etats-Unis d'Amérique fournissent des précisions sur le projet d'article relatif à la procédure de consultation proposé par la délégation de ce pays à la quatrième session du Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, tenue à Genève du 7 au 22 novembre 1988 (voir le paragraphe 171.a) du document IPIC/CE/IV/15).

[IPIC/DC/4, suite]

### Introduction

Les Etats-Unis proposent que le traité destiné à assurer la protection des schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs prévoie des procédures de consultation détaillées ainsi que des procédures de règlement des différends et des mesures d'exécution. Notre proposition suppose, évidemment, la conclusion d'un accord qui définisse des normes et des procédures adéquates et efficaces en vue de la protection des schémas de configuration de circuits intégrés. L'adoption de procédures de consultation détaillées, associées à des normes adéquates et efficaces, nous paraît de nature à favoriser la coopération internationale et à contribuer à l'uniformité des niveaux de protection assurés par les signataires de l'accord.

L'absence de procédures de consultation officielles dans d'autres traités de propriété intellectuelle a été source de frustration et d'insatisfaction. Le traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés nous offre l'occasion de combler cette lacune et de commencer à étudier la possibilité d'instaurer un système de règlement des différends dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

### Recours à la procédure de consultation

Seules les parties au traité seraient habilitées à se prévaloir des dispositions relatives à la procédure de consultation, et cela uniquement pour des questions se rapportant aux obligations qui leur incombent en vertu du traité. Les procédures de consultation ne seraient pas applicables aux litiges d'ordre privé entre particuliers, qui devraient être réglés en vertu des dispositions des diverses législations nationales.

### Description succincte de la procédure de consultation

Toute partie souhaitant dénoncer ce qu'elle considère être un manquement d'une autre partie aux obligations découlant du traité serait habilitée à engager des consultations en vertu de l'accord. En cas d'échec de ces consultations, la partie intéressée demanderait au directeur général de l'OMPI de convoquer un groupe spécial chargé d'examiner la question et de présenter un rapport. Les Etats-Unis comptent que les conclusions du groupe spécial seront, dans la plupart des cas, de nature à mettre fin au différend, après avoir été confirmées ou rejetées par l'Assemblée par consensus. En dernier ressort, l'Assemblée peut autoriser la partie qui a déposé la requête initiale à suspendre l'application du traité à l'égard des ressortissants de l'Etat qui refuse d'accepter ses recommandations.

Notre proposition de procédures de consultation et de règlement des différends repose sur l'expérience acquise au sein du GATT et est spécialement conçue en fonction des problèmes inhérents à la propriété intellectuelle. Les parties au traité doivent disposer d'une procédure simplifiée qui puisse être mise en oeuvre rapidement au cas où l'une d'elles estime qu'une autre ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du traité.

[IPIC/DC/4, suite]

Les Etats-Unis estiment que ce traité offre une possibilité non négligeable d'étudier et de mettre au point des mécanismes de consultation et de règlement des différends dans le cadre d'un accord de propriété intellectuelle et au sein de l'OMPI. La conclusion d'un accord définissant des normes adéquates et efficaces de protection des schémas de configuration de circuits intégrés doit s'accompagner de l'adoption d'une procédure visant à garantir que les parties assurent le niveau de protection voulu.

#### Justification des procédures de consultation et de règlement des différends

L'institution de procédures de consultation et de règlement des différends dans le cadre du traité relatif aux circuits intégrés est de nature à aider les parties à interpréter de façon cohérente les obligations qui leur incombent en vertu du traité en même temps qu'à les inciter à respecter ces obligations. L'état du droit auquel se rattache ce traité donne à penser que l'interprétation des obligations n'est peut-être pas inutile. A la différence d'autres traités de propriété intellectuelle, le traité relatif aux circuits intégrés souffre de l'absence, à l'échelon national, de données d'expérience d'ordre pratique et juridique sur lesquelles les pouvoirs publics puissent se fonder pour définir des principes et régler des différends. Compte tenu de cette absence de précédents et du fait que le traité est rédigé en termes généraux, nous pouvons entrevoir des divergences entre les législations nationales et quant aux niveaux de protection reconnus et appliqués.

S'il n'existe aucun moyen multilatéral efficace d'étudier et d'aplanir ces divergences, les parties ne pourront tirer pleinement parti des avantages du traité et il est possible qu'elles recourent à une action unilatérale ou bilatérale. L'institution de mécanismes efficaces de consultation et de règlement des différends permettant de déterminer si les parties garantissent le niveau de protection et les moyens d'exercice des droits prévus dans le traité atténuera la nécessité, pour les gouvernements, d'avoir recours à des mesures unilatérales et offrira un moyen de parvenir à dégager un consensus multilatéral sur les obligations découlant du traité.

La définition d'un mécanisme particulier de consultation et de règlement des différends dans un traité administré par l'OMPI est de nature à renforcer cette organisation en favorisant la formation d'un consensus multilatéral sans nécessiter les débats prolongés et la mise en oeuvre de la longue procédure que suppose toute révision formelle d'un traité. Le fait de convenir des interprétations à donner d'un texte peut permettre de préciser rapidement certains points en faisant l'économie du débat auquel donne lieu toute révision importante ou controversée.

La reconnaissance de la Cour internationale de justice (CIJ) comme principale tribune internationale compétente en matière de règlement des différends touchant aux obligations découlant des traités internationaux relatifs à des droits de propriété intellectuelle ne tient absolument pas compte de la réalité et revient à méconnaître l'existence d'autres tribunes possibles. Les procédures de la CIJ sont lentes et lourdes à mettre en oeuvre. En outre, plusieurs pays n'acceptent pas la juridiction de la Cour.

[IPIC/DC/4, suite]

Aucun pays n'a encore, à ce jour, soumis à la CIJ un différend en matière de propriété intellectuelle né de l'application des traités en vigueur. C'est ainsi que l'on a pu dire que la possibilité de porter un différend à l'attention de la CIJ est illusoire et représente un moyen de dissuasion inopérant contre le manquement de certains signataires de traités aux obligations qui leur incombent.

D'autres organisations internationales, telles que le GATT, ont des mécanismes reconnus et solidement établis de consultation et de règlement des différends. Ces mécanismes ont renforcé le système d'échanges dans son ensemble et l'action du GATT en tant qu'organisation. La propriété intellectuelle et l'OMPI pourraient bénéficier des mêmes avantages.

#### Coût de la procédure de consultation

Il est impossible en l'état actuel des choses de déterminer précisément le coût des procédures de consultation étant donné que les modalités de financement des activités du Bureau international liées à l'application du traité demeurent imprécises. Les Etats-Unis estiment que la plupart des différends seront réglés à un stade précoce par voie diplomatique, ce qui éliminera les dépenses importantes. Si le directeur général convoque le groupe spécial dans le cadre de la procédure exposée plus haut, la solution la plus équitable consisterait, de l'avis des Etats-Unis, à assurer le financement de cette procédure dans le cadre du budget de l'OMPI. Cela garantirait à toutes les parties les mêmes possibilités de recours aux procédures de consultation et de règlement des différends. Les modalités de répartition des frais pourront être aisément précisées dès que l'on aura une image plus précise des principales sources de financement des activités menées par le Bureau international au titre du traité.

#### Rapport avec les procédures du GATT

La proposition des Etats-Unis tient compte de l'expérience acquise au sein du GATT et s'inscrit dans la ligne des pratiques en vigueur et des propositions que nous avons faites au sein de cet organisme. La procédure de consultation et de règlement des différends en vigueur au GATT est applicable aux questions de propriété intellectuelle dans la mesure où celles-ci jouent un rôle dans le commerce, et les propositions à l'étude en vue d'un accord du GATT relatif aux aspects de la propriété intellectuelle liés au commerce prévoient des dispositions relatives à un mécanisme de consultation et de règlement des différends.

La proposition des Etats-Unis tendant à ce qu'un mécanisme de consultation et de règlement des différends soit prévu dans le traité relatif aux circuits intégrés complétera la procédure du GATT sans toutefois faire double emploi avec elle. Si les normes approuvées dans le cadre de ce traité sont adéquates, nous pensons qu'elles seront prises en compte dans l'accord du GATT. Les Etats membres de l'OMPI ne seront pas tous parties au traité. En outre, les sanctions applicables aux termes de chaque accord pourraient être différentes étant donné que l'accord du GATT est axé sur les questions

[IPIC/DC/4, suite]

commerciales et non pas exclusivement sur la propriété intellectuelle. Nous comptons sur une interprétation cohérente des normes.

En résumé, les Etats-Unis ont proposé une procédure de consultation et de règlement des différends qui puisse assurer une uniformité dans l'interprétation des obligations découlant du traité et offrir un moyen efficace et rapide de résoudre les différends. Cette procédure devrait renforcer le système multilatéral et limiter la nécessité de recourir à une action unilatérale.

[Fin]

IPIC/DC/5

Le 11 avril 1989 (Original : français/anglais)

Source : LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Statut de la Communauté économique européenne et répartition des compétences entre la Communauté et ses Etats membres pour ce qui concerne le traité proposé

On trouvera dans le présent document un texte de la Commission des Communautés européennes parvenu le 11 avril 1989 au Bureau international de l'OMPI. Ce texte a trait au statut de la Communauté économique européenne et à la répartition des compétences entre la Communauté et ses Etats membres pour ce qui concerne le traité proposé, conformément à la demande formulée à la quatrième session du Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, tenue à Genève du 7 au 22 novembre 1988 (voir le paragraphe 198 du document IPIC/CE/IV/15).

[IPIC/DC/5, suite]

## Protection des topographies de semiconducteurs

Conférence diplomatique de l'OMPI

(8 au 26 mai 1989)

Lors de la quatrième réunion du Comité d'experts tenue à Genève en novembre 1988 dans le cadre de l'OMPI, un certain nombre de questions concernant la proposition présentée par la Grèce au nom des Etats membres des Communautés européennes en vue de permettre à la Communauté économique européenne (CEE) de devenir partie au futur traité de l'OMPI sur les circuits intégrés<sup>(1)</sup> ont été posées.

Le présent document a pour but de répondre de façon plus détaillée aux questions qui ont été soulevées au cours de cette réunion du Comité d'experts et d'expliquer les conséquences pour les autres Etats d'une situation dans laquelle aussi bien la CEE que ses Etats membres deviendraient parties au traité.

Questions figurant dans le rapport de l'OMPI<sup>(2)</sup>.

## Question a)

"Les propositions de la délégation de la Grèce ne contiennent aucune base concrète qui permette aux autres parties contractantes de s'assurer que des Communautés européennes ou de leurs Etats membres est compétent en ce qui concerne telle ou telle disposition particulière du traité. Il a été dit que cela pourrait rendre plus difficile les relations entre les parties contractantes dans le cadre du traité".

---

(1) Voir document IPIC/CE/IV/4.

(2) Rapport adopté par le Comité d'experts, document IPIC/CE/IV/15 du 22 novembre 1988, paragraphes 188 à 198, pages 31 à 34.

[IPIC/DC/5, suite]

**Question b)**

"Si le partage des compétences peut être considéré comme une question interne aux Communautés européennes, sa contrepartie, à savoir la responsabilité d'une partie contractante, intéresse les autres parties contractantes. Comment celles-ci doivent-elles déterminer, le cas échéant, si ce sont les Communautés européennes ou l'un de leurs Etats membres qui assume la responsabilité pour une question donnée, par exemple, le règlement d'un différend?"

**Réponse**

La Communauté économique européenne (CEE) et les Etats membres doivent être en mesure de devenir parallèlement parties au traité en raison des obligations internes que les Etats membres de la CEE ont souscrites en vertu du traité instituant la Communauté économique européenne (Traité de Rome). Du fait de ces obligations, les Etats membres ont transféré à la CEE des compétences dans de nombreux domaines et, en particulier, des domaines où la Communauté a adopté des règles communes.

D'une manière générale, pour ce qui concerne la protection juridique des topographies de produits semiconducteurs, la compétence de la CEE découle de la directive adoptée par le Conseil des Ministres des Communautés<sup>(3)</sup> dont le texte est joint à l'Annexe 1. Il résulte en effet du rapprochement des dispositions du droit national des Etats membres en matière de protection des semiconducteurs que, dans la mesure où de telles règles communautaires ont été arrêtées, les Etats membres, en vertu du droit communautaire, ne peuvent prendre des engagements susceptibles d'affecter lesdites règles ou d'en altérer la portée.

---

(3) Directive du Conseil 87/54/CEE du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semiconducteurs, JO L24 du 27 janvier 1987, page 36.

---

[IPIC/DC/5, suite]

La matière du projet de Traité de l'OMPI relève dans une large mesure du domaine d'application de la Directive 87/54/CEE. Par conséquent, la compétence de négocier et de conclure un futur traité appartient à la Communauté pour les matières couvertes par cette directive. Se référant aux dispositions particulières du projet de traité préparé par le Directeur Général de l'OMPI, les points suivants illustrent, à titre d'exemples, les compétences de la Communauté, tels qu'ils résultent actuellement du droit communautaire :

- définitions (cf. article 1 de la directive)
- objet et étendue de la protection (cf. article 2 de la directive)
- portée de la protection (cf. article 5 de la directive).

En revanche, dans la mesure où la directive ne couvre pas une matière du futur traité, comme par exemple le problème des licences non volontaires, les Etats membres ont gardé leur compétence.

En ce qui concerne la question de savoir à qui une partie contractante au futur traité devra s'adresser pour une question relative à ce dernier, il est à noter qu'en raison de la nature de la CEE, une partie contractante au futur traité obtiendra toujours une réponse, qu'elle s'adresse à un Etat membre ou à la CEE.

La sécurité juridique que demandent à juste titre les autres Etats susceptibles de devenir parties au futur traité réside dans le fait que la participation de la Communauté au traité conjointement à ses Etats membres est le moyen de garantir aux autres parties que le processus évolutif de transfert des compétences des Etats membres à la CEE n'aura pas d'effet sur les obligations futures découlant du traité. Ainsi, une participation de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres au futur traité, loin d'affaiblir la sécurité juridique, la renforce pour les partenaires du futur traité.

[IPIC/DC/5, suite]

**Question c)**

"Le partage des compétences aurait aussi une incidence sur le droit de vote dans l'Assemblée que le projet de traité propose d'établir. Le libellé actuel de l'article C des propositions de la délégation de la Grèce fait état du droit des organisations intergouvernementales de voter "en cas de vote sur des questions relevant de leur compétence"."

**Réponse**

En ce qui concerne le droit de vote tel qu'il est proposé à l'article C des amendements présentés par la Grèce au nom des Etats membres des Communautés européennes, il est à noter qu'il va de pair avec le statut de parties contractantes. Le fait que tant la CEE que ses Etats membres doivent être parties au traité doit être pris en compte. La question de savoir qui vote est tranchée en fonction de la répartition des pouvoirs dans la CEE. Cette solution garantit à toutes les autres parties contractantes au futur traité qu'en aucun cas, une voix ne s'ajoutera aux voix attribuées aux Etats membres de la CEE parties au futur traité. De même, le transfert de compétences par les Etats membres à la CEE ne doit avoir aucune incidence sur le nombre ou le poids des votes. Sinon, il existerait un déséquilibre entre les votes exprimés par la Communauté et ceux exprimés par les Etats membres.

Ce principe a été appliqué dans de multiples accords<sup>(4)</sup> et n'a jusqu'à présent soulevé aucun problème. En ce qui concerne la question pratique de la détermination du ou des votants sur une question donnée, il va de soi que la Communauté et ses Etats membres communiqueront des informations appropriées au moment du vote.

[Les annexes suivent]

---

(4) cf. exemples cités à l'Annexe 2.

[IPIC/DC/5, suite]

N° L 24/36

Journal officiel des Communautés européennes

27. 1. 87

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 16 décembre 1986

concernant la protection juridique des topographies de produits  
semi-conducteurs

(87/54/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que les produits semi-conducteurs jouent un rôle de plus en plus important dans de nombreux secteurs industriels et que la technologie des semi-conducteurs peut dès lors être considérée comme fondamentale pour le développement industriel de la Communauté ;

considérant que les fonctions des produits semi-conducteurs dépendent en grande partie des topographies de ces produits et que la conception de ces topographies exige l'investissement de ressources humaines, techniques et financières considérables, alors qu'il est possible de copier ces topographies à un coût très inférieur à celui qu'exige une conception autonome ;

considérant que, actuellement, les topographies des produits semi-conducteurs ne sont pas clairement protégées dans tous les États membres par la législation en vigueur et que cette protection, lorsqu'elle existe, présente des caractéristiques différentes ;

considérant que les différences qui caractérisent la protection juridique des produits semi-conducteurs découlant de la législation des États membres ont des effets négatifs directs sur le fonctionnement du marché commun en ce qui concerne les produits semi-conducteurs et que ces différences risquent de s'accroître à mesure que les États membres adopteront de nouvelles mesures législatives dans ce domaine ;

considérant qu'il convient de supprimer les différences ayant de semblables effets et d'empêcher l'apparition de nouvelles différences ayant un effet négatif sur le fonctionnement du marché commun ;

considérant que, en ce qui concerne l'extension de la protection à des personnes en dehors de la Communauté, les États membres doivent être libres d'agir de leur propre chef si des décisions communautaires ne sont pas prises dans une période de temps limitée ;

considérant que le cadre juridique communautaire concernant la protection des topographies des produits

semi-conducteurs peut, dans un premier temps, être limité à certains principes de base énoncés dans des dispositions spécifiant les personnes protégées et l'objet de la protection, les droits exclusifs sur lesquels les personnes protégées devraient pouvoir se fonder pour autoriser ou interdire certains actes, les exceptions à ces droits et la durée de la protection ;

considérant que les autres aspects peuvent, pour le moment, être réglés dans le cadre du droit national, en particulier la question de savoir si l'enregistrement ou le dépôt constitue une condition nécessaire pour la protection et, sous réserve de l'exclusion des licences octroyées pour la seule raison qu'une certaine période de temps est échue, si et dans quelles conditions des licences imposées peuvent être octroyées pour les topographies protégées ;

considérant que la protection des topographies des produits semi-conducteurs, conformément à la présente directive, ne doit pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres formes de protection ;

considérant que d'autres mesures concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs dans la Communauté pourront, si nécessaire, être envisagées à un stade ultérieur, mais qu'il est urgent que tous les États membres appliquent des principes fondamentaux communs conformément aux dispositions de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

## CHAPITRE PREMIER

## Définitions

## Article premier

1. Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) « produit semi-conducteur » la forme finale ou intermédiaire de tout produit :
  - i) composé d'un substrat comportant une couche de matériau semi-conducteur  
et
  - ii) constitué d'une ou de plusieurs autres couches de matières conductrices, isolantes ou semi-conductrices, les couches étant disposées conformément à une configuration tridimensionnelle prédéterminée  
et
  - iii) destiné à remplir, exclusivement ou non, une fonction électronique ;

(1) JO n° C 360 du 31. 12. 1985, p. 14.

(2) JO n° C 255 du 13. 10. 1986, p. 249.

(3) JO n° C 189 du 28. 7. 1986, p. 5.

[IPIC/DC/5, suite]

27. 1. 87

Journal officiel des Communautés européennes

N° L 24/37

b) « topographie » d'un produit semi-conducteur une série d'images liées entre elles, quelle que soit la manière dont elles sont fixées ou codées :

- i) représentant la configuration tridimensionnelle des couches qui composent un produit semi-conducteur ;
- ii) dans laquelle chaque image reproduit le dessin ou une partie du dessin d'une surface du produit semi-conducteur à n'importe quel stade de sa fabrication ;

c) « exploitation commerciale » la vente, la location, le crédit-bail ou toute autre méthode de distribution commerciale, ou une offre faite aux fins précitées. Toutefois, aux fins des articles 3 paragraphe 4, 4 paragraphe 1, 7 paragraphes 1, 3 et 4, l'« exploitation commerciale » n'inclut pas l'exploitation dans des conditions de confidentialité pour autant qu'aucune distribution aux tiers n'a lieu sauf lorsque l'exploitation de la topographie s'effectue dans des conditions de confidentialité requises par une mesure prise en vertu de l'article 223 paragraphe 1 point b) du traité.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier les définitions contenues dans le paragraphe 1 point a) sous i) et ii) pour les adapter au progrès technique.

## CHAPITRE 2

### Protection des topographies de produits semi-conducteurs

#### Article 2

1. Les États membres protègent les topographies de produits semi-conducteurs en adoptant des dispositions législatives par lesquelles des droits exclusifs sont accordés conformément aux dispositions de la présente directive.

2. La topographie d'un produit semi-conducteur est protégée dans la mesure où elle résulte de l'effort intellectuel de son créateur et n'est pas courante dans le secteur des semi-conducteurs. Lorsque la topographie d'un produit semi-conducteur est constituée d'éléments courants dans le secteur des semi-conducteurs, elle est protégée seulement dans la mesure où la combinaison de ces éléments, prise comme un tout, répond aux conditions énoncées ci-avant.

#### Article 3

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5, le droit à la protection est accordé aux créateurs des topographies de produits semi-conducteurs.

2. Les États membres peuvent :

- a) dans le cas d'une topographie créée dans le cadre de l'emploi salarié du créateur, disposer que le droit à la protection est accordé à l'employeur du créateur, sauf dispositions contraires du contrat de travail ;

b) dans le cas d'une topographie créée au titre d'un contrat autre qu'un contrat de travail, disposer que le droit à la protection est accordé à une partie au contrat qui a commandé la topographie, sauf dispositions contraires du contrat.

3. a) En ce qui concerne les personnes visées au paragraphe 1, le droit à la protection est accordé aux personnes physiques qui sont ressortissantes d'un État membre ou qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un État membre.

b) Lorsque les États membres prévoient des dispositions en application du paragraphe 2, le droit à la protection est accordé :

- i) aux personnes physiques qui sont ressortissantes d'un État membre ou qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un État membre ;
- ii) aux sociétés et autres personnes morales qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un État membre.

4. Lorsqu'il n'existe pas de droit à la protection en application d'autres dispositions du présent article, le droit à la protection est également accordé aux personnes mentionnées au paragraphe 3 point b) sous i) et ii) qui :

a) procèdent à une première exploitation commerciale dans un État membre d'une topographie qui n'a fait l'objet d'une exploitation commerciale nulle part ailleurs dans le monde antérieurement, et

b) ont reçu de la personne habilitée à disposer de la topographie l'autorisation exclusive de procéder à son exploitation commerciale dans toute la Communauté.

5. Le droit à la protection est également accordé aux ayants cause des personnes mentionnées aux paragraphes 1 à 4.

6. Sous réserve du paragraphe 7, les États membres peuvent négocier et conclure des accords ou des arrangements avec des États tiers ainsi que des conventions multilatérales relatives à la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs, dans le respect du droit communautaire, et notamment des règles fixées dans la présente directive.

7. Les États membres peuvent entamer des négociations avec des États tiers en vue d'étendre le droit à la protection à des personnes qui ne bénéficient pas de ce droit en vertu des dispositions de la présente directive. Les États membres qui entament de telles négociations en informent la Commission.

Lorsqu'un État membre souhaite étendre la protection à des personnes qui ne bénéficient pas à un autre titre du droit à la protection prévu par la présente directive ou s'il souhaite conclure avec un État tiers un accord ou un arrangement sur l'extension de la protection, il le notifie à la Commission. Celle-ci en informe les autres États membres.

[IPIC/DC/5, suite]

N° L 24/38

Journal officiel des Communautés européennes

27. 1. 87

L'État membre diffère l'extension de la protection ou la conclusion de l'accord ou de l'arrangement d'un mois à compter de la date de la notification à la Commission. Toutefois, si, au cours de cette période, la Commission communique à l'État membre son intention de présenter au Conseil une proposition visant à ce que tous les États membres étendent la protection aux personnes ou à l'État tiers concernés, l'État membre diffère l'extension de la protection ou la conclusion de l'accord ou de l'arrangement de deux mois à compter de la date de la notification faite par l'État membre.

Lorsque, avant la fin de cette période de deux mois, la Commission présente une telle proposition au Conseil, l'État membre diffère l'extension de la protection ou la conclusion de l'accord ou de l'arrangement d'une nouvelle période de quatre mois à compter de la date à laquelle la proposition a été présentée.

En l'absence de notification ou de proposition de la Commission ou de décision du Conseil dans les délais prévus ci-dessus, l'État membre peut étendre la protection ou conclure l'accord ou l'arrangement.

Toute proposition de la Commission visant à étendre la protection est adoptée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, qu'elle soit ou non présentée à la suite d'une notification d'un État membre conformément aux alinéas précédents.

Une décision prise par le Conseil sur la base d'une proposition de la Commission n'empêche pas un État membre d'étendre la protection, au-delà des personnes qui bénéficient de la protection dans tous les États membres, à celles qui étaient couvertes par l'extension, l'accord ou l'arrangement envisagés tels qu'ils avaient été notifiés, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'en ait décidé autrement.

8. Les propositions de la Commission et les décisions du Conseil visées au paragraphe 7 sont publiées pour information au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 4

1. Les États membres peuvent disposer que la topographie d'un produit semi-conducteur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier des droits exclusifs accordés conformément à l'article 2, si une demande d'enregistrement n'a pas été déposée régulièrement auprès d'un organisme public dans les deux ans qui suivent sa première exploitation commerciale. Les États membres peuvent exiger, en plus de l'enregistrement, que le matériel identifiant ou représentant la topographie, ou une combinaison quelconque de ces matériels, soient déposés auprès d'un organisme public, de même qu'une déclaration relative à la date de la première exploitation commerciale de la topographie, lorsqu'elle est antérieure à la date du dépôt de la demande d'enregistrement.

2. Les États membres veillent à ce que le matériel déposé conformément au paragraphe 1 ne soit pas mis à la disposition du public, si ce matériel relève du secret des affaires. La présente disposition ne fait pas obstacle à la divulgation de ce matériel suite à une injonction d'un tribunal ou d'une autorité compétente à des personnes concernées par des litiges portant sur la validité ou la violation des droits exclusifs visés à l'article 2.

3. Les États membres peuvent exiger que les transferts de droits relatifs à des topographies protégées soient enregistrés.

4. Les États membres peuvent subordonner l'enregistrement et le dépôt visés aux paragraphes 1 et 3 au paiement d'une taxe qui ne peut être supérieure au coût administratif de la procédure.

5. Aucune disposition imposant des formalités supplémentaires pour l'obtention ou le maintien de la protection n'est admise.

6. Les États membres qui exigent l'enregistrement prévoient des moyens de recours en faveur d'une personne ayant droit à la protection en vertu de la présente directive et qui peut prouver qu'un tiers a, sans autorisation, demandé ou obtenu l'enregistrement d'une topographie.

#### Article 5

1. Les droits exclusifs visés à l'article 2 comprennent le droit d'autoriser ou d'interdire les actes suivants :

- a) la reproduction d'une topographie, dans la mesure où elle est protégée au titre de l'article 2 paragraphe 2 ;
- b) l'exploitation commerciale, ou l'importation à cette fin, d'une topographie ou d'un produit semi-conducteur fabriqué à l'aide de cette topographie.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, un État membre peut autoriser la reproduction d'une topographie à titre privé à des fins non commerciales.

3. Les droits exclusifs visés au paragraphe 1 point a) ne s'appliquent pas à la reproduction aux fins d'analyse, d'évaluation ou d'enseignement des concepts, procédés, systèmes ou techniques incorporés dans la topographie ou de la topographie elle-même.

4. Les droits exclusifs visés au paragraphe 1 ne s'étendent pas aux actes concernant une topographie qui répond aux conditions de l'article 2 paragraphe 2 et qui a été créée à partir d'une analyse et d'une évaluation d'une autre topographie, effectuées conformément au paragraphe 3.

5. Le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les actes énoncés au paragraphe 1 point b) n'est pas applicable aux actes commis après que la topographie ou le produit semi-conducteur a été mis sur le marché dans un État membre par la personne habilitée à autoriser sa commercialisation ou avec son consentement.

[IPIC/DC/5, suite]

27. 1. 87

Journal officiel des Communautés européennes

N° L 24/39

6. Une personne qui acquiert un produit semi-conducteur sans savoir ou sans être fondée à croire que ce produit est protégé par un droit exclusif conféré par un État membre conformément à la présente directive, ne peut se voir interdire l'exploitation commerciale de ce produit.

Toutefois pour les actes commis après que cette personne a su ou a été fondée à croire que le produit semi-conducteur bénéficiait de cette protection, les États membres garantissent que, à la demande du titulaire, un tribunal peut exiger, conformément aux dispositions du droit national applicable, le paiement d'une rémunération adéquate.

7. Le paragraphe 6 est applicable aux ayants cause de la personne mentionnée à la première phrase dudit paragraphe.

#### Article 6

Les États membres ne peuvent pas soumettre les droits exclusifs visés à l'article 2 à des licences obligatoires accordées automatiquement, en vertu de la loi, à la seule condition qu'un certain délai se soit écoulé.

#### Article 7

1. Les États membres prévoient que les droits exclusifs visés à l'article 2 naissent :

a) si l'enregistrement est la condition de l'obtention des droits exclusifs conformément à l'article 4, à la première des dates suivantes :

i) la date à laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois où que ce soit dans le monde ;

ii) la date à laquelle la demande d'enregistrement a été déposée en bonne et due forme

ou

b) lors de la première exploitation commerciale de la topographie où que ce soit dans le monde

ou

c) lorsque la topographie est fixée ou codée pour la première fois.

2. Lorsque les droits exclusifs naissent conformément au paragraphe 1 points a) ou b), les États membres prévoient, pour la période antérieure à la naissance de ces droits, des moyens de recours en faveur d'une personne qui a droit à la protection en vertu de la présente directive et qui peut prouver qu'un tiers a frauduleusement reproduit ou exploité commercialement ou importé à ces fins une topographie. Le présent paragraphe ne préjuge pas des moyens de recours destinés à assurer le respect des droits exclusifs accordés conformément à l'article 2.

3. Les droits exclusifs viennent à expiration après une période de dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois, où que ce soit dans le monde, ou, si l'enregistrement est une condition de la naissance ou du maintien des droits exclusifs, après

une période de dix ans à compter de la première des dates suivantes :

a) la fin de l'année civile au cours de laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois où que ce soit dans le monde

ou

b) la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande d'enregistrement a été déposée régulièrement.

4. Lorsqu'une topographie n'a pas fait l'objet d'une exploitation commerciale où que ce soit dans le monde dans un délai de quinze ans à partir de la date à laquelle elle est fixée ou codée pour la première fois, tous droits exclusifs existants conformément au paragraphe 1 viennent à expiration et, dans les États membres où l'enregistrement est une condition de la naissance ou du maintien des droits exclusifs, de nouveaux droits exclusifs ne peuvent naître que si une demande d'enregistrement a été déposée régulièrement dans le délai susmentionné.

#### Article 8

La protection accordée à la topographie d'un produit semi-conducteur conformément à l'article 2 ne s'applique qu'à la topographie proprement dite, à l'exclusion de tout concept, procédé, système, technique ou information codée incorporés dans cette topographie.

#### Article 9

Lorsque la législation d'un État membre dispose que les produits semi-conducteurs fabriqués sur la base de topographies protégées peuvent être pourvus d'un signe, celui-ci est constitué par un T majuscule sous les formes suivantes : T, -T-, [T],  $\text{\textcircled{T}}$ , T\* ou  $\text{\textcircled{T}}$ .

### CHAPITRE 3

#### Maintien d'autres dispositions législatives

#### Article 10

1. Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte aux dispositions législatives concernant les droits en matière de brevets et de modèles d'utilité.

2. Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte :

a) aux droits conférés par les États membres en exécution de leurs obligations résultant d'accords internationaux, y compris les dispositions étendant ces droits aux ressortissants ou aux résidents de l'État membre concerné ;

b) à la législation des États membres en matière de droit d'auteur qui limite la reproduction, par copie à deux dimensions, des dessins ou autres représentations artistiques de topographies.

3. N'est pas affectée par les dispositions de la présente directive la protection accordée par la législation nationale aux topographies des produits semi-conducteurs fixées ou codées avant l'entrée en vigueur des dispositions nationales mettant en œuvre la présente directive, mais pas après la date figurant à l'article 11 paragraphe 1.

[IPIC/DC/5, suite]

N° L 24/40

Journal officiel des Communautés européennes

27. 1. 87

## CHAPITRE 4

qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

## Dispositions finales

*Article 12*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

*Article 11*

1. Les États membres mettent en vigueur au plus tard le 7 novembre 1987 les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1986.

2. Les États membres communiquent à la Commission les textes des principales dispositions de droit interne

*Par le Conseil*

*Le président*

G. HOWE

---

[L'annexe II suit]

[IPIC/DC/5, suite]

## ANNEXE 2

### Liste donnant quelques exemples d'accords multilatéraux auxquels la Communauté Economique Européenne est partie contractante

1. Convention pour la prévention de la pollution marine de l'origine tellurique (Convention de Paris) faite le 4.6.1974 à Paris. (J.O. N° L 194 du 25.7.1975, p.6). Signée par la Belgique, le Danemark, les Communautés européennes, la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Islande, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, le Royaume-Uni.
2. Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone) faite le 16.2.1976 à Barcelone. (J.O. N° L 240 du 19.9.1977, p.3). Signée par l'Algérie, Chypre, l'Egypte, les Communautés européennes, la France, la Grèce, Israël, l'Italie, le Liban, Malte, Monaco, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, la Yougoslavie.
3. Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) faite le 23.6.1979 à Bonn. (J.O. N° L 210 du 19.7.1982, p.11). Signée par le Bénin, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, le Chili, le Danemark, l'Egypte, les Communautés européennes, la France, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Côte d'Ivoire, la Jamaïque, le Grand-Duché de Luxembourg, Madagascar, le Maroc, les Pays-Bas, le Niger, la Norvège, le Paraguay, les Philippines, le Portugal, la Somalie, l'Espagne, Sri Lanka, la Suède, le Togo, l'Ouganda, le Royaume-Uni.
4. Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite le 19.9.1979 à Berne. (J.O. N° L 38 du 10.2.1982, p.3). Signée par l'Autriche, la Belgique, Chypre, les Communautés européennes, la Finlande, la France, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, le Sénégal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie, le Royaume-Uni.
5. Accord international sur le caoutchouc nature, fait le 6.10.1979 à Genève (J.O. N° L 111 du 24.4.1982, p. 22). Signée par l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, la Chine, la Tchécoslovaquie, le Danemark, les Communautés européennes, la Finlande, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, la Côte d'Ivoire, le Japon, le Libéria, le Grand-Duché de Luxembourg, la Malaisie, le Mexique, le Maroc, les Pays-Bas, le Niger, la Norvège, la Papouasie Nouvelle Guinée, le Pérou, les Philippines, Sri Lanka, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

[IPIC/DC/5, suite]

6. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance faite le 13.11.1979 à Genève (J.O. N° L 171 du 27.6.1981, p. 11). Signée par l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Biélorussie, le Canada, la Tchécoslovaquie, le Danemark, les Communautés européennes, la Finlande, la France, la République démocratique d'Allemagne, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la République de San Marin, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, l'Union des républiques socialistes soviétiques, la Cité du Vatican, la Yougoslavie.
7. Accord international sur le café, fait le 16.9.1982 à Londres (J.O. N° L 308 du 9.11.1983, p. 1). Signé par l'Angola, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, la Bolivie, le Brésil, le Burundi, le Cameroun, le Canada, la République centrafricaine, la République de l'Equateur, El Salvador, la Guinée équatoriale, l'Ethiopie, les Communautés européennes, les Iles Fidji, la Finlande, la France, le Gabon, la République fédérale d'Allemagne, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, la Côte d'Ivoire, la Jamaïque, le Japon, le Kenya, le Libéria, le Grand-Duché de Luxembourg, Madagascar, le Malawi, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Niger, la Norvège, le Panama, la Papouasie Nouvelle-Guinée, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, le Portugal, le Rwanda, le Sierra Leone, Singapour, l'Espagne, Sri Lanka, la Suède, la Suisse, la Tanzanie, la Thaïlande, le Togo, Trinidad et Tobago, l'Ouganda, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, le Vénézuéla, la Yougoslavie, le Zaïre, la Zambie, le Zimbabwe
8. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, faite le 21.10.1982 à Genève. (J.O. N° L 126 du 12.5.1984, p.3). Signée par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, les Communautés européennes, la France, la Finlande, la République démocratique d'Allemagne, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Lesotho, le Grand-Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la république d'Afrique du Sud, l'Espagne, la Suisse, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la Yougoslavie.

[IPIC/DC/5, suite]

9. Convention pour la protection de la couche d'ozone, faite le 22.3.1985 à Vienne. (J.O. N° L 297 du 31.10.1988, p.10). Signée par l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Burkina Faso, la Biélorussie, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Egypte, la Guinée équatoriale, les Communautés européennes, la Finlande, la France, la république fédérale d'Allemagne, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kenya, le Grand-Duché de Luxembourg, les Iles Maldives, Malte, le Mexique, le Maroc, les Pays-bas, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, la Norvège, le Pérou, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, l'Ouganda, l'Ukraine, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le Vénézuéla.

[Fin]

IPIC/DC/6

Le 8 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'ESPAGNE AU NOM DES ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Article 33 du projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique

Il est proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'article 33 du projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique :

"Toutefois, les délégations des Etats membres des Communautés européennes peuvent, lors de tout vote, ne pas exercer leur droit de vote pour permettre à la délégation des Communautés européennes de voter avec un nombre de voix égal au nombre des Etats membres des Communautés européennes qui participent à la Conférence diplomatique."

Commentaires

1. Les Communautés européennes ont adopté une législation sur la protection des microplaquettes, d'où il s'ensuit qu'un grand nombre d'aspects de cette protection relèvent de la compétence des Communautés européennes. Les divers Etats membres des Communautés européennes sont libres de légiférer sur les autres aspects de cette protection.
2. Dans ces conditions, pour qu'une négociation constructive puisse avoir lieu au sein de la Conférence diplomatique, il faut qu'aussi bien les représentants des Communautés européennes que les délégations des Etats membres des Communautés européennes y participent (en faisant des propositions et en prenant la parole au cours des débats).
3. Le texte qu'il est proposé d'ajouter à l'article 33 donnerait aux représentants des Communautés européennes le droit de voter à la place des divers Etats membres des Communautés européennes.
4. En conséquence, le nombre des votes que les Communautés européennes pourraient exprimer serait égal au nombre de ces Etats membres qui sont dûment représentés à la Conférence diplomatique. Cela signifie un maximum de 12, et en aucun cas de 13.

[Fin]

IPIC/DC/7

Le 11 mai 1989 (Original : anglais)

Source : L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Règlement intérieur de la Conférence diplomatique

Note de l'éditeur : Ce règlement intérieur adopté par la Conférence diplomatique est celui qui figure dans le document IPIC/DC/2 (voir pages 56 à 72 de ce volume) avec les changements suivants :

1. L'article 2.1)i), la phrase ", sous réserve de la décision de la conférence réunie en séance plénière," ne figure plus avant les mots "des Communautés européennes".
2. L'article 15.1), le mot "six" a été remplacé par le mot "sept".
3. L'article 33, dans la troisième ligne, après les mots "qu'au nom de celui-ci" la note suivante a été supprimée :

"La Conférence diplomatique peut décider d'examiner la possibilité que les Communautés européennes votent à la place de leurs Etats membres".

Aussi, dans la troisième ligne, après les mots "qu'au nom de celui-ci", la phrase suivante a été ajoutée :

"Toutefois, les délégations des Etats membres des Communautés européennes peuvent, lors de tout vote, ne pas exercer leur droit de vote pour permettre à la délégation des Communautés européennes de voter avec un nombre de voix égal au nombre des Etats membres des Communautés européennes qui participent à la Conférence diplomatique".

4. L'article 34.1)vi), y compris la note, a été supprimé.

[Fin]

IPIC/DC/8

Le 12 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Projet d'articles 2 et 5

1. L'article 2.i) devrait être modifié et libellé comme suit :

[IPIC/DC/8, suite]

"on entend par "microplaquette" un produit pouvant accomplir une fonction électronique, dans lequel l'élément ou les éléments actifs, tout ou partie des interconnexions et les éléments passifs éventuels font, en tant que circuit intégré, partie du corps et/ou de la surface d'une pièce de matériau,".

2. A la deuxième ligne de l'article 2.iii), le mot "nationale" devrait être inséré entre "législation" et "applicable".

3. Aux articles 2.v) et vi), et 5.3), l'expression "organisation régionale d'intégration économique" devrait être utilisée en lieu et place de l'expression "organisation intergouvernementale".

[Fin]

IPIC/DC/9

Le 12 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE LA CHINE

Projet d'article 2

1. L'article 2.i) devrait être modifié et libellé comme suit :

"i) on entend par "circuit intégré" un produit dans lequel les éléments actifs, tout ou partie des interconnexions et les éléments passifs éventuels font partie intégrante du corps et/ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique,"

2. L'article 2.ii) devrait être modifié et libellé comme suit :

"ii) on entend par "schéma de configuration (topographie)" la disposition tridimensionnelle des éléments actifs, des interconnexions et des éléments passifs éventuels d'un circuit intégré, à condition que le schéma de configuration soit incorporé sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire dans le circuit intégré,"

[Fin]

IPIC/DC/10

Le 15 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'INDE

Projet d'article 6

1. L'article 6 constitue la disposition de fond essentielle du traité et nous estimons qu'il ne devrait pas y avoir de compromis quant au maintien de notre position à son égard. Les modifications suivantes sont suggérées par rapport au texte proposé du projet de traité :

"Actes nécessitant l'autorisation du titulaire"

2. A l'alinéa 1), il est proposé de supprimer les mots "au moins" afin de circonscrire ce qui devrait être considéré comme illicite dans le traité envisagé.

3. Il est aussi suggéré de supprimer, à l'alinéa 1)i) et ii), les mots "la totalité ou une partie substantielle d'" qui figurent entre crochets, de manière que la protection ne soit accordée qu'à des configurations complètes et pas à des parties de configuration.

4. A l'alinéa 1)iii), il est suggéré de supprimer le passage suivant du projet de texte afin d'en limiter la portée :

"que la microplaquette soit importée, vendue ou distribuée de toute autre manière en tant que partie intégrante d'un autre article ou séparément".

Alinéa 2) - "Actes ne nécessitant pas l'autorisation du titulaire"

5. Cet alinéa constitue la disposition bien connue relative à l'ingénierie inverse et nous estimons que les mots "de recherche" devraient être maintenus en conformité avec les autres lois de propriété intellectuelle de notre pays.

Alinéa 3) - "Licences non volontaires; mesures antitrust"

6. Il s'agit d'une disposition clé pour les pays en développement. Au sous-alinéa a) de cette disposition du projet de traité, il est suggéré de remplacer le membre de phrase "prévoir la possibilité pour ses autorités exécutives ou judiciaires i) de délivrer ... ii) d'adopter" par "prévoir que ses autorités exécutives ou judiciaires i) délivrent ... ii) adoptent". De même, les mots "ayant déployé des efforts sérieux mais infructueux pour obtenir cette autorisation" devraient être supprimés.

7. La variante A proposée dans le projet de traité est nettement meilleure et doit par conséquent être préférée. En outre, il y a lieu de se féliciter

[IPIC/DC/10, suite]

de l'alinéa 3)ii) du projet de traité. Quant à l'alinéa 3)b), la variante D est nettement préférable à la variante C.

8. A l'alinéa 4) relatif à la vente et distribution, après mise en garde, de microplaquettes illicites acquises de bonne foi avant la mise en garde, seule la variante E est acceptable.

9. Quant à la dernière disposition de l'article 6, celle de l'alinéa 6) relatif à l'épuiement des droits, il y a lieu de s'en féliciter.

[Fin]

IPIC/DC/11

Le 15 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet d'article 6

Modifier l'article 6.3) en supprimant le sous-alinéa ii) et en apportant les modifications suivantes à l'actuel sous-alinéa i) :

1. Supprimer le texte actuel des variantes A et B et le remplacer par le texte suivant :

"pour répondre à une situation d'urgence nationale touchant à la santé ou à la sécurité publique - uniquement pendant la durée de cette situation -, ou pour remédier à une violation - reconnue comme telle par jugement - de la législation antitrust ou d'une autre loi destinée à garantir la concurrence loyale et pour éviter que des abus soient faits d'une situation dominante sur le marché, ou pour permettre l'utilisation exclusive par l'Etat à ses propres fins".

2. Insérer, après les mots "rémunération équitable", le membre de phrase suivant :

"- proportionnelle à la valeur commerciale de la licence -".

[Fin]

IPIC/DC/12

Le 15 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Rapport intérimaire du Secrétariat

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "commission"), dont les membres ont été élus par la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (ci-après dénommée "conférence"), s'est réunie le 15 mai 1989.
2. Les délégations des Etats suivants, membres de la commission, ont pris part à la réunion : Australie, Ghana, Italie, Norvège, Philippines, République démocratique allemande, Sénégal, Syrie, Tchécoslovaquie, Uruguay.

Bureau

3. La commission a élu à l'unanimité M. Marco G. Fortini (Italie) président et MM. Franz Jonkisch (République démocratique allemande) et Ibra Deguène Ka (Sénégal) vice-présidents.

Examen des lettres de créance, etc.

4. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur adopté par la conférence le 9 mai 1989 (ci-après dénommé "règlement intérieur"), la commission a examiné lors de sa réunion les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 dudit règlement intérieur par les délégations des Etats membres de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle, des Etats membres de l'Union internationale (de Berne) pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et des Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) non membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, et par la délégation des Communautés européennes, participant à la conférence conformément à l'article 2.1)i) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations membres"), par les délégations des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, autres que les membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, participant à la conférence conformément à l'article 2.1)ii) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations observatrices"), et par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iii) du règlement intérieur (ci-après dénommés "représentants des organisations observatrices").

[IPIC/DC/12, suite]

Délégations

5. La commission a trouvé en bonne et due forme, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, les lettres de créance et les pleins pouvoirs présentés par les délégations membres suivantes : Angola, Chili, Cuba, Danemark, Espagne, Ghana, Guatemala, Inde, Israël, Italie, Liechtenstein, Madagascar, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Yougoslavie, Zambie (18).

6. a) La commission a trouvé en bonne et due forme, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, les lettres de créance présentées par les délégations membres suivantes : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Finlande, Japon, Jordanie, Libye, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Saint-Siège, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Communautés européennes (23).

b) La commission a noté que, d'après les usages établis, une désignation de représentation implique en principe, en l'absence de toute réserve expresse, le pouvoir de signer, et qu'il convient de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

7. La commission a noté qu'une communication, sous forme de télex, contenant des lettres de créance et des pleins pouvoirs avait été reçue du Gouvernement luxembourgeois, qu'une communication, sous forme de télégramme, contenant des lettres de créance avait été reçue du Gouvernement syrien, et que des communications, sous forme de télex, contenant des lettres de créance avaient été reçues des Gouvernements brésilien, centrafricain et uruguayen. La commission est d'avis que de telles communications pourraient être acceptées soit en tant que lettres de créance et pleins pouvoirs, soit en tant que lettres de créance, selon le cas, étant entendu que les originaux seront reçus en temps voulu.

Représentants des organisations observatrices

8. La commission a trouvé en bonne et due forme, conformément à l'article 7 du règlement intérieur, les lettres ou documents de désignation présentés par les représentants des organisations observatrices suivantes : a) Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) et Système économique latino-américain (SELA) (2); b) American Bar Association (ABA); American Intellectual Property Law Association (AIPLA); Associação Brasileira de Propriedade Industrial (ABPI); Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI); Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP); Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI); Association littéraire et artistique internationale (ALAI); Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA); Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA); Computer Law Association, Etats-Unis d'Amérique (CLA); Electronics Industry Association of Korea (EIAK); Fédération internationale des conseils en

[IPIC/DC/12, suite]

propriété industrielle (FICPI); Institut canadien des brevets et des marques (ICBM); Intellectual Property Committee, Etats-Unis d'Amérique (IPC); Intellectual Property Owners, Etats-Unis d'Amérique (IPO); International Intellectual Property Alliance (IIPA); International Patent and Trademark Association, Etats-Unis d'Amérique (IPTA); Istituto Nazionale per la Difesa, Identificazione e Certificazione dei Marchi Autentici, Italie (INDICAM); Korean Intellectual Property Research Society, République de Corée (KIPS); (The) Korea Patent Attorneys Association, République de Corée (KPAA); Semiconductor Industry Association, Etats-Unis d'Amérique (SIA); Société arabe pour la protection de la propriété industrielle (ASPIP); Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU); Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (24).

#### Suite de la procédure

9. La commission a exprimé le voeu que le secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettres de créance ni pleins pouvoirs et des représentants d'organisations observatrices n'ayant présenté ni lettres ni autres documents de désignation.

10. La commission a décidé que le secrétariat devra établir le rapport de sa première séance et le distribuer sous la forme d'un rapport intérimaire.

[Fin]

IPIC/DC/13

Le 15 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

#### Projet d'article 6

Les alinéas 1) et 2) de l'article 6 devraient être modifiés et libellés comme suit :

"1) [Actes nécessitant l'autorisation du titulaire] Toute Partie contractante considère comme illégaux au moins les actes ci-après s'ils sont accomplis sans l'autorisation du titulaire :

"i) reproduire la totalité ou une partie substantielle d'un schéma de configuration (topographie) protégé,

[IPIC/DC/13, suite]

"ii) incorporer un schéma de configuration (topographie) protégé ou une partie substantielle de celui-ci dans un circuit intégré,

"iii) importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales, un schéma de configuration (topographie) protégé ou une partie substantielle de celui-ci ou un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration (topographie) protégé ou une partie substantielle de celui-ci est incorporé, que le circuit intégré soit importé, vendu ou distribué de toute autre manière en tant que partie intégrante d'un autre article ou séparément.

"2) [Actes ne nécessitant pas l'autorisation du titulaire]

a) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), aucune Partie contractante ne considère comme illégal l'accomplissement, sans l'autorisation du titulaire, de l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1)i) lorsque cet acte est accompli à seule fin d'évaluation, d'analyse ou d'enseignement des concepts, procédés, systèmes ou techniques incorporés dans le schéma de configuration (topographie) ou du schéma de configuration (topographie) lui-même.

"b) Aucune Partie contractante ne considère comme illégal l'accomplissement des actes visés à l'alinéa 1) en rapport avec un schéma de configuration (topographie) créé à partir de l'analyse ou de l'évaluation d'un autre schéma de configuration (topographie), effectuée conformément au sous-alinéa a), à condition que le schéma de configuration (topographie) ainsi créé remplisse les conditions énoncées à l'article 3.2).

"c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), toute Partie contractante peut considérer comme légal l'accomplissement, sans l'autorisation du titulaire, de l'acte visé à l'alinéa 1)i) lorsque cet acte est accompli en privé à des fins non commerciales."

[Fin]

IPIC/DC/14

Le 16 mai 1989 (Original : français)

Source : LA DELEGATION DE LA SUISSE

Projet d'article 6

L'alinéa 1) de l'article 6 devrait être modifié comme suit :

[IPIC/DC/14, suite]

1. Supprimer le passage du sous-alinéa i) entre crochets et le remplacer par le texte suivant :

"la totalité ou une partie qui remplit les conditions de l'article 3.2) d'".

2. Supprimer le passage du sous-alinéa ii) entre crochets et le remplacer par le texte suivant :

"ou une partie qui remplit les conditions de l'article 3.2)".

3. Supprimer les crochets dans les sous-alinéas i) et ii).

[Fin]

IPIC/DC/15

Le 16 mai 1989 (Original : russe)

Source : LA DELEGATION DE L'UNION SOVIETIQUE

Projet d'article 6

1. L'alinéa 2) de l'article 6 devrait être complété par un sous-alinéa c) libellé comme suit :

"c) Les droits du titulaire d'un schéma de configuration (topographie) ne s'étendent pas à un schéma de configuration (topographie) identique créé indépendamment par un tiers à condition que celui-ci n'ait pas su et n'ait pas eu de raisons suffisantes de savoir que le schéma de configuration (topographie) en question faisait déjà l'objet d'une protection."

2. Le titre de l'alinéa 3) devrait être modifié et libellé comme suit :

"3) [Mesures relatives à l'utilisation non volontaire des circuits intégrés protégés]".

[Fin]

IPIC/DC/16
------------

Le 16 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'ESPAGNE AU NOM DES ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Projet d'article 6

1. L'alinéa 3) de l'article 6 devrait être modifié et libellé comme suit :

"3) [Licences non volontaires] a) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), toute Partie contractante peut, dans sa législation, prévoir la possibilité pour ses autorités exécutives ou judiciaires de délivrer une licence non exclusive pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1), sans l'autorisation du titulaire, par un tiers ayant déployé des efforts sérieux mais infructueux pour obtenir cette autorisation ("licence non volontaire"), lorsque la délivrance de la licence non volontaire est jugée, par l'autorité qui la délivre, nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt public vital, c'est-à-dire la défense ou la santé publique; la licence non volontaire est subordonnée au paiement, par le tiers au titulaire, d'une rémunération équitable qui, en l'absence d'accord entre le tiers et le titulaire, est fixée par l'autorité qui délivre la licence.\*

"b) Toute licence non volontaire délivrée, et la rémunération équitable fixée, conformément au sous-alinéa a) peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire. Toute licence ainsi délivrée est révoquée lorsque les faits qui la justifient cessent d'exister.

"c) Une licence non volontaire délivrée conformément au présent alinéa n'est pas cessible."

2. Autre note déclaratoire relative à l'alinéa 3) de l'article 6 :

"Aux fins de l'application de l'alinéa 6) de l'article 6, il ne peut pas être considéré qu'une licence non volontaire remplace le consentement du titulaire."

- 
- \* Le point ii) devrait être supprimé et la note déclaratoire suivante insérée dans les comptes rendus de la conférence :

"Les dispositions du présent traité s'entendent sans préjudice de toute mesure prise dans le cadre de la législation des Parties contractantes en vue d'assurer la libre concurrence."

[Fin]

IPIC/DC/17

Le 16 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Projet d'article 6.4) et 5)

1. L'alinéa 4) de l'article 6) devrait être modifié et libellé comme suit :

"4) [Vente et distribution, après mise en garde, de circuits intégrés illicites acquis de bonne foi avant la mise en garde]  
Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)iii), aucune Partie contractante ne considère comme illégale l'importation, la vente ou la distribution de toute autre manière, à des fins commerciales, d'un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration (topographie) protégé a été incorporé sans l'autorisation du titulaire, que le circuit intégré soit importé, vendu ou distribué de toute autre manière en tant que partie intégrante d'un autre article ou séparément, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis le circuit intégré ou l'article en question, que la reproduction du schéma de configuration (topographie) protégé ou son incorporation avait eu lieu sans l'autorisation du titulaire; toutefois, ladite personne est tenue, à la demande du titulaire, de lui verser une rémunération adéquate pour tous les actes nécessitant une autorisation conformément à l'alinéa 1)iii) et accomplis après qu'elle a su ou a eu des raisons valables de croire que le circuit intégré était protégé, le montant de cette rémunération étant fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un tribunal ou une autre instance impartiale désignée par la législation."

2. L'alinéa 5) de l'article 6 devrait être modifié par suppression de sa dernière phrase.

[Fin]

IPIC/DC/18

Le 16 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'AUSTRALIE

Projet d'article 6.4)

[IPIC/DC/18, suite]

1. Remplacer le texte actuel de l'alinéa 4) précédant "[variante E : .] par le texte suivant :

"4) [Vente et distribution, après mise en garde, de schémas de configuration (topographies) et de circuits intégrés protégés acquis de bonne foi avant la mise en garde] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)iii), aucune Partie contractante n'est tenue de considérer comme illégale l'importation, la vente ou la distribution de toute autre manière, à des fins commerciales, d'un schéma de configuration (topographie) protégé ou d'un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration (topographie) protégé a été incorporé, que le circuit intégré soit importé, vendu ou distribué de toute autre manière en tant que partie intégrante d'un autre article ou séparément, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis le schéma de configuration (topographie) ou le circuit intégré en question, que le schéma de configuration (topographie) était protégé;"

#### Notes relatives à la proposition

1. Selon l'alinéa 4) du texte figurant dans le document IPIC/DC/3, une Partie contractante peut permettre à un importateur, à un acheteur ou à un distributeur qui acquiert de bonne foi un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration (topographie) a été incorporé sans l'autorisation du titulaire (c'est-à-dire une microplaquette pirate) de "revendre" ce circuit intégré, mais elle ne peut pas permettre à un importateur, à un acheteur ou à un distributeur qui a acquis de bonne foi un schéma de configuration (topographie) licite ou un circuit intégré licite, qui a été commercialisé sans l'autorisation du titulaire (sous réserve de l'épuisement de ce droit, visé à l'article 6.6)), de "revendre" ce schéma de configuration ou ce circuit intégré.
2. Contrairement à l'alinéa 4) du document IPIC/DC/3, l'article 6.1)iii) ne limite pas le droit de commercialisation aux circuits intégrés dans lesquels le schéma de configuration (topographie) a été incorporé sans l'autorisation du titulaire.
3. Le texte de la proposition vise à rendre l'alinéa 4) cohérent avec les dispositions de l'article 6.1)iii).

[Fin]

IPIC/DC/19

Le 16 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'INDE AU NOM DES PAYS MEMBRES DU GROUPE DES 77

Projet d'article 6

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au projet d'article 6 :

1. A l'alinéa 1), supprimer les mots "au moins". Ajouter les mots "à des fins commerciales" après "s'ils sont accomplis".
2. Supprimer l'alinéa 1)i).
3. A l'alinéa 1)ii), supprimer le membre de phrase "ou une partie substantielle de celui-ci" figurant entre crochets.
4. A l'alinéa 1)iii), supprimer les mots "à des fins commerciales".
5. A l'alinéa 1)iii), supprimer le membre de phrase "que la microplaquette soit importée, vendue ou distribuée de toute autre manière en tant que partie intégrante d'un autre article ou séparément".
6. A l'alinéa 3)a), remplacer le membre de phrase "prévoir la possibilité pour ses autorités exécutives ou judiciaires i) de délivrer ... ii) d'adopter" par "prévoir que ses autorités exécutives ou judiciaires i) délivrent ... ii) adoptent". A l'alinéa 3)a)i), supprimer les mots "ayant déployé des efforts sérieux mais infructueux pour obtenir cette autorisation". Dans ce même alinéa, la variante A est préférable. A l'alinéa 3)b), la variante D est préférable.
7. A l'alinéa 4) relatif à la vente et distribution, après mise en garde, de microplaquettes illicites acquises de bonne foi avant la mise en garde, seule la variante E est acceptable.

[Fin]

IPIC/DC/20
------------

Le 16 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Projet d'article 6.1)

1. A l'article 6.1), les mots "au moins" devraient être supprimés.
2. Le sous-alinéa suivant devrait être ajouté à l'alinéa 1) de l'article 6 :  

"b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5), toute Partie contractante est libre de considérer également comme illégaux des actes autres que ceux qui sont définis au sous-alinéa a) s'ils sont accomplis sans l'autorisation du titulaire."
3. En conséquence, le texte qui constituait l'alinéa 1) de l'article 6 devient le sous-alinéa a) de l'alinéa 1).

[Fin]

IPIC/DC/21
------------

Le 18 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'AUSTRALIE

Projet d'article 6.3)i)

A la fin du point i) de l'article 6.3), remplacer les mots "l'autorité qui délivre la licence" par "lesdites autorités exécutives ou judiciaires".

[Fin]

IPIC/DC/22

Le 18 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU BRESIL

Projet d'article 6.3) et 4)

1. Le point ii) de l'article 6.3)a) devrait être libellé comme suit :

"ii) d'adopter toute mesure limitant l'un quelconque des droits du titulaire au motif que ce dernier a violé la législation qui vise à réglementer ou à réprimer les pratiques commerciales restrictives."

2. L'article 6.4) devrait être libellé comme suit :

"4) [Vente et distribution de microplaquettes après notification d'une violation des droits] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)iii), aucune Partie contractante n'est tenue de considérer comme illégale l'importation, la vente ou la distribution de toute autre manière, à des fins commerciales, d'une microplaquette dans laquelle un schéma de configuration (topographie) protégé a été incorporé sans l'autorisation du titulaire, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis la microplaquette en question, que la reproduction du schéma de configuration (topographie) protégé avait eu lieu sans l'autorisation du titulaire."

[Fin]

IPIC/DC/23

Le 18 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU BRESIL

Projet d'article 5.1)

L'alinéa 1) de l'article 5 devrait être modifié et libellé comme suit :

"1) [Traitement national] Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire,

[IPIC/DC/23, suite]

- "i) aux ressortissants des autres Parties contractantes ou aux personnes domiciliées sur le territoire de celles-ci, et
- "ii) aux personnes morales ou physiques qui ont un établissement industriel effectif et sérieux sur le territoire des autres Parties contractantes,

le même traitement, en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle des schémas de configuration (topographies), que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants."

[Fin]

IPIC/DC/24

Le 18 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE LA CHINE

Projet d'article 7

Le point ii) de l'article 7 devrait être modifié et libellé comme suit :

"ii) ait fait l'objet d'une demande d'enregistrement, déposée en bonne et due forme auprès de l'organisme public compétent, ou d'un enregistrement auprès de cet organisme, qui devrait être accompagné d'une copie ou d'un dessin du schéma de configuration (topographie) et de l'indication de la partie ou des parties qui sont originales."

[Fin]

IPIC/DC/25

Le 18 mai 1989 (Original : russe)

Source : LA DELEGATION DE LA BULGARIE

Projet d'article 6.3)

L'alinéa 3) de l'article 6 devrait être modifié et libellé comme suit :

[IPIC/DC/25, suite]

"3) [Mesures relatives à l'utilisation non volontaire des circuits intégrés protégés] a) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), toute Partie contractante peut, dans sa législation, prévoir la possibilité pour ses autorités exécutives ou judiciaires de délivrer une licence non exclusive pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1), sans l'autorisation du titulaire, par un tiers ayant essayé d'obtenir cette autorisation ("licence non volontaire"), lorsque la délivrance de la licence non volontaire est jugée, par l'autorité qui la délivre, nécessaire pour prévenir tout abus, par le titulaire, de ses droits, ou pour sauvegarder un intérêt public, par exemple la défense ou la santé publique; la licence non volontaire est subordonnée au paiement, par le tiers au titulaire, d'une rémunération équitable qui, en l'absence d'accord entre le tiers et le titulaire, est fixée par l'autorité qui délivre la licence.

"b) Toute licence non volontaire délivrée, et la rémunération équitable fixée, conformément au sous-alinéa a) peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire. Toute licence ainsi délivrée est révoquée lorsque les faits qui la justifient cessent d'exister.

"c) Une licence non volontaire délivrée conformément au présent alinéa n'est pas cessible."

[Fin]

IPIC/DC/26
------------

Le 18 mai 1989 (Original : russe)

Source : LA DELEGATION DE LA BULGARIE

Projet de préambule

1. Le texte du préambule devrait être complété par un nouvel alinéa libellé comme suit :

"Ayant conscience du rôle primordial qui revient à l'OMPI dans l'institution d'une protection juridique universelle de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés et dans le développement d'une large coopération internationale dans ce domaine,".

2. Cet alinéa devrait être inséré immédiatement avant le membre de phrase : "Ont conclu le traité suivant :".

[Fin]

IPIC/DC/27
------------

Le 18 mai 1989 (Original : russe)

Source : LA DELEGATION DE LA BULGARIE

Projet d'article 18

1. Le titre de l'article 18 devrait être modifié et libellé comme suit :

"Dépositaire".

2. Le texte de l'article 18 devrait être remplacé par le texte suivant :

"Le Directeur général est le dépositaire du présent traité."

Notes relatives à la proposition

1. Dans les notes relatives au texte initial de l'article 18 (paragraphe 158), il est indiqué à juste titre que ce texte peut se passer d'explication. La délégation de la Bulgarie estime que le nouveau texte peut aussi se passer d'explication étant donné que les fonctions de dépositaire sont des fonctions traditionnelles et qu'elles sont reconnues à la fois par le droit international habituel et par la Convention de Vienne sur le droit des traités (article 77). C'est pourquoi il semble inutile d'énumérer ces fonctions dans le texte même de l'article 18.

2. Dans ces conditions, il serait judicieux de prévoir une énumération plus complète des fonctions de dépositaire (sur la base de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) dans les notes relatives à l'article 18.

[Fin]

IPIC/DC/28
------------

Le 18 mai 1989 (Original : russe)

Source : LA DELEGATION DE LA BULGARIE

Projet d'article 19L'article 19 "Notifications" devrait être complètement supprimé.

[IPIC/DC/28, suite]

Notes relatives à la proposition

La suppression complète de cet article du texte du traité découle du fait que sa teneur est reprise dans l'article 18 ("Dépositaire"). Les diverses notifications prévues dans le traité font partie des fonctions de dépositaire. En conséquence, il serait judicieux d'apporter les précisions complémentaires correspondantes dans les notes relatives à l'article 18.

[Fin]

IPIC/DC/29

Le 18 mai 1989 (Original : russe)

Source : LA DELEGATION DE LA BULGARIE

Projet d'article 17

1. L'article 17, intitulé "Langues du traité, signature", devrait être scindé en deux articles distincts, correspondant respectivement aux alinéas 1) et 2).
2. Le premier de ces articles ("Signature") devrait être libellé comme suit :

"Le présent traité est ouvert à la signature, à Washington, du 26 mai au 25 août 1989, puis, au Bureau international de l'OMPI, à Genève, jusqu'au 25 mai 1990."

Cet article devrait être inséré entre les articles 14 et 15 du projet de traité.

3. Le second article ("Textes authentiques et officiels") devrait être libellé comme suit :

"1) Les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe du présent traité font également foi."

L'alinéa 2) de cet article devrait être formulé de façon analogue, comme dans le projet d'article 17 (alinéa 1)b)).

Cet article doit être le dernier article du traité.

Le texte de cet article devrait être suivi des formules de conclusion du traité, libellées comme suit :

[IPIC/DC/29, suite]

"EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent traité.

"FAIT A WASHINGTON, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf."

[Fin]

IPIC/DC/30

Le 19 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Projet d'articles 8.2), 9.5) et 11.1) et 4)

1. Le point ii) de l'article 8.2) devrait être modifié et libellé comme suit :

"ii) A compter, soit de la date du dépôt de la demande d'enregistrement, soit de la date d'enregistrement, dans le cas où l'article 7.ii) s'applique, ou".

2. L'article 9.5) pourrait être modifié et libellé comme suit :

"5) [Règlement intérieur] a) La moitié des Parties contractantes constitue le quorum.

"b) Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés, sauf disposition contraire du présent traité.

"c) Les abstentions ne sont pas considérées comme des votes."

3. A l'alinéa 1) de l'article 11, le membre de phrase "les définitions figurant à l'article 2.i) et ii) ainsi que" devrait être supprimé.

4. A l'alinéa 4) de l'article 11, les mots "un mois" devraient être remplacés par "trois mois".

[Fin]

IPIC/DC/31

Le 19 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Projet d'articles 7 et 8Article 7

La phrase suivante devrait être ajoutée à la fin du point ii) de l'article 7 :

"Les pièces contenant des secrets commerciaux ne peuvent être divulguées qu'aux parties à un procès concernant les droits conférés par le présent traité, à la suite d'une ordonnance rendue par des autorités exécutives ou judiciaires d'une Partie contractante."

Article 8

1. Le texte de l'article 8.1) du projet de traité devrait être remplacé par le texte suivant :

"1) Si la faculté prévue à l'article 7 n'a pas été utilisée, la durée de la protection est au moins de 10 ans à compter de la première exploitation commerciale du schéma de configuration (topographie) effectuée en un endroit quelconque du monde, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) du présent article."

2. L'article 8.2) devrait être fondé sur la variante M et libellé comme suit :

"2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) du présent article, si la faculté prévue à l'article 7 a été utilisée, la durée de la protection est au moins de 10 ans

"[i) inchangé]

"ii) à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement en bonne et due forme ou de l'enregistrement, selon le cas, lorsque l'article 7.ii) s'applique, ou

"iii) [sans changement en français]."

3. Un nouvel alinéa 3) libellé comme suit devrait être ajouté :

"3) Si un schéma de configuration

[IPIC/DC/31, suite]

"i) n'a été exploité commercialement nulle part dans le monde, ou

"ii) n'a pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement déposée conformément à l'article 7.ii),

"dans un délai de 15 ans à compter de sa création, toute Partie contractante est libre de ne pas protéger ce schéma de configuration (topographie)."

[Fin]

IPIC/DC/32

Le 19 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Projet d'articles 2.vi), 9.3) et 14.1)b)

#### Article 2

Au point vi) de l'article 2, le membre de phrase qui suit les mots "organisation intergouvernementale" devrait être remplacé par le texte suivant :

"vi) ..., le territoire sur lequel son traité constitutif s'applique, selon les conditions et modalités énoncées dans celui-ci."

#### Article 9

Le texte de l'article 9.3) devrait être remplacé par le texte suivant :

"3)a) Chaque Partie contractante dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

"b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a) ci-dessus, les Parties contractantes qui sont des organisations intergouvernementales peuvent participer aux votes avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont parties au présent traité. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres participent au vote et réciproquement."

#### Article 14

L'article 14.1)b) devrait être modifié et libellé comme suit :

"1)b) En outre, toute organisation intergouvernementale, constituée par des Etats, à laquelle ses Etats membres ont transféré la compétence

[IPIC/DC/32, suite]

pour des questions régies par le présent traité, y compris la compétence pour accepter les obligations d'un traité relatif à ces questions, peut devenir partie au présent traité."

[Fin]

IPIC/DC/33

Le 19 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Projet d'article 11.1) et 3)

L'article 11.1) et 3) devrait être modifié et libellé comme suit :

"1) L'Assemblée peut modifier les définitions figurant à l'article 2.i) et ii) et supprimer l'article 3.1)b).

"3) L'adoption par l'Assemblée de toute modification ou décision en vertu de l'alinéa 1) requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés."

[Fin]

IPIC/DC/34

Le 19 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Projet d'article 13bis.3)b)

L'alinéa 3)b) de l'article 13bis devrait être modifié et libellé comme suit :

"b) Si ladite Partie contractante ne suit pas, dans le délai fixé par l'Assemblée, les recommandations de celle-ci, elle est privée du droit d'être représentée à l'Assemblée jusqu'à ce que le problème qui est à l'origine du différend soit résolu."

[Fin]

IPIC/DC/35

Le 19 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'AUSTRALIE

Projet d'article 11.4)

L'alinéa 4) de l'article 11 devrait être modifié comme suit :

a) Remplacer, dans la première phrase, le mot "un" par "trois".

b) Supprimer, à la fin de la deuxième phrase, les mots "ou qui le deviennent par la suite" et les remplacer par le texte suivant : ", sauf les Parties qui ont notifié leur dénonciation du traité conformément à l'article 16 avant l'entrée en vigueur de la modification. Elle lie aussi tous les Etats et organisations intergouvernementales qui deviennent Parties contractantes après que l'Assemblée a adopté la modification."

[Fin]

IPIC/DC/36

Le 19 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'AUSTRALIE

Projet d'article 8

Ajouter un nouvel alinéa 3) libellé comme suit :

"3) Si un schéma de configuration

"i) n'a été exploité commercialement nulle part dans le monde, ou

"ii) n'a pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement déposée conformément à l'article 7.ii),

"dans un délai de 10 ans à compter de sa création, toute Partie contractante est libre de ne pas protéger ce schéma de configuration (topographie)."

[Fin]

IPIC/DC/37

Le 19 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet d'article 13bis

L'article 13bis devrait être modifié et libellé comme suit :

"Article 13bis"Consultations; différends; modalités d'exécution

"1) [Consultations] a) Toute Partie contractante qui juge la législation ou la pratique ou la ligne de conduite d'une autre Partie contractante incompatible avec les dispositions du présent traité peut attirer l'attention de cette Partie contractante sur la question et lui demander l'ouverture de consultations avec elle.

"b) La Partie contractante saisie de cette demande prend rapidement les mesures voulues pour permettre l'ouverture des consultations demandées; sinon la partie qui a formulé la demande peut demander au Directeur général de convoquer un groupe spécial conformément à l'alinéa 2).

"c) Les Parties contractantes engagées dans une procédure de consultation s'efforcent d'aboutir à bref délai à une conclusion satisfaisante pour les deux parties.

"2) [Différends] a) Si les consultations visées à l'alinéa précédent n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux Parties contractantes, le Directeur général convoque, à la demande écrite de l'une ou l'autre d'entre elles et afin d'examiner la question, un groupe spécial composé de trois membres qui ne pourront pas être des ressortissants de l'une quelconque des Parties contractantes plaignantes, à moins que celles-ci n'en conviennent autrement; les membres de ce groupe spécial sont choisis sur une liste d'experts gouvernementaux désignés, établie par l'Assemblée; chacune des deux Parties contractantes concernées par le différend et toute autre Partie contractante intéressée (parties au différend) ont toute possibilité d'exposer leur point de vue au groupe spécial. Le Directeur général fixe le mandat du groupe spécial sous réserve de l'approbation par les parties au différend. Dès lors que les parties au différend parviennent à régler celui-ci de façon satisfaisante pour chacune d'elles, le groupe spécial met un terme à ses délibérations.

"b) L'Assemblée établit les règles générales applicables à la

[IPIC/DC/37, suite]

sélection des membres du groupe spécial parmi les experts gouvernementaux des Parties contractantes et à la conduite des travaux du groupe spécial, et arrête notamment des dispositions visant à sauvegarder la confidentialité de ces travaux et de toute pièce désignée comme confidentielle par une partie.

"c) A moins que les parties au différend ne parviennent à un accord avant le terme des délibérations du groupe spécial, celui-ci établit rapidement un rapport écrit et le transmet aux parties au différend pour examen. Les parties au différend disposent d'un mois pour présenter au groupe spécial d'éventuelles observations sur le rapport, à moins que, soucieuses de parvenir à un règlement du différend satisfaisant pour chacune d'elles, elles ne conviennent d'un délai plus long. Le groupe spécial prend rapidement en considération les observations et transmet le rapport à l'Assemblée. Le rapport énonce les faits, toute interprétation nécessaire du traité et ses recommandations pour le règlement du différend.

"3) [Modalités d'exécution] a) L'Assemblée examine rapidement le rapport du groupe spécial et, à la lumière de son interprétation du traité et du rapport du groupe spécial, fait des recommandations à la Partie contractante dont la législation, la pratique ou la ligne de conduite constituait l'objet du différend. Les parties doivent se conformer aux recommandations de l'Assemblée dans un délai raisonnable.

"b) Si, dans le délai fixé par l'Assemblée, les recommandations de celle-ci ne sont pas suivies par ladite Partie contractante, l'Assemblée peut, à la demande de la Partie contractante qui a allégué la violation du présent traité par l'autre Partie contractante, autoriser cette partie ou d'autres parties au différend à suspendre en totalité ou en partie l'application du présent traité à l'égard de l'autre Partie contractante jusqu'à ce que le problème qui est à l'origine du différend ait été réglé."

[Fin]

IPIC/DC/38

Le 19 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'INDE AU NOM DES PAYS MEMBRES DU GROUPE DES 77

Projet d'article 7

L'article 7 devrait être modifié et libellé comme suit :

[IPIC/DC/38, suite]

"Exploitation, enregistrement, divulgation

"1) [Exploitation] Toute Partie contractante est libre de ne pas protéger un schéma de configuration (topographie) jusqu'à ce que celui-ci ait fait séparément l'objet d'une exploitation commerciale publique, ou ait été incorporé dans un circuit intégré, dans le monde.

"2) [Enregistrement, divulgation] a) Toute Partie contractante est libre de ne pas protéger un schéma de configuration (topographie) jusqu'à ce que celui-ci ait fait l'objet d'une demande d'enregistrement, déposée en bonne et due forme auprès de l'organisme public compétent, ou d'un enregistrement auprès de cet organisme; il peut être exigé que la demande soit accompagnée des pièces permettant l'identification complète du schéma de configuration (topographie), y compris une copie ou un dessin du circuit intégré dans lequel est incorporé ledit schéma de configuration (topographie) ainsi que les spécifications fonctionnelles.

"b) Lorsqu'un dépôt tel que visé au sous-alinéa a) est requis, toute Partie contractante peut exiger qu'il soit effectué dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le titulaire exploite commercialement dans le monde pour la première fois le schéma de configuration (topographie) d'un circuit intégré.

"c) L'enregistrement visé au sous-alinéa a) peut être soumis au paiement d'une taxe."

[Fin]

IPIC/DC/39

Le 19 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet d'articles 2, 5.3), 9.3), 11.4) et 5), 14.1) et 2), 15.1) et 2), 18.2) et 4), 19

Art. 2.v) Remplacer "organisation intergouvernementale" par "[nom générique approprié encore à définir]".  
vi) Remplacer "organisation intergouvernementale" par "[nom générique approprié encore à définir]".

[IPIC/DC/39, suite]

- x) "on entend par "[nom générique approprié encore à définir]" une organisation constituée par des Etats souverains et composée d'Etats souverains, qui a compétence pour des questions régies par la présente convention, qui dispose d'une législation propre prévoyant une protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies) et applicable sur le territoire de tous ses Etats membres, et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver le traité ou à y adhérer."
- Art. 5.3) Remplacer "organisation intergouvernementale" par "[nom générique approprié encore à définir]".
- Art. 9.3)b) Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :  
"Les "[nom générique approprié encore à définir]" exercent leur droit de vote, pour les questions qui relèvent de leur compétence, en participant aux votes avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont parties au présent traité. Elles n'exercent pas leur droit de vote dès lors que l'un de leurs Etats membres exerce le sien."
- Art. 11.4) Remplacer "organisation intergouvernementale" par "[nom générique approprié encore à définir]".
- Art. 11.5) Nouvel alinéa : "Aux fins de l'alinéa 4), un instrument déposé par une "[nom générique approprié encore à définir]" n'est compté que dans la mesure où il ne s'ajoute pas à ceux qui ont été déposés par des Etats membres de cette organisation."
- Art. 14.1)b) Le texte de cet article devrait être remplacé par le texte suivant : "Toute organisation définie à l'article 2.x) peut devenir partie au présent traité. Si une telle organisation devient partie au présent traité sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit partie, elle est liée par toutes les obligations découlant du traité. Dans le cas d'une organisation dont un ou plusieurs Etats membres sont parties au traité, l'organisation et ses Etats membres décident de leurs responsabilités respectives concernant l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du traité, à condition qu'il n'en résulte pas une dérogation aux obligations prévues par le traité. Dans ce cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits que leur confère le traité."

[IPIC/DC/39, suite]

"Dans leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de confirmation formelle, ces organisations doivent déclarer quelle est l'étendue de leur compétence en ce qui concerne les questions régies par le traité. Elles doivent aussi informer le dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence."

- Art. 14.2) Remplacer "organisation intergouvernementale" par "[nom générique approprié encore à définir]".
- Art. 14.2)ii) Ajouter le texte suivant : "Dans leur instrument d'adhésion, les organisations visées à l'alinéa 1)b) ci-dessus déclarent quelle est l'étendue de leur compétence en ce qui concerne les questions régies par le traité. Elles doivent aussi informer le dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence."
- Art. 15.1) et 2) Remplacer "organisation intergouvernementale" par "[nom générique approprié encore à définir]".
- Art. 15.1) Ajouter le texte suivant : "Un instrument déposé par une "[nom générique approprié encore à définir]" n'est compté que dans la mesure où il ne s'ajoute pas à ceux qui ont été déposés par des Etats membres de cette organisation."
- Art. 18.2) et 4) Remplacer "organisation intergouvernementale" par "[nom générique approprié encore à définir]".
- Art. 19 Remplacer "organisation intergouvernementale" par "[nom générique approprié encore à définir]".

[Fin]

IPIC/DC/40

Le 19 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'INDE AU NOM DES PAYS MEMBRES DU GROUPE DES 77

Projet d'article 8

1. Supprimer l'article 8.1).

[IPIC/DC/40, suite]

2. L'article 8.2)a) devrait être modifié et libellé comme suit :

"[Durée minimale lorsque l'exploitation ou l'enregistrement est exigé] a) Si les facultés prévues à l'article 7 ont été utilisées, la durée de la protection est au moins de cinq ans et commence à partir de la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou de la date de la première exploitation commerciale si celle-ci est antérieure."

3. L'article 8.2)b) devrait être modifié comme suit :

i) A la troisième ligne, remplacer le mot "accorde" par les mots "peut accorder".

ii) Le dernier mot de l'antépénultième ligne et les deux dernières lignes devraient avoir la teneur suivante : "cette prolongation ne dépasse pas cinq ans."

[Fin]

IPIC/DC/41

Le 19 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE LA CHINE

Les organisations intergouvernementales en tant que parties contractantes du Traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

La question de la possibilité pour une organisation intergouvernementale de devenir partie contractante d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés est complexe et soulève les quatre problèmes suivants :

1. Le problème de la répartition des droits et obligations entre l'organisation intergouvernementale et ses Etats membres devrait être résolu par la signature d'un accord entre l'organisation intergouvernementale et ses Etats membres, suivi d'une confirmation formelle relative à la question.

2. En ce qui concerne les conditions que l'organisation intergouvernementale doit remplir pour devenir membre de l'union des circuits intégrés qui doit être créée conformément au traité, est-ce que, par exemple, il devrait exister une législation spéciale sur les circuits intégrés et la législation existante est-elle conforme au traité?

[IPIC/DC/41, suite]

3. Si l'organisation intergouvernementale devient partie contractante et membre de l'Union, peut-elle devenir membre de l'OMPI également? Actuellement, l'OMPI est une institution spécialisée des Nations Unies et n'a que des Etats membres. La question d'une modification de l'acte constitutif de l'OMPI pourrait donc se poser.

4. Une procédure spéciale devrait être établie pour permettre à une organisation intergouvernementale de devenir partie contractante et membre de l'union; cette procédure pourrait prévoir, par exemple, l'examen de la législation de l'organisation relative à la protection des circuits intégrés et la détermination des conditions à remplir pour devenir membre de l'union - autrement dit, l'organisation en question pourrait devenir membre de l'union seulement après qu'un nombre déterminé d'Etats membres en sont devenus membres, etc.

Nous estimons que les problèmes évoqués ci-dessus devraient faire l'objet d'un examen sérieux; or, le projet de traité proposé ne contient pas de dispositions pertinentes qui puissent servir de base à une discussion. Par conséquent, nous suggérons que le secrétaire général élabore, à partir du texte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un projet de proposition qui puisse servir de base aux discussions de cette conférence; à défaut, cette conférence concentrera ses débats sur un projet de traité relatif aux circuits intégrés auquel seuls des Etats seraient parties. La conférence pourrait adopter une résolution sur la question relative à la façon dont les organisations intergouvernementales pourraient devenir parties contractantes, question qui pourrait être examinée ultérieurement et un protocole signé si nécessaire.

[Fin]

IPIC/DC/42

Le 22 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Rapport intérimaire (deuxième réunion), établi par le Secrétariat

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "commission"), dont les membres ont été élus par la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (ci-après dénommée "conférence"), a tenu sa deuxième réunion le 19 mai 1989.

2. Le rapport de la première réunion de la commission, qui s'est tenue le 15 mai 1989, figure dans le document IPIC/DC/12.

[IPIC/DC/42, suite]

3. Les délégations des Etats suivants, membres de la commission, ont pris part à la deuxième réunion : Australie, Ghana, Italie, Norvège, Philippines, République démocratique allemande, Sénégal, Syrie, Tchécoslovaquie, Uruguay.

4. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur, la commission a examiné, à sa deuxième réunion, le 19 mai 1989, les lettres de créance et pleins pouvoirs qui ont été présentés, aux fins des articles 6 et 7 dudit règlement intérieur, depuis sa première réunion, tenue le 15 mai 1989.

a) La commission a trouvé en bonne et due forme, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, les lettres de créance et pleins pouvoirs présentés par les délégations membres suivantes : Allemagne (République fédérale d'), France, Grèce, Guinée, Hongrie, Libéria, Philippines, République arabe du Yémen, Union soviétique (9).

b) La commission a trouvé en bonne et due forme, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, les lettres de créance présentées par les délégations membres suivantes : Argentine, Colombie, Egypte, Indonésie, Irlande, Kenya, République de Corée, République dominicaine, Tchécoslovaquie, Thaïlande (10).

5. La commission a noté que des communications, sous forme de télex, contenant des lettres de créance avaient été reçues des Gouvernements argentin et péruvien. La commission est d'avis que ces communications pourraient être acceptées en tant que lettres de créance, étant entendu que les originaux seront reçus en temps voulu.

6. La délégation de la Syrie, parlant au nom des Etats arabes, membres de la Ligue des Etats arabes, participant à la conférence, a déclaré que les gouvernements de ces Etats exprimaient des réserves au sujet des lettres de créance et pleins pouvoirs de la délégation d'Israël mentionnés dans le rapport de la première réunion de la commission (paragraphe 5 du document IPIC/DC/12) et a réaffirmé qu'Israël continuait de violer la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'il refusait de mettre en oeuvre les résolutions des Nations Unies sur la situation au Moyen-Orient, les droits inaliénables du Peuple palestinien et le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris le Golan syrien et Jérusalem. En ce qui concerne le statut de Jérusalem, en particulier, la délégation de la Syrie a dit que, en établissant les lettres de créance et pleins pouvoirs de sa délégation dans la ville de Jérusalem, Israël avait bafoué les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui déclarent nulles et non avenues toutes les mesures et actions entreprises par Israël pour modifier ou essayer de modifier la nature et le statut de la Ville sainte de Jérusalem.

7. La commission a réitéré le voeu que le secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettres de créance ni pleins pouvoirs et des représentants d'organisations observatrices n'ayant présenté ni lettres ni autres documents de désignation.

[IPIC/DC/42, suite]

8. La commission a décidé que le secrétariat devra établir le rapport de sa deuxième réunion et le distribuer sous la forme d'un rapport intérimaire.

[Fin]

IPIC/DC/43

Le 25 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LE COMITE DE REDACTION

Traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (Projet suggéré)

TABLE DES MATIERES

Article premier :	Constitution d'une Union
Article 2 :	Définitions
Article 3 :	Objet du traité
Article 4 :	Forme juridique de la protection
Article 5 :	Traitement national
Article 6 :	Portée de la protection
Article 7 :	Exploitation; enregistrement, divulgation
Article 8 :	Durée de la protection
Article 9 :	Assemblée
Article 10 :	Bureau international
Article 11 :	Modification de certaines dispositions du traité
Article 12 :	Sauvegarde de la Convention de Paris et de la Convention de Berne
Article 13 :	Réserves
Article 14 :	Règlement des différends
Article 15 :	Modalités pour devenir partie au traité
Article 16 :	Entrée en vigueur du traité
Article 17 :	Dénonciation du traité
Article 18 :	Langues du traité
Article 19 :	Dépositaire
Article 20 :	Signature

Article premier  
Constitution d'une Union

Les Parties contractantes sont constituées à l'état d'Union aux fins du présent traité.

---

[IPIC/DC/43, suite]

Article 2  
Définitions

Aux fins du présent traité,

i) on entend par "circuit intégré" un produit, sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et tout ou partie des interconnexions font partie intégrante du corps et/ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique,

ii) on entend par "schéma de configuration (topographie)" la disposition tridimensionnelle - quel que soit son mode d'expression - des éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré, ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué,

iii) on entend par "titulaire" la personne physique ou morale qui, selon la législation applicable, doit être considérée comme bénéficiaire de la protection visée à l'article 6,

iv) on entend par "schéma de configuration (topographie) protégé" un schéma de configuration (topographie) pour lequel les conditions de protection visées dans le présent traité sont remplies,

v) on entend par "Partie contractante" un Etat, ou une organisation intergouvernementale remplissant les conditions énoncées au point x), partie au présent traité,

vi) on entend par "territoire d'une Partie contractante", lorsque la Partie contractante est un Etat, le territoire de cet Etat et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale,

vii) on entend par "Union" l'union visée à l'article premier,

viii) on entend par "Assemblée" l'assemblée visée à l'article 9,

ix) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

x) on entend par "organisation intergouvernementale" une organisation constituée par des Etats d'une région du monde et composée de ces Etats, qui a compétence pour des questions régies par le présent traité, qui dispose d'une législation propre prévoyant une protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies) et liant tous ses Etats membres, et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver le présent traité ou à y adhérer.

[IPIC/DC/43, suite]

Article 3  
Objet du traité

1) [Obligation de protéger les schémas de configuration (topographies)]

a) Chaque Partie contractante est tenue d'assurer, sur tout son territoire, la protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies) conformément au présent traité. En particulier, elle garantit des mesures suffisantes pour assurer la prévention des actes considérés comme illégaux en vertu de l'article 6 et des moyens de droit appropriés pour les cas où ces actes ont été commis. Le droit du titulaire à l'égard d'un circuit intégré est applicable indépendamment du fait que le circuit intégré soit incorporé ou non dans un article.

b) Nonobstant les dispositions de l'article 2.i), toute Partie contractante dont la législation limite la protection des schémas de configuration (topographies) aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés semi-conducteurs est libre d'appliquer cette limitation tant que sa législation la contient.

2) [Exigence d'originalité] a) L'obligation visée à l'alinéa 1)a) s'applique aux schémas de configuration (topographies) qui sont originaux en ce sens qu'ils sont le fruit de l'effort intellectuel de leurs créateurs et que, au moment de leur création, ils ne sont pas courants pour les créateurs de schémas de configuration (topographies) et les fabricants de circuits intégrés.

b) Un schéma de configuration (topographie) qui consiste en une combinaison d'éléments et d'interconnexions qui sont courants n'est protégé que si la combinaison, prise dans son ensemble, remplit les conditions énoncées au sous-alinéa a).

Article 4  
Forme juridique de la protection

Chaque Partie contractante est libre d'exécuter ses obligations en vertu du présent traité au moyen d'une législation spéciale sur les schémas de configuration (topographies), au moyen de sa législation sur le droit d'auteur, sur les brevets, sur les modèles d'utilité, sur les dessins et modèles industriels ou sur la concurrence déloyale, au moyen de n'importe quelle autre législation ou au moyen d'une combinaison quelconque de ces législations.

Article 5  
Traitement national

1) [Traitement national] Sous réserve du respect de ses obligations visées à l'article 3.1)a), chaque Partie contractante accorde, sur son territoire,

[IPIC/DC/43, suite]

- i) aux personnes physiques qui sont ressortissantes de l'une des autres Parties contractantes ou domiciliées sur le territoire de l'une des autres Parties contractantes, et
- ii) aux personnes morales ou physiques qui ont, sur le territoire de l'une des autres Parties contractantes, un établissement effectif et sérieux pour la création de schémas de configuration (topographies) ou la production de circuits intégrés,

le même traitement, en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle des schémas de configuration (topographies), que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants.

2) [Mandataires, domicile élu, procédures judiciaires] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), toute Partie contractante est libre de ne pas appliquer le traitement national en ce qui concerne l'obligation éventuelle de désigner un mandataire ou d'élire un domicile ou en ce qui concerne les règles particulières applicables aux étrangers dans les procédures judiciaires.

3) [Application des alinéas 1) et 2) aux organisations intergouvernementales] Lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, on entend par "ressortissant", à l'alinéa 1), un ressortissant de l'un quelconque des Etats membres de cette organisation.

#### Article 6 Portée de la protection

1) [Actes nécessitant l'autorisation du titulaire] a) Toute Partie contractante considère comme illégaux les actes ci-après s'ils sont accomplis sans l'autorisation du titulaire :

i) reproduire, que ce soit par incorporation dans un circuit intégré ou autrement, la totalité d'un schéma de configuration (topographie) protégé ou une partie de celui-ci, sauf s'il s'agit de reproduire une partie qui ne satisfait pas à l'exigence d'originalité visée à l'article 3.2),

ii) importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales, un schéma de configuration (topographie) protégé ou un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration (topographie) protégé est incorporé.

b) Toute Partie contractante est libre de considérer également comme illégaux des actes autres que ceux qui sont définis au sous-alinéa a) s'ils sont accomplis sans l'autorisation du titulaire.

2) [Actes ne nécessitant pas l'autorisation du titulaire]  
a) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), aucune Partie contractante ne considère comme illégal l'accomplissement, sans l'autorisation du titulaire, de l'acte de reproduction visé à l'alinéa 1)a)i) lorsque cet acte est accompli

[IPIC/DC/43, suite]

par un tiers à des fins privées ou à seule fin d'évaluation, d'analyse, de recherche ou d'enseignement.

b) Lorsque le tiers visé au sous-alinéa a) crée, à partir de l'évaluation ou de l'analyse du schéma de configuration (topographie) protégé ("premier schéma de configuration (topographie)"), un schéma de configuration (topographie) qui satisfait à l'exigence d'originalité visée à l'article 3.2) ("second schéma de configuration (topographie)"), ce tiers peut incorporer le second schéma de configuration (topographie) dans un circuit intégré ou accomplir l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1) à l'égard du second schéma de configuration (topographie) sans être considéré comme l'auteur d'une violation des droits du titulaire sur le premier schéma de configuration (topographie).

c) Le titulaire ne peut pas exercer ses droits à l'égard d'un schéma de configuration (topographie) original identique qui a été créé indépendamment par un tiers.

3) [Mesures concernant l'utilisation sans le consentement du titulaire]

a) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), toute Partie contractante peut, dans sa législation, prévoir la possibilité pour ses autorités exécutives ou judiciaires de délivrer, dans des circonstances qui ne sont pas ordinaires, une licence non exclusive pour l'accomplissement, sans l'autorisation du titulaire - par un tiers ayant déployé, conformément aux pratiques commerciales normales, des efforts, restés infructueux, pour obtenir cette autorisation -, de l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1) ("licence non volontaire"), lorsque la délivrance de la licence non volontaire est jugée, par l'autorité qui la délivre, nécessaire pour sauvegarder un objectif national considéré comme vital par ladite autorité; la licence non volontaire ne peut être exploitée que sur le territoire de ce pays et elle est subordonnée au paiement, par le tiers au titulaire, d'une rémunération équitable.

b) Les dispositions du présent traité ne portent pas atteinte à la liberté de toute Partie contractante d'appliquer des mesures - y compris de délivrer, après une procédure en bonne et due forme de ses autorités exécutives ou judiciaires, une licence non volontaire - conformément à sa législation afin d'assurer la libre concurrence et d'empêcher des abus de la part du titulaire.

c) Toute délivrance d'une licence non volontaire conformément au sous-alinéa a) ou au sous-alinéa b) peut faire l'objet d'un recours judiciaire. Toute licence non volontaire délivrée conformément au sous-alinéa a) est révoquée lorsque les conditions mentionnées dans ce sous-alinéa cessent d'exister.

4) [Vente et distribution de circuits intégrés illicites acquis de bonne foi] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)a)ii), aucune Partie contractante n'est tenue de considérer comme illégal l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés audit alinéa à l'égard d'un circuit intégré

[IPIC/DC/43, suite]

incorporant un schéma de configuration (topographie) reproduit de façon illicite, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis ledit circuit intégré, qu'il incorporait un schéma de configuration (topographie) reproduit de façon illicite.

5) [Epuisement des droits] Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1)a)ii), toute Partie contractante peut considérer comme légal l'accomplissement, sans l'autorisation du titulaire, de l'un quelconque des actes visés audit alinéa lorsque l'acte est accompli à l'égard d'un schéma de configuration (topographie) protégé qui a été mis sur le marché par le titulaire ou avec son consentement, ou à l'égard d'un circuit intégré dans lequel ce schéma de configuration (topographie) a été incorporé et qui a été mis sur le marché par le titulaire ou avec son consentement.

#### Article 7

##### Exploitation; enregistrement, divulgation

1) [Faculté d'exiger l'exploitation] Toute Partie contractante est libre de ne pas protéger un schéma de configuration (topographie) jusqu'à ce que celui-ci ait fait l'objet d'une exploitation commerciale ordinaire, séparément ou tel qu'incorporé dans un circuit intégré, dans le monde.

2) [Faculté d'exiger l'enregistrement; divulgation] a) Toute Partie contractante est libre de ne pas protéger un schéma de configuration (topographie) jusqu'à ce que celui-ci ait fait l'objet d'une demande d'enregistrement, déposée en bonne et due forme auprès de l'organisme public compétent, ou d'un enregistrement auprès de cet organisme; il peut être exigé que la demande soit accompagnée d'une copie ou d'un dessin du schéma de configuration (topographie) et, lorsque le circuit intégré a été exploité commercialement, d'un échantillon de ce circuit intégré, ainsi que d'informations définissant la fonction électronique que le circuit intégré est destiné à accomplir; cependant, le déposant peut exclure de la copie ou du dessin les parties qui se rapportent à la façon de fabriquer le circuit intégré, à condition que les parties présentées suffisent à permettre l'identification du schéma de configuration (topographie).

b) Lorsque le dépôt d'une demande d'enregistrement est requis conformément au sous-alinéa a), la Partie contractante peut exiger que ce dépôt soit effectué dans un certain délai à compter de la date à laquelle le titulaire procède pour la première fois dans le monde à une exploitation commerciale ordinaire du schéma de configuration (topographie) d'un circuit intégré; ce délai n'est pas inférieur à deux ans à compter de ladite date.

c) L'enregistrement visé au sous-alinéa a) peut être soumis au paiement d'une taxe.

[IPIC/DC/43, suite]

Article 8  
Durée de la protection

La durée de la protection est au moins de huit ans.

Article 9  
Assemblée

1) [Composition] a) L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Sous réserve des dispositions du sous-alinéa d), les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée.

d) L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2) [Fonctions] a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application et le fonctionnement du présent traité.

b) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au Directeur général pour la préparation de celle-ci.

c) L'Assemblée s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées aux termes de l'article 14 et fixe les détails des procédures prévues dans cet article, y compris le financement de ces procédures.

3) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale exerce son droit de vote, à la place de ses Etats membres, en participant aux votes avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont parties au présent traité et qui sont présents au moment du vote. Aucune organisation intergouvernementale n'exerce son droit de vote si l'un de ses Etats membres participe au vote.

4) [Sessions ordinaires] L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur général.

[IPIC/DC/43, suite]

5) [Règlement intérieur] L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne la convocation des sessions extraordinaires, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 10  
Bureau international

1) [Bureau international] a) Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

i) s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche dont il est spécialement chargé par l'Assemblée;

ii) fournit sur demande, sous réserve de la disponibilité de fonds, une assistance technique aux gouvernements des Parties contractantes qui sont des Etats et qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

b) Aucune Partie contractante n'encourt d'obligations financières; en particulier, aucune Partie contractante n'est tenue de verser de contributions au Bureau international du fait de son appartenance à l'Union.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

Article 11  
Modification de certaines dispositions du traité

1) [Modification de certaines dispositions par l'Assemblée] L'Assemblée peut modifier les définitions figurant à l'article 2.i) et ii), ainsi que les dispositions des articles 3.1)b), 9.1)c) et d), 9.4), 10.1)a) et 14.

2) [Initiative et communication des propositions de modification]  
a) Toute Partie contractante ou le Directeur général peut prendre l'initiative de proposer une modification, au titre du présent article, des dispositions du présent traité visées à l'alinéa 1).

b) Le Directeur général communique les propositions correspondantes aux Parties contractantes au moins six mois avant leur examen par l'Assemblée.

c) Aucune proposition de ce type n'est faite avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 16.1).

3) [Majorité requise] L'adoption par l'Assemblée de toute modification conformément à l'alinéa 1) requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

[IPIC/DC/43, suite]

4) [Entrée en vigueur] a) Toute modification des dispositions du présent traité visées à l'alinéa 1) entre en vigueur trois mois après réception par le Directeur général, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification, des notifications écrites de leur acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Toute modification desdites dispositions ainsi acceptée lie tous les Etats et organisations intergouvernementales qui étaient Parties contractantes au moment où l'Assemblée a adopté la modification ou qui le deviennent par la suite, sauf les Parties contractantes qui ont notifié, avant l'entrée en vigueur de la modification, le fait qu'elles dénonçaient le présent traité conformément à l'article 17.

b) Aux fins du calcul des trois quarts selon le sous-alinéa a), une notification faite par une organisation intergouvernementale n'est prise en compte que si aucune notification n'a été faite par l'un quelconque de ses Etats membres.

#### Article 12

##### Sauvegarde de la Convention de Paris et de la Convention de Berne

Le présent traité ne porte pas atteinte aux obligations que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques peuvent imposer aux Parties contractantes.

#### Article 13

##### Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent traité.

#### Article 14

##### Règlement des différends

1) [Consultations] a) Lorsqu'apparaît un différend concernant l'interprétation ou l'application du présent traité, une Partie contractante peut attirer l'attention d'une autre Partie contractante sur la question et lui demander l'ouverture de consultations avec elle.

b) La Partie contractante saisie de cette demande prend rapidement les mesures voulues pour permettre l'ouverture des consultations demandées.

c) Les Parties contractantes engagées dans une procédure de consultation s'efforcent de régler le différend de façon satisfaisante pour chacune d'elles dans un délai raisonnable.

[IPIC/DC/43, suite]

2) [Autres moyens de règlement] Si les consultations visées à l'alinéa 1) ne permettent pas d'aboutir dans un délai raisonnable à une solution satisfaisante pour les deux parties au différend, celles-ci peuvent convenir de recourir à d'autres moyens propres à permettre un règlement à l'amiable de leur différend, tels que les bons offices, la conciliation, la médiation et l'arbitrage.

3) [Groupe spécial] a) Si les consultations visées à l'alinéa 1) ne permettent pas d'aboutir à un règlement satisfaisant du différend, ou s'il n'est pas fait recours aux moyens visés à l'alinéa 2), ou si ces moyens n'aboutissent pas à un règlement à l'amiable dans un délai raisonnable, l'Assemblée convoque, à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties au différend, un groupe spécial composé de trois membres afin d'examiner la question. Les membres du groupe spécial ne sont pas ressortissants de l'une ou l'autre des parties au différend, à moins que celles-ci n'en conviennent autrement. Ils sont choisis sur une liste d'experts gouvernementaux désignés, établie par l'Assemblée. Les parties au différend se mettent d'accord sur le mandat du groupe spécial. Si elles ne se mettent pas d'accord dans un délai de trois mois, l'Assemblée fixe le mandat du groupe spécial après avoir consulté les parties au différend et les membres du groupe spécial. Le groupe spécial donne aux parties au différend et à toute autre Partie contractante intéressée toute possibilité de lui exposer leur point de vue. Si les deux parties au différend le demandent, le groupe spécial met un terme à ses travaux.

b) L'Assemblée adopte des règles relatives à l'établissement de ladite liste d'experts, à la manière de choisir les membres du groupe spécial, qui doivent être des experts gouvernementaux des Parties contractantes, et à la conduite des travaux du groupe spécial, et arrête notamment des dispositions visant à sauvegarder la confidentialité de ces travaux et de toute pièce désignée comme confidentielle par l'un quelconque des participants de la procédure.

c) A moins que les parties au différend ne parviennent à un accord avant le terme des travaux du groupe spécial, celui-ci établit rapidement un rapport écrit et le transmet aux parties au différend pour examen. Les parties au différend disposent d'un délai raisonnable, fixé par le groupe spécial, pour lui présenter d'éventuelles observations sur le rapport, à moins que, dans leurs efforts en vue de parvenir à un règlement du différend satisfaisant pour chacune d'elles, elles ne conviennent d'un délai plus long. Le groupe spécial prend en considération les observations et transmet à bref délai son rapport à l'Assemblée. Le rapport énonce les faits et des recommandations pour régler le différend; il est accompagné le cas échéant des observations écrites des parties au différend.

4) [Recommandation de l'Assemblée] L'Assemblée examine rapidement le rapport du groupe spécial. A la lumière de son interprétation du présent traité et du rapport du groupe spécial, elle fait, par consensus, des recommandations aux parties au différend.

[IPIC/DC/43, suite]

Article 15  
Modalités pour devenir partie au traité

1) [Conditions à remplir] a) Tout Etat membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au présent traité.

b) Toute organisation intergouvernementale qui remplit les conditions énoncées à l'article 2.x) peut devenir partie au présent traité. Elle informe le Directeur général de ses compétences, et de toute modification ultérieure de celles-ci, à l'égard des questions régies par le présent traité. L'organisation et ses Etats membres peuvent, sans toutefois déroger aux obligations prévues par le présent traité, décider de leurs responsabilités respectives concernant l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du présent traité.

2) [Accession] Un Etat ou une organisation intergouvernementale devient partie au présent traité

i) en le signant puis en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou

ii) en déposant un instrument d'adhésion.

3) [Dépôt des instruments] Les instruments visés à l'alinéa 2) sont déposés auprès du Directeur général.

Article 16  
Entrée en vigueur du traité

1) [Entrée en vigueur initiale] Le présent traité entre en vigueur, à l'égard de chacun des cinq premiers Etats ou organisations intergouvernementales qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, trois mois après la date à laquelle a été déposé le cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) [Etats et organisations intergouvernementales auxquels ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale] Le présent traité entre en vigueur à l'égard de tout Etat ou de toute organisation intergouvernementale auquel ne s'applique pas l'alinéa 1) trois mois après la date à laquelle cet Etat ou cette organisation intergouvernementale a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument en question; dans ce dernier cas, le présent traité entre en vigueur à l'égard dudit Etat ou de ladite organisation intergouvernementale à la date ainsi indiquée.

[IPIC/DC/43, suite]

3) [Protection des schémas de configuration (topographies) existant lors de l'entrée en vigueur] Toute Partie contractante a le droit de ne pas appliquer le présent traité à un schéma de configuration (topographie) qui existe au moment où le présent traité entre en vigueur à l'égard de cette Partie contractante, étant entendu que la présente disposition ne porte pas atteinte à la protection dont ce schéma de configuration (topographie) peut à ce moment bénéficier sur le territoire de cette Partie contractante en vertu d'obligations internationales autres que celles qui découlent du présent traité ou de la législation de ladite Partie contractante.

#### Article 17

##### Dénonciation du traité

1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général en a reçu notification.

#### Article 18

##### Langues du traité

1) [Textes originaux] Le présent traité est établi en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

2) [Textes officiels] Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

#### Article 19

##### Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

#### Article 20

##### Signature

Le présent traité est ouvert à la signature du 26 mai au 25 août 1989 auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et du 26 août 1989 au 25 mai 1990 au siège de l'OMPI.

--- . ---

[IPIC/DC/43, suite]

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent traité.

FAIT A WASHINGTON, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

[Fin]

IPIC/DC/43 Corr.

Le 25 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LE COMITE DE REDACTION

Rectificatif du document IPIC/DC/43

Article 6, 7 et 11

1. Article 6 : le rectificatif n'affecte que la version espagnole.
2. A l'article 7.2)a), neuvième ligne, le mot "décrivant" doit être remplacé par le mot "définissant".
3. A l'article 11.1), le renvoi à l'article 10.1) doit être remplacé par un renvoi à l'article 10.1)a).

[Fin]

IPIC/DC/44

Le 25 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Rapport du Secrétariat

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "commission"), dont les membres ont été élus par la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (ci-après dénommée "conférence"), s'est réunie les 15, 19 et 25 mai 1989.

[IPIC/DC/44, suite]

2. Les délégations des Etats suivants, membres de la commission, ont pris part aux réunions : Australie, Ghana, Italie, Norvège, Philippines, République démocratique allemande, Sénégal, Syrie, Tchécoslovaquie, Uruguay.
3. Les rapports intérimaires de la commission sur ses première et deuxième réunions figurent dans les documents IPIC/DC/12 et 42. Le présent rapport rend compte des travaux des deux premières réunions de la commission, comme les rapports intérimaires, ainsi que des travaux de sa troisième réunion.
4. La commission a élu à l'unanimité M. Marco G. Fortini (Italie) président et MM. Franz Jonkisch (République démocratique allemande) et Ibra Deguène Ka (Sénégal) vice-présidents.
5. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur adopté par la conférence le 9 mai 1989 (ci-après dénommé "règlement intérieur"), la commission a examiné lors de sa réunion les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 dudit règlement intérieur par les délégations des Etats membres de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle, des Etats membres de l'Union internationale (de Berne) pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et des Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) non membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, et par la délégation des Communautés européennes, participant à la conférence conformément à l'article 2.1)i) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations membres"), par les délégations des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, autres que les membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, participant à la conférence conformément à l'article 2.1)ii) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations observatrices"), et par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iii) du règlement intérieur (ci-après dénommés "représentants des organisations observatrices").
6. La commission a trouvé en bonne et due forme, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, les lettres de créance et pleins pouvoirs présentés par les délégations membres suivantes : Allemagne (République fédérale d'), Angola, Chili, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Philippines, Portugal, République arabe du Yémen, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie, Zambie (29).
7. a) La commission a trouvé en bonne et due forme, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, les lettres de créance présentées par les délégations membres suivantes : Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Egypte, Finlande, Irlande, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Saint-Siège, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Communautés européennes (28).

[IPIC/DC/44, suite]

b) La commission a noté que, d'après les usages établis, une désignation de représentation implique en principe, en l'absence de toute réserve expresse, le pouvoir de signer, et qu'il convient de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

8. La commission a noté qu'une communication, sous forme de télex, contenant des lettres de créance et pleins pouvoirs avait été reçue du Gouvernement luxembourgeois, qu'une communication, sous forme de fac-similé, contenant des lettres de créance avait été reçue du Gouvernement néo-zélandais, et que des communications, sous forme de télex, contenant des lettres de créance avaient été reçues des Gouvernements de l'Argentine, du Brésil, de l'Indonésie, du Lesotho, du Pérou, de la République centrafricaine, de la République dominicaine, de la Syrie et de l'Uruguay (11). La commission est d'avis que de telles communications pourraient être acceptées soit en tant que lettres de créance et pleins pouvoirs, soit en tant que lettres de créance, selon le cas, étant entendu que les originaux seront reçus en temps voulu.

9. La commission a trouvé en bonne et due forme, conformément à l'article 7 du règlement intérieur, les lettres ou documents de désignation présentés par les représentants des organisations observatrices suivantes : a) Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) et Système économique latino-américain (SELA) (2); b) American Bar Association (ABA); American Intellectual Property Law Association (AIPLA); Associação Brasileira de Propriedade Industrial (ABPI); Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI); Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP); Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI); Association littéraire et artistique internationale (ALAI); Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA); Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA); Computer Law Association, Etats-Unis d'Amérique (CLA); Electronics Industry Association of Korea (EIAK); Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI); Institut canadien des brevets et des marques (ICBM); Intellectual Property Committee, Etats-Unis d'Amérique (IPC); Intellectual Property Owners, Etats-Unis d'Amérique (IPO); International Intellectual Property Alliance (IIPA); International Patent and Trademark Association, Etats-Unis d'Amérique (IPTA); Istituto Nazionale per la Difesa, Identificazione e Certificazione dei Marchi Autentici, Italie (INDICAM); Korean Intellectual Property Research Society, République de Corée (KIPS); (The) Korea Patent Attorneys Association, République de Corée (KPAA); Semiconductor Industry Association, Etats-Unis d'Amérique (SIA); Société arabe pour la protection de la propriété industrielle (ASPIP); Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU); Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (24).

10. La délégation de la Syrie, parlant au nom des Etats arabes, membres de la Ligue des Etats arabes, participant à la conférence, a déclaré que les gouvernements de ces Etats exprimaient des réserves au sujet des lettres de créance et pleins pouvoirs de la délégation d'Israël mentionnés dans le rapport de la première réunion de la commission (paragraphe 5 du document

[IPIC/DC/44, suite]

IPIC/DC/12) et a réaffirmé qu'Israël continuait de violer la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'il refusait de mettre en oeuvre les résolutions des Nations Unies sur la situation au Moyen-Orient, les droits inaliénables du Peuple palestinien et le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris le Golan syrien et Jérusalem. En ce qui concerne le statut de Jérusalem, en particulier, la délégation de la Syrie a dit que, en établissant les lettres de créance et pleins pouvoirs de sa délégation dans la ville de Jérusalem, Israël avait bafoué les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui déclarent nulles et non avenues toutes les mesures et actions entreprises par Israël pour modifier ou essayer de modifier la nature et le statut de la Ville sainte de Jérusalem.

11. La commission a exprimé le voeu que le secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettres de créance ni pleins pouvoirs et des représentants d'organisations observatrices n'ayant présenté ni lettres ni autres documents de désignation.

12. La commission a autorisé le secrétariat à établir son rapport qui sera présenté par son président à la conférence, et a autorisé le président à examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs et lettres ou autres documents de désignation supplémentaires qui pourraient éventuellement être présentés par des délégations et des représentants d'organisations observatrices après la clôture de sa réunion et jusqu'à la fin de la conférence, et à faire rapport à ce sujet à la conférence.

[Fin]

IPIC/DC/45

Le 26 mai 1989 (Original : anglais)

Source : L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Acte final adopté par la Conférence diplomatique

## ACTE FINAL

Conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à sa neuvième session et par l'Assemblée de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) à sa douzième session (1987) et à la suite des travaux préparatoires menés par les Etats membres et par le Bureau

[IPIC/DC/45, suite]

international de l'OMPI, la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés s'est tenue du 8 au 26 mai 1989 à Washington.

La Conférence diplomatique a adopté le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, qui a été ouvert à la signature le 26 mai 1989.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent acte final.

[Fin]

IPIC/DC/46

Le 26 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LE COMITE DE REDACTION

Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte du traité soumis au Comité de rédaction par le Secrétariat de la conférence. Il est reproduit aux pages impaires 11 à 43 des présents Actes.

[Fin]

IPIC/DC/47

Le 26 mai 1989 (Original : anglais)

Source : LE BUREAU INTERNATIONAL

Signatures

Les délégations membres suivantes ont signé, le 26 mai 1989, les instruments suivants, adoptés à la Conférence diplomatique :

1. TRAITE SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN MATIERE DE CIRCUITS INTEGRES  
Ghana, Libéria, Yougoslavie, Zambie (4).

[IPIC/DC/47, suite]

**2. ACTE FINAL**

Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République arabe du Yémen, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zambie, Communautés européennes (53).

[Fin]

IPIC/DC/WG/DEF/1 Prov.

Le 15 mai 1989 (Original : anglais)

Source : GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DES DEFINITIONS

Projet de rapport

Note de l'éditeur : Le document IPIC/DC/WG/DEF/1 Prov. est le même que le document IPIC/DC/WG/DEF/1 reproduit ci-dessous.

[Fin]

IPIC/DC/WG/DEF/1

Le 15 mai 1989 (Original : anglais)

Source : GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DES DEFINITIONS

Rapport adopté par le groupe de travail**I. INTRODUCTION**

1. Conformément à une décision de la Commission principale, le Groupe de travail chargé des définitions s'est réuni les 12 et 15 mai, sous la présidence de M. J.-L. Comte (Suisse), afin d'examiner les définitions figurant à l'article 2.i) et ii) du projet de traité.

**II. RECOMMANDATIONS**

2. Il est recommandé que le texte suivant soit adopté pour l'article 2.i) et ii) :

" i) on entend par "circuit intégré" un produit, sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel [l'élément ou] les éléments actifs, tout ou partie des interconnexions et les éléments

[IPIC/DC/WG/DEF/1, suite]

passifs éventuels font partie intégrante du corps et/ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique,

"ii) on entend par "schéma de configuration (topographie)" la disposition tridimensionnelle - quel que soit son mode d'expression - [de l'élément ou] des éléments actifs, des interconnexions et des éléments passifs éventuels d'un circuit intégré,".

#### Notes

3. Il y aura lieu de décider si les mots ("l'élément ou" et "de l'élément ou") figurant entre crochets doivent être maintenus. Sans ces mots, le traité limiterait l'obligation des Parties contractantes à la protection des schémas de configuration des produits qui ont plusieurs éléments actifs. Si ces mots étaient maintenus, l'obligation s'étendrait aussi aux produits qui n'ont qu'un élément actif ("discretés").

4. La définition du "circuit intégré" ne mentionne pas les produits "semi-conducteurs", étant entendu qu'une Partie contractante qui ne protégerait que les schémas de configuration (topographies) de produits semi-conducteurs remplirait ses obligations au titre du traité. Si une Partie contractante étendait la protection aux produits réalisés dans un matériau autre qu'un matériau semi-conducteur, elle devrait aussi accorder le traitement national pour les schémas de configuration (topographies) de ces produits.

5. Le groupe de travail a adopté à l'unanimité le présent rapport le 15 mai 1989.

[Fin]

IPIC/DC/WG/DEF/2 Prov.
------------------------

Le 15 mai 1989 (Original : anglais)

Source : GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DES DEFINITIONS

#### Projet de rapport de la deuxième séance

Note de l'éditeur : Le document IPIC/DC/WG/DEF/2 Prov. est le même que le document IPIC/DC/WG/DEF/2 reproduit ci-dessous, à l'exception du paragraphe numéro 3 suivant :

3. Il est recommandé que l'article 3.1) devienne l'article 3.1)a) et que la disposition suivante soit ajoutée en tant qu'article 3.1)b) :

"b) Nonobstant les dispositions de l'article 2.i), toute Partie contractante dont la législation limite, au moment où cette Partie contractante devient partie au présent traité, la protection des schémas de configuration (topographies) aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés semi-conducteurs est libre de continuer à appliquer cette limitation tant que sa législation la contient."

Il est entendu que les dispositions de l'article 11.1) s'appliquent à l'article 3.1)b).

[Fin]

IPIC/DC/WG/DEF/2
------------------

Le 16 mai 1989 (Original : anglais)

Source : GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DES DEFINITIONS

Rapport de la deuxième séance adopté par le groupe de travail

## I. INTRODUCTION

1. Conformément à une décision de la Commission principale, le Groupe de travail chargé des définitions s'est réuni à nouveau le 16 mai, sous la présidence de M. J.-L. Comte (Suisse), afin d'examiner les définitions figurant à l'article 2.i) et ii) du projet de traité.

## II. RECOMMANDATIONS

2. Il est recommandé que le texte suivant soit adopté pour l'article 2.i) et ii) :

" i) on entend par "circuit intégré" un produit, sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et tout ou partie des interconnexions font partie intégrante du corps et/ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique,

"ii) on entend par "schéma de configuration (topographie)" la disposition tridimensionnelle - quel que soit son mode d'expression - des éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré,".

3. Il est recommandé que l'article 3.1) devienne l'article 3.1)a) et que la disposition suivante soit ajoutée en tant qu'article 3.1)b) :

"b) Nonobstant les dispositions de l'article 2.i), toute Partie contractante dont la législation limite la protection des schémas de configuration (topographies) aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés semi-conducteurs est libre d'appliquer cette limitation tant que sa législation la contient."

Il est recommandé que les dispositions de l'article 11.1) soient modifiées de manière à s'appliquer à l'article 3.1)b).

4. Le groupe de travail a adopté à l'unanimité le présent rapport le 16 mai 1989.

[Fin]

IPIC/DC/WG/DEF/3 Prov.

Le 15 mai 1989 (Original : anglais)

Source : GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DES DEFINITIONS

Projet de rapport de la troisième séance

I. INTRODUCTION

1. Conformément à une décision de la Commission principale, le Groupe de travail chargé des définitions s'est réuni à nouveau le 17 mai, sous la présidence de M. J.-L. Comte (Suisse), afin d'examiner les propositions concernant les textes figurant entre crochets aux points i) et ii) de l'article 6.1) du projet de traité.

II. RECOMMANDATIONS

2. Il est recommandé que le texte suivant soit adopté pour les points i) et ii) de l'article 6.1) :

Variante A :

"i) reproduire la totalité d'un schéma de configuration (topographie) protégé ou toute partie de celui-ci qui répond au critère d'originalité visé à l'article 3.2) et qui peut être utilisée séparément du reste du schéma de configuration (topographie),

"ii) incorporer dans un circuit intégré la totalité d'un schéma de configuration (topographie) protégé ou toute partie de celui-ci qui répond au critère d'originalité visé à l'article 3.2) et qui peut être utilisée séparément du reste du schéma de configuration (topographie),".

Variante B :

"i) reproduire un schéma de configuration (topographie) protégé sauf toute partie de celui-ci qui n'est pas originale,

"ii) incorporer dans un circuit intégré un schéma de configuration (topographie) protégé sauf toute partie de celui-ci qui n'est pas originale,".

[Fin]

IPIC/DC/WG/DEF/3

Le 17 mai 1989 (Original : anglais)

Source : GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DES DEFINITIONS

Rapport de la troisième séance adopté par le groupe de travail

I. INTRODUCTION

1. Conformément à une décision de la Commission principale, le groupe de travail s'est réuni à nouveau le 17 mai, sous la présidence de M. J.-L. Comte (Suisse), afin d'examiner les propositions concernant les textes figurant entre crochets au point i) de l'article 6.1) du projet de traité.

II. RECOMMANDATION

2. Il est recommandé que le texte suivant soit adopté pour le point i) de l'article 6.1) :

"i) reproduire un schéma de configuration (topographie) protégé, en tout ou en partie, à l'exception de toute partie qui n'est pas originale,".

3. Le groupe de travail a adopté à l'unanimité le présent rapport le 17 mai 1989.

[Fin]

IPIC/DC/INF/1 Prov. 1

Le 8 mai 1989 (Original : anglais/français)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Première liste provisoire des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la première liste provisoire des participants. Il n'est pas reproduit ici. Pour la liste finale des participants, voir les pages 377 à 402 des présents Actes.

[Fin]

IPIC/DC/INF/1 Prov. 2

Le 10 mai 1989 (Original : anglais/français)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Deuxième liste provisoire des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la deuxième liste provisoire des participants. Il n'est pas reproduit ici. Pour la liste finale des participants, voir les pages 377 à 402 des présents Actes.

[Fin]

IPIC/DC/INF/1 Prov. 3

Le 12 mai 1989 (Original : anglais/français)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Troisième liste provisoire des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la troisième liste provisoire des participants. Il n'est pas reproduit ici. Pour la liste finale des participants, voir les pages 377 à 402 des présents Actes.

[Fin]

IPIC/DC/INF/1 Prov. 4

Le 22 mai 1989 (Original : anglais/français)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Quatrième liste provisoire des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la quatrième liste provisoire des participants. Il n'est pas reproduit ici. Pour la liste finale des participants, voir les pages 377 à 402 des présents Actes.

[Fin]

IPIC/DC/INF/1

Le 26 mai 1989 (Original : anglais/français)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Liste des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des participants. Il n'est pas reproduit ici. Pour la liste des participants, voir les pages 377 à 402 des présents Actes.

[Fin]

IPIC/DC/INF/2 Prov.

Le 8 mai 1989 (Original : anglais/français)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Liste des documents de la Conférence diplomatique (publiés avant le 8 mai 1989)

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des documents de la Conférence diplomatique qui ont été publiés avant le 8 mai 1989. Il n'est pas reproduit ici. Pour la liste complète des documents de la conférence, voir les pages 51 à 54 des présents Actes.

[Fin]

IPIC/DC/INF/2

Le 26 mai 1989 (Original : anglais/français)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Liste finale des documents de la Conférence diplomatique

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste finale des documents de la Conférence diplomatique. Il n'est pas reproduit ici. Pour la liste complète des documents de la conférence, voir les pages 51 à 54 des présents Actes.

[Fin]

IPIC/DC/INF/3
---------------

Le 15 mai 1989 (Original : anglais/français)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Bureaux, commissions et comités

Note de l'éditeur : Ce document contient une liste des bureaux et membres de l'Assemblée plénière, de la Commission principale, de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et du Comité directeur. Pour la liste complète des bureaux, commissions et comités de la conférence, voir les pages 403 à 405 des présents Actes.

[Fin]

**COMPTES RENDUS ANALYTIQUES**



## ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Président : M. R. Oman (Etats-Unis d'Amérique)

Vice-présidents : M. Gao Lulin (Chine)  
M. M.Y. Saada (Egypte)  
M. N. Akao (Japon)  
M. R. Villarreal Gonda (Mexique)  
M. A. Krieger (République fédérale d'Allemagne)  
M. V. Tarnofsky (Royaume-Uni)  
M. L.E. Komarov (Union soviétique)

Secrétaire : M. L. Baeumer (OMPI)

<p><u>Première séance</u> <u>Lundi 8 mai 1989</u> <u>Matin</u></p>
--

Ouverture de la conférence

1. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare ouverte la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. Au nom de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, il souhaite la bienvenue aux délégués d'Etats, aux représentants d'organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux représentants d'organisations non gouvernementales. Evoquant le document IPIC/DC/1, qui contient le projet d'ordre du jour, il donne la parole au représentant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

2.1 M. McALLISTER (Sous-secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique) déclare que son pays a le plaisir de pouvoir accueillir la conférence et que le traité qui va être négocié porte sur un domaine capital pour le monde moderne. D'une taille en diminution rapide, mais d'une capacité en augmentation encore plus rapide, les circuits intégrés revêtent une importance toujours plus déterminante pour le développement technique; en l'espace de quelques années à peine, ils sont devenus une composante fondamentale de la technique moderne. Une très grande quantité de matériel de pointe est aujourd'hui tributaire des microplaquettes et, de plus en plus, les produits contenant ces microplaquettes font partie de la vie quotidienne. Dans le monde entier, les pouvoirs publics prennent de plus en plus conscience de la contribution de la protection de la propriété intellectuelle à l'édification de sociétés dynamiques et prospères, tout en reconnaissant aussi de plus en plus la gravité des pertes commerciales et autres pertes économiques dues à une protection insuffisante des droits de propriété intellectuelle. C'est ce qui a conduit, précisément, les Etats-Unis d'Amérique à réexaminer leur législation sur la propriété intellectuelle ainsi que les accords internationaux qu'ils avaient conclus en la matière. L'an dernier, ils ont suivi tout le cheminement législatif complexe qui leur a permis d'adhérer à la Convention de Berne. Des négociations sont, par ailleurs, en cours à

l'échelon international pour étendre la protection de la propriété intellectuelle à de nouveaux domaines. L'orateur constate avec plaisir que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, sous la conduite clairvoyante de son directeur général, se situe à l'avant-garde de ce mouvement.

2.2 Il ajoute que dans la législation actuelle de la plupart des pays, le propriétaire d'un schéma de semi-conducteur n'est pas protégé contre la reproduction, sans autorisation, de l'article utilitaire fini représenté par le schéma. C'est pour remédier à cette situation que les Etats-Unis d'Amérique ont adopté une législation particulière : la loi de 1984 sur la protection des microplaquettes semi-conductrices (Semiconductor Chip Protection Act). Les traités multilatéraux en vigueur ne peuvent être le seul moyen de conférer la protection requise pour encourager et soutenir l'invention et l'innovation dans tous les pays. Aussi le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a-t-il apporté son appui à l'élaboration d'un traité comme celui qui va être négocié à la conférence. Les délibérations qui ont précédé cette conférence ont été longues et approfondies. Quatre réunions du comité d'experts ainsi que diverses consultations avec d'autres experts, notamment ceux des pays en développement, ont eu lieu entre 1985 et 1988. L'orateur se dit convaincu que le projet de traité qui en est l'aboutissement peut constituer une bonne base de négociation. Il forme l'espoir que les préoccupations communes et la reconnaissance collective de la valeur de la protection de la propriété intellectuelle l'emporteront sur les divergences qui pourraient se faire jour quant à la manière de concevoir tel ou tel point lors de la conférence. Il invite instamment les délégués à faire preuve de la bonne volonté nécessaire et à ne pas ménager leurs efforts afin de conclure un traité qui sera avantageux pour tous. Il souhaite enfin aux participants, au nom du Département d'Etat et du Secrétaire d'Etat, M. Baker, la bienvenue à Washington ainsi qu'un séjour très productif et très agréable.

3. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) remercie l'orateur précédent de son allocution, et il remercie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la conférence. Il propose ensuite de suspendre la séance plénière pour 20 minutes.

[Suspension]

#### Examen de l'ordre du jour

4. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) invite les participants à reprendre la séance et passe au projet d'ordre du jour (document IPIC/DC/1).

5. M. SABOIA (Brésil) propose que le premier point examiné par la conférence soit celui de l'élection du président. Etant donné que l'examen et l'adoption du règlement intérieur constituent une question importante susceptible de donner matière à débat, il importe que la conférence aborde cet examen avec un président déjà en place. L'intervenant indique, à cet égard, que le Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, qui se tiendra en juin à Madrid, a examiné la même question et décidé de suivre la pratique internationale en la matière.

6. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que le projet d'ordre du jour a été établi lors de la réunion préparatoire de la conférence, par les Etats invités à cette conférence et présents à la réunion. Il signale aussi que récemment, lors d'une conférence diplomatique organisée par l'OMPI, le même ordre a été suivi.

7. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) fait observer que le projet d'ordre du jour a été examiné et approuvé lors de la réunion préparatoire et qu'il est conforme à la pratique générale suivie par l'OMPI depuis de nombreuses années. Il propose donc de suivre ce projet d'ordre du jour (document IPIC/DC/1).

8. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

9. M. LUKACS (Pays-Bas) se prononce aussi en faveur de la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

10. M. SONI (Inde) appuie la proposition de la délégation du Brésil.

11. M. FORTINI (Italie) appuie la proposition de suivre le projet d'ordre du jour établi de la conférence.

12. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) approuve aussi l'ordre dans lequel les points 3 et 4 sont présentés dans le document IPIC/DC/1.

13. M. ISHAQUE (Pakistan) approuve aussi l'ordre dans lequel les points 3 et 4 sont présentés dans le document IPIC/DC/1.

14. M. SABOIA (Brésil) dit que l'intention de la délégation du Brésil était de soulever la question de principe. Puisqu'il semble que d'une manière générale les participants préfèrent conserver l'ordre des points tel qu'il figure dans le projet d'ordre du jour, la délégation du Brésil ne maintiendra pas sa proposition.

15. M. SONI (Inde) convient aussi de ne pas poursuivre l'examen de la proposition de la délégation du Brésil.

#### Adoption du règlement intérieur

16.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) propose de passer au point 3 du projet d'ordre du jour intitulé "Examen et adoption du règlement intérieur". Il appelle l'attention des participants sur les corrections qui ont été apportées à la version anglaise et à d'autres versions du document IPIC/DC/2. C'est ainsi, notamment, qu'à la quatrième ligne de l'article premier de la version anglaise les mots "hereinafter referred to as the basic proposal" doivent être supprimés.

16.2 Il passe à l'article premier et en donne lecture. Notant que cet article ne soulève aucune objection, il le déclare adopté.

16.3 Il passe ensuite à l'article 2, dont le premier alinéa prévoit la participation de deux catégories de délégations définies aux points i) et ii) : les délégations des Etats membres et les délégations observatrices. Signalant que le point i), en particulier, traite des Communautés européennes, il indique qu'à la réunion préparatoire l'accord ne s'est pas fait au sujet de leur statut lors de la conférence. Il explique que la décision peut être prise maintenant ou bien lors de l'examen de l'article relatif au vote.

17. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) remercie, au nom de sa délégation, les autorités des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la conférence, et il demande au président d'autoriser M. Rujas, de la délégation de l'Espagne, à faire une déclaration au nom des Etats membres des Communautés européennes.

18. M. RUJAS MORA-REY (Espagne), parlant au nom des Etats membres des Communautés européennes, déclare que le Conseil des Communautés européennes a adopté, en décembre 1986, une Directive concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs. Cette directive qui repose sur l'article 100 du Traité de Rome, relatif à l'harmonisation des législations ayant une incidence directe sur le marché commun, établit un système de protection sui generis pour les topographies de circuits intégrés. En vertu de cette directive, les Etats membres des Communautés européennes ont cédé une partie de leur compétence en la matière aux communautés, avec lesquelles il y a donc partage des compétences concernant cette protection. Il faudrait, par conséquent, que les Communautés européennes soient autorisées à négocier lors de la conférence diplomatique et à devenir partie au traité, aux côtés de leurs Etats membres.

19.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que la délégation de l'Espagne ne voit pas d'objection à ce qu'une décision soit prise lors de l'examen de l'article relatif au vote. Il conclut au maintien, pour le moment, des mots "sous réserve de la décision de la conférence" et, notant l'absence d'objections, déclare l'alinéa 1) adopté. Il passe aux alinéas 2) et 3); notant l'absence d'objections, il les déclare adoptés. Il passe à l'article 3; notant l'absence d'objections, il le déclare adopté.

19.2 Il passe ensuite au chapitre II intitulé "Représentation". Commencant par les articles 4, 5, 6 et 7, il note l'absence d'objections et les déclare adoptés. Il passe à l'article 8 intitulé "Présentation des lettres de créance" et indique que ces lettres de créance doivent être remises au secrétaire de la conférence, si possible dans les 24 heures suivant l'ouverture de la conférence.

20. M. SAADA (Egypte) demande une prolongation du délai de 24 heures.

21.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que l'article signifie que les lettres de créance peuvent être remises à tout moment au cours de la conférence, mais qu'elles devraient l'être dès que possible. Notant l'absence d'objections à cela, il déclare l'article 8 adopté.

21.2 Il passe aux articles 9 et 10. Notant l'absence d'objections, il les déclare adoptés. Il passe ensuite au chapitre III intitulé "Commissions, comités et groupes de travail" et commence par les articles 11, 12 et 13; notant l'absence d'objections, il les déclare adoptés. Passant à l'article 14 intitulé "Comité directeur", il indique que la composition de ce comité est donnée à l'alinéa 1).

22. M. SABOIA (Brésil) propose que les vice-présidents figurent aussi parmi les membres du Comité directeur énumérés à l'alinéa 1) de l'article 14. Il considère que la présence des six vice-présidents au sein du comité assurera une meilleure répartition géographique.

23. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que selon la proposition du délégué du Brésil, la partie pertinente de l'alinéa 1) serait ainsi libellée : "Le Comité directeur de la conférence comprend les présidents et les vice-présidents de la conférence ...".

24. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) se demande si, en cas d'adoption de la proposition de la délégation du Brésil, le Comité directeur ne comprendrait pas trop de membres. A son avis, si l'on veut que ce comité continue d'être en mesure de traiter diverses questions, il faudra que sa composition soit aussi restreinte que possible.

25. M. SABOIA (Brésil) comprend le point de vue de la délégation de la République fédérale d'Allemagne selon lequel le comité doit avoir une composition restreinte, mais il souligne que celui-ci doit comprendre un nombre de membres suffisant pour assurer la représentation de régions géographiques différentes et d'avis différents quant à l'objet de la conférence et à sa conduite. Il ne considère pas que 10 membres soit un nombre excessif pour une conférence composée de nombreuses délégations. Il est courant, selon lui, que les vice-présidents fassent partie de ce comité, qui est chargé non seulement de veiller à l'organisation, mais aussi de proposer le texte de l'acte final de la conférence pour adoption par celle-ci en séance plénière.

26. M. SAADA (Egypte) appuie la proposition de la délégation du Brésil.

27. M. MILLS (Ghana) aussi souscrit au point de vue exprimé par la délégation du Brésil.

28. M. GAO (Chine) aussi appuie la proposition de la délégation du Brésil.

29. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) partage les doutes exprimés par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et propose l'adoption du texte de l'article tel qu'il figure dans le projet de règlement intérieur.

30. M. KOMAROV (Union soviétique) comprend les doutes exprimés par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni. Tout en convenant, cependant, que moins le comité comportera de membres et plus il

travaillera avec efficacité, il considère qu'en raison même de l'absence des vice-présidents au sein du comité, ce gain d'efficacité se fera au détriment de l'efficacité de la conférence réunie en séance plénière et d'autres organes. Or, plus la diversité des nuances d'opinion sera représentée, meilleures seront les chances d'aboutir aux solutions les plus acceptables au sein de la Commission principale. L'orateur appuie donc la proposition de la délégation du Brésil, car elle est de nature à accroître l'efficacité des travaux de la conférence dans son ensemble.

31. M. ISHAQUE (Pakistan) appuie la proposition de la délégation du Brésil.

32. M. SONI (Inde) appuie la proposition de la délégation du Brésil.

33. M. FORTINI (Italie) se demande s'il ne serait pas possible de réduire le nombre des vice-présidents à trois, ce qui préserverait la possibilité d'une large représentation géographique au sein du comité tout en limitant le nombre de ses membres à sept personnes.

34. M. SATELER ALONSO (Chili) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Brésil, pour les raisons indiquées par cette même délégation.

35. M. SUEDE (République-Unie de Tanzanie) indique que les documents à l'étude ont un caractère provisoire et que c'est à la conférence qu'il appartient de se prononcer en dernier ressort sur chaque point ou question dont elle est saisie. Il ajoute qu'il ne partage pas le point de vue selon lequel la taille du Comité directeur sera déterminante pour son efficacité. De plus, la suggestion de la délégation de l'Italie à l'effet de ramener à trois le nombre des vice-présidents ne faciliterait pas les choses car se poserait alors la question du choix de ces trois personnes. En conclusion, par conséquent, l'orateur appuie la proposition de la délégation du Brésil.

36.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) résume le débat, indiquant que neuf délégations se sont déclarées favorables à la proposition de la délégation du Brésil tandis que deux autres ont émis un avis différent et qu'une a tenté de formuler une proposition de compromis qui n'a pas recueilli d'adhésion. Il fait observer que la majorité des participants semblent favorables à la proposition de la délégation du Brésil. En conséquence, l'article 14 est adopté après application de la proposition de la délégation du Brésil qui se trouve consignée au paragraphe 25 du présent compte rendu.

36.2 Il passe au chapitre IV intitulé "Bureaux" et commence par l'article 15, dont il présente les alinéas 1) à 4).

37. M. FORTINI (Italie) revient sur le problème du nombre de vice-présidents et propose que le dernier membre de phrase de l'alinéa 1) soit modifié de manière qu'il y soit dit "élit trois vice-présidents" et non "six". Il souligne qu'il ne voit pas la nécessité d'avoir six vice-présidents et rappelle que dans nombre de conférences les vice-présidents n'ont pas l'occasion de présider. Il fait observer que les conférences ne se réunissent en séance plénière que le premier et le dernier jours et que, dans l'intervalle, ce sont les commissions principales qui font tout le travail.

38. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que lorsque le comité préparatoire a proposé l'élection de six vice-présidents, il a considéré que ce nombre était un minimum car il serait extrêmement difficile d'assurer une répartition équitable parmi les diverses régions ou les divers groupes d'Etats si la conférence ne comprenait pas au moins six vice-présidents.

39. M. SAADA (Egypte) propose de maintenir à six le nombre des vice-présidents et de désigner chacun d'eux à la présidence d'un des comités préparatoires ou organes subsidiaires. Il propose que la fonction de vice-président soit modifiée de manière à ne plus consister uniquement à remplacer le président lorsque ce dernier est empêché, mais à faire quelque chose d'utile lors de la conférence diplomatique.

40.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) considère, d'une part, qu'il est prématuré de dire qu'il y aura des groupes préparatoires ou des organes subsidiaires et, d'autre part, qu'il sera très difficile d'appliquer le principe consistant à désigner a priori les vice-présidents qui assureront la présidence de ces organes. Il fait observer en outre que, pour l'heure, une modification proposée par la délégation de l'Italie n'a pas recueilli d'adhésion. Puisque l'article 15 ne soulève aucune objection, il est adopté.

40.2 M. Bogsch passe aux articles 16, 17 et 18. Notant que ces articles ne soulèvent aucune objection, il les déclare adoptés. Il passe au chapitre V intitulé "Conduite des débats" et commence par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31. Notant que ces articles ne soulèvent aucune objection, il les déclare adoptés.

40.3 Il passe à l'article 32 en précisant que dans cet article, le renvoi à l'article 34.1)iii) signifie qu'une majorité des deux tiers est requise.

41. M. REBAGLIATI (Argentine) demande qu'il lui soit précisé, au sujet du renvoi de l'article 32, si l'intention était bien de renvoyer à l'article 34.1)iii), ou au contraire à l'article 34.1)v).

42.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) convient que l'article 32 devrait renvoyer à l'article 34.1)v) et non à l'article 34.1)iii). Sous réserve de cette modification, l'article 32 est adopté.

42.2 Il passe au chapitre VI intitulé "Vote" et commence par l'article 33.

43. M. CASADO CERVIÑO (Espagne), parlant au nom des Etats membres des Communautés européennes, déclare que ces derniers souhaitent proposer une modification de l'article 33 du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique. Cette modification consisterait à ajouter à l'article un nouvel alinéa ainsi libellé : "Nonobstant ce qui précède, la délégation de tout Etat membre des Communautés européennes peut, lors de tout vote, exercer son droit de vote par l'intermédiaire de la délégation des Communautés européennes."

44. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que la proposition formulée par la délégation de l'Espagne, au nom des Etats membres des Communautés européennes, signifie que les Communautés européennes, en tant que telles, ne demanderont pas leur propre droit de vote mais pourront voter

au nom de leurs Etats membres qui sont représentés à la conférence et ont des lettres de créance. Cette délégation de l'exercice du droit de vote n'entraînera pas un cumul des voix. Si, par conséquent, dans un cas donné, la totalité des 12 membres qui ont des lettres de créance et participent à la conférence délèguent leur droit de vote aux Communautés européennes, ce vote aura valeur de 12 voix et non de 13. La délégation du droit crée simplement la possibilité de voter par procuration. M. Bogsch note également que si la proposition est adoptée, cette question des procurations sera une question interne à régler entre le représentant des Communautés européennes et les représentants de leurs Etats membres. Lorsque les Communautés européennes souhaiteront exercer leur droit de vote au nom des Etats membres, leurs représentants annonceront que lors du vote qui va avoir lieu les communautés voteront au nom de certains de leurs Etats membres.

45. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) indique au président que son explication est exacte.

46. M. HARADA (Japon) demande si les Communautés européennes sont habilitées par leurs membres à participer à la conférence et à conclure le traité. Il souhaite qu'on lui indique quels domaines sont du ressort des Communautés européennes dans l'accomplissement de leurs obligations en vertu du traité et quelles autres obligations ou quels autres domaines sont du ressort de chaque Etat membre des Communautés européennes.

47. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que la répartition des compétences entre les Communautés européennes et leurs Etats membres peut être considérée comme une question d'ordre interne propre aux communautés.

48. M. SATELER ALONSO (Chili) déclare que la question de la répartition des compétences au sein des Communautés européennes est une question qui intéresse non seulement les Etats membres des communautés mais aussi tous les Etats qui vont adhérer au traité. Les parties au traité veulent savoir clairement quels seront leurs droits et obligations en vertu du traité et qui seront leurs "partenaires" dans le cadre du traité. L'orateur souhaite donc soulever deux questions en relation avec la modification proposée par la délégation de l'Espagne au nom des Communautés européennes. La première a trait au cas où seuls quelques Etats membres des Communautés européennes choisissent d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire de la délégation des communautés : peut-il advenir par exemple, en pareil cas, que six Etats membres délèguent leur droit de vote à la communauté et que les six autres maintiennent leur droit de voter directement? La seconde question est celle de savoir s'il existe, au sein des Communautés européennes, un précédent concernant un traité dans lequel les Etats membres auraient délégué des compétences aux communautés.

49. M. REBAGLIATI (Argentine) déclare qu'il semble nécessaire de développer encore la nouvelle disposition proposée au nom des Communautés européennes, et d'indiquer avec précision quelles compétences les Etats membres exerceront à titre individuel et quelles autres ils délègueront aux Communautés européennes, tant en ce qui concerne les dispositions de fond du traité qu'en ce qui concerne les responsabilités susceptibles d'être imposées par l'application ou l'interprétation du futur traité. Un complément d'explication de la part des Communautés européennes paraît souhaitable, indépendamment de la façon dont le droit de vote sera délégué par les Etats membres. Sur ce plan, la délégation de l'Argentine souscrit à quelques-unes des questions soulevées par celle du Chili.

50. M. FORTINI (Italie) déclare qu'il comprend le souci que les Etats qui ne sont pas membres des Communautés européennes peuvent avoir en ce qui concerne la délégation des droits de vote au sein des Communautés européennes et, en général, la participation des Communautés européennes au traité. Il note en outre que la situation juridique et le mécanisme de fonctionnement des Communautés européennes ont été expliqués à maintes reprises dans diverses instances. De même, le souhait des Etats membres de ne pas établir une liste définitive et exhaustive des compétences communautaires et nationales est bien connu, étant donné qu'ils préfèrent pouvoir redistribuer les compétences pour faire face aux faits nouveaux futurs. Il déclare que l'intervention des Communautés européennes en tant que telles, au sujet d'une question particulière, n'est jamais spontanée ou accidentelle mais résulte toujours de la détermination que la question relève de la compétence des Communautés européennes plutôt que de celle de ses Etats membres. La question des microplaquettes constitue un exemple approprié de la compétence des Communautés européennes; la délégation des Communautés devrait donc se voir accorder tous les droits lui permettant de participer dûment à la conférence et de signer en fin de compte le traité. Enfin, M. Fortini dit que la solution proposée par la délégation de l'Espagne, au nom des 12 Etats membres des Communautés européennes, est très claire et qu'elle sert les intérêts de tous les pays représentés à la conférence.

51. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) déclare, au nom des Etats membres des Communautés européennes, que l'intérêt que ces Etats ont de pouvoir déléguer leur droit de vote découle du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne. Ce traité suppose des engagements et des obligations de nature juridique et politique, dont se dégage un principe de solidarité. Ce sont donc à la fois les Communautés et leurs Etats membres qui sont tenus par les obligations découlant des traités. A cet égard, un vote émis par les Etats membres des Communautés européennes, que ce soit à titre individuel ou par l'intermédiaire des organes communautaires, sera totalement garanti à la fois par les Etats membres et par les communautés. Les obligations découlant de cet engagement seront assumées par les communautés ou leurs organisations ou par les Etats membres en cause, en fonction de la répartition interne des compétences au sein des communautés. La directive communautaire concernant la protection des topographies de circuits intégrés, émise en 1986, offre un exemple de cette répartition interne des compétences. Elle suppose un transfert de compétence des Etats membres aux Communautés européennes. Ce transfert de compétence est l'une des raisons pour lesquelles les Etats membres doivent pouvoir exercer leur droit de voter par l'intermédiaire des communautés. Un autre exemple récent de transfert de compétence est celui du nouveau traité sur la couche d'ozone, dont les communautés sont partie contractante de leur propre droit et dans le cadre duquel elles ont contracté des obligations conjointement avec d'autres parties contractantes. Etant donné le caractère dynamique des communautés, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de prévoir avec précision quelle sera la situation interne future en ce qui concerne la répartition des compétences entre les communautés et leurs Etats membres.

52. M. SUEDI (République-Unie de Tanzanie) déclare que la première question à trancher n'est pas celle qui a trait au vote des Communautés européennes, mais celle de savoir si les communautés seront admises à la conférence en qualité de délégation membre ou de délégation observatrice. Il fait remarquer en outre qu'à aucun moment la délégation de la République-Unie de Tanzanie n'a rejeté l'idée que les Communautés européennes devraient prendre part au vote en qualité de membre à part entière. De même, il est d'avis que le moment et la manière de déléguer le droit de négocier ou le droit de voter constituent

une question d'ordre purement interne pour les communautés. Il ajoute que sa délégation émet certains doutes au sujet de la proposition soumise par la délégation de l'Espagne au nom des Communautés européennes, selon laquelle tout membre des communautés pourrait décider de demander à celle-ci de voter en son nom. Il aurait pu accepter une proposition précise indiquant que, s'agissant de la question du vote, la totalité des 12 Etats membres délègueront leur droit de vote aux Communautés européennes pour qu'elles l'exercent en leur nom. Il considère, en revanche, que la proposition de la délégation de l'Espagne est vague.

53. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) propose que la délégation de l'Espagne établisse, au nom des Communautés européennes, un bref document exposant la situation et répondant aux questions soulevées par les délégations qui ont pris la parole.

54. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) indique que la Commission des Communautés européennes a adressé au Bureau international de l'OMPI une lettre, en date du 6 avril 1989, dans laquelle elle répondait à bon nombre des questions qui viennent de lui être posées.

55. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) lève la séance.

<p><u>Deuxième séance</u> <u>Lundi 8 mai 1989</u> <u>Après-midi</u></p>
---

56. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) ouvre la séance. L'examen de l'article 33 est repris. M. Bogsch évoque le texte ci-après, diffusé par la délégation de l'Espagne :

"Article 33 : Droit de vote

Toutes les délégations d'Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter que son Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci. Toutefois, la délégation de tout Etat membre des Communautés européennes peut, lors de tout vote, exercer son droit de vote par l'intermédiaire de la délégation des Communautés européennes."

57. M. COMTE (Suisse) appuie la proposition de la délégation de l'Espagne et souligne qu'elle a trait exclusivement au droit de vote, qui est une question de procédure.

58. M. GOVEY (Australie) déclare appuyer, en principe, la proposition visant à faire en sorte que les Communautés européennes puissent voter au nom de leurs membres. Il partage la préoccupation d'un certain nombre de délégations au sujet de la compétence et des responsabilités des Communautés européennes dans divers cas. A son avis, les questions de compétence se posent dans le cas des dispositions de fond du traité et non dans celui du règlement intérieur.

59. M. EL HUNI (Libye) considère qu'il n'est pas nécessaire de citer expressément, dans l'article 33, les Communautés européennes en tant qu'organisation intergouvernementale car il existe d'autres organisations régionales et intergouvernementales comme la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Organisation de l'unité africaine qui, à l'avenir, devront jouer le même rôle que les Communautés européennes dans le cadre du traité. Il propose en outre que le texte soumis par la délégation de l'Espagne soit libellé de manière à permettre à la délégation de tout Etat ou de toute organisation régionale ou intergouvernementale qui a droit de vote à la conférence, d'exercer ce droit.
60. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que le cas de toute autre organisation que les Communautés européennes peut être envisagé aux fins d'une participation au traité, à condition seulement que ladite organisation ait légiféré dans le domaine des microplaquettes. Il indique qu'à ce jour, aucune autre organisation remplissant cette condition n'a été mentionnée lors des réunions préparatoires.
61. M. MILLS (Ghana) appuie la proposition de la délégation de la Libye visant à faire en sorte qu'il soit question, dans le texte, de toutes les organisations intergouvernementales sans exception ni précision.
62. M. KHREISAT (Jordanie) déclare que lorsque la délégation de la Libye mentionne la Ligue des Etats arabes, elle vise à assurer une égalité de traitement pour divers groupes internationaux qui seront susceptibles, à l'avenir, de pouvoir cumuler les droits de vote de leurs Etats membres. Il considère donc que le texte devrait faire référence, d'une manière générale, à tous les éventuels groupes de pays sans exception ni distinction.
63. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) invite les délégations de la Libye et de la Jordanie à présenter leur proposition par écrit.
64. M. HALVORSEN (Suède) appuie la proposition que la délégation de l'Espagne a soumise au nom des Etats membres des Communautés européennes.
65. M. SAADA (Egypte) appuie la proposition de la délégation de la Libye. Il souligne aussi que sa délégation n'est pas opposée à une adhésion des Communautés européennes au traité.
66. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souligne que le débat ne porte pas sur la question de savoir quels pays ou organisations pourront devenir parties au traité; cette question se posera en relation avec l'article 14 dudit traité, lequel ne fait pas expressément mention des Communautés européennes, mais de toute organisation intergouvernementale. L'objet du débat actuel est le rôle de certaines organisations intergouvernementales à la présente conférence diplomatique. La proposition orale de la délégation de la Libye, appuyée par les délégations de la Jordanie et de l'Egypte, vise à modifier la phrase qu'a proposée la délégation de l'Espagne de manière qu'il y soit question des organisations intergouvernementales en général au lieu des Communautés européennes en particulier. Il y sera indiqué en outre que la délégation de tout Etat membre d'une organisation intergouvernementale peut, lors de tout vote, déléguer son droit de vote à l'organisation intergouvernementale qu'elle a choisie à cet effet.

67. Mme CHAALAN (Syrie) appuie la proposition de la délégation de la Libye.

68. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la délégation de l'Espagne à l'effet de modifier l'article 33 de manière à reconnaître la compétence des Communautés européennes à l'égard de ce traité. Les Communautés européennes devraient être habilitées à s'exprimer et à voter au nom de leurs 12 Etats membres puisque ces derniers leur ont transféré des compétences. En conséquence, ou bien elles voteront au nom de la totalité de leurs 12 membres, ou bien elles ne voteront pas du tout. L'intervenant considère que cela répondra à une grande partie des critiques sur le caractère vague de la proposition des Communautés. Il signale en outre que les Communautés européennes sont une organisation intergouvernementale qui a compétence en ce qui concerne l'objet de la conférence et qu'il ne connaît pas d'autre organisation ayant cette compétence et pouvant, par conséquent, exercer les mêmes droits de vote à la conférence.

69. M. AL-NASHAD (République arabe du Yémen) appuie la proposition de la délégation de la Libye.

70. M. WATTERS (Canada) appuie la proposition que la délégation de l'Espagne a soumise au nom des Communautés européennes et il approuve la précision apportée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

71. M. MANSOUR (Koweït) n'est pas opposé à une participation des Communautés européennes à la conférence et au traité, mais il indique que cette participation soulève un certain nombre de questions d'ordre juridique. Il préfère donc, si le texte proposé par la délégation de l'Espagne est inséré dans l'article 33, que chaque délégation des Etats membres vote au nom de son Etat. Il souhaite recevoir des explications sur plusieurs points. Premièrement, il demande s'il n'y a pas une contradiction entre le texte du projet d'article 33 et la proposition de la délégation de l'Espagne. Deuxièmement, il ne comprend pas au nom de qui une délégation de l'Etat membre votera lorsqu'elle exercera son droit de vote par l'intermédiaire de la délégation des Communautés européennes. Troisièmement, il se demande si, une fois qu'une délégation de pouvoir pour l'exercice du droit de vote aura été faite, celle-ci portera sur toutes les questions mises aux voix.

72. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond aux questions de la délégation du Koweït. Au sujet de la première question, il déclare qu'il y a, à proprement parler, une contradiction entre le texte actuel du projet d'article 33 et la modification proposée par le délégué de l'Espagne car la modification présente une exception à l'article et commence donc par le mot "toutefois". Répondant à la deuxième question, il souligne que le point de savoir qui va être habilité à signer le traité et à y adhérer ne fait pas l'objet du débat actuel, car il sera abordé en relation avec l'article 14 du projet de traité. En réponse à la troisième question, il indique que d'après la proposition de la délégation de l'Espagne, la situation décrite pourra se produire dans quelques cas. Les Communautés européennes exerceront le droit de vote au nom des Etats membres dans ces cas, alors que dans d'autres, les différents Etats exerceront leur droit de vote; cependant, les Communautés et les Etats membres ne pourront pas voter, ensemble, sur la même question. Quant au point soulevé par la délégation de la Libye, à savoir que les Communautés européennes ne devraient pas être la seule organisation à laquelle les Etats membres puissent déléguer leur droit de vote mais d'autres organisations régionales devraient aussi être mises en mesure de le faire, il conviendrait de l'examiner et de prendre une décision à son sujet.

73. M. ISHAQUE (Pakistan) appuie la proposition de la délégation de la Libye.

74. M. MILLS (Ghana) déclare qu'initialement, il était prêt à accepter que les Communautés européennes, en tant que personne morale, puissent devenir partie au traité. Compte tenu cependant de la proposition de la délégation de l'Espagne selon laquelle les Communautés elles-mêmes ne voteraient pas en tant que telles, même sur des questions relevant de leur compétence, mais le feraient uniquement selon les directives de leurs divers Etats membres, il ne comprend pas bien le but recherché par les Communautés. Il signale aussi qu'à son avis, si l'objet du traité relève de la compétence des Communautés européennes en tant que telles, elles doivent voter en leur propre nom, même si elles votent aussi au nom de leurs membres; en revanche, si l'objet relève de la compétence des membres, ceux-ci doivent voter individuellement.

75. M. LIEDES (Finlande) partage le point de vue exprimé par la délégation de la Suisse, selon lequel le débat porte sur deux questions différentes : celle du vote conformément au règlement intérieur et celle de l'adhésion au traité. S'agissant de la question du vote et de la modification qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur, il considère qu'elle a déjà été analysée en détail. La question des procurations pour le vote doit être considérée comme une question interne à régler entre l'organisation et les Etats respectifs. En conclusion, il se déclare favorable à la proposition de la délégation de l'Espagne.

76. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que, lors des réunions préparatoires, la question a été soulevée de savoir si les dispositions pertinentes du traité et du règlement intérieur devaient mentionner expressément les Communautés européennes; il fallait plutôt qu'il y soit question d'une association d'Etats habilités à déléguer leurs pouvoirs à un organisme central. Aussi les dispositions générales correspondantes ont-elles été insérées et les articles pertinents modifiés, notamment lorsqu'il était question des parties au traité. L'intervenant ajoute que le débat actuel suit très logiquement la tendance à une universalisation accrue de ces dispositions. Il n'est pas opposé à la proposition de la délégation de l'Espagne mais ne voit pas non plus d'obstacle à ce que l'on donne un caractère universel à cette disposition. Il reconnaît que les Communautés européennes peuvent être tout à fait prêtes à devenir partie au traité dès à présent. Il se demande s'il ne conviendrait pas d'élaborer une disposition générale qui permette, d'une part, aux Etats membres des Communautés européennes de déléguer leur droit de vote et, d'autre part, à d'autres groupes de pays de pouvoir faire la même chose dans un avenir proche.

77. M. SUEDI (République-Unie de Tanzanie) fait observer qu'il considère la question du droit de vote comme une question secondaire, car la question principale est liée à l'article 2 du projet de règlement intérieur et qu'elle a trait à la possibilité, pour les Communautés européennes, de devenir partie au traité. Il souscrit à l'idée exprimée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et appuyée par la délégation du Canada. En conclusion, il propose que l'article 2 soit examiné en premier lieu, afin que la question de la participation éventuelle des Communautés européennes en tant que délégation membre puisse être abordée. Après quoi, on pourra passer à la question du droit de vote.

78. M. MOTA MAIA (Portugal) note qu'il convient de considérer la participation des Communautés européennes comme celle d'une organisation intergouvernementale qui vise l'intégration complète de ses Etats membres sur les plans économique, politique et social. Dans le cadre de cette politique d'intégration, les Communautés européennes ont adopté une directive en ce qui concerne la protection des topographies de circuits intégrés qui prévoit non seulement de stimuler l'adoption de législations nationales et leur harmonisation, mais aussi la mise en place d'une base juridique qui permettrait le transfert de certaines compétences des Etats membres à la Communauté européenne. Ce mécanisme de transfert de compétences permet la délégation de droits de vote qui fait l'objet du débat actuel. Si les droits de vote sont délégués aux Communautés européennes, ces dernières ne pourront jamais disposer de plus de 12 voix. M. Mota Maia déclare en outre que, tout en reconnaissant les arguments et la philosophie exprimés par certaines délégations, il est opposé à l'élargissement du bénéfice des dispositions de l'article 33 à toute organisation intergouvernementale ne possédant pas de compétence juridique dans le domaine des circuits intégrés.

79. M. HARADA (Japon) déclare qu'il n'envisage pas de s'opposer à ce que les Communautés européennes puissent devenir partie contractante, à condition qu'il soit précisé qu'elles ont la compétence et la capacité juridique requises pour cela et qu'elles ont compétence pour conclure le traité. Il appuie en outre la proposition de la délégation de l'Espagne au sujet du vote, notamment comme les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada l'ont explicitée.

80. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate qu'il ne semble pas y avoir d'opposition à l'idée d'accorder aux membres des Communautés européennes la faculté de déléguer leur droit de vote, pour certaines consultations, à la délégation des Communautés européennes. Il existe aussi une proposition de la délégation de la Libye, appuyée par cinq autres délégations, qui vise à étendre ce système de vote par une organisation intergouvernementale, ou par l'intermédiaire de celle-ci, à des organisations intergouvernementales autres que les Communautés européennes. A cet égard, plusieurs délégations ont noté qu'il existe, entre les Communautés européennes et les autres organisations intergouvernementales régionales, une différence importante en ce sens que les communautés ont promulgué une législation dans le domaine des microplaquettes, alors qu'aucune autre organisation régionale n'a légiféré en la matière. Le principe général est consacré à l'article 14 du projet de traité, qui dispose que toute organisation intergouvernementale dotée d'une législation propre prévoyant une protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration peut devenir partie au traité. L'égalité de toutes les organisations intergouvernementales est donc assurée dans le projet.

81. M. SABOIA (Brésil) considère que le problème à l'étude est un problème de droit international complexe, car il a trait à la représentation des Etats et des organisations dans un traité éventuel et que cela peut créer des précédents pour d'autres traités ou conférences. Il ne s'agit pas, selon lui, de la question du vote, mais d'une question de représentation. M. Saboia ajoute qu'en raison de la nature juridique de leur traité constitutif et d'autres instruments, les Communautés européennes ont acquis certains pouvoirs et certaines compétences appartenant aux Etats, et qu'à ce titre on pourrait être disposé à accepter qu'elles exercent au nom de leurs Etats membres, pour certaines questions, le droit de devenir partie à des traités et le droit de vote. On ne sait pas encore clairement à certains égards si, par exemple,

les communautés exerceront ces droits au nom de tous leurs membres ou si, dans certains cas, elles le feront uniquement pour quelques-uns d'entre eux. Cela soulève quelques questions complexes concernant les relations entre les obligations et les droits assumés dans le cadre du projet de traité. S'agissant de toute autre organisation intergouvernementale, il faudrait déterminer si cette organisation a la même nature juridique et s'il existe des précédents qui lui permettent de contracter, sur le plan international, des obligations semblables à celles que prévoit le projet de traité.

82. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande à la délégation de l'Espagne si elle a déjà pu établir une communication écrite au nom des Communautés européennes et si cette communication répond à la question de la délégation du Brésil, à savoir : au cas où il y aurait délégation d'un droit de vote aux Communautés européennes, celle-ci serait-elle nécessairement faite au nom de tous les Etats membres des communautés ou pourrait-elle l'être seulement pour les délégations des Etats membres des communautés qui sont représentés à la conférence?

83. M. CASADO CERVIÑO (Espagne), parlant au nom des Etats membres des Communautés européennes, présente un document (document IPIC/DC/6) modifiant la deuxième partie de l'article 33 du projet de règlement intérieur afin de permettre aux Communautés européennes d'exercer le droit de vote au nom de leurs 12 Etats membres. Cette modification précisera que, lorsque les Communautés européennes exerceront leur droit de vote, elles le feront au nom de la totalité des Etats membres présents à la conférence diplomatique, de sorte qu'elles voteront à la place de leurs 12 Etats membres s'il y a 12 Etats membres représentés à la conférence. Les Communautés européennes ne bénéficieront pas d'une voix supplémentaire pour l'exercice de leur propre droit, mais voteront seulement avec un nombre de voix égal à celui de leurs Etats membres représentés à la conférence.

84. M. FORTINI (Italie) partage l'idée d'universalisation exprimée par la délégation de l'Union soviétique, étant donné qu'elle représente la conviction des Etats membres des Communautés européennes que toute organisation d'Etats ayant obtenu l'autorisation appropriée de ses membres peut participer au traité. Il note par ailleurs que son seul point de préoccupation est que les Etats qui sont membres de plusieurs organisations internationales soient logiques dans la délégation à ces organisations de leur droit à être représentés et à voter dans diverses instances.

85. M. KHREISAT (Jordanie) indique que les organisations régionales se déterminent au sujet des questions à l'examen et qu'il appartient aux Etats membres de fixer le statut juridique de ces organisations. Il ajoute qu'un Etat souverain jouit d'un droit de vote qu'il peut déléguer à une organisation dont il est membre. Cette délégation doit être claire et précise : par exemple, si huit Etats membres des Communautés européennes reconnaissent à celles-ci le droit de voter en leur nom, les communautés auront huit voix. L'intervenant demande si, au cas où huit Etats des Communautés européennes approuveraient une proposition et où quatre autres s'y opposeraient, les communautés auraient néanmoins 12 voix.

86. M. PRETNAR (Yougoslavie) déclare qu'il n'est pas opposé à la proposition des Communautés européennes mais qu'il existe d'autres

propositions à l'effet de donner un caractère plus universel à ce texte présenté par l'Espagne. Il suggère donc, pour compléter celui-ci, de préciser que le même principe que celui qui est proposé pour le vote des Communautés européennes pourra être appliqué à d'autres organisations intergouvernementales si les pays membres de ces dernières en décident ainsi.

87. M. VRBA (Tchécoslovaquie) dit qu'il n'a pas d'objections particulières contre la participation de la délégation des Communautés européennes. Il n'a pas non plus d'objections au vote par la délégation des Communautés européennes dans les cas où aucune délégation d'Etat membre ne vote séparément sur la même question. En revanche, dans les cas où quelques-unes des délégations des Etats membres votent séparément, il est d'avis que la délégation des Communautés européennes ne puisse pas voter.

88. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) indique que les Communautés européennes votent en bloc et que, dans leur système, il n'est pas possible qu'une partie des communautés vote contre une position prise par les communautés elles-mêmes.

89. M. GUERRINI (France) est d'avis que, du point de vue du droit international public, les Communautés européennes représentent une organisation unique dans l'histoire de l'humanité, en ce sens que, sans constituer un Etat fédéral, elles ont repris à leur compte une partie de la souveraineté de leurs Etats membres. Cela confère aux communautés la capacité de légiférer en leur propre nom, au titre de ce que l'on appelle le "droit dérivé". M. Guerrini déclare en outre que, à l'exception des communautés, il n'existe à l'heure actuelle aucune organisation qui possède un pouvoir législatif analogue ou qui ait légiféré dans le domaine des circuits intégrés. Il demande que l'on adopte une approche réaliste et raisonnable à l'égard de la participation des communautés au traité.

90. M. MANSOUR (Koweït) demande si, au cas où la proposition serait adoptée, les 12 Etats membres des Communautés européennes constitueraient une seule et même délégation ou si les délégations de ces Etats membres pourraient s'exprimer en leur propre nom.

91. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que la proposition de la délégation de l'Espagne, présentée au nom des Etats membres des Communautés européennes, a été diffusée dans toutes les langues (document IPIC/DC/6), et il propose d'observer une pause pour permettre aux délégués de l'étudier.

[Suspension]

92. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) invite les participants à reprendre la séance. Le débat sur le statut des Communautés européennes à l'égard du traité est poursuivi.

93. M. SAADA (Egypte) se demande si, au cas où les Communautés européennes auraient 12 voix, le Pakistan, qui assume actuellement la présidence des pays islamiques, aurait 47 voix. Il considère qu'une fois acceptée et mise en pratique, la proposition de la délégation de la Libye aboutira à la création de divers blocs de pays, ce qu'il n'approuve guère.

94. M. APAM KWASSI (Togo) déclare qu'il est nécessaire de faire une distinction entre les dispositions générales qui régissent diverses réunions de l'OMPI et le règlement intérieur propre à la présente conférence diplomatique qui traite de la protection des circuits intégrés. Il indique en outre que l'article 33 prévoit que toutes les délégations des Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ne possèdent qu'une voix et ne peuvent représenter que leurs pays. S'il est nécessaire de prévoir la possibilité pour les Etats membres des Communautés européennes de voter par l'intermédiaire de celles-ci en tant qu'organisation intergouvernementale, alors il convient de ne pas placer les Communautés européennes dans une position exclusive, ce qui aurait pour effet de bloquer le débat. M. Apam Kwassi propose que l'on prévienne la possibilité pour d'autres organisations de voter au nom de leurs Etats membres, pourvu qu'elles remplissent les mêmes conditions que les Communautés européennes.

95. M. MANSOUR (Koweït) indique que le document proposé par la délégation de l'Espagne soulève un certain nombre de questions, notamment celle de savoir si une délégation seulement parlera au nom des Communautés européennes et si toute autre délégation d'Etat membre prenant la parole sera considérée comme parlant au nom des Communautés européennes également. Il se demande aussi pourquoi certains avantages sont accordés aux seules Communautés européennes.

96. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) résume le débat. Répondant à la question de la délégation du Koweït, il précise que le point de savoir quelle délégation pourra parler ou signer le traité n'est pas actuellement à l'examen car cela sera débattu séparément dans le cadre de l'article 2 du règlement intérieur et de l'article 14 du traité, respectivement. Il ajoute qu'il n'y a pas d'opposition véritable à la proposition figurant dans le document IPIC/DC/6 mais qu'il existe une proposition d'un certain nombre de pays, initialement formulée par la délégation de la Libye et appuyée par plusieurs autres délégations, à l'effet que d'autres organisations que les Communautés européennes jouissent de droits analogues en ce qui concerne la délégation du pouvoir de voter. Cette dernière proposition a été contestée par un certain nombre de délégations, qui ont fait valoir que les Communautés européennes se trouvent actuellement dans une situation différente de celle des autres organisations intergouvernementales citées lors du débat, car elles ont légiféré dans le domaine de la protection des microplaquettes, ce qui n'est pas le cas des autres organisations. Le débat actuel porte sur une disposition du règlement intérieur de la Conférence diplomatique en cours, disposition qui s'appliquera jusqu'à ce que le traité soit adopté ou que la conférence diplomatique ait échoué. Quant à placer d'autres organisations internationales, telle la Ligue des Etats arabes, sur un pied d'égalité avec les Communautés européennes pour leur permettre de signer le traité ou, sans le signer, de devenir partie à celui-ci, la question ne touche pas le règlement intérieur. Elle touche une disposition du traité proprement dit : l'article 14. Dans son libellé actuel, le projet d'article 14 du traité ne mentionne pas nommément les Communautés européennes; il ouvre le traité aux organisations internationales qui remplissent certaines conditions, notamment celle d'avoir légiféré dans le domaine des microplaquettes. Le directeur général propose que l'article 33 du projet de règlement intérieur tel que modifié par le document IPIC/DC/6 soit considéré comme adopté. S'agissant de savoir quelles organisations éventuelles pourront signer le traité ou devenir partie à celui-ci, la question est laissée en suspens et sera examinée en relation avec l'article 14 du projet de traité.

97. M. EL HUNI (Libye) demande des précisions sur la place accordée à la proposition de sa délégation.

98. M. KHREISAT (Jordanie) propose, à l'appui de la proposition de la délégation de la Libye, que le même traitement que celui dont bénéficieront les Communautés européennes soit accordé à toutes les organisations intergouvernementales qui remplissent les mêmes conditions que les Communautés.

99. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare, en réponse à la délégation de la Libye, que pour l'heure rien n'a été décidé et qu'une décision est à l'étude. En réponse à la proposition de la délégation de la Jordanie, il indique que si l'un des pays ou l'une des organisations affirme à cette séance qu'il ou elle a légiféré dans le domaine des microplaquettes, son admission ne fera aucun doute; or, à sa connaissance, il n'y a aucune organisation dans ce cas à l'heure actuelle.

100. M. SABOIA (Brésil) considère que le terme "législation" est plutôt vague et qu'il risque de donner lieu à un malentendu sur sa signification exacte. Il propose de lui adjoindre quelques mots afin de bien préciser que l'organisation internationale a compétence pour adopter une législation qui lie les Etats membres de la même façon que les lois adoptées par l'Etat lui-même.

101. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique que le mot "législation" apparaîtra seulement à l'article 14 du traité, et non à l'article du règlement intérieur actuellement débattu. Lors de la réunion préparatoire, il a été considéré que le terme "législation" désigne les "règles qui, dans le domaine des microplaquettes, ont force obligatoire pour tous les Etats membres de l'organisation en cause". Il propose en outre de clore le débat après avoir donné la parole à la délégation du Pakistan et demande si l'article 33 du règlement intérieur, tel que modifié dans le document IPIC/DC/6, peut être adopté par consensus compte tenu de toutes les explications données. Deux délégations sont opposées à l'adoption de cet article, mais aucune n'est contre la décision de clore le débat.

102. M. ISHAQUE (Pakistan) signale que dans le texte initial du projet d'article 33 il n'est fait aucune référence aux Communautés européennes et que la proposition de la délégation de l'Espagne ne fait pas mention de l'existence d'une législation. Parallèlement, la délégation de la Libye a proposé que d'autres organisations aient le même statut que les Communautés européennes, et ce n'est qu'après cela que la question s'est posée de savoir si, pour pouvoir participer au traité, une organisation intergouvernementale doit avoir une législation dans le domaine à l'étude. Il indique que, conjointement avec le document IPIC/DC/6, il faudrait qu'un autre document contenant la proposition de la Libye soit diffusé.

103.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que la question de la législation ne joue aucun rôle à l'heure actuelle car elle se posera seulement en relation avec l'article 14 du projet de traité. Il demande si un consensus existe ou s'il y a lieu de procéder à un vote. Puisqu'il n'y a aucune objection, il déclare l'article 33 du règlement intérieur adopté avec la modification proposée dans le document IPIC/DC/6 et avec les explications qu'il a données.

103.2 Il passe à l'article 34 dont il présente les alinéas 1) et 2), appelant notamment l'attention sur la note qui accompagne le point vi) de l'alinéa 1), aux termes de laquelle quelques délégations à la réunion préparatoire de la conférence diplomatique ont estimé qu'une majorité des trois quarts pourrait être préférable pour l'adoption du traité par la conférence réunie en séance plénière.

104. M. SONI (Inde) souligne l'importance de la note accompagnant l'article 34 et rappelle aux participants que lors de la réunion préparatoire de la conférence diplomatique un nombre relativement grand de délégations s'est exprimé en faveur d'une majorité des trois quarts pour l'adoption du traité par la conférence réunie en séance plénière.

105. M. FERNANDEZ FINALE (Cuba) se joint à la délégation de l'Inde pour souligner l'importance de la note accompagnant le point vi).

106. M. SABOIA (Brésil) souscrit aussi au point de vue de la délégation de l'Inde.

107. M. SONI (Inde) souligne qu'une décision devrait être prise sur le point de savoir quelle majorité (deux tiers ou trois quarts) est requise pour l'adoption du traité.

108. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle qu'à la réunion préparatoire, la plupart des participants ont été favorables à une majorité des deux tiers; le projet d'article prévoit donc une majorité des deux tiers. Si l'on veut la remplacer par une autre majorité, il faut qu'une proposition dans ce sens soit formulée, appuyée et, en l'absence de consensus, mise aux voix.

109. M. SONI (Inde) demande s'il est nécessaire de soumettre une proposition écrite pour que la question d'une majorité des trois quarts soit examinée et finalement mise aux voix.

110. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise qu'il n'a pas demandé de proposition écrite à cet effet, car la question est très simple et qu'elle consiste à remplacer deux tiers par trois quarts. Il ajoute qu'il considère l'intervention de la délégation de l'Inde comme une proposition à l'effet de remplacer deux tiers par trois quarts.

111. M. FERNANDEZ FINALE (Cuba) déclare appuyer officiellement la proposition de la délégation de l'Inde.

112. M. SABOIA (Brésil) appuie aussi la proposition de la délégation de l'Inde.

113. M. BERNAL (Mexique) appuie aussi la proposition de la délégation de l'Inde.

114. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) se déclare opposé à la proposition de la délégation de l'Inde, tout comme il l'a été lors de la réunion préparatoire, car il doute de l'objet de la proposition qui, concrètement, signifierait que l'adoption du traité final par la conférence est rendue un peu plus difficile. A supposer que quelque 72 pays soient présents à la conférence, elle supposerait qu'une majorité de 48 pays se prononçant en faveur du traité, soit les deux tiers de 72, n'est pas suffisante pour son adoption; il faudrait encore six pays.

115. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) se déclare aussi opposé à la proposition de la délégation de l'Inde. Il est d'avis qu'une majorité des trois quarts, ce qui est plutôt rare dans la pratique internationale, accroîtra le risque de voir la conférence échouer. Ne voyant aucune raison d'accroître ainsi le risque encouru par la conférence, il considère qu'il ne faudrait pas rendre la situation plus difficile que ce qui est strictement nécessaire et trouve donc injustifié de faire passer des deux tiers aux trois quarts la majorité requise. En définitive, il se déclare favorable à la majorité des deux tiers prévue dans la proposition de base.

116. M. SATELER ALONSO (Chili) signale, au sujet de la proposition de la délégation de l'Inde, que la conférence diplomatique a été convoquée sous les auspices de l'ONU, organisation attachée au principe d'universalité où les accords doivent normalement se faire par consensus. La délégation chilienne souhaite donc réellement que le traité soit adopté par consensus, et non au moyen d'un vote exigeant une majorité des deux tiers ou des trois quarts. Il est cependant admis que la règle du consensus peut, dans les faits, supposer un droit de veto de la part d'une délégation et donc empêcher l'adoption du traité. Cette règle du consensus peut donc être remplacée par une règle plus souple; l'orateur considère, pour sa part, qu'une règle prévoyant une majorité des trois quarts conviendra car elle sera simple tout en empêchant un droit de veto. Il fait observer que, bien que préférant une règle relative à une majorité des trois quarts, il ne sera pas pour autant opposé à une règle prévoyant une majorité des deux tiers.

117. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est favorable au vote à la majorité des deux tiers pour l'adoption du traité, car telle est la majorité normalement appliquée jusqu'ici dans d'autres conférences diplomatiques. Il se déclare aussi favorable au consensus et à l'universalité, mais indique qu'en adoptant le traité on oeuvrera bien davantage en faveur de l'universalité qu'en faisant échouer la conférence.

118. M. HALVORSEN (Suède) se déclare favorable à une majorité des deux tiers et cite notamment la Convention de Vienne sur le droit des traités dont l'article 9, alinéa 2), dispose ce qui suit : "l'adoption d'un traité à une conférence internationale [...] s'effectuera à un vote à la majorité des deux tiers des participants présents et votants, à moins qu'ils ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente".

119. M. SONI (Inde) signale que l'objet de l'article 34 est énoncé dans la première phrase de cet article, qui dispose que toutes les décisions sont prises autant que possible par consensus. Il considère que faute de consensus, il devrait y avoir au moins une majorité des trois quarts puisque cela tendrait nettement vers un consensus. Il se déclare favorable au principe d'universalité et considère que si l'objet n'est pas d'élaborer un

projet de traité multilatéral en tant qu'instrument entièrement nouveau, il faudra avoir une majorité des trois quarts. Il indique qu'en ce qui concerne les conférences de révision de la Convention de Paris, la règle a été de faire en sorte que trois ou quatre Etats au maximum puissent émettre un vote négatif sans que la révision soit un échec.

120. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) lève la séance.

<p><u>Troisième séance</u> <u>Mardi 9 mai 1989</u> <u>Matin</u></p>
---

121. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) ouvre la séance et invite les participants à reprendre l'examen de l'article 34 du règlement intérieur. Il rappelle que la question est de savoir si l'adoption du traité par la conférence réunie en séance plénière doit se faire à la majorité des deux tiers comme prévu dans le document IPIC/DC/2 ou à la majorité des trois quarts qui a été proposée et à laquelle un certain nombre de délégations se sont déclarées favorables.

122. M. LUKACS (Pays-Bas) souscrit aux arguments avancés par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, et il se déclare favorable à une majorité des deux tiers.

123. M. HARADA (Japon), invoquant les mêmes raisons que les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, se déclare favorable à une majorité des deux tiers.

124. Mlle FERNANDEZ (Argentine) invoque les arguments avancés par la délégation du Chili et se déclare favorable à une majorité des trois quarts.

125. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) invoque la Convention de Vienne sur le droit des traités selon laquelle la règle des majorités est une règle fondamentale, et elle se déclare favorable à une majorité des deux tiers.

126. Mme CHAALAN (Syrie) souscrit aux déclarations des délégations de l'Inde et du Chili.

127. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) annonce que, jusqu'à présent, sept délégations se sont déclarées favorables à une majorité des trois quarts et sept à une majorité des deux tiers.

128. M. GONZALEZ ARENAS (Uruguay) souscrit aux observations de la délégation du Chili et déclare qu'il faudrait que le principe du consensus soit reconnu en même temps que la possibilité d'adopter le traité à une majorité des trois quarts si ce consensus n'est pas possible.

129. M. FORTINI (Italie) se déclare favorable à une majorité des deux tiers. Tout le monde désire toujours que les traités soient approuvés par tous les Etats participant aux conférences, mais cela n'est pas toujours possible. M. Fortini demande instamment que l'on adopte une approche réaliste : si l'on désire obtenir un traité sur les microplaquettes, il serait déraisonnable de relever le niveau de la majorité nécessaire à l'adoption du texte du traité.

130. M. SAADA (Egypte) déclare que la question de la protection des circuits intégrés est à la fois très délicate et importante. Compte tenu des besoins des pays en développement, il se dit favorable à la majorité des trois quarts.

131. M. KEON (Canada) rappelle qu'à chaque réunion préparatoire, le Canada a appuyé la proposition prévoyant une majorité des deux tiers. Il souscrit aux arguments avancés par la délégation de l'Italie et se déclare favorable à une majorité des deux tiers.

132. M. LIEDES (Finlande) souscrit aux arguments avancés en faveur d'une majorité des deux tiers, ajoutant qu'une telle majorité constitue à la fois une majorité nette et une règle générale de majorité qualifiée utilisée dans la plupart des instruments internationaux.

133. M. KHREISAT (Jordanie) appuie la déclaration faite par la délégation de l'Egypte en ce sens qu'il est nécessaire de tenir compte des intérêts des pays en développement. Persuadé que si une majorité des deux tiers est adoptée, seuls les intérêts des pays développés seront protégés, il se déclare favorable à la majorité des trois quarts proposée par la délégation de l'Inde.

134. M. MILLS (Ghana) se déclare favorable à une majorité des deux tiers en l'absence de consensus.

135. M. EL HUNI (Libye) partage les points de vue exprimés par la délégation de l'Inde et par d'autres délégations qui se sont déclarées favorables à une majorité des trois quarts.

136. M. AL-NASHAD (République arabe du Yémen) espère que le traité sera conclu par consensus, afin de satisfaire les intérêts de tous les pays. Il se déclare donc favorable à la majorité des trois quarts proposée par la délégation de l'Inde.

137. M. PARK (République de Corée) se déclare favorable à une majorité des deux tiers.

138. M. GOVEY (Australie) se déclare favorable à une majorité des deux tiers.

139. M. MOTA MAIA (Portugal), se référant aux précédents existants et aux règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités, se déclare favorable à une majorité des deux tiers.

140. Mme PEDERSEN (Danemark) souscrit aux arguments avancés par la délégation de la Finlande et se déclare favorable à une majorité des deux tiers.

141. M. LONG (Irlande) invoque les motifs donnés par la délégation du Portugal et se déclare favorable à une majorité des deux tiers.

142. M. GUERRINI (France), se référant aux raisons données par la délégation de l'Italie, se prononce en faveur d'une majorité des deux tiers.

143. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que sa délégation est favorable à l'adoption du traité par le plus nombre possible de délégations; il considère donc le consensus comme un idéal vers lequel il faut tendre et indique sa préférence pour une majorité des trois quarts. Il souligne aussi que sur ce point il n'est pas très catégorique, car l'un des éventuels compromis pourrait ne pas consister à résoudre la question du choix entre une majorité des trois quarts et une majorité des deux tiers, mais à résoudre la question de savoir ce qui permettra à la majorité des délégations d'accepter les articles fondamentaux du traité. Si la majorité des délégations arrive à avoir une opinion commune sur ces articles fondamentaux du traité et si un compromis se dégage, la nature de la majorité ne sera pas tellement importante.

144. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se demande s'il peut faire un résumé du débat.

145. M. SAADA (Egypte) demande que la position des pays en développement soit prise en considération car la plupart d'entre eux préfèrent une majorité des trois quarts.

146. M. SONI (Inde) demande aussi instamment qu'il soit tenu compte de la position des pays en développement sur cette question au moment de prendre une décision.

147. M. GAO (Chine) souligne qu'il importe que les décisions soient prises autant que possible par consensus. Or, pour parvenir à un consensus, il faut qu'il y ait manifestation de bonne volonté afin que la conférence soit couronnée de succès; il faut qu'il y ait en même temps esprit de coopération, consultation, coordination et concessions mutuelles. L'intervenant ajoute qu'un consensus ne peut se dégager sur le point de savoir s'il devrait y avoir une majorité des deux tiers ou une majorité des trois quarts. Il considère, pour sa part, qu'une majorité des deux tiers sera acceptable si l'on peut ajouter quelques mots à la fin du point vi). L'idée pourrait être empruntée à la Charte des Nations Unies, dont l'article 18.2) dispose que "les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants". M. Gao propose d'ajouter, au point vi), les mots "à condition que cette majorité dépasse la moitié des délégations membres participant à la conférence".

148. M. MILLS (Ghana), recherchant un compromis, propose d'ajouter les mots "majorité des deux tiers mais à condition que 15 pays au maximum votent contre".

149. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) résume le débat, indiquant que le nombre des délégations qui se sont déclarées favorables à une majorité des deux tiers et le nombre de celles qui se sont déclarées favorables à une majorité des trois quarts sont très proches l'un de l'autre. Il propose, à titre de compromis éventuel, d'adopter une solution médiane : celle d'une majorité de 70% ou sept dixièmes. Un vote éventuel risque de ne pas être probant car il faudra une majorité des deux tiers pour que le règlement intérieur soit adopté. Or, il est évident qu'il n'y a de majorité des deux tiers ni pour l'une ni pour l'autre des propositions; un compromis est donc hautement souhaitable. M. Bogsch considère que deux solutions de compromis, à savoir celle de la délégation de la Chine et celle de la délégation du Ghana, ne recueillent pas d'adhésion.

150. M. FERNANDEZ FINALE (Cuba) propose que la délégation de la Chine mette sa proposition par écrit pour permettre aux autres délégations de l'examiner plus attentivement.

151. M. SAADA (Egypte) déclare que 70% est une proportion justifiée qui tient compte des intérêts des pays en développement. Il appuie donc la proposition du directeur général de l'OMPI.

152. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer qu'une fois appuyée par la délégation d'un Etat, l'idée des 70% devient la proposition officielle de cette délégation.

153. M. MANSOUR (Koweït) considère que ni l'un ni l'autre des pourcentages de majorité ne sert les intérêts des pays en développement. La majorité des deux tiers constitue cependant la solution la plus acceptable compte tenu du libellé de l'article 34 qui est proposé.

154. M. CASADO CERVIÑO (Espagne), parlant au nom des Etats membres des Communautés européennes, demande une brève suspension de séance pour pouvoir examiner les propositions relatives à l'article 34.

155. M. VRBA (Tchécoslovaquie) se déclare favorable à la proposition concernant une majorité des sept dixièmes.

156. M. SATELER ALONSO (Chili) accepte la proposition du président.

157. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il est un peu tôt pour demander s'il y a des objections à une disposition concernant une majorité des sept dixièmes, car les pays qui sont intervenus sur cette question ne représentent pas les deux tiers des délégations membres participant à la conférence. Si toutes les délégations campent sur leur position, il ne sera pas possible de faire adopter un article à ce sujet car la conférence a déjà adopté celui qui prévoit que le règlement intérieur doit être adopté à la majorité des deux tiers. Il demande instamment à toutes les parties d'envisager un compromis et suspend la séance.

[Suspension]

158. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) invite les participants à reprendre le débat sur l'article 34 du règlement intérieur.

159. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation de la Chine a formulé une proposition utile qui aidera à progresser vers un consensus sur cette question, ainsi que sur le texte du traité en cas de vote final. Il propose une légère variante de cette proposition, de manière à libeller ainsi l'article 34.1)vi) : "s'agissant des délégations prenant part au vote sur l'adoption du traité, au moins la moitié des membres participant à la conférence doivent être présents pour que le vote à la majorité des deux tiers soit valable". Il forme aussi l'espoir que cela protégera les intérêts de toutes les parties, aidera à progresser vers un consensus et évitera ce qui suscite la préoccupation d'un si grand nombre de délégations, à savoir la rupture avec la pratique dans la mesure où on ferait passer des deux tiers aux trois quarts la majorité requise pour l'adoption du traité.

160. M. ILIEV (Bulgarie) considère comme très judicieuse la proposition que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a formulée en relation avec l'intervention de la délégation de la Chine. Il se déclare disposé à appuyer, en principe, un tel système de vote; toutefois, si cette proposition n'est pas acceptée, il sera rallié à l'idée du directeur général concernant une majorité de 70%.

161. M. SONI (Inde) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique des précisions au sujet de sa proposition. Il rappelle notamment que la délégation de la Chine a proposé les mots "présents et votants". Il souhaite savoir ce qu'il faut entendre par "présents"; ce terme signifie-t-il que 50% des délégations présentes devront émettre effectivement leur vote ou si elles devront seulement être présentes lors du vote. Il considère que cela aura des répercussions sur l'alinéa 2) de l'article 34 et se demande si la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est identique à celle de la délégation de la Chine.

162. M. GOVEY (Australie) demande aussi des précisions à la délégation des Etats-Unis d'Amérique au sujet de sa proposition. Il souhaite savoir, notamment, comment cette proposition se rattache à l'article 19 du règlement intérieur relatif au quorum requis pour les travaux de la conférence. A son avis, l'article 19 aurait d'abord exigé la présence de 50% des délégués membres pour qu'un vote ait lieu; si ce point de vue est correct, il s'ensuivrait que toutes les décisions à prendre en vertu de l'article 34 exigeraient la présence d'une majorité des délégations. L'intervenant demande en outre des précisions sur le point de savoir si la proposition des Etats-Unis d'Amérique vient s'ajouter à celle qui a été faite au sujet de la règle relative à la majorité de 70%, ou si elle est destinée à remplacer cette dernière.

163. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond qu'il a été clairement indiqué que le texte proposé s'ajoute au texte actuel du point vi).

164. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) demande, au nom des Etats membres des Communautés européennes, une brève suspension de séance pour examiner la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

165. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, dans un esprit de compromis, son pays est tout à fait prêt à modifier sa proposition dans le sens suggéré par la délégation de l'Inde, de manière à insérer les mots "soient présents et votants" pour que le vote à la majorité des deux tiers soit valable. Il assure en outre à la délégation de l'Australie qu'il n'y a rien, dans la proposition de sa délégation, qui soit incompatible avec l'article 19 du règlement intérieur. Enfin, il indique que cette proposition des Etats-Unis d'Amérique est destinée à remplacer la proposition concernant une majorité des sept dixièmes.

166. M. SABOIA (Brésil) n'est pas certain du sens de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique car il ne la considère pas comme une version remaniée de la proposition de compromis chinoise, mais comme une proposition sensiblement différente. En particulier, il ne ressort pas clairement de cette proposition des Etats-Unis qu'il doit y avoir une majorité de votes affirmatifs. M. Saboia ajoute qu'il existe une différence qualitative entre la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et celle de la délégation de la Chine.

167. M. GAO (Chine) présente à nouveau sa proposition concernant l'article 34.1)vi), qui serait ainsi libellé : "l'adoption du traité par la conférence réunie en séance plénière, alors que toutes les autres décisions de tous les organes sont prises à la majorité simple, à condition que cette majorité dépasse la moitié des délégations membres participant à la conférence".

168. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) appelle l'attention sur le fait que la proposition de la délégation de la Chine modifie non seulement le point vi), mais toutes les autres dispositions de l'article 34 qui ont déjà été adoptées.

169. M. CASADO CERVIÑO (Espagne), parlant au nom des Etats membres des Communautés européennes, indique qu'il est nécessaire d'étudier les propositions qui ont été soumises en si peu de temps et d'en examiner les conséquences. Il demande donc une brève suspension de séance.

170. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) suspend la séance pour une demi-heure.

[Suspension]

171. M. CASADO CERVIÑO (Espagne), parlant au nom des Etats membres des Communautés européennes, réaffirme qu'il est favorable à une majorité des deux tiers; il considère que chacune des idées nouvelles entraîne une complication.

172. M. SAADA (Egypte) considère que la proposition relative aux 70% est une bonne proposition, compte tenu de l'exigence d'un quorum prévue à l'article 19.

173. M. BOBROVSZKY (Hongrie) appuie la proposition à l'effet d'exiger une majorité de 70% pour l'adoption du traité. Il ajoute qu'il faudrait donc rédiger à nouveau l'article 34 car l'exigence d'une majorité des deux tiers prévue aux points i) à vi) doit être supprimée.

174. M. DIENG (Sénégal), parlant au nom du groupe des pays africains, déclare que ce groupe approuve, comme formule de compromis, la proposition prévoyant une majorité des sept dixièmes.

175. M. APAM KWASSI (Togo) s'associe à l'orateur précédent pour appuyer la proposition d'une majorité des sept dixièmes.

176. M. MILLS (Ghana) appuie aussi la proposition concernant une majorité des sept dixièmes.

177. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) résume la situation, notant qu'il existe un certain nombre de propositions au sujet de l'article 34, à savoir la proposition de la délégation de l'Espagne au nom des Communautés européennes, celle de la délégation de l'Egypte appuyée par plusieurs délégations africaines, celle de la délégation de la Chine et celle de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il invite les délégations à préciser leur position au sujet de ces propositions.

178. M. GAO (Chine) déclare que pour parvenir à un compromis, sa délégation peut accepter la proposition concernant une majorité des sept dixièmes.

179. M. SONI (Inde) regrette que la proposition de la Chine n'ait pas été présentée par écrit et il se demande si elle peut être considérée comme retirée.

180. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que la délégation de la Chine ne maintient pas sa proposition si celle des sept dixièmes est retenue, mais qu'elle la maintient si la proposition des deux tiers est envisagée à la place de celle des sept dixièmes.

181. M. KHREISAT (Jordanie) appuie la proposition de la délégation de l'Egypte.

182. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande l'avis des délégations au sujet des deux propositions restantes, à savoir la proposition de base et la proposition de compromis de la délégation de l'Egypte et des pays d'Afrique, également appuyée par la Jordanie.

183. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) retire sa proposition qui constitue une modification de celle de la Chine, et il déclare que les Etats-Unis continuent de penser que d'importants principes internationaux sont en jeu. Il ajoute qu'il maintient son appui à la proposition figurant dans le projet initial, c'est-à-dire celle d'une majorité des deux tiers.

184. M. FERNANDEZ FINALE (Cuba) s'enquiert des textes des propositions qui sont mises au vote.

185. M. GUERRINI (France) déclare que sa délégation a toujours tenu compte des préoccupations des pays en développement, en particulier en ce qui concerne la procédure d'adoption des traités. Toutefois, il est d'avis que ce traité ne représente pas, dans les relations internationales, une question qui soit suffisamment importante pour modifier la procédure de vote et d'adoption unanimement suivie. Une majorité des deux tiers est tout à fait démocratique lorsqu'il s'agit de parvenir à une décision, et une minorité de 33% est libre de ne pas ratifier le traité ou de ne pas y adhérer. M. Guerrini déclare en outre que l'on peut contester comme étant arbitraire le chiffre de 66% (ou des deux tiers), mais qu'il est basé sur la pratique internationale. Il ne voit aucune raison valable de modifier cette pratique dans le cas de ce traité.

186. M. HARADA (Japon) se joint à l'orateur précédent pour appuyer la proposition concernant une majorité des deux tiers.

187. M. SUEDI (République-Unie de Tanzanie) se demande quelles propositions sont effectivement à l'examen, car celle de la délégation de l'Egypte, appuyée par les délégations africaines, représente un compromis entre l'exigence d'une majorité des deux tiers et celle d'une majorité des trois quarts et que, par ailleurs cette dernière n'a pas encore été retirée du débat. Il ajoute que la position de quelques délégations de pays africains participant à la conférence, y compris la sienne, est la suivante : elles peuvent accepter la proposition d'une majorité de 70%, car cela constitue un compromis entre les deux extrêmes. Il se demande ce qui restera à l'examen de négociation si la proposition concernant une majorité des trois quarts est rejetée.

188. M. KOMAROV (Union soviétique) comprend les craintes et les considérations suscitées par la rupture avec certaines traditions, mais il faut savoir que si l'on s'en tient à ces traditions, il ne sera pas possible de progresser. Une majorité de 70% ne représente pas une décision volontaire, certes, mais elle reflète la situation réelle. L'intervenant ajoute qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles qui obligent à rompre avec les traditions et les règles relatives à la majorité des deux tiers, ni qui exigent que ces traditions et ces règles soient maintenues. Il répète que la question d'une majorité des deux tiers ou d'une majorité des trois quarts n'est pas une question de principe, car si un accord ne peut pas être trouvé au sujet de la plupart des articles de base du traité, cette question deviendra secondaire. En conclusion, il se déclare favorable à la proposition concernant une majorité de 70%, qui représente un compromis à la fois fondé et acceptable.

189. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que si la proposition concernant une majorité des sept dixièmes est adoptée par consensus, toutes les délégations qui ont des réserves à émettre en raison de l'écart qu'elle constitue par rapport aux majorités traditionnelles ou pour tout autre motif, auront la parole lorsque la décision aura été prise, afin de pouvoir faire consigner dans les actes que, si cette proposition avait été votée, elles auraient voté contre. Il ajoute que c'est là une pratique acceptée, qui a été suivie lors de nombreuses réunions internationales. En conclusion, il demande s'il y a des objections à la proposition concernant une majorité des sept dixièmes, compte tenu de ce qu'il vient d'indiquer.

190. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) demande que la décision finale sur cette question soit reportée jusqu'après la pause du déjeuner.

191. M. HARADA (Japon) appuie la proposition de l'orateur précédent.

192. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) suspend l'adoption de la décision jusqu'après la pause du déjeuner.

Quatrième séance  
Mardi 9 mai 1989  
Après-midi

193. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) invite les participants à reprendre le débat sur l'article 34 du règlement intérieur.

194. M. SONI (Inde) demande qu'on indique exactement quelles sont les propositions à l'examen et il cite en particulier les trois propositions, à savoir celle de sa délégation au sujet d'une majorité des trois quarts, celle du projet de règlement intérieur qui figure dans le document IPIC/DC/2, et celle d'un compromis présentée par la délégation de l'Égypte et appuyée par les délégations africaines. Il demande aussi quelle est la proposition qui va être mise aux voix.

195. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que son intention est d'essayer de faire en sorte que la proposition de l'Égypte soit adoptée sans opposition et sans vote.

196. M. SUEDI (République-Unie de Tanzanie) souligne que la conférence ne peut se lancer dans l'examen des propositions concernant la majorité des sept dixièmes et celle des deux tiers car tel n'est pas le contexte adéquat de l'ensemble de la question. Elle doit au contraire examiner séparément la proposition de la délégation de l'Égypte appuyée par les délégations africaines au sujet d'une majorité des sept dixièmes. L'intervenant ajoute qu'une fois cette proposition particulière rejetée, il faudra aborder les propositions initiales, à savoir celle d'une majorité des deux tiers et celle d'une majorité des trois quarts.

197. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que, si la proposition d'une majorité des sept dixièmes n'est pas approuvée sans opposition - c'est-à-dire sans vote -, la question que la conférence devra trancher sera celle d'un choix entre la proposition d'une majorité des trois quarts et la proposition d'une majorité des deux tiers, ou celle d'un vote sur la proposition d'une majorité des sept dixièmes.

198. M. SABOIA (Brésil) convient avec les orateurs précédents que la proposition des sept dixièmes constitue une tentative de compromis et que, s'il n'y a pas de consensus sur cette tentative de compromis, il faudra d'abord, conformément au règlement intérieur, examiner la modification concernant une majorité des trois quarts et la mettre aux voix.

199. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande s'il y a des oppositions à la proposition concernant une majorité des sept dixièmes.
200. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) confirme que sa délégation préfère la disposition relative à une majorité des deux tiers prévue à l'article 34 du règlement intérieur, car il s'agit d'une disposition rationnelle fondée sur une pratique suivie de longue date lors de nombreuses conférences internationales. Il ajoute que puisqu'il n'a pas entendu invoquer des raisons impérieuses de modifier cette norme de conduite, la question devrait être mise aux voix pour permettre à ceux qui sont favorables à la règle bien établie d'une majorité des deux tiers de marquer leur opposition.
201. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que, puisqu'il y a opposition à la proposition concernant une majorité de 70%, un vote va avoir lieu. Il indique dans quel ordre les propositions seront mises aux voix. La première à être mise aux voix sera la proposition relative à une majorité des trois quarts. Si elle est adoptée, la procédure de vote sera terminée. Dans le cas contraire, la proposition de la délégation de l'Egypte relative à une majorité des sept dixièmes sera mise aux voix. Si celle-ci est adoptée, la procédure de vote sera terminée; dans le cas contraire, la proposition concernant une majorité des deux tiers sera mise aux voix. Si celle-ci n'est pas adoptée, la totalité de la procédure de vote reprendra. Le directeur général appelle l'attention sur le fait que seuls les Etats membres présents auront le droit de voter, et non les Etats observateurs ou les organisations non gouvernementales. Quiconque a été enregistré a le droit de voter car les lettres de créance n'ont pas été vérifiées.
202. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) met aux voix la proposition concernant une majorité des trois quarts. Après le vote, il annonce les résultats suivants : 19 voix pour, 26 contre; le total des deux étant de 45 voix, la majorité des deux tiers requise est de 30 voix. Il déclare la proposition rejetée.
203. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) met ensuite aux voix la proposition concernant une majorité des sept dixièmes. Après le vote, il annonce les résultats suivants : 38 voix pour, cinq contre. Le total des deux étant de 43, la majorité requise est de 29 voix. Il déclare la proposition adoptée et déclare que l'article 34.1) exigeant une majorité des sept dixièmes pour l'adoption du traité par la conférence réunie en séance plénière est adopté.
204. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) passe ensuite à l'alinéa 2) de l'article 34. Notant l'absence d'objections, il le déclare adopté.
205. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) passe alors aux articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40. Notant l'absence d'objections, il les déclare adoptés.
206. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) passe ensuite au chapitre VII intitulé "Langues et comptes rendus" et composé des articles 41, 42 et 43. Notant l'absence d'objections, il déclare ces articles adoptés.

207. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) passe ensuite au chapitre VIII intitulé "Séances publiques et privées" et composé des articles 44 et 45. Notant l'absence d'objections, il déclare ces articles adoptés.

208. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) passe au chapitre IX intitulé "Observateurs" et composé de l'article 46. Notant l'absence d'objections à cet article, il le déclare adopté.

209. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) passe au chapitre X intitulé "Modification du règlement intérieur" et composé de l'article 47. Notant l'absence d'objections à cet article, il le déclare adopté.

210. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) passe au chapitre XI intitulé "Acte final" et composé de l'article 48. Notant l'absence d'objections à cet article, il le déclare adopté en précisant que l'acte final sera signé en six langues : français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe.

211. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) revient sur l'article 2, qui a été initialement mis de côté. Il explique que l'octroi du statut de délégation membre aux Communautés européennes se fera sous réserve des articles déjà adoptés, en ce sens que les Communautés européennes auront un statut spécial pour ce qui est du vote. Elles n'auront pas le droit de voter en leur propre nom mais pourront le faire à la place de leurs Etats membres. De plus, les représentants des communautés ne seront pas éligibles comme membres du bureau de la conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission principale et du Comité de rédaction. M. Bogsch ajoute que la conséquence majeure de l'adoption de l'article 2 en ce qui concerne les Communautés européennes sera la suivante : si les communautés deviennent une délégation membre, elles pourront soumettre des propositions orales et écrites. Notant l'absence d'objections, il déclare l'article 2 adopté.

212. Le règlement intérieur est adopté.

#### Election du président de la conférence

213. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) propose de passer au point suivant du projet d'ordre du jour : celui de l'élection du président de la conférence. Evoquant l'ensemble de la question de l'élection des membres des bureaux de la conférence, il indique qu'il va falloir élire environ 34 personnes, notamment les six vice-présidents de la conférence, les 10 membres de la Commission de vérification des pouvoirs et les trois membres du bureau de cette même commission, les trois membres du bureau de la Commission principale, et les huit membres du Comité de rédaction ainsi que les trois membres du bureau de ce même comité. Il propose en outre de constituer, comme lors de conférences précédentes, un Comité de nomination officieux. Il fait observer que, bien que les membres du bureau de la Commission principale soient élus par cette même commission, que les membres du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs soient élus par cette même commission et que les membres du bureau du Comité de rédaction soient élus par ce même comité, il est d'usage que l'on ait une vue d'ensemble de ce que ces élections pourront être, car c'est le seul moyen de vérifier qu'il y a une juste répartition géographique de l'ensemble des 34 mandats ainsi confiés. M. Bogsch propose que le nombre des personnes à élire au Comité de nomination se situe entre huit et 12.

214. M. SABOIA (Brésil) appuie la proposition à l'effet de constituer un Comité de nomination officieux et suggère que ce comité soit composé de 10 membres ainsi répartis : quatre représentants des pays du Groupe B, quatre représentants du Groupe des pays en développement et un représentant des pays du Groupe D et de la Chine.

215. M. SONI (Inde) appuie la proposition de la délégation du Brésil.

216. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI), constatant que la proposition de la délégation du Brésil ne soulève aucune objection, la déclare adoptée; il demande aux groupes de communiquer au secrétariat le nom des membres délégués auprès du Comité de nomination. Le Comité de nomination se réunira ensuite pour faire sa proposition. M. Bogsch lève la séance.

<p><u>Cinquième séance</u> <u>Mercrèdi 10 mai 1989</u> <u>Matin</u></p>
---

217. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) ouvre la séance. Il informe les délégations que le Comité de nomination officieux s'est réuni et que les résultats de ses délibérations vont être présentés par son président, M. Suedi (République-Unie de Tanzanie). Il demande aussi que l'alinéa 1) de l'article 15 du règlement intérieur soit réexaminé de manière à faire passer de six à sept le nombre des vice-présidents de la conférence réunie en séance plénière. Notant l'absence d'objections, il déclare adoptée la modification de l'article 15 du règlement intérieur.

218. M. SUEDI (République-Unie de Tanzanie), parlant en qualité de président du Comité de nomination officieux, indique qu'à la suite de longues délibérations pendant deux jours, le comité est en mesure de soumettre quelques recommandations aux délégations. Il ajoute que le Comité de nomination a convenu à l'unanimité que la présidence de la conférence devrait être assumée par le pays hôte, à savoir les Etats-Unis d'Amérique. Le comité recommande donc aux délégations la candidature de M. Oman, des Etats-Unis d'Amérique, à la présidence de la conférence.

219. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare être conscient du fait que, puisqu'un délégué des Etats-Unis d'Amérique va être président de la conférence, il est juste que ce soit un représentant du Groupe des pays en développement qui soit élu président de la Commission principale. En la circonstance, les Etats-Unis d'Amérique céderont avec plaisir la présidence de la conférence à M. Soni (Inde), auquel cas ce sera quelqu'un d'autre que M. Soni qui devra être élu président de la Commission principale.

220. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) propose une suspension de séance pour permettre au Comité de nomination de se réunir à nouveau et d'examiner la situation nouvelle.

Sixième séance  
Jeudi 11 mai 1989  
Matin

221. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) invite le président du Comité de nomination officieux à désigner le président de la conférence.

222. M. SUEDI (République-Unie de Tanzanie) déclare, en qualité de président du Comité de nomination officieux, que conformément à l'article 15 du règlement intérieur la conférence réunie en séance plénière présidée par le directeur général de l'OMPI doit procéder à l'élection de son président. Au nom du Comité de nomination, il présente à la conférence réunie en séance plénière la candidature de M. Oman, chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

223. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande si les délégations ont des observations à formuler. Notant l'absence d'objections, il déclare M. Ralph Oman, chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, élu à l'unanimité président de la conférence diplomatique.

224. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare, en sa qualité de président de la conférence, qu'il est très honoré de la confiance que les participants lui ont témoignée en l'élisant président de la conférence diplomatique. Il se joint à M. Eugene McAllister, sous-secrétaire aux affaires économiques et commerciales, pour souhaiter officiellement la bienvenue à Washington, à M. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI, et pour le saluer. Il souhaite aussi la bienvenue aux nombreuses délégations d'Etats du monde entier et d'institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il rappelle que près de 20 ans auparavant, en 1970, s'était tenue dans cette même salle une conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets. Aujourd'hui, après quatre années de discussion et parfois au prix d'une certaine lutte, mais toujours dans un souci de progresser, l'adoption du traité sur les microplaquettes est à portée de main. Le président souligne que beaucoup de travail ardu reste à faire et qu'il faudra, pour cela, mobiliser toute la compétence, la persévérance, la bonne volonté et la coopération de l'ensemble des délégations. Il se réjouit à l'idée de collaborer étroitement avec tous les participants dans les semaines à venir.

#### Modification du règlement intérieur

225. Le PRESIDENT propose ensuite de modifier l'alinéa 2) de l'article 1) du règlement intérieur, de manière à faire passer de 10 à 11 le nombre des membres de la Commission de vérification des pouvoirs. Notant l'absence d'objections, il déclare l'article 11.2) ainsi modifié.

#### Rapport du Comité de nomination

226. M. SUEDI (République-Unie de Tanzanie), assumant les fonctions de président du Comité de nomination officieux, annonce que celui-ci propose

d'attribuer les sept vice-présidences aux pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Chine, Egypte, Japon, Mexique, Royaume-Uni et Union soviétique. Les 11 membres de la Commission de vérification des pouvoirs devraient être des ressortissants des Etats suivants : Australie, Ghana, Inde, Italie, Norvège, Philippines, République démocratique allemande, Sénégal, Syrie, Tchécoslovaquie et Uruguay. Cette commission devrait avoir pour président un ressortissant de l'Italie et ses deux vice-présidents devraient être un ressortissant de la République démocratique allemande et un ressortissant du Sénégal. Le président de la Commission principale devrait être M. Suedi, de la République-Unie de Tanzanie, et les deux vice-présidents MM. Iliev, de la Bulgarie, et Comte, de la Suisse. Le Comité de rédaction devrait être composé de ressortissants des Etats suivants : Argentine, Chine, Espagne, France, Hongrie, Jordanie, Royaume-Uni et Union soviétique; le président de la Commission principale en serait membre d'office, et ce comité devrait avoir pour président un ressortissant de la Hongrie et ses deux vice-présidents devraient être un ressortissant de l'Espagne et un ressortissant de la Jordanie.

227. Le PRESIDENT demande s'il y a des observations au sujet des candidatures proposées par le Comité de nomination. Notant l'absence d'objections, il déclare que les candidatures proposées par le Comité de nomination sont acceptées.

#### Adoption de l'ordre du jour

228. Le PRESIDENT passe ensuite à l'examen de l'ordre du jour. Notant l'absence d'objections, il déclare que l'ordre du jour figurant dans le document IPIC/DC/1 est adopté.

#### Election des vice-présidents

229. Le PRESIDENT passe ensuite à l'élection des vice-présidents de la conférence. Il note que la désignation et l'élection de ces vice-présidents sont intervenues dès l'adoption du rapport du Comité de nomination.

#### Report de l'examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

230. Le PRESIDENT passe au point suivant de l'ordre du jour, à savoir l'examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, et il déclare que cette commission n'a pas encore eu la possibilité de se réunir (en ce qui concerne le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, voir le paragraphe 289).

#### Déclarations liminaires

231. Le PRESIDENT passe au point 10 de l'ordre du jour et invite les délégations à faire des déclarations liminaires.

232. M. CASADO CERVIÑO (Espagne), parlant au nom des Etats membres des Communautés européennes, déclare que ces derniers sont satisfaits de la décision que la conférence a adoptée à propos de la participation des communautés à ses travaux.

233.1 M. SABOIA (Brésil) déclare que préalablement à l'examen du projet de traité proprement dit, sa délégation souhaite faire connaître à la conférence sa position au sujet de la notion même d'une conception sui generis de l'élaboration d'un traité sur la protection des circuits intégrés. Pour ce faire, et pour que le point de vue de son pays à cet égard soit clairement consigné dans les actes en cette nouvelle phase diplomatique des négociations, il est nécessaire de rappeler quelques-uns des aspects les plus importants de la position brésilienne telle qu'elle a été exposée depuis le début des travaux en la matière.

233.2 Il rappelle que c'est en 1985 que le comité d'experts s'est réuni pour la première fois sous les auspices de l'OMPI. Comme chacun sait, le Gouvernement brésilien est fermement convaincu que la totalité de la question de la protection des droits de propriété intellectuelle doit être traitée dans le strict respect des principes et du cadre juridique existants à l'échelon international, sur lesquels reposent les normes internationales de protection de ces droits. S'agissant de la protection des circuits intégrés en particulier, le Brésil a adopté une position ferme selon laquelle cette protection peut et doit être conférée dans le cadre général du système de propriété industrielle, c'est-à-dire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Le point de vue du Brésil obéit, en cela, à des principes et à des motifs que le pays a exposés à maintes reprises et en détail lors de toutes les réunions techniques telles les réunions du comité d'experts et les réunions consultatives d'avril et juin 1987; il en est fait état dans les rapports finaux et autres documents pertinents de ces réunions. L'orateur constate cependant avec regret qu'il n'a pas été tenu compte, dans la proposition de base établie par l'OMPI et présentée à la conférence diplomatique, des opinions et préoccupations de son pays, ni de celles que quelques autres pays avaient exprimées.

233.3 M. Saboia considère que le point de vue, soutenu par l'OMPI et par quelques pays, selon lequel il devrait y avoir une conception sui generis de la protection des circuits intégrés, constitue un manquement dangereux à des principes qui sont essentiels au fonctionnement du système de propriété industrielle. Le Gouvernement brésilien est d'avis que la protection sui generis envisagée présente de nombreuses lacunes juridiques, qu'elle est fortement favorable aux pays qui occupent une position dominante sur le marché et sont à l'avant-garde sur le plan technique, sans compter qu'elle soulève quelques questions très controversées quant à son incidence sur l'innovation technique et scientifique. A propos de ce dernier aspect, l'orateur note avec beaucoup de préoccupation que la conception sui generis suppose l'abandon d'une caractéristique primordiale du système de propriété industrielle : celle qui consiste à accroître le degré d'innovation scientifique et technique pour favoriser l'exploitation industrielle des inventions dans des pays différents et dans l'intérêt de la société et de l'humanité en général. Dès lors qu'elle ne fait aucun cas de ce principe fondamental, la conception sui generis a pour seule raison d'être le souhait, noté par certains pays, de protéger les investissements contre les risques naturels d'un marché hautement concurrentiel. Par ailleurs, si la conception sui generis n'apporte pas les résultats souhaités ou si elle ne s'avère pas aussi viable que d'aucuns l'imaginaient, l'orateur se demande s'il y aura encore un chemin de retour possible à des formes de protection traditionnelles pour l'industrie des circuits intégrés.

233.4 M. Saboia déclare que l'opposition expresse des principaux pays producteurs et de l'OMPI aux formes de protection traditionnelles, à en juger par l'argumentation développée dans tous les documents préparatoires, risque de compromettre la protection des circuits intégrés par des titres et formes de protection aussi courants que les brevets, les modèles d'utilité et le droit d'auteur. Il ajoute que, désormais, il sera difficile de reprocher à

tel ou tel pays de refuser d'accorder une protection classique aux circuits intégrés si ledit pays choisit d'invoquer quelques-uns des arguments avancés lors des réunions de l'OMPI. Le Brésil a mis en garde à maintes reprises contre les risques associés à ce rejet aprioriste des formes de protection traditionnelles. Il considère que c'est agir avec précipitation et sans en mesurer les conséquences, que de laisser exclusivement à la merci d'un nouveau régime sui generis, incertain et douteux, l'un des éléments les plus importants de l'informatique nouvelle. D'emblée, le fait d'envisager une conception sui generis a constitué un élément de dissuasion majeur lors des discussions sur d'autres formes de protection possibles fondées sur la propriété industrielle, comme cela avait été proposé par quelques pays, dont le Brésil.

233.5 L'orateur indique que son gouvernement regrette profondément qu'il n'y ait pas eu de tentative sérieuse, de la part du Bureau international, d'élaborer d'autres projets de traité pour les soumettre au comité d'experts et à l'actuelle conférence diplomatique. L'élaboration de projets de traité parallèles, fondés sur la propriété industrielle et sur le droit d'auteur, par exemple, comme l'avait suggéré un pays en développement, aurait à coup sûr donné une assise juridique bien plus large aux travaux menés sous les auspices de l'OMPI. Au lieu, cependant, de suivre la démarche que le bon sens lui dictait, et pour des raisons que le Gouvernement brésilien ne saisit pas encore pleinement, l'OMPI a choisi de prendre certaines lois nationales, dépourvues d'une solide tradition juridique, comme seule base pour l'élaboration d'un traité multilatéral. M. Saboia pense que l'acceptation prompte et sans discussion, par l'OMPI, de législations nationales qui n'ont pas encore fait leurs preuves et qui se signalent uniquement par leur incompatibilité conceptuelle, est bien conforme au cadre juridique international existant. Il signale aussi, à cet égard, que la première affaire jamais jugée au titre de ce qu'il est convenu d'appeler la législation sui generis, à savoir l'affaire Group Three Corporation c. Advanced Microdevices, n'est intervenue que très récemment et qu'elle a apparemment donné lieu aux interprétations du droit les plus inattendues. Mais le plus important est qu'elle n'a, semble-t-il, pas été l'occasion de développer des arguments favorables à des notions nouvelles comme la protection juridique des secrets commerciaux, qui constitue pourtant, aux dires de certains, une composante de la conception sui generis. Pour l'information de tous les membres présents, M. Saboia fait observer en outre que la loi sur la protection des microplaquettes semi-conductrices, que les Etats-Unis d'Amérique ont adoptée en 1984, n'a guère donné d'orientations au tribunal dans son jugement d'espèce. Cette question mériterait certainement une analyse plus poussée.

233.6 M. Saboia déclare que la délégation brésilienne prendra part à l'actuelle conférence diplomatique avec l'intention d'enrichir le débat sur ces questions de fond concernant la proposition de base du projet de traité, en considérant celle-ci de son point de vue traditionnel. Elle suivra, en cela, ce qu'elle considère être l'équivalent de la directive des Communautés européennes : la Convention de Paris elle-même. L'orateur tient à préciser que l'exposé de certains points de vue, le fait de soulever certaines questions ou d'émettre certains doutes au sujet de tel ou tel aspect de la proposition de base ne saurait en aucun cas être interprété comme un signe de changement dans la position de son pays.

233.7 M. Saboia déclare, à titre d'observation préliminaire sur la proposition de base relative à un projet de traité soumise à la conférence par le directeur général de l'OMPI, que le fait d'insérer dans le texte, à la veille de la conférence diplomatique, un certain nombre d'éléments de fond nouveaux, a constitué une surprise pour le Gouvernement du Brésil. Ainsi y a-t-on ajouté, notamment, certaines clauses relatives à la création d'un mécanisme de règlement des différends et une proposition concernant une

conception radicalement nouvelle du traitement national. L'orateur forme l'espoir que tous ces aspects seront pleinement examinés et précisés lors de la conférence et il fait observer que de tels changements inattendus par rapport aux projets précédents rendent largement imprévisible le degré d'acceptation générale du nouveau projet parmi les pays participant à la conférence diplomatique.

234. M. LIEDES (Finlande) exprime sa reconnaissance au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour avoir accueilli la conférence. Il expose succinctement les grandes lignes de la politique générale de son gouvernement dans le domaine des microplaquettes. La Finlande est très favorable à un nouveau traité multilatéral pour la protection des circuits intégrés sous les auspices de l'OMPI. La protection internationale encourage l'innovation, facilite le commerce et le transfert des techniques sur le plan international, sans compter qu'un niveau de protection suffisant est nécessaire pour créer un équilibre entre les différentes parties intéressées, tels les créateurs, les fabricants, les distributeurs et d'autres encore. M. Liedes se déclare satisfait de l'excellent travail préparatoire accompli par le Bureau international de l'OMPI. Les documents de base représentent un effort intellectuel énorme. Non seulement le projet de traité offre une base solide pour de nouvelles délibérations, mais il constitue déjà un compromis sur de nombreux points. L'orateur indique que la délégation finlandaise éprouve certaines préférences au sujet des différentes variantes proposées et qu'elle a certaines idées quant à la manière de concevoir une protection optimale des circuits intégrés. Il considère, cela dit, que le moment est venu de conclure le traité.

235. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que le projet établi par l'OMPI peut servir de base de discussion à la conférence afin d'élaborer le texte final du traité. La présence d'un grand nombre de variantes pour des articles importants démontre néanmoins que la tâche ne va pas être aisée. A son avis, certaines conditions préalables sont réunies pour que les travaux soient couronnés de succès. Abordant le projet de traité, il déclare apprécier vivement les notes relatives aux articles et rappelle le compromis auquel on est parvenu au début de la conférence, lors de l'adoption du règlement intérieur. Il note avec satisfaction la déclaration de la délégation de l'Inde au sujet de la variante du projet de traité. Il assure à toutes les délégations que la délégation de l'Union soviétique est prête à contribuer au succès des travaux de la conférence, avec l'espoir que les principes proclamés dans le préambule du traité seront dûment appliqués dans le corps même de celui-ci, compte tenu à la fois des intérêts des créateurs de circuits intégrés et de ceux des inventeurs et des consommateurs. En conclusion, il fait une observation au sujet des notes qui accompagnent le traité, déclarant que les intérêts des consommateurs n'y sont pas aussi profondément et complètement pris en compte que ceux des inventeurs et des propriétaires. Il forme l'espoir qu'à la suite des travaux, une version du traité acceptable pour tous sera mise au point et qu'elle contribuera notamment à lever diverses restrictions dans le domaine des microplaquettes.

236. M. SONI (Inde) souhaite vivement qu'un juste équilibre soit établi entre les intérêts des créateurs et ceux des utilisateurs, et il déclare qu'il sera très important que règne un esprit de compromis. Pour sa part, la délégation indienne va contribuer aux délibérations de façon constructive. Elle aura plusieurs propositions de fond à soumettre lorsque les questions correspondantes seront examinées.

237.1 M. GOVEY (Australie) exprime les remerciements de son pays aux Etats-Unis d'Amérique pour avoir accueilli la conférence, et à l'OMPI pour l'avoir préparée, et notamment pour avoir établi la toute dernière version du projet de traité. Il souligne que le Gouvernement australien perçoit bien l'importance de la protection de la propriété intellectuelle pour les circuits intégrés. En Australie, les travaux dans ce domaine ont commencé il y a quelque temps déjà avec l'élaboration d'un projet de législation, compte tenu des activités en cours à l'OMPI et des consultations avec l'industrie intéressée. Récemment, la législation en question a été adoptée par le Parlement australien.

237.2 Deux autres aspects des travaux de la conférence font qu'il est capital que cette dernière soit une réussite. Premièrement, cela démontrera que l'on est favorable à un système multilatéral de protection de la propriété intellectuelle. Un regain d'activité en faveur d'une protection bilatérale a pu être observé ces derniers temps; il démontre, si compréhensibles que puissent en être les motifs, que les dangers d'un manque d'uniformité sont très nets. Cette démarche est dangereuse aussi pour les pays plus petits et moins puissants, qui se trouvent en fait exclus des arrangements bilatéraux. Deuxièmement, la conférence pourra être le témoignage d'un fort soutien à l'OMPI et à son rôle dans ce domaine ainsi que, d'une manière plus générale, à son rôle en tant qu'organisation intergouvernementale de premier plan chargée de la propriété intellectuelle. L'orateur fait observer en outre qu'il existe un lien étroit entre la propriété intellectuelle et le commerce, mais que la première étape, dans le domaine des circuits intégrés, consiste à mettre en place un instrument juridique international largement accepté. Compte tenu de ces éléments, la délégation australienne considère indispensable que la conférence adopte un traité efficace, valable et acceptable, si tant est que cela soit possible, pour chaque pays.

237.3 M. Govey confirme que la délégation australienne est résolue à jouer un rôle constructif pour que les travaux de la conférence soient couronnés de succès. Hormis certains domaines du traité qui appellent de nouvelles améliorations (par exemple la disposition relative à la durée de la protection, celle qui a trait aux licences obligatoires, ainsi que certains aspects des clauses finales), le projet de traité constitue un très bon point de départ pour les travaux.

238. M. GONZALES ARENAS (Uruguay) rappelle que le processus de négociation qui a débuté en 1985 et qui a conduit à l'actuelle conférence diplomatique a été marqué par des points de vue diamétralement opposés exprimés par les pays en développement et les pays développés. Cela s'est vérifié non seulement à propos de certains articles du projet de traité, mais aussi à propos des fondements même d'un système de protection sui generis proposé dans ce projet. Tout en admettant pleinement le principe selon lequel les créations résultant de l'effort intellectuel humain doivent être dûment reconnues et protégées, le traité à l'étude n'applique même pas les principes universellement reconnus à une technique particulière, puisqu'il semble ne pas faire cas de bon nombre d'entre eux. D'aucuns se sont déclarés préoccupés à l'idée que ce traité créera un précédent qui sera appliqué ensuite à d'autres domaines de la propriété intellectuelle, notamment lorsqu'il s'agira de protéger des techniques nouvelles. On estime en effet qu'une protection excessive ou inadéquate des droits de propriété intellectuelle, sans contrepartie pour la société qui accorde cette protection, ou encore une protection qui mettrait les propriétaires de techniques dans une situation privilégiée par rapport à l'intérêt public ou par rapport aux intérêts des concurrents ou des utilisateurs, entraînerait, pour les pays en développement tout au moins, une situation encore plus dangereuse que l'absence de

protection. Aussi a-t-il été demandé que le traité équilibre les différents intérêts et qu'il exclue toute possibilité de prédominance abusive de tels ou tels d'entre eux sur tous les autres. Il faudrait prendre dûment en considération, dans le texte, les besoins et les intérêts des pays en développement et envisager d'accorder à ces pays un traitement différentiel ou préférentiel en la matière.

239.1 M. BRAUN (Communautés européennes) rend hommage au directeur général et au Bureau international de l'OMPI pour les efforts considérables qu'ils ont déployés durant plusieurs années et qui ont permis de convoquer la conférence. Il déclare que les Communautés ont constamment appuyé l'idée d'une protection efficace des topographies de produits semi-conducteurs. La meilleure façon d'assurer une telle protection au niveau international est la conclusion d'un traité multilatéral auquel seraient parties aussi les pays qui n'ont pas encore élaboré leur propre protection dans ce domaine. La protection découlant du traité devrait établir un équilibre équitable entre les intérêts des fabricants et ceux des utilisateurs de topographies, mais il est évident que sans le concours des fabricants il n'est pas possible de mettre au point une nouvelle technologie. Il note en outre que les Communautés ont une fois de plus confirmé l'importance qu'elles attachent à la protection de la propriété intellectuelle en matière de topographies de produits semi-conducteurs en adoptant une législation à ce sujet. Les Communautés sont heureuses de participer à cette conférence et de devenir, éventuellement, partie au traité, ce qui se fera au profit de tous les participants, étant donné que les Communautés comprennent en leur sein des pays fabricants et des pays utilisateurs, et qu'elles combinent raisonnablement les intérêts des uns et des autres.

239.2 M. Braun indique également que le traité poursuit le noble objectif de la protection des résultats de l'activité créatrice et qu'il vise à prévenir l'appropriation induue du travail d'autrui. Il pourrait ainsi encourager, comme d'autres traités l'ont fait par le passé, le processus de recherche et de développement dans le domaine des topographies de produits semi-conducteurs.

240. M. GAO (Chine) déclare qu'il est très important de protéger la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés afin d'encourager et de développer les techniques et les économies modernes. L'industrie des circuits intégrés connaît un essor très rapide, les circuits eux-mêmes étant utilisés dans presque tous les secteurs. On constate que le niveau d'élaboration des circuits intégrés est un indicateur du développement technique moderne et de l'innovation. La protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés revêt donc une grande importance. M. GAO ajoute que le Gouvernement chinois veille particulièrement à améliorer la protection de la propriété intellectuelle. La Chine possède déjà une loi sur les marques et une loi sur les brevets. Elle s'emploie aussi activement à élaborer une loi sur le droit d'auteur, dans laquelle la protection des logiciels va être également prévue. En conclusion, l'intervenant déclare que sa délégation s'efforcera, dans un esprit de coopération et de compromis, de conduire la conférence au succès. Il remercie sincèrement l'OMPI et son directeur général pour l'excellente préparation de la conférence diplomatique ces quatre dernières années.

241. M. COMTE (Suisse) exprime les remerciements de son gouvernement à celui des Etats-Unis d'Amérique pour l'accueil de la conférence et son hospitalité. Il rend également hommage au directeur général et au personnel de l'OMPI pour l'élaboration de l'excellent projet de traité. Il ajoute que sa délégation a pris une part active aux travaux préparatoires et qu'elle a donc examiné de

manière approfondie tous les aspects de la protection sui generis proposée dans le traité. A ses yeux, l'un des mérites du traité est d'offrir un terrain propice à des solutions de compromis qui tiennent compte des intérêts des pays industrialisés et de ceux des pays en développement. C'est pourquoi ce projet peut difficilement satisfaire tout le monde. M. Comte espère que le désir d'établir un instrument de protection à l'échelle mondiale facilitera l'adoption de solutions par consensus. Il considère que le projet de traité représente un équilibre entre les intérêts existants. Il déclare pour finir que sa délégation est venue à Washington avec le ferme espoir de pouvoir signer le traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés et souhaite que la conférence soit un succès.

242. Le PRESIDENT lève la séance.

<p><u>Septième séance</u> <u>Jeu</u>di 11 mai 1989 <u>Après-midi</u></p>
--

243. Le PRESIDENT ouvre la séance et demande la poursuite des déclarations liminaires.

244.1 M. JONKISCH (République démocratique allemande) déclare que sa délégation considère la conférence comme primordiale pour développer la coopération entre les Etats membres de l'OMPI, soulignant que cela touche aussi bien les aspects juridiques et économiques de la protection des circuits intégrés que la coopération dans le domaine des techniques modernes et dans celui de la protection industrielle correspondante. La conférence est censée adopter les décisions qui tiendront compte de tous les intérêts existants des différents pays.

244.2 L'intervenant indique que, la République démocratique allemande étant l'un des pays dotés de leur propre industrie électronique, elle se félicite de l'objectif du traité international sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. Il pense personnellement que ce traité contribuera à intensifier la coopération scientifique, technique et économique entre Etats dans ce domaine particulier, à développer le commerce international et à lever tous les obstacles existants. Cet objectif pourra être atteint si la protection juridique du traité en cours d'élaboration est conforme à certains principes importants. Il faudrait notamment qu'elle tienne compte des intérêts des créateurs, des fabricants et des utilisateurs de microplaquettes, ainsi que des intérêts de la société en général. M. Jonkisch considère que le projet permet d'arriver à ces fins et d'appliquer ces principes. Il se félicite notamment du fait que le traité vise à donner plus de champ libre à la législation nationale.

245.1 M. KEON (Canada) déclare que le gouvernement de son pays attache une importance considérable à la promotion du multilatéralisme dans le domaine de la propriété intellectuelle et à une démarche qui satisfasse les besoins des pays développés et des pays en développement. C'est pourquoi il espère très vivement que le traité sera conclu à l'issue de la conférence diplomatique. Non seulement le texte proposé par l'OMPI aidera à assurer le transfert

effectif des techniques et à promouvoir le commerce des circuits intégrés ainsi que des produits qui les contiennent, mais il reconnaîtra qu'il est foncièrement juste et équitable de protéger l'investissement et les efforts de création des concepteurs de ces produits.

245.2 L'orateur indique que le Gouvernement canadien achève actuellement d'élaborer une législation nationale visant à protéger la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. Tout au long de l'élaboration de cette législation, le Canada a largement tiré parti des réunions du comité d'experts tenues sous les auspices de l'OMPI ainsi que des divers projets du traité établis par cette organisation. Le projet de traité à l'examen représente une initiative importante en vue de protéger effectivement une nouvelle technique essentielle. M. Keon félicite l'OMPI d'avoir pris cette initiative et de l'avoir fait évoluer rapidement tout en assurant un échange de vues complet entre tous les secteurs de la communauté internationale.

245.3 La conférence est saisie d'un bon texte de base, mais beaucoup reste à faire ces jours prochains. Le projet de traité contient de nombreuses variantes qui, dans certains cas, traduisent des conceptions très différentes de la protection des circuits intégrés. L'orateur se dit convaincu qu'avec la bonne volonté de toutes les délégations, la conférence pourra surmonter ces différences dans les jours qui viennent. Il souligne, cependant, que pour gommer ces différences et mettre définitivement au point les propositions figurant dans le traité, il faudra veiller à ce que celui-ci prévoie des normes de protection minimale qui soient à la fois judicieuses et adéquates pour les schémas de configuration, faute de quoi la valeur du texte adopté s'en trouvera fortement amoindrie. M. Keon souligne qu'il importe de créer un climat d'équité dans l'industrie internationale de la micro-électronique et d'encourager le commerce dans ce secteur. Les négociations à venir sont jugées importantes car elles témoigneront de la capacité de collaborer dans le cadre de l'OMPI pour trouver des solutions à d'importantes questions de propriété intellectuelle qui se posent à l'échelon international et que l'issue des travaux de Washington au cours de ces trois semaines influencera notablement d'autres négociations importantes en matière de propriété intellectuelle. L'orateur considère qu'il importe beaucoup de donner un exemple positif. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement canadien souhaite ardemment que la conférence soit couronnée de succès et la délégation du Canada coopérera pleinement afin qu'il en soit ainsi.

246.1 Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) remercie sincèrement le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir cette très importante conférence diplomatique, et elle remercie également le directeur général de l'OMPI, M. Bogsch, ainsi que ses collaborateurs pour leur excellent travail préparatoire. Elle cite en particulier le document IPIC/DC/3, qui contient le projet de traité issu de trois années de travail au sein du comité d'experts, travail auquel son pays aussi a pris une part active.

246.2 L'Autriche reconnaît que les circuits intégrés sont très importants pour la vie moderne et qu'il faut leur assurer une protection juridique aux niveaux national, régional et mondial. Cette protection juridique est jugée nécessaire pour promouvoir les transferts de techniques et le développement économique à l'échelle mondiale, sur la base des progrès techniques les plus récents et à travers un système de protection adéquat et bien équilibré, tenant compte aussi bien des intérêts des pays en développement et des pays développés que des intérêts des créateurs et des utilisateurs. Toutefois, alors que les principes de droit d'auteur peuvent être appliqués avec succès aux logiciels d'ordinateur, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés ne se prêtent pas à une protection selon les principes

traditionnels des systèmes de brevet et de droit d'auteur. Aussi un traité international énonçant des principes spécialement destinés à ces schémas de configuration (topographies) représentera-t-il la meilleure solution pour offrir un cadre de protection approprié, fonctionnant au mieux et avec un maximum d'efficacité. Un niveau de protection adéquat ainsi que des procédures simplifiées seront un avantage notamment pour les petites et moyennes entreprises, qui revêtent une importance particulière pour l'Autriche. Au contraire, une protection insuffisante ou une absence de règles uniformes seront source de difficultés dans le commerce et les affaires à l'échelon international. Le projet de traité établi par l'OMPI constitue, à cet égard, une excellente base de discussion afin de trouver des solutions acceptables pour tous. L'intervenante rappelle que son pays est l'un des premiers d'Europe à avoir adopté une loi dans le domaine à l'étude, en tenant compte des normes internationales. Elle forme l'espoir que la conférence sera couronnée de succès et qu'une lacune du système de protection des droits de propriété intellectuelle sera ainsi comblée. Elle constate la présence d'un esprit de compromis et de la volonté nécessaire pour atteindre l'objectif fixé, et elle assure que l'Autriche contribuera de son mieux à la réalisation de cet objectif.

247.1 M. VRBA (Tchécoslovaquie) remercie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'avoir organisé la conférence diplomatique et créé des conditions propices à son déroulement à Washington. Il remercie également le directeur général de l'OMPI pour l'excellent travail préparatoire accompli et ajoute que la conférence diplomatique s'inscrit dans le cadre d'un effort de la communauté internationale tout entière pour résoudre la question de la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

247.2 La délégation de la Tchécoslovaquie se félicite de la proposition d'une forme nouvelle de coopération internationale dans le domaine des circuits intégrés. M. Vrba considère que le traité encouragera fortement le progrès technique et les auteurs de schémas de configuration. Il fait néanmoins observer que dans le texte du traité qui est proposé, un certain nombre de questions importantes restent en suspens. Il faut encore trouver des solutions de compromis sur bien des points essentiels comme la portée et la durée de la protection ainsi que le règlement des différends. Le texte final devra concilier tous les intérêts : ceux des créateurs de circuits intégrés et ceux du grand public. Pour l'orateur, la conférence doit viser à élaborer un traité bien équilibré qui assure une large participation. Il forme l'espoir que les délibérations de la conférence seront positives et fructueuses au point de combler les grandes espérances de tous les participants.

248.1 M. HALVORSEN (Suède) remercie vivement le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la conférence et il félicite l'OMPI pour l'excellente préparation du projet de traité.

248.2 Il rappelle que le Gouvernement suédois s'intéresse beaucoup et depuis longtemps à la protection des circuits intégrés, ce qui l'a conduit, voici deux ans, à adopter une législation sui generis. La délégation suédoise a aussi participé activement aux réunions d'experts qui ont précédé l'actuelle conférence diplomatique. Le gouvernement juge très important qu'un traité international soit conclu et il espère que la conférence aboutira à un texte acceptable pour tous. L'orateur déclare que la Suède est entrée dans un système d'accords bilatéraux qui, sans parler d'autres inconvénients, est assez difficile à gérer. Il ajoute que depuis le 1<sup>er</sup> juin de cette année, son pays a étendu la protection aux Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et à ceux de la Communauté économique européenne, sans

condition de réciprocité. Cette extension part de l'hypothèse selon laquelle les pays qui en bénéficient offriront, dès qu'ils en auront la possibilité, la même protection pour les produits suédois. En conclusion, M. Halvorsen se déclare très favorable à l'élaboration d'un traité multilatéral sous les auspices de l'OMPI. Celui-ci facilitera la promotion d'une protection mondiale des créations intellectuelles de haute importance.

249. M. BING (Norvège) remercie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir cette importante conférence et il remercie également le Bureau international de l'OMPI pour ses travaux préparatoires. Il déclare que le Gouvernement norvégien accorde beaucoup d'importance à la conférence, dont il souhaite ardemment qu'elle donnera des résultats positifs. Le gouvernement a élaboré une législation nationale qui est sur le point d'être présentée au Parlement et qui, notamment, tiendra compte des résultats de la conférence. L'orateur indique que la Norvège tire largement parti des travaux menés dans le cadre de l'OMPI au sujet des circuits intégrés. Il est très important de conclure un traité international pour faciliter le commerce et les échanges internationaux dans le domaine de l'informatique.

250.1 M. VILLARREAL GONDA (Mexique) remercie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour son hospitalité. Le Gouvernement mexicain éprouve de l'intérêt pour cette conférence diplomatique car l'économie du pays a été ouverte au reste du monde, qu'il a engagé un processus de rénovation et de modernisation nationale et aussi parce qu'il est nécessaire de moderniser le cadre juridique international pour faire face aux besoins de la technique en matière de circuits intégrés. Le Mexique est doté d'une importante industrie électronique qui a connu un essor rapide ces dernières années. Actuellement, d'importantes entreprises internationales sont établies dans le pays, qui appliquent des procédés de fabrication faisant appel à la micro-électronique pour approvisionner le marché national. L'exportation de ces produits électroniques a aussi commencé, et des centres de recherche et de conception de circuits intégrés sont en cours de création.

250.2 L'orateur indique que le Mexique ne possède pas encore d'instrument juridique protégeant expressément la configuration des circuits intégrés. En se fondant sur sa participation à la conférence diplomatique, le Gouvernement mexicain a l'intention d'élaborer une stratégie afin de régler cette question au mieux de ses intérêts.

250.3 La délégation mexicaine considère que les négociations menées lors de la conférence diplomatique doivent être inspirées par quatre principes généraux. Le premier, d'ordre économique, repose sur la notion selon laquelle la propriété intellectuelle doit être protégée de manière adéquate pour contribuer activement au développement industriel et technique. Il ne faudrait cependant pas que cette protection soit considérée comme un moyen d'accorder à des personnes des pouvoirs qui risqueraient de gêner ou de bloquer le libre jeu des forces du marché. Il est nécessaire de veiller, en l'occurrence, à établir un système de protection sui generis qui puisse conférer une protection non seulement aux configurations et à la production des circuits intégrés, mais aussi aux produits qui font l'objet d'un commerce à l'intérieur des pays et sur le plan international. Le deuxième principe, d'ordre politique, consiste à reconnaître que tout système de protection procède du pouvoir qu'a l'Etat d'accorder une telle protection. Chaque Etat devrait donc instaurer cette protection d'une manière compatible avec ses propres besoins de développement, avec son cadre juridique, sa souveraineté et son indépendance. Le troisième principe, d'ordre institutionnel, consiste à reconnaître que la propriété intellectuelle relève, dans chaque Etat, de la compétence d'administrations spécialisées, tant dans le domaine de la

propriété industrielle que dans celui du droit d'auteur. Sur le plan international, le Gouvernement mexicain reconnaît que l'institution compétente par excellence pour traiter les questions de propriété intellectuelle est l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Le quatrième et dernier principe concerne la distinction qu'il convient de faire entre les pays producteurs, les pays producteurs et exportateurs, les pays producteurs et importateurs et les pays simplement importateurs, afin d'établir un équilibre entre les obligations et les droits de chacun d'eux dans un cadre multilatéral.

251.1 M. PUSZTAI (Hongrie) remercie, au nom de sa délégation, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la qualité de l'organisation de la conférence et pour sa très grande hospitalité.

251.2 Il déclare que sa délégation est venue à Washington dans l'intention de participer activement à l'élaboration du traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, et de signer ce traité si l'occasion en est donnée. En Hongrie, la protection juridique des circuits intégrés est assurée essentiellement par les moyens existants comme la loi sur les brevets, la loi sur le droit d'auteur et la loi contre la concurrence déloyale. Il n'y existe néanmoins aucune législation prévoyant expressément une protection pour les schémas de configuration de microplaquettes. L'orateur considère que, compte tenu du développement rapide de la micro-électronique et de l'utilisation générale qui est faite des nouveautés dans ce domaine à l'échelle mondiale, il est nécessaire de protéger juridiquement les schémas de configuration de microplaquettes. La protection effective des microplaquettes favorise la création de techniques de pointe dans le domaine de la micro-électronique, tout en encourageant le transfert de ces techniques entre les Etats. Il faut veiller à ce que le traité soit équilibré, en prenant dûment en considération les intérêts des auteurs, ceux des fabricants et ceux des utilisateurs. L'orateur appuie la proposition à l'effet que les Parties contractantes soient constituées à l'état d'union pour la protection des microplaquettes, conformément à la pratique habituelle dans des traités comme la Convention de Paris et la Convention de Berne administrées par l'OMPI. Il approuve l'établissement, dans le traité, du principe du traitement national qui exclura la discrimination à l'égard des étrangers et empêchera les Parties contractantes d'accorder un traitement préférentiel à qui que ce soit. En conclusion, il remercie, au nom de la délégation hongroise, l'OMPI et son directeur général pour le travail énorme consacré à l'organisation de la conférence et à la création des conditions préalables requises pour qu'elle soit couronnée de succès.

252.1 M. ILIEV (Bulgarie) déclare que les circuits intégrés font la grandeur de la créativité humaine. Leur fabrication fait appel aux procédés techniques les plus avancés et leur application permet de créer des produits électroniques aux excellentes qualités de fonctionnement. On comprend, dans ces conditions, l'intérêt considérable qu'ont les créateurs et les fabricants de circuits à voir ces derniers protégés en tant qu'objet de propriété intellectuelle. L'orateur considère que la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés permet d'harmoniser les intérêts des créateurs, des fabricants et des utilisateurs de ces produits.

252.2 Il rappelle que la délégation bulgare a participé activement aux travaux du comité d'experts et que, grâce à l'esprit constructif d'un certain nombre de délégations, dont celle de la Bulgarie, ce comité a pu surmonter bien des difficultés et des contradictions, toujours avec le précieux concours

du secrétariat de l'OMPI et de son directeur général en personne. Le projet de traité présenté à la conférence constituera une bonne base de discussions. L'orateur met en garde contre le fait que la mise au point du texte final du traité risque d'être compliquée et difficile car il contient non seulement un certain nombre de variantes relatives aux dispositions essentielles mais aussi, pour la première fois, des textes sur lesquels il n'y a pas eu concertation préalable. Il forme l'espoir que les participants trouveront une solution finale positive et que certaines limitations à l'égard des utilisateurs de circuits intégrés, encore présentes dans le traité, seront levées. En conclusion, il souligne que la délégation bulgare a l'intention de prendre part activement aux travaux de la conférence et de rechercher des solutions de compromis acceptables pour toutes les questions controversées. Au nom de sa délégation, il remercie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour son aimable invitation à tenir la conférence diplomatique dans la belle ville de Washington.

253.1 M. PARK (République de Corée) remercie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la conférence et de fournir toutes les installations nécessaires pour que celle-ci soit menée à bien. Il remercie également le secrétariat de l'OMPI pour les excellents documents et l'excellente préparation de la conférence.

253.2 Dans sa politique économique, la République de Corée a toujours accordé un rôle majeur à l'élaboration de techniques de pointe et à la protection de la propriété intellectuelle comme principal moyen d'atteindre cet objectif. Elle se félicite de pouvoir participer à l'élaboration et à la conclusion d'un traité multilatéral visant à faire en sorte que la propriété industrielle réponde à la situation particulière de la technique de pointe la plus importante : celle des circuits intégrés et des semi-conducteurs. La République de Corée est convaincue de la nécessité d'établir un cadre multilatéral adéquat afin que l'effort créatif lié à la conception des microplaquettes soit justement récompensé. L'orateur considère aussi que, pour être vraiment multilatéral, ce cadre doit faire en sorte que la récompense des concepteurs créatifs soit prévue de manière à faciliter la participation de pays à niveau de développement économique différent. La protection accordée aux créateurs ne doit donc pas être de nature à exclure la venue de nouvelles entreprises sur le marché mondial, tant dans les pays déjà producteurs que dans ceux qui ne le sont pas encore. A l'instar de la protection d'autres domaines de la propriété intellectuelle, la protection des microplaquettes doit seulement être accordée lorsque la technique est rendue accessible au moyen d'une divulgation complète et adéquate. De même, ceux qui opèrent de bonne foi sur le marché mondial des produits électriques et électroniques ne doivent pas pâtir de restrictions excessives dues à l'application trop zélée d'une politique unilatérale de protection de l'effort créateur. La République de Corée considère en outre que la conférence diplomatique revêt une importance majeure pour l'adaptation de la propriété intellectuelle à une technique de pointe. Cette adaptation doit se faire de manière à tenir compte de tous les intérêts de l'ensemble de la communauté, notamment ceux des créateurs, des fabricants et des consommateurs.

254.1 M. HARADA (Japon) remercie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la conférence diplomatique et il lui exprime sa reconnaissance pour l'hospitalité et la bienveillance dont il a fait preuve en fournissant d'excellentes installations afin d'oeuvrer en commun à la recherche d'un accord au sujet du projet de traité. Il félicite aussi l'OMPI pour la préparation de la conférence, indiquant que le Japon a participé activement à cette préparation à maintes reprises.

254.2 M. Harada demande l'instauration d'un consensus lors de la conférence afin de faciliter les travaux de cette dernière et d'atteindre l'objectif souhaité. Il ajoute que le Gouvernement japonais attache une grande importance à la protection des schémas de configuration de circuits intégrés.

254.3 Il rappelle qu'en 1986 le Japon a adopté une législation spéciale pour protéger les droits des titulaires de schémas de configuration de circuits intégrés, et il forme l'espoir que l'expérience de son pays pourra être utile à la conférence. Il considère en outre que le projet de traité établi par l'OMPI constituera une bonne base de travail et espère qu'à la fin de la conférence on aura pu établir un projet adéquat et efficace.

255. Monseigneur HURLEY (Saint-Siège) remercie, au nom de sa délégation, les Etats-Unis d'Amérique pour leur hospitalité. Il déclare qu'il a été envoyé à la conférence par le Vatican afin de souligner l'importance et l'estime que celui-ci porte à l'OMPI et à son éminent directeur général, qui s'emploient sans relâche à encourager la coopération, à assurer le consensus et à promouvoir l'harmonie entre les diverses nations et les divers peuples du monde. Cette coopération et ce consensus ainsi que la recherche constante de l'harmonie ont un rapport direct avec la justice mondiale, l'ordre mondial et la paix mondiale. L'orateur propose que le but suprême de la conférence diplomatique soit de promouvoir la paix dans le monde. La paix est une vaste et complexe mosaïque, une oeuvre d'un haut degré de perfection constituée morceau par morceau, pièce par pièce. La paix, c'est le fruit de la justice et il ne saurait y avoir de paix sans justice entre les nations et les peuples, entre les créateurs et les consommateurs, entre ce qu'il est convenu d'appeler les pays développés et les pays en développement, entre tous les frères et soeurs réunis sous l'égide paternelle du créateur suprême. Aussi le traité envisagé doit-il être un modèle de justice. De plus, un traité dans lequel il est question de contrats, de lois et de normes juridiques se ramène lui aussi à une question morale, à une question de bonne volonté. Les nations doivent se faire mutuellement confiance; elles doivent aspirer, au-delà de la justice au sens strict, à une équité plus large, notamment entre les nations riches et les nations pauvres. Le Vatican ne possède pas de microplaquettes, pas plus qu'il ne fabrique des semi-conducteurs. Il n'a pas non plus d'ambitions dans ce domaine, mais il a, en revanche, une voix de portée mondiale, et c'est avec cette voix que la délégation du Vatican tient à soutenir les travaux et les intentions de l'OMPI et de la conférence diplomatique.

256.1 M. MILLS (Ghana) remercie vivement, au nom de sa délégation, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la conférence et de fournir d'excellentes installations pour en assurer le déroulement.

256.2 Il indique qu'un long chemin a été parcouru depuis 1985, année où débutèrent les travaux sur la possibilité de conclure un traité relatif à la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. Depuis lors, diverses réunions ont eu lieu, caractérisées par le travail assidu du directeur général de l'OMPI et de son personnel, qui ont consacré sans relâche leur temps et leur énergie à une tâche véritablement intellectuelle. L'orateur exprime aussi sa plus sincère reconnaissance au directeur général et à son équipe. Il indique que sa délégation appuie fermement le projet de traité international sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

256.3 A son avis, les formes de protection de la propriété intellectuelle existantes ne sont pas exactement adaptées comme il le faudrait aux circuits intégrés. Il est nécessaire de retoucher l'une ou l'autre de ces formes

existantes pour l'adapter à l'objet du traité proposé. Peu importe la dénomination donnée à cette adaptation nécessaire, qu'on l'appelle sui generis ou autrement; ce qui importe, c'est qu'une adaptation est nécessaire. L'orateur se déclare donc favorable, d'une manière générale, à la conception sui generis. Il considère qu'il est juste de parvenir, dans le traité, à un équilibre entre les pays industrialisés et les pays en développement. Manifestement, cela s'impose si l'on veut que le texte soit universellement accepté. L'orateur déclare que sa délégation fera tout son possible, dans un esprit de compromis, pour contribuer au succès de la conférence.

257. M. BARREDA DELGADO (Pérou) félicite le président et les vice-présidents pour leur élection. Il rappelle les travaux réalisés lors des réunions préparatoires et déclare qu'à son avis il est possible de parvenir à un juste équilibre qui satisfasse toutes les parties intéressées. Cela dépendra de l'instauration d'un système d'information et de documentation adéquat pour diffuser les connaissances acquises dans le domaine des circuits intégrés.

258.1 M. KUNKUTA (Zambie) remercie, au nom de sa délégation, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la conférence et de mettre d'excellentes installations à la disposition des participants. Il rend aussi hommage au directeur général et au personnel de l'OMPI pour leurs efforts au service de cette conférence.

258.2 Il déclare que son gouvernement est convaincu du bien-fondé de la protection de la propriété industrielle et considère que le meilleur moyen de préserver à la fois les intérêts des consommateurs et ceux des producteurs de microplaquettes est de conclure un traité dans ce domaine. La délégation zambienne est donc favorable au traité sur les microplaquettes élaborées sous les auspices de l'OMPI et elle estime que le projet de texte établi par le directeur général de cette organisation constitue une base de négociations très équilibrée.

259.1 M. SAADA (Egypte) remercie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la conférence, et il remercie l'OMPI d'avoir établi le projet de traité.

259.2 Il déclare que lors de l'élaboration du traité, l'OMPI a constamment pris en considération les intérêts des pays en développement, en organisant notamment deux réunions spéciales avec eux et en tenant compte de leurs vœux dans le texte du projet. Ce projet servira les intérêts des créateurs, des fabricants, des distributeurs et des utilisateurs de circuits intégrés. C'est pourquoi il importe de tenir compte de la situation des pays en développement, où les créateurs de circuits intégrés sont souvent des inventeurs salariés. M. Saada propose que le projet de traité soit complété par un nouvel article destiné à protéger les intérêts des inventeurs salariés. Il faudra que aussi le traité n'entrave pas le transfert des techniques dans le domaine des circuits intégrés.

260.1 M. DIENG (Sénégal) rend hommage au Bureau international de l'OMPI pour le travail préparatoire effectué et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour l'accueil de la conférence.

260.2 Il déclare que sa délégation a participé activement aux réunions préparatoires et qu'elle est disposée à examiner le projet de traité pour établir un équilibre entre les intérêts des créateurs, des distributeurs et

des utilisateurs, et entre les pays industrialisés et les pays en développement. M. Dieng indique en outre que, malgré la présence dans le projet de traité de certains points qui sont matière à controverse, il est nécessaire de trouver un compromis pour parvenir au texte final. Sa délégation va contribuer à atteindre cet objectif.

261.1 M. JEGEDE (Nigéria) remercie le directeur général de l'OMPI et son équipe pour l'excellent travail accompli lors de l'élaboration des documents de la conférence diplomatique. Il remercie également le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir cette importante conférence diplomatique et de fournir de bonnes installations pour en assurer le déroulement.

261.2 Il indique que la plupart des craintes qu'il avait au sujet de l'objet du traité sont aujourd'hui dissipées. Il évoque notamment son sentiment antérieur selon lequel le traité était conçu pour promouvoir un monopole et ne protégerait guère les droits de propriété intellectuelle dans le domaine des microplaquettes. A son avis, l'actuel projet n'est pas entièrement conçu pour cela, mais il bénéficie aussi bien aux pays développés qu'aux pays en développement pour leur essor technique. M. Jegede appelle notamment l'attention sur la disposition relative à l'ingénierie inverse qui est proposée dans le traité, et il déclare que tout pays en développement doté d'une main-d'oeuvre capable et d'une infrastructure de développement technique peut tirer parti de cette disposition pour développer sa technologie.

262.1 M. PRETNAR (Yougoslavie) indique que son pays connaît actuellement de profonds changements économiques, ce qui suppose inévitablement des modifications de la législation en matière de protection de la propriété intellectuelle, y compris l'insertion de chapitres faisant défaut à cette législation. Il se déclare, à cet égard, favorable à l'adoption d'un instrument juridique international et multilatéral concernant la protection des schémas de configuration de circuits intégrés, à condition toutefois que cet instrument crée un juste équilibre entre les intérêts des pays en développement et ceux des pays industrialisés. Il considère que le projet de traité constitue une base de discussion adéquate pour trois raisons principales : premièrement, le principe du traitement national y est sauvegardé; deuxièmement, les Parties contractantes ont le libre choix de la législation nationale qui leur permettra d'assumer leurs obligations dans le cadre du traité; troisièmement, la protection proposée porte sur les droits des créateurs de schémas de configuration.

262.2 Chacun sait que les schémas de configuration entrent dans la fabrication des circuits intégrés proprement dite. La Yougoslavie a déjà établi les conditions nécessaires à la création de schémas de configuration à l'échelon national. Elle ne possède cependant pas d'installations suffisantes pour la production des circuits intégrés, mais désire néanmoins protéger ses propres schémas de configuration car, alors, la fabrication des circuits correspondants pourra avoir lieu n'importe où sans que l'on craigne de voir, en définitive, les schémas yougoslaves exploités contrairement aux intérêts de leurs créateurs. La délégation yougoslave est déterminée à soutenir pleinement les travaux de la conférence et à y contribuer de manière constructive, dans l'espoir qu'ils aboutiront à la conclusion d'un traité. En conclusion, M. Pretnar déclare que son espoir est conforté par le fait que l'OMPI a réalisé un excellent travail en établissant les documents de base.

263. M. KHREISAT (Jordanie) remercie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour son hospitalité, et le directeur général de l'OMPI ainsi que ses collaborateurs pour leur excellent travail préparatoire. Il déclare que de nombreux pays souhaitent l'existence d'un traité dans le domaine des circuits intégrés et sont donc prêts à réviser leur législation nationale ou à en adopter une. Le traité est censé garantir adéquatement les intérêts des inventeurs, des producteurs et des utilisateurs, tout en tenant compte des problèmes du transfert des techniques aux pays en développement ainsi que de l'existence des accords bilatéraux respectifs dans ce domaine.

264. M. APAM KWASSI (Togo) remercie l'OMPI du travail préparatoire, volumineux et de grande qualité, effectué pour la conférence, et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la conférence et de lui fournir d'excellentes conditions de travail. Il espère que la conférence travaillera dans un esprit de compromis constructif, toujours à la recherche d'un consensus. Sa délégation contribuera à atteindre cet objectif.

265. Le PRESIDENT suspend la séance pour un quart d'heure.

[Suspension]

266. Le PRESIDENT invite les participants à reprendre la séance.

267. Mlle FERNANDEZ (Argentine) déclare que son pays reconnaît et respecte le principe selon lequel les créations intellectuelles doivent être adéquatement protégées en reconnaissance de leur contribution au développement de la société tout entière. Leur protection nécessite cependant un système de large diffusion des objets de protection ainsi qu'une définition précise de ces objets. Etant donné que la délégation de l'Argentine ne peut soutenir un point de vue niant les droits légitimes des créateurs, elle ne peut pas non plus soutenir des points de vue qui s'écarteraient de la reconnaissance nécessaire du fait qu'une création protégée doit servir les intérêts généraux des utilisateurs et contribuer au progrès ainsi qu'au développement de chaque pays. Elle n'est pas pour autant convaincue de la nécessité d'une conception sui generis de la protection des circuits intégrés, et se déclare plutôt préoccupée à l'idée qu'une prolifération d'accords ponctuels sera néfaste au système de protection établi par les Conventions de Paris et de Berne.

268. M. KANSIL (Indonésie) remercie, au nom de sa délégation, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour son hospitalité, ainsi que pour les excellentes installations mises à la disposition des participants de la conférence. Il déclare que son gouvernement attache une grande importance à la protection de la propriété intellectuelle dans le cadre du développement économique en général, et industriel en particulier. Parmi les mesures que le gouvernement a prises récemment en matière de propriété intellectuelle figure la modification de la loi sur le droit d'auteur. Un projet de loi sur les brevets a été soumis au Parlement et une législation sur les marques est à l'étude. En conclusion, M. Kansil déclare que la délégation indonésienne envisage de participer de manière constructive au succès de la conférence.

269. M. TIGBO (Cameroun) remercie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la conférence dans la belle et accueillante ville de Washington, et le Bureau international de l'OMPI des efforts qu'il a déployés dans l'élaboration du projet de traité. Il déclare en outre que, dans le domaine des circuits intégrés, les Etats membres de l'OAPI interviennent principalement en tant qu'utilisateurs mais espèrent devenir un jour producteurs. Le traité pourrait contribuer à promouvoir le transfert des techniques nécessaires, ainsi que prendre en compte les intérêts des producteurs et des utilisateurs. M. Tigbo est d'avis que ce traité, du fait de son caractère universel, contribuera à stimuler le progrès technique dans le monde. Il demande que s'instaure un climat de confiance et qu'un esprit de compromis puisse régir les travaux de la conférence.

270. M. FERNANDEZ FINALE (Cuba) se joint aux autres délégations pour féliciter le président et les membres des bureaux de leur élection. Il signale que le projet de traité contient encore quelques points qui suscitent des divergences et qui doivent être réglés pour que celui-ci soit universellement accepté et utile à tous les pays. La position de Cuba à cet égard a été suffisamment exposée lors de réunions précédentes, et il suffira donc de consulter les rapports de ces réunions.

271. Mme SILVA (Angola) déclare que le système de propriété intellectuelle est nouveau en Angola, mais que le gouvernement de son pays s'intéresse à toutes les questions concernant la protection de la propriété intellectuelle. Elle remercie en outre le directeur général de l'OMPI pour l'invitation à la conférence et pour la grande qualité des documents préparatoires. Enfin, elle exprime sa gratitude au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour l'accueil chaleureux et les bonnes conditions créées pour la conférence.

272. M. SUCHAI JAOVISIDHA (Thaïlande) remercie sincèrement, au nom de son gouvernement, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la conférence et de fournir d'excellentes installations. Il indique aussi que l'OMPI a fait un excellent travail sans lequel il aurait été impossible de tenir cette conférence. Il souligne que les résultats de la conférence auront, dans un certain nombre de pays en développement, une incidence directe sur la viabilité des industries naissantes dans le domaine des microplaquettes; le traité pourrait avoir pour effet de promouvoir cette viabilité. De l'avis de son gouvernement, la protection de la propriété intellectuelle doit être fonction des besoins de développement économique national. Etant donné que l'intérêt public peut varier d'un pays à l'autre, l'orateur s'attend à des points de vue divergents lors de la conférence. En conclusion, il exprime l'espoir que l'esprit de compromis l'emportera et qu'il permettra, à la fin de la conférence, de conclure un traité acceptable pour la plupart des pays.

273. M. VEGA JARAMILLO (Colombie) remercie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'avoir permis sa présence à la conférence. Il remercie également l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour le travail accompli lors de l'élaboration du projet de traité. Il déclare appuyer les points de vue exprimés par la délégation de l'Uruguay, en ce sens qu'ils résument les préoccupations et les attentes de son gouvernement en ce début de conférence.

274. M. DUKA (Philippines) remercie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la conférence diplomatique. Il félicite aussi le directeur général de l'OMPI pour la façon dont il a mené les délibérations relatives au projet de règlement intérieur et il remercie l'OMPI d'avoir invité les Philippines à cette conférence. Malgré plus de 41 ans d'expérience acquise en matière de protection et de gestion de la propriété intellectuelle et industrielle, les Philippines sont très peu familiarisées avec les circuits intégrés. Leur délégation s'efforcera de coopérer le plus possible pour que cette conférence soit un succès.

275. M. EL HUNI (Libye) remercie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la conférence; il remercie également le directeur général de l'OMPI pour tous ses efforts afin qu'elle soit couronnée de succès. Il ajoute que la Libye accorde une grande importance à la protection de la propriété intellectuelle. Sa législation prévoit la protection des inventions par les brevets, celle des droits des auteurs et d'autres formes de propriété intellectuelle. Il faudrait, à son avis, que la conférence tienne compte des intérêts de toutes les parties visées, à savoir les consommateurs, les fabricants et les créateurs. En conclusion, il exprime l'espoir que la conférence facilitera le transfert de la technique des produits semi-conducteurs vers les pays en développement et qu'elle instaurera un système de protection juridique créant un équilibre entre les intérêts de tous les pays.

276. M. SATELER ALONSO (Chili) se joint aux autres délégations pour remercier le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la conférence diplomatique. Il indique que le succès de cette conférence dépendra fondamentalement de l'instauration d'un équilibre entre la protection des droits légitimes des créateurs et les intérêts des utilisateurs, et il déclare appuyer, à cet égard, les déclarations des délégations de l'Uruguay, du Mexique, de la Yougoslavie et de la Colombie. Il ajoute cependant qu'il faudrait saisir l'occasion des négociations à mener lors de la conférence pour renforcer la conception multilatérale des relations économiques internationales qui ont, récemment, été affaiblies par l'action unilatérale, une action qui non seulement nuit à ces relations mais étend ses effets à d'autres domaines.

277. M. VELONTRASINA (Madagascar) remercie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ainsi que l'OMPI, et il indique que son gouvernement a participé aux travaux préparatoires par l'intermédiaire de sa mission permanente à Genève. Il considère que les circuits intégrés sont très importants pour l'économie moderne et déclare que sa délégation va prendre une part active à la conférence.

278. Le PRESIDENT déclare que toutes les délégations qui ont demandé à faire une déclaration générale ont maintenant pu le faire. Il invite les délégations observatrices à faire des déclarations.

279. M. HACHED (Organisation de l'unité africaine) exprime sa satisfaction de l'excellente préparation de cette conférence et du haut niveau de son organisation. Il remercie également le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la conférence. M. Hached déclare en outre que, pendant les 25 années de son existence, l'Organisation de l'unité africaine a renforcé sa participation au développement de la vie économique, sociale et culturelle du

continent africain. Du fait de l'adoption, à Lagos, du programme de redressement économique de l'Afrique, de l'adoption d'une position commune à l'égard de la dette extérieure de l'Afrique, et de la restructuration graduelle de l'organisation, cette dernière apparaît comme l'organisation panafricaine au sein de laquelle ses 50 Etats membres examinent les diverses questions d'intérêt commun dans les secteurs économique, social et culturel. M. Hached ajoute que l'Organisation de l'unité africaine suit avec attention toutes les questions liées à la propriété intellectuelle et, en particulier, le processus de conclusion d'un traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

280. Le PRESIDENT, notant qu'aucune autre délégation d'organisation intergouvernementale ne souhaite prendre la parole, invite les organisations non gouvernementales internationales à faire des déclarations.

281.1 M. BERNHARD (Chambre de commerce internationale (CCI)) remercie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la conférence et il exprime sa reconnaissance à l'OMPI pour l'excellent travail accompli.

281.2 Il déclare que le projet de traité est le fruit de quelques années de travaux au sein du comité d'experts de l'OMPI, auprès duquel la Chambre de commerce internationale a été représentée, participant même activement aux délibérations. La CCI a appuyé la conclusion du traité, car elle considère qu'il est nécessaire de conférer une protection juridique aux schémas de configuration de circuits intégrés pour promouvoir les transferts de technique et pour favoriser un développement économique mondial fondé sur les tout derniers progrès techniques. De l'avis de M. Bernhard, une protection adéquate est favorable à long terme aux affaires internationales dans les pays développés comme dans les pays en développement.

281.3 Il signale qu'à la différence des logiciels d'ordinateur, auxquels des principes du droit d'auteur ont été appliqués avec succès, les schémas de configuration de circuits intégrés ne se prêtent pas à une protection par adaptation des principes traditionnels des systèmes de brevet ou de droit d'auteur. A son avis, un traité international fondé sur des principes spécialement conçus pour les schémas de configuration de circuits intégrés sera le meilleur moyen d'offrir un cadre de protection approprié. C'est par l'application de règles acceptées sur le plan international, qui seront aussi simplifiées, uniformes et harmonisées que possible, que la protection fondée sur le traité fonctionnera le plus efficacement. M. Bernhard considère qu'un système conférant un niveau de protection approprié et proposant des procédures simplifiées sera particulièrement avantageux pour les petites et moyennes entreprises. Au contraire, des procédures d'application lourdes, une protection insuffisante ou l'absence de règles uniformes seront source de difficultés, surtout pour ces mêmes entreprises.

281.4 Il note que les dispositions du projet de traité de l'OMPI contiennent de nombreuses variantes relatives à la protection des divers aspects des schémas de configuration de circuits intégrés. Donnant ensuite un aperçu de certains aspects et principes qui devraient être visés par cet instrument, il indique notamment qu'il faudrait que la protection des schémas de configuration de circuits intégrés repose sur le principe du traitement national. Pour éviter des interprétations erronées de principes applicables à d'autres systèmes de propriété intellectuelle, tels celui des brevets ou celui du droit d'auteur, l'adoption de lois nationales particulières est recommandée car elle constitue la meilleure manière d'appliquer le traité. D'autre part, pour être efficace, la protection doit pouvoir être obtenue bien avant qu'un

schéma de configuration de circuit soit fixé sur une microplaquette. Elle doit s'appliquer au schéma en tant que tel et ne pas être subordonnée à l'incorporation dudit schéma dans une microplaquette. M. Bernhard déclare que la CCI est opposée au système de licences obligatoires. Elle peut accepter de très rares exceptions à ce principe dans certaines situations bien définies, par exemple en cas d'urgence nationale sur le plan sanitaire, mais l'orateur souligne que la CCI ne saurait accepter d'exception plus radicale, par exemple pour des motifs d'intérêt public. Au sujet de la portée de la protection, il indique qu'il devrait être illégal de reproduire la totalité ou une partie du schéma de configuration protégé, ou encore de l'incorporer totalement ou en partie dans une microplaquette. Il déclare que le traitement accordé à l'ingénierie inverse dans le projet de traité doit encore être pensé pour que cette protection soit suffisante. La question de l'épuisement des droits devrait être laissée au libre choix de chaque pays. Il faudrait préciser, dans le traité, qu'il appartient aux Parties contractantes de se prononcer au sujet de l'épuisement des droits sur le plan national, régional ou international. A propos des formalités, l'orateur émet l'avis selon lequel il ne devrait être exigé, dans une demande d'enregistrement, que des pièces permettant l'identification d'un schéma de configuration, et non une copie ou un dessin de celui-ci. Le traité devrait contenir une disposition précisant qu'aucune autre formalité ne sera nécessaire. M. Bernhard considère que la durée de protection appropriée devrait être de 15 ans au maximum à compter de la création du schéma de configuration du circuit intégré, ou de 10 ans à compter de sa première exploitation commerciale, ou encore de 10 ans à compter de son enregistrement. La CCI reconnaît l'intérêt de prévoir des procédures efficaces concernant l'application du traité, et elle approuvera l'examen, par l'OMPI, des possibilités d'un traité international visant les droits de propriété intellectuelle en général. La CCI approuve aussi l'insertion, dans l'actuel traité, d'une disposition relative à un mécanisme de consultation, mais M. Bernhard doute que cette question doive devenir le facteur déterminant lors de l'adoption du traité. Il considère qu'il importe au plus haut point de tout mettre en oeuvre, lors de cette conférence diplomatique, pour parvenir à un accord sur les principes précités, qui pourront servir de base à l'instauration d'un niveau de protection adéquat pour les schémas de configuration de circuits intégrés ainsi qu'à la conclusion du traité.

282. M. JENNINGS (FICPI) félicite l'OMPI et son directeur général pour leurs immenses efforts lors de l'élaboration du projet de traité. Il espère pouvoir contribuer efficacement aux délibérations à mesure qu'elles progresseront.

283. M. LAURIE (AIPPI) déclare que la portée de l'actuelle conférence diplomatique et des sessions préliminaires du comité d'experts dépasse nettement le thème très important que constituent les circuits intégrés, car ces réunions permettent le plus large échange de vues jamais réalisé entre des experts des domaines technique et juridique du monde entier. Tout cet effort constitue un précédent important pour l'adaptation effective des systèmes de propriété intellectuelle du monde entier aux besoins de techniques nouvelles qui évoluent rapidement et dépassent l'imagination. L'adaptation du droit aux techniques nouvelles peut revêtir la forme d'un traité sui generis comme dans le cas des circuits intégrés. Elle peut aussi revêtir la forme de lois types pour permettre aux Etats de légiférer dans le cadre des conventions multilatérales en vigueur. Elle peut enfin revêtir la forme d'une instance internationale pour le développement des questions juridiques pertinentes qui

seront examinées plus en détail à l'échelon national. M. Laurie exprime l'espoir que, indépendamment de la question de savoir laquelle de ces formes est la plus appropriée dans une situation donnée, l'OMPI continuera de jouer son rôle moteur.

284. Le PRESIDENT lève la séance.

<p><u>Huitième séance</u> <u>Vendredi 12 mai 1989</u> <u>Matin</u></p>
--

285.1 Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, déclare que celui-ci promet d'oeuvrer à l'établissement d'un consensus international satisfaisant pour protéger les schémas de configuration des microplaquettes. Les microplaquettes semi-conductrices constituent un élément essentiel des techniques au niveau mondial, et nul ne saurait en contester l'importance pour le progrès scientifique et l'amélioration de la qualité de la vie partout dans le monde. Les Etats-Unis d'Amérique rendent hommage aux créateurs de ces produits et ils encouragent à utiliser le plus possible les techniques faisant appel aux circuits intégrés. Etant donné l'importance des microplaquettes et leur utilisation fort répandue, ils se font aussi un devoir d'accorder une protection aux créateurs de ces minuscules merveilles.

285.2 Les Etats-Unis d'Amérique font partie, à l'heure actuelle, d'un système relativement vaste de protection réciproque, mais ils reconnaissent la nécessité d'un traité multilatéral qui offrirait un niveau de protection adéquat tout en recueillant l'adhésion d'un grand nombre de pays. Pour cela, le projet de l'OMPI donne les grandes lignes de ce que les Etats-Unis d'Amérique considèrent comme un système de protection internationale cohérent. Il tient compte des délibérations qui ont eu lieu lors des quatre réunions d'experts et il renferme de nombreuses solutions de compromis visant à concilier des points de vue divergents. L'intervenant exprime la satisfaction de son gouvernement pour les efforts des comités préparatoires, qui se sont appliqués de manière exemplaire à façonner un projet de traité viable. Son pays éprouve bien quelques préoccupations au sujet de certaines dispositions de ce projet, et il se pourrait qu'il propose des variantes ou des modifications; mais la proposition de base constitue un bon point de départ et elle contient tous les éléments d'un juste compromis.

285.3 L'intervenant considère que le projet actuel ne vise pas à imposer à toute force une protection sui generis à qui que ce soit. Les Etats contractants auront beaucoup de latitude pour assumer leurs obligations. Les schémas de configuration de microplaquettes pourront être protégés en vertu de toute législation ou combinaison de législations désignée, qu'il s'agisse de législations sur les brevets, sur le droit d'auteur ou sur la concurrence déloyale, pour autant que les critères appliqués répondent aux conditions minimales énoncées dans le traité. Quelle que soit la forme de protection choisie par un pays, le critère de protection approprié doit être l'originalité. Il ne faut voir, dans le document dont la conférence est saisie, aucun critère plus élevé que celui-là, par exemple le critère de la nouveauté.

285.4 Lors des travaux préparatoires, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'est opposé à toute disposition qui autoriserait expressément les licences obligatoires. A la différence d'autres systèmes de protection de la propriété intellectuelle plus envahissants, le système de protection proposé pour les schémas de configuration est relativement modeste. Le projet de traité autorise l'utilisation privée par un tiers à des fins d'évaluation, d'enregistrement ou d'enseignement, ainsi que l'utilisation des fruits de ces connaissances pour pratiquer l'ingénierie inverse et créer une nouvelle microplaquette. La protection des schémas de configuration n'entrave pas le transfert des techniques car l'ingénierie inverse permet, voire encourage, le développement scientifique et technique. Aux termes du traité, qui plus est, cette ingénierie inverse est autorisée sans donner lieu au paiement d'une rémunération au titulaire du droit, ce qui n'est pas le cas de l'exploitation dans le cadre d'une licence non volontaire. S'agissant des limitations des droits exclusifs, l'intervenant indique que les Etats-Unis d'Amérique peuvent envisager un compromis allant dans le sens de leur proposition faite à la quatrième réunion du comité d'experts, à savoir celle d'une licence obligatoire accordée pour répondre "à une nécessité urgente nationale déclarée touchant à la santé ou à la sécurité publique, ou pour remédier à une violation de la législation antitrust, ou pour permettre une utilisation non exclusive par un Etat à ses propres fins".

285.5 L'intervenant déclare que les Etats-Unis d'Amérique sont favorables à la durée de protection de 10 ans. La protection des schémas de configuration suppose un équilibre des intérêts, or si sa durée est trop courte on est moins tenté de créer et de faire enregistrer. La durée de 10 ans est acceptable car d'autres traités de propriété intellectuelle prévoient une protection d'une durée beaucoup plus longue. Avec l'enregistrement, les Etats-Unis d'Amérique cherchent uniquement à établir la preuve de la titularité. La protection de secrets commerciaux est si capitale pour la commercialisation des microplaquettes que les Etats-Unis d'Amérique sont très favorables au seul dépôt, pour l'enregistrement, des pièces permettant d'identifier les schémas. La possibilité de conserver des secrets commerciaux encourage le dépôt d'un plus grand nombre de demandes d'enregistrement.

285.6 L'intervenant considère qu'un mécanisme de règlement des différends est un élément fondamental du traité. Le projet de traité contient, à titre de variante (article 13bis), une disposition relative à cette question. Les Etats-Unis d'Amérique sont très favorables à l'inclusion, pour faire appliquer le traité, d'une disposition adéquate et efficace allant dans ce sens, mais libellée d'une manière particulière pour permettre d'en évaluer l'efficacité avec réalisme. L'intervenant fait observer que l'absence de dispositions formelles relatives aux consultations, au règlement des différends et aux modalités d'exécution a suscité et continue de susciter une certaine insatisfaction. Elle est aussi à l'origine de quelques frictions sur le plan international. L'intervenant considère que le traité donne l'occasion d'évoluer pour combler cette lacune et de commencer à étudier la possibilité concrète du règlement des différends sous l'égide de l'OMPI.

286. Le PRESIDENT invite ensuite M. Kastenmeier, membre de la Chambre des représentants du Congrès des Etats-Unis d'Amérique et président de la Sous-commission des tribunaux, de la propriété intellectuelle et de l'administration de la justice, à faire des observations sur le projet de traité en tant que membre de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

287.1 M. KASTENMEIER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que dans son pays le débat sur la possibilité de protéger les schémas de configuration des microplaquettes semi-conductrices a commencé voici plus de 10 ans. Au début, les partisans d'une protection étaient favorables à une simple modification de la loi sur le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique de manière à répondre aux préoccupations de l'industrie relatives à la piraterie sans venir troubler une situation saine et concurrentielle. A mesure que le débat a progressé, toutefois, il est apparu qu'une protection par le droit d'auteur soulevait des problèmes délicats ou nécessiterait une adaptation radicale à des principes fondamentaux du droit d'auteur. Dans le cadre du droit d'auteur, la protection aurait été beaucoup plus large qu'il le fallait pour atteindre les objectifs de politique générale fixés par les pouvoirs publics. C'est alors que, pour adopter une conception juste et équilibrée, on a élaboré une législation sui generis, indépendamment des autres lois sur la propriété intellectuelle. Avec l'adoption de la loi sur la protection des microplaquettes semi-conductrices, les Etats-Unis d'Amérique ont établi, pour la première fois en plus de 100 ans, une nouvelle forme de protection de la propriété intellectuelle. L'intervenant ajoute que cette loi n'a pas pour objectif premier d'enrichir les créateurs, mais plutôt de bénéficier au public en favorisant la création de produits novateurs contenant des microplaquettes semi-conductrices. Soucieux de ne pas paralyser l'innovation, le législateur y a fixé un niveau minimum de protection afin que l'industrie des semi-conducteurs reste saine. L'idée d'une protection excessive, recommandée par quelques secteurs de l'industrie, en a été écartée.

287.2 De nombreuses dispositions de la loi imposent des limitations strictes aux droits des créateurs. En aucun cas la protection ne s'étend à une idée, une procédure, un procédé, un système, un mode d'opération, une conception, un principe ou une découverte. La durée de cette protection est fixée à un période relativement courte de 10 ans. Le principe de l'ingénierie inverse et la doctrine de la première vente constituent d'importantes limitations des droits exclusifs des créateurs. Une disposition spéciale protège contre des responsabilités injustifiées les acquéreurs de bonne foi de microplaquettes semi-conductrices contrefaites.

287.3 L'intervenant indique qu'inévitablement les délégués de la conférence examineront bien des questions qui se sont posées au Congrès des Etats-Unis d'Amérique il y a cinq ou 10 ans, au moment d'examiner le projet de cette loi sur les microplaquettes semi-conductrices. L'équilibre entre les intérêts des propriétaires et ceux des consommateurs ainsi que d'autres concurrents commerciaux a déjà été établi par les pays qui ont légiféré sur les questions relatives à la protection des schémas de configuration. Les lois ainsi adoptées fixent un niveau de protection minimum, et l'intervenant souligne que, si les normes de protection prévues dans le traité à l'examen devaient être sensiblement inférieures à ce niveau minimum, il ne serait pas certain qu'une protection digne de ce nom soit établie. Il doute d'ailleurs que le Sénat des Etats-Unis d'Amérique ratifierait un tel traité.

287.4 M. Kastenmeier exprime l'espoir que la communauté mondiale représentée à la conférence pourra progresser vers la réalisation de son objectif d'une solution consensuelle. Il apprécie vivement les efforts de l'OMPI et de son directeur général lors des phases préliminaires du processus d'élaboration du traité, indiquant que cette organisation est la seule instance appropriée pour un tel processus. En tant que membre du Congrès, il s'opposera à la fixation de normes minimales de protection de la propriété intellectuelle dans d'autres instances telles que le GATT. Une solide base en droit international de la propriété intellectuelle est nécessaire avant que des normes minimales puissent être dégagées dans le domaine commercial. Il faudrait que le plus grand nombre de pays possible participent à ce processus, que les questions

soient examinées une à une et non que quelques-unes seulement soient négociées. Dans ses dispositions transitoires internationales, la loi sur la protection des microplaquettes semi-conductrices ouvre la voie à des relations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et les pays qui ont progressé de manière satisfaisante vers l'adoption de leur propre législation ainsi que, en définitive, à un traité multilatéral. L'intervenant appelle l'attention des participants sur le fait que ces dispositions de la loi des Etats-Unis ont un caractère provisoire, que vraisemblablement elles ne seront pas indéfiniment prolongées dans le temps et qu'elles ne constituent pas une solution de remplacement pour un traité. En conclusion, il souhaite aux délégués de réussir à forger un accord collectif sur la protection des microplaquettes, et il indique que si la conférence diplomatique atteint son objectif, elle lèvera des obstacles au passage des techniques à travers les frontières nationales. Le multilatéralisme vaut toujours mieux que les arrangements bilatéraux.

288. Le PRESIDENT lève la séance, ajoutant que le point suivant de l'ordre du jour sera la convocation de la Commission principale.

<p><u>Neuvième séance</u> <u>Vendredi 26 mai 1989</u> <u>Après-midi</u></p>
---

Examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

289. Le PRESIDENT déclare que le point suivant de l'ordre du jour est l'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, et il donne la parole au président de cette commission, M. Fortini.

290. M. FORTINI (Italie), s'exprimant en sa qualité de président de la Commission de vérification des pouvoirs, présente à la conférence le rapport de cette commission, contenu dans le document IPIC/DC/44. La commission est composée des représentants de l'Australie, du Ghana, de l'Italie, de la Norvège, des Philippines, de la République démocratique allemande, du Sénégal, de la Syrie, de la Tchécoslovaquie et de l'Uruguay. M. Fortini déclare en outre que la commission a examiné les documents présentés par les délégations nationales et par celles des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. La liste des pays qui ont présenté des lettres de créance et pleins pouvoirs figure au paragraphe 6 du rapport, celle des pays qui ont présenté des lettres de créance, au paragraphe 7, et celle des organisations observatrices, au paragraphe 9. M. Fortini indique en outre qu'au paragraphe 11 la Commission de vérification des pouvoirs a exprimé le voeu que le secrétariat porte les règles 6, 7 et 10 du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettres de créance ni pleins pouvoirs, et des représentants d'organisations observatrices n'ayant présenté ni lettres ni autres documents de désignation. Enfin, au paragraphe 12, la Commission de vérification des pouvoirs a autorisé le secrétariat à établir le rapport pour le soumettre à la conférence, et le président à examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs et lettres ou autres documents de désignation supplémentaires qui pourraient éventuellement être présentés après la clôture de sa réunion, et à faire rapport à ce sujet à la conférence. M. Fortini déclare à cet égard qu'aucune communication supplémentaire n'a été reçue.

291. Mme CHALAN (Syrie), parlant au nom de sa délégation et au nom des Etats arabes, membres de la Ligue des Etats arabes, participant à la conférence, exprime, pour les motifs indiqués au paragraphe 10 du document IPIC/DC/44, des réserves au sujet des lettres de créance et pleins pouvoirs de la délégation d'Israël. Elle déclare que les délégations des Etats arabes tiennent à souligner que la participation des Etats arabes à la conférence, ainsi que la signature par ces mêmes Etats, de l'acte final et du traité, ou de toute modification actuelle ou future de celui-ci, ne doivent en aucun cas être assimilées à une reconnaissance d'Israël sous quelque forme que ce soit. En conclusion, elle déclare que les Etats arabes demandent que les réserves en question soient consignées dans les documents de la conférence.

292. M. GABAY (Israël) se déclare surpris de constater qu'à une époque comme l'époque actuelle, marquée par d'importants efforts internationaux en faveur de la paix au Moyen-Orient et par un esprit de conciliation dans les relations internationales, la délégation de la Syrie estime opportun de revenir aux tactiques qui n'ont jamais contribué au processus de paix. Il ajoute qu'il ne souhaite pas envenimer l'esprit de coopération qui a finalement prévalu et qui a donné naissance à un accord.

293. Le PRESIDENT demande aux délégations s'il est possible de procéder à l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

294. M. TIGBO (Cameroun) demande des éclaircissements sur la différence entre lettres de créance et pleins pouvoirs.

295. M. FORTINI (Italie), parlant en sa qualité de président de la Commission de vérification des pouvoirs, déclare que par lettre de créance on entend le document, délivré par les autorités compétentes, dans lequel les membres de la délégation ou un délégué sont désignés, c'est-à-dire le document qui permet à une délégation de participer à une réunion, à la présente conférence par exemple. En revanche, les pleins pouvoirs représentent le document qui donne pouvoir au chef de la délégation, ou à d'autres membres d'une délégation, de signer l'éventuel traité qui résultera des travaux de la conférence. En conséquence, les délégations qui ne possèdent que des lettres de créance ont le droit de s'exprimer et de participer à tous les travaux de la conférence, mais ne peuvent pas signer le traité, alors que celles qui ont les pleins pouvoirs peuvent le signer.

296. M. TIGBO (Cameroun) explique que sa question est motivée par le fait que certaines délégations, qui avaient apporté avec elles des documents intitulés "Pleins pouvoirs", se sont trouvées ultérieurement mêlées au groupe des délégations dotées de lettres de créance.

297. M. FORTINI (Italie), s'exprimant en sa qualité de président de la Commission de vérification des pouvoirs, confirme que la situation précitée s'est bien produite et explique que certaines délégations ont présenté des documents intitulés "Pleins pouvoirs". En réalité, la teneur de ces documents ne représente explicitement que les lettres de créance de certaines personnes appelées à participer à la conférence en tant que délégués de leurs Etats. M. Fortini déclare en outre que la situation précitée a été constatée par la Commission de vérification des pouvoirs mais que cette dernière ne considère pas qu'elle lui pose un problème.

298. Le PRESIDENT passe ensuite à l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Notant l'absence d'objections, il le déclare adopté.

299. Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est adopté.

#### Adoption du traité

300. Le PRESIDENT passe à la question de l'adoption du traité.

301. Mme SCHRADER (Etats-Unis d'Amérique) demande un vote par appel nominal sur la question de l'adoption du traité.

302. M. SAEKI (Japon) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

303. M. ILIEV (Bulgarie) dit que sa délégation ne souscrit pas à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

304. M. COMBALDIEU (France) déclare que sa délégation est opposée à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique de procéder à un vote par appel nominal pour l'adoption du traité. Il considère que toutes les délégations ont eu tout loisir d'exprimer leur position au sujet du traité durant les sessions de la Commission principale et qu'elles peuvent aussi le faire en séance plénière de la conférence. Il est en outre d'avis que le vote par appel nominal serait dommageable à l'esprit de coopération et de consensus qui a jusqu'alors régné au sein de l'OMPI. Il demande donc que l'on vote pour savoir s'il convient ou non de procéder à un vote pour l'adoption du traité.

305. M. CASTRO NEVES (Brésil) dit que sa délégation appuie les arguments exposés par la délégation française.

306. M. MALHOTRA (Inde) dit que jusqu'à présent beaucoup d'efforts ont été faits pour adopter le traité par consensus. Cet objectif a pu être atteint au sein de la Commission principale. Il ajoute que consensus ne signifie peut-être pas nécessairement unanimité et qu'il est conscient que deux délégations au moins n'étaient pas favorables au traité dans sa version actuelle. Il estime que, dans l'intérêt d'un consensus, il aurait peut-être été préférable que ces délégations aient eu la possibilité de faire part de leur insatisfaction en précisant que, s'il y avait eu vote, elles se seraient prononcées contre l'adoption du traité. Cela n'a pas été le cas. Il appuie par conséquent la proposition de la délégation française tendant à ce que l'on vote pour savoir s'il est nécessaire de voter sur la question de l'adoption du traité.

307. Mme SCHRADER (Etats-Unis d'Amérique) renouvelle la demande de sa délégation tendant à ce que l'on procède à un vote par appel nominal sur l'adoption du traité et rappelle les dispositions de l'article 35 du règlement intérieur qui prévoit que si un vote par appel nominal est demandé et si cette demande est appuyée, la question doit être mise aux voix.

308. M. KOMAROV (Union soviétique) estime que la situation ainsi créée n'irait pas dans le sens de l'esprit de coopération et de compromis.

309. M. WATTERS (Canada) appuie la proposition de vote par appel nominal qui a été faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et appuyée par la délégation du Japon.

310. M. GABAY (Israël) appuie aussi la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

311. M. FERNANDEZ FINALE (Cuba) dit que sa délégation souhaite s'associer aux propositions présentées par les délégations de la Bulgarie, de la France, de l'Inde et par d'autres intervenants qui ont pris la parole avant sa propre délégation et lance un nouvel appel en faveur de l'adoption du traité par consensus.

312. M. COMBALDIEU (France) déclare que la réunion plénière est une assemblée plénière et qu'elle est souveraine en ce qui concerne ses décisions. Elle peut donc changer son règlement intérieur si elle le souhaite. M. Combaldieu ajoute qu'il est parfaitement démocratique de voter sur le point de savoir s'il doit y avoir un vote ou non.

313. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que l'on pourrait avoir recours à l'article 36.2), qui prévoit que le "président peut permettre à toute délégation membre de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote". Il précise que le vote pourrait être effectué à main levée et que ceux qui se seraient prononcés contre l'adoption du traité pourraient ensuite demander la parole et expliquer leur vote, explication qui pourrait commencer par les termes : "Ma délégation est au nombre de celles qui ont voté contre". Les actes de la conférence donneraient l'identité de celles qui ont voté contre mais non de celles qui ont voté pour ou qui se sont abstenues, à moins que les représentants intéressés ne prennent la parole pour expliquer leur vote. Il rappelle que la question du vote par appel nominal a été soulevée afin de faire clairement préciser dans les documents de la conférence et peut-être dans la presse que certains pays ont voté contre l'adoption du traité.

314. Mme SCHRADER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a invoqué le droit qui est reconnu dans le cadre de toutes les procédures parlementaires ordinaires et qui est manifestement conforme aux dispositions du règlement intérieur de la conférence. Elle est profondément convaincue que cela n'exige aucune modification du règlement intérieur et demande à la présidence de déclarer irrecevable la proposition de modification de ce règlement.

315. Le PRESIDENT déclare que l'Assemblée est saisie d'une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique appuyée par la délégation du Japon. En vertu du règlement intérieur, toute autre motion est donc irrecevable.

316. M. MALHOTRA (Inde) déclare que la délégation française et quelques autres délégations ont proposé de mettre aux voix la question de savoir s'il convient ou non de procéder à un vote par appel nominal. A son avis, il conviendrait d'abord de voter une modification. Il demande des éclaircissements au secrétariat de la conférence.
317. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'un vote par appel nominal ne peut être refusé que par le biais d'une modification du règlement intérieur. Il prie de nouveau les délégations de ne pas tenter de modifier le règlement intérieur mais de s'efforcer de parvenir au résultat voulu d'une autre façon. Il précise qu'il n'est pas en train d'interpréter le règlement intérieur mais de lancer un appel qui s'adresse essentiellement aux délégations souhaitant un vote par appel nominal.
318. Mme SCHRADER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, pour que les travaux de la séance plénière puissent être menés à terme, sa délégation accepterait la proposition du directeur général de l'OMPI de procéder à un vote à main levée, dans le cadre duquel les votes négatifs seraient recensés et les délégations auraient le droit de faire une déclaration en votant.
319. M. JEGEDE (Nigéria) appelle l'attention sur le document IPIC/DC/44 et déclare que le nom du Nigéria ne figure dans aucun paragraphe de ce document; le Nigéria se trouve de ce fait dans une situation délicate quant à la façon de voter et l'attitude à adopter en l'espèce. Il indique que sa délégation a remis au secrétariat un document qui, à son avis, est parfaitement régulier et conforme au paragraphe 8 du document IPIC/DC/44; malgré tout, le nom du Nigéria ne figure pas dans ce dernier.
320. M. FORTINI (Italie), parlant en sa qualité de président de la Commission de vérification des pouvoirs, déclare que si le nom d'un pays ne figure pas sur la liste de ceux qui ont présenté des lettres de créance, ou des pleins pouvoirs, cela signifie que ce pays n'a présenté ni lettres de créance ni pleins pouvoirs. Autrement dit, cela signifie que la commission n'a pas reçu les lettres de créance en question. Si une délégation fait savoir qu'elle a envoyé des lettres de créance et qu'elles ont été égarées, alors c'est une autre affaire. M. Fortini note que la délégation du Nigéria n'a pas présenté les choses ainsi.
321. M. JEGEDE (Nigéria) précise que ce qu'il veut dire est que sa délégation a présenté des lettres de créance ce même jour au secrétariat. Il s'attendait donc à voir figurer le nom du Nigéria dans le document IPIC/DC/44.
322. M. FORTINI (Italie), parlant en sa qualité de président de la Commission de vérification des pouvoirs, déclare que le rapport de cette commission a été approuvé par tous ses membres. Il rappelle en outre que, lorsqu'il a présenté ce rapport à la conférence, il a indiqué que la Commission de vérification des pouvoirs l'avait autorisé à tenir compte de tous les documents qui auraient pu être transmis entre le moment de l'élaboration du rapport, à la dernière session de la Commission de vérification des pouvoirs, et la séance plénière. Jusqu'à présent, il n'a pas été transmis de documents. Il ne peut donc, à l'heure actuelle, tenir compte

de documents qu'il n'a jamais vus. La délégation du Nigéria a informé la Commission de vérification des pouvoirs qu'elle avait présenté un document au secrétariat. Ce document est une lettre signée par l'ambassadeur. M. Fortini déclare que cette signature ne suffit pas pour les lettres de créance, étant donné que le règlement intérieur, approuvé bien avant le début de la conférence, prévoit que les lettres de créance doivent être signées par le ministre des affaires étrangères, par le premier ministre ou par le chef de l'Etat. Il conclut donc que, sauf décision contraire de la conférence réunie en séance plénière, qui est souveraine comme cela vient d'être dit, la lettre signée par l'ambassadeur ne constitue pas des lettres de créance.

323. M. JEGEDE (Nigéria) déclare être conscient du fait que la lettre n'équivaut pas à des lettres de créance mais demande pourquoi elle est traitée différemment des documents similaires dont il est question au paragraphe 8 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

324. M. FORTINI (Italie), parlant en sa qualité de président de la Commission de vérification des pouvoirs, déclare que cette commission a travaillé sur la base du document qui lui a été remis et qui prévoit que les lettres de créance et les pleins pouvoirs doivent être signés soit par le chef de l'Etat, soit par le chef du gouvernement, soit par le ministre des affaires étrangères. Cette interprétation est partagée par la Commission de vérification des pouvoirs et par le secrétariat de la conférence. Le secrétariat a transmis, pour examen, à la Commission de vérification des pouvoirs les lettres de créance et les pleins pouvoirs, et tous ces documents étaient signés soit par le ministre des affaires étrangères, soit par le premier ministre, soit par le chef de l'Etat. M. Fortini rappelle en outre qu'il s'agit là d'une pratique établie dans toutes les conférences diplomatiques. Enfin, il déclare que, étant donné que la Commission de vérification des pouvoirs a été établie pour vérifier les lettres de créance et les pleins pouvoirs sur la base de certains règlements, il est obligé, en sa qualité de président de cette commission, d'observer ces règlements. En conséquence, il ne peut rien faire en ce qui concerne la question soulevée par la délégation du Nigéria. Il rappelle, pour finir, que le rapport final a été adopté par la conférence.

325. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) confirme que le secrétariat vient de recevoir une note verbale de l'ambassade du Nigéria et suggère que la conférence réunie en séance plénière règle cette question en donnant simplement le droit de vote au Nigéria.

326. M. FORTINI (Italie), parlant en sa qualité de président de la Commission de vérification des pouvoirs, déclare douter qu'il ait été utile de créer la Commission de vérification des pouvoirs, laquelle a beaucoup travaillé, en collaboration avec le secrétariat de la conférence, puis de mettre de côté tout ce travail à cause du cas du Nigéria. Il indique en outre qu'il pourrait y avoir aussi d'autres délégations qui n'ont pas présenté leurs lettres de créance.

327. M. KHREISAT (Jordanie) estime qu'un ambassadeur peut représenter le gouvernement de son pays et signer au nom de ce gouvernement. Il considère que la délégation du Nigéria a le droit de vote si la signature de l'ambassadeur est valable.

328. M. OLIVERI LOPEZ (Argentine) déclare que sa délégation partage le point de vue de la délégation française en ce sens que la conférence diplomatique a le droit d'arrêter son propre règlement intérieur. Elle pourrait par conséquent, dans le cas considéré, admettre que la délégation du Nigéria peut participer au vote. Par ailleurs, il reconnaît également que l'ambassadeur d'Italie, en tant que président de la Commission de vérification des pouvoirs, s'est acquitté de ses fonctions conformément aux dispositions applicables. Il propose, à titre de solution possible, que dans un cas de cette nature une délégation qui n'a pas pu prendre part à un vote soit autorisée à déclarer par la suite que, si elle avait été présente, elle aurait voté en tel ou tel sens. Cela permettrait au pays intéressé de faire connaître ses volontés sur le plan politique, de telle sorte qu'il soit possible de s'y référer à l'avenir.

329. M. MALHOTRA (Inde) reconnaît que la procédure régulière veut que les lettres de créance soient transmises par l'intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs. Malheureusement la commission a déjà siégé et il serait illogique à l'heure actuelle qu'elle tienne une autre session. Il propose en outre de tenir compte du fait que la délégation du Nigéria a présenté des lettres de créance qui, quoique non conformes aux dispositions du règlement intérieur de la conférence, sont néanmoins régulières en ce sens qu'elles ont été présentées sous forme de note verbale émanant de l'ambassadeur. Il propose donc de reconnaître à titre exceptionnel le droit de vote à la délégation du Nigéria sans soumettre cette question à un vote de la conférence.

330. Le PRESIDENT demande si des délégations s'opposent à ce que la délégation du Nigéria soit admise à voter et, en l'absence de toute opposition, déclare que le droit de vote est accordé.

331. M. SAEKI (Japon) estime que sa délégation conserve le droit de demander un vote par appel nominal, malgré la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, étant donné que la position de sa propre délégation demeure inchangée.

332. M. CASADO CERVIÑO (Espagne), parlant au nom des Etats membres des Communautés européennes, déclare que, s'il doit y avoir vote, les 12 Etats membres des Communautés n'exerceront pas séparément leur droit de vote et que la délégation des Communautés européennes votera pour le compte de l'ensemble d'entre eux.

333. M. GABAY (Israël) appuie la proposition de la délégation du Japon.

334. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'aux termes du règlement intérieur deux délégations peuvent demander un vote par appel nominal mais l'auteur initial de cette proposition a retiré cette dernière. Il a ensuite été proposé de procéder de préférence à un vote à main levée puis de donner à toute délégation - et notamment à celles qui ont voté contre - la possibilité de s'expliquer à ce sujet.

335. M. OLIVERI LOPEZ (Argentine) dit que ce qui a été proposé est que, dans un esprit de compromis, l'adoption du traité ne soit pas subordonnée à un vote par appel nominal et demande instamment à la délégation du Japon d'accepter, comme l'ont déjà fait les Etats-Unis d'Amérique, que le vote ait lieu à main levée et que les délégations aient la possibilité de justifier ensuite leur vote.

336. Le PRESIDENT, rappelant l'article 35, propose que le vote par appel nominal ait lieu dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par l'Etat dont le nom est tiré au sort par le président.

337. M. COMBALDIEU (France) déclare que sa délégation a fait une proposition de procédure qu'il conviendrait donc aussi de soumettre à un vote. Il indique toutefois qu'il préfère la proposition de compromis faite par le directeur général de l'OMPI.

338. M. FERNANDEZ FINALE (Cuba) déclare appuyer la proposition de la délégation française et demande que, conformément à la volonté souveraine de la majorité de la conférence, un vote ait lieu à la suite de la proposition de cette délégation.

339. Le PRESIDENT déclare qu'il se prononcera sur la motion d'ordre soulevée par la délégation de la France. Il déclare en outre la séance suspendue pour cinq minutes.

[Suspension]

340. M. SAEKI (Japon) déclare que sa délégation retire la proposition qu'elle a faite au sujet du vote par appel nominal.

341. M. GABAY (Israël) déclare que sa délégation retire son appui à la proposition de la délégation du Japon. Il ajoute que sa délégation appuie les propositions du directeur général de l'OMPI.

342. Le PRESIDENT propose de suivre les suggestions du directeur général et de procéder à un vote à main levée. Il explique en outre que les votes affirmatifs doivent être exprimés en levant les drapeaux des pays intéressés tandis que les votes négatifs doivent être expressément recensés par la présidence.

343. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) ajoute qu'après le vote toute délégation qui souhaiterait expliquer son vote aura la possibilité de le faire. Il soulève en outre la question du mode de vote des Communautés européennes.

344. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) déclare que la délégation des Communautés européennes votera pour le compte des 12 Etats membres des Communautés.

345. Le PRESIDENT déclare que la procédure est claire et demande aux délégations de passer au vote. Il demande à toutes les délégations qui sont en faveur du traité de lever le drapeau de leur pays. Il demande ensuite qui se prononce par la négative et identifie les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Japon. Il demande enfin qui s'abstient de voter. Il annonce le résultat : 49 délégations ont voté pour, deux contre et cinq se sont abstenues.

346. Le traité est par conséquent adopté.

347. Le PRESIDENT demande si des délégations souhaitent prendre la parole.

348. Mme SCHRADER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation souhaiterait que les actes de la conférence signalent que les Etats-Unis d'Amérique ont voté contre le traité. Elle ajoute que sa délégation souhaiterait expliquer son vote et passe la parole au président en sa qualité de chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

349.1 M. OMAN (parlant au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'au cours des quatre dernières années les Etats-Unis d'Amérique ont travaillé assidûment aux côtés d'autres pays et de l'OMPI pour tenter de parvenir à un consensus sur un traité relatif à la protection des circuits intégrés. Les Etats-Unis d'Amérique souhaitent un traité qui assure un juste équilibre entre producteurs et utilisateurs de microplaquettes. Il rappelle que ce pays est à la fois producteur et consommateur de microplaquettes. Il estime qu'un juste équilibre de ces intérêts serait bénéfique à l'ensemble de la communauté internationale, notamment aux pays en développement.

349.2 Il déclare que les résultats de la conférence en cours confirment qu'en ce qui concerne les normes appropriées de protection un large consensus commence à se dégager parmi les nations qui ont déjà légiféré sur la protection des microplaquettes. Il s'agit essentiellement de normes de caractère spécifique, adaptées aux conditions particulières du secteur d'activité en cause. Ces normes permettent d'équilibrer avec soin les intérêts nationaux et les intérêts privés tels qu'ils ressortent des législations nationales en vigueur. Il constate avec regret que sur des points importants le traité ne reflète pas le consensus qui est en train de se dégager et que l'équilibre souhaité n'est plus réalisé.

349.3 Il rappelle qu'au début de la conférence M. Kastenmeier s'est prononcé en faveur de cet équilibre et en faveur d'un consensus. Il signale que la conférence a été très près de parvenir à ce consensus et cite à titre d'exemple la durée de la protection, à propos de laquelle les participants n'ont pas pu tomber d'accord sur le délai largement admis de 10 ans. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé un compromis en se déclarant prête à accepter une durée de protection de huit ans s'il était possible de préciser clairement que ce délai courait à compter de la première exploitation commerciale ou de l'enregistrement. Il déclare qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur cette simple question. Il ajoute que des progrès importants ont été accomplis en ce qui concerne les dispositions de l'article 14 relatives aux procédures de consultation et de règlement des différends. Il indique que dès le début du processus de négociation, sa délégation a cherché à incorporer pour la première fois dans un traité conclu sous les

auspices de l'OMPI un mécanisme efficace et viable qui permette d'assurer rapidement le règlement à l'amiable des différends dans le cadre du traité. Il regrette que des modifications de dernière minute aient rendu le mécanisme dans son ensemble inopérant.

349.4 Il évoque l'article 6, qui traite de la portée de la protection. Il exprime l'espoir que toutes les délégations admettront que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait une concession majeure en acceptant l'insertion d'une disposition sur les licences non volontaires, à condition que celle-ci soit rédigée avec rigueur et reste compatible avec les usages internationaux. Il souligne qu'il s'agit bien d'une concession car sa délégation n'est pas intellectuellement convaincue qu'un régime de licences non volontaires soit nécessaire étant donné que la durée de protection est garantie et que l'ingénierie inverse est possible. Il signale qu'il est admis dans de nombreux pays qu'un régime de licences non volontaires n'est pas adapté aux circuits intégrés. Il estime que le texte final établit un dangereux précédent, qui sera en fait préjudiciable à la créativité et éloignera les investissements étrangers de tout pays qui l'invoquera. Il se déclare préoccupé par le fait que ce qui semble être l'objectif de cette disposition n'ait rien à voir avec le traité et que ce texte ait été retenu pour répondre à d'autres objectifs d'ordre politique. Il rappelle la position bien connue des Etats-Unis d'Amérique, qui ne peuvent accepter aucune disposition instituant un régime de licences non volontaires qui ne soit pas dûment limité à des cas exceptionnels.

349.5 Il déclare que l'article 6 soulève encore d'autres problèmes. Il ne traite pas efficacement des questions d'importation, de vente ou d'autres modalités de distribution des microplaquettes semi-conductrices et des produits auxquels sont incorporés les microplaquettes de contrefaçon. Il ajoute que la disposition relative à la contrefaçon de bonne foi ne fait que restreindre encore plus gravement les droits déjà très limités que prévoit le traité. Sa délégation partage les préoccupations de la délégation du Japon inhérentes au fait que le traité n'impose au contrefacteur de bonne foi aucune obligation de verser des redevances après avoir fait l'objet d'une mise en garde. Il déclare que sa délégation souhaite un traité qui protège les droits légitimes des créateurs et des utilisateurs et souligne qu'elle reste attachée à la fixation de normes internationales adéquates et efficaces en matière de protection des schémas de configuration de circuits intégrés et qu'elle continuera d'oeuvrer en vue d'atteindre cet objectif. Il déclare que son pays continuera de s'employer aux côtés de l'OMPI à améliorer les normes de protection et à lutter pour faire prévaloir cet objectif au sein de l'OMPI et par d'autres canaux, tant au niveau bilatéral qu'au niveau multilatéral.

350. M. GÖRANSSON (Suède) explique la position de sa délégation, qui s'est abstenue de voter. Il est conscient de l'énorme travail accompli dans le but commun de faire aboutir la conférence. Il regrette que sa délégation se trouve dans une situation l'empêchant de voter en faveur du traité compte tenu de diverses difficultés que soulèvent pour elle les dispositions de ce texte. Il se félicite vivement de ce que le traité ait été adopté avec le soutien massif de tous les groupes représentés à la conférence. Il estime en outre que le résultat de la conférence est une grande réussite pour l'OMPI, qui a une fois encore démontré le rôle important qu'elle joue dans ce domaine du droit. Il donne à la conférence l'assurance que, dans ces conditions, sa délégation n'avait jamais envisagé de voter contre le traité. Enfin, il indique qu'une fois revenue dans son pays, elle continuera d'étudier attentivement le traité dans le même esprit positif de coopération que celui qui a caractérisé la conférence proprement dite, afin de déterminer s'il est

possible de surmonter les difficultés constatées et de pouvoir adopter à l'égard du traité la même attitude positive que celle dont ont fait preuve d'autres délégations. Il exprime l'espoir que son pays sera finalement en mesure d'adhérer au traité.

351. M. APAM KWASSI (Togo) déclare que sa délégation s'est efforcée d'apporter sa contribution aux différentes phases de négociation du traité et qu'elle approuve fondamentalement le texte du traité qui en a résulté et qui va dans le sens d'un compromis par consensus. Enfin, il note que sa délégation n'a pas participé au vote en raison d'une question de procédure liée aux lettres de créance et aux pleins pouvoirs.

352.1 M. WATERS (Canada) déclare que le Gouvernement canadien attache une grande importance à la promotion du multilatéralisme dans le domaine de la propriété intellectuelle et à une solution multilatérale qui réponde aux besoins des pays développés comme des pays en développement, ce qui explique que sa délégation comptait beaucoup sur la conclusion d'un traité satisfaisant à l'issue des travaux de la conférence. Sa délégation entend par "satisfaisant" un traité qui aurait non seulement contribué au transfert efficace des techniques et à la promotion des échanges concernant les circuits intégrés et les produits contenant des circuits intégrés mais dans lequel aurait aussi été reconnu le caractère fondamentalement juste et équitable de la protection des investissements et du travail de création des concepteurs de ces produits. Il souligne qu'un résultat qui ne recueille pas l'appui des deux plus importants producteurs mondiaux de schémas de configuration paraît étrange à sa délégation. En particulier, il évoque les propositions concernant le règlement des différends et estime que les procédures proposées sont conçues de telle sorte que le système pourrait se révéler inefficace.

352.2 Il émet aussi des doutes sur le point de savoir si l'article 6.3), qui traite des licences non volontaires, parvient à instaurer un équilibre satisfaisant entre les intérêts des créateurs de schémas de configuration et ceux des utilisateurs de ces schémas. Il déclare que la nature de la protection conférée aux schémas de configuration est sans équivalent dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il s'agit d'une protection beaucoup plus faible que celle qui est universellement admise pour d'autres formes de propriété intellectuelle telles que le droit d'auteur ou les brevets. Il ajoute que la courte durée de protection, la possibilité de reproduction à des fins privées ou à seule fin d'évaluation, d'analyse, de recherche ou d'enseignement, la possibilité d'importation, de vente et de distribution à des fins non commerciales et les dispositions relatives à l'ingénierie inverse constituent autant de restrictions non négligeables des droits du titulaire de la propriété intellectuelle. Il déclare enfin qu'il ne voit pas pourquoi un régime de licences non volontaires aussi étendu est nécessaire pour une technique aussi unique que celle des schémas de configuration. Il pense que ses observations expliquent les raisons pour lesquelles sa délégation s'est abstenue de prendre part au vote.

#### Adoption de l'acte final

353. Le PRESIDENT passe à l'adoption de l'acte final et donne la parole au directeur général de l'OMPI.

354. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que le texte de l'Acte final fait l'objet du document IPIC/DC/45. Ce texte vise à confirmer que la conférence a eu lieu. Toutes les délégations qui ont présenté des lettres de créance peuvent signer l'Acte final. Ce dernier est simplement destiné aux archives et n'implique aucune obligation d'aucune sorte par rapport aux circuits intégrés ni à d'autres égards. Il demande si l'adoption de l'Acte final soulève des objections et, en l'absence de celles-ci, propose son adoption.

355. Il en est ainsi décidé.

#### Déclarations de clôture

356. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que la conférence a accompli un important travail durant trois semaines. Il ajoute qu'à certains moments la situation a été assez tendue mais que le traité a finalement été adopté, ayant pour l'essentiel rencontré l'agrément de la majorité des délégations. Il exprime le regret que le traité ne puisse être accepté ni par d'aussi grands producteurs de circuits intégrés que les Etats-Unis d'Amérique et le Japon ni par deux autres pays. Il ajoute que sa délégation envisage néanmoins l'avenir avec optimisme et espère que des mesures appropriées pourront être prises pour redresser la situation. Le traité a été sensiblement modifié à la suite des débats de la conférence. Il ajoute que sa délégation a conscience de la tâche qui lui incombe quant à l'incorporation des dispositions du traité dans la législation nationale qui est en préparation en Union soviétique. Elle entend mener tous les travaux nécessaires dans les plus brefs délais possibles afin que son pays puisse signer le traité et être activement associé à sa mise en application. Enfin, il remercie chacun de sa coopération.

357. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) déclare que la conclusion du traité dans le domaine des circuits intégrés dénonce l'importance de cette technique ainsi que celle de la protection internationale de la propriété intellectuelle touchant aux schémas de configuration de circuits intégrés. Il poursuit en faisant observer que le traité témoigne de l'importance que revêt l'OMPI lorsqu'il s'agit de créer de nouveaux arrangements multilatéraux. Il exprime l'espoir que la conclusion du traité se traduira par une amélioration générale de la protection internationale de la propriété intellectuelle. Selon lui, les délicats travaux menés au cours de la conférence ont été grandement facilités par l'attitude bienveillante de toutes les délégations. Il se déclare très sensible à l'honneur que représente pour lui-même et pour son pays l'exercice des fonctions de porte-parole du Groupe B qui lui ont été confiées. A ce propos, il rend hommage à son groupe qui lui a indéfectiblement assuré aide et coopération. Il remercie aussi les autres porte-parole, avec qui il a établi de bonnes relations de travail. Enfin, il exprime sa gratitude aux organisateurs de la conférence, au gouvernement hôte, au Département d'Etat et au Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'à tous les responsables de l'organisation des manifestations très appréciées qui ont eu lieu tout au long de la conférence. Il remercie le président de la conférence ainsi que les autres présidents d'avoir guidé la conférence dans ses travaux. Il remercie aussi M. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI, le Bureau international de l'OMPI, les interprètes et toutes les autres personnes qui ont été associées aux travaux.

358. M. VILLARREAL GONDA (Mexique) exprime la satisfaction de sa délégation devant le résultat de cette conférence diplomatique et l'esprit de négociation et de conciliation des intérêts qui a présidé aux travaux. Il exprime aussi la gratitude de sa délégation envers l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, qui a prêté son appui pour le déroulement de la conférence, et toutes les autres personnes qui ont été associées à cette entreprise.

359. M. MALHOTRA (Inde) rappelle qu'après près de trois semaines de négociations complexes les travaux se sont heureusement conclus par l'adoption du Traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. Au nom du Groupe des pays en développement, il remercie les autres groupes - Groupe B et Groupe D - ainsi que la Chine de l'esprit de compromis et de conciliation dont ils ont fait preuve. Le consensus qui s'est ainsi dégagé n'est peut-être pas entièrement satisfaisant pour tous les Etats mais traduit la volonté internationale de tous les participants de la conférence de légiférer sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. Il remercie en particulier les deux délégations qui n'ont pas insisté pour faire prévaloir leur point de vue lors de la procédure de vote. Au nom du Groupe des pays en développement, il remercie aussi le pays hôte des excellentes installations mises en place pour la conférence et des manifestations très appréciées organisées en marge de celle-ci. Enfin, il adresse à M. Bogsch et au Bureau international tous ses vœux de succès pour la poursuite des importantes activités de l'OMPI touchant au renforcement des arrangements internationaux et à la protection de la propriété intellectuelle. Il adresse les remerciements de son groupe à tous les participants et tout le personnel d'appui, aux interprètes et à toutes les personnes qui ont contribué au succès de la conférence.

360. M. AMIDU (Ghana) déclare que son gouvernement souhaite exprimer sa gratitude au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour avoir accueilli la conférence, dont le résultat peut être considéré comme positif pour l'industrie de la micro-électronique. Il signale que sa délégation est venue à Washington pour négocier et, si possible, adopter et signer le traité. Il ajoute qu'il n'est pas déçu bien que sa délégation eût préféré que la communauté internationale dans son ensemble approuvât par consensus le résultat de ces trois semaines de conférence. Il estime qu'un nouveau pas a été franchi en commun sur la voie d'un nouveau système universel de protection des droits de propriété intellectuelle dans le domaine des techniques de pointe. Il déclare accorder son soutien aux travaux et contributions de l'OMPI dans ce domaine et voir en elle la principale organisation internationale chargée de l'élaboration de nouveaux accords dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. Il exprime l'espoir que l'OMPI continuera de collaborer avec d'autres organisations internationales ayant reçu mandat dans ce domaine. Enfin, il remercie les délégations qui ont contribué au succès de la conférence ainsi que les interprètes, dont la contribution a permis l'instauration d'un climat de compréhension.

361. M. KLEIN (Communautés européennes), parlant au nom de la Communauté européenne et de tous ses Etats membres, remercie et félicite le président de la conférence ainsi que le Gouvernement et le peuple des Etats-Unis d'Amérique de leur hospitalité et de leur chaleureux accueil. Il exprime aussi ses remerciements et ses félicitations au président de la Commission principale, M. Suedi, ainsi qu'aux porte-parole des divers groupes régionaux. Enfin, il exprime sa gratitude au directeur général de l'OMPI et au secrétariat. Il déclare que la Communauté européenne est très sensible à la possibilité qui

lui est donnée de prendre part à la conférence en tant que délégation membre. Cela a permis à sa délégation de participer à l'élaboration de cet important nouveau traité. Il reconnaît que la question de la participation de la communauté a occupé une grande partie du temps de la conférence et il comprend les préoccupations exprimées par plusieurs délégations à cet égard. A son avis, tous les problèmes ont été réglés de façon adéquate. Il est sensible au fait que pour la première fois dans le domaine de la propriété intellectuelle la communauté sera en mesure d'être partie sans restriction à un traité multilatéral. Il déclare que sa délégation appuie l'adoption du texte du traité et qu'elle a l'intention de soumettre ce texte aux autorités européennes pour un examen plus approfondi. Le fait qu'elle se soit exprimée en faveur du traité traduit l'importance qu'elle attache à la promotion du multilatéralisme dans le cadre de l'OMPI. Cet objectif explique les importants sacrifices consentis par la délégation des Communautés européennes au regard des normes qui, à son avis, devraient prévaloir dans ce domaine. Il souligne enfin le fait que les travaux accomplis au cours des trois semaines de la conférence n'étaient pas une fin en soi mais représentent une nouvelle étape de l'adaptation constante de la protection de la propriété intellectuelle dans le cadre de l'OMPI.

362. M. DA CONCEIÇÃO E SILVA (Angola) exprime au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique la gratitude de sa délégation pour l'hospitalité dont elle a bénéficié durant la conférence et remercie aussi les organisateurs d'avoir donné à l'Angola la possibilité d'être représenté à la réunion. La délégation aurait certes préféré que l'adoption du traité ait eu lieu par consensus; elle se félicite néanmoins du fait qu'un nouveau traité ait finalement pu être adopté. La délégation angolaise souhaite saisir cette occasion pour remettre à la délégation des Etats-Unis d'Amérique et au représentant de la Communauté économique européenne un petit souvenir en reconnaissance des efforts déployés dans le cadre de ces négociations avec les autres pays, notamment avec le Groupe des pays en développement, durant lesquelles ils ont témoigné d'une très grande compréhension.

363. M. GAO (Chine) remercie sincèrement au nom de sa délégation toutes les autres délégations et organisations de leur soutien et de leur coopération au cours de la conférence. Il signale que la Chine n'a qu'une expérience de courte durée de la protection de la propriété intellectuelle. Elle est par conséquent désireuse de profiter des enseignements de chaque pays pour continuer à perfectionner ses systèmes de propriété industrielle et de droit d'auteur ainsi que la protection des circuits intégrés. Il exprime sa reconnaissance à l'OMPI et à son directeur général pour leur patient et inlassable travail. Enfin, il remercie les traducteurs de leur contribution et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de son hospitalité.

364. Mlle FERNANDEZ (Argentine) rappelle que sa délégation est venue à Washington dans un esprit constructif bien que la proposition de base du traité présentât des obstacles semblant insurmontables. La délégation argentine a participé sérieusement au processus de négociation avec l'intention de parvenir à l'adoption d'un texte qui assure dans les meilleures conditions possibles un équilibre entre les intérêts en présence pour ce qui concerne l'utilisation des circuits intégrés, qui sont un instrument indispensable du processus de développement des pays en développement. Bien que de nombreuses dispositions du texte adopté par la conférence ne satisfassent pas sa délégation, les progrès accomplis dans le sens d'un équilibre des intérêts en jeu a conduit cette dernière à voter en faveur du traité, les incidences de ce dernier transcendant son objet spécifique et

touchant en particulier au rôle et à la compétence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en matière de protection de la propriété intellectuelle à l'échelon international. Le succès de la conférence est dû dans une large mesure aux infatigables efforts du directeur général de l'OMPI, M. Bogsch, et témoigne de l'aptitude de l'OMPI à présider à l'élaboration d'accords au niveau international pour ce qui touche à la protection de la propriété intellectuelle dans de nouveaux domaines, y compris un système efficace de règlement des différends. Il faut y voir un précédent utile pour d'autres négociations qui sont en cours au sein de la communauté internationale. La délégation tient également à féliciter M. Suedi en sa qualité de président de la Commission principale, M. Soni en sa qualité de porte-parole du Groupe des pays en développement ainsi que tous les membres du secrétariat de la conférence diplomatique et à leur exprimer sa gratitude pour leur contribution au succès de celle-ci.

365. M. LIEDES (Finlande) déclare que les buts et les objectifs de la protection des circuits intégrés ne peuvent être atteints que grâce à un niveau de protection adéquat et à un juste équilibre entre tous les intérêts en cause. Il signale que, pour sa délégation, les résultats de la conférence ne sont pas en tous points satisfaisants sur le fond. Il regrette aussi qu'un consensus n'ait pu se dégager. Toutefois, dans l'intérêt d'une solution multilatérale et compte tenu du précieux travail accompli par l'OMPI, sa délégation s'est prononcée en faveur du traité, qui représente une solution de compromis. Il signale que la Finlande étudiera dans un esprit constructif les résultats de la conférence et la possibilité de faire entrer le traité en vigueur. Il adresse ses plus chaleureux remerciements au président pour l'excellent esprit de coopération dont il a fait preuve et remercie tous les membres des bureaux et les délégués de la conférence. Enfin, il rend tout spécialement hommage au directeur général de l'OMPI et au Bureau international pour le travail accompli à l'occasion de la conférence. Il remercie aussi le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'avoir accueilli la conférence dans la très belle ville de Washington.

366. M. JEGEDE (Nigéria) déclare que sa délégation s'associe aux autres délégations pour féliciter le directeur général de l'OMPI, le personnel du Bureau international et toutes les délégations qui ont suivi cette conférence historique qui a abouti à la conclusion du traité multilatéral sur les circuits intégrés. Il se félicite de l'esprit de compréhension et de compromis qui a présidé à la conclusion du traité. Il rappelle que la propriété intellectuelle, qui, il y a quelques années encore, n'était pratiquement pas reconnue, en particulier dans les pays en développement, a pris dans son pays les dimensions d'un problème mondial. Il constate que chaque nation prend conscience à l'heure actuelle que la place qu'elle occupe dans le monde dépend de son développement technique. Enfin, il déclare que son gouvernement considère le traité adopté comme une nouvelle étape sur la voie du libre transfert des techniques dans le monde entre tous les participants.

367. Monseigneur HURLEY (Saint-Siège) s'associe à tous les remerciements exprimés. Il déclare en outre que le traité adopté est un premier début dans un domaine qui demande à être développé. Il rappelle que la Convention de Paris a été conclue en 1883 et a été révisée à sept reprises pour être mise à jour. La Convention de Berne, conclue en 1886, a aussi fait l'objet de sept révisions. Il estime que le traité doit être considéré comme un moyen de progresser et que ses dispositions et conditions pourront être perfectionnées au fur et à mesure de l'expérience acquise. Il estime que le traité devrait

être précédé d'un préambule qui définisse des concepts ou principes généraux et regrette que ce ne soit pas le cas. A son avis, un préambule, dont les dispositions n'auraient aucun caractère impératif, traduirait l'esprit de fraternité, de coopération et de confiance mutuelle qui a présidé au déroulement de la conférence. Il partage le point de vue de plusieurs délégations qui ont fait valoir qu'au-delà des avantages économiques du traité il convient de prendre en compte les possibilités d'échange de techniques entre nations qui en résulteront. Il faut chercher à stimuler la recherche et l'invention, cela finalement au profit de l'humanité tout entière. Enfin, il constate que les microplaquettes, les circuits intégrés et les semi-conducteurs ne sont que de simples outils au service de l'homme et qu'ils ont réellement un rapport avec l'élimination de la pauvreté dans le monde, la protection de l'environnement, l'encouragement du désarmement et, ce qui est encore plus important, la promotion, sous les auspices de l'OMPI, d'un sens de la fraternité car un sens authentique de la fraternité dans le monde est une étape majeure sur la voie de la paix.

368. M. GBARWOU (Libéria) souligne combien les diverses délégations, le président de la conférence et les autres membres des bureaux ainsi que les porte-parole des divers groupes régionaux ont contribué au succès de la conférence, notamment en rendant possible l'adoption du traité. Il se déclare satisfait que la plupart des délégations présentes aient été favorables au traité et y voit une claire manifestation de la volonté de coopération de la communauté internationale. Il félicite en outre l'OMPI, son directeur général et son personnel de l'excellent travail accompli lors de la conférence et exprime aussi ses remerciements et sa reconnaissance au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour le rôle capital qu'il a joué dans l'organisation de la conférence. Il estime que, s'agissant d'assurer la protection de la propriété intellectuelle dans le monde, les Etats-Unis d'Amérique ont un très important rôle à jouer. Ce rôle est appelé à s'exercer non seulement au niveau national mais aussi aux niveaux bilatéral et multilatéral. Enfin, il exprime l'espoir que, dans un esprit de coopération et de compréhension, les parties au traité seront très prochainement à même d'améliorer le traité au profit de l'humanité.

369. Le PRESIDENT, parlant au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, remercie tous les délégués d'être venus à Washington. Il regrette que les Etats-Unis d'Amérique ne puissent signer le traité adopté. Il donne néanmoins au directeur général de l'OMPI l'assurance que ce pays continue de soutenir fermement les travaux de l'OMPI. A cet égard, il souligne les connaissances et compétences étendues ainsi que le dynamisme dont le directeur général et le personnel de l'Organisation ont fait preuve, tant au cours des préparatifs que dans le cadre des activités de la conférence. Il ajoute que les interprètes avaient à s'acquitter d'une tâche particulièrement délicate dans un domaine éminemment difficile et complexe. Il les remercie de l'excellent travail qu'ils ont accompli.

370. M. KOMAROV (Union soviétique) remercie sincèrement M. Oman du travail qu'il a accompli en tant que président de la conférence. Il ajoute que la maîtrise de soi et la patience dont il a fait preuve ont contribué au succès de la conférence.

371. Le PRESIDENT prononce la clôture de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES  
(COMMISSION PRINCIPALE)

Président : M. K.J. Suedi (République-Unie de Tanzanie)

Vice-présidents : M. K. Iliev (Bulgarie)  
M. J.-L. Comte (Suisse)

Secrétaire : M. F. Curchod (OMPI)

<p><u>Première séance</u> <u>Vendredi 12 mai 1989</u> <u>Matin</u></p>
--

372. Le PRESIDENT déclare que la tâche qui incombe à la Commission principale n'est pas aisée puisqu'elle doit négocier un traité composé de différents éléments qui suscitent des prises de position différentes. Il lui faut donc réunir en un ensemble harmonieux tous ces éléments actuellement épars. Il propose d'entamer directement le débat sur la question dont est saisie la conférence. Il signale qu'il n'existe pour le moment que la proposition de base et suggère que les délégations passent à l'examen de cette proposition. Il propose que la Commission principale aborde les dispositions du projet de traité article par article et invite le directeur général de l'OMPI à présenter des observations liminaires sur l'article premier.

373. M. SONI (Inde) demande si le préambule va aussi être examiné.

374. Le PRESIDENT précise qu'il a délibérément évité de commencer par le préambule et que lorsque la Commission principale aura passé en revue tous les articles elle reviendra au préambule afin que celui-ci traduise ce qui a été convenu dans les articles principaux.

375. M. YU (Chine) appelle l'attention de la Commission principale sur le titre du traité. Il signale que le titre du projet de traité a été modifié pour devenir "Traité sur la protection des schémas de configuration (topographies) de microplaquettes" dans le document IPIC/DC/3. Initialement, le traité s'intitulait "Traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés", comme il ressortait du titre de la conférence diplomatique adopté par les organes directeurs de l'OMPI à leurs réunions de 1988. Le titre ainsi approuvé a été confirmé par la conférence diplomatique lorsqu'elle a adopté à l'unanimité l'article premier du règlement intérieur. Il dit qu'à sa connaissance ni le titre de la conférence diplomatique ni celui du traité n'ont soulevé d'objections au cours des réunions préparatoires. Il lui paraît nécessaire d'aligner le titre du traité sur celui de la conférence diplomatique et propose que le traité s'intitule "Traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés".

376. Le PRESIDENT propose de laisser de côté pour l'instant la question du titre ainsi que celle du préambule du traité afin que la commission puisse procéder à l'examen des articles. Après avoir examiné les articles proprement dits, elle reviendra sur le titre du traité et le préambule.

377. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) signale que les termes "circuits intégrés" ne figurent plus dans le projet. Ils pourraient néanmoins être repris dans le titre mais ce problème pourra être réglé plus facilement lorsque les six ou sept premiers articles de fond au moins auront été adoptés. Enfin, il précise qu'il est probablement nécessaire de réinsérer les termes "propriété intellectuelle" dans le titre du traité.

378. M. SAADA (Egypte) signale que le problème du titre du traité devrait être réglé le plus rapidement possible.

Article premier : Constitution d'une union

379. Le PRESIDENT propose de passer à l'examen de l'article premier.

380. Il en est ainsi décidé.

381. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que l'article premier consiste en une phrase succincte qui précise que les Parties contractantes sont constituées à l'état d'Union pour la protection des schémas de configuration (topographies) de microplaquettes. Ce texte porte essentiellement sur la constitution d'une union, c'est-à-dire une association permanente des pays ou autres Parties contractantes qui deviendront parties au traité, et répond à une nécessité car il est proposé, dans les clauses finales, de créer, comme c'est habituellement le cas, une assemblée des Parties contractantes. Il laisse de côté pour l'instant le problème des entités qui relèveront de la définition de la "Partie contractante" et signale que le projet de traité prévoit qu'en plus des Communautés européennes, certaines organisations internationales dotées d'un pouvoir législatif dans le domaine de la propriété intellectuelle pourront devenir parties au traité. Il ajoute qu'il convient de réserver, en vue d'une décision ultérieure, la question de l'emploi des termes "parties" ou "Etats" dans la première phrase de l'article. Il en va de même des termes "topographies" et "microplaquettes". Il déclare enfin que la seule question à régler dans le cadre de l'article premier est celle de la constitution d'une union.

382. M. BARREDA DELGADO (Pérou) suggère de compléter les dispositions de l'article premier comme suit : "Les Parties contractantes sont constituées à l'état d'Union pour la protection des créateurs de microplaquettes et des industries, de la communauté scientifique et des utilisateurs de tous les pays."

383. M. KOMAROV (Union soviétique) estime qu'avant d'apporter des modifications à cet article, il serait souhaitable, bien qu'il existe des notes proposées par le Bureau international, d'obtenir des renseignements plus

détaillés au sujet des conditions de fonctionnement de l'union, de son financement ainsi que de la nature de l'assistance technique fournie aux pays en développement ou, comme il est indiqué dans les notes, à leurs gouvernements. Ces renseignements pourraient faciliter les débats sur le texte.

384. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que l'union en question serait administrée par l'OMPI mais que les Parties contractantes ne verseraient pas de contributions, de sorte qu'il n'y aurait aucune obligation financière envers l'OMPI et que l'assistance fournie aux pays en développement devrait être financée par le budget de l'OMPI.

385. M. YU (Chine) déclare que le titre de l'union devrait être aligné sur celui du traité.

386. M. KASTENMEIER (Etats-Unis d'Amérique) déclare, à propos de la suggestion de la délégation du Pérou, que la protection prévue dans le traité ne vise pas les Etats, entités, créateurs ou personnes mais la propriété proprement dite. Il appuie par conséquent le texte proposé dans le projet d'article.

387. Le PRESIDENT convient avec la délégation de la Chine que le titre de l'union devrait correspondre à celui du traité et, celui-ci n'étant pas arrêté, propose de laisser de côté l'article premier.

388. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait de nouveau observer que seul le principe de la création d'une union, qui n'implique aucune charge financière pour aucune des Parties contractantes, devrait être arrêté pour l'instant dans le cadre de l'article premier.

389. Le PRESIDENT saisit la commission de la question de savoir si elle accepte l'idée de la constitution d'une union.

390. M. BRAUN (Communautés européennes) appuie l'idée de créer une union.

391. M. SONI (Inde) appuie l'idée de la création d'une union et suggère que l'article précise uniquement que les Parties contractantes sont constituées à l'état d'union.

392. Le PRESIDENT demande si la proposition de la délégation de l'Inde soulève des objections. Il constate que ce n'est pas le cas et déclare que l'article est adopté.

393. L'article premier est adopté sous réserve de l'amendement proposé par la délégation de l'Inde, consigné au paragraphe 391.

Article 2 : Définitions

394. Le PRESIDENT ouvre le débat sur le point i) de l'article 2, qui concerne la définition de la "microplaquette".

395. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) présente l'article 2.i) en évoquant, en particulier, les notes élaborées par le Bureau international.

396. M. SONI (Inde) appelle l'attention sur les paragraphes 35 et 36 des notes, qui ont trait à la définition de la "microplaquette" et rappelle qu'au cours de la quatrième session du comité d'experts, plusieurs délégations, y compris celle de l'Inde, avaient estimé que cette définition devait être limitée aux microplaquettes produites au moyen de la technique des semi-conducteurs. Il évoque aussi le paragraphe 36, qui donne des exemples d'éléments actifs (transistors, diodes et thyristors) et d'éléments passifs (condensateurs, résistances et inducteurs) et fait observer que l'idée de ne pas réduire de façon excessive la portée du traité est purement théorique étant donné que l'on ne connaît aucun autre matériau utilisé pour la fabrication de microplaquettes. Il estime que la portée du traité devrait être restreinte aux microplaquettes fondées sur des produits semi-conducteurs et ne devrait pas être étendue ni illimitée. Il déclare qu'en toute hypothèse il sera toujours possible de modifier ultérieurement le traité en fonction de l'évolution des techniques, si cela a une incidence en la matière. Il propose de modifier la définition donnée à l'article 2.i) en ajoutant le terme "semi-conducteur" pour qualifier le produit.

397. M. HARADA (Japon) fait trois observations. En premier lieu, il propose de modifier légèrement la définition des microplaquettes afin que ce terme désigne un produit pouvant accomplir une fonction électronique, dans lequel l'élément ou les éléments actifs, les interconnexions et les éléments passifs éventuels constituent un circuit intégré faisant partie du corps ou de la surface d'une pièce de matériau. En second lieu, il évoque les modifications apportées à la deuxième ligne du point i) et se demande pourquoi il serait nécessaire de protéger une microplaquette n'ayant qu'un seul élément actif. En troisième lieu, il indique que la possibilité qu'il n'y ait aucun élément passif avait déjà été signalée dans le rapport relatif à la troisième session du comité d'experts.

398. M. VILLARREAL GONDA (Mexique) demande s'il serait possible de revenir sur des questions techniques, touchant notamment à l'article 2, ou s'il serait préférable de reporter cette discussion jusqu'à lundi afin de permettre aux membres de sa délégation ayant les compétences techniques nécessaires de les étudier.

399. M. SAADA (Egypte) dit que le traité doit protéger la propriété intellectuelle touchant aux schémas de configuration ou aux circuits intégrés et non les microplaquettes proprement dites en tant que produit industriel. Si l'on assimile une microplaquette à un produit industriel, il est tout à fait possible que l'on se trouve d'ici quelques années en présence de microplaquettes de type totalement différent, comme des microplaquettes biologiques, par exemple. Il s'ensuit qu'il faudrait alors modifier chaque fois le traité en conséquence. Il propose de retenir, en ce qui concerne les microplaquettes, la terminologie initiale, longuement mise au point par des experts de pays en développement et de pays développés.

400. M. YU (Chine) explique pourquoi il est opposé à l'emploi du terme "microplaquette". Bien que ce terme soit couramment employé dans les milieux industriels et commerciaux, il est ambigu et imprécis. Il peut revêtir des sens différents. Dans divers secteurs, il est possible qu'une "microplaquette" désigne un circuit intégré ou autre chose, à savoir un micro-circuit destiné à des concepteurs de systèmes. Ce terme peut aussi désigner une microplaquette semi-conductrice ou un circuit intégré prêt à installer destiné aux fabricants de circuits intégrés. Il appuie la suggestion de la délégation de l'Egypte dans la mesure où elle tend à ce que le terme "microplaquette" soit remplacé par "circuit intégré".

401. M. BRAUN (Communautés européennes) dit que les Communautés européennes ne seraient pas opposées à un débat sur les circuits intégrés ni à l'introduction de cette notion dans la définition, dès lors qu'elle rendrait suffisamment compte de l'objet du traité et pourrait recueillir une approbation unanime. Il évoque en outre la définition existante de la microplaquette et propose que celle-ci prévoie que le terme microplaquette désigne un produit sous sa forme finale ou intermédiaire, qui est destiné à accomplir une fonction électronique. Il estime que la définition de la microplaquette doit faire mention des formes finales ou intermédiaires afin qu'il soit bien clair que les modules et les microplaquettes semi-personnalisées sont aussi protégés. La définition actuelle du projet ne fait pas mention des matériaux semi-conducteurs. Il estime qu'une définition plus large semble raisonnable afin de faire en sorte que le traité ne devienne pas rapidement périmé en raison de l'évolution technique. Il admet qu'il est toujours risqué de protéger quelque chose qui n'est pas encore connu mais dans le domaine considéré il ne semble pas très probable qu'une modification des matériaux et des procédés de production puisse avoir une influence sur le plan juridique. La définition large proposée pourrait par conséquent être acceptée étant entendu que la protection des produits semi-conducteurs dans le cadre de la directive de la CEE est considérée comme conforme aux obligations découlant du traité.

402. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que l'article 2 a trait non pas à l'objet de la protection mais aux définitions. L'objet de la protection, qui est défini à l'article 3, est un schéma de configuration qui remplit certaines conditions. Il déclare que l'on pourrait se reporter à l'article 2.ii) pour une définition du schéma de configuration (topographie).

403. Mlle FERNANDEZ (Argentine) appuie la proposition de la délégation du Mexique en précisant qu'elle se réserve le droit d'intervenir ultérieurement sur cette question.

404. Le PRESIDENT invite les délégations à faire connaître leur point de vue au sujet de la proposition de la délégation du Mexique.

405. M. SAADA (Egypte) déclare qu'il présente une motion d'ordre car il n'approuve pas la déclaration laissant supposer qu'aucun spécialiste des questions techniques ne participe actuellement à la conférence. Il se réserve toutefois le droit de revenir plus tard sur les questions en cours d'examen.

406. M. VILLARREAL GONDA (Mexique) précise que la proposition de sa délégation ne doit pas retarder inutilement les travaux de la conférence car le temps est limité. Il propose au contraire qu'il soit possible de revenir sur certains des points à l'étude en vue d'y apporter des améliorations ou de les rendre cohérents à la lumière d'autres dispositions du traité.

407. M. KOMAROV (Union soviétique) propose la création d'un groupe de travail qui soit chargé d'examiner le libellé du point i) de l'article 2.

408. M. SONI (Inde) appuie la proposition de la délégation de l'Union soviétique.

409. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les Etats-Unis sont favorables au libellé actuel des définitions étant donné que celles-ci précisent la portée du traité tout en autorisant une certaine souplesse qui est utile. Il se déclare prêt à adopter ces définitions étant entendu que les pays qui limitent la protection aux produits issus de la technique des semi-conducteurs ou des circuits intégrés remplissent les obligations découlant du traité mais que ceux qui préféreraient protéger des techniques de plus vaste portée pourraient le faire en vertu du traité dans sa version actuelle. Il ajoute que s'il se dégage un consensus en faveur de l'ajournement du débat sur cette question jusqu'à ce qu'un groupe de travail ait la possibilité d'apporter des précisions à cet égard, les Etats-Unis d'Amérique se conformeront volontiers à l'opinion de la majorité.

410. M. MILLS (Ghana) s'associe au point de vue exprimé par la délégation de l'Egypte. Il dit qu'il n'est pas opposé à la proposition de la délégation de l'Union soviétique et qu'il est prêt à faire partie de ce groupe de travail.

411. M. SAADA (Egypte) indique qu'à son sens l'article 3 n'est pas en contradiction avec l'article 2. Il ne partage pas le point de vue de la délégation des Communautés européennes voulant qu'une microplaquette soit un produit final. Il indique qu'une microplaquette est toujours censée être placée dans un autre produit, par exemple une machine à laver ou un poste de télévision. Enfin, il déclare qu'à l'avenir il est possible que les microplaquettes évoluent de telle sorte qu'elles ne cadrent plus avec une définition rigoureuse. Il met en doute par conséquent la nécessité de prévoir une définition de cette nature dans le traité.

412. M. YU (Chine) appuie la suggestion faite par la délégation de l'Union soviétique au sujet de la création d'un groupe de travail.

413. M. BRAUN (Communautés européennes) est d'avis que le groupe de travail ne devrait être créé que lorsque la commission aura été saisie de toutes les propositions relatives à l'article 2.

414. M. KOMAROV (Union soviétique) commente sa proposition en indiquant qu'il n'a pas d'objection de principe aux définitions, et notamment à celle du circuit intégré à l'article 2.i), mais estime qu'un groupe de travail pourrait accélérer l'ensemble du processus d'examen des définitions.

415. M. CHOI (République de Corée) appuie l'idée de créer un groupe de travail et exprime le désir d'y participer.

416. Le PRESIDENT propose d'ouvrir un débat général sur l'article 2 dans son ensemble puis de créer un groupe de travail qui pourrait prendre en considération les principaux points de vue exprimés.

417. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) évoque les paragraphes 9 et 10 des notes et indique que l'article 2 vise à simplifier la terminologie du traité afin d'éviter la confusion qui a souvent régné au cours des réunions préparatoires lors de l'examen de l'objet du traité.

418. Le PRESIDENT suspend la séance.

[Suspension]

419. Le PRESIDENT invite les participants à reprendre le débat et suggère que, une fois créé, le groupe de travail sur l'article 2 poursuive ses travaux parallèlement à ceux de la Commission principale.

420. M. LIEDES (Finlande) dit qu'il n'est pas opposé à la réinsertion de la définition des circuits intégrés dans le traité. Il ajoute qu'il est prêt à accepter le traité sans que les circuits intégrés ou les microplaquettes soient expressément qualifiés de "semi-conducteurs". Il lui suffirait qu'il soit expressément mentionné dans les notes explicatives ou dans le rapport de la conférence que les pays qui, aux termes de leur législation nationale, protègent uniquement les semi-conducteurs satisfont aux obligations du traité. Enfin, il appuie la proposition des Communautés européennes tendant à ce que les mots "sous forme finale ou intermédiaire" soient ajoutés après le mot "produit" au point i).

421. M. BRAUN (Communautés européennes) dit que, étant donné que la définition de la "microplaquette" a été choisie à titre de formule de compromis au cours des réunions préparatoires, sa délégation aurait pu l'accepter mais elle préfère certainement que le traité définisse le "circuit intégré" plutôt que la "microplaquette".

422. M. KANSIL (Indonésie) appuie l'idée de créer le groupe de travail chargé des définitions et déclare avoir l'intention d'y participer.

423. Le PRESIDENT passe au point iii) de l'article 2, qui donne la définition du "titulaire".
424. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) signale que le projet antérieur reposait sur la notion de "propriétaire". Sur la suggestion de plusieurs délégations, ce terme a été remplacé par "titulaire". Il fait observer que des explications à ce sujet figurent aux paragraphes 39 et 40 des notes.
425. M. HARADA (Japon) propose d'insérer le mot "nationale" entre les termes "législation" et "applicable", à la seconde ligne.
426. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que, compte tenu de l'existence des directives des Communautés européennes, il faut soit insérer les adjectifs "national ou régional", soit s'abstenir de tout qualificatif.
427. Le PRESIDENT passe au point iv) de l'article 2, qui donne la définition du "schéma de configuration (topographie) protégé".
428. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) appelle l'attention sur le terme "protégé", qui a été inséré afin de préciser que l'obligation d'une Partie contractante de considérer comme illégaux les actes mentionnés, notamment, dans le projet d'article 6, ne s'applique qu'aux schémas de configuration qui satisfont aux conditions de protection. C'est ainsi, par exemple, que la définition ne s'applique pas aux schémas de configuration qui ne sont pas originaux ou dont la durée de protection est expirée.
429. Le PRESIDENT constate l'absence de toutes observations concernant le point iv) et passe au point v) de l'article 2, qui donne la définition de la "Partie contractante".
430. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que l'examen du point v) devrait être différé jusqu'à ce que la question de l'adhésion au traité d'organisations intergouvernementales dotées d'une législation en matière de circuits intégrés soit résolue.
431. M. HARADA (Japon) appelle l'attention sur la proposition de la délégation du Japon faisant l'objet du document IPIC/DC/8 et notamment sur le paragraphe 3 de ce document, où l'expression "organisation régionale d'intégration économique" est employée en lieu et place de "organisation intergouvernementale". Il précise que cette expression est issue de la Conférence de Vienne sur la protection de la couche d'ozone.
432. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que le projet d'article 14.1)b) du traité donne de l'organisation intergouvernementale une définition aux termes de laquelle celle-ci est dotée d'une législation propre qui prévoit une protection de la propriété intellectuelle en matière de

schémas de configuration (topographies) et qui est applicable sur le territoire de tous ses Etats membres. Il ajoute que cette définition doit être gardée présente à l'esprit lorsque l'on consulte le point v) de l'article 2.

433. M. HARADA (Japon) approuve les arguments avancés par le directeur général de l'OMPI et suggère que l'on revienne sur cette question lors de l'examen de l'article 14.1)b).

434. M. SATELER ALONSO (Chili) dit que la question à l'étude fait intervenir des problèmes complexes liés à la responsabilité des Etats en droit international public, qui devront être analysés lors de l'examen de l'article 14. Il en va de même pour ce qui concerne le point vi). Par conséquent, les points v) et vi) pourraient être laissés de côté pour être examinés en même temps que l'article 14.

435. Le PRESIDENT passe au point vi) de l'article 2, qui donne la définition du "territoire d'une Partie contractante".

436. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) précise que ce n'est pas le territoire d'un Etat contractant qui peut donner matière à controverse mais celui d'une Partie contractante, par exemple d'une organisation intergouvernementale. Si le principe est admis, le territoire engloberait les territoires de tous les Etats membres de cette organisation, indépendamment du fait que ces Etats deviennent eux-mêmes ou non parties au traité. Enfin, il souligne que le groupe de travail devrait être chargé d'examiner les points i), ii) et peut-être iv) mais que la commission doit se réserver l'examen des autres points.

437. M. BRAUN (Communautés européennes) propose de modifier la deuxième partie du point vi) de la façon suivante ... "lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel son traité constitutif s'applique, selon les conditions et modalités énoncées dans celui-ci".

438. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate qu'il est assez inhabituel qu'un traité renvoie à un autre.

439. M. SATELER ALONSO (Chili) fait observer qu'une proposition telle que celle qu'a présentée la Commission de la Communauté économique européenne aurait une incidence sur l'article 3 du projet de traité qui énonce le principe fondamental de l'obligation d'assurer une protection. Il suggère donc que les débats relatifs à tous les points et dispositions du traité qui ont trait au statut des organisations intergouvernementales soient différés jusqu'à ce que toutes les conséquences qui en découleraient pour le traité deviennent manifestes et que la question puisse être examinée et réglée dans son ensemble.

440. Le PRESIDENT invite les intéressés à formuler des observations au sujet des points vii), viii) et ix) de l'article 2, qui comportent respectivement les définitions de l'"Union", de l'"Assemblée" et du "Directeur général".

441. M. MILLS (Ghana) dit que lorsque le titre du traité aura été arrêté, il devra être repris dans les définitions. (Suite au paragraphe 638.)

#### Article 3 : Objet du traité

442. Le PRESIDENT demande au directeur général de l'OMPI de présenter l'alinéa 1) de l'article 3 [Obligation de protéger les schémas de configuration (topographies)].

443. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'alinéa 1) comporte deux phrases. La première a été insérée à la suite des recommandations formulées par de nombreuses délégations lors des réunions préparatoires car l'on estime qu'il convient de préciser expressément la nature des obligations. Par conséquent, il est prévu ce qui suit : "[c]haque Partie contractante est tenue d'assurer, sur tout son territoire, la protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies) conformément au présent traité". Cette disposition précise clairement que la protection a pour objet un schéma de configuration et non une microplaquette ou un circuit intégré. Aux termes de l'alinéa 1), les Parties contractantes sont aussi tenues d'adopter des mesures suffisantes et de prévoir des moyens de droit appropriés pour assurer la protection. Il dit que les mesures de prévention classiques visant à empêcher l'accomplissement d'actes considérés comme illégaux en vertu de l'article 6 sont la saisie et l'ordonnance. Les moyens de droit habituellement envisagés lorsque des actes de cette nature ont été commis peuvent être des sanctions civiles (en particulier des dommages-intérêts) ou pénales. Il fait observer que le texte ne mentionne aucune mesure ni aucun moyen de droit en particulier étant donné que le traité laisse à chaque Partie contractante le choix des mesures et des moyens qui correspondent à son système et à sa tradition juridiques. Ce que le texte exige, c'est que les mesures soient suffisantes pour assurer la prévention des actes en question et que les moyens de droit disponibles lorsque de tels actes ont été commis soient appropriés.

444. M. SONI (Inde) demande des précisions au sujet des termes "propriété intellectuelle". Il ajoute que c'est la première fois que cette expression paraît dans cet article et qu'elle n'a jamais été employée antérieurement dans les articles des projets soumis au comité d'experts lors de ses quatre sessions.

445. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'au cours des réunions préparatoires certaines délégations latino-américaines ont signalé que la nature de la protection devrait être précisée dans le traité étant donné que celui-ci vise à protéger non pas les circuits intégrés ou leurs éléments mais la propriété intellectuelle sur les circuits intégrés.

446. M. SONI (Inde) considère que, le but de la conférence diplomatique étant la conclusion du traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, il n'est pas illogique d'employer l'expression "propriété intellectuelle". Il suppose aussi que ces termes figureraient dans le titre.

447. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) partage le point de vue de la délégation de l'Inde, selon lequel le titre du traité devrait clairement faire état de la "propriété intellectuelle".

448. Mme LANGER (Communautés européennes) suggère que l'idée qui préside aux dispositions de l'alinéa 1) de l'article 3 et celle qui préside aux dispositions de l'article 4 soient conjuguées étant donné que les deux notions - la nature de la protection et sa forme juridique - sont liées. Elle propose de fusionner ces deux alinéas afin que le but exact du traité, qui est la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, soit clairement défini. Elle propose en outre de compléter la seconde phrase de l'alinéa 1) de façon à préciser que les mesures suffisantes doivent être à la fois adoptées et disponibles.

449. M. JEGEDE (Nigéria) appuie dans leur principe les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 3 et propose d'insérer à la dernière ligne du texte anglais de l'alinéa 1) le terme "provide" entre les mots "and" et "appropriate".

450. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare, en réponse à la délégation des Communautés européennes, qu'il regretterait beaucoup que les articles 3 et 4 soient fusionnés en raison de la très grande importance que revêt l'article 4 sur le plan politique. Il ajoute que l'un des points acquis à l'issue des longs débats qui ont eu lieu au cours des réunions préparatoires est que le traité ne doit contraindre aucun pays à accorder la protection en vertu de tel ou tel type déterminé de législation. Il estime que cette liberté de choix semble revêtir une telle importance sur le plan politique qu'elle mérite d'être soulignée, autrement dit d'être reconnue dans un article distinct.

451. M. SATELER ALONSO (Chili) déclare, à propos de la possibilité de combiner les articles 3 et 4, que l'article 6 du projet de traité énonce les actes que chaque Partie contractante serait tenue de considérer comme illégaux en vertu des obligations découlant du traité. L'article 3, en revanche, énonce une obligation de nature différente, à savoir celle de veiller à ce que les actes illégaux prévus à l'article 6 ne se produisent pas. Les articles 3 et 6 prévoient des obligations répondant à des objectifs comparables mais faisant appel à des moyens différents et il est donc utile de retenir les deux dispositions. Il se demande aussi s'il est réellement nécessaire de maintenir les termes "sur tout son territoire" dans la première phrase de l'alinéa 1) de l'article 3 étant donné qu'en vertu des principes généraux du droit international tous les Etats parties au traité sont tenus de veiller à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de ce traité sur l'ensemble de leur territoire. La suppression des termes en cause faciliterait, le moment venu, l'adaptation du traité en vue de permettre l'adhésion d'organisations internationales.

452. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) appuie la proposition de la délégation du Nigéria concernant le texte anglais. Il ajoute que la mention du "territoire" à l'alinéa 1) doit être interprétée, dans le cas d'une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale, comme désignant le territoire de tous les pays membres de cette organisation. Il dit enfin qu'il convient de préciser de la façon la plus claire qui soit que toute organisation intergouvernementale partie au traité serait tenue de faire respecter ce traité sur le territoire de tous ses États membres. Prenant l'exemple des Communautés européennes, il précise que la question de savoir si cette obligation est respectée en vertu de la législation communautaire ou de la législation nationale est un problème interne à cette organisation.

453. M. SONI (Inde) partage le point de vue du directeur général de l'OMPI selon lequel l'article 4 devrait être maintenu en tant qu'article distinct. Il se demande en outre dans quelles conventions internationales est employée l'expression "propriété intellectuelle".

454. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que l'expression "propriété intellectuelle" ne figure pas dans d'autres conventions internationales mais que l'on y trouve en revanche les termes "droit d'auteur" ou "propriété industrielle". Or, ces deux objets peuvent être qualifiés de "propriété intellectuelle".

455. M. BING (Norvège) appuie la proposition de la délégation du Nigéria concernant le texte anglais et propose d'utiliser le même terme ("prévoit") également au début de la deuxième phrase de l'alinéa 1), de telle sorte que celle-ci ait la teneur suivante : "En particulier, elle prévoit des mesures suffisantes pour assurer la prévention des actes considérés comme illégaux en vertu de l'article 6 et prévoit des moyens de droit appropriés pour les cas où ces actes ont été commis."

456. Le PRESIDENT précise que si le mot "prévoit" est retenu au début de la deuxième phrase de l'alinéa 1), le mot "adopte" doit être supprimé. Il constate que la proposition de la délégation de la Norvège ne soulève aucune objection et considère par conséquent qu'elle est acceptée par la commission.

457. Le PRESIDENT suggère que le groupe de travail commence dans l'après-midi ses travaux touchant aux définitions de l'article 2 et propose de nommer à la présidence de ce groupe un membre de la délégation de l'Union soviétique.

458. M. KOMAROV (Union soviétique) est d'avis que le président doit être membre d'une des délégations ayant soulevé des questions importantes et proposé des modifications au sujet de l'article 2 et précise que la proposition qu'il a présentée ne résulte pas d'une opposition au texte proposé mais vise à rendre les travaux de la commission plus efficaces.

459. M. MOTA MAIA (Portugal) suggère que le président du groupe de travail soit l'un des vice-présidents de la Commission principale et se prononce personnellement en faveur de la nomination de M. Comte (Suisse).

460. Le PRESIDENT constate que cette dernière proposition ne soulève aucune objection et suggère qu'elle soit adoptée et que la séance soit levée.

461. Il en est ainsi décidé.

<p><u>Deuxième séance</u> <u>Vendredi 12 mai 1989</u> <u>Après-midi</u></p>
---

462. Le PRESIDENT invite les délégations à formuler des observations au sujet de l'alinéa 2) de l'article 3 [Exigence d'originalité].

463. M. VILLARREAL GONDA (Mexique) demande, avant que l'on passe à l'examen de l'article 3.2), des précisions quant à la modification proposée en ce qui concerne l'article 3.1).

464. Le PRESIDENT rappelle aux délégations qu'en vertu du règlement intérieur adopté les amendements proposés doivent être présentés par écrit trois heures avant leur examen. Cela vise à garantir qu'ils parviennent en temps voulu aux délégations et à faciliter les travaux de la conférence.

465. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que, d'après ses notes, la seule modification qui ait été proposée au sujet de l'alinéa 1) de l'article 3 concerne la seconde phrase, dans laquelle le mot "adopte" a été remplacé par "prévoit".

466. M. SONI (Inde) soulève la question de procédure portant sur le point de savoir si un amendement doit être présenté par écrit trois heures avant le débat prévu sur le problème en question ou s'il peut être présenté en cours de débat.

467. Le PRESIDENT répond que les délégations doivent en règle générale s'efforcer de se conformer à la règle du délai de trois heures mais qu'il ne peut exclure toute possibilité de dérogation à cette règle dans certains cas exceptionnels. Il invite ensuite le directeur général de l'OMPI à présenter l'alinéa 2) de l'article 3.

468. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que la question de la définition de l'"originalité" a donné lieu à des débats approfondis lors des réunions préparatoires. Compte tenu des suggestions qui ont été faites à cette occasion, le texte proposé prévoit que "[1] obligation visée à l'alinéa 1) s'applique aux schémas de configuration (topographies) qui sont

originaux en ce sens qu'ils sont le fruit de l'effort intellectuel de leur créateur et que, au moment de leur création, ils ne sont pas courants pour les créateurs de schémas de configuration (topographies) et les fabricants de microplaquettes". Il ajoute que la première partie de l'alinéa, qui précise que les schémas de configuration "sont le fruit de l'effort intellectuel de leur créateur", autrement dit n'ont pas été copiés, ne pose aucun problème. La seconde partie précise ce qu'il faut entendre par "courants" étant donné que tout devient tôt ou tard courant. Le terme "courant" doit donc s'entendre par rapport à certaines personnes, à savoir les créateurs de schémas de configuration et les fabricants de microplaquettes, autrement dit les milieux spécialisés.

469. M. SONI (Inde) dit qu'il souhaiterait que l'exigence d'originalité soit considérée comme n'étant pas satisfaite non seulement lorsque les schémas sont courants, au moment de leur création, pour les créateurs de schémas de configuration et les fabricants de microplaquettes mais aussi lorsqu'ils sont exclusivement dictés par la fonction du circuit intégré auquel ils s'appliquent. Il signale qu'il existe une définition en ce sens dans la législation des Etats-Unis d'Amérique ainsi que dans la proposition qu'ont présentée les Etats-Unis d'Amérique dans le cadre des négociations du GATT. Enfin, il se déclare prêt à présenter sa proposition par écrit à la commission, pour examen.

470. M. ILIEV (Bulgarie) propose de supprimer à l'alinéa 2) les termes "effort intellectuel de leur créateur" et, en revanche, d'exclure expressément les simples copies. Le texte de l'alinéa 2)a) aurait la teneur suivante : "L'obligation visée à l'alinéa 1) s'applique aux schémas de configuration qui sont originaux en ce sens qu'ils ne constituent pas de simples copies et qu'ils ne sont pas courants pour les créateurs de schémas de configuration et les fabricants de circuits intégrés."

471. Mlle FERNANDEZ (Argentine) appuie la déclaration de la délégation de l'Inde et réaffirme le point de vue voulant que la protection des schémas de configuration repose sur l'exigence de fixation.

472. M. HARADA (Japon) déclare qu'il souhaiterait obtenir des précisions au sujet du critère résultant des termes "courants pour les créateurs de schémas de configuration".

473. Mme MAYER DOLLINER (Autriche) appuie le texte du projet d'alinéa 2) de l'article 3.

474. M. GOVONI (Suisse) déclare que, étant donné que la protection des microplaquettes relève plutôt de la propriété industrielle que du droit d'auteur, il convient de ne pas lier impérativement les efforts intellectuels à des créateurs particuliers parce qu'alors les microplaquettes créées à l'aide d'un ordinateur ne seraient pas protégées. Il propose le texte suivant pour l'alinéa 2) : "L'obligation visée à l'alinéa 1) s'applique aux schémas de configuration (topographies) qui sont originaux en ce sens qu'ils sont le fruit d'un effort intellectuel et que, au moment de leur création, ils ne sont pas courants pour les producteurs de schémas de configuration (topographies) et les fabricants de microplaquettes."

475. M. GONZALEZ ARENAS (Uruguay) appuie la suggestion de la délégation de l'Inde selon laquelle les schémas de configuration ne devraient pas être protégés dans la mesure où ils sont exclusivement dictés par les fonctions du circuit intégré auquel ils s'appliquent. Il se prononce aussi en faveur de la proposition de la délégation de la Bulgarie visant à subordonner la protection au fait que le schéma de configuration ne soit pas le résultat d'une simple copie et à ce que cette exigence soit aussi prévue dans le texte.

476. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'idée émise par la délégation de l'Inde, selon laquelle un schéma de configuration exclusivement dicté par la fonction ne doit pas bénéficier d'une protection, a été longuement débattue au cours de réunions préparatoires et qu'aucun point de vue uniforme ne s'est encore dégagé. C'est la raison pour laquelle cette idée n'a pas été reprise dans le projet à l'étude. Il aborde ensuite le problème de la copie et fait observer que si un schéma de configuration est le fruit de l'effort intellectuel de son créateur il ne peut avoir été copié puisque les deux faits s'excluent l'un l'autre. Enfin, il appelle l'attention sur une erreur qui s'est glissée dans le texte français, où le mot "créateur" est au singulier, et exprime l'espoir que la correction de cette erreur résoudra le problème soulevé par la délégation de la Suisse.

477. M. FERNANDEZ FINALE (Cuba) exprime le soutien de sa délégation à l'égard de la proposition de la délégation de l'Inde et souligne qu'il est important qu'un concept unique d'originalité soit arrêté et clairement défini afin de permettre de déterminer les cas dans lesquels il convient d'accorder la protection et des droits exclusifs. La protection doit reposer sur des critères purement techniques et ne saurait trouver sa justification dans de simples intérêts commerciaux. Il conviendrait de définir des paramètres permettant de déterminer le degré d'originalité nécessaire pour que la protection puisse être accordée étant donné que le traité a précisément pour but de protéger les intérêts des véritables créateurs de circuits intégrés.

478. Mme LANGER (Communautés européennes) appuie le texte du projet d'alinéa 2) de l'article 3. Quant à la question de savoir si la protection doit être exclue au cas où un schéma de configuration est exclusivement dicté par la fonction, elle déclare que le traité vise à interdire la reproduction des schémas de configuration et que seule une analyse sérieuse peut permettre de déterminer si tel ou tel schéma est dicté par la fonction. Au sujet du sous-alinéa b) de l'alinéa 2), elle se demande pourquoi les interconnexions sont expressément mentionnées dans ce texte.

479. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare appuyer dans l'ensemble le projet d'alinéa 2) de l'article 3. Il signale qu'il pourrait accepter l'idée que les topographies dont la conception est déterminée par la fonction ordinaire soient exclues aux termes de cet alinéa mais appelle à faire preuve de davantage de prudence avant de modifier radicalement un texte qui a déjà été si soigneusement élaboré.

480. M. CHOI (République de Corée) soulève la question de l'effet territorial de la notion de caractère "courant", s'agissant plus précisément de déterminer si le schéma de configuration doit être courant pour les créateurs de schémas de configuration et les fabricants d'un pays donné ou courant dans le monde entier. Il se prononce en faveur de la seconde signification.

481. M. KEON (Canada) se prononce globalement en faveur du projet d'alinéa 2) de l'article 3 et appuie le raisonnement du directeur général de l'OMPI pour ce qui touche à "l'effort intellectuel [des] créateurs". Il déclare être catégoriquement opposé à ce que la simple copie puisse être élevée au rang d'oeuvre originale et signale que les milieux industriels canadiens souhaiteraient que les mots "ne sont pas copiés" figurent expressément dans le traité. Au sujet de la proposition de la délégation de l'Inde tendant à exclure les schémas de configuration dictés uniquement par la fonction, il déclare qu'elle est très difficile à mettre en pratique et pourrait être source de confusion. Il est prêt à étudier le libellé précis de cette proposition mais considère pour l'instant que le projet soumis peut être accepté.

482. M. HARADA (Japon) déclare que sa délégation est pour l'essentiel favorable au texte du projet d'alinéa 2) de l'article 3 mais qu'il souhaiterait néanmoins obtenir des précisions au sujet de la notion de "courants pour les créateurs de schémas de configuration".

483. M. HALVORSEN (Suède) appuie le texte du projet d'alinéa 2) de l'article 3.

484. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) prie la délégation du Japon de préciser sa question.

485. M. HARADA (Japon) explique que ses préoccupations tiennent au fait que l'alinéa 2) énonce en fait deux critères d'originalité : d'une part, les schémas de configuration doivent être le fruit de l'effort intellectuel de leurs créateurs et, d'autre part, ils ne doivent pas être courants pour les créateurs de schémas de configuration et les fabricants de microplaquettes. Il se demande si, dans le second cas, il ne s'agit pas d'un critère additionnel ou complémentaire du premier, autrement dit si l'effort intellectuel des créateurs est ou non le critère primordial.

486. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) explique qu'il est possible qu'une personne crée un schéma de configuration qui soit uniquement le fruit de son effort intellectuel et qui n'ait nullement été copié sur un autre mais qui, bien qu'issu d'un travail de conception indépendant, soit déjà notoirement connu - autrement dit courant - dans les milieux spécialisés. Il pourrait donc arriver que l'un des critères (création d'un schéma de configuration par un effort intellectuel propre) soit respecté mais que l'autre (schéma de configuration ne revêtant pas un caractère courant) ne le soit pas. Il ajoute que les deux conditions doivent être réunies.

487. M. KOMAROV (Union soviétique) suggère que le mot "courants" soit remplacé par les termes "ne sont pas connus des créateurs de topographie".

488. M. VRBA (Tchécoslovaquie) appuie la proposition de base relative à l'alinéa 2) de l'article 3.

489. M. PRETNAR (Yougoslavie) appuie la proposition de base relative à l'alinéa 2) de l'article 3.

490. M. MOTA MAIA (Portugal) reconnaît que l'originalité implique qu'il s'agit du fruit d'un effort intellectuel, et propose également d'essayer de remplacer le mot "courant" par une autre expression, par exemple le membre de phrase "n'est pas connu des créateurs de topographies", pour rendre la condition moins subjective.

491. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que, du moins en anglais, le terme "courant" ("commonplace") est très clair et largement utilisé, alors que l'expression "n'est pas connu des créateurs de topographies" représente un point nouveau et soulève un certain nombre de questions difficiles, celle de savoir, par exemple, si le schéma de configuration (topographie) était connu parce qu'un document publié à une certaine date en a rendu compte.

492. Le PRESIDENT invite la commission à axer son attention sur les deux propositions faites au sujet de l'alinéa 2) de l'article 3 par les délégations de l'Inde et de l'Union soviétique, respectivement.

493. M. BOBROVSZKY (Hongrie) partage le point de vue de la délégation du Japon selon lequel le terme "courants" n'est pas clair. On peut imaginer qu'il fait pendant à la notion de niveau inventif ou de non-évidence dans le domaine des brevets. Il appelle l'attention sur le fait que, s'agissant d'un schéma de configuration, la protection a trait à une solution particulière et non à une idée, qui relève de la protection par brevet.

494. Le PRESIDENT rappelle qu'il convient de prendre en compte, à propos du terme "courants", une proposition de la délégation de l'Union soviétique, d'une part, et le point de vue exprimé par le directeur général de l'OMPI, d'autre part.

495. M. SUCHAI JAOVISIDHA (Thaïlande) se prononce en faveur du maintien du terme "courants".

496. M. MOTA MAIA (Portugal) suggère que les questions examinées soient confiées au groupe de travail traitant des définitions du projet d'article 2.

497. Mme SCHRADER (Etats-Unis d'Amérique) appuie le texte du projet d'alinéa 2) de l'article 3 dans la version proposée. En ce qui concerne la suggestion tendant à ce que le terme "courants" soit remplacé par "connus", elle estime que cela introduirait davantage de subjectivité dans la question de l'octroi de la protection. Elle considère que le terme "courants" a une signification concrète dans l'interprétation généralement admise dans les milieux spécialisés. Le terme "connus" ne constitue pas une solution de remplacement appropriée. Elle ajoute qu'elle ne voit aucune contradiction entre le principe de la protection des schémas originaux, qui ne sont pas

copiés, et le principe apparenté voulant que la protection ne s'étende qu'aux schémas qui ne sont pas non plus courants dans l'industrie. Enfin, elle estime que la définition proposée n'aboutit pas à instituer un critère de protection qui suppose un certain niveau inventif ou tel ou tel type de nouveauté.

498. Mme CHAALAN (Syrie) appuie le texte du projet d'alinéa 2) de l'article 3.

499. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) appuie le texte du projet d'alinéa 2) de l'article 3 et indique que le remplacement du terme "courants" par le terme "connus" équivaldrait à substituer à la solution dérivée du droit d'auteur une solution dérivée des brevets, qui supposerait qu'une recherche soit effectuée. Cela nécessiterait aussi des procédures, qui pourraient se poursuivre pendant toute la durée de la protection au cas où une action en révocation devrait être intentée. Il conclut en disant qu'il s'agirait là d'une démarche entièrement nouvelle et différente et estime que la solution plus restrictive du droit d'auteur est celle qui doit être appliquée.

500. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) approuve les explications données par le directeur général de l'OMPI ainsi que par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique et rappelle que le terme "courants" figure non seulement dans la loi des Etats-Unis sur la protection des microplaquettes semi-conductrices mais aussi dans la directive des Communautés européennes.

501. M. HARADA (Japon) indique qu'il appuie le texte du projet d'alinéa 2) de l'article 3, y compris le mot "courants".

502. Le PRESIDENT fait observer que le retrait des objections de la délégation du Japon concernant l'emploi du terme "courants" laisse subsister le problème posé par la proposition de la délégation de l'Inde, au terme de laquelle les schémas de configuration ne devraient être protégés que s'ils ne sont pas entièrement dictés par leurs fonctions.

503. M. SONI (Inde) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique des éclaircissements sur ce point car une disposition en ce sens figure, lui semble-t-il, dans la législation de ce pays.

504. Mme SCHRADER (Etats-Unis d'Amérique) dit que la question à l'étude ne correspond pas à une disposition expresse de la loi sur la protection des microplaquettes semi-conductrices mais qu'elle a été abordée dans le rapport de la commission législative, qui faisait état du fait que, eu égard à la notion d'originalité, un moyen de masquage donné ne serait pas protégé s'il représentait le seul moyen d'exécuter une fonction électronique particulière, et qu'il s'agit là essentiellement d'une question de principe. Elle ajoute qu'au cas où un moyen de masquage ou un schéma de configuration de microplaquettes semi-conductrices représenterait le seul moyen d'accomplir une fonction particulière, il ne serait pas protégé en vertu de la loi sur la protection des microplaquettes semi-conductrices. Il pourrait l'être, en revanche, dans le cadre de la législation sur les brevets s'il répond aux critères de brevetabilité.

505. M. SONI (Inde) n'insiste pas pour maintenir sa proposition compte tenu des explications obtenues.

506. Le PRESIDENT suggère de passer au sous-alinéa b) de l'alinéa 2).

507. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond à la question posée par la délégation des Communautés européennes au sujet de la mention expresse du terme "interconnexion" au sous-alinéa b). Il dit qu'il faut y voir une conséquence de la définition du schéma de configuration, qui veut que celui-ci soit la disposition tridimensionnelle d'éléments actifs, d'interconnexions et d'éléments passifs. Il indique qu'au sous-alinéa b) le terme "élément" est employé à d'autres fins que le terme "interconnexion", qui, dans un sens plus restrictif, constitue certainement aussi un élément.

508. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) déclare que le sous-alinéa b) le rend perplexe. Dans une interprétation purement littérale, cette disposition fait état d'un schéma de configuration consistant en une combinaison d'éléments ou d'interconnexions qui fait entrer en ligne de compte une combinaison d'interconnexions ne comportant aucun élément. Il suggère de remanier ce sous-alinéa pour éviter cette anomalie.

509. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) convient qu'il y a là une question de rédaction qui devra être résolue par le Comité de rédaction.

#### Article 4 : Forme juridique de la protection

510. Le PRESIDENT passe ensuite à l'article 4 et demande au directeur général de l'OMPI de le présenter.

511. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'article 4 est un article très important aux yeux de la plupart des délégations car il leur garantit le droit d'exécuter les obligations contractées en vertu du traité au moyen de la législation de leur choix. Cela signifie qu'il n'existe aucune obligation quant à la législation à appliquer (droit d'auteur, brevet ou autre).

512. M. KOMAROV (Union soviétique) dit que, fondamentalement, il peut accepter le libellé proposé de l'article 4 mais suggère de supprimer de cet article l'énumération des législations et la mention de leur combinaison car il existe aussi d'autres législations pouvant être admises en plus de celles qui sont citées.

513. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que la rédaction du texte proposé de l'article 4 a surtout été dictée par le souci de ne pas donner l'impression de privilégier une législation spécifique. L'intention est de placer toutes les législations sur un pied de stricte égalité et cette égalité ne peut être rendue que par l'énumération des législations en cause.

514. Mme LANGER (Communautés européennes) dit que, étant donné que le traité a pour objet la protection de la propriété intellectuelle, cette expression pourrait être utilisée en corrélation avec le terme "législation" afin d'exclure toute préférence pour une protection spécifique. Elle propose aussi de réintroduire dans le texte l'idée, déjà examinée au cours des réunions préparatoires, selon laquelle le résultat obtenu dans le cadre de la législation nationale doit être compatible avec les obligations découlant du traité.

515. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souligne que le texte proposé donne à tout pays qui pourrait devenir partie au traité la garantie absolue de conserver la liberté de réglementer les questions de protection des schémas de configuration dans le cadre de la législation de son choix.

516. M. ISHAQUE (Pakistan) dit que le choix du mode d'exécution des obligations découlant du traité doit être laissé aux Etats membres. Par conséquent, le texte de l'article 4 pourrait être remanié de la façon suivante : "Chaque Partie contractante est libre d'exécuter ses obligations en vertu du traité au moyen d'une législation existante appropriée ou au moyen d'une nouvelle législation."

517. M. SONI (Inde) appuie les arguments avancés par le directeur général de l'OMPI.

518. Mlle FERNANDEZ (Argentine) estime que la modification proposée par la délégation du Pakistan transforme fondamentalement la portée de l'article et préfère la proposition faite par sa propre délégation à la quatrième réunion du comité d'experts, qui tendait à ce que toutes les formes de protection disponibles soient énumérées dans l'article.

519. M. GOVEY (Australie) appuie les arguments avancés par la délégation de l'Union soviétique au sujet de l'article 4 ainsi que la proposition de la délégation des Communautés européennes.

520. Le PRESIDENT note que, s'il a bien compris, la délégation de l'Union soviétique, après avoir entendu la réponse du directeur général de l'OMPI, retire ses observations concernant l'article 4.

521. M. KOMAROV (Union soviétique) dit que, bien que le libellé qu'il a proposé lui paraisse plus élégant et plus logique, il pourrait accepter le texte du projet d'article 4 après avoir entendu les arguments du directeur général de l'OMPI.

522. Mme CHAALAN (Syrie) appuie le texte du projet d'article 4 ainsi que les arguments avancés par le directeur général de l'OMPI.

523. M. PRETNAR (Yougoslavie) appuie le texte du projet d'article 4.

524. M. ABDULLAH (Ghana) appuie le texte du projet d'article 4.

525. Mme SCHRADER (Etats-Unis d'Amérique) appuie le texte du projet d'article 4.

526. M. DIENG (Sénégal) appuie le texte proposé du projet d'article 4.

527. Le PRESIDENT résume les débats consacrés à l'article 4 en notant qu'en dehors de l'observation de la délégation des Communautés européennes préconisant d'étudier si l'article 4 pourrait être rédigé plus élégamment, la Commission principale est fondamentalement en faveur de l'adoption de l'article 4 dans la version proposée dans la proposition de base.

528. L'article 4 est adopté, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel que pourrait apporter le Comité de rédaction.

#### Article 5 : Traitement national

529. Le PRESIDENT passe ensuite à l'article 5 et donne la parole au directeur général de l'OMPI afin qu'il présente l'alinéa 1) de l'article 5 [Traitement national].

530. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) présente le projet d'article 5 en indiquant qu'il est très semblable à la disposition correspondante de la Convention de Paris. Il ajoute que l'article 5, intitulé "Traitement national", prévoit que chaque Partie contractante accorde, en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies), le même traitement que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants, sans préjudice de la protection prévue dans le traité en faveur de deux catégories d'étrangers, à savoir les personnes physiques qui sont ressortissantes de l'une des autres Parties contractantes ou domiciliées sur le territoire de l'une d'entre elles et les personnes morales ou physiques qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'une des autres Parties contractantes.

531. Le PRESIDENT suspend la séance.

[Suspension]

532. M. VRBA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation est favorable à ce que les dispositions du point ii) de l'alinéa 1) fassent état à la fois des établissements industriels et des établissements commerciaux.

533. M. LIEDES (Finlande) appuie le texte du projet d'alinéa 1) de l'article 5 et se déclare favorable à ce que les mots "ou commercial", qui figurent entre crochets dans le projet, soient maintenus dans le traité.

534. M. KOMAROV (Union soviétique) dit que, tout en approuvant fondamentalement le texte du projet d'alinéa 1) de l'article 5, il propose de supprimer du traité les termes "ou commercial".

535. M. GOVONI (Suisse) appuie les propositions faites par les délégations de la Finlande et de l'Union soviétique.

536. M. BING (Norvège) appuie la suggestion de la Finlande tendant à ce que les crochets soient supprimés. Il demande des précisions sur le point de savoir si les activités d'un établissement industriel portent aussi sur les travaux de conception de circuits intégrés. Il cite l'exemple d'un service s'occupant uniquement de la conception de circuits intégrés qui ferait fabriquer à l'étranger les produits incorporant les schémas de configuration. Il demande s'il faudrait le considérer faisant partie d'un établissement industriel ou d'un établissement commercial.

537. M. JEGEDE (Nigéria) dit que sa délégation appuie la suppression des crochets et l'inclusion des termes "ou commercial" à l'article 5.1)ii).

538. M. SONI (Inde) dit que sa délégation souhaiterait que les termes "ou commercial" figurant entre crochets à l'article 5.1)ii) soient supprimés.

539. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) indique que sa délégation appuie la solution proposée dans le projet d'article 5 pour ce qui touche au traitement national et est favorable au maintien des termes "ou commercial".

540. M. HALVORSEN (Suède) partage le point de vue de la délégation de la Finlande et considère aussi que des éclaircissements sont nécessaires sur le point soulevé par la délégation de la Norvège.

541. M. ISHAQUE (Pakistan) appuie la proposition de la délégation de l'Inde tendant à la suppression des termes "ou commercial" figurant entre crochets.

542. M. MILLS (Ghana) s'associe aux délégations de l'Inde et du Pakistan en ce qui concerne la suppression des termes "ou commercial".

543. Mme LANGER (Communautés européennes) appuie la proposition de la délégation de la Finlande tendant à ce que les crochets soient supprimés et les termes "ou commercial" conservés à l'article 5.1)ii). Elle précise, en ce qui concerne la notion de domicile telle qu'elle ressort du premier sous-alinéa, que les Communautés européennes préfèrent la notion de résidence habituelle à celle de domicile car il semble qu'il serait plus facile à un tribunal de déterminer si une personne a sa résidence habituelle dans un pays donné que de déterminer si elle y est domiciliée. Elle demande si les dispositions de la proposition de base s'appliqueraient à une personne physique n'ayant pas de résidence civile mais ayant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. Elle demande en outre des précisions au sujet de la dernière partie de la phrase, qui énonce le principe voulant que ce traitement soit applicable sans préjudice de la protection prévue dans le traité.

544. M. BOBROVSZKY (Hongrie) appuie les propositions des délégations de l'Union soviétique et de la Finlande.

545. M. CHOI (République de Corée) appuie la proposition de la délégation de l'Inde tendant à la suppression des termes "ou commercial" à l'article 5.1)ii).

546. M. VEJJAJIVA (Thaïlande) appuie le point de vue exprimé par les délégations de l'Inde, du Pakistan et de la République de Corée en faveur de la suppression des mots "ou commercial" proposés entre crochets à l'article 5.1)ii).

547. Mme SCHRADER (Etats-Unis d'Amérique) appuie le texte de l'article 5 dans la version proposée et approuve le point de vue des délégations de la Finlande, de l'Union soviétique et de la Suisse tendant à ce que les crochets soient supprimés afin que les mots "ou commercial" soient maintenus dans le texte.

548. Le PRESIDENT précise que deux propositions sont en présence en ce qui concerne l'article 5.1)ii), l'une tendant à la suppression des crochets, et par conséquent au maintien des mots "ou commercial", et l'autre à la suppression de ces mêmes termes.

549. Mme CHAALAN (Syrie) appuie la proposition de la délégation de l'Inde tendant à ce que les mots "ou commercial" soient supprimés.

550. M. RAMLY (Indonésie) partage le point de vue de la délégation de l'Inde.

551. M. HARADA (Japon) partage le point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

552. M. EL HUNI (Lybie) partage le point de vue de la délégation de l'Inde en faveur de la suppression des termes "ou commercial".

553. M. RAFFNSØE (FICPI) déclare appuyer la suppression des crochets afin que les mots "ou commercial" soient maintenus dans le texte. Il est d'avis que la dernière phrase du paragraphe 56 des notes relatives au projet de traité, qui précise que la suppression des mots "ou commercial" "serait effectivement préjudiciable aux personnes physiques et morales de Parties non contractantes", devrait peut-être être développée afin d'indiquer qu'elle pourrait même être préjudiciable à certaines entités des Parties contractantes.

554. Le PRESIDENT constate que deux points de vue ont été exprimés, l'un en faveur du maintien des mots "ou commercial" à l'article 5.1)ii) et l'autre en faveur de leur suppression.

555.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il est justifié d'étudier le problème sans faire référence à la Convention de Paris, qui traite à la fois des activités industrielles et des activités commerciales. Plus précisément, la Convention de Paris traite des brevets, qui relèvent d'une activité industrielle, et des marques, qui relèvent d'une activité commerciale. Il précise qu'en pratique la suppression des termes entre crochets n'aurait qu'une incidence relativement restreinte.

555.2 Le directeur général de l'OMPI prend l'exemple d'une entité juridique indienne qui souhaiterait obtenir une protection au Brésil. Il dit que si les termes "ou commercial" étaient supprimés de l'article, la protection ne serait garantie que si l'entité indienne en question avait un établissement industriel. Il prend ensuite l'exemple d'un ressortissant d'un pays qui n'est pas une Partie contractante qui n'aurait pas d'établissement industriel mais seulement un établissement commercial en Inde. La personne considérée ne pourrait obtenir de protection au Brésil puisqu'elle n'aurait qu'un établissement commercial - et pas d'établissement industriel - en Inde.

555.3 En réponse à la question posée par la délégation des Communautés européennes, le directeur général de l'OMPI dit que, pour ce qui concerne les personnes physiques, l'article 5.1)i) et ii) n'est pas redondant car le sous-alinéa i) confère un droit fondé sur le domicile tandis que le sous-alinéa ii) confère un droit fondé sur l'existence d'un établissement industriel ou commercial. Il est possible que quelqu'un ait un établissement mais n'ait pas de domicile ou inversement. En ce qui concerne la seconde question posée par la délégation des Communautés européennes, sur le point de savoir si le traitement national devrait être étendu à une personne physique ayant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux mais pas de domicile sur le territoire de la Partie contractante, il indique que le traitement national devrait être appliqué. Pour ce qui concerne le membre de phrase figurant à la fin de l'article 5.1), qui précise que les dispositions relatives au traitement national s'appliquent sans préjudice de la protection prévue dans le traité, le directeur général précise que, comme dans le cas de la Convention de Berne, de la Convention de Paris et d'autres conventions, il ne serait pas possible d'adopter une législation nationale incompatible avec les obligations découlant du traité.

556. M. CRUZ FILHO (Brésil) se déclare préoccupé par le fait que les dispositions de l'article 5 relatives au traitement national ne soient pas expressément liées à la protection des circuits intégrés. Il fait observer qu'aucune des délégations participant aux négociations sur la révision de la Convention de Paris n'a suggéré de modifier les dispositions de cette convention relatives au traitement national. Il en déduit que ces délégations sont satisfaites de la façon dont la question du traitement national est réglée dans la Convention de Paris. Il émet aussi des doutes au sujet de l'effet extraterritorial des dispositions de l'article 5 du projet de traité en indiquant que l'article 5.1) semble faire état d'un traitement régional et non national.

557. M. RAPPNSØE (FICPI) dit qu'il est nécessaire de se référer à un autre accord international que la Convention de Paris et cite à titre d'exemple l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, qui a une portée plus limitée en ce qui concerne le traitement national. Il dit que cette portée limitée permet aux entreprises ayant seulement un établissement commercial d'obtenir la protection des dessins et modèles au niveau international. Il demande ensuite des précisions sur le point de savoir si le libellé de l'article 5.1)ii) pourrait permettre de conférer une protection à des entités juridiques telles que des organismes publics ou d'autres organismes sans but lucratif comme les universités.

558. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que la définition des entités juridiques pouvant prétendre à la protection relève de la législation nationale.

559. Le PRESIDENT constate que la délégation du Brésil semble rejeter l'article 5.1)ii). Il constate également que la plupart des déclarations faites par les délégations au sujet de l'article 5.1)ii) ont porté sur la question de savoir si les crochets entourant les mots "ou commercial" doivent être supprimés - et les termes en question par conséquent maintenus - ou si tout le membre de phrase doit être éliminé. Il rappelle les explications données à ce propos par le directeur général, selon lesquelles la radiation de ces termes serait sans grande incidence.

560. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il n'y a aucune raison de s'appesantir sur la question de la suppression ou du maintien des mots "ou commercial" à l'article 5.1)ii) car, normalement, les entités juridiques d'un Etat membre demanderont une protection au niveau international si elles ont un établissement industriel dans cet Etat. Il convient de distinguer cette situation de celle où une entité juridique n'a qu'un établissement commercial. Il ajoute que s'il est important d'un point de vue théorique de trancher la question de savoir si le traité vise aussi la protection des activités commerciales ou seulement celle des activités industrielles, ces deux types d'activité vont généralement de pair. Il évoque ensuite la possibilité de mettre la question aux voix.

561. M. SONI (Inde) dit que sa délégation est très attachée à la suppression des termes "ou commercial" à l'article 5.1)ii) et demande un ajournement afin que la question puisse être examinée de façon plus approfondie.

562. Mme SCHRADER (Etats-Unis d'Amérique) dit que, bien que sa délégation ait marqué une préférence pour le maintien des termes "ou commercial", elle reconnaît avec le directeur général que l'adoption de l'une ou l'autre des deux formules est sans grande importance. Elle est prête, afin de favoriser un consensus, à accepter le texte sans les termes "ou commercial".

563. M. GOVEY (Australie) demande au directeur général de préciser ce qu'il entend en disant que cette question ne revêt pas une importance majeure. Il dit que dans un plus petit pays tel que l'Australie il y a de plus fortes chances pour que les entités juridiques intéressées soient spécialisées dans la conception, par opposition à la fabrication, de circuits intégrés. Il s'agit donc pour lui de déterminer comment ces concepteurs pourront obtenir une protection et il envisage à cet égard la situation d'une petite société dont les activités portent sur la conception de schémas de configuration et qui fait fabriquer à l'étranger les produits incorporant ces schémas. Il dit que sur la base des explications données et d'après le texte proposé il ne voit absolument pas comment ces concepteurs pourraient obtenir une protection si les termes "ou commercial" sont supprimés de l'article 5.1)ii).

564. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'emploi du terme "concepteur" suppose une personne physique ayant la citoyenneté australienne ou une personne domiciliée en Australie.

565. M. GAO (Chine) dit que sa délégation est favorable à la suppression des termes "ou commercial" à l'article 5.1)ii).

566. Le PRESIDENT constate qu'un consensus s'est dégagé en faveur de la suppression des termes "ou commercial" à l'article 5.1)ii).

567. M. LIEDES (Finlande) approuve le point de vue exposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique ainsi que la proposition initiale de la délégation de l'Inde tendant à ce que les termes "ou commercial" soient supprimés, étant entendu, comme cela a été expliqué, que le terme "industriel" serait interprété au sens large de façon à englober les activités de conception que suppose l'élaboration de circuits intégrés.

568. M. GOVEY (Australie) reprend l'exemple qu'il a donné précédemment en indiquant qu'une personne employée par une société pour effectuer un travail de conception découvrira que la société est dès l'origine titulaire de la propriété intellectuelle sur le schéma issu de ce travail. Il ajoute que ce résultat posera un problème. Il se déclare ensuite favorable à la suggestion de la délégation de la Finlande.

569. Mme LANGER (Communautés européennes) demande instamment que l'on se garde de prendre une décision hâtive et, pour l'instant, reste en faveur du maintien des termes "ou commercial" dans le texte de l'article 5.1)ii). En conséquence, elle demande à avoir suffisamment de temps pour examiner tous les arguments avancés à ce sujet.

570. M. HARADA (Japon) dit que sa délégation souhaiterait étudier la possibilité de supprimer les termes "ou commercial" et indique qu'il partage les préoccupations de la délégation de la Finlande.

571. M. PRETNAR (Yougoslavie) déclare appuyer la proposition de l'Inde et cherche une possibilité d'en déterminer clairement les incidences au sein du Groupe des pays en développement.

572. M. GOVONI (Suisse) déclare que sa délégation serait favorable à une solution de compromis mais qu'il y aurait une contradiction avec l'article 3, qui définit l'objet de la protection, si on biffait les mots "ou commercial" à l'article 5.1)ii). En particulier, il constate que, selon la définition, une petite entreprise, où il y a des spécialistes des études mais pas de fabrication, peut aussi bénéficier de la protection. La solution esquissée par la délégation de la Finlande lui semble envisageable mais ne constitue pas une solution matérielle du problème.

573. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que des considérations comparables ont été avancées au cours des réunions préparatoires et que la suppression des termes "ou commercial" est liée à l'idée que le simple commerce des topographies ne doit pas bénéficier de la protection dans le cadre de la convention. Il souligne combien il est important de protéger les petites sociétés qui n'emploient que des concepteurs de topographies et estime que certaines d'entre elles font partie du secteur industriel mais que ce

n'est pas nécessairement le cas pour d'autres. A cet égard, il constate que industrie ne signifie pas nécessairement exclusivement fabrication de machines. Il conclut en disant que le problème qui se pose dans l'immédiat pourrait être résolu s'il était possible de tomber d'accord sur ce que l'on souhaite exclure par la suppression des termes "ou commercial".

574. Le **PRESIDENT** propose, compte tenu des observations de la délégation des Communautés européennes et de celles de la Norvège, d'adopter l'article 5.1)ii) sans les mots "ou commercial" étant entendu que la délégation des Communautés européennes se verra octroyer davantage de temps pour étudier les arguments avancés au sujet de cette question.

575. Mme **LANGER** (Communautés européennes) dit qu'elle souhaiterait avoir le temps de réfléchir aux arguments avancés sur ce point afin de déterminer s'il serait possible de parvenir à un compromis et demande que le débat reste ouvert sur la question.

576. Le **PRESIDENT** constate que les différentes opinions en présence sur la question à l'étude sont parfaitement claires et déclare hésiter à poursuivre le débat. Il suggère de mettre à profit la fin de semaine pour laisser aux délégations le temps de réfléchir à la question, dans l'espoir qu'elles prennent une décision au sujet de l'acceptation ou du rejet des termes "ou commercial", puis de mettre la question aux voix.

577. M. **GOVONI** (Suisse) suggère une solution de compromis qui consisterait à dire que seuls des établissements qui réunissent des créateurs au sens de l'article 3 ont droit à une protection. C'est donc à eux que l'on devrait accorder le traitement national.

578. M. **FERNANDEZ FINALE** (Cuba) estime qu'un consensus s'est dégagé au sujet de l'article 5.1)ii), sauf au sujet du maintien ou de la suppression des termes "ou commercial" qui y figurent entre crochets. Il croit comprendre que les Etats membres des Communautés européennes vont engager des consultations sur ce point mais il ne souhaiterait guère qu'une nouvelle proposition relative à l'article 5.1)ii) lui soit présentée à l'issue de celles-ci.

579. Le **PRESIDENT** précise qu'aucune décision n'a encore été prise au sujet de la poursuite du débat sur l'article 5.1)ii). Il exprime l'espoir qu'une prise de position initiale pourra être définie tout en laissant à la délégation des Communautés européennes le temps d'arrêter plus précisément son point de vue.

580. M. **BING** (Norvège) rappelle que sa délégation a initialement demandé des précisions quant à l'incidence de l'inclusion du terme "industriel" à l'article 5.1)ii). Il est enclin à approuver la suppression des termes entre crochets mais souhaite que le sens du terme "industriel" soit développé dans l'esprit de la suggestion de la délégation de la Suisse. Il suggère que l'article 5.1)ii) soit libellé comme suit "entités juridiques qui sont des personnes physiques ayant un établissement industriel effectif et sérieux spécialisé dans les études ou la production sur le territoire de l'une des

autres Parties contractantes". Il souligne que l'amendement qu'il propose d'apporter à l'article 5.1)ii) est lié à l'interprétation qui, selon les précisions apportées par le directeur général de l'OMPI, doit être donnée du terme "industriel" dans le texte actuel du projet de traité.

581. M. VILLARREAL GONDA (Mexique) se déclare préoccupé par l'insertion des termes "ou commercial" si ceux-ci doivent englober un établissement spécialisé dans la distribution. Il partage le point de vue du directeur général de l'OMPI selon lequel l'adjectif "industriel" a une portée suffisamment large. Dans l'esprit des interventions des délégations de la Suisse et de la Norvège, il indique qu'il pourrait accepter l'inclusion dans le projet de traité du membre de phrase suivant : "services industriels ou professionnels effectifs et sérieux". Il ajoute que l'on pourrait peut-être préciser que le terme "industriel" doit être interprété au sens large.

582. M. SONI (Inde) dit que la proposition de la délégation de la Norvège visant à remplacer les termes "industriel ou commercial effectif" par "établissement spécialisé dans les études ou la production" rencontre l'agrément de sa délégation.

583. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il souhaite faire la même proposition que la délégation de l'Inde en apportant une modification au libellé de celle-ci.

584. M. SONI (Inde) précise sa proposition en indiquant que le libellé suggéré par la délégation de la Norvège pourrait être remanié de façon à faire état d'établissements industriels spécialisés dans les études ou la production.

585. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) estime que la proposition n'est pas parfaitement claire sur le point de savoir ce qui fait l'objet d'études ou de production. En conséquence, il suggère que le texte soit amendé de la façon suivante : "entités juridiques ayant un établissement effectif et sérieux spécialisé dans la création de schémas de configuration ou dans la production de microplaquettes sur le territoire de l'une des autres Parties contractantes".

586. M. CRUZ FILHO (Brésil) estime que la question de la mention des établissements industriels ou commerciaux dans l'article à l'étude n'est pas le seul problème en cause. Il précise que la délégation du Brésil est préoccupée par l'extension de législations étrangères au territoire brésilien. Il indique que si l'on doit aboutir à cette extension, l'article ne devrait pas s'intituler "Traitement national" mais "Principe de réciprocité". A son sens, le principe du traitement national tel qu'il est défini dans la Convention de Paris se distingue du principe de réciprocité.

587. M. YU (Chine) propose une modification du libellé suggéré par le directeur général de façon à faire état des entités juridiques ayant un établissement "industriel" effectif et sérieux.

588. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande s'il est nécessaire d'insérer le mot "industriel" après "établissement".

589. M. YU (Chine) précise la position de sa délégation en indiquant que le terme "établissement industriel" ne peut faire l'objet que d'une interprétation stricte.

590. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que si des ingénieurs fondent une société dans le but exclusif de concevoir des schémas de configuration de circuits intégrés, il est possible que, dans bien des pays, cette entité ne soit pas considérée comme relevant du secteur industriel. Il demande ensuite à la délégation de la Chine si elle souhaite que la protection découlant du traité ne s'étende pas à cette catégorie d'entités ou, sinon, ce qu'elle souhaite exclure de la protection par l'insertion du terme "industriel" dans le texte proposé.

591. M. YU (Chine) convient qu'il n'y a pas de différence sensible entre sa proposition et celle du directeur général.

592. Le PRESIDENT demande à la délégation de la Chine si elle pourrait accepter la proposition du directeur général.

593. M. YU (Chine) demande que cette question soit réservée pour un débat plus approfondi.

594. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'à son sens les propositions du directeur général et de la délégation de la Chine permettraient de prendre en compte, par exemple, des organismes tels que les universités. Il y voit des avantages pour ce qui concerne le reste du texte de l'article 5.

595. Le PRESIDENT interprète la déclaration de la délégation de l'Allemagne comme une acceptation de la proposition du directeur général.

596. M. YU (Chine) demande si, dans l'attente d'une décision des Communautés européennes, le débat sur l'article 5 reste ouvert.

597. Le PRESIDENT précise que deux propositions sont à l'étude : celle du directeur général, d'une part, qui ne recueille pas totalement, semble-t-il, l'adhésion des Communautés européennes ni celle de la délégation de la Chine, et celle de la délégation du Brésil, d'autre part, qui vise à ce que la notion de réciprocité soit substituée à celle de traitement national dans le titre de l'article 5.

598. M. CRUZ FILHO (Brésil) précise la position de la délégation du Brésil en déclarant qu'il n'a pas proposé de modifier le titre de l'article. Son intervention tendait plutôt à souligner les doutes qu'il avait au sujet de l'effet extraterritorial de la législation nationale. Il suggère que toutes les délégations réfléchissent à cette question en vue d'un débat plus approfondi.

599. Le PRESIDENT déclare que toute proposition précise portant soit sur l'article dans sa totalité, soit sur une partie de celui-ci doit être présentée pour examen. Il ajoute que beaucoup de temps a déjà été consacré à l'examen de l'article 5 et considère la proposition du directeur général comme une solution de compromis.

600. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que la proposition à l'étude n'est pas la sienne mais celle de la délégation de l'Inde, à laquelle il a simplement ajouté deux mots.

601. Le PRESIDENT lève la séance.

<p><u>Troisième séance</u> <u>Lundi 15 mai 1989</u> <u>Matin</u></p>
--

602. Le PRESIDENT ouvre la séance et fait le point de l'état d'avancement des débats. Il indique que la disposition à l'étude est l'article 5.1)ii), qui fait l'objet d'une proposition de la délégation de l'Inde qui semble recueillir l'appui d'une importante majorité de délégations, à l'exception des Communautés européennes qui ont souhaité procéder à des consultations entre les séances afin d'arrêter leur position. En outre, il rappelle que la délégation de la Chine a fait des observations au sujet de cet article. Il ajoute que le débat sur l'article 5.1)ii) est ouvert.

603. M. KLEIN (Communautés européennes) signale que les Communautés européennes ont procédé à un vaste échange de vues sur les avantages des propositions à l'examen et qu'elles sont en mesure d'accepter la formule qui a été préconisée. En même temps, il exprime le désir de retenir plusieurs déclarations explicatives suggérées et fait spécialement mention de celle de la délégation de la Finlande.

604. M. SABOIA (Brésil) dit que sa délégation a soulevé toute une série de questions au sujet de l'ensemble des principes sur lesquels repose la proposition de base relative à l'article 5 sur le traitement national. Il souligne toutefois que ses préoccupations essentielles au sujet de l'article 5 tiennent au fait que celui-ci dépasse le cadre théorique et les solutions traditionnelles qui président à l'application du traitement national dans le domaine de la propriété intellectuelle. En outre il estime que les questions qu'il a soulevées n'ont pas été suffisamment examinées par la conférence, ni

d'ailleurs au cours des précédentes étapes de l'élaboration du projet de traité. Il dit qu'il n'a aucune proposition concrète à formuler mais qu'il souhaiterait néanmoins que les préoccupations qu'il a exprimées quant aux incidences juridiques du mode de présentation du traitement national dans le projet de traité soient examinées de façon plus approfondie. Il demande ensuite une réunion de consultation du Groupe des pays en développement afin de lui permettre d'expliquer aux autres pays en développement en quoi le projet de traité le préoccupe et les risques que celui-ci lui paraît comporter.

605. M. SONI (Inde) demande, au nom du Groupe des pays en développement, une suspension de séance pour permettre l'examen de la question du traitement national dans le projet de traité.

606. M. BARREDA DELGADO (Pérou) partage les points de vue des délégations du Brésil et de l'Inde.

607. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle que les Communautés européennes ont été les seules à demander un délai de réflexion. Il déclare que ce n'est pas seulement pour les pays en développement que la question du traitement national est une question d'ordre interne et demande à la délégation du Brésil d'expliquer à la commission pourquoi, à son avis, l'article 5 du projet de traité va au-delà des principes traditionnellement admis en matière de traitement national. Il dit qu'il serait plus utile de recevoir des propositions concrètes d'amendement du projet de traité que de procéder à un échange de vues sur les principes fondamentaux sur lesquels il repose.

608. M. SABOIA (Brésil) comprend les préoccupations du directeur général au sujet de la nécessité de poursuivre l'examen de fond des propositions. Il rappelle qu'il préférerait que ses préoccupations puissent être examinées au sein du Groupe des pays en développement et que celui-ci tente de dégager un point de vue commun avant d'envisager de présenter une proposition à la Commission principale.

609. Le PRESIDENT dit que la commission est saisie d'une proposition présentée par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement demandant une suspension. N'y voyant aucune objection, le président suspend la séance afin de permettre au Groupe des pays en développement de se réunir.

[Suspension]

610. Le PRESIDENT invite les participants à reprendre le débat et demande à la délégation de l'Inde de rendre compte de l'issue des consultations menées au sein du Groupe des pays en développement au sujet de l'article 5.

611. M. SONI (Inde) déclare que les préoccupations de la délégation du Brésil ont été longuement examinées lors de la réunion du Groupe des pays en développement et fait savoir que cette même délégation souhaite une explication sur la différence qui existe, quant au fond, entre l'article 5 du projet de traité et les articles 2 et 3 de la Convention de Paris.

612.1 M. ARRUDA (Brésil) précise son point de vue au sujet de l'article 5 en déclarant que, bien que cette disposition soit dénommée clause du traitement national, elle ne correspond pas à la notion traditionnelle du traitement national. Il signale que divers traités comportent des clauses relatives au traitement national et cite à cet égard les articles 2 et 3 de la Convention de Paris. Il se déclare préoccupé par le fait qu'il n'ait jamais été clairement ou précisément indiqué que les dispositions de l'article 5 du projet de traité énoncent un principe équivalent à celui du traitement national dans la Convention de Paris. Il estime que l'article 5 du projet de traité n'est assorti d'aucune référence territoriale de sorte que chaque Partie contractante devrait accorder la protection aux personnes physiques qui sont ressortissantes de l'une des autres Parties contractantes ou domiciliées sur le territoire de l'une des autres Parties contractantes. Il estime que, dans sa conception traditionnelle, le principe du traitement national constitue un moyen d'éviter toute discrimination entre étrangers et nationaux dans un pays donné, chaque pays appliquant traditionnellement aux étrangers, sur son propre territoire, le même traitement qu'à ses propres ressortissants. Il ajoute que les clauses relatives au traitement national sont traditionnellement assorties d'une référence territoriale et que le traitement national ne saurait s'appliquer à un étranger dans un autre pays.

612.2 La délégation du Brésil déclare qu'il existe un autre moyen, prévu à l'article 3 du projet de traité, d'éviter toute discrimination entre étrangers et nationaux dans un pays donné et que ce moyen consiste à fixer un critère international minimum. Il fait valoir que l'article 3 dispose que les Parties contractantes sont tenues de s'acquitter de façon uniforme des obligations qu'elles contractent en vertu du traité, ce qui se traduit par l'exécution uniforme des obligations découlant du traité sur chacun de leurs territoires. Il interprète cette disposition comme signifiant que, dès lors qu'un Etat a signé le traité, il est tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de celui-ci, mais le traitement devant être réservé aux étrangers par la législation et les tribunaux nationaux n'y est pas précisé; c'est là l'objet de l'article 5, qui pose le principe du traitement national. Il déclare qu'il doute beaucoup qu'il en soit ainsi car il interprète l'article 5, tel qu'il est rédigé, comme signifiant que si la législation nationale d'une Partie contractante ne satisfait pas au critère minimum, c'est ce dernier critère qui est appliqué mais qu'en revanche si la législation nationale prévoit un niveau de protection plus élevé que celui qui est prévu dans le traité, c'est à ce niveau plus élevé de protection qu'il est fait référence dès lors que le pays est censé appliquer à un étranger sa propre législation nationale. Pour lui, il s'agit là d'un système de réciprocité de type extraterritorial.

612.3 M. Arruda précise son point de vue en prenant comme exemple un circuit intégré vendu en France, alors que la France est partie au traité, le schéma de configuration appartenant à un titulaire de droits aux Etats-Unis d'Amérique, ce dernier pays étant aussi partie au traité. Il demande si une personne qui porterait atteinte aux droits en France pourrait être poursuivie par un citoyen des Etats-Unis d'Amérique sur la base de la législation de ce dernier pays. Il demande également si, au cas où la législation des Etats-Unis d'Amérique prévoirait un niveau de protection plus élevé que le traité, les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique seraient tenues d'appliquer la législation nationale de ce pays à un étranger dans un autre pays. Il ajoute qu'il pense qu'il ne serait pas possible d'appliquer une loi différente, telle que la loi sur le commerce, mais qu'ils devraient appliquer leur législation nationale relative aux semi-conducteurs.

613.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que, bien que le projet d'article 5, dont le libellé a été approuvé au cours de précédents débats par la plupart des pays, ne reprenne pas mot pour mot les termes de la Convention de Paris, il a les mêmes effets. Il dit que la Convention de Paris ne doit pas nécessairement servir de référence pour les débats de la commission car la conférence n'est pas tenue de reprendre les termes de la Convention de Paris. Il lui appartient plutôt de choisir le meilleur libellé possible. A titre d'exemple d'une entorse aux dispositions de la Convention de Paris dans le domaine du traitement national, il évoque les débats sur la question de savoir si l'expression "établissement industriel ou commercial" est appropriée; cette formule pourrait donner lieu à malentendu en ce qui concerne les microplaquettes; par conséquent, la conférence est sur le point d'adopter une terminologie différente de celle de la Convention de Paris. Il déclare que le traitement national n'est pas compatible avec le principe de la réciprocité et que le texte du projet de traité ne comporte aucune disposition qui autorise la réciprocité, pas plus d'ailleurs que le texte de la Convention de Paris. Il précise qu'aucun effet extraterritorial n'est prévu, que ce soit dans la Convention de Paris ou dans le projet de traité.

613.2 Le directeur général de l'OMPI reprend l'exemple cité par la délégation du Brésil et déclare que la législation des Etats-Unis d'Amérique ne serait pas applicable en France, pas plus que la loi française ne serait applicable aux Etats-Unis d'Amérique. Il interprète le texte du projet de traité comme signifiant que chaque Etat contractant doit appliquer sa propre législation nationale et non celle d'un autre Etat et qu'aucun Etat contractant n'est tenu de suivre la législation nationale d'un autre Etat. Il constate qu'un principe généralement admis veut que le traitement national s'applique même lorsqu'il aboutit à une protection de plus haut niveau que celle qui est exigée en tant qu'obligation minimum aux termes du traité. En ce qui concerne la spécificité de la protection prévue dans le projet de traité, il dit que l'article 4 précise que tout type de protection prévu par la législation nationale - qu'il s'agisse d'une protection au titre du droit d'auteur ou des brevets - peut être appliqué. Le projet de traité n'oblige par conséquent pas les parties à prévoir un titre spécifique de protection pour les schémas de configuration (topographies).

614. M. ARRUDA (Brésil) précise qu'il n'a pas dit que tel ou tel pays pouvait appliquer la législation nationale d'un autre pays. Plus exactement, il a dit qu'un pays donné peut appliquer sa propre législation à un étranger dans un autre pays dès lors que cette législation prévoit un niveau de protection supérieur à celui qui est prévu dans le projet de traité.

615. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) réaffirme que le choix de la législation à appliquer appartient aux tribunaux nationaux, et qu'ils appliqueront la législation de leur propre pays.

616. M. ARRUDA (Brésil) convient que chaque pays applique sa propre législation mais exprime la crainte qu'un pays donné puisse, dans tel ou tel cas particulier, appliquer sa propre législation à l'étranger au cas où ladite législation exige un niveau de protection plus élevé que celui que prévoit le projet de traité et où le pays étranger considéré est Partie contractante dans le cadre du traité.

617. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande à la délégation du Brésil de lui citer un cas dans lequel une nation pourrait appliquer sa propre législation en dehors de son propre territoire. Il fait observer que la souveraineté d'un pays est limitée à son territoire. Il déclare que, s'il est fait allusion à la loi des Etats-Unis sur le commerce, aucune disposition du projet de traité ne saurait servir de fondement à des dispositions comparables à celles de cette loi.

618. Le PRESIDENT déclare que, si le dialogue est essentiel pour dégager un point de vue commun, il est nécessaire de présenter des propositions concrètes sous forme de variantes pour faire avancer le débat.

619. M. SABOIA (Brésil) remercie le directeur général de ses explications et des questions qu'il a évoquées et déclare que la délégation brésilienne présentera une proposition afin de préciser son point de vue sur la question de l'application ou de la portée de l'article 5. Il suggère que d'autres aspects de cet article, qui n'ont pas encore été traités, soient examinés lorsqu'une proposition précise, permettant de revenir sur la question du traitement national, aura été élaborée par sa délégation.

620. Le PRESIDENT constate qu'un consensus semble s'être dégagé au sein de la commission en ce qui concerne le libellé de l'article 5.1)ii) et que la commission peut adopter ce texte sur la base des amendements qui ont été présentés et des consultations qui ont eu lieu jusqu'à présent. Il déclare qu'il est presque unanimement admis que les propositions de la délégation de l'Inde recueillent l'adhésion de la plupart des délégations au sein de la commission. Dans ces conditions, il suggère d'adopter provisoirement le texte de l'article 5, sous réserve que les propositions concrètes de la délégation du Brésil soient dûment examinées lorsqu'elles seront présentées.

621. L'article 5.1)ii) est adopté sous réserve d'autres propositions éventuelles, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent, et sous réserve des modifications faisant suite aux amendements suggérés par la délégation de l'Inde et par le directeur général de l'OMPI, consignés aux paragraphes 584 et 585, respectivement.

622. M. GUERRINI (France) a l'impression que, dans l'intervention de la délégation du Brésil, deux questions distinctes sont mélangées : celle du traitement national et celle du conflit des lois. Il dit que le traité énonce les conditions de la protection et que les règles applicables aux étrangers unionistes sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux nationaux. Par exemple, si la législation des Etats-Unis d'Amérique exige l'enregistrement des schémas de configuration, un ressortissant français qui demande une protection aux Etats-Unis doit procéder à l'enregistrement. En revanche, si un tribunal américain doit interpréter un contrat de licence exécuté en France, il appliquera les règles de conflit de lois pour déterminer la loi applicable.

623. M. WANG (Chine) souhaite expliquer son point de vue quant à l'emploi de l'expression "circuit intégré" en lieu et place du terme "microplaquettes" dans le projet de traité.

624. Le PRESIDENT déclare que la question doit être examinée en même temps que le rapport du groupe de travail, établi par le vice-président.

625. Mlle FERNANDEZ (Argentine) estime que tous les articles du projet de traité sont liés et réserve sa position au sujet de l'article à l'examen en attendant que des décisions soient prises en ce qui concerne l'article consacré aux définitions.

626. Le PRESIDENT dit que l'article 5 ne pourra être adopté qu'après que le président du groupe de travail aura remis son rapport.

627. Mlle FERNANDEZ (Argentine) souhaite obtenir des précisions au sujet du fait qu'aucune décision n'ait encore été prise au sujet de l'article 5.1)ii) dans l'attente d'un examen ultérieur.

628. Le PRESIDENT précise que plusieurs propositions ont été examinées au sujet de l'article 5.1)ii) et qu'il a suggéré que la conférence adopte cet article mais que la délégation du Brésil puisse, le moment venu, présenter des propositions et que celles-ci soient examinées. Il suggère ensuite de passer à l'examen de l'article 5.2).

629. Mlle FERNANDEZ (Argentine) dit que le Groupe des pays en développement ne s'est pas encore prononcé au sujet de l'article 5.1)ii) et que les questions présentées par la délégation du Brésil sont les seules à avoir été examinées.

630. Le PRESIDENT dit que le représentant du Groupe des pays en développement a expliqué qu'il a examiné la question de l'article 5.1)ii) et que la Commission principale a décidé que la délégation du Brésil ferait une déclaration au nom du Groupe des pays en développement et que le directeur général prendrait la parole pour apporter une précision. Il constate que la procédure convenue est suivie et qu'aucune autre délégation du Groupe des pays en développement n'a soumis d'autres questions.

631. M. SABOIA (Brésil) évoque la question soulevée par la délégation de l'Argentine à propos du fait que l'article 5.1)ii) a été examiné par le Groupe des pays en développement mais qu'il n'a peut-être pas été clairement précisé que cette question est toujours à l'étude au sein de ce groupe. Il déclare en outre accepter la proposition tendant à ce que l'article 5.1)ii) soit adopté à titre provisoire étant entendu que sa délégation aura par la suite la possibilité de présenter une proposition concrète.

632. M. SONI (Inde) rappelle le point de vue de la délégation de l'Argentine selon lequel il y a interdépendance entre les articles 2, 5, 7 et 8.

633. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) affirme que la délégation de l'Argentine a souligné à juste titre l'interdépendance de toutes les questions mais déclare que le nombre de questions pouvant être examinées simultanément est limité, de sorte qu'il est nécessaire de procéder point par point. A cet égard, il dit que trois solutions s'offrent à la Commission principale pour

régler le problème consistant à éviter les décisions contradictoires. D'une part, si une décision plus récente est incompatible avec une décision déjà prise, la commission pourrait revenir sur la décision initiale et la modifier. D'autre part, aux termes du règlement intérieur, toute question qui a été tranchée peut être réexaminée et, dans ce cas, la décision peut être subordonnée à la confirmation d'une ou de plusieurs décisions antérieures. Enfin, toutes les décisions de la Commission principale sont transmises à la conférence réunie en séance plénière, qui est habilitée à y apporter toutes les modifications qu'elle juge nécessaires. Il souligne que s'il est nécessaire, sur le plan pratique, de procéder point par point, toutes les décisions peuvent faire l'objet d'un nouvel examen.

634. Mlle FERNANDEZ (Argentine) souhaite souligner que le réexamen ultérieur d'une question ne pose aucun problème à sa délégation mais qu'elle n'est pas disposée à adopter à titre provisoire un article qui est en cours d'examen au sein du Groupe des pays en développement. Elle suggère que l'on conclue le débat de ce groupe afin qu'elle ait ensuite la possibilité de prendre position pour ou contre l'article proposé.

635. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Inde si d'autres consultations seront nécessaires au sein du Groupe des pays en développement.

636. M. SONI (Inde) estime qu'une autre réunion du Groupe des pays en développement serait utile.

637. Le PRESIDENT donne au Groupe des pays en développement le temps de se réunir puis lève la séance.

<p><u>Quatrième séance</u> <u>Lundi 15 mai 1989</u> <u>Après-midi</u></p>
---

#### Article 2 : Définitions (suite du paragraphe 441)

638. Le PRESIDENT ouvre la séance et constate qu'au cours de la séance précédente certaines délégations ont estimé qu'il existe un lien entre l'article 5.1)ii) et les définitions figurant à l'article 2. Il donne ensuite la parole au président du groupe de travail afin qu'il rende compte du résultat des travaux relatifs aux points i) et ii) de l'article 2, respectivement consacrés aux définitions de la "microplaquette" et du "schéma de configuration (topographie)".

639. M. COMTE (Président du groupe de travail) présente le document IPIC/DC/WG/DEF/1, qui contient le rapport du groupe de travail sur les points i) et ii) de l'article 2. Il indique qu'il est proposé de remplacer le terme "microplaquette" par "circuit intégré". Il observe que la définition du circuit intégré porte sur un produit qui se présente soit sous une forme intermédiaire, soit sous sa forme finale. Il signale que les définitions soulèvent une question qui devra être réglée par la Commission

principale, celle de savoir si un circuit intégré doit comprendre plusieurs éléments actifs ou s'il peut aussi n'en contenir qu'un seul. Il indique enfin que, selon l'alinéa ii) de l'article 2, tout schéma de configuration (topographie) doit être pris en considération, quelle que soit la façon dont il est exprimé - sous forme graphique, numérique ou numérisée, par exemple.

640. M. SONI (Inde) déclare, au nom du Groupe des pays en développement, que la suppression des termes "l'élément ou" figurant entre crochets dans la définition paraît souhaitable.

641. M. GAO (Chine) dit que les mots "l'élément ou" doivent être supprimés.

642. Mme LANGER (Communautés européennes) demande si le débat est pour l'instant circonscrit à la question de savoir si le terme "élément" doit figurer au singulier ou au pluriel ou si d'autres questions touchant à l'article consacré aux définitions peuvent aussi être examinées.

643. Le PRESIDENT indique que l'ensemble du texte de l'article consacré aux définitions (article 2) peut être examiné.

644. Mme LANGER (Communautés européennes) souligne que les termes entre crochets ("l'élément ou") doivent être maintenus dans le texte. Elle ajoute qu'à son sens les circuits comportant une pluralité d'éléments actifs ne sont pas matériellement différents d'un circuit ne comportant qu'un seul élément. A propos de la deuxième partie de l'article 2.i), elle suggère d'ajouter après les termes "éléments passifs éventuels d'un circuit intégré" les termes "ou destinés à un tel circuit" afin qu'il soit clair que la protection s'étend aussi à la configuration du schéma telle qu'elle est transposée sur une bande informatique ou sur un moyen de masquage. En troisième lieu, elle ajoute qu'elle avait cru comprendre que le groupe de travail n'avait pas pour mandat de déterminer si le traité doit s'appliquer à tous les circuits intégrés, qu'ils comportent ou non des matériaux semi-conducteurs. A ce propos, elle précise qu'il ne serait pas juste de permettre aux Etats membres de déterminer s'ils sont ou non tenus de protéger que les circuits intégrés constitués de matériaux semi-conducteurs.

645. M. SONI (Inde) dit que le Groupe des pays en développement a le sentiment que les questions évoquées au paragraphe 10, à la page 4 du document IPIC/DC/3, doivent être examinées. Il rappelle que ce document précise : "Cette formule est conforme à la solution adoptée dans les textes de loi existants; en outre, elle prend en compte l'idée selon laquelle l'incorporation d'un circuit dans le corps ou à la surface d'une pièce de matériau sous-entend nécessairement une certaine forme de fabrication, même si la fabrication ne consiste qu'à réaliser un prototype, ainsi que l'idée exprimée par de nombreuses délégations de pays en développement au cours de la quatrième session du comité d'experts, selon laquelle la protection ne devrait pas être étendue à des schémas hypothétiques mais uniquement à des schémas de configuration effectivement incorporés dans une microplaquette." Il ajoute qu'il a été proposé au sein du Groupe des pays en développement d'examiner comment parvenir au résultat exposé précédemment, mais cet aspect n'a pas été explicitement développé dans les définitions figurant actuellement à l'article 2.

646. M. HALVORSEN (Suède) appuie la proposition de la délégation des Communautés européennes et déclare avoir l'intention de faire la même proposition d'amendement, tendant à ce que les mots "ou destinés à un tel circuit" soient ajoutés après "circuit intégré".

647. Le PRESIDENT constate que la commission est saisie du rapport du président du groupe de travail, avec les différents points de vue suscités par ce document. Il fait observer que le Groupe des pays en développement a suggéré que les termes "l'élément ou" figurant entre crochets soient supprimés et que la délégation de la Chine a pris position dans le même sens. Il ajoute que la délégation des Communautés européennes suggère de supprimer uniquement les crochets et de conserver les termes en question.

648. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande si d'autres délégations appuient la position de la délégation des Communautés européennes, afin de déterminer s'il existe à cet égard un consensus entre les pays du Groupe B, par opposition au point de vue adopté par le Groupe des pays en développement et la délégation de la Chine.

649. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) dit que le Groupe B, en tant que tel, n'a pas pris position sur cette question. Il demande ensuite comment est établie, du point de vue de l'apport intellectuel nécessaire, la distinction entre un circuit comportant un seul élément et un circuit comportant plus d'un élément. Il dit que s'il s'avère que dans les deux cas l'élaboration du circuit exige une certaine créativité intellectuelle, un circuit comportant un seul élément devrait être protégé au même titre qu'un circuit comportant plusieurs éléments. C'est à cette condition qu'il appuie la position de la délégation des Communautés européennes.

650. M. KEPLINGER (Etats-Unis d'Amérique) déclare approuver la position de la délégation du Royaume-Uni en précisant que la protection est axée sur la conception, laquelle doit être originale en soi.

651. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande si les participants ayant une formation scientifique peuvent indiquer à la commission le pourcentage de circuits intégrés comprenant un seul élément.

652. M. ABDULLAH (Ghana) reformule la question posée par le directeur général en demandant s'il est possible d'obtenir un circuit intégré comportant un seul élément actif et qui fonctionne en tant que circuit intégré.

653. Mme HONCOPE (Australie) indique que la délégation australienne appuie la suppression des crochets entourant les mots "l'élément ou" dans la définition du circuit intégré. Elle associe aussi sa délégation aux observations formulées par la délégation des Communautés européennes en ce qui concerne les obligations incombant aux Parties contractantes aux termes de la définition du circuit intégré. Elle dit que ces obligations ne sont pas parfaitement énoncées au paragraphe 4 du projet de rapport du groupe de travail chargé des définitions (document IPIC/DC/WG/DEF/1 Prov.). Plus précisément, elle déclare que si la seule obligation est celle d'assurer la protection des circuits intégrés semi-conducteurs, cela devrait être indiqué au paragraphe 4 au lieu de laisser les Etats contractants libres de déterminer

si cette obligation leur incombe ou non. Elle associe la délégation australienne aux observations des délégations des Communautés européennes et de la Suède en marquant sa préférence pour l'insertion des termes "ou destinés à un tel circuit" à la dernière ligne de la définition du schéma de configuration (topographie) figurant à l'article 2.ii).

654. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que deux points de vue sont en présence, l'un voulant qu'un circuit intégré comporte obligatoirement plus d'un élément et l'autre que cela ne soit pas nécessaire, la solution de cette question étant d'ordre technique et non pas juridique. Il suggère que l'importance de cette divergence d'opinions peut peut-être s'apprécier à la lumière d'une estimation du nombre de circuits intégrés comportant un seul élément.

655. M. SONI (Inde) interprète les interventions des délégations des Communautés européennes, du Royaume-Uni et de l'Australie comme indiquant qu'elles souhaitent que les dispositifs dits "discrets", qui ne sont pas des circuits intégrés, relèvent du champ d'application de la protection prévue par le traité. Il constate qu'elles justifient ce point de vue en faisant valoir que dès lors qu'un schéma de configuration est original, il doit être protégé indépendamment du fait qu'il comporte un élément unique ou une multiplicité d'éléments.

656. M. KEPLINGER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il s'est entretenu avec des experts mais qu'il ne peut néanmoins préciser quel pourcentage du secteur industriel des circuits intégrés est consacré à la fabrication de produits comportant un seul élément actif. Il peut cependant dire qu'il s'agit d'une partie importante de ce secteur. Il pense que la délégation de l'Inde a bien résumé la question dans son intervention en précisant que si un schéma de configuration est original, il doit bénéficier de la protection dès lors que le critère d'originalité est respecté, étant donné que les aspects fonctionnels du circuit ne sont pas protégés. Il précise que l'objet de la protection est le schéma lui-même et qu'il importe peu que ce schéma comporte un seul élément actif ou plusieurs.

657. M. SONI (Inde) dit qu'il comprend la position des Etats-Unis d'Amérique et des pays du Groupe B. Il estime quant à lui que si l'on part du principe qu'un circuit intégré peut comporter un seul élément actif, la portée du traité s'en trouvera élargie car les produits considérés ne seront pas des circuits intégrés, aussi originaux soient-ils.

658. M. CORREA (Argentine) déclare, à propos de l'article 2.i), qu'il paraît contradictoire de prévoir la présence d'un seul élément dans une définition qui comporte par ailleurs l'expression "tout ou partie des interconnexions".

659. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) dit, en réponse à la question soulevée par la délégation de l'Inde, que la protection des éléments discrets le préoccupe mais qu'il n'est pas d'accord sur le fait que la protection ait pour objet les circuits intégrés. Il déclare que ce sont les schémas de configuration et non les circuits ni les produits eux-mêmes qui font l'objet de la protection prévue par le traité. Il ajoute qu'il n'a entendu aucun argument convaincant permettant de supposer qu'il y ait une distinction entre les schémas fondés sur un seul élément actif et ceux qui font intervenir une pluralité d'éléments, à supposer que ces schémas aient une originalité en soi.

660. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que si les affirmations de la délégation du Royaume-Uni sont jugées exactes, elles auraient le curieux résultat d'entraîner l'obligation de supprimer les trois derniers mots de l'article 2.ii). Il fait valoir que la question de savoir si un élément discret rentre dans le cadre de la définition admise du circuit intégré est d'ordre scientifique. Il confirme que le projet de traité est bien destiné à assurer la protection du schéma de configuration du circuit intégré.

661. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) rappelle que l'une des propositions des Communautés européennes, qu'il a appuyée, tendait à ce que les termes "ou destinés à un tel circuit" soient insérés à la dernière ligne de l'article 2.ii). Il précise qu'ainsi la définition s'appliquerait au schéma de configuration d'un circuit intégré ou à un schéma de configuration destiné à un tel circuit. Il confirme que si des efforts ont été consacrés à la création d'un schéma comportant un seul élément actif et qui est original, il ne voit aucune raison de s'opposer à la protection de celui-ci.

662. M. WANG (Chine) dit qu'un circuit intégré comprend au moins deux éléments mais peut-être un seul élément actif. Il fait observer que la conférence a pour objet de conclure un traité destiné à protéger les circuits intégrés et les schémas de configuration et que si quelqu'un conçoit une idée nouvelle, un nouveau matériau ou une nouvelle technique, la protection par brevet doit être demandée.

663. Le PRESIDENT fait observer que la question à l'étude est d'ordre technique et non politique.

664. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) partage le point de vue de la délégation du Royaume-Uni en disant que l'on peut considérer qu'un circuit intégré contient un élément actif et plusieurs éléments passifs.

665. M. ABDULLAH (Ghana) fait observer qu'il n'existe peut-être aucun problème de définition quant au fond mais qu'il y a en revanche confusion à propos du libellé de cette définition. Il déclare que la définition du circuit intégré comporte deux points essentiels, le premier consistant à déterminer si ce circuit comprend un ou plusieurs éléments et le second tenant à ce que ces éléments se trouvent à la surface et/ou dans le corps du matériau.

666. Le PRESIDENT suggère de convoquer à nouveau le Groupe de travail chargé des définitions pour qu'il réexamine les définitions de l'article 2 à la lumière des observations faites à propos du document IPIC/DC/WG/DEF/1 Prov.

667. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) appuie la proposition du président et suggère que le groupe de travail se penche sur deux questions : les enregistrements de microplaquettes effectués auprès du Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis devraient être pris en compte pour déterminer combien d'enregistrements portent sur un seul élément et il conviendrait de réexaminer si les semi-conducteurs sont seuls susceptibles de protection en vertu du traité. Sur ce dernier point, il ajoute que le traité pourrait être de portée restreinte et viser exclusivement les semi-conducteurs ou au contraire aller

un peu plus loin et préciser que son domaine d'application n'est pas limité aux semi-conducteurs. Il précise que si la législation nationale d'un pays confère une protection à d'autres catégories de circuits intégrés, elle s'appliquerait bien entendu aussi aux étrangers en vertu du principe du traitement national mais que les autres pays ne seraient nullement tenus de protéger les circuits intégrés qui ne sont pas des semi-conducteurs. Il ajoute que la proposition des Communautés européennes tendant à ce que les termes "ou destinés à un tel circuit" soient insérés dans la définition semble inutile car à son sens cette notion y est déjà prise en compte.

668. M. KOMAROV (Union soviétique) appuie la proposition du président tendant à ce que le groupe de travail se penche de nouveau sur la question.

669. M. SONI (Inde) appuie la suggestion de la délégation de l'Union soviétique.

670. M. KITAGAWA (Japon) dit que la question de savoir si le traité a trait à la protection des schémas ou à la protection des circuits intégrés est de nature juridique et non technique. Il précise qu'il y a lieu de déterminer s'il convient ou non de modifier l'objet de la protection de telle sorte que celle-ci s'étende au-delà des circuits intégrés et englobe les schémas ou de s'en tenir à la situation antérieure en vertu de laquelle seuls les circuits intégrés seraient protégés. Il ajoute qu'il a approuvé le libellé proposé par le groupe de travail en ce sens qu'un élément actif peut comporter plusieurs transistors.

671. M. JONKISCH (République démocratique allemande) dit que le seul point à prendre en considération pour déterminer si un circuit peut être considéré comme un circuit intégré est de savoir si les éléments répondent à la définition donnée du "circuit intégré" à l'article 2.i) et non quel est le nombre d'éléments actifs. Il estime aussi, par conséquent, que les crochets peuvent être supprimés.

672. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande à la délégation du Japon si l'on peut correctement résumer son intervention en disant qu'un circuit intégré peut comprendre une ou plusieurs catégories d'éléments actifs.

673. M. KITAGAWA (Japon) dit que l'on est en présence d'un circuit intégré dès lors qu'un élément actif comprend ou peut comprendre plusieurs transistors mais qu'un problème se pose s'il existe un seul élément actif comportant un seul transistor. Il indique qu'un circuit intégré de cette nature ne serait pas protégé car il peut être considéré comme courant.

674. M. LIEDES (Finlande) se dit prêt à accepter le texte du traité proposé par le groupe de travail si les crochets sont éliminés et si la proposition tendant à ce que les termes "ou destinés à un tel circuit" soient ajoutés à l'article 2.ii) est retenue. Il ajoute que la possibilité d'étendre la protection du traité aux circuits intégrés autres que les semi-conducteurs rencontre son agrément et propose de la soumettre expressément à la conférence.

675. M. SONI (Inde) estime que la question soulevée par la délégation du Japon est justifiée et pertinente et qu'il est possible qu'un élément actif unique comporte plusieurs transistors. A titre d'exemple, il mentionne la logique à transistor, y compris une structure multi-émettrice dans laquelle plusieurs transistors utilisent effectivement un seul élément. Il se déclare préoccupé par l'extension de la protection à des schémas de configuration de cette nature.

676. Le PRESIDENT fait observer qu'un accord s'est dégagé au sujet de la nécessité de convoquer à nouveau le groupe de travail afin que celui-ci prenne en compte les points de vue exprimés au sujet des définitions figurant aux points i) et ii) de l'article 2. Il revient ensuite à l'examen de l'article 5.

677. Il est décidé de soumettre à nouveau les points i) et ii) de l'article 2 au groupe de travail compte tenu des points de vue exprimés au sujet du rapport de ce dernier (document IPIC/DC/WG/DEF/1). (Suite au paragraphe 703.)

Article 5 : Traitement national (suite du paragraphe 637)

678. Le PRESIDENT revient au débat consacré à l'alinéa 1) de l'article 5, [Traitement national].

679. M. SONI (Inde) dit que le problème posé par l'article 5.1)ii) tient à ce que, si les définitions ne sont pas claires, il est difficile d'arrêter de façon précise le libellé de l'article en question. Il suggère de revenir à l'article 5.1)ii) lorsque les problèmes de définition auront été résolus au sein du groupe de travail.

680. M. SAADA (Egypte) déclare qu'il souhaiterait que le Comité directeur se réunisse pour réexaminer les travaux des différents comités et commissions et faire progresser l'ensemble des travaux consacrés au traité.

681. Le PRESIDENT indique qu'il gardera présente à l'esprit la requête tendant à ce que le Comité directeur tiende une réunion, et passe ensuite à l'examen de l'alinéa 2) de l'article 5 [Procédures judiciaires, etc.].

682. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) résume le texte de l'alinéa 2) de l'article 5 en disant que, malgré les dispositions de l'alinéa 1), il existe trois cas dans lesquels il n'est pas nécessaire d'appliquer exactement le même traitement aux étrangers qu'aux ressortissants des Parties contractantes, à savoir en ce qui concerne une constitution de mandataire, une élection de domicile et une procédure judiciaire. Il indique que la note 59 relative au projet de traité précise qu'il est tout à fait courant qu'un étranger doive nommer un mandataire local dans un pays donné, les autorités du pays en cause étant plus facilement en mesure de communiquer avec cette personne. En ce qui concerne l'élection de domicile, si le déposant est étranger, les notifications n'ont pas à lui être adressées à l'étranger mais il doit choisir dans le pays une adresse à laquelle elles puissent lui être envoyées. Il ajoute que les règles particulières applicables aux étrangers dans les procédures judiciaires pourraient aussi être invoquées pour l'application du principe du traitement national et cite à titre d'exemple la situation d'un demandeur étranger tenu de déposer une garantie.

683. M. DA CONCEIÇÃO E SILVA (Angola) demande des précisions au sujet de ce que recouvre le terme "etc." dans le titre de l'article 5.2).

684. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que le terme "etc." est destiné à éviter un titre trop long. Il précise que le titre pourrait être modifié de façon à énumérer exhaustivement l'objet de la disposition en cause, à savoir constitution de mandataires, élection de domicile et procédures judiciaires.

685. M. DA CONCEIÇÃO E SILVA (Angola) se déclare satisfait de la suggestion et des explications du directeur général de l'OMPI.

686. M. JEGEDE (Nigéria) indique qu'il approuve les principes sur lesquels repose l'article 5.2), tels que les a exposés le directeur général, et précise que ces principes sont conformes aux dispositions de la législation de son pays, notamment pour ce qui concerne les procédures judiciaires. Il fait observer que la disposition du document IPIC/DC/3 qui précise que toute Partie contractante est libre de ne pas appliquer la législation nationale devrait être modifiée de façon à préciser que toute Partie contractante est libre d'appliquer la législation nationale.

687. M. GUERRINI (France) demande instamment que le Comité de rédaction donne un libellé plus élégant à l'article examiné sans en changer la portée.

688. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a aucun désaccord sur le fond de l'alinéa à l'étude et propose de s'en remettre au Comité de rédaction pour le choix des termes ou le libellé.

689. L'article 5.2) est adopté tel qu'il figure dans la proposition de base, sous réserve des modifications que pourrait apporter le Comité de rédaction, comme il est indiqué au paragraphe précédent.

690. Le PRESIDENT passe ensuite à l'examen de l'alinéa 3) de l'article 5 [Application des alinéas 1) et 2) aux organisations intergouvernementales].

691. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'article 5.3) est subordonné à la décision qui doit être prise ultérieurement au sujet d'une certaine catégorie d'organisations internationales ayant la possibilité de devenir des Parties contractantes et que l'alinéa à l'étude ne sera nécessaire que si la décision en question est positive. Il explique que l'article 5.3) prévoit que les ressortissants de tout Etat qui est membre de l'organisation intergouvernementale doivent être considérés comme des ressortissants au sens du traité.

692. Le PRESIDENT constate que la commission approuve les explications du directeur général.

693. L'article 5.3) est adopté sous réserve qu'une décision soit prise pour permettre aux organisations internationales d'une certaine catégorie de devenir des Parties contractantes.

Article 6 : Portée de la protection

694. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 6 et demande au directeur général de présenter celui-ci.

695.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que trois droits différents sont envisagés à l'alinéa 1) de l'article 6, intitulé "Actes nécessitant l'autorisation du titulaire", à savoir : i) la reproduction d'un schéma de configuration (topographie) protégé, ii) l'incorporation du schéma de configuration (topographie) protégé dans une microplaquette et iii) l'importation, la vente ou la distribution de toute autre manière, à des fins commerciales, d'un schéma de configuration (topographie) protégé ou d'une microplaquette dans laquelle est incorporé ce schéma de configuration (topographie) protégé. Il décrit ensuite l'alinéa 2) comme réglementant, entre autres, la question de l'ingénierie inverse. Il ajoute que l'alinéa 3) traite des licences non volontaires et des mesures antitrust. Il passe ensuite à l'alinéa 4), intitulé "Vente et distribution, après mise en garde, de microplaquettes illicites acquises de bonne foi avant la mise en garde" et précise qu'il traite de la question des contrefacteurs dits "de bonne foi". A propos de l'alinéa 5), intitulé "Articles pénétrant temporairement ou accidentellement sur le territoire d'une Partie contractante", il dit que cette disposition fait pendant à une disposition comparable de la Convention de Paris qui traite, par exemple, du cas où un avion à bord duquel se trouve une microplaquette contrefaite atterrit dans un pays donné. Aux termes de l'alinéa 5), cet acte ne doit pas être considéré comme une importation illicite. Il indique que le dernier alinéa, à savoir l'alinéa 6), intitulé "Epuisement des droits" a été longuement examiné au cours des réunions préparatoires et précise qu'il donne aux Parties contractantes la possibilité d'appliquer le principe de l'épuisement des droits si elles le souhaitent.

695.2 Le directeur général de l'OMPI déclare que le secrétariat donnera toutes explications voulues au sujet de chaque alinéa au fur et à mesure qu'il viendra en discussion. Il précise que le secrétariat a reçu, au sujet de l'article 6, des propositions écrites des délégations de l'Inde, des Communautés européennes et des Etats-Unis d'Amérique, qui seront toutes mises à la disposition des participants. Il demande ensuite à tous les autres pays qui souhaiteraient présenter des propositions écrites de le faire en temps voulu pour que ces propositions puissent être examinées au cours des débats qui vont suivre.

696. Le PRESIDENT lève ensuite la séance.

<p><u>Cinquième séance</u> <u>Mardi 16 mai 1989</u> <u>Matin</u></p>
--

697. Le VICE-PRESIDENT (M. Iliev) ouvre la séance. Il rappelle que le groupe de travail a été invité à examiner les questions sur lesquelles la Commission principale n'a pu parvenir à un accord et donne la parole au président du groupe de travail afin qu'il fasse part à la commission des résultats des travaux de son groupe.

698. M. COMTE (Président du groupe de travail) indique que le groupe de travail s'est réuni le matin mais qu'une nouvelle réunion est nécessaire; le rapport sera disponible dans le courant de l'après-midi.

699. M. MALHOTRA (Inde) demande, au nom du Groupe des pays en développement, de laisser à ce groupe le temps de tenir une réunion afin qu'il puisse examiner l'article 6 et les amendements qu'il a été proposé d'y apporter.

700. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande ensuite à toutes les délégations, à l'exception de celles du Groupe des pays en développement, de quitter la salle afin de laisser à ce dernier groupe la possibilité de se réunir.

701. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) suggère que les pays du Groupe B se réunissent immédiatement.

702. Le VICE-PRESIDENT (M. Iliev) signale que le Groupe des pays en développement et le Groupe B tiendront chacun une réunion qui débute immédiatement. Il lève ensuite la séance.

<p><u>Sixième séance</u> <u>Mardi 16 mai 1989</u> <u>Après-midi</u></p>
---

Article 2 ; Définitions (suite du paragraphe 677)

703. Le PRESIDENT ouvre la séance et indique que l'article 2 va être examiné. Il invite ensuite le président du groupe de travail à présenter le rapport de son groupe relatif aux points i) et ii) de l'article 2, respectivement consacrés aux définitions de la "microplaquette" et du "schéma de configuration (topographie)".

704. M. COMTE (Président du groupe de travail) présente le rapport du groupe de travail contenu dans le document IPIC/DC/WG/DEF/2. Il observe que la définition du "circuit intégré" figurant dans ce document implique qu'il y a pluralité d'éléments, l'un au moins d'entre eux étant un élément actif, et que ces éléments et tout ou partie des interconnexions font partie intégrante d'une pièce de matériau. Il indique que la définition d'un "schéma de configuration (topographie)" contenue au point ii) de l'article 2 a été adaptée aux considérations susmentionnées. Il observe que les définitions ne sont pas limitées au domaine des semi-conducteurs, mais que le groupe de travail propose d'ajouter un nouvel article 3.1)b) qui permettrait aux parties contractantes qui limitent le bénéfice de la protection aux schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés semi-conducteurs de continuer à le faire. Enfin, il est recommandé dans le rapport de modifier l'article 11 pour qu'il s'applique aussi à l'article 3.1)b), qui pourrait alors être modifié par l'Assemblée, à la majorité qualifiée requise, si les techniques concernant les matériaux utilisés pour fabriquer des circuits intégrés évoluaient.

705. M. CORREA (Argentine) propose de modifier l'article 2.i) afin de remplacer "intermédiaire" par "semi-finie" et, à la cinquième ligne, de remplacer "est destiné à" par "peut". Il propose de modifier l'article 2.ii) afin d'ajouter à la suite du texte, à la dernière ligne, "dès lors que le schéma de configuration a été incorporé dans une microplaquette semi-conductrice". Il déclare que dès sa création et jusqu'à son incorporation dans une microplaquette le schéma d'un circuit intégré est protégé au titre de la législation sur la concurrence déloyale, par exemple. Il souligne qu'il ne préconise donc pas de refuser la protection aux créateurs durant cette période mais que la protection faisant l'objet des débats de la commission ne devrait s'appliquer que lorsqu'un certain nombre de conditions la justifiant sont réunies.

706. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que le rapport du groupe de travail représente un sérieux progrès.

707. Mme LANGER (Communautés européennes) déclare approuver le texte proposé de l'article 2.i) et de l'article 3.1)b). En ce qui concerne le texte proposé de l'article 2.ii), elle déclare que la protection ne devrait pas être subordonnée à la fixation d'un schéma de configuration dans un produit semi-conducteur. Elle estime donc que l'article 2.ii) devrait préciser qu'un schéma de configuration (topographie) doit pouvoir être protégé sans qu'aucune condition particulière soit imposée en ce qui concerne sa fixation. Elle ajoute, à ce propos, qu'elle ne saurait accepter l'amendement proposé par la délégation de l'Argentine.

708. Le PRESIDENT constate que la proposition de la délégation de l'Argentine tend à ce que le terme "intermédiaire" soit remplacé par "semi-finie" à l'article 2.i).

709. M. COMTE (Suisse), parlant en sa qualité de président du groupe de travail, déclare que, à son avis, il s'agit d'une question de rédaction et recommande de la soumettre au Comité de rédaction.

710. Le PRESIDENT constate que la proposition de la délégation de l'Argentine tend à substituer, à la cinquième ligne de l'article 2.i), le mot "peut" aux termes "est destiné à".

711. M. COMTE (Suisse), parlant en sa qualité de président du groupe de travail, indique que, déjà dans son premier rapport (document IPIC/DC/WG/DEF/1), le groupe de travail a recommandé que l'on remplace le mot "pouvant" par l'expression "destiné à", pour couvrir le cas des circuits intégrés qui sont dans un état semi-fini et ne peuvent encore remplir une fonction électronique mais qui, par leur conception, sont prévus à cette fin.

712. Le PRESIDENT déclare, en conclusion, que les termes "destiné à" seront retenus conformément à la proposition du groupe de travail. Il précise que la proposition de la délégation de l'Argentine concernant l'article 2.ii) tend à ce que l'on ajoute à la fin de cette disposition le membre de phrase suivant : "dès lors que le schéma de configuration a été incorporé dans une microplaquette semi-conductrice". Il constate que cette proposition a été rejetée par la représentante des Communautés européennes.

713. M. SONI (Inde) approuve la déclaration de la délégation de l'Argentine en disant que, dans son intervention, cette dernière n'a pas préconisé le refus de la protection des schémas de configuration qui ne seraient pas incorporés dans une microplaquette mais qu'elle a plutôt cherché à faire admettre un autre mécanisme de protection. Il exprime sa sympathie à l'égard de la position de la délégation des Communautés européennes, selon laquelle il pourrait y avoir lieu de distinguer entre la phase de conception d'un schéma de configuration (topographie) et la phase de fabrication d'un circuit intégré. Selon lui, les préoccupations de la délégation de l'Argentine tiennent au fait que la prolifération de schémas protégés qui ne seraient pas incorporés dans des microplaquettes pourrait conduire à une extension peu souhaitable de la portée du traité.

714. M. TARNOWSKY (Royaume-Uni) appuie la déclaration de la délégation des Communautés européennes en disant qu'il estime qu'il conviendrait de préciser dans la définition de l'article 2.ii) que c'est le schéma proprement dit, indépendamment de son incorporation dans un produit, qui doit être protégé. Il suggère, pour ce faire, d'ajouter à la fin de la définition de l'article 2.ii) les mots "ou destinés à un tel circuit". A ce propos, il déclare appuyer le principe voulant qu'il soit nécessaire de protéger les schémas qui sont la seule et unique production d'un bureau d'études car le schéma est le résultat des travaux de l'organisme considéré. Il estime que d'autres moyens de protection, tels que ceux qu'offre par exemple la législation sur les secrets de fabrique, seraient inopérants. Il n'approuve pas l'argument avancé par la délégation de l'Inde, selon lequel il n'est pas souhaitable d'avoir une prolifération de schémas protégés.

715. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) s'associe aux observations de la délégation des Communautés européennes et à la plupart de celles de la délégation du Royaume-Uni. Il signale que la loi des Etats-Unis sur la protection des microplaquettes semi-conductrices offre un argument en faveur de l'exigence de fixation puisque la fixation y est rendue obligatoire. Il replace cette exigence dans le cadre du régime politique fédéral des Etats-Unis d'Amérique en indiquant que la loi sur la protection des microplaquettes semi-conductrices ne s'applique qu'à la protection fédérale ou nationale et que, avant la fixation, les créateurs peuvent obtenir une protection en vertu des lois des Etats, entre autres au titre de la législation sur les secrets de fabrique ou sur la concurrence déloyale ou encore en vertu du droit des obligations.

716. M. BING (Norvège) s'associe aux déclarations des délégations des Communautés européennes, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Il fait écho à l'observation de la délégation du Royaume-Uni, selon laquelle il est particulièrement intéressant pour les petits pays que la protection s'étende aux schémas afin que les schémas exportés en vue d'une fabrication à l'étranger puissent aussi être protégés. A ce propos, il fait observer qu'il n'est peut-être pas toujours suffisant d'assurer à l'échelon national une protection dans les domaines des secrets de fabrique ou de la concurrence déloyale, par exemple, comme l'a suggéré la délégation de l'Argentine. Il appuie expressément la suggestion et la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

717. M. BARREDA DELGADO (Pérou) déclare qu'une étude technique commence par une idée qui n'a qu'une valeur théorique et se poursuit jusqu'au stade de l'expérimentation, qui permet d'en démontrer l'efficacité. Il se déclare préoccupé par le fait qu'une théorie puisse être protégée sans aucune garantie d'application pratique et fait observer qu'au Pérou il n'est pas possible de protéger des études purement théoriques qui n'ont pas été développées jusqu'au stade permettant d'en garantir la mise en pratique.

718. M. GOVEY (Australie) s'associe à la proposition de la délégation des Communautés européennes visant à garantir que la protection découlant du traité s'étende aux schémas de circuits intégrés sans qu'il soit nécessaire que ceux-ci soient d'abord incorporés dans un circuit. Il partage le point de vue selon lequel cette protection est importante pour les petits pays qui cherchent à développer leurs activités dans le secteur des études industrielles. Il ajoute que la nécessité de protéger les schémas et les concepteurs de circuits intégrés est la raison pour laquelle il a appuyé un amendement des dispositions de l'article 5.ii) relatives au traitement national tendant à ce que l'article 5 du traité assure une protection à un établissement aussi bien pour la création de schémas de configuration que pour la production de circuits intégrés. Il fait observer que si la protection est limitée aux schémas de configuration sous forme de microplaquettes, seuls seront protégés les industriels qui exercent déjà une activité dans le secteur en cause, et que les nouveaux venus dans ce domaine ont donc intérêt à ce que la proposition de la délégation des Communautés européennes soit acceptée.

719. M. GONZALEZ ARENAS (Uruguay) s'inquiète de ce que l'article 2.ii) ne rende pas compte du point de vue des pays en développement. Il évoque en particulier la note 10 du projet de traité (document IPIC/DC/3), où il est précisé que les schémas de configuration ne devraient être protégés que lorsqu'ils sont incorporés dans une microplaquette et marque, à cet égard, sa sympathie à l'égard de la position de la délégation de l'Argentine.

720. M. HALVORSEN (Suède) déclare appuyer la position de la délégation des Communautés européennes en faveur de l'insertion du libellé proposé à l'article 2.ii).

721. M. VILLARREAL GONDA (Mexique) déclare qu'il souhaiterait que les schémas faits au Mexique soient protégés et que l'on adopte à cet effet les dispositions nécessaires pour que cette protection puisse être assurée sans qu'il soit nécessaire que le schéma soit incorporé dans un circuit intégré.

722. M. KITAGAWA (Japon) s'associe à la proposition de la délégation des Communautés européennes et déclare que la définition donnée par le groupe de travail lui donne satisfaction. Il ajoute que, selon la législation de son pays, les schémas de configuration ne sont protégés qu'une fois fixés mais que la définition du schéma de configuration n'exige pas la fixation ni l'incorporation de celui-ci dans une microplaquette, et que ce sont donc les schémas de configuration en soi qui sont protégés.

723. M. PRETNAR (Yougoslavie) propose d'appuyer les travaux du groupe de travail. A propos du problème soulevé par la délégation de l'Argentine, il ajoute que les préoccupations qui y sont évoquées auraient pu être traitées dans d'autres dispositions du projet de traité et suggère à cet égard l'article 7 ou l'article 8.

724. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche), s'associant au point de vue des délégations de la Norvège, de la Suède et de l'Australie, déclare que l'Autriche, qui est un petit pays, est aussi favorable à ce que les schémas soient protégés en toute hypothèse, même s'ils ne sont pas fixés dans une microplaquette.

725. M. SONI (Inde) dit que, s'il a bien compris le sens des interventions des délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Japon, la fixation (l'incorporation d'un schéma dans un circuit intégré) est une condition essentielle pour l'obtention de la protection dans le cadre des systèmes juridiques de ces pays. Il partage le point de vue de la délégation de l'Argentine, qui estime que, si la protection est accordée à un schéma avant son incorporation dans une microplaquette, la durée de la protection doit être adaptée en conséquence. A cet égard, il indique sa préférence pour l'établissement d'un lien entre la durée de la protection et l'époque de la création du schéma.

726. M. GAO (Chine) déclare appuyer l'oeuvre accomplie par le groupe de travail. Il ajoute qu'il est favorable à ce que la protection soit subordonnée à la fixation du schéma de configuration dans un circuit intégré.

727. M. ABDULLAH (Ghana) déclare approuver les recommandations du groupe de travail, modifiées par la délégation des Communautés européennes. Il estime que les pays en développement sont désormais en mesure de créer des schémas de configuration mais qu'ils ne possèdent pas encore les techniques de fabrication. Il ajoute qu'il est par conséquent de l'intérêt de ces pays que les schémas en soi soient protégés et se déclare favorable à cette protection. Il fait observer qu'au cas où un circuit intégré serait conçu par une société et fabriqué par une autre, la question de savoir qui est le titulaire effectif pourrait se poser.

728. M. LIEDES (Finlande) déclare que, pour les raisons qui ont été exposées par les délégations de la Norvège et de l'Australie et compte tenu des déclarations de la délégation du Ghana, il est en faveur de l'amendement que la délégation des Communautés européennes propose d'apporter à la recommandation du groupe de travail. Il ajoute que, sous réserve de cet amendement, il est prêt à adopter la recommandation du groupe de travail en vue de son incorporation dans le traité.

729. M. WATTERS (Canada) déclare qu'au Canada il existe, dans le secteur industriel en cause, aussi bien des bureaux d'étude spécialisés dans la conception que des possibilités de fabrication de microplaquettes semi-conductrices et qu'il souhaiterait beaucoup que la part de création qui entre dans ces schémas soit protégée. Il partage le point de vue de la délégation des Communautés européennes tendant à ce que les mots "ou destinés

à un tel circuit" soient ajoutés à l'article 2.ii). Il appuie aussi l'argument avancé par la délégation du Ghana. Il fait observer que l'article 2.ii) aurait pu faire l'objet de certaines modifications d'ordre rédactionnel quant à la possibilité que le schéma de configuration ne couvre qu'un certain nombre d'interconnexions.

730. M. SUCHAI JAOVISIDHA (Thaïlande) déclare partager le point de vue de la délégation du Ghana. Il se déclare également en faveur de la proposition du groupe de travail amendée par la délégation des Communautés européennes.

731. M. CORREA (Argentine) déclare craindre que l'extension de la protection aux schémas de configuration en soi, sans qu'aucune fixation soit exigée, ne permette pas d'informer suffisamment le public quant à l'étendue de la protection. Il demande aux délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Japon si la législation nationale de leur pays devrait être modifiée au cas où la protection serait étendue aux schémas de configuration en soi.

732. M. CHOI (République de Corée) déclare approuver la proposition du groupe de travail. Il précise que dans son pays un schéma peut être protégé en vertu de la législation sur le droit d'auteur. Il ajoute que, si la définition de l'article 2.ii) a des répercussions sur l'étendue de la protection, il pourrait accepter l'exigence de fixation d'un schéma de configuration dans un circuit intégré.

733. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) propose que la dernière partie de l'article 2.ii) ait la teneur suivante : "des interconnexions d'un circuit intégré destiné à être fabriqué ou se rapportant à un tel circuit".

734. M. CORREA (Argentine) fait observer que la notion de fixation, telle qu'elle ressort de l'article 2.ii), n'est pas sans rapport avec d'autres articles du traité, tels que l'article 7. Il suggère que le débat sur l'article 2.ii) reste ouvert jusqu'à ce que ces autres articles aient pu faire l'objet d'un examen suffisant.

735. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, si le traité est adopté dans la version proposée par le groupe de travail, son pays n'aurait pas à modifier sa législation; la protection des créations avant la fixation serait assurée par le droit des Etats tandis qu'après la fixation elle relèverait du droit fédéral. Il ajoute qu'il peut accepter la proposition du directeur général.

736. Mme LANGER (Communautés européennes) demande un ajournement de séance pour permettre l'examen des propositions concernant l'article 2.ii). Elle rappelle aussi que la délégation de l'Inde a fait observer que la disposition du traité concernant la durée de la protection ou le début de la protection relève du débat en cours.

737. Le PRESIDENT suspend la séance.

[Suspension]

738. Le PRESIDENT invite les participants à reprendre le débat sur l'article 2.ii).

739. M. CORREA (Argentine) fait observer que le critère de la fixation n'est pas lié exclusivement à l'article 2 mais qu'il a aussi un rapport avec d'autres articles, notamment l'article 7. Il suggère, par conséquent, que le débat sur l'article 2.ii) reste ouvert jusqu'à ce que d'autres dispositions, et notamment l'article 7, viennent en discussion.

740. M. SONI (Inde) appuie la proposition de la délégation de l'Argentine.

741. M. GOVONI (Suisse) demande si la proposition de compromis formulée par le directeur général de l'OMPI est encore à l'examen et il indique que, s'il en est ainsi, il l'appuie tout comme la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

742. Mme LANGER (Communautés européennes) déclare que la proposition du directeur général représente un compromis satisfaisant, qu'elle présente à titre de proposition formelle au nom des Communautés européennes.

743. M. VRBA (Tchécoslovaquie) se prononce en faveur de la solution adoptée et présentée par le groupe de travail.

744. Le PRESIDENT précise que la proposition de la délégation de l'Argentine tend à ce que les recommandations du groupe de travail soient temporairement laissées de côté pour être reprises lors de l'examen de l'article 7. Il fait observer que la proposition est appuyée par la délégation de l'Inde et suggère que la commission se prononce sur cette proposition avant de poursuivre ses travaux.

745. M. ABDULLAH (Ghana) déclare qu'il ne peut accepter la proposition de la délégation de l'Argentine et appuie la suggestion du directeur général.

746. M. CHOI (République de Corée) appuie la suggestion de la délégation de l'Argentine.

747. Le PRESIDENT constate que la commission accepte les recommandations du groupe de travail modifiées par le directeur général. Il déclare que, lorsque l'article 7 viendra en discussion, la délégation de l'Argentine pourra faire une proposition appropriée à ce sujet.

748. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare qu'il n'a pas d'objections à une proposition de cette nature, qui est suffisamment souple et tend au résultat voulu. Il demande au directeur général de commenter sa proposition.

749. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare que, s'il a bien compris, la proposition est adoptée mais qu'il y a doute sur le point de savoir si le débat est ou non rouvert.

750. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare qu'il n'a pas l'intention de rouvrir le débat mais souhaiterait simplement entendre des observations et qu'il peut accepter la proposition avec la modification proposée par le directeur général.

751. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection les recommandations du groupe de travail ont été acceptées, sous réserve des préoccupations exprimées par la délégation de l'Argentine.

752. M. CORREA (Argentine) estime que la proposition du directeur général peut être acceptée mais qu'il est nécessaire de consacrer davantage de temps à l'examen des incidences des propositions qui subsistent au sujet de l'article 2.ii). Il demande confirmation du fait que la notion de "fixation" sera examinée lorsque l'article 7 viendra en discussion et que les résultats de cet examen pourraient permettre de rouvrir le débat sur l'article 2.ii).

753. Le PRESIDENT estime que la proposition du groupe de travail a été acceptée sous réserve de ce que les problèmes liés à la question de la fixation puissent être évoqués lorsque l'article 7 viendra en discussion. Il rappelle que la proposition présentée par le groupe de travail a fait l'objet de trois propositions d'amendement : la première de la part du directeur général, la seconde de la part de la délégation des Communautés européennes, tendant à ce que soient ajoutés les termes "ou destinés à un tel circuit", et la troisième de la part de la délégation de l'Argentine.

754. M. ABDULLAH (Ghana) fait observer qu'il a été décidé que la suggestion du directeur général était largement recevable et propose de passer à l'examen d'autres aspects du projet de traité. A propos de l'article 2.ii), il dit que les schémas de configuration en soi doivent être protégés et que le changement de libellé recommandé par le directeur général est pertinent car un schéma de configuration est toujours destiné à être fabriqué.

755. Mme LANGER (Communautés européennes) dit qu'à son sens la proposition du directeur général a été adoptée et propose que le directeur général en donne de nouveau lecture. Elle ajoute que, si elle a bien compris, les délégations de l'Union soviétique et de l'Argentine ne contestent pas la décision du président de considérer la proposition du directeur général comme acceptée mais se réservent la possibilité de prendre position et de soulever des questions en vue d'un éventuel examen ultérieur.

756. Le PRESIDENT demande si la commission peut accepter les recommandations du groupe de travail modifiées par le directeur général, étant entendu que lorsque l'article 7 viendra en discussion il sera possible de revenir sur les préoccupations que suscite la question de la fixation.

757. M. CORREA (Argentine) confirme les observations de la délégation des Communautés européennes et espère qu'il ne sera pas nécessaire de revenir sur les définitions de l'article 2, bien que cela dépende des travaux consacrés à l'article 7.

758. Le PRESIDENT signale ensuite que les recommandations émises et les amendements proposés par le directeur général sont acceptés.

759. L'article 2.ii) est adopté après approbation des recommandations du groupe de travail faisant l'objet du document IPIC/DC/WG/DEF/2, modifiées en application de la recommandation du directeur général de l'OMPI consignée au paragraphe 733, et sous réserve d'un examen ultérieur lorsque l'article 7 viendra en discussion.

Article 6 : Portée de la protection (suite du paragraphe 696)

760. Le PRESIDENT passe à l'examen de l'article 6 et invite le directeur général à en présenter le texte ainsi que celui des diverses propositions s'y rapportant.

761. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que l'article 6 a fait l'objet des propositions d'amendement suivantes : en ce qui concerne l'alinéa 1), propositions de la délégation de l'Inde (document IPIC/DC/10), de la délégation des Communautés européennes (document IPIC/DC/13), de la délégation de la Suisse (document IPIC/DC/14) et proposition présentée au nom du Groupe des pays en développement (document IPIC/DC/19); en ce qui concerne l'alinéa 2), propositions de la délégation des Communautés européennes (document IPIC/DC/13) et de la délégation de l'Union soviétique (document IPIC/DC/15); en ce qui concerne l'alinéa 3), propositions de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document IPIC/DC/11), de la délégation de l'Union soviétique (document IPIC/DC/15) et propositions présentées par la délégation de l'Espagne, au nom des Communautés européennes (document IPIC/DC/16) et par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement (document IPIC/DC/19); en ce qui concerne l'alinéa 4), propositions de la délégation de l'Australie (document IPIC/DC/18), de la délégation des Communautés européennes (document IPIC/DC/17) et proposition présentée par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement (document IPIC/DC/19); en ce qui concerne l'alinéa 5), proposition de la délégation des Communautés européennes faisant l'objet du document IPIC/DC/17.

762. Le PRESIDENT demande aux délégations ayant présenté des amendements concernant l'article 6.1) de présenter ceux-ci.

763. M. SONI (Inde) dit que le document IPIC/DC/19, avec quelques modifications qu'il exposera verbalement, contient une proposition présentée par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement tendant à ce que les mots "au moins" soient supprimés et les mots "à des fins commerciales" ajoutés après "s'ils sont accomplis" à l'article 6.1). Il suggère de modifier l'article 6.1)i) en supprimant le membre de phrase entre crochets ("la totalité ou une partie substantielle d'") et de supprimer

l'article 6.1)ii) dans sa totalité. Au sujet de l'article 6.1)iii), il suggère de supprimer les mots "à des fins commerciales" ainsi que le membre de phrase "que la microplaquette soit importée, vendue ou distribuée de toute autre manière en tant que partie intégrante d'un autre article ou séparément".

764. Mme LANGER (Communautés européennes) déclare que, dans la version anglaise du document IPIC/DC/13, la première ligne aurait dû avoir la teneur suivante : "Acts requiring the authorization of the holder of the right". Elle ajoute que la proposition de sa délégation tend à la suppression des crochets à l'article 6.1)i) et ii) de manière à ce que le texte figurant entre crochets soit retenu. Elle propose en outre que l'article 6.1)iii) ait la teneur suivante :

"importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales, un schéma de configuration (topographie) protégé ou une partie substantielle de celui-ci ou un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration (topographie) protégé ou une partie substantielle de celui-ci est incorporé, que le circuit intégré soit importé, vendu ou distribué de toute autre manière en tant que partie intégrante d'un autre article ou séparément."

Elle déclare qu'il est nécessaire de libeller ainsi l'article 6.1)iii) pour assurer la protection d'une partie substantielle du schéma. Elle ajoute, au sujet de la proposition présentée par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement, que la limitation de la protection selon les modalités préconisées permettrait de tourner très facilement les dispositions du traité et réduirait l'importance de celui-ci.

765. M. COMTE (Suisse) présente la proposition de sa délégation contenue dans le document IPIC/DC/14. Il déclare que cette proposition vise à remplacer le membre de phrase figurant entre crochets à l'article 6.1)i) et ii). Il exprime des doutes quant à l'expression "partie substantielle", en ce sens qu'il craint qu'elle prenne une signification quantitative, et qu'il faille qu'un certain pourcentage du schéma soit copié pour qu'il y ait violation. En fonction de quoi, il propose le critère qualitatif selon lequel une partie qui remplit les conditions d'originalité indiquées à l'article 3.2) mérite d'être protégée.

766. Le PRESIDENT ouvre ensuite le débat sur l'alinéa 1) de l'article 6 [Actes nécessitant l'autorisation du titulaire].

767. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) dit que la suggestion faite par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement, tendant à la suppression des mots "au moins" qui figurent à la deuxième ligne de l'article 6.1), semble impliquer que le traité doit prévoir le maximum de protection pouvant être accordée aux titulaires et qu'aucun pays ne pourrait conférer une protection plus étendue. Il fait observer qu'il est normal de fixer dans les traités des normes minimales et que, si des pays souhaitent prévoir une protection plus étendue, il leur appartient de le faire. Il se déclare par conséquent opposé à la proposition tendant à la suppression des termes "au moins".

768. M. LUKACS (Pays-Bas) partage le point de vue de la délégation du Royaume-Uni et indique qu'il n'est pas favorable à la proposition.

769. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) appuie la déclaration de la délégation du Royaume-Uni en disant que les termes "au moins" sont conformes à l'objectif du traité, qui est de fixer certaines normes minimales, les pays pouvant prévoir des dispositions plus sévères s'ils le souhaitent.

770. M. SONI (Inde) reconnaît que le but du traité est de fixer des normes communes et qu'il s'agit de définir les critères minimums à respecter mais qu'il est possible que les pays n'aient pas tous les mêmes critères et qu'une protection plus étendue peut être assurée. Il demande, à supposer que l'étendue de la protection doit être déterminée par les trois actes définis à l'article 6.1), pourquoi il est nécessaire de nuancer cette disposition en introduisant les termes "au moins".

771. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que les droits minimums seraient garantis par le traité mais que, si un pays accordait une protection plus étendue que celle que prévoit le traité, il serait tenu, en vertu du principe du traitement national et compte tenu de l'absence totale de réciprocité, d'étendre cette protection aux ressortissants étrangers. Il ajoute que nul ne s'offenserait de ce qu'un pays choisisse d'accorder une protection plus étendue aux étrangers.

772. M. SAADA (Egypte) dit que, s'il doit y avoir une protection minimum et une protection maximum, il est important de les définir, d'en débattre et de parvenir à un compromis. Il ajoute que si un niveau maximum de protection doit être fixé, les termes "au moins" doivent être supprimés du texte.

773. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que la notion pourrait être formulée différemment et que, au lieu de retenir les termes "au moins" dans cet article, un alinéa ou une phrase pourrait être ajouté à l'article 6 afin de préciser que tout Etat contractant a la faculté de prévoir un niveau de protection plus élevé.

774. M. MALHOTRA (Inde) estime que l'objection soulevée par sa délégation à propos de l'article 6 n'est pas un problème de fond. Elle se rapporte davantage à la manière dont l'article 6.1) est rédigé; il estime en effet que l'obligation imposée à une Partie contractante doit être précisément définie alors que les termes "au moins" rendent cette disposition imprécise sur le point de savoir ce qui doit être considéré comme illégal.

775. Mme LANGER (Communautés européennes) dit qu'à son sens les difficultés signalées à propos de l'article 6.1) posent un problème qui relève de la compétence du Comité de rédaction et qui n'a pas à être débattu par la Commission principale. L'intervention de la délégation de l'Inde lui paraît constituer une tentative d'écarter l'impression qu'il pourrait y avoir d'autres obligations cachées dans le traité. A ce propos, elle ajoute qu'elle interprète les termes "au moins" comme précisant clairement que les Parties contractantes ont la faculté d'accorder une protection de niveau plus élevé.

776. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) approuve la déclaration de la délégation des Communautés européennes. Il constate que la délégation de l'Inde et le Groupe des pays en développement souhaitent souligner que, si un pays qui est une Partie contractante confère une protection contre les actes énumérés à l'article 6, il remplit par là même les obligations qui lui incombent aux termes du traité. Il suggère de formuler une proposition qui rende le texte parfaitement clair de part et d'autre.

777. M. KHREISAT (Jordanie) déduit des déclarations de la délégation de l'Inde que les termes "au moins" sont ambigus. Il propose, en conséquence, de les remplacer par le mot "exclusivement".

778. M. SAADA (Egypte) dit que les termes "au moins" soulèvent non pas une question de langue ou de terminologie mais une question de fond. En conséquence, il lui semble que cette question relève bien de la Commission principale et non du Comité de rédaction.

779. M. CORREA (Argentine) dit que la proposition du directeur général mérite d'être étudiée et qu'elle offre probablement une possibilité de résoudre les problèmes soulevés par le Groupe des pays en développement.

780. M. KITAGAWA (Japon) approuve le niveau minimum de protection fixé dans le projet de traité. Il déclare que la législation japonaise ne comporte aucune disposition interdisant la reproduction d'un schéma de configuration protégé mais qu'elle interdit en revanche la reproduction, la transmission ou l'importation à des fins commerciales d'objets, tels que dispositifs et machines, devant servir à imiter un schéma de configuration enregistré. Il précise qu'à son sens cette interdiction posée par la loi japonaise correspond en pratique à l'interdiction de reproduction et est donc conforme au traité.

781. M. SATELER ALONSO (Chili) appuie la proposition formulée par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement, tendant à la suppression des termes "au moins" de l'article 6.1). Il estime que la suppression de ces termes ne restreindrait nullement la liberté reconnue aux Etats contractants d'interdire d'autres actes que ceux qui sont énumérés à l'article 6.1).

782. Le PRESIDENT demande au directeur général de rédiger une nouvelle version de l'article 6 et de remettre ce texte à la commission pour examen.

783. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il accepte d'élaborer une nouvelle version de l'article 6 compte tenu des observations faites au sujet du projet de cet article. Il relève, à propos de l'intervention de la délégation du Japon, qu'il n'est nullement exigé que la législation des Parties contractantes reprenne les termes mêmes du traité mais simplement que cette législation soit conforme aux dispositions du traité.

784. Le PRESIDENT lève ensuite la séance.

Septième séance  
Mercredi 17 mai 1989  
Matin

785. Le PRESIDENT ouvre la séance et signale que le Comité directeur estime que la Commission principale procède trop lentement et qu'il est nécessaire d'accélérer le rythme de ses travaux. Il revient ensuite à l'examen de l'article 6 du projet de traité et notamment au document IPIC/DC/20 qui contient la proposition que le directeur général a été invité à élaborer au sujet de cet article.

786. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que la proposition faisant l'objet du document IPIC/DC/20, et en particulier le nouveau sous-alinéa b) de l'article 6.1), a pour but de préciser que tout pays est libre de considérer comme illégaux d'autres actes que ceux qui sont énumérés à l'article 6.1). Il signale que la proposition tend à la suppression des termes "au moins" de l'article 6.1), ainsi que l'a suggéré la délégation de l'Inde. Il explique qu'au sous-alinéa b), la mention de l'alinéa 5) est destinée à préciser que les navires et aéronefs qui pénètrent temporairement dans un pays ne seraient pas passibles de saisie au cas où ils contiendraient des microplaquettes contrefaites.

787. M. SONI (Inde) indique que la nouvelle proposition du directeur général lui paraît acceptable. Il réitère la proposition qu'il a faite au nom du Groupe des pays en développement, tendant à ce que les mots "à des fins commerciales" soient ajoutés après "s'ils sont accomplis" dans le projet d'article 6.1) de la proposition de base.

788. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) déclare appuyer la proposition du directeur général faisant l'objet du document IPIC/DC/20.

789. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition du directeur général.

790. Le PRESIDENT fait observer que la délégation de l'Inde a proposé, au nom du Groupe des pays en développement, un amendement tendant à ce que les mots "à des fins commerciales" soient ajoutés après "s'ils sont accomplis" à la deuxième ligne de l'article 6.1).

791. Mme LANGER (Communautés européennes) dit que les mots "à des fins commerciales" figurent déjà en bonne place dans le projet de traité, au sous-alinéa iii) de l'article 6.1).

792. Le PRESIDENT rappelle que la proposition faite par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement tend à ce que les termes "à des fins commerciales", qui figurent à l'article 6.1)iii), soient transférés à l'article 6.1) alors que la proposition des Communautés européennes tend à ce que ces termes soient maintenus à la même place.

793. M. HALVORSEN (Suède) appuie le point de vue de la délégation des Communautés européennes tendant à ce que les termes "à des fins commerciales" soient maintenus à l'article 6.1)iii), comme dans la proposition de base.

794. M. WISZCZOR (Tchécoslovaquie) appuie la proposition du directeur général tendant à ce que les mots "au moins" soient supprimés à l'article 6.1).

795. M. JONKISCH (République démocratique allemande) déclare appuyer la proposition de la délégation de l'Inde.

796. M. KITAGAWA (Japon) appuie la proposition de la délégation de l'Inde.

797. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il existe peu de différence entre la proposition de la délégation de l'Inde et la proposition de base. Plus précisément, il fait observer qu'aux termes de l'article 6.2)a) de la proposition de base il n'est nullement obligatoire d'assurer une protection contre les actes accomplis à des fins privées ou non commerciales et que la proposition faite par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement, en vue de l'insertion des termes "à des fins commerciales" à l'article 6.1), conduirait au même résultat. Il décrit la différence entre les deux propositions comme une question de degré, selon que l'on choisit de faire figurer les termes en question au début du texte ou plus loin.

798. Mme LANGER (Communautés européennes) fait observer que la proposition qu'elle a faite au sujet de l'alinéa suivant et les propositions concernant l'alinéa à l'étude pourraient être examinées simultanément car elles sont liées. Elle ajoute que, si elle a bien compris, l'acceptation de la proposition à l'étude conduirait à la suppression du sous-alinéa c) proposé par les Communautés européennes.

799. M. KITAGAWA (Japon) appuie les observations de la délégation des Communautés européennes. Il fait observer que les alinéas 1) et 2) de l'article 6 doivent être examinés conjointement car ils sont interdépendants.

800. M. SATELER ALONSO (Chili) appuie la déclaration de la délégation du Japon. Il ajoute que, si le deuxième alinéa de la proposition de base est approuvé, la proposition du Groupe des pays en développement sera une question de rédaction ou, tout au plus, aboutira au résultat exposé par le directeur général. Si le texte proposé par la délégation des Communautés européennes est ajouté à l'alinéa 2), la proposition du Groupe des pays en développement deviendra une proposition de fond.

801. M. GUERRINI (France) indique qu'il y a une erreur dans le texte français de la proposition des Communautés européennes figurant dans le document IPIC/DC/13, où, à la dernière ligne, les mots "en privé" devraient être remplacés par "à titre privé".

802. Le PRESIDENT déclare que la correction nécessaire sera effectuée. Il constate qu'il existe une proposition, qui a reçu l'appui de plusieurs délégations, tendant à ce que l'article 6.1), avec l'amendement proposé par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement dans le document IPIC/DC/19, et l'article 6.2)c), proposé par la délégation des Communautés européennes dans le document IPIC/DC/13, soient examinés simultanément.

803. Mme LANGER (Communautés européennes) dit que le texte proposé par le directeur général, en vertu duquel l'importation, la vente et d'autres modes de distribution ne seraient frappés de restriction que dans la mesure où ils seraient accomplis à des fins commerciales, est justifié. En ce qui concerne les deux autres actes réservés prévus à l'article 6.1), à savoir la reproduction et l'incorporation, elle dit qu'il n'est nécessaire de prévoir qu'une exception de portée très limitée et propose donc une exception facultative pour l'usage à titre privé, à insérer à l'article 6.2)c). Elle explique qu'il s'agit là d'une exception minime car la reproduction et l'incorporation d'un schéma de configuration devraient normalement, à son sens, exiger l'autorisation du titulaire et il n'est nécessaire de prévoir que des exceptions de portée très restreinte.

804. M. WATTERS (Canada) déclare approuver la conclusion et les motifs exposés par la délégation des Communautés européennes. Il ajoute, cependant, que la portée de l'expression "à des fins commerciales" n'est pas clairement définie et demande des précisions sur ce point.

805. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il appartient à chaque Partie contractante d'interpréter de façon raisonnable l'expression "à des fins commerciales".

806. M. WATTERS (Canada) demande si le gouvernement d'un Etat membre serait autorisé à importer, aux fins de l'enseignement, en l'absence de toute autorisation du titulaire du droit, une quantité importante d'ordinateurs contenant des microplaquettes contrefaites.

807. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que cette interprétation ne pourrait être considérée comme raisonnable et fait observer, à titre d'exemple, qu'il n'est pas permis d'importer gratuitement, aux fins de l'enseignement, des voitures ou des tableaux noirs de contrefaçon. Il ajoute que l'on doit faire confiance aux Parties contractantes pour interpréter raisonnablement l'exception prévue aux fins de l'enseignement.

808. M. CORREA (Argentine) demande le point de vue du directeur général sur les raisons qui ont motivé l'emploi des termes "à des fins privées ou non commerciales" dans la proposition de base. En particulier, il souhaite que l'on examine le cas où une université reproduirait un schéma de circuit intégré aux fins de l'enseignement. Il indique qu'il peut arriver qu'une copie soit établie sans aucun but commercial sans pour autant l'être à titre privé.

809. M. KITAGAWA (Japon) dit que ces questions doivent être réglées dans le cadre de la législation nationale mais estime que la plupart des pays considéreraient l'importation, aux fins de l'enseignement, d'ordinateurs contenant des microplaquettes contrefaites comme une importation à des fins commerciales.

810. Le PRESIDENT dit que la Commission principale devra trancher entre l'amendement proposé par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement et l'amendement proposé par la délégation des Communautés européennes.

811. M. MAKEDONSKI (Bulgarie) déclare appuyer la proposition de la délégation de l'Inde et dit que, compte tenu de la déclaration du directeur général, l'article 6.2)a) pourrait être supprimé.

812. Le PRESIDENT demande ensuite à la délégation des Communautés européennes si, compte tenu des explications qui ont été données, elle est prête à accepter l'amendement proposé par la délégation de l'Inde.

813. Mme LANGER (Communautés européennes) déclare qu'elle n'est toujours pas convaincue, d'après la structure générale de l'article, que l'adoption de la proposition de sa délégation pose un problème. Elle ajoute que le fait de continuer à débattre d'un problème qui est lié à plusieurs alinéas soulève certaines difficultés et suggère de commencer par examiner l'alinéa suivant puis de prendre une décision globale lorsque l'ensemble du texte de l'article 6 aura été examiné.

814. Le PRESIDENT estime que plusieurs délégations appuient la proposition de la délégation de l'Inde et constate qu'il n'a entendu aucune déclaration donnant à penser que cette proposition doive être laissée en suspens. Il suggère qu'une décision soit prise sur cette question, étant entendu qu'une délégation a toujours la possibilité de revenir sur tout article ou tout alinéa d'un article en présentant une proposition.

815. M. GOVONI (Suisse) se prononce en faveur du maintien de l'article 6.2)a) tel qu'il apparaît dans la proposition de base.

816. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que la proposition de la délégation des Communautés européennes tend à ce que les termes "à des fins commerciales" soient maintenus à l'article 6.1)iii) et fait observer qu'aucune autre délégation n'a préconisé de modification à cet égard. Il ajoute que l'intervention de la délégation de l'Inde visait à modifier cet alinéa au motif que, si les termes en question figuraient dans l'introduction de l'article 6.1), ils ne seraient plus nécessaires à l'article 6.1)iii). Il fait observer qu'aucun amendement n'a été proposé en vue de modifier les dispositions restreignant les actes consistant à importer, vendre ou distribuer de toute autre manière lorsque ceux-ci sont accomplis à des fins commerciales. Il ajoute que, selon l'amendement proposé par la délégation de l'Inde, la reproduction doit être effectuée à des fins commerciales mais qu'un autre alinéa prévoit, plus loin, que les actes accomplis à des fins privées

n'ont pas à être autorisés par le titulaire. A propos de l'expression "à des fins commerciales", il précise qu'il est difficile de définir tous les cas qu'elle vise et qu'il est nécessaire que le traité laisse une certaine latitude aux Parties contractantes et que l'on table sur le fait que ces dernières en interpréteront les dispositions avec bon sens.

817. M. GAO (Chine) déclare appuyer la proposition de la délégation de l'Inde tendant à ce que les mots "à des fins commerciales" soient ajoutés à l'article 6.1).

818. Le PRESIDENT rappelle que trois amendements ont été présentés pour ce qui concerne l'article 6.1)ii) : le premier, proposé par la délégation des Communautés européennes, tend à ce que les crochets soient supprimés et la phrase retenue dans sa totalité; le second, proposé par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement, tend à la suppression des termes "ou une partie substantielle de celui-ci"; le troisième, enfin, proposé par la délégation de la Suisse, fait l'objet du document IPIC/DC/14.

819. M. SONI (Inde) fait observer que sa proposition, qui fait l'objet du document IPIC/DC/19, dit que le texte entre crochets ("la totalité ou une partie substantielle d'") doit être supprimé.

820. M. JONKISCH (République démocratique allemande) appuie la proposition de la délégation de l'Inde mais se déclare prêt à étudier des propositions de compromis, et notamment la proposition de la délégation des Communautés européennes.

821. M. BING (Norvège) dit avoir quelques difficultés à saisir le résultat de la suppression du membre de phrase entre crochets. Il a cru comprendre que la définition du schéma de configuration englobe les schémas comportant plusieurs éléments ou des schémas simples comportant moins d'éléments et qu'un tel schéma simple protégé peut ensuite devenir partie intégrante d'un schéma de configuration plus complexe. Il lui semble que, dans cette hypothèse, un problème se posera si le membre de phrase entre crochets est supprimé, alors que, s'il est maintenu, le cas sera réglé.

822. M. KITAGAWA (Japon) se déclare en faveur de l'insertion des termes "ou une partie substantielle" et "ou une partie substantielle de celui-ci" aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa 1) de l'article 6 et propose de saisir le Comité de rédaction des propositions des délégations de la Suisse et des Communautés européennes.

823. M. WISZCZOR (Tchécoslovaquie) approuve la proposition tendant à la suppression des termes entre crochets. Il déclare en outre appuyer le texte proposé par la délégation de la Suisse, si celui-ci recueille l'appui de la majorité.

824. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) se déclare opposé à la suppression des termes entre crochets. Il craint notamment qu'une partie secondaire et non essentielle d'un schéma puisse échapper à la protection, ce qui permettrait à quiconque de reproduire ce schéma sans l'autorisation du titulaire.

825. Mme LANGER (Communautés européennes) dit que la proposition de la délégation de la Suisse ne lui a pas paru contraire à celle des Communautés européennes et qu'elle l'appuie. Elle ajoute qu'elle appuie également la proposition de la délégation du Japon tendant à inviter le Comité de rédaction à étudier le libellé de l'amendement.

826. M. CORREA (Argentine) fait part des préoccupations de sa délégation au sujet de l'insertion du membre de phrase "ou une partie substantielle de celui-ci" à l'article 6.1)ii). Il s'inquiète en particulier de ce que les autorités compétentes pour interpréter cette disposition, telles que les autorités judiciaires par exemple, ne puissent remplir correctement leur tâche en raison de l'ambiguïté du texte. Il estime que la proposition de la délégation de la Suisse (faisant l'objet du document IPIC/DC/14) met en évidence cette ambiguïté. Il partage le point de vue du directeur général, selon lequel le traité doit fixer des normes minimales qu'il appartient aux autorités compétentes d'interpréter.

827. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) appuie la proposition de la délégation des Communautés européennes. Elle suggère d'interpréter la portée de la protection de telle sorte que le titulaire puisse interdire à autrui de reproduire, à des fins commerciales, la topographie ou une partie de celle-ci exploitable séparément. A ce propos, elle interprète l'expression "partie substantielle" comme signifiant exploitable séparément.

828. M. LIEDES (Finlande) appuie la proposition tendant à la suppression des crochets. Il s'inquiète, toutefois, de la connotation quantitative de l'expression "partie substantielle" en déclarant que les parties susceptibles d'être copiées pourraient être de petits éléments de circuits intégrés qui sont originaux et méritent d'être protégés. Il déclare que les éléments qui ne sont pas originaux ne doivent pas être protégés et se dit favorable à la proposition de la délégation de la Suisse en ce sens que les éléments qui satisfont aux conditions voulues sont susceptibles de protection. Il accepte, par conséquent, la proposition de la délégation de la Suisse, selon l'analyse des délégations de la Norvège, du Royaume-Uni et des Communautés européennes. Il indique qu'il pourrait accepter, à titre de compromis, la proposition de la délégation des Communautés européennes tendant à ce que les crochets soient supprimés dans la proposition de base.

829. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare appuyer la proposition de la délégation des Communautés européennes et être favorable à la fusion des propositions des délégations des Communautés européennes et de la Suisse. Il propose le libellé suivant pour tenir compte des objections formulées par la délégation de la Finlande quant aux aspects quantitatifs du terme "substantielle" : "la totalité ou toute partie originale d'".

830. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) se déclare favorable à la suppression des crochets à l'article 6.1)i) de la proposition de base. Il souligne la nécessité de préciser à l'intention des tribunaux nationaux l'étendue de la protection conférée dans le cadre du traité. En ce qui concerne les propositions des délégations de la Suisse et des Communautés européennes, il indique sa préférence pour celle des Communautés européennes.

831. M. GAO (Chine) dit que l'expression "partie substantielle" n'est pas claire ni précise et en demande une définition plus approfondie.
832. M. HALVORSEN (Suède) appuie les arguments avancés par la délégation de la Norvège en faveur du maintien du texte entre crochets. Il appuie aussi dans leurs grandes lignes les propositions des délégations des Communautés européennes et de la Suisse mais suggère de les réunir et de confier cette tâche soit à un groupe de travail, soit au Comité de rédaction.
833. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) a le sentiment, compte tenu des déclarations des délégations de l'Argentine, de la Finlande et de la Chine, qu'un consensus s'est dégagé sur la base de la proposition de la délégation de la Suisse. Il demande, par conséquent, s'il serait possible de confirmer que ce consensus existe puis de transmettre la proposition au Comité de rédaction afin qu'il en étudie le libellé.
834. M. SONI (Inde) se déclare opposé à la proposition de la délégation de la Suisse.
835. M. MOTA MAIA (Portugal) appuie la proposition faite par la délégation des Communautés européennes.
836. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Inde de préciser si elle est opposée à la proposition de la délégation de la Suisse mais prête à accepter la proposition du directeur général.
837. M. SONI (Inde) indique qu'il peut accepter la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique complétée dans le sens préconisé par la délégation de l'Autriche. Il suggère d'ajouter le membre de phrase suivant : "la totalité ou toute partie originale, exploitable séparément, d'".
838. M. KOMAROV (Union soviétique) estime qu'il serait possible de parvenir à un accord compte tenu de la proposition de la délégation de la Suisse et de l'interprétation qu'en ont donné les délégations de l'Autriche et des Etats-Unis d'Amérique. Il se déclare prêt à débattre des modifications qui pourraient être apportées au texte de cette proposition et suggère notamment de supprimer le terme "substantielle" et de préciser ce qu'il faut entendre par "une partie", dans l'esprit des propositions des délégations de la Suisse, de l'Autriche et des Etats-Unis d'Amérique.
839. Le PRESIDENT demande aux délégués de se pencher sur la proposition à l'étude ("i) reproduire la totalité ou toute partie originale, exploitable séparément, d'un schéma de configuration protégé") afin de déterminer si elle fait l'objet d'un consensus.

840. M. KITAGAWA (Japon) suggère de retenir la proposition de la délégation de la Suisse.

841. M. CORREA (Argentine) approuve les observations des délégations de l'Autriche et de l'Inde.

842. M. MILLS (Ghana) déclare appuyer la proposition de la délégation de l'Inde.

843. M. COMTE (Suisse) axe son propos sur le mot "substantielle" et réitère que ce mot pourrait être interprété de façon subjective; il désire donc qu'on le remplace par un critère objectif; c'est-à-dire, il propose en fait que le circuit intégré soit protégé dans la mesure où il est original.

844. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) fait observer que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce que l'on retienne les termes "la totalité ou toute partie originale d'" est comparable, sinon identique, à celle de la délégation de la Suisse et indique qu'il est favorable à cette solution. Il ajoute que la formule suggérée "exploitable séparément" ne lui paraît pas claire. Il partage le point de vue des délégations qui ont des difficultés à comprendre ce qu'il faut entendre par "partie substantielle" mais déclare que, si les termes "exploitable séparément" sont ajoutés, cela ne fera qu'aggraver les difficultés inhérentes à cette définition.

845. M. MAKEDONSKI (Bulgarie) estime que l'expression "partie substantielle", tout comme l'expression "partie originale", proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, sont dans une large mesure subjectives. Il déclare que si le texte entre crochets est retenu, les possibilités d'ingénierie inverse s'en trouveront diminuées. A ce propos, il suggère que les limites de l'interdiction de reproduire la topographie protégée soient fixées dans la législation nationale et non dans le traité. Il appuie la proposition de la délégation de l'Inde tendant à la suppression du texte entre crochets et approuve la solution de compromis proposée par la délégation de la Suisse. Il approuve aussi la proposition tendant à ce que la question soit soumise au groupe de travail.

846. M. FERNANDEZ FINALE (Cuba) déclare appuyer entièrement le texte proposé par la délégation de l'Inde.

847. M. GAO (Chine) propose que le texte de l'article 6.1)i) soit rédigé comme suit : "i) reproduire la totalité ou une partie d'un schéma de configuration (topographie) protégé, la partie modifiée représentant un élément non essentiel du schéma de configuration dans son ensemble". Il explique que les termes "la partie modifiée" s'appliquent à une partie qui n'a pas modifié les éléments essentiels du schéma de configuration dans son ensemble.

848. Le PRESIDENT indique que la commission est saisie d'une nouvelle proposition consistant en une combinaison des propositions des délégations de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde, et demande à la délégation de la Chine si elle y est opposée.

849. M. GAO (Chine) dit que sa délégation a fait une nouvelle proposition car il est difficile de définir les termes "originale" ou "partie substantielle". Il souhaite donc présenter la question d'une autre façon afin que, si la partie modifiée n'est pas essentielle, il y ait contrefaçon.

850. M. CHOI (République de Corée) appuie la proposition de la délégation de l'Inde, qui lui paraît découler des suggestions des délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Autriche.

851. Mme LANGER (Communautés européennes) constate que les éléments de base d'un consensus, auquel elle s'associe, existent au sujet du membre de phrase "la totalité ou toute partie originale d'", auquel il convient peut-être d'ajouter "exploitable séparément". Elle doute que cette dernière précision éclaire beaucoup le sens de la définition et déclare que c'est essentiellement l'originalité qui caractérise la partie en question. Elle ajoute qu'elle pourrait accepter ce compromis car il répond à l'objectif du traité, à savoir la protection des éléments originaux.

852. M. GOVEY (Australie) appuie la suggestion, faite en premier lieu par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, tendant à ce que la question soit soumise au Comité de rédaction et que celui-ci soit invité à commencer à étudier une rédaction appropriée.

853. Le PRESIDENT demande à la commission d'accepter la proposition des délégations de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde et passe à un autre alinéa.

854. M. KOMAROV (Union soviétique) dit qu'il n'a aucune objection à l'encontre de la proposition de la délégation de l'Inde, qui lui paraît représenter une version de synthèse. Les propositions des délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Autriche tendent pour l'essentiel à ce qu'il soit exigé que la partie considérée d'un circuit intégré réponde aux conditions d'originalité et de possibilité d'application. Il demande si la proposition de la délégation de la Suisse représente la synthèse de ces deux précédentes propositions. Il ajoute que si une partie, substantielle ou non, répond aux conditions énoncées à l'article 3 du traité, elle peut bénéficier de la protection en vertu de ce traité et la proposition tendant à ce que le sous-alinéa i) renvoie à l'article 3 est la synthèse des propositions présentées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Autriche et de l'Inde.

855. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de la proposition sur le plan technique mais déclare qu'un problème se pose du point de vue des incidences matérielles de la proposition de la délégation de l'Inde qui modifie la proposition en discussion. Il demande ensuite à la délégation de l'Inde d'expliquer en quoi la rédaction qu'elle a proposée pourrait compléter la proposition en discussion ou en restreindre la portée.

856. M. GUERRINI (France) souscrit aux positions adoptées par les délégations des Communautés européennes et de la Suisse.

857. M. LUKACS (Pays-Bas) se déclare en faveur de la proposition originale des Communautés européennes mais estime que la meilleure proposition de compromis est celle qui a été présentée par la délégation de la Suisse. Il ajoute que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tendant à ce que soient ajoutés les termes "ou toute autre partie originale", a encore apporté une amélioration. Il émet des doutes quant à la proposition de la délégation de l'Autriche, notamment en ce qui concerne l'expression "exploitable séparément", estimant qu'elle est sans rapport avec le critère d'originalité.

858. Le PRESIDENT suggère de clore le débat sur la question en faisant observer qu'il existe essentiellement deux propositions, l'une incorporant les propositions des délégations de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde et l'autre étant la proposition de la délégation de la Suisse. Il ajoute que ces deux propositions doivent être soumises au groupe de travail.

859. M. YU (Chine) est favorable à ce que les divers points de vue en présence soient soumis au groupe de travail. Il déclare que la proposition tendant à ce que la protection s'étende à la totalité ou à toute partie originale d'un schéma de configuration lui cause quelque inquiétude. Plus précisément, il estime que l'exigence d'originalité, d'une part, et la notion de partie originale, d'autre part, sont deux choses différentes, ce qui pose la question de savoir ce que recouvre l'enregistrement d'un schéma de configuration. En conséquence, il suggère de ne pas considérer qu'il y a reproduction d'un schéma de configuration lorsque la partie modifiée représente un élément essentiel du schéma de configuration dans son ensemble.

860. Le PRESIDENT indique ensuite que les propositions seront soumises au groupe de travail mais que les travaux de la Commission principale se poursuivront parallèlement.

861. Il est décidé de saisir le groupe de travail des propositions présentées par l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique et l'Inde ainsi que par la Suisse au sujet de l'article 6.1)i).

862. Le PRESIDENT lève ensuite la séance.

Huitième séance  
Mercredi 17 mai 1989  
Après-midi

863. Le PRESIDENT ouvre la séance et donne la parole au président de la conférence afin qu'il rende compte des décisions du Comité directeur.

864. M. OMAN (président de la conférence) dit que le Comité directeur s'est réuni et a pris cinq décisions destinées à accélérer les travaux de la conférence diplomatique. Premièrement, les propositions de modification du projet de traité devront être soumises par écrit avant 10 heures le lendemain. Deuxièmement, la Commission principale fixera des horaires précis qu'elle respectera rigoureusement : 9 heures 30 - 13 heures et 15 heures - 19 heures. Troisièmement, les réunions de groupe devront avoir lieu à des heures qui ne soient pas incompatibles avec l'horaire établi. Quatrièmement, les groupes de travail constitués par le président et la Commission principale se réuniront selon les besoins et poursuivront leurs travaux parallèlement aux débats de la Commission principale. Cinquièmement, les séances de nuit débiteront à 20 heures 30 ou 21 heures, selon la décision du président.

865. Le PRESIDENT invite les délégations à passer à l'article 6.1)ii) et rappelle aux délégations que la commission est saisie de deux propositions, l'une de la délégation des Communautés européennes, tendant à ce que les crochets soient supprimés, et l'autre, présentée par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement, tendant à ce que l'article 6.1)ii) soit supprimé.

866. M. SAADA (Egypte) suggère de mettre les deux propositions aux voix.

867. Le PRESIDENT déclare que cette solution recueille sa sympathie mais qu'il hésite à mettre la question aux voix.

868. M. MALHOTRA (Inde) explique l'origine de la proposition faisant l'objet du document IPIC/DC/19, présentée par sa délégation au nom du Groupe des pays en développement. Il propose de supprimer l'article 6.1)ii) car il voit un lien entre cette disposition et l'article 7, où le Groupe des pays en développement propose d'ajouter que toute Partie contractante est libre de ne pas protéger un schéma de configuration (topographie) jusqu'à ce que celui-ci ait été incorporé dans un circuit intégré ou ait fait l'objet d'une exploitation commerciale dans le monde. Il déclare que, si l'amendement relatif à l'article 7 est accepté, l'article 6.1)ii) sera redondant mais que, si cet amendement n'est pas accepté, l'article 6.1)ii) devra être conservé. Il ajoute que, dans ce dernier cas, il conviendra d'examiner si la partie entre crochets doit être supprimée ou acceptée. Il suggère enfin, compte tenu du lien évoqué, que toute décision concernant l'article 6.1)ii) soit différée jusqu'à l'examen de l'article 7.

869. Le PRESIDENT constate que la commission a accepté que l'examen de l'article 6.1)ii) soit suspendu et repris ultérieurement lors de l'examen de l'article 7.

870. Il est convenu que l'examen de l'article 6.1)ii) est suspendu dans l'attente d'un débat plus approfondi sur l'article 7.

871. Le PRESIDENT passe ensuite à l'article 6.1)iii) et indique que celui-ci fait l'objet de deux propositions : l'une de la délégation des Communautés européennes, consignée dans le document IPIC/DC/13, et l'autre, présentée par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement et consignée dans le document IPIC/DC/19, tendant à ce que tout le membre de phrase figurant à la fin de cet alinéa, à partir de la quatrième ligne, et commençant par les mots "que la microplaquette" soit supprimé.

872. Mme LANGER (Communautés européennes) indique que la modification qu'elle a suggérée s'inscrit dans le prolongement du débat portant sur les points i) et ii). Son intention est de s'assurer qu'une partie originale, qui répond aux conditions énoncées à l'article 3.2), sera en toute hypothèse protégée en vertu du traité, qu'elle fasse l'objet d'une reproduction, d'une incorporation ou d'une exploitation commerciale.

873. M. MALHOTRA (Inde) fait observer que la proposition de la délégation des Communautés européennes fait appel à la notion de "partie substantielle" et déclare que, étant donné que cette notion fait l'objet d'un examen de la part du groupe de travail, toute décision à ce sujet devrait être différée. En ce qui concerne le membre de phrase "que la microplaquette soit importée, vendue ou distribuée de toute autre manière en tant que partie intégrante d'un autre article ou séparément", il précise que le Groupe des pays en développement considère qu'il n'est pas important car il n'ajoute rien à la question à l'étude et qu'il devrait être supprimé.

874. M. GOVONI (Suisse) déclare qu'à son avis la dernière partie de la phrase devrait rester telle qu'elle est dans la proposition de base.

875. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que le membre de phrase que la délégation de l'Inde suggère de supprimer apporte une précision et pourrait donc être retiré sans que le sens du sous-alinéa s'en trouve modifié. Dans ces conditions, il fait observer que les délégations des Communautés européennes et de la Suisse pourraient peut-être accepter la suppression de cette partie du texte.

876. Mme LANGER (Communautés européennes) dit que l'inclusion de ce membre de phrase tend à entourer de toute la clarté voulue une partie importante du traité. En conséquence, elle souhaiterait qu'il soit admis que, s'il ne nuit pas au texte, ce membre de phrase sera maintenu tel quel compte tenu du fait que plusieurs délégations y attachent une grande importance.

877. M. GUERRINI (France) approuve la déclaration de la délégation des Communautés européennes, selon laquelle le membre de phrase en question n'est pas superflu, et estime en tout cas que sa présence dans le texte ne nuit en rien.

878. M. WATTERS (Canada) estime que les précisions qu'apporte ce membre de phrase dans ce sous-alinéa sont extrêmement importantes et préfère qu'il soit maintenu.

879. M. FERNANDEZ FINALE (Cuba) estime que ce membre de phrase n'est pas nécessaire et rappelle que le Groupe des pays en développement s'est prononcé en faveur de sa suppression.

880. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) constate qu'aucune délégation ne conteste le sens de ce membre de phrase et il ne voit donc aucune objection à ce qu'il soit maintenu dans le texte, afin d'éviter les malentendus.

881. M. MALHOTRA (Inde) indique que le Groupe des pays en développement s'est attentivement penché sur la question et qu'un consensus s'y est dégagé en faveur de la suppression du membre de phrase en question, compte tenu notamment du fait que la portée de cet article a paru devoir être limitée de la façon indiquée au sous-alinéa 1)iii).

882. M. GUERRINI (France) soulève une question de procédure. Il propose que, en cas de vote, on détermine d'abord les délégations qui sont favorables à la suppression du membre de phrase en question, puis celles qui sont contre, et enfin celles qui s'abstiennent.

883. M. FERNANDEZ FINALE (Cuba) signale qu'il existe d'autres questions de procédure à examiner. En particulier, il s'inquiète de ce que les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs n'aient pas fait l'objet d'un compte rendu en séance plénière. Il exprime le désir de connaître le nom des délégations accréditées par la Commission de vérification des pouvoirs avant que diverses questions soient mises aux voix.

884. M. FORTINI (Italie), parlant en sa qualité de président de la Commission de vérification des pouvoirs, ne voit pas d'obstacle à un vote. Il indique que, selon son interprétation du règlement intérieur, les délégations sont provisoirement habilitées à voter jusqu'à ce que la conférence réunie en séance plénière ait pris une décision au sujet de la vérification des pouvoirs.

885. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que l'article 10 du règlement intérieur prévoit qu'en attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, les délégations et les représentants sont habilités à participer aux délibérations de la conférence et qu'ils peuvent donc voter même si leurs pouvoirs n'ont pas encore été acceptés. Il déclare souscrire au point de vue de la délégation de la France, selon lequel l'amendement pourrait être mis aux voix et devrait recueillir une majorité des deux tiers pour être adopté.

886. M. FERNANDEZ FINALE (Cuba) déclare craindre que le fait de procéder à des votes provisoires, par opposition à des votes définitifs, ne donne aux délégués la possibilité de présenter encore des textes ultérieurement, ce qui prolongerait abusivement les travaux de la commission.

887. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que tous les votes de la commission sont provisoires, car celle-ci n'est pas habilitée à se prononcer au nom de la conférence, et que la décision finale est prise en séance plénière.

888. Le PRESIDENT suggère de suspendre le débat sur l'article 6.1)iii), étant entendu que des amendements ont été proposés au sujet de ce texte et qu'il sera repris lors de l'examen du rapport du groupe de travail.

889. Il est décidé de suspendre le débat sur l'article 6.1)iii) jusqu'à l'établissement du rapport du groupe de travail.

890. Le PRESIDENT passe à l'examen de l'alinéa 2) de l'article 6 [Actes ne nécessitant pas l'autorisation du titulaire] et constate que deux propositions sont en présence, l'une de la délégation de l'Union soviétique, faisant l'objet du document IPIC/DC/15, et l'autre de la délégation des Communautés européennes, faisant l'objet du document IPIC/DC/13.

891. Mme LANGER (Communautés européennes), évoquant le document IPIC/DC/13, explique que la proposition de sa délégation diffère à trois égards du projet de traité. En premier lieu, elle ne concerne que les actes visés à l'alinéa 1)i) et non ceux qui sont visés à l'alinéa 1)ii). La seconde différence est liée à la question de la mention de l'expression "à des fins non commerciales". En troisième lieu, elle souhaite préciser la nature de l'évaluation, de l'analyse et de l'enseignement dont il est question dans cet alinéa.

892. M. CORREA (Argentine) demande à la délégation des Communautés européennes d'expliquer pourquoi le texte de sa proposition relative à l'article 6.2)a) ne fait état que de l'article 6.1)i) et non de l'article 6.1)ii) et pourquoi il modifie la proposition de base en éliminant la mention de l'expression "à des fins non commerciales".

893. M. KITAGAWA (Japon) déclare qu'il souhaiterait que les termes "de recherche" soient supprimés car, à son sens, la mise à l'épreuve ou l'évaluation englobe les activités de recherche. Par ailleurs, il marque son approbation à l'égard du texte original du projet de traité en ce qui concerne l'incorporation des schémas de configuration dans un circuit intégré.

894. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare appuyer la proposition de la délégation des Communautés européennes et suggère de supprimer les mots figurant entre crochets à l'article 6.2)a).

895. Mme LANGER (Communautés européennes), expliquant les modifications proposées en ce qui concerne l'article 6.2), déclare qu'à son sens l'exception ne doit viser que la reproduction car pour analyser, évaluer et enseigner il est uniquement nécessaire de reproduire - et non de fabriquer - les circuits intégrés. Elle explique que la seconde modification proposée résulte de la proposition de sa délégation tendant à prévoir séparément, dans un alinéa c), la reproduction à des fins privées. Elle signale que la troisième modification tend à préciser que les activités d'évaluation, d'analyse et d'enseignement ont trait à la topographie et qu'il ne s'agit pas d'analyse pure et simple.

896. M. SONI (Inde) signale qu'il préfère que le texte de la proposition de base soit maintenu tel quel et que le directeur général donne des indications, au nom du secrétariat, au sujet de la teneur et de l'incidence du maintien des termes "de recherche" à l'article 6.2)a).

897. M. CHOI (République de Corée) déclare, en ce qui concerne la suppression, à l'article 6.2)a), du renvoi à l'alinéa 1)ii), que le traité protégerait non seulement le schéma de configuration proprement dit mais aussi l'incorporation d'un schéma de corporation dans un circuit intégré. Il signale que la proposition de la délégation des Communautés européennes tend à ce que la mention de l'alinéa 1)ii) soit supprimée à l'article 6.2)a) alors qu'à son sens l'ingénierie inverse devrait viser non seulement la production d'un schéma de configuration mais aussi l'incorporation d'un schéma de configuration dans un circuit intégré. En ce qui concerne la question des exceptions au titre de l'évaluation, de l'analyse et de l'enseignement, il appuie la proposition de base.

898. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) appelle l'attention sur la note 77, figurant à la page 34 de la proposition de base (document IPIC/DC/3), qui fait état de deux possibilités pour ce qui concerne le sous-alinéa a), l'une consistant à indiquer expressément qu'il est légitime d'accomplir un acte mentionné aux points i) et ii) à des fins de "recherche", l'autre consistant à considérer que cela ressort implicitement des termes "évaluation" et "analyse". Il ajoute qu'à son sens le résultat sera le même quelle que soit la solution retenue.

899. M. HALVORSEN (Suède) déclare qu'il pourrait accepter, sur ce point, la proposition de base si les mots "de recherche" sont supprimés mais qu'il préfère la proposition de la délégation des Communautés européennes, qui lui paraît plus claire.

900. M. CORREA (Argentine) appuie le texte de l'article 6.2) de la proposition de base car les actes accomplis à des fins privées ou non commerciales doivent impérativement faire l'objet d'une exception alors que, selon la proposition des Communautés européennes, cette exception n'est que facultative. A propos de l'explication donnée par le directeur général, il déclare qu'il est préférable de mentionner explicitement la recherche afin d'éviter toute ambiguïté.

901. M. GOVEY (Australie) appuie la proposition des Communautés européennes tendant à ce que la mention de l'alinéa 1)ii) soit supprimée de l'article 6.2)a).

902. M. MILLS (Ghana) dit que sa délégation appuie le libellé de la proposition de base présentée par le secrétariat. Il signale que, puisque le directeur général de l'OMPI a expliqué que le maintien des mots "de recherche" ne serait nullement préjudiciable, il souhaiterait qu'ils soient retenus.

903. M. KITAGAWA (Japon) rappelle qu'il est favorable au texte de la proposition de base. En outre, il précise l'état du droit de son pays dans ce domaine en déclarant que la loi ne prévoit pas de protection contre la reproduction du schéma de configuration proprement dit et que le point de départ de la protection est l'incorporation d'un schéma de configuration dans une microplaquette. Il ajoute que la législation pertinente de son pays prévoit que l'incorporation d'un schéma de configuration dans une microplaquette à des fins privées ou non commerciales ne constitue pas une contrefaçon.

904. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que la proposition de la délégation des Communautés européennes est nouvelle et difficile à évaluer à bref délai. Il ajoute que la proposition de base a recueilli quelque appui. Il demande, en conséquence, si un consensus pourrait ou non se dégager sur cette dernière proposition. Il fait observer, à propos de l'article 6.1)ii), que toute action envisageable est compromise étant donné que le président a réservé la décision finale, qui ne doit intervenir qu'après l'examen de l'article 7.

905. Mme LANGER (Communautés européennes) propose, à titre de compromis, que dans la proposition de sa délégation la question de la suppression de l'article 6.1)ii) figure entre crochets. Elle insiste sur le fait que la question de la fabrication est traitée à l'article 6.2)b) et non à l'article 6.2)a). Elle suggère qu'il soit précisé que l'évaluation et l'analyse concernent la topographie proprement dite et fait observer que telle est l'explication qui, selon le directeur général, ressort du texte.

906. M. SONI (Inde) dit que la suggestion du directeur général recueille l'agrément du Groupe des pays en développement. Il déclare préférer que la proposition de base soit retenue, cela pour la raison exposée par le directeur général, à savoir la difficulté d'évaluer à bref délai la proposition de la délégation des Communautés européennes. Il constate que la délégation des Communautés européennes semble prête à accepter le maintien du projet de texte en ce qui concerne la mention de l'alinéa 1)ii). En outre, il exprime le souhait, au nom du Groupe des pays en développement, de voir les termes "de recherche" maintenus.

907. M. GAO (Chine) appuie la proposition de base et la proposition du directeur général.

908. Le PRESIDENT constate que la proposition de base a été acceptée, compte tenu des ses explications.

909. L'article 6.2)a) est adopté, compte tenu des observations faites à son sujet et sous réserve de son réexamen à la suite du débat consacré à l'article 7.

910. Le PRESIDENT passe à l'examen de l'article 6.2)b) et appelle l'attention sur une proposition de la délégation des Communautés européennes.

911. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) demande des précisions au sujet des conclusions tirées à propos de la question de l'évaluation, de l'analyse et de la recherche, ces derniers termes figurant entre crochets à la fin de l'article 6.2)a).

912. Le PRESIDENT signale qu'il a été admis que l'article 6.2)a) serait maintenu tel quel, avec les crochets, pour être réexaminé lorsque l'article 7 viendrait en discussion.

913. Mme LANGER (Communautés européennes) dit que les amendements proposés aux alinéas a) et b) doivent être examinés simultanément. Elle signale qu'elle pourrait en principe fonder la proposition de sa délégation sur l'article 6.2) de la proposition de base et revient à la question de savoir s'il convient de supprimer la mention de l'alinéa 1)ii) ainsi que les termes "de recherche". Elle constate que, dans l'affirmative, l'amendement proposé par la délégation des Communautés européennes ne serait plus nécessaire et que la proposition de base pourrait être acceptée.

914. Le PRESIDENT précise que la délégation des Communautés européennes retire sa proposition d'article 6.2)b) et s'est déclarée prête à accepter la proposition de base.

915. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande si, selon le même raisonnement, le sous-alinéa c) est aussi devenu superflu étant donné que les dispositions qu'il renferme figurent maintenant aux sous-alinéas a) et b).

916. Mme LANGER (Communautés européennes) demande si une décision définitive a été prise au sujet de la mention du terme "commerciales" à la première ligne de l'article 6.1) ainsi qu'à l'article 6.2).

917. Le PRESIDENT dit que, pour ce qui concerne l'article 6.1), les propositions présentées par la délégation des Communautés européennes et par la délégation de l'Inde, au nom du Groupe des pays en développement, doivent être examinées par le groupe de travail.

918. Mme LANGER (Communautés européennes) rappelle qu'il a été décidé, à propos de l'article 6.2)a), de conserver les termes "à des fins privées ou non commerciales". Elle demande comment il convient, dans ces conditions, d'interpréter cette décision compte tenu du débat qui a eu lieu précédemment au sujet de l'article 6.1). Elle signale que, si le texte de l'article 6.2) demeure inchangé, la proposition de sa délégation pourrait être retirée, mais que tout dépend de la question de savoir si la décision antérieure a été confirmée.

919. Le PRESIDENT signale que la décision antérieure concernant l'article 6.1) est confirmée.

920. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il a été décidé, sur proposition de la délégation de l'Inde, que les termes "à des fins commerciales" devront figurer dans la partie introductive de l'article. Il signale que, si cela nécessite des modifications, celles-ci seront examinées lorsqu'une décision sera prise au sujet de l'article 6.1)ii).

921. M. KOMAROV (Union soviétique) demande au Bureau international de l'OMPI de préciser si les termes "de recherche" visent le circuit intégré proprement dit ou désignent aussi l'application du schéma dans une activité de recherche.

922. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Union soviétique de présenter sa proposition relative à un nouveau sous-alinéa c), à ajouter à l'article 6.2).

923. M. KOMAROV (Union soviétique) dit que le nouveau sous-alinéa c) est comparable aux clauses des législations sur les brevets concernant l'utilisateur antérieur. Il précise que, si le sous-alinéa b) est accepté et si la création à partir d'une topographie protégée est autorisée, le propriétaire de la topographie indépendante devrait être autorisé à utiliser celle-ci. Il signale que des délais différents pourraient être fixés aux sous-alinéas b) et c).

924. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande si la proposition de la délégation de l'Union soviétique faisant l'objet du document IPIC/DC/15 et tendant à ce qu'un nouveau sous-alinéa c) soit ajouté est nécessaire. Il constate que le traité prévoit que, pour être protégé, un schéma de configuration doit être original; la copie est donc interdite.

925. M. SONI (Inde) dit que la proposition de la délégation de l'Union soviétique tendant à ce qu'un sous-alinéa c) soit ajouté à l'article 6.2) a été examinée de façon assez approfondie par le Groupe des pays en développement et a recueilli une large adhésion au sein de celui-ci. Ainsi que l'a fait observer le directeur général de l'OMPI, le critère d'originalité pourrait éclairer cette disposition mais certains membres du Groupe des pays en développement estiment aussi, par ailleurs, qu'une telle disposition devrait de préférence figurer à l'article 6.4).

926. M. CORREA (Argentine) remercie la délégation de l'Union soviétique de sa proposition tendant à ce qu'un sous-alinéa c) soit ajouté à l'article 6.2). Il déclare que la seule condition nécessaire à l'obtention de la protection est l'existence d'un effort intellectuel, au sens de réalisation indépendante. Selon lui, la clause proposée ajoute un nouvel élément à cette exigence et il n'est pas favorable à son inclusion. Il craint qu'il n'existe pas de raison de connaître l'existence de la protection d'un autre circuit intégré, pas même celle du même schéma. En conséquence, la clause proposée lui paraît limiter la possibilité de mise au point indépendante d'un circuit intégré.

927. M. JONKISCH (République démocratique allemande) appuie la proposition de la délégation de l'Union soviétique.

928. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) souscrit à l'analyse de la délégation de l'Argentine selon laquelle le texte proposé impose une condition supplémentaire qui restreint la possibilité de création indépendante car il ne suffit pas d'être un créateur indépendant, encore faut-il s'informer auprès du service d'enregistrement pour déterminer s'il existe des créations comparables et pour s'assurer que l'on est fondé à demander la protection. Il rappelle qu'à son sens quiconque crée indépendamment un schéma de configuration sans qu'il y ait copie peut éviter d'être accusé de contrefaçon. Retenir la solution proposée reviendrait, comme l'a fait observer la délégation de l'Union soviétique, à subordonner la protection à une condition comparable à celle qui s'applique en matière de brevets.

929. M. BARREDA DELGADO (Pérou) déclare appuyer la proposition de la délégation de l'Union soviétique.

930. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) constate que la notion d'originalité énoncée à l'article 3 permet de déterminer qui peut être titulaire des droits sur un schéma de configuration et offre la possibilité de voir plusieurs personnes titulaires de droits sur des schémas identiques. Il ajoute n'avoir trouvé dans les textes proposés aucune disposition précisant l'action pouvant être intentée par le titulaire des droits sur un schéma contre une autre personne titulaire de droits sur un schéma comparable ou identique ayant été créé de façon indépendante. Selon lui, le texte permet cependant d'intenter une telle action; il estime par conséquent que la proposition de la délégation de l'Union soviétique est fondée et l'appuie.

931. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) constate que le concept d'originalité a donné lieu à de longs débats de fond et déclare approuver l'explication du directeur général de l'OMPI. Il estime que la proposition de la délégation de l'Union soviétique serait génératrice de doutes. Il partage en grande partie le point de vue de la délégation de l'Argentine et fait observer que l'objectif visé par la délégation de l'Union soviétique pourrait peut-être être pris en compte dans les articles suivants, comme l'a suggéré la délégation de l'Inde, par exemple dans ceux qui ont trait à la contrefaçon de bonne foi.

932. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare qu'il existe dans son pays de nombreux créateurs de circuits intégrés et qu'il est possible que les intérêts du titulaire qui a officiellement enregistré sa microplaquette soit en conflit avec ceux d'une personne qui n'a pas procédé à cet enregistrement mais qui a néanmoins mené tous les travaux de recherche nécessaires. Il estime que le créateur de la microplaquette non enregistrée ne disposerait d'aucun recours au cas où le créateur ayant procédé à l'enregistrement ferait valoir ses prétentions, et que cette situation devrait être réglée dans le traité.

933. Le PRESIDENT suspend ensuite la séance.

[Suspension]

934. Le PRESIDENT invite les participants à reprendre le débat et rappelle que la délégation de l'Union soviétique a proposé un nouveau sous-alinéa c) à ajouter à l'article 6.2).

935. M. MAKEDONSKI (Bulgarie) appuie la proposition de la délégation de l'Union soviétique. Il rappelle que la question a été examinée à la quatrième session du comité d'experts et a recueilli l'approbation de la plupart des délégations.

936. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) partage le point de vue de la délégation du Royaume-Uni, selon lequel la proposition de la délégation de l'Union soviétique est fondée, tout au moins dans la mesure où elle met l'accent sur le fait que les droits du propriétaire du schéma de configuration ne doivent pas s'étendre à un schéma de configuration identique créé de façon indépendante par un tiers. Il estime, compte tenu des explications du directeur général de l'OMPI, qu'il n'y a aucune contradiction avec l'exigence d'originalité énoncée à l'article 3.2). Il déclare que la proposition lui cause néanmoins quelque inquiétude et demande s'il est souhaitable de retenir les mots "à condition que celui-ci n'ait pas su et n'ait pas eu de raisons suffisantes de savoir que le schéma de configuration (topographie) en question faisait déjà l'objet d'une protection", dans le texte proposé du sous-alinéa c) de l'article 6.2). Il estime en particulier qu'il s'agit là d'une deuxième condition qui vient limiter la première moitié de la proposition.

937. M. LUKACS (Pays-Bas) souscrit aux déclarations de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il déclare que, aux Pays-Bas, si une deuxième personne crée de façon indépendante un schéma identique qui mérite d'être protégé, ce schéma obtiendra la protection. Il ajoute, que si la proposition de l'Union soviétique est acceptée, la seconde personne qui crée indépendamment un schéma de configuration original n'obtiendra aucun droit si elle avait des raisons suffisantes de savoir que le schéma de configuration en question était déjà protégé, en allant par exemple s'informer auprès du service d'enregistrement. Il est donc opposé à la proposition de la délégation de l'Union soviétique.

938. M. WISZCZOR (Tchécoslovaquie) déclare approuver la proposition de la délégation de l'Union soviétique.

939. M. SUCHAI JAOVISIDHA (Thaïlande) déclare approuver la proposition de la délégation de l'Union soviétique.

940. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) déclare appuyer la proposition de la délégation de l'Union soviétique faisant l'objet du document IPIC/DC/15 mais souhaite obtenir des précisions au sujet de la dernière partie du texte de l'article 6.2)c) figurant dans cette proposition et commençant par les termes "à condition que".

941. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare qu'à la suite de consultations avec les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada une nouvelle proposition a été mise au point, qui répond aux préoccupations de plusieurs délégations, y compris celle de la République fédérale d'Allemagne.

942. M. GUERRINI (France) désire intervenir dans le même sens que les délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas. Il demande des éclaircissements sur deux points : premièrement, ce qu'il faut entendre par "des raisons suffisantes de savoir" qu'un schéma de configuration est protégé et, deuxièmement, si la protection accordée aux tiers irait au-delà d'une simple protection pour l'exploitation personnelle.

943. M. WATTERS (Canada) dit que le texte élaboré en collaboration avec les délégations de l'Union soviétique et des Etats-Unis d'Amérique pour remplacer la proposition de l'Union soviétique a la teneur suivante : "Les droits du titulaire d'un schéma de configuration (topographie) protégé ne s'étendent pas à un schéma de configuration (topographie) créé indépendamment par un tiers qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 3.2).".

944. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande si les termes ne "s'étendent pas" pourraient être modifiés, en précisant qu'il a des doutes au sujet de la signification du terme "étendre".

945. M. LUKACS (Pays-Bas) dit que la solution préconisée lui donne satisfaction et se déclare persuadé que le problème qu'il a soulevé dans son intervention précédente se trouvera de ce fait réglé.

946. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) souscrit au point de vue de la délégation des Pays-Bas et déclare que le texte proposé peut être accepté.

947. M. CORREA (Argentine) déclare que le texte proposé dit que les droits du titulaire ne s'étendent pas à un second schéma satisfaisant au critère d'originalité. Inversement, cette disposition pourrait être interprétée comme signifiant que, si le dernier schéma ne satisfait pas à l'exigence d'originalité, les droits du titulaire initial s'étendent à celui-ci. Il suggère de continuer à faire mention d'un schéma identique, comme cela est le cas dans la proposition de la délégation de l'Union soviétique faisant l'objet du document IPIC/DC/15.

948. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) se déclare en mesure d'appuyer l'idée sur laquelle repose la proposition élaborée conjointement par les délégations de l'Union soviétique, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. Il déclare qu'il souhaiterait l'insertion du mot "identique", figurant dans la version originale de la proposition de la délégation de l'Union soviétique, ce qui aurait pour effet d'éliminer toutes les objections qu'il peut avoir à l'encontre de cette proposition, compte tenu de la proposition complémentaire d'ordre rédactionnel faite par le directeur général en ce qui concerne le verbe "étendre".

949. M. KOMAROV (Union soviétique) fait observer que les droits du titulaire d'une topographie protégée ne s'étendent pas à une topographie identique créée indépendamment par un tiers répondant aux conditions énoncées à l'article 3.2).

950. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Union soviétique de donner lecture d'une version de sa proposition dans laquelle figure le terme "identique".

951. M. KOMAROV (Union soviétique) dit que la nature même de sa proposition laisse supposer qu'il s'agit d'une topographie identique.

952. M. COMTE (Suisse) appuie la dernière proposition faite par la délégation de l'Union soviétique. A ses yeux, la seule question qui demeure est celle qui a été soulevée par le directeur général au sujet du verbe "étendre".

953. M. CORREA (Argentine) déclare approuver la proposition dont la délégation de l'Union soviétique a donné lecture.

954. Le PRESIDENT signale ensuite que l'article 6.2)c) a été adopté.

955. L'article 6.2)c), proposé par la délégation de l'Union soviétique dans le document IPIC/DC/15 et modifié selon la proposition présentée conjointement par les délégations de l'Union soviétique, des Etats-Unis et du Canada dans les conditions précisées aux paragraphes 943 et 949, est adopté sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel.

956. Le PRESIDENT passe à l'examen de l'alinéa 3) de l'article 6 [Licences non volontaires; mesures antitrust].

957.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'article 6.3) traite des licences non volontaires et que l'alinéa a) de la proposition de base comporte deux variantes. La variante A prévoit qu'une licence obligatoire peut être délivrée pour des considérations d'intérêt général tandis que la variante B exige que la licence obligatoire ne puisse être délivrée que "pour prévenir tout abus, par le titulaire, de ses droits, ou pour préserver la santé ou la sécurité publiques". Il dit que le sous-alinéa b), qui traite des

recours judiciaires contre la délivrance de licences non volontaires, comporte aussi deux variantes. La variante C prévoit que cette licence "cesse de produire ses effets" tandis que la variante B prévoit qu'elle soit "révoquée" lorsque les faits qui la justifient cessent d'exister. Il recense quatre propositions relatives à l'article 6.3), présentées respectivement par les délégations des Etats-Unis d'Amérique (document IPIC/DC/11), de l'Union soviétique (document IPIC/DC/15), de l'Espagne au nom des Etats membres des Communautés européennes (document IPIC/DC/16) et de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement (document IPIC/DC/19).

957.2 Le directeur général de l'OMPI explique que la plus importante différence entre les propositions a trait aux motifs qui permettraient de délivrer une licence non volontaire (l'intérêt général pur et simple ou des considérations particulières tenant à l'intérêt général).

958. M. CASADO CERVIÑO (Espagne), parlant au nom des 12 Etats membres des Communautés européennes et évoquant le document IPIC/DC/16, déclare qu'en ce qui concerne l'article 6.3) ces pays ont rédigé une proposition qui conjugue les variantes A et B de la proposition de base. A son sens, la délivrance d'une licence non volontaire se justifie par "la sauvegarde d'un intérêt public vital" et l'on peut se trouver en présence d'un tel "intérêt public vital" dans deux domaines particuliers : celui de la défense et celui de la santé publique. Il fait observer que la proposition faisant l'objet du document IPIC/DC/16 demande aussi la suppression de l'article 6.3)a)ii) et l'insertion de la note explicative suivante : "Les dispositions du présent traité s'entendent sans préjudice de toute mesure prise dans le cadre de la législation des Parties contractantes en vue d'assurer la libre concurrence." Il explique que cette note vise à préciser que la prise en compte des deux domaines distincts dans lesquels peuvent être délivrées des licences non volontaires ne fait pas obstacle à l'application des dispositions relatives à la lutte contre les monopoles. La proposition faisant l'objet du document IPIC/DC/16 comporte aussi la note déclaratoire suivante : "Aux fins de l'application de l'alinéa 6) de l'article 6, il ne peut pas être considéré qu'une licence non volontaire remplace le consentement du titulaire."

959. M. KOMAROV (Union soviétique) propose, dans le document IPIC/DC/15, le nouveau titre suivant pour l'article 6.3) : "Mesures relatives à l'utilisation non volontaire des circuits intégrés protégés". Il dit ne pas avoir d'objection à formuler à l'encontre du texte élaboré par le Bureau international et indique sa préférence pour la variante A, qui rend compte des situations dans lesquelles des licences non volontaires pourraient être délivrées. Il ne voit pas non plus d'objection à la synthèse des variantes A et B.

960. Le PRESIDENT constate qu'il existe une proposition de la délégation de l'Union soviétique relative au titre de l'alinéa et que cette proposition semble admissible.

961. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) exprime sa compréhension devant la nécessité de clore le débat sur l'article 6.3) mais souhaite avoir le temps de réfléchir davantage aux propositions qui ont été présentées avant de donner une réponse définitive.

962. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se prononce en faveur de la proposition de la délégation de l'Union soviétique relative à la modification du titre.

963. M. SONI (Inde) se déclare d'accord avec le directeur général de l'OMPI et appuie la proposition de la délégation de l'Union soviétique.

964. M. GUERRINI (France), indiquant que la délégation des Communautés européennes prendra parti au nom de la France, désire appeler l'attention sur une ambiguïté que recèle le titre proposé par l'Union soviétique. Il demande si, lorsqu'on parle de l'utilisation non volontaire de circuits intégrés, on se réfère à l'utilisation forcée d'un circuit intégré ou à une licence qui serait une licence non volontaire.

965. M. MOTA MAIA (Portugal) appuie l'intervention faite par la délégation de la France. Il indique en outre qu'il est disposé à appuyer la proposition de la délégation de l'Union soviétique si cette proposition est modifiée de façon que l'ambiguïté du titre qui a été évoquée par la délégation de la France soit levée.

966. M. FORTINI (Italie) propose que l'on parle de "mesures relatives à l'autorisation non volontaire d'utilisation des circuits intégrés protégés".

967. Le PRESIDENT déclare que le Comité de rédaction tiendra compte de l'ambiguïté signalée. Il invite ensuite les participants à étudier les propositions dont ils sont saisis au sujet de l'article 6.3)i).

968. M. SONI (Inde) présente une motion d'ordre en indiquant qu'il a présenté, au nom du Groupe des pays en développement, une proposition concernant la partie introductive de l'article 6.3).

969. Le PRESIDENT déclare qu'il a négligé de mentionner la proposition tendant à ce que le membre de phrase "prévoir la possibilité pour ses autorités exécutives ou judiciaires i) de délivrer ... ii) d'adopter" soit remplacé par "prévoir que ses autorités exécutives ou judiciaires i) délivrent ... ii) adoptent" à l'article 6.3)a).

970. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) suggère que l'on se concentre sur la question délicate et cruciale de savoir comment doit être définie la licence obligatoire avant d'aborder des questions accessoires, quoique importantes.

971. Le PRESIDENT demande si la délégation de l'Inde tient à la suppression découlant de sa proposition ou si elle pourrait accepter le texte proposé par le Bureau international.

972. M. SONI (Inde) évoque les notes explicatives élaborées par le Bureau international de l'OMPI au sujet de la quatrième session du comité d'experts et rappelle que deux propositions, l'une de la délégation de la Bulgarie et l'autre de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, sont consignées aux paragraphes 82 et 83 figurant à la page 36 du document IPIC/DC/3. Il déclare qu'il avait cru comprendre que le Bureau international avait tenu compte de ces deux propositions pour formuler la proposition de base. Il évoque en particulier le paragraphe 86 où il est précisé que "[s]'il était impossible d'arriver à un accord sur la variante A ou sur la variante B, ou sur une quelconque autre formule, un compromis éventuel pourrait consister à adopter une disposition qui permettrait à tout pays en développement d'utiliser la variante A sous forme de réserve". Il ajoute qu'il souhaite qu'à l'article 6.3)a)i) les mots "ayant déployé des efforts sérieux mais infructueux pour obtenir cette autorisation" soient supprimés. Il indique sa préférence pour la variante A, qui prévoit la délivrance d'une licence non volontaire "pour des considérations d'intérêt général", en faisant observer qu'en ce qui concerne les licences non volontaires les pays en développement souhaitent une disposition plus large et non une disposition restrictive telle que celle qu'ont préconisée d'autres délégations. En ce qui concerne l'article 6.3)b), il marque sa préférence pour la variante D.

973. Le PRESIDENT constate qu'en ce qui concerne l'article 6.3)a), la délégation de l'Inde a présenté une proposition tendant à ce que le membre de phrase "prévoir la possibilité pour ses autorités exécutives ou judiciaires i) de délivrer ... ii) d'adopter..." soit remplacé par "prévoir que ses autorités exécutives ou judiciaires i) délivrent ... ii) adoptent" et ouvre le débat sur cette proposition.

974. M. FORTINI (Italie) signale certaines divergences entre les versions anglaise et française du document IPIC/DC/19.

975. Le PRESIDENT précise que la proposition présentée par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement dans le document IPIC/DC/19 tend à la suppression des termes "la possibilité ...".

976. M. FORTINI (Italie) déclare que, compte tenu de cette explication, il constate que la version française du document IPIC/DC/19 dit tout autre chose.

977. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) observe que la version française de la proposition de base contient le mot "peut" avant le passage qu'il est proposé de modifier, et qu'il n'y a donc pas de différence de fond entre les versions française et anglaise de la proposition contenue dans le document IPIC/DC/19.

978. M. FORTINI (Italie) maintient qu'il existe une différence entre la version française du document IPIC/DC/19 et la version anglaise du même document. Il maintient aussi que le document IPIC/DC/19 tend à modifier l'article 6.3).

979. M. CORREA (Argentine) demande à la délégation de l'Inde une explication au sujet de la suppression proposée des termes "la possibilité ..." à l'article 6.3)a).

980. M. GUERRINI (France) reconnaît qu'il existe une différence, dans la proposition de la délégation de l'Inde figurant dans le document IPIC/DC/19, entre les textes français et anglais, mais il estime qu'elle est sans incidence sur le fond. En outre, il est d'accord avec le directeur général de l'OMPI pour dire que la modification proposée ne change pas le sens du texte. Il suggère que l'on soumette cette question au Comité de rédaction pour aboutir au libellé le mieux approprié.

981. Le PRESIDENT déclare qu'un consensus général s'est dégagé en faveur de la soumission du texte au Comité de rédaction, qui devra formuler une version appropriée. Il indique, au sujet du sous-alinéa i), qu'il existe plusieurs propositions d'amendement, notamment les variantes formulées dans la proposition de base, qui figurent entre crochets, et une proposition présentée par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement, tendant à la suppression du membre de phrase "ayant déployé des efforts sérieux mais infructueux pour obtenir cette autorisation".

982. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) fait observer que la proposition présentée par sa délégation au nom des Etats membres des Communautés européennes, qui fait l'objet du document IPIC/DC/16, tend à ce que les crochets figurant à l'article 6.3)a) soient supprimés de manière à ce que le membre de phrase "ayant déployé des efforts sérieux mais infructueux pour obtenir cette autorisation" soit conservé dans le texte.

983. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) suggère, à titre de compromis, de retenir les mots entre crochets mais d'éliminer le terme "sérieux" de sorte que le membre de phrase aurait la teneur suivante "ayant déployé des efforts infructueux pour obtenir cette autorisation".

984. M. JEGEDE (Nigéria) appuie le principe sur lequel repose l'alinéa 3)a)i) ainsi que la suppression du membre de phrase "ayant déployé des efforts sérieux mais infructueux pour obtenir cette autorisation".

985. M. MOTA MAIA (Portugal) appuie la proposition faite par la délégation de l'Espagne au nom des Etats membres des Communautés européennes. Il demande instamment aux délégations de ne pas trop concentrer leurs efforts sur le membre de phrase à l'examen, parce que naturellement il y a une tentative de négociation en vue de l'obtention d'une licence, avant que l'intéressé n'envisage, en cas d'échec, d'obtenir une licence non volontaire.

986. Le PRESIDENT constate que la commission est saisie d'une proposition présentée par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement, tendant à ce que le membre de phrase entre crochets soit supprimé, et d'une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce que ce membre de phrase soit maintenu à l'exception du terme "sérieux". Il demande ensuite à la délégation de l'Inde sa réaction devant la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

987. M. SONI (Inde) signale qu'il doit consulter le Groupe des pays en développement sur cette question.

988. M. HALVORSEN (Suède) appuie le maintien du membre de phrase entre crochets et approuve les motifs exposés à cet égard par la délégation du Portugal.

989. M. SATELER ALONSO (Chili) partage le point de vue de la délégation de l'Inde et considère que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique représente un pas sur la voie d'une solution de compromis. Il considère qu'il existe un rapport entre les termes figurant entre crochets et le choix à opérer entre la variante A et la variante B à l'article 6.3)i).

990. M. KITAGAWA (Japon) est favorable au maintien du membre de phrase figurant entre crochets et appuie la suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

991. Le PRESIDENT lève ensuite la séance.

<p><u>Neuvième séance</u> <u>Judi 18 mai 1989</u> <u>Matin</u></p>
--

992. Le PRESIDENT ouvre la séance et demande à la commission d'examiner l'article 6.1)i), sur lequel est revenu le groupe de travail. Il donne ensuite la parole au président du groupe de travail afin qu'il présente le rapport de ce groupe.

993. M. COMTE (Président du groupe de travail) présente à la Commission principale un texte pour le point i) de l'article 6.1), qui figure dans le document IPIC/DC/WG/DEF/3 et qui est libellé comme suit : "reproduire un schéma de configuration (topographie) protégé, en tout ou en partie, à l'exception de toute partie qui n'est pas originale." Il considère que ce texte présente par rapport aux autres propositions l'avantage d'être fondé sur la seule notion d'originalité, qui est à la fois connue et définie dans le traité.

994. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) déclare, au nom des pays du Groupe B, qu'il accepte la recommandation du groupe de travail.

995. M. SONI (Inde), parlant au nom du Groupe des pays en développement, déclare que la recommandation du groupe de travail a été examinée au sein de son groupe et qu'il a été suggéré de l'amender comme suit : "reproduire un schéma de configuration protégé, en tout ou en partie, à l'exception de toute partie qui ne satisfait pas à l'exigence d'originalité" au lieu de "à l'exception de toute partie qui n'est pas originale".

996. M. KITAGAWA (Japon) appuie l'amendement proposé par la délégation de l'Inde.

997. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) dit que l'amendement proposé par la délégation de l'Inde est peut-être une question à soumettre au Comité de rédaction.
998. Le PRESIDENT demande à la délégation de l'Inde si elle approuve la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni au nom des pays du Groupe B.
999. M. SONI (Inde) dit que la question pourrait être examinée par le Comité de rédaction mais suggère de revenir à l'article 6.3) sur les licences non volontaires et de reprendre la question à l'étude ultérieurement, si cela s'avère nécessaire.
1000. Le PRESIDENT dit que l'article à l'étude est lié à l'article 7 et suggère par conséquent de le soumettre au Comité de rédaction et d'y revenir ultérieurement, si cela s'avère nécessaire, au cours du débat sur l'alinéa 3) de l'article 6 [Licences non volontaires; mesures antitrust].
1001. M. YU (Chine) admet que l'amendement proposé par la délégation de l'Inde constitue une base de recommandation à l'intention du groupe de travail. Il se déclare favorable à la proposition si le membre de phrase "la partie ou des parties qui sont originales" est ajouté à l'article 7.
1002. Le PRESIDENT est d'accord avec la délégation du Royaume-Uni pour estimer que les questions en suspens, restant à régler, sont d'ordre rédactionnel car il n'y a pas de différence sur le fond. Il signale qu'à cette condition la disposition est acceptée.
1003. L'article 6.1)i) est adopté, sous réserve des modifications compatibles avec la suggestion de la délégation de l'Inde (voir le paragraphe 995) que pourra y apporter le Comité de rédaction.
1004. Le PRESIDENT passe à l'examen de l'alinéa 3) de l'article 6 [Licences non volontaires; mesures antitrust].
1005. M. SATELER ALONSO (Chili) signale que le texte espagnol ne contient pas le terme "protegido".
1006. Le PRESIDENT signale qu'il en est pris note et que le texte espagnol sera modifié en conséquence. Il revient à l'article 6.3) et rappelle que la commission est saisie d'une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui a recueilli l'appui de plusieurs délégations, mais qu'aucune conclusion n'a été dégagée. Plus précisément, il ajoute que la délégation des Etats-Unis d'Amérique propose que les deux termes "sérieux mais" soient supprimés. Il rappelle que la délégation de l'Inde, parlant au nom du Groupe des pays en développement, s'est déclarée prête à accepter, sous réserve de quelques modifications, la variante A et que la délégation de l'Espagne, parlant au nom des Communautés européennes, a proposé un amendement tendant à préciser en quoi consisterait l'intérêt général. Il constate également que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé un amendement tendant à la

suppression des deux variantes. Il rappelle que la délégation de l'Australie a proposé, en ce qui concerne la phrase se terminant par les termes "est fixée par l'autorité qui délivre la licence", un amendement tendant à ce que les termes "qui délivre la licence" soient remplacés par "exécutive ou judiciaire". Il ajoute que la délégation des Communautés européennes a présenté une proposition tendant à la suppression du sous-alinéa a)ii), qui figure également dans la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Au sujet du sous-alinéa b), la proposition présentée par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement tend à ce que la variante D soit retenue.

1007. M. WISZCZOR (Tchécoslovaquie) déclare, au sujet de l'article 6.3)a), que sa délégation appuie dans son principe la proposition de base. Il ajoute, au sujet de l'alinéa 3)a)i), qu'il est favorable au maintien des termes entre crochets, dans les conditions proposées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. En ce qui concerne les variantes A et B, il indique sa préférence pour la variante A, qui offre la possibilité d'obtenir des licences non volontaires pour des considérations d'intérêt général. Cette variante est à ses yeux plus large et les conditions applicables pourraient être fixées de façon plus détaillée dans la législation nationale. Il se déclare prêt à accepter, à titre de compromis, la variante A conjuguée avec les termes "pour prévenir tout abus par le titulaire", repris de la variante B.

1008. M. ARRUDA (Brésil) appelle l'attention sur le fait que la délégation du Brésil a présenté, dans le document IPIC/DC/22, qui est en cours de distribution, des propositions tendant à la modification des alinéas 3)ii) et 4) de l'article 6.

1009.1 M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) soutient que le niveau de protection prévu dans le projet de traité est extrêmement modeste. Cette protection est de courte durée et l'"ingénierie inverse" est possible. Dans ces conditions, il estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de licences obligatoires. Il ajoute que, pour faciliter l'obtention d'un consensus et compte tenu des observations faites au sujet de la nécessité de prévoir des licences non volontaires, il a présenté une proposition qui prend en compte certaines de ces préoccupations. Il déclare qu'à la suite des discussions qui ont eu lieu à cet égard et afin de simplifier le débat et de faire avancer la question, il devrait retirer le premier alinéa de sa proposition concernant la question des licences non volontaires et appuyer en revanche la proposition de la délégation des Communautés européennes. Il ajoute que cela sera possible à condition que le projet présenté par cette dernière délégation fasse l'objet d'une modification. Il souhaiterait, plus précisément, apporter une modification à la neuvième ligne du premier alinéa du document IPIC/DC/16 relatif aux licences non volontaires. Il propose de modifier cette phrase comme suit : "nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt vital tenant à la défense ou à la santé publique". Il ajoute que cette proposition vise à définir clairement les cas dans lesquels des licences non volontaires sont possibles au lieu de prévoir des exceptions de vaste portée telles que les "considérations d'intérêt général" qui, à son sens, rendraient illusoire la protection découlant du traité.

1009.2 M. Oman déclare, au sujet du second aspect de la proposition de sa délégation, qui n'a pas été retiré au profit de la proposition de la délégation des Communautés européennes, que le sous-alinéa b), qui traite de l'exigence du paiement d'une rémunération équitable, devrait être modifié afin que les mots "proportionnelle à la valeur commerciale de la licence" soient ajoutés après "rémunération équitable".

1010. Le PRESIDENT constate que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a retiré le premier alinéa de sa proposition, sous réserve que le texte proposé par la délégation de l'Espagne au nom des Communautés européennes soit modifié. Il rappelle que la délégation du Brésil a proposé, dans le document IPIC/DC/22, un amendement relatif à l'article 6.3)a)ii).

1011. M. ILIEV (Bulgarie) convient qu'il est nécessaire d'examiner l'alinéa 3) de l'article 6 dans son ensemble. Il estime que la question des licences non volontaires doit être réglée dans le traité, à condition qu'un équilibre puisse être réalisé entre l'intérêt de la société et celui du titulaire. En conséquence, la licence non volontaire doit à son sens être non exclusive, ne doit être délivrée qu'après que l'on ait tenté de l'obtenir à titre volontaire, doit donner lieu au paiement d'une rémunération équitable dont le montant doit être susceptible de recours devant les tribunaux, et enfin doit être incessible. Il signale que parmi les motifs de délivrance d'une licence non volontaire doit figurer la protection de l'intérêt public, y compris la prévention de tout abus de la part du titulaire. Il déclare qu'à son sens le projet d'alinéa 3) de l'article 6 proposé par la délégation de l'Espagne répond aux conditions qu'il vient d'énoncer. Il ajoute qu'il souhaiterait compléter la proposition de la délégation de l'Espagne par son interprétation de l'intérêt public. En conséquence, au sous-alinéa a), il suggère d'ajouter, après le mot "nécessaire" le membre de phrase suivant : "pour prévenir tout abus de la part du titulaire ou pour préserver l'intérêt public, par exemple la défense nationale ou la santé publique".

1012. M. SONI (Inde) appuie l'amendement proposé par la délégation du Brésil en ce qui concerne le point ii) de l'article 6.3).

1013. M. JONKISCH (République démocratique allemande) partage le point de vue de la délégation de la Tchécoslovaquie mais se déclare prêt à débattre des propositions de compromis. A ce propos, il dit que la proposition de la délégation de la Bulgarie mérite un examen complémentaire.

1014. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe B, appuie la proposition de la délégation de l'Espagne modifiée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1015. M. CASADO CERVIÑO (Espagne), parlant au nom des Etats membres des Communautés européennes, déclare qu'il a examiné toutes les propositions relatives aux dispositions de l'article 6 concernant les licences non volontaires. Il a des doutes au sujet de la nécessité de prévoir une disposition sur les licences non volontaires dans un traité consacré aux circuits intégrés. Il signale que la proposition faisant l'objet du document IPIC/DC/16 a été présentée dans un esprit de compromis. La proposition présentée par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement lui paraît acceptable dans la mesure où elle reprend le texte de base à titre de variante. Il appuie aussi la position de compromis adoptée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique quant à la suppression du mot "sérieux" et le point de vue de cette délégation selon lequel la délivrance de licences non volontaires se justifie par des considérations tenant à la défense ou à la santé. La seconde partie de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, consistant à ajouter les termes "proportionnelle à la valeur commerciale de la licence" après "rémunération équitable" lui paraît aussi acceptable.

1016. M. CORREA (Argentine) désapprouve la proposition présentée par la délégation de l'Espagne au nom des Communautés européennes, notamment en ce qu'elle assimile les intérêts publics vitaux à la défense ou à la santé publique. Il considère cette disposition comme abusivement restrictive car la notion d'intérêt public vital varie d'un pays à l'autre. A propos de la note déclaratoire proposée par la délégation de l'Espagne au sujet de la libre concurrence, il craint que de nombreux pays n'aient pas de législation dans ce domaine et considère cette note comme inutile. Quant à la seconde note déclaratoire figurant dans le document IPIC/DC/16 et précisant que "il ne peut pas être considéré qu'une licence non volontaire remplace le consentement du titulaire", il y voit une source de confusion car cette disposition instituerait une licence semi-volontaire. Il met en garde contre la pratique consistant à prévoir des notes déclaratoires donnant des consignes quant à l'interprétation d'un traité au lieu de laisser ce privilège aux Parties contractantes. Il s'inquiète de l'absence de toute mention du transfert de techniques, que ce soit dans les dispositions du traité relatives aux licences non volontaires ou au cours du débat consacré à ces dispositions. Il rappelle que la loi espagnole sur la protection des circuits intégrés, qui ne date que d'un an, autorise la délivrance de licences non volontaires "pour des motifs d'intérêt général". La disposition de la loi espagnole lui paraît plus large que celle qui a été proposée par la délégation de l'Espagne au nom des Etats membres des Communautés européennes, et préférable à cette dernière. Evoquant la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce que la rémunération due au titre d'une licence obligatoire soit évaluée en fonction de la valeur commerciale de la licence, il se demande comment cette valeur sera déterminée si le nombre de licences de cette nature ayant été délivrées est peu élevé, voire nul. Il appuie la proposition de la délégation du Brésil concernant l'article 6.3)a)ii).

1017.1 M. MALHOTRA (Inde) signale que, de l'avis unanime du Groupe des pays en développement, l'article 6.3) doit être appréhendé dans sa totalité, et la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant au maintien des termes entre crochets et à la suppression du mot "sérieux" paraît admissible, à condition que la variante A soit retenue et la variante B supprimée. Au sujet de la variante A, il ajoute qu'il n'est pas possible de définir la notion d'intérêt général et que celle-ci doit être interprétée cas par cas. Il fait observer que les législations nationales, non seulement des pays en développement mais aussi de nombreux pays développés, font couramment appel à la notion d'intérêt général sans que celle-ci soit définie et précise que la raison en est sans doute que cette notion échappe à toute définition. Il ajoute qu'il ne s'agit pas d'une notion illusoire et une définition restrictive ne lui paraît présenter aucun intérêt.

1017.2 Le délégué de l'Inde signale que, de l'avis unanime des pays en développement, le projet proposé par le Bureau international doit être considéré comme le document de travail de base, à l'exclusion de toute autre variante. Il ajoute que ces pays estiment aussi qu'il convient de retenir la variante D de préférence à la variante C. En ce qui concerne l'article 6.3)ii), les pays en développement appuient la proposition brésilienne. Au sujet de la variante D de l'article 6.3)b), il fait observer qu'il est établi que l'autorité exécutive ou judiciaire est compétente pour délivrer une licence non volontaire et que cette décision ne peut être renversée que par un acte similaire émanant de la même autorité; les termes "est révoquée" sont donc préférables.

1018. M. CASADO CERVIÑO (Espagne), parlant au nom des Etats membres des Communautés européennes et évoquant la note déclaratoire figurant à la fin du document IPIC/DC/16, signale qu'elle est destinée à préciser qu'un pays pourrait prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour protéger ses intérêts en matière de libre concurrence. A propos de la note déclaratoire figurant dans le même document au sujet des licences non volontaires, il signale qu'elle n'est pas destinée à instituer une nouvelle catégorie de licences non volontaires mais qu'elle tend à préciser qu'une licence non volontaire ne saurait remplacer le consentement du titulaire. Il ajoute enfin que l'objectif visé dans le préambule, à savoir les échanges internationaux de réalisations techniques, est valable pour le traité dans son ensemble et que l'article 6 n'est pas la seule disposition devant permettre d'atteindre ce but.

1019. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) signale que dans leur ensemble les pays du Groupe B appuient le document IPIC/DC/16 et déclare que celui-ci a été modifié par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en ce sens que l'expression "intérêt public" n'y figure plus car il a été considéré que cette notion était trop vague et demandait à être précisée. Il fait observer que la délégation de l'Inde a souligné ce point en rappelant que le terme était imprécis et vague. En conséquence, il propose que les termes "intérêt public" ou "intérêt général" soient supprimés et que la disposition vise deux cas - celui de la défense et celui de la santé publique - dans lesquels les considérations en cause doivent l'emporter sur les droits privés. Il signale que les pays du Groupe B ne peuvent envisager aucun autre cas dans lequel il en irait de même et c'est pourquoi ces deux domaines ont été expressément mentionnés. Il précise que la note déclaratoire proposée dans le document IPIC/DC/16 est destinée à laisser aux Parties contractantes une grande latitude pour garantir la libre concurrence dans leur législation. A ce propos, il note que la proposition de la délégation du Brésil faisant l'objet du document IPIC/DC/22 semble prévoir une formule comparable et fait observer que la recherche d'un compromis entre les deux solutions serait une question à soumettre au Comité de rédaction. Il rappelle qu'une question a été soulevée à propos du paragraphe 2 du document IPIC/DC/16, au sujet de la disposition relative à l'épuisement des droits qui figure à l'article 6.6). Il déclare que la proposition est motivée par le fait qu'un circuit fabriqué en vertu d'une licence non volontaire l'est en raison des conditions propres à la partie contractante considérée mais qu'il considère qu'il est injuste que ce produit puisse faire l'objet d'importations parallèles dans d'autres parties contractantes où la situation en fonction de laquelle a été délivrée la licence non volontaire n'existe pas.

1020. M. KRIEGER (République fédérale d'Allemagne) fait observer qu'à l'origine il était prévu que la protection des schémas de configuration de circuits intégrés ne soit assortie d'aucune disposition relative aux licences obligatoires ou non volontaires. Il rappelle que le projet de traité visait à interdire l'imitation de schémas de configuration de circuits intégrés créés de façon indépendante et que le traité ne prévoyait pas de protection absolue des schémas de configuration de circuits intégrés. Comparant ces principes de protection à ceux de la protection des circuits intégrés par brevets, il déclare qu'à son sens rien ne justifie l'insertion de dispositions sur les licences obligatoires dans le traité. Il constate que la directive des Communautés européennes concernant les schémas de configuration, par laquelle sont liés les 12 Etats membres des Communautés européennes, ne comporte aucune disposition sur les licences non volontaires. Afin de répondre aux intérêts particuliers des pays en développement, il convient de rechercher une solution de compromis telle que celle qui a été exposée par la délégation de l'Espagne au nom des Communautés européennes et acceptée, ainsi que l'a expliqué la délégation du Royaume-Uni, par les Etats membres du Groupe B.

1021. Le PRESIDENT estime que le débat progresse et rappelle que la proposition de base est toujours en discussion.

1022. M. MILLS (Ghana) s'associe à la déclaration de la délégation de l'Inde.

1023. M. DIENG (Sénégal) appuie la proposition présentée par la délégation de l'Inde au sujet de l'article 6.3).

1024. M. SATELER ALONSO (Chili) signale qu'il appuie la proposition de la délégation de l'Inde et souligne que la notion d'"intérêt général" ne doit pas être strictement définie dans le traité et qu'elle est de nature à évoluer selon les pays et au fil du temps. Il déclare qu'il serait possible de réaliser un équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt du titulaire si une rémunération équitable était versée à ce dernier au cas où une licence non volontaire serait délivrée. A cet égard, il ne comprend pas la suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce que l'on exige que la rémunération corresponde à la valeur commerciale de la licence, étant donné qu'à son sens une rémunération équitable est en toute hypothèse fondée sur la valeur commerciale.

1025. M. YU (Chine) déclare, au sujet de l'article 6.3)i), qu'il préfère la variante A. En outre, il estime que la notion d'intérêt général doit être interprétée au sens large et, à ce propos, se déclare prêt à étudier la proposition de la délégation de la Bulgarie.

1026. M. MALHOTRA (Inde) fait observer que les débats de la Commission principale sont fondés sur la proposition de base élaborée par le Bureau international de l'OMPI et déclare qu'à son sens la proposition de la délégation des Communautés européennes ne constitue pas une proposition de compromis fondée sur le projet de traité mais bel et bien une nouvelle proposition. Il estime que l'expression "intérêt général" ne se prête à aucune tentative de définition dans un sens restrictif, déclarant que cette notion évolue au fil du temps et des événements. Il marque donc sa préférence pour une mention de l'intérêt général au sens large. A son sens, l'expression "intérêt général" est admise dans la législation anglo-saxonne et espagnole. Il déclare que les administrateurs ou les magistrats déterminent en quoi consiste "l'intérêt général" en fonction de critères objectifs et non subjectifs et qu'un gouvernement ne saurait déterminer de façon arbitraire ce que recouvre cette notion. Il ajoute que les décisions de cette nature, qu'elles soient judiciaires ou administratives, sont susceptibles de recours.

1027. M. FERNANDEZ FINALE (Cuba) déclare appuyer la position prise par la délégation de l'Inde.

1028. M. SAADA (Egypte) déclare qu'à la suite des délibérations du Groupe des pays en développement il appuie la proposition de la délégation de l'Inde. Il ajoute que l'intérêt général est son principal souci et, comme l'a indiqué la délégation de Cuba, est peut-être défini en fonction des conditions qui dominent dans les pays en développement.

1029. M. JONKISCH (République démocratique allemande) déclare appuyer la proposition de la délégation de la Bulgarie.

1030. M. JAYASINGHE (Sri Lanka) déclare appuyer la proposition de la délégation de l'Inde relative à l'article 6.3).

1031. M. KITAGAWA (Japon) rappelle qu'il existe quatre propositions faisant appel à la notion d'"intérêt général" ou d'"intérêt public" : la variante A, tout d'abord fait simplement état de l'"intérêt général"; la proposition de la délégation de la Bulgarie ensuite, fait mention de l'"intérêt public, par exemple la défense ou la santé publique"; dans la variante B, en troisième lieu, il est question de "la santé ou la sécurité publiques" et enfin la proposition de la délégation des Communautés européennes modifiée par la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique fait mention d'un intérêt "tenant à la défense ou à la santé publique". Il estime que les différences entre les quatre expressions sont mineures, qu'il s'agit de variantes de la même notion, mais que de profondes divergences d'opinion se sont fait jour au sein de la Commission principale, notamment en ce qui concerne la variante A par opposition à la proposition de la délégation des Communautés européennes. Il souhaiterait que l'on recense des cas typiques relevant de la notion d'intérêt général et fait observer que la défense et la santé publique sont deux cas de cette nature. Il craint, notamment, qu'en l'absence de toute mention de ces cas typiques, un tribunal ne dispose pas de principes d'orientation suffisants pour se prononcer sur le sens de l'expression "intérêt général". A cet égard, il déclare que sa délégation pourrait se charger de mettre au point une formule permettant de recenser des cas relevant de la notion d'"intérêt général" qui puisse être acceptée par l'ensemble de la commission.

1032. M. CORREA (Argentine) demande à la délégation des Communautés européennes de recenser les articles du traité qui, à son sens, favorisent le transfert des techniques. Il demande à la délégation de la République fédérale d'Allemagne des précisions quant à la portée de l'article 6 de la directive des Communautés européennes et, notamment, quant à son incidence sur les licences non volontaires.

1033. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) déclare que l'intervention de la délégation de l'Inde souligne le fait que la notion d'"intérêt général" est vague et imprécise. Il émet aussi des doutes sur le point de savoir comment il est possible d'apprécier objectivement ce qui relève ou non de l'intérêt général, compte tenu notamment de l'imprécision qui, à son sens, s'attache à ce terme. Il estime que le traité dans son ensemble favoriserait le transfert des techniques en offrant la garantie que les Parties contractantes assurent un niveau minimum de protection adéquat et qu'il est par conséquent souhaitable d'éviter l'insertion de dispositions ayant un effet dissuasif sur le transfert des techniques, telles que des dispositions libérales sur les licences non volontaires. Il pense qu'il serait utile de soumettre au groupe de travail la question de la signification de la notion d'intérêt général.

1034. M. VELONTRASINA (Madagascar) appuie la proposition faite par la délégation de l'Inde. Il souligne que le soin de définir l'"intérêt général" devrait être laissé à la législation nationale ou aux juges, de façon que cette définition reflète le contexte historique et géographique dans lequel la disposition est interprétée dans chaque pays.

1035. Mme CHAALAN (Syrie) appuie la proposition de la délégation de l'Inde. Elle déclare que la notion d'"intérêt général" varie d'un pays à l'autre et cite à titre d'exemple l'innocuité des produits alimentaires, qui est une priorité dans certains pays mais pas dans d'autres. Elle demande s'il est envisagé d'établir une liste internationale des priorités dans le cadre de l'"intérêt général".

1036. M. ARRUDA (Brésil) rappelle qu'il appuie la proposition des délégations de l'Inde, de l'Argentine et du Chili. Il fait observer qu'il existe des divergences de fond sur la question à l'étude et qu'il est par conséquent trop tôt pour en saisir le Comité de rédaction. Il rappelle la proposition de sa délégation, faisant l'objet du document IPIC/DC/22, qui tend à introduire à la fin de l'article 6.3)ii) les termes "réglementer ou à réprimer les pratiques commerciales restrictives". Il précise que cette formule est tirée d'une résolution adoptée par voie de consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies, avec l'appui des pays du Groupe B et du Groupe des pays en développement, sur la réglementation des pratiques commerciales restrictives.

1037. M. BARREDA DELGADO (Pérou) appuie la position adoptée par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement.

1038. Le PRESIDENT lève ensuite la séance.

<p><u>Dixième séance</u> <u>Jeudi 18 mai 1989</u> <u>Après-midi</u></p>
---

1039. Le PRESIDENT ouvre la séance; l'examen de l'article 6.3) se poursuit.

1040. M. SUCHAI JAOVISIDHA (Thaïlande) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Inde. Il estime que la signification de l'expression "intérêt général" varie selon les pays. En ce qui concerne la proposition de la délégation des Communautés européennes, il déclare qu'elle est plus restrictive que la proposition de base et ne la considère pas comme une solution de compromis.

1041. M. APAM KWASSI (Togo) appuie le choix de la variante A au point i) de l'article 6.3)a), conformément à la proposition faite par la délégation de l'Inde dans le document IPIC/DC/19. Il déclare que chaque Etat contractant devrait préciser le contenu de la notion d'"intérêt général" compte tenu des objectifs et des priorités qui sont les siens au stade de développement où il se trouve.

1042. M. KOMAROV (Union soviétique) rappelle qu'il s'est prononcé en faveur de l'article 6.3)i) de la proposition de base, en marquant sa préférence pour la variante A sans exclure toutefois, à titre de compromis, la possibilité de la combiner avec la variante B. Il fait observer qu'un compromis pourrait être trouvé sur la question du contenu de la notion d'"intérêt général" soit en donnant une définition générale de cette notion et en la liant à certains intérêts vitaux, soit en établissant une liste d'exemples de cas considérés comme relevant de l'intérêt général.

1043. M. KITAGAWA (Japon) précise que son intervention précédente ne visait nullement à obtenir une réduction du nombre des propositions mais plutôt à instituer une procédure modifiée dans le cadre de laquelle pourrait être créé un groupe de travail de dimension plus restreinte, au sein duquel siègeraient des représentants de chaque groupe de pays.

1044. M. AL-NASHAD (République arabe du Yémen) déclare appuyer la proposition de la délégation du Japon et ajoute qu'il est pratiquement impossible de définir ce que l'on entend par intérêt général.

1045. M. DA CONCEIÇÃO E SILVA (Angola) appuie la proposition présentée par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement, tendant à ce que les termes figurant entre crochets à l'article 6.3)a)i) soient supprimés, et se prononce pour la variante A. Il indique qu'il accepte la variante D à l'article 6.3)b), sous réserve de l'insertion du mot "immédiatement" entre "et" et "révoquée".

1046. M. BERNAL (Mexique) déclare se rallier au point de vue adopté par la délégation de l'Inde, au nom du Groupe des pays en développement, et par la délégation de l'Angola. Il appuie en outre la modification proposée par la délégation du Brésil en ce qui concerne la variante A de l'article 6.3)i). Il considère qu'il est nécessaire que le traité soit rédigé en termes assez larges pour tenir compte des diverses exigences des pays qui y adhéreront.

1047. M. KHREISAT (Jordanie) déclare que la notion d'"intérêt général" varie d'un pays à l'autre en fonction des priorités et des conditions économiques, qui sont différentes. Il considère donc qu'il n'est pas indiqué de définir la notion d'"intérêt général" dans un traité international.

1048. Monseigneur HURLEY (Saint-Siège) exprime quelque inquiétude au sujet de la traduction en différentes langues de l'expression "intérêt général" et suggère d'y substituer l'expression "ordre public". Quant aux restrictions frappant les droits, il suggère qu'elles soient motivées par l'ordre public, la paix publique et la moralité publique.

1049. M. SAADA (Egypte) se déclare en faveur de la variante A mais suggère une autre solution, consistant à combiner les variantes A et B, pour aboutir à la proposition suivante : "pour des considérations d'intérêt général devant être déterminées par les autorités compétentes de chaque pays, comme la santé, par exemple".

1050. M. DUKA (Philippines) estime, après avoir entendu les interventions, que l'expression "intérêt général" n'a pas besoin d'être définie et qu'il semble que chacun en connaisse le sens. Il s'agit, à ses yeux, de la reconnaissance du droit souverain ou des prérogatives souveraines d'un Etat de se protéger et de favoriser l'intérêt commun. Compte tenu de cette interprétation, il propose d'appuyer la proposition de la délégation de l'Inde tendant à l'adoption de la variante A.

1051. M. BARREDA DELGADO (Pérou) rappelle l'observation de la délégation des Philippines, qui a précisé que chaque pays a le droit souverain de définir ce qu'il faut entendre par "intérêt général" et que la définition de cette expression dans le traité doit rester générale. Il estime que seuls doivent être définis avec précision les intérêts des parties contractantes ainsi que les modalités de règlement des différends.

1052. Le PRESIDENT suggère de renvoyer les questions en suspens concernant l'article 6.3) aux coordinateurs des divers groupes. Il note que cette suggestion recueille l'approbation de la Commission principale.

1053. Il en est ainsi décidé.

1054. Le PRESIDENT passe à l'examen de l'alinéa 4) de l'article 6 [Vente et distribution, après mise en garde, de microplaquettes illicites acquises de bonne foi avant la mise en garde].

1055. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'alinéa 4) de l'article 6 s'intitule "Vente et distribution, après mise en garde, de microplaquettes illicites acquises de bonne foi avant la mise en garde" et rappelle que le terme microplaquette est subordonné aux décisions déjà prises à son sujet. Il note que quatre propositions ont été présentées à propos de cette question : la première par la délégation des Communautés européennes dans le document IPIC/DC/17, la seconde par la délégation de l'Australie dans le document IPIC/DC/18, la troisième par la délégation de l'Inde, au nom du Groupe des pays en développement, dans le document IPIC/DC/19 et la quatrième par la délégation du Brésil dans le document IPIC/DC/22.

1056. Mme LANGER (Communautés européennes) dit que la proposition présentée à propos de l'article 6.4) dans le document IPIC/DC/17 a trois objectifs : premièrement rendre la disposition obligatoire, deuxièmement amender la variante F et, troisièmement, supprimer les mots "sans l'autorisation du titulaire". Elle demande au directeur général de l'OMPI ce qu'il adviendrait, dans l'hypothèse où plusieurs personnes ont acquis le produit de bonne foi, à celle qui viendrait à savoir que ce produit est protégé.

1057. M. GOVEY (Australie) dit que la proposition australienne a essentiellement pour but d'élargir l'exception prévue dans cet alinéa afin qu'elle s'applique à un schéma de configuration qui n'a pas encore été incorporé dans un circuit intégré et à un circuit intégré qui a été mis sur le marché sans l'autorisation du titulaire, même s'il a été fabriqué avec son autorisation.

1058. M. SONI (Inde) demande que la proposition présentée par la délégation de l'Inde au nom du Groupe des pays en développement soit remplacée par la proposition de la délégation du Brésil.

1059. M. GRAÇA ARANHA (Brésil) appuie la proposition de la délégation de l'Inde.

1060. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond à la délégation des Communautés européennes en disant que les dispositions du projet de traité tendent à ce que, dans l'hypothèse où plusieurs personnes peuvent accomplir ou faire accomplir l'acte, chacune soit jugée séparément pour déterminer si elle est de bonne foi ou si elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la situation.

1061. Mme LANGER (Communautés européennes) précise que ce n'est pas l'appréciation de la bonne foi qui pose problème mais plutôt le fait que plusieurs personnes peuvent être tenues de verser une rémunération. Selon elle, les dispositions relatives à la contrefaçon de bonne foi se justifient par le fait qu'il est difficile de déterminer par simple examen si une microplaquette constitue ou non une contrefaçon. Elle précise donc que, si la proposition de la délégation du Brésil concernant l'article 6.1) est adoptée, les dispositions relatives au contrefacteur de bonne foi n'auront plus aucune justification.

1062. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que la proposition de base n'apporte aucune réponse précise à la question et qu'il sera difficile d'en trouver une. Il pense que deux possibilités sont envisagées : en premier lieu, que la rémunération soit fixée par voie d'accord, auquel cas les conditions en question seraient prises en compte; en second lieu, à défaut d'accord, le tribunal rendrait une décision équitable.

1063. M. HALVORSEN (Suède) fait observer que le titre ne semble pas compatible avec le texte de l'alinéa dans sa version actuelle. Il souligne que le fait que l'adoption des dispositions de cet alinéa ne soit pas rendue obligatoire est absolument essentiel.

1064. M. ARRUDA (Brésil) déclare, en réponse à une préoccupation exprimée par la délégation des Communautés européennes, que les recherches doivent se limiter à la microplaquette proprement dite et que la question de savoir si elle a été incorporée dans un produit n'entre pas en ligne de compte. A son sens, le problème de l'incorporation d'une microplaquette contrefaite dans un produit est de nature à être réglé dans la législation nationale.

1065. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que la disposition, avec ou sans la phrase en question, interdit la vente de microplaquettes illicites, contrefaites, isolément ou en même temps que d'autres éléments.

1066. Mme LANGER (Communautés européennes) dit que, s'il n'y a aucune différence de fond selon que l'article comporte ou non la phrase en question, celle-ci devrait être conservée pour plus de clarté.

1067. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) se demande si la disposition doit énoncer une obligation ou une simple faculté.

1068. M. WATTERS (Canada) appuie la solution préconisée par la délégation des Communautés européennes car elle rendrait l'adoption de la disposition obligatoire. Il estime que l'amendement est destiné à limiter les possibilités de protection abusive au titre de l'article 6.1)iii) et il appuie donc la solution impérative suggérée.

1069. M. BING (Norvège) s'associe à la délégation de la Suède et appuie la proposition de base.

1070. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande à la délégation des Communautés européennes s'il ne lui serait pas possible de reconsidérer sa position car la proposition de base et les propositions des délégations du Brésil et de l'Inde sont rédigées sous forme facultative. A son sens, il s'agit d'une question sur laquelle chaque Etat contractant devrait avoir la faculté de légiférer à sa guise. En pratique, le risque d'une protection abusive lui paraît peu probable compte tenu de la pression s'exerçant sur le législateur pour qu'il protège le contrefacteur de bonne foi.

1071. M. GOVONI (Suisse) indique sa préférence pour la proposition de base et choisit la variante F de l'article 6.4).

1072. Mme LANGER (Communautés européennes) dit que si, de l'avis général, une disposition de caractère facultatif peut être acceptée, sa délégation n'insistera pas pour lui conférer un caractère obligatoire, à condition que l'existence d'un consensus sur les principes applicables en ce qui concerne la contrefaçon de bonne foi soit confirmée.

1073. M. KITAGAWA (Japon) appuie la version du texte du projet de traité et se prononce en faveur de la variante F par opposition à la variante E.

1074. Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) souscrit au point de vue des délégations de la Suède, de la Norvège et de la Suisse et, en ce qui concerne les deux variantes, se prononce en faveur de la variante F.

1075. M. LIEDES (Finlande) se prononce en faveur de la proposition de base en tant que proposition de caractère facultatif et de la variante F. Il se rallie en outre au point de vue de la délégation de l'Australie.

1076. M. WISZCZOR (Tchécoslovaquie) dit, à propos de l'article 6.4), que la variante E est préférable.

1077. Mme LANGER (Communautés européennes) dit que, si la disposition a un caractère facultatif, le texte proposé par l'Australie peut être accepté, à condition que la variante F soit adoptée. Elle ajoute que sa délégation maintient sa proposition concernant l'amendement de fond de la variante F.

1078. Le PRESIDENT constate que la délégation des Communautés européennes accepte la proposition de la délégation de l'Australie et indique sa préférence pour la variante F.

1079. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) constate que trois problèmes restent à régler. En premier lieu, la question de savoir si les mots "que la microplaquette soit importée, vendue ou distribuée de toute autre manière en tant que partie intégrante d'un autre article ou séparément" doivent être supprimés. Il estime que le sens de l'article 6.4) reste le même avec ou sans ce membre de phrase et que, dans ces conditions, celui-ci pourrait être supprimé. En second lieu, un consensus lui paraît se dégager en faveur d'une disposition de caractère facultatif et non obligatoire. En troisième lieu, reste la question de savoir si l'article 6.4) doit ou non faire état de la rémunération et, dans l'affirmative, selon quelles modalités. Il demande ensuite si ces questions doivent être mises aux voix.

1080. M. GRAÇA ARANHA (Brésil) indique que sa délégation maintient son point de vue, tel qu'il ressort du document IPIC/DC/22.

1081. Mme LANGER (Communautés européennes) maintient le point de vue de sa délégation, selon lequel le membre de phrase de l'article 6.4) relatif à l'incorporation d'une microplaquette dans un article devrait être retenu pour plus de clarté.

1082. M. GOVEY (Australie) propose de laisser de côté la question de la protection des schémas de configuration avant leur incorporation jusqu'à ce que l'on ait décidé si le traité doit s'étendre à ces schémas.

1083. Le PRESIDENT suggère de soumettre les questions en suspens concernant l'article 6.4) aux coordinateurs afin de tenter d'aplanir les divergences actuelles.

1084. Il est décidé de soumettre l'article 6.4) aux coordinateurs afin de tenter d'aplanir les divergences qui subsistent.

1085. M. SAADA (Egypte) demande si les coordinateurs vont signer le traité au nom des délégations.

1086. Le PRESIDENT répond par la négative. Il suggère ensuite d'ouvrir le débat sur l'alinéa 5) de l'article 6 [Articles pénétrant temporairement ou accidentellement sur le territoire d'une Partie contractante].

1087. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'article 6.5) est destiné à faire obstacle à la saisie d'un véhicule qui pénètre temporairement ou accidentellement sur le territoire d'une Partie contractante au motif qu'une microplaquette de contrefaçon y est incorporée. Il précise que la dernière phrase de l'article 6.5) a été ajoutée pour faire en sorte que la notion de "territoire" soit interprétée au sens large.

1088. Le PRESIDENT demande à la délégation des Communautés européennes si, après avoir entendu les observations du directeur général de l'OMPI, elle continue à demander la suppression de la dernière phrase de l'article 6.5).

1089. Mme LANGER (Communautés européennes) considère la dernière phrase de l'article 6.5) comme inutile et suggère donc de la supprimer.

1090. M. SATELER ALONSO (Chili) indique qu'il a appuyé la proposition de la délégation des Communautés européennes.

1091. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il serait opportun de supprimer la dernière phrase de l'article 6.5).

1092. Le PRESIDENT constate que la suppression de la dernière phrase de l'article 6.5) de la proposition de base est approuvée.

1093. L'article 6.5) est adopté dans la version figurant dans la proposition de base, sous réserve de la suppression de la dernière phrase.

1094. Le PRESIDENT lève ensuite la séance.

<p><u>Onzième séance</u> <u>Jeu</u>di 18 mai 1989 <u>Soir</u></p>
---

1095. Le PRESIDENT ouvre la séance.

1096. M. BERNAL (Mexique) déclare qu'à son sens les articles pénétrant dans un pays à titre temporaire échapperaient à l'application de la protection mais non à l'obligation de satisfaire à l'objet de la protection. Il demande si ce principe s'applique aussi au cas où un pays restreint la circulation d'un article à son territoire.

1097. Le PRESIDENT passe à l'alinéa 6) de l'article 6 [Epuisement des droits].

1098. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'article 6.6) traite du principe de l'épuisement des droits, en vertu duquel une Partie contractante peut considérer que des actes accomplis à l'égard d'un schéma de configuration, ou d'une microplaquette dans laquelle est incorporé un schéma de configuration, sont licites du fait que ce schéma ou cette microplaquette a été mis sur le marché par le titulaire. Il indique que l'article 6.6) est rédigé de telle sorte que l'épuisement des droits produit effet à l'échelon national, régional ou mondial.

1099. Le PRESIDENT constate que la commission estime que l'article 6.6) peut être accepté.

1100. L'article 6.6) est adopté dans la version figurant dans la proposition de base.

Article 7 : Exploitation; enregistrement (dans le texte signé, article 7 : Exploitation, enregistrement, divulgation)

1101. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 7 et demande au directeur général de l'OMPI de présenter cette disposition.

1102. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que l'article 7 a pour but de préciser qu'en ce qui concerne l'obligation, énoncée à l'article 3, d'assurer la protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les schémas de configuration originaux, les Parties contractantes ont la faculté de s'abstenir d'accorder cette protection jusqu'à ce que le schéma de configuration ait fait l'objet d'une exploitation commerciale ou d'une demande d'enregistrement. Il signale que l'article 7 est distinct de la disposition concernant la durée, qui fait l'objet de l'article 8. Il ajoute que la délégation de la Chine a présenté une proposition relative à l'article 7.ii), qui fait l'objet du document IPIC/DC/24.

1103. M. YU (Chine) dit que sa délégation a présenté au sujet de l'article 7 une proposition, faisant l'objet du document IPIC/DC/24, consistant à opter pour la variante B et à ajouter "et de l'indication de la partie ou des parties qui sont originales". Il se déclare prêt à accepter la recommandation du groupe de travail si les termes "la partie ou les parties qui sont originales" sont ajoutés à l'article 7.

1104. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que la proposition de la délégation de la Chine tend à imposer une lourde tâche au titulaire, à savoir diviser son schéma de configuration en deux parties et préciser celles qui sont originales et celles qui ne le sont pas. Il considère qu'il en irait de même que pour une demande de brevet, qui doit préciser ce qui est déjà dans le domaine public et ce qui est nouveau. Il ne considère pas qu'il existe un lien avec la décision du groupe de travail, selon laquelle quiconque est libre de copier les parties qui ne sont pas originales.

1105. M. SONI (Inde) estime que la proposition de la délégation de la Chine aurait l'avantage de rendre public ce qui est original et aussi, par là même, ce qui est considéré comme original par le déposant.

1106. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) rappelle qu'il serait difficile, en pratique, d'appliquer le critère proposé par la délégation de la Chine.

1107. Mme LANGER (Communautés européennes) indique sa préférence pour le texte de base et se prononce pour la variante A à l'article 7.ii). Elle suggère d'ajouter à l'article 7.ii) une disposition précisant qu'en cas de litige les pièces contenant des secrets de fabrique ne seraient divulguées que sur l'ordre d'une autorité exécutive ou judiciaire d'une Partie contractante, et uniquement aux parties au litige.

1108. M. SONI (Inde) indique qu'il proposera à la commission une version modifiée de l'article 7.

1109. M. COMTE (Suisse) convient avec le directeur général de l'OMPI qu'il n'existe pas de lien obligatoire entre la proposition faite par la délégation de la Chine et la définition adoptée précédemment par la Commission principale. Il observe que la disposition pertinente de l'article 7 n'est pas obligatoire. Il convient avec le directeur général de l'OMPI que la proposition de la délégation de la Chine emprunte la démarche suivie dans le domaine des brevets, mais que de toute façon le juge n'est pas lié par la distinction ainsi faite entre la partie qui était connue et la partie nouvelle.

1110. M. YU (Chine) indique que sa proposition est liée à l'article 6.1)i) car ce dernier a trait à la reproduction de la totalité ou d'une partie d'un schéma de configuration protégé, à l'exception de toute partie qui n'est pas originale.

1111. Le PRESIDENT rappelle à la commission que le rapport du groupe de travail n'a pas été adopté. Il propose de suspendre le débat sur l'article 7 jusqu'à ce que toutes les propositions écrites d'amendement y relatives aient été présentées.

1112. M. KOMAROV (Union soviétique) estime que la proposition tendant à ce qu'il soit indiqué qu'une partie est originale soulèverait des difficultés. Il déclare que si l'on souhaite faire protéger une partie de la topographie en vertu du traité, cette partie doit répondre aux conditions d'originalité et d'effort intellectuel.

1113. M. GAO (Chine) fait deux observations : d'une part, en ce qui concerne les circuits intégrés, l'élément qui est original peut être distingué de ceux qui ne le sont pas et, d'autre part, il signale que, dans les précédents textes du projet de traité élaborés par l'OMPI, il existait une disposition exigeant que la partie soit originale, substantielle ou essentielle. Sur ce dernier point, sa proposition lui paraît liée à celles qui avaient été faites par le passé.

1114. M. HAMMER (République démocratique allemande) indique sa préférence pour la variante B. Il estime que la proposition de la délégation de la Chine n'est pas dépourvue d'intérêt, étant donné que la protection de la partie substantielle du schéma de configuration y est envisagée.

1115. M. KITAGAWA (Japon) se prononce en faveur de la variante A car un schéma de configuration peut être identifié grâce au dépôt de pièces autres qu'une copie ou un dessin et aussi car le dépôt d'une copie ou d'un dessin selon la variante B imposerait une charge abusive aux entreprises du point de vue de leurs secrets de fabrique. La proposition de la délégation de la Chine appelle de sa part trois questions. En premier lieu, il avait cru comprendre qu'il était prévu que l'organisme public compétent accepte l'enregistrement d'un schéma de configuration, que celui-ci soit original ou non. En second lieu, il demande comment la proposition permettrait de régler le cas de l'enregistrement de deux schémas de configuration identiques créés indépendamment. En troisième lieu, il estime qu'il appartient à un tribunal, et non à l'organisme public compétent, de se prononcer sur le respect de l'exigence d'originalité.

1116. M. ABDULLAH (Ghana) estime, à propos de l'article 7.ii), que la variante A est préférable à la variante B, sous réserve des amendements proposés par la délégation des Communautés européennes. Il demande s'il est bien indiqué de prévoir à l'article 7.ii) une exigence relative à l'"originalité".

1117. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) indique sa préférence pour la variante A. Il signale qu'il ressort de l'expérience acquise dans son pays en matière de systèmes d'enregistrement que des dispositions appropriées en matière de dépôt ont une incidence sur le volume et la nature des enregistrements et que, si la divulgation de pièces qui ne sont pas protégées en vertu du traité est exigée, les titulaires refuseront de procéder à l'enregistrement, ce qui ira à l'encontre de l'objectif fondamental du traité.

1118. M. MALHOTRA (Inde) déclare, à propos du débat portant sur la proposition de la délégation de la Chine, que, si le déposant n'est pas en mesure d'indiquer quelle partie est originale, il sera encore plus difficile à un tribunal de le faire. Il indique qu'il a cru comprendre qu'un système d'enregistrement n'exigeait pas que le déposant connaisse ni qu'il indique la partie de son schéma de configuration qu'il considère comme originale, mais il estime par ailleurs que la proposition présente des avantages et devrait être examinée. Il ajoute que la proposition de la délégation de l'Union soviétique présente un intérêt du point de vue des définitions.

1119. M. GAO (Chine) dit que ce qui est envisagé dans sa proposition est le dépôt d'une demande d'enregistrement auprès de l'organisme public compétent, suivi du dépôt d'une déclaration identifiant la partie originale. Il ajoute qu'il appartient au déposant d'indiquer quelle est la partie originale de son schéma de configuration.

1120. M. CHOI (République de Corée) déclare qu'il est davantage préoccupé par l'enregistrement des schémas de configuration, dans les conditions prévues

au point ii), que par l'exploitation commerciale dans le monde. Il indique que la protection des schémas de configuration et leur enregistrement devraient donc être subordonnés à deux conditions, à savoir la divulgation du schéma et la preuve du droit de propriété y relatif. Par conséquent, il préfère la variante B.

1121. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) pose la question des incidences juridiques des dispositions du traité prévoyant que le déposant doit indiquer les parties qui sont originales au cas où il s'avère que ce dernier a fait erreur.

1122. M. ABDULLAH (Ghana) dit que la réponse à la question soulevée par le directeur général de l'OMPI est assez simple étant donné que les conséquences juridiques sont nulles mais que les erreurs affectant l'enregistrement des schémas conduisent souvent à découvrir des contrefaçons de schémas de configuration incorporés dans des microplaquettes.

1123. Le PRESIDENT propose que le débat sur l'article 7 soit suspendu jusqu'à ce que les propositions du Groupe des pays en développement et des Communautés européennes aient été diffusées (suite au paragraphe 1211).

#### Article 8 : Durée de la protection

1124. Le PRESIDENT passe à l'alinéa 1) de l'article 8 [Durée minimale lorsque ni l'exploitation commerciale ni l'enregistrement ne sont exigés] et à l'alinéa 2) du même article [Durée minimale lorsque l'exploitation ou l'enregistrement est exigé].

1125.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que le cas envisagé au premier alinéa de l'article 8 est celui des pays dont la législation n'exige ni exploitation commerciale ni enregistrement, qui seraient tenus de protéger les schémas de configuration dès l'instant de leur création, pour une durée de 15 ans. Il ajoute qu'il ne sait pas s'il existe des pays qui appliquent ou envisagent d'appliquer un tel système.

1125.2 Le directeur général de l'OMPI dit que l'alinéa 2) prévoit deux variantes (M et N) et se rapporte aux pays dont la législation subordonne la protection à une exploitation commerciale ou au dépôt d'une demande d'enregistrement, ou à ces deux conditions, et prévoit que la durée minimum de protection sera calculée à compter de la date du début de l'exploitation ou de celle du dépôt de la demande d'enregistrement ou, si les deux conditions sont applicables, à compter de celle des deux dates qui est antérieure à l'autre, et aura une durée de 10 ans. La principale différence découlant de la variante N tient à ce que celle-ci prévoit une durée minimum de cinq ans et comporte en outre un sous-alinéa b) qui prévoit ce qui suit : "Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans visé au sous-alinéa a), le schéma de configuration (topographie) a une valeur commerciale, l'organisme compétent de la Partie contractante accorde, sur demande du titulaire, une prolongation de la durée de protection; cette prolongation n'est pas inférieure à ...". Là encore deux variantes sont prévues, à savoir soit deux ans et demi (30 mois), soit cinq ans. Ces deux variantes ont une longue histoire et ont donné lieu à

d'amples débats au cours des réunions préparatoires. Il ajoute que l'expression "a une valeur commerciale", figurant à l'alinéa 2)b) de la variante N, n'est pas toujours facile à saisir, mais il s'agit là d'une condition souhaitée par certaines délégations pour envisager la possibilité de prolonger le délai de protection de cinq ans. Cela signifie que les pays en cause prolongeraient la durée de protection non pas automatiquement mais seulement au cas où ils estimeraient que le schéma a une valeur commerciale. S'agissant de déterminer la durée idéale de la protection, les avis divergeaient - une durée de 10 ans était-elle trop longue et une durée de cinq ans trop courte? - et, en l'absence de tout accord, le Bureau international a retenu les deux variantes dans la proposition de base.

1126. M. SONI (Inde) dit que le Groupe des pays en développement envisage aussi de présenter une proposition relative à l'article 8. Entre-temps, sur la base des explications données par le directeur général de l'OMPI, il souhaiterait savoir comment le chiffre de 15 ans a été fixé à l'article 8.1).

1127. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) répond que le délai de 15 ans serait calculé à compter de la création du schéma de configuration. Il ajoute que l'on peut y voir une analogie avec le domaine du droit d'auteur, où la protection court automatiquement dès la création de l'oeuvre.

1128. M. KOMAROV (Union soviétique) dit que, si un tribunal décide qu'il est nécessaire de déterminer la date de création d'un schéma de configuration, il prendra en compte tous les stades de la création d'une topographie, à savoir la préparation des dessins et toutes les étapes ultérieures de la création du circuit intégré, ou du prototype, ou de sa mise à l'épreuve. Le tribunal pourrait aussi fonder sa décision sur d'autres dates, au cas où le circuit a fait l'objet d'autres mises au point ou modifications. Les décisions des tribunaux pourraient diverger sensiblement et il craint que cela ne pose un problème. Un second problème a trait à la durée de la protection des topographies de circuits intégrés qui font l'objet d'un enregistrement étant donné que cette durée est considérablement inférieure à celle des topographies qui ne sont ni enregistrées ni exploitées. Il estime que la situation n'est pas logique et demande une explication.

1129. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'alinéa 1) et l'alinéa 2) sont des variantes laissées au choix de chaque pays. Elles ne pourraient jamais s'appliquer parallèlement dans le même pays. Il ajoute qu'il est probable que davantage de pays choisiront comme base de protection l'enregistrement ou l'exploitation commerciale mais qu'aucune disposition du traité n'oblige les pays à calculer la durée à compter de l'enregistrement, pas plus que le traité ne rend obligatoire l'instauration d'un système d'enregistrement. Par conséquent, chaque pays peut décider de n'exiger ni enregistrement ni exploitation commerciale et, dans ce cas, la durée de la protection pourrait y être éternelle si aucune limite n'est fixée. La proposition tendant à la fixation d'une durée minimum de 15 ans a pour objectif de combler cette lacune théorique.

1130. Mme LANGER (Communautés européennes) signale que sa délégation a l'intention de présenter, au sujet de l'article 8, une proposition qui tendrait à éliminer les problèmes que soulève le texte proposé de cet article. Elle ajoute que cette proposition vise à fixer une durée de

protection lorsqu'aucun enregistrement ni aucune autre formalité n'est exigé et que le point de départ de la protection est normalement la création. Elle estime que le traité devrait uniquement imposer l'obligation de conférer la protection pour une durée de 10 ans à compter de la première exploitation commerciale où que ce soit dans le monde. Elle fait en outre observer que, pour éviter le problème éventuel d'une protection éternelle, la proposition comportera une disposition particulière permettant aux Parties contractantes de protéger un schéma de configuration n'ayant pas fait l'objet d'une exploitation commerciale ni d'un enregistrement dans un délai de 15 ans à compter de sa création, ce qui donnera aux Parties contractantes la possibilité de mettre fin à la protection.

1131. M. HAMMER (République démocratique allemande) se prononce en faveur de la variante N, y compris la variante N2. Il ajoute que, s'il est en principe favorable à une durée de protection de 10 ans, il considère qu'il conviendrait de laisser aux Parties contractantes le soin de définir les conditions auxquelles une prolongation de cinq ans de la durée de protection doit être accordée à l'expiration de la première période de cinq ans.

1132. M. ABDULLAH (Ghana) propose la suppression de l'alinéa 1). Il fait observer que, si un schéma de configuration a été créé mais n'a pas été utilisé au sens de l'article 7, cela ne change rien pour tout autre créateur de schémas de configuration ayant été utilisés et il est inutile de conférer une protection de quelque durée que ce soit - 15 ou 100 ans - au schéma n'ayant pas été utilisé. Il rappelle le mot d'un représentant d'une grande société des Etats-Unis d'Amérique spécialisée dans la fabrication de microplaquettes, qui faisait observer que, dans ce secteur de l'industrie, il ne s'écoulait guère que 35 minutes entre deux réalisations représentant le sommet de la réussite. Il estime qu'il est inutile d'ajouter des années et des années de protection dans ce secteur particulier étant donné que plus la durée est longue plus la protection est insignifiante pour ceux qui la demandent. Enfin, il ajoute que ce qui préoccupe réellement les spécialistes de ce secteur et leur importe vraiment est l'article 6 et la portée de la protection. C'est dans le cadre de l'article 6 qu'il est réellement nécessaire d'instaurer un équilibre entre les intérêts des consommateurs et ceux des fabricants.

1133. M. HALVORSEN (Suède) dit que son pays a opté pour un système sans enregistrement dans le cadre duquel la protection prend naissance dès la création du schéma de configuration mais sa durée n'est calculée qu'à compter de la première exploitation commerciale. Il semble donc que la Suède tombe sous le coup des dispositions de l'alinéa 1) de l'article 8. Il s'ensuit qu'elle devrait accorder une protection d'une durée de 15 ans au moins à compter de la création, et cela pose des problèmes. Il indique que la Suède préfère être en mesure de conserver son système actuel, c'est-à-dire de faire courir la protection à compter de la première exploitation commerciale pour une période de 10 ans. Enfin, il exprime l'espoir que la proposition de la délégation des Communautés européennes aidera la Suède à résoudre ce problème.

1134. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) demande à la délégation de la Suède si le système suédois assure une protection perpétuelle en l'absence d'exploitation commerciale.

1135. M. HALVORSEN (Suède) répond par l'affirmative et ajoute qu'il voit là une question presque théorique.

1136. M. BING (Norvège) s'associe aux interventions des délégations des Communautés européennes et de la Suède. Il appelle l'attention sur le fait qu'en Norvège la législation dans le domaine des microplaquettes est en cours d'adoption et que la question sera réglée de la même manière qu'en Suède en ce sens que la protection prendra naissance dès la création du schéma de configuration mais sa durée ne sera calculée qu'à compter de la première exploitation commerciale. Il fait observer que le fait de calculer la durée de protection à compter de la première exploitation commerciale présente aussi certains avantages techniques, même si cela ne constitue pas une condition d'existence de la protection proprement dite et il serait par conséquent utile aussi pour des raisons techniques de conserver cette possibilité. Il rappelle les arguments de la délégation suédoise, selon lesquels la proposition de base exigerait que le schéma de configuration soit protégé pendant plus longtemps que si l'exploitation commerciale devenait une condition marquant le point de départ de la protection proprement dite. Cette situation lui semble inadaptée. Il espère aussi que la proposition de la délégation des Communautés européennes aidera à répondre à la question de savoir si la protection est perpétuelle en l'absence de toute exploitation commerciale.

1137. M. GOVONI (Suisse) déclare que la délégation de la Suisse est tout à fait satisfaite du texte proposé de l'article 8, et il se prononce en faveur de la variante M, qui prévoit une durée de protection de 10 ans.

1138. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) dit que dans son pays le système de protection des schémas de configuration est assez comparable à celui qu'a décrit la délégation de la Suède. Le texte du projet d'alinéa 1) poserait par conséquent aussi certains problèmes. Il exprime l'espoir que la proposition des Communautés européennes résoudra ces problèmes. Il ajoute qu'il n'existe pas de système d'enregistrement au Royaume-Uni, de sorte que l'alinéa 1) serait manifestement applicable. La protection est conférée dès la création mais sa durée est de 10 ans seulement, calculés à compter de la première exploitation commerciale du schéma. Il n'y a donc pas de protection perpétuelle. La première exploitation commerciale doit intervenir dans les 15 années suivant la création; il s'ensuit qu'il est possible que l'exploitation commerciale ait lieu au moment de la création. Dans ce cas, la durée totale de la protection serait de 10 ans, et par conséquent inférieure aux 15 années proposées. Il signale également, par ailleurs, que si la première exploitation commerciale intervient à l'expiration de la période de 15 ans - ce qui est le maximum - la durée totale de la protection sera de 25 ans dans le cadre du système applicable au Royaume-Uni.

1139. M. KITAGAWA (Japon) se prononce en faveur de la variante M et propose de modifier le point ii) de l'alinéa 2) comme suit : "à compter soit de la date de dépôt de la demande d'enregistrement, soit de la date de l'enregistrement". Il explique que, à moins que des raisons valables ne s'y opposent, il convient de tenir compte dans le traité proposé des principes de législation nationale qui sont déjà en vigueur et qui sont appliqués. Dans le cadre de la législation japonaise, le point de départ de la protection est la date de l'enregistrement. Cette date offre la possibilité de protéger correctement les intérêts des tiers touchant à l'exploitation commerciale de leurs schémas ainsi qu'à la mise au point de nouveaux produits car les enregistrements sont officiellement publiés.

1140. Mme SCHRADER (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis d'Amérique continuent à estimer que la durée de 10 ans prévue dans la variante M de la proposition de base est adaptée à la protection des microplaquettes semi-conductrices. Elle souligne que les Etats-Unis ont à l'origine longuement étudié la possibilité d'assurer la protection dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur, ce qui, dans ce pays, aurait abouti à une protection effective de 75 ans. Il est clair que la période de 10 ans représente un compromis non négligeable pour l'industrie et semble constituer un délai de protection tout à fait modeste par rapport à la durée habituelle de la protection dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les produits en cause sont manifestement de plus en plus importants pour l'économie et le montant des investissements consacrés à leur mise au point est considérable. Elle ajoute que la durée de la protection de même que la portée des droits conférés doivent être suffisantes pour favoriser l'innovation. Elle indique aussi qu'il est toujours préférable de pécher par excès et d'accorder une protection légèrement supérieure à ce qui pourrait être nécessaire étant donné que vers la fin de cette période de protection, les produits sont en grande partie obsolètes et dépourvus d'utilité. Il s'ensuit qu'en toute hypothèse il y a peu de risques que l'intérêt général soit lésé. Elle déclare enfin qu'une durée de protection trop courte pourrait entraver l'innovation dans ce domaine extrêmement important.

1141. M. VRBA (Tchécoslovaquie) indique sa préférence pour la variante M ainsi que pour la variante N2 au sous-alinéa b), avec possibilité de prolongation de la durée de protection pour une période de cinq ans.

1142. Mme LANGER (Communautés européennes) signale que sa délégation est clairement en faveur de la variante M car elle estime qu'une durée de protection de 10 ans représente un compromis équitable. Elle rappelle que, lors de l'adoption de la directive des Communautés européennes, la durée de protection a fait l'objet de longs débats et il a finalement été estimé qu'une durée de 10 ans représentait la solution la plus équilibrée possible.

1143. M. KOMAROV (Union soviétique) se prononce en faveur de la variante N, c'est-à-dire d'une durée de cinq ans susceptible de prolongation. Il ajoute qu'à son sens dans la plupart des cas l'objet de la protection en question aura en cinq ans perdu sa valeur commerciale.

1144. M. HALVORSEN (Suède) se déclare en faveur de la variante M.

1145. M. GAO (Chine) déclare qu'il lui semble qu'aucune délégation n'est favorable à une durée de protection de 15 ans. Il propose de supprimer l'alinéa 1). Il se prononce en outre en faveur de la variante M.

1146. Le PRESIDENT constate que l'échange de vues qui a eu lieu est très utile étant donné que plusieurs délégations ont indiqué leur préférence pour l'une ou l'autre variante. Il ajoute que, pour poursuivre l'examen de l'article 8, il est nécessaire d'attendre les propositions écrites et les prises de position des divers groupes.

Article 9 : Assemblée

1147. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'alinéa 1) [Composition], l'alinéa 2) [Tâches], l'alinéa 3) [Vote], l'alinéa 4) [Sessions ordinaires] et l'alinéa 5) [Règlement intérieur] de l'article 9.

1148. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'article 9 ouvre la seconde partie du traité, où sont examinées la structure de l'union et sa composition. Il ajoute que cet article traite de l'Assemblée et qu'une proposition a récemment été présentée à son sujet par la délégation du Japon (document IPIC/DC/30).

1149. M. KITAGAWA (Japon) demande des précisions complémentaires au sujet du sous-alinéa d) de l'alinéa 1), où il est fait état de la notion de "pays en développement". Il propose en outre de modifier l'alinéa 5) de l'article 9, qui prévoit que l'Assemblée établit les règles relatives au quorum et à la majorité requise pour divers types de décisions. Il recommande que ces règles soient énoncées dans le traité lui-même, comme c'est le cas à l'article 55.5) du Traité de coopération en matière de brevets.

1150. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que la même expression se retrouve dans plusieurs traités de l'OMPI, qui font état des "pays en développement", définis selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies. La liste des "pays en développement" ne repose pas sur une décision unique de l'Assemblée générale mais sur la pratique des Nations Unies. Il ajoute que cette liste est sujette à modification; elle peut être complétée ou même réduite, de sorte qu'il n'est pas possible de la reproduire dans le traité proprement dit et qu'il convient de s'en remettre à la pratique des Nations Unies. Il ajoute qu'à sa connaissance il n'y a jamais eu de controverse sur le point de savoir quels pays doivent être considérés comme "en développement". Au sujet de la proposition de la délégation du Japon relative à l'alinéa 5), il déclare qu'il existe des précédents dans les deux sens et qu'il ne voit absolument aucune objection à calquer cet alinéa sur les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Si la délégation du Japon souhaite définir dans le texte même du traité certains principes fondamentaux du règlement intérieur plutôt que de déléguer ce pouvoir à l'Assemblée, cela est aussi une possibilité. Enfin, il ajoute que la formule proposée a été choisie en raison du fait qu'elle est plus souple et peut être plus facilement modifiée, si cela s'avère nécessaire, mais qu'elle pourrait être remplacée par la formule proposée par la délégation du Japon.

1151. M. HAMMER (République démocratique allemande) déclare, à propos de l'article 9.3), approuver la proposition selon laquelle les organisations internationales définies à l'article 14.1)b) pourraient devenir parties au traité, mais estime que ces organisations ne doivent pas se voir reconnaître un droit de vote en plus de celui de leurs pays membres également parties au futur traité, comme il est envisagé à l'alinéa 3) de l'article 9.

1152. M. SONI (Inde) pose une question à propos de l'article 9.3)b), qui prévoit que "Toute Partie contractante, présente au moment du vote, qui est un Etat membre d'une organisation intergouvernementale, elle-même Partie

contractante, peut déléguer l'exercice de son droit de vote à cette organisation." Il se demande si cette disposition signifie que ces Parties contractantes doivent avoir une procuration et, au cas où elles en obtiendraient une, si leur présence serait requise dans l'hypothèse où elles délégueraient leur droit de vote.

1153. Mme LANGER (Communautés européennes) dit que la proposition des Communautés européennes précisera qu'il n'y aura aucun droit de vote supplémentaire au cas où les organisations internationales deviendraient parties au traité. La proposition des Communautés européennes est fondée sur une formule qui a été utilisée avec succès dans plusieurs conventions internationales auxquelles sont parties les communautés. Elle ajoute qu'il est nécessaire de remanier le texte proposé de l'alinéa 3) afin qu'il ne puisse en aucun cas être interprété comme conférant un droit de vote supplémentaire en plus du nombre de voix des Etats membres parties au traité. Elle rappelle en outre que la délégation des Communautés européennes a déclaré à plusieurs reprises qu'elle ne souhaitait nullement de voix supplémentaires. Il ne s'agit en aucun cas d'une procuration mais d'un problème de transfert de compétence. La proposition des Communautés européennes apportera la garantie qu'en aucun cas les communautés et les Etats membres ne pourront voter concurremment sur une même question.

1154. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) déclare, en réponse à la question de la délégation de l'Inde, que le texte proposé de l'alinéa 3) ne précise pas si les Etats membres d'une organisation internationale, au nom desquels voterait cette organisation, devraient ou non être présents. Cette question pourrait être réglée soit dans le règlement intérieur de l'organisation, soit dans le traité proprement dit.

1155. M. ABDULLAH (Ghana) propose de remplacer à l'alinéa 2) le mot "tâches" par le mot "fonctions".

1156. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'à son sens la proposition du Ghana devrait être acceptée.

#### Article 10 : Bureau international

1157. Le PRESIDENT passe à l'examen de l'alinéa 1) [Bureau international] et de l'alinéa 2) [Directeur général] de l'article 10.

1158. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'article 10 a trait au Bureau international et qu'il est très semblable aux articles correspondants d'autres traités. Il informe les délégations que le secrétariat n'a reçu aucune proposition écrite au sujet de cet article.

1159. M. SONI (Inde) dit qu'il n'y a pas de note explicative au sujet de l'alinéa 2) et demande des précisions.

1160. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que cette disposition se trouve elle aussi dans tous les traités des unions administrées par l'OMPI et signifie que, dans la hiérarchie du personnel du Bureau international, le directeur général occupe le rang le plus élevé. Il s'ensuit que dans les relations avec d'autres autorités, la signature du directeur général est celle qui est donnée au nom du Bureau international.

1161. M. SAADA (Egypte) propose d'insérer l'article premier, intitulé "Constitution d'une union" immédiatement avant l'article 10, au lieu de le placer au début du traité.

1162. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que la proposition de la délégation de l'Egypte ferait obstacle à l'emploi du terme "union" avant l'article 10.

1163. Le PRESIDENT lève la séance.

<p><u>Douzième séance</u> <u>Vendredi 19 mai 1989</u> <u>Après-midi</u></p>
---

1164. Le PRESIDENT donne la parole au président du Comité directeur.

1165. M. OMAN (Président du Comité directeur) expose les grandes lignes du programme arrêté par le Comité directeur pour la poursuite des travaux et indique qu'il serait préférable d'aborder les articles du projet de traité restant à examiner et d'en poursuivre l'examen jusqu'à ce que les questions et les problèmes les plus préoccupants aient été clairement recensés. Il suggère en outre qu'une fois ce travail terminé les porte-parole du Groupe des pays en développement, du Groupe D et du Groupe B et le représentant de la Chine se réunissent et entament leurs délibérations. Ensuite, les délégations pourront se réunir au sein de la Commission principale dans l'après-midi du samedi 20 mai, avant de se séparer pour participer aux réunions de groupe.

#### Article 11 : Modification de certaines dispositions du traité

1166. Le PRESIDENT passe à l'article 11 de la proposition de base et demande au directeur général de l'OMPI de présenter cette disposition.

1167. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) signale que l'article 11 a fait l'objet de propositions, présentées par les délégations du Japon et des Communautés européennes, respectivement, au sujet de l'alinéa 1). La proposition de la délégation du Japon, faisant l'objet du document IPIC/DC/30, prévoit la suppression du membre de phrase "les définitions figurant à l'article 2.i) et ii) ainsi que". La proposition de la délégation des Communautés européennes, faisant l'objet du document IPIC/DC/33, prévoit une

nouvelle version de l'alinéa 1) ayant la teneur suivante : "L'Assemblée peut modifier les définitions figurant à l'article 2.i) et ii) et supprimer l'article 3.1)b)." Il s'ensuit que les autres dispositions mentionnées à l'alinéa 1) ne pourraient pas être modifiées dans les mêmes conditions. Il déclare que la délégation des Communautés européennes a aussi proposé une nouvelle version de l'alinéa 3), qui a la teneur suivante : "L'adoption par l'Assemblée de toute modification ou décision en vertu de l'alinéa 1) requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés." Il ajoute que la délégation du Japon a proposé que le délai d'un mois indiqué à l'alinéa 4) soit remplacé par un délai de trois mois. La même proposition a été faite par la délégation de l'Australie dans le document IPIC/DC/35, où il est aussi proposé de supprimer, à la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 4), les mots "ou qui le deviennent par la suite" et de les remplacer par le texte suivant : ", sauf les Parties qui ont notifié leur dénonciation du traité conformément à l'article 16 avant l'entrée en vigueur de la modification. Elle lie aussi tous les Etats et organisations intergouvernementales qui deviennent Parties contractantes après que l'Assemblée a adopté la modification." Il signale enfin une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique faisant l'objet du document IPIC/DC/39, qui n'a pas encore été distribué.

1168. M. KOMAROV (Union soviétique) dit n'avoir aucune objection sérieuse à formuler, en principe, à l'encontre de l'article 11 et signale que sa délégation est prête à accepter cet article tel qu'il figure dans la proposition de base. Elle est aussi prête à examiner toute modification éventuelle.

Article 12 : Sauvegarde de la Convention de Paris et de la Convention de Berne

1169. Le PRESIDENT propose de passer à l'examen de l'article 12 et demande au directeur général de l'OMPI de présenter cette disposition.

1170. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'aucune proposition de modification de l'article 12 de la proposition de base, intitulé "Sauvegarde de la Convention de Paris et de la Convention de Berne", n'a été reçue.

Article 13 : [Pas de] Réserves (dans le texte signé, article 13 : Réserves)

1171. Le PRESIDENT propose de passer à l'examen de l'article 13 et demande au directeur général de l'OMPI de présenter cette disposition.

1172. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'article 13 traite de l'admissibilité des réserves relatives au traité, qu'aucune exception n'a encore été décidée ni même recommandée et qu'aucune demande de modification de l'article 13 n'a été présentée. Il souligne que cet article restera en suspens jusqu'à ce qu'une décision ait été prise quant à la possibilité de formuler des réserves.

1173. M. KOMAROV (Union soviétique) propose d'examiner l'article 13 après avoir terminé l'examen d'autres articles. Il estime que la commission ne doit pas se prononcer a priori sur la question des réserves avant que les débats soient terminés.

Article 13bis : Consultations; différends[; modalités d'exécution] (dans le texte signé, article 14 : Règlement des différends)

1174. Le **PRESIDENT** passe à l'article 13bis et demande au directeur général de l'OMPI de présenter cette disposition.

1175.1 M. **BOGSCH** (Directeur général de l'OMPI) dit que dans la proposition de base l'article 13bis est présenté entre crochets car il convient d'abord de prendre une décision de principe quant à l'opportunité de faire figurer dans le traité un article sur les consultations, les différends et, éventuellement, les modalités d'exécution. L'article proposé comprend trois alinéas : le premier est intitulé "Consultations", le second "Différends" et le troisième "Modalités d'exécution". Il signale en outre que le troisième alinéa, intitulé "Modalités d'exécution" est placé entre crochets. Il s'ensuit qu'il faudra ensuite déterminer si l'article ne doit porter que sur les consultations et les différends ou traiter également des modalités d'exécution.

1175.2 Il appelle par ailleurs l'attention sur trois documents se rapportant à l'article 13bis. Le premier est le document IPIC/DC/4, qui contient une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et s'intitule "Précisions relatives aux procédures de consultation, de règlement des différends et d'exécution proposées par les Etats-Unis d'Amérique". Il existe aussi deux propositions d'amendement de l'article 13bis, l'une présentée par la délégation du Japon dans le document IPIC/DC/34 et l'autre présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le document IPIC/DC/37. La proposition de la délégation du Japon prévoit un nouveau type de sanction, à savoir que, si la Partie contractante ne respecte pas les recommandations de l'Assemblée, elle sera privée du droit d'être représentée à l'Assemblée jusqu'à ce que le différend soit réglé. La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique représente une version entièrement nouvelle de l'article 13bis. Il estime que la plus importante différence de fond par rapport à la proposition de base se trouve à l'alinéa 3)b), qui a la teneur suivante : "Si, dans le délai fixé par l'Assemblée, les recommandations de celle-ci ne sont pas suivies par ladite Partie contractante, l'Assemblée peut, à la demande de la Partie contractante qui a allégué la violation du présent traité par l'autre Partie contractante, autoriser cette partie ou d'autres parties au différend à suspendre en totalité ou en partie l'application du présent traité à l'égard de l'autre Partie contractante jusqu'à ce que le problème qui est à l'origine du différend ait été réglé." Une autre innovation figure à l'alinéa 2)a) de la proposition, dont l'avant-dernière phrase a la teneur suivante : "Le Directeur général fixe le mandat du groupe spécial sous réserve de l'approbation par les parties au différend." Il se demande si, en l'absence d'approbation de la part des parties intéressées, la procédure de règlement du différend prendrait fin.

1176. M. **JONKISCH** (République démocratique allemande) dit que sa délégation ne peut pas accepter l'article 13bis, cela essentiellement pour des problèmes d'ordre constitutionnel.

1177.1 M. **OMAN** (Etats-Unis d'Amérique) dit que, d'après la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le traité exige une procédure de consultation appropriée et détaillée ainsi qu'une procédure permettant de régler les différends et de prévoir les modalités d'exécution des décisions prises en vertu du mécanisme de règlement de ces différends. La définition dans le

traité de normes adéquates et efficaces assorties de procédures détaillées de consultation, de règlement des différends et d'exécution stimulerait la coopération internationale et favoriserait l'instauration d'un niveau uniforme de protection dans le cadre des législations nationales des pays adhérant au traité. Il estime que l'absence d'un mécanisme formel de consultation, de règlement des différends et d'exécution serait une source permanente de frustration et d'insatisfaction.

1177.2 Il signale en outre que sa délégation pourrait accepter que les autres dispositions du traité dans son ensemble soient rédigées en des termes plus généraux si elle a l'assurance qu'un groupe d'experts sera chargé de se prononcer sur les différends découlant du traité. En réponse à la question du directeur général de l'OMPI, il indique que les parties assumeront leurs responsabilités dans un esprit de bonne volonté et de coopération et ne refuseraient pas, en fait, d'emblée les conditions fixées par le directeur général de l'OMPI. A défaut, il serait mis fin à la procédure de règlement du différend.

1178. M. KITAGAWA (Japon) dit que la délégation du Japon appuie fondamentalement le mécanisme de règlement des différends proposé en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle. Il ajoute que les modalités d'exécution prévues à l'article 13bis.3)b) constitueraient une sanction efficace et souhaitable contre une Partie contractante qui ne respecte pas ses obligations. Il estime toutefois qu'en l'état actuel des choses il n'est pas souhaitable que la sanction atteigne, au-delà de la Partie contractante qui est l'auteur de la violation, les individus titulaires de droits au cas où la Partie contractante autorisée a suspendu l'application du traité à l'égard de ces titulaires. Enfin, il suggère que la sanction consistant à suspendre le droit de la Partie contractante auteur de cette violation soit décidée au sein de l'Assemblée.

1179. M. VRBA (Tchécoslovaquie) appuie la proposition de la délégation de la République démocratique allemande et propose la suppression de l'article 13bis.

1180. M. KOMAROV (Union soviétique) rappelle que sa délégation a déjà fait observer que la procédure définie à l'article 13bis nécessitait un examen plus approfondi, notamment par rapport aux méthodes judiciaires de règlement des différends. Il n'est pas convaincu que cette procédure ait des avantages évidents. Il indique que la méthode des consultations, y compris dans le domaine de la propriété industrielle, correspond à la pratique internationale établie. Au cas où les parties ne peuvent parvenir à un accord par voie de consultations, une procédure judiciaire est mise en oeuvre, y compris par voie de recours devant une cour de justice internationale. Il estime qu'il est inhabituel que les fonctions du tribunal soient confiées à un organisme tel que l'Assemblée de l'Union. Cette solution ne repose sur aucun précédent et n'est pas compatible avec l'esprit de coopération internationale, et l'Assemblée n'est ni l'endroit ni l'organisme approprié pour traiter des sanctions. Enfin, dans un esprit de compromis, il se déclare prêt à étudier le problème de la procédure de consultation dans le cadre du traité mais souligne qu'en toute hypothèse toute sanction doit être écartée.

1181. M. GOVEY (Australie) se déclare en faveur de l'inclusion dans le traité de dispositions définissant une procédure de règlement des différends, dans l'esprit de la nouvelle proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il souligne que cet article traite du règlement des différends au

niveau gouvernemental et non du règlement des différends privés d'ordre commercial entre particuliers. Il ajoute que les procédures existantes ne donnent manifestement pas satisfaction et que plusieurs pays importants s'orientent dans d'autres directions pour trouver un moyen de régler de façon satisfaisante les différends internationaux de ce type. Il estime qu'en matière de règlement des différends des dispositions inspirées de l'article 13bis favoriseraient une solution multilatérale, de loin préférable, à son sens, à une solution bilatérale, qui très souvent intervient au détriment des petits pays. Une solution multilatérale aurait en outre l'avantage de donner à l'OMPI la possibilité de jouer un rôle dans le règlement des différends. Il indique que la compétence et la responsabilité de l'OMPI dans le domaine des microplaquettes sont reconnues. Par conséquent, il serait opportun et tout indiqué de placer l'ensemble de la procédure sous l'égide de l'OMPI, sans quoi ces différends seront inévitablement réglés ailleurs, dans une perspective différente.

1182. M. LIEDES (Finlande) s'associe au point de vue défendu par la délégation de l'Australie en ce qui concerne, d'une part, le règlement des différends au niveau des gouvernements et, d'autre part, le rôle et la position de l'OMPI à cet égard. Il indique en outre sa préférence pour la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui est plus complète que le projet d'article 13bis de la proposition de base. Il déclare enfin que si un consensus peut se dégager au sujet du niveau adéquat de la protection découlant du traité, il est prêt à étudier, dans le cadre d'une solution globale, les dispositions du traité relatives aux consultations, aux règlements des différends et aux modalités d'exécution.

1183. M. GRAÇA ARANHA (Brésil) dit que l'article 13bis dans son ensemble soulève des difficultés pour sa délégation, notamment des difficultés d'ordre constitutionnel car il institue une procédure entièrement nouvelle dans les relations internationales. Le point de vue de sa délégation lui semble très proche de celui de la délégation de l'Union soviétique. Il approuve aussi les observations de la délégation de la République démocratique allemande.

1184. M. SATELER ALONSO (Chili) dit que sa délégation éprouve certaines difficultés à comprendre la nécessité d'instituer dans le cadre du traité un système de règlement des différends qui semble davantage relever d'un mécanisme de négociation exigeant des concessions réciproques à arrêter d'un commun accord, sur des bases juridiques quelque peu différentes de celles sur lesquelles reposeraient les obligations résultant du traité issu de la conférence diplomatique. Le Chili, en tant que petit pays, préfère manifestement une solution multilatérale pour le règlement des problèmes économiques. A son sens, la négociation et l'adoption d'un régime multilatéral de règlement des différends implique que l'on renonce en particulier au règlement des différends au niveau bilatéral. Le renforcement du traité par une disposition sur le règlement des différends doit s'accompagner d'un engagement explicite en ce sens que cette procédure multilatérale serait le seul système auquel les parties pourraient avoir recours pour régler leurs différends. A cet égard, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est l'organe approprié pour servir de cadre aux négociations relatives à tout différend né des obligations découlant du traité et au règlement des différends de cette nature.

1185. M. HALVORSEN (Suède) se prononce en faveur de l'article 13bis de la proposition de base.

1186. M. GABAY (Israël) est favorable au principe général voulant que les procédures de règlement des différends et les modalités d'exécution soient fixées dans le traité et se prononce en faveur du projet d'article 13bis de la proposition de base ainsi que des amendements proposés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il approuve en outre les arguments avancés par les délégations de l'Australie, de la Finlande et de la Suède et souligne qu'en l'absence d'une très efficace procédure de règlement des différends, le traité présenterait un défaut majeur.

1187. M. FERNANDEZ FINALE (Cuba) dit que sa délégation a constaté avec étonnement que le projet de traité comportait un article sur le règlement des différends car aucune disposition de cette nature n'avait été arrêtée à la dernière réunion du comité d'experts, en novembre 1988. Sa délégation appuie par conséquent la déclaration de la République démocratique allemande selon laquelle le projet d'article ne peut pour l'instant être accepté dans la version présentée dans le projet de texte.

1188. Mme SUTTON (Nouvelle-Zélande) souscrit aux observations de la délégation de l'Australie privilégiant le règlement des problèmes au niveau multilatéral par opposition à toute solution bilatérale et se prononce en faveur de la mise en place d'un système de règlement des différends au sein de l'OMPI.

1189. Le PRESIDENT résume les débats concernant l'article 13bis en disant que la Commission principale doit se prononcer sur deux grandes questions principales. La première est celle du principe proprement dit et consiste à déterminer s'il est admissible que le traité prévoie un mécanisme relatif aux procédures de règlement des différends. La seconde question concerne les détails de ce mécanisme. Il suggère que le problème dans son ensemble soit d'abord examiné au sein des réunions de groupe afin que les débats sur l'article 13bis puissent ensuite se poursuivre lorsque les groupes auront arrêté leur position en la matière.

1190. M. SONI (Inde) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de préciser jusqu'à quel point sa proposition relative à l'article 13bis correspond aux mécanismes de règlement des différends en vigueur au GATT, notamment en ce qui concerne la notion de consensus.

1191. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) répond que le mécanisme de règlement des différends proposé par sa délégation à l'article 13bis serait totalement compatible avec les dispositions en vigueur au GATT, en ce sens que toutes les procédures reposent sur la notion de consensus.

1192. Le PRESIDENT signale que le débat sur l'article 13bis reprendra après les réunions de groupe.

Article 14 : Modalités pour devenir partie au traité (dans le texte signé, article 15 : Modalités pour devenir partie au traité)

1193. Le PRESIDENT passe à l'article 14 et demande au directeur général de présenter cette disposition.

1194. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'article 14 traite des modalités selon lesquelles il est possible de devenir partie au traité. Le seul élément nouveau de cet article tient à ce qu'une organisation gouvernementale présentant certaines caractéristiques peut devenir partie au traité. Ces caractéristiques sont énoncées au sous-alinéa b) du projet d'alinéa 1) et consistent en ce que l'organisation intergouvernementale doit être dotée d'une législation propre qui prévoit une protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration et qui soit applicable sur le territoire de tous ses Etats membres. Il signale en outre que cet article doit être lu compte tenu du document IPIC/DC/5, qui a trait au statut de la Communauté économique européenne dans le traité. Des variantes du texte de certains alinéas de l'article 14 sont proposées dans le document IPIC/DC/32, présenté par la délégation des Communautés européennes, et dans le document IPIC/DC/39, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1195. Le PRESIDENT déclare que, compte tenu de plusieurs amendements touchant à l'article 14, les débats devraient d'abord se poursuivre au sein des groupes avant la reprise du débat général au sein de la commission.

Article 15 : Entrée en vigueur du traité (dans le texte signé, article 16 : Entrée en vigueur du traité)

1196. Le PRESIDENT passe à l'article 15 et demande au directeur général de l'OMPI de présenter cette disposition.

1197. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'article 15 traite de l'entrée en vigueur du traité et que la commission doit notamment se prononcer sur la question de savoir combien d'instruments de ratification sont nécessaires pour que le traité puisse entrer en vigueur.

1198. Le PRESIDENT constate l'absence de toute observation concernant l'article 15.

Article 16 : Dénonciation du traité (dans le texte signé, article 17 : Dénonciation du traité)

1199. Le PRESIDENT passe à l'article 16 et demande au directeur général de l'OMPI de présenter cette disposition.

1200. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) indique que l'article 16 a trait à la dénonciation du traité. Il ajoute qu'aucun amendement n'a encore été proposé par écrit à ce sujet.

1201. Monseigneur HURLEY (Saint-Siège) suggère de rechercher un terme plus approprié que celui de "denunciation" dans la version anglaise.

Article 17 : Langues du traité; signature (dans le texte signé, article 18 : Textes du traité et article 20 : Signature)

1202. Le PRESIDENT passe à l'article 17 et demande au directeur général de l'OMPI de présenter cette disposition.

1203. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) fait observer que l'article 17, intitulé "Langues du traité; signature", comporte une innovation dans le domaine des langues en ce qui concerne l'OMPI car l'arabe et le chinois sont pour la première fois prévus en tant que textes faisant également foi. Il appelle également l'attention sur le document IPIC/DC/29 présenté par la délégation de la Bulgarie, qui propose plusieurs amendements concernant cet article. Ces amendements sont de trois ordres, le premier tendant à ce que l'article soit scindé en deux articles distincts, correspondant respectivement aux alinéas 1) et 2) du projet d'article. Le premier de ces articles serait intitulé "Signature" et prévoirait que le traité serait ouvert à la signature à Washington du 26 mai au 25 août 1989, puis au Bureau international de l'OMPI, à Genève, jusqu'au 25 mai 1990; le second article serait intitulé "Textes authentiques et officiels" et prévoirait que les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe font également foi. A ses yeux, la proposition de la délégation de la Bulgarie ne diffère pas fondamentalement du texte de la proposition de base. Il s'agit simplement de modifier l'ordre des dispositions.

1204. M. GENOV (Bulgarie) estime de façon générale que le traité en préparation doit être rédigé de façon à être conforme aux normes du droit international. Sa délégation propose donc de scinder l'article 17 en deux articles indépendants fondés sur l'alinéa 1) et l'alinéa 2) du texte de la proposition de base. En ce qui concerne le premier article traitant de la signature, il signale que ces dispositions ne sont pratiquement jamais placées à la fin des traités internationaux. Il estime donc que le mieux serait d'insérer l'article en question entre les articles 14 et 15. Il suggère aussi de suivre la pratique internationale en ce qui concerne la signature des traités. Habituellement, un traité est signé dans un délai de 12 mois, après quoi une procédure différente d'accession est applicable. Il note aussi qu'habituellement le traité est signé sur les lieux de la conférence diplomatique au cours des deux ou trois premiers mois. Après l'expiration de ce délai, il serait logique de transférer le déroulement de la procédure de signature au Bureau international de l'OMPI à Genève.

Article 18 : Fonctions de dépositaire (dans le texte signé, article 19 : Dépositaire)

1205. Le PRESIDENT passe à l'article 18 et demande au directeur général de l'OMPI de présenter cette disposition.

1206. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'article 18 est une disposition classique qui a trait aux fonctions de dépositaire. Il signale en outre que la délégation de la Bulgarie a proposé dans le document IPIC/DC/27 de simplifier cet article en le remplaçant par une nouvelle disposition intitulée "Dépositaire" ayant la teneur suivante : "Le Directeur général est le dépositaire du présent traité". Enfin, il signale aussi certaines modifications consécutives à apporter au document que doit présenter la délégation des Etats-Unis d'Amérique au sujet des organisations intergouvernementales.

1207. Le PRESIDENT constate l'absence de toute observation concernant l'article 18.

Article 19 : Notifications (le texte signé ne comporte pas d'article distinct relatif aux notifications)

1208. Le PRESIDENT passe à l'article 19 et demande au directeur général de l'OMPI de présenter cette disposition.

1209. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit que l'article 19 traite des notifications et que, dans le document IPIC/DC/28, la délégation de la Bulgarie a proposé de supprimer cet article. Il signale également certaines modifications concernant les organisations intergouvernementales qu'il conviendra d'apporter en conséquence dans un document que doit remettre la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1210. Le PRESIDENT constate l'absence de toute observation concernant l'article 19.

Article 7 : Exploitation; enregistrement (suite du paragraphe 1123)

1211. Le PRESIDENT invite le porte-parole du Groupe des pays en développement à présenter la proposition de son groupe concernant l'article 7.

1212. M. SONI (Inde) dit que la proposition présentée par sa délégation, au nom du Groupe des pays en développement, au sujet de l'article 7 fait l'objet du document IPIC/DC/38. Le titre de l'article a été modifié pour être libellé comme suit : "Exploitation, enregistrement, divulgation". L'alinéa 1) a la teneur suivante : "Toute Partie contractante est libre de ne pas protéger un schéma de configuration (topographie) jusqu'à ce que celui-ci ait fait séparément l'objet d'une exploitation commerciale publique, ou ait été incorporé dans un circuit intégré, dans le monde." L'alinéa 2) de la proposition est inspiré de la variante B du sous-alinéa ii) avec certaines modifications. Il signale en outre que la proposition relative à l'alinéa 2) représente une combinaison des variantes A et B de la proposition de base et que la deuxième partie de l'alinéa 2) prévoit le dépôt de "pièces permettant l'identification complète du schéma de configuration (topographie), y compris une copie ou un dessin du circuit intégré dans lequel est incorporé ledit schéma de configuration (topographie) ainsi que les spécifications fonctionnelles". Il indique enfin que l'alinéa 2) de la nouvelle proposition

est divisé en trois parties. Ses précédentes observations avaient trait au sous-alinéa a), tandis que les sous-alinéas b) et c) représentent de nouvelles questions. A son sens, le sous-alinéa b) est plutôt une conséquence des autres dispositions car il précise que toute Partie contractante peut exiger que le dépôt, lorsqu'il est requis, soit effectué dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le titulaire a exploité commercialement dans le monde pour la première fois le schéma de configuration (topographie) d'un circuit intégré.

1213. Mme LANGER (Communautés européennes) dit que sa délégation a l'intention de proposer, en ce qui concerne l'article 7, un amendement répondant à un double objectif, le premier étant de permettre d'adapter le traité à la situation des Etats membres qui ne souhaitent pas faire démarrer la protection dès la création mais qui ne subordonnent pas cette protection à l'exploitation commerciale et de leur imposer, en ce qui concerne la durée de la protection, des obligations identiques à celles des autres Etats membres. Le second objectif est de garantir que lorsque la protection démarre très tôt, elle prenne fin à l'expiration d'un délai déterminé afin que les tiers aient l'assurance que les schémas de configuration ayant une certaine ancienneté et n'ayant pas fait l'objet d'une exploitation commerciale ne tombent pas sous le coup de la protection.

1214. M. GAO (Chine) évoque la proposition de sa délégation concernant l'article 7, qui fait l'objet du document IPIC/DC/24. Il signale que cette proposition s'entend compte tenu de la recommandation du groupe de travail, d'où il ressort que la reproduction d'un schéma de configuration (topographie) protégé vise la totalité de ce schéma ou une partie de celui-ci, à l'exception de toute partie qui n'est pas originale. S'il a bien compris, cette recommandation a été approuvée par la commission et il souligne que sa délégation estime que les termes "toute partie qui n'est pas originale" sont tout à fait clairs, logiques et nécessaires. A ce propos, il rappelle que le traité a pour objet la protection des schémas de configuration originaux.

1215. Le PRESIDENT résume la situation en indiquant que les principaux articles de la proposition de base ont déjà été examinés et que la plupart des amendements concernant cette proposition de base ont déjà été distribués. Il fait observer que la conférence touche bientôt à son terme et invite les délégations à tenir des réunions de groupe afin d'arrêter des positions communes au sujet des principales questions donnant matière à controverse. Il rappelle en outre les cinq grands domaines dans lesquels existent des divergences majeures : les licences non volontaires, l'enregistrement, avec les questions corrélatives de la divulgation totale ou partielle et des secrets de fabrique, la protection des schémas de configuration proprement dits, par opposition à celle des schémas incorporés dans un circuit intégré, le mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 13**bis** et enfin la question de la possibilité pour les organisations intergouvernementales de devenir parties au traité.

1216. M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) invite les porte-parole des groupes à préconiser un calendrier de travail pour la tenue des réunions de groupe.

1217. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) dit que la réunion du Groupe B débutera à 19 heures.

1218. M. SONI (Inde) dit que la réunion du Groupe des pays en développement débutera à 17 heures.

1219. M. KOMAROV (Union soviétique) déclare que, compte tenu des sérieuses difficultés que rencontre encore son groupe, notamment en ce qui concerne les articles 8 et 14, le travail à accomplir au sein de celui-ci est encore important.

1220. Le PRESIDENT lève la séance.

<p><u>Treizième séance</u> <u>Vendredi 26 mai 1989</u> <u>Matin</u></p>
---

1221. Le PRESIDENT ouvre la séance et informe les délégations qu'après un très long processus de négociation les coordinateurs des groupes sont parvenus à un accord global sur le texte faisant l'objet du document IPIC/DC/43 et de son rectificatif. Il signale que lorsque les délégations auront confirmé que la solution globale proposée leur paraît acceptable, la session de la Commission principale sera suspendue afin de permettre au Comité de rédaction de commencer immédiatement à examiner le texte.

1222. M. SONI (Inde) confirme que le Groupe des pays en développement accepte la solution globale proposée.

1223. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni) confirme que le Groupe B accepte la solution globale proposée.

1224. M. KOMAROV (Union soviétique) confirme que le Groupe D accepte la solution globale proposée.

1225. M. GAO (Chine) dit que sa délégation accepte la solution globale proposée.

1226. M. OMAN (Etats-Unis d'Amérique) évoque le compromis qui a pu être réalisé. Il indique que tout au long du processus de négociation les Etats-Unis d'Amérique se sont fermement employés à réaliser dans le traité un équilibre équitable pour toutes les parties, qui permette de tenir compte des intérêts légitimes des autres nations. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est par conséquent efforcée à plusieurs reprises, et pratiquement en permanence, de faire en sorte que le texte arrêté soit globalement satisfaisant pour tous. Il ajoute que sa délégation est extrêmement déçue du

résultat. Certains articles du traité lui posent encore des problèmes majeurs; l'article 14, notamment, est devenu en fait inapplicable, l'article 6 pose des problèmes majeurs et la durée de protection est presque trop brève pour justifier les démarches nécessaires. En conclusion, il déclare que, tout bien considéré, sa délégation ne sera pas en mesure de voter en faveur du traité. Elle se trouve de ce fait dans une situation particulièrement délicate en tant que délégation du pays hôte.

1127. M. SAEKI (Japon) dit que le Japon a de sérieuses difficultés à accepter la solution globale proposée, notamment l'article 6. Sa délégation n'est donc pas en mesure d'appuyer cette solution.

1228. Le PRESIDENT résume la situation en disant que la solution globale proposée a généralement été jugée acceptable, excepté par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Japon. Il suggère que le Comité de rédaction se penche immédiatement sur le texte. Il donne enfin la parole au directeur général de l'OMPI afin qu'il donne des renseignements sur la suite de la procédure.

1229. La proposition faisant l'objet du document IPIC/DC/43 est adoptée, sous réserve de toute modification proposée par le Comité de rédaction.

1230.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) dit qu'habituellement une conférence diplomatique présente à la signature non seulement le traité mais aussi l'acte final. Le texte proposé de l'acte final a la teneur suivante : "Conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à sa neuvième session et par l'Assemblée de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) à sa douzième session (1987) et à la suite de travaux préparatoires menés par les Etats membres et par le Bureau international de l'OMPI, la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés s'est tenue du 8 au 26 mai 1989 à Washington. La conférence diplomatique a adopté le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, qui a été ouvert à la signature le 26 mai 1989. En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent acte final."

1230.2 Il suggère qu'à l'issue de la séance de la Commission principale le Comité de rédaction se réunisse pour aligner sur le texte anglais tous les textes rédigés en d'autres langues. Il estime que d'ici à 17 heures le texte final sera prêt à être soumis à l'examen de la Commission principale et qu'il servira aussi de base aux travaux de la conférence réunie en séance plénière. Celle-ci pourra se réunir peu après 17 heures pour examiner le rapport final de la Commission de vérification des pouvoirs et procéder à l'adoption du traité et de l'acte final. Ensuite, les délégations auront la possibilité de faire des déclarations de clôture. Le président prononcera alors la clôture de la conférence, après quoi le texte du traité et celui de l'acte final seront déposés sur le bureau de la conférence et les délégations seront invitées à les signer.

1231. Le PRESIDENT lève la séance.

Quatorzième séance  
Vendredi 26 mai 1989  
Soir

1232. Le PRESIDENT ouvre la séance et appelle l'attention des délégations sur le document IPIC/DC/46, élaboré par le Comité de rédaction, qui contient le texte du traité. Il rappelle qu'il a déjà été convenu que le texte du traité serait adopté par consensus. Il demande si des délégations y voient des objections. En l'absence de toute objection, il déclare le texte du traité adopté par voie de consensus au sein de la Commission principale.

1233. Le texte du traité faisant l'objet du document IPIC/DC/46 est adopté.

1234. Le PRESIDENT remercie les délégations du travail accompli. Il remercie aussi les interprètes, le secrétariat de l'OMPI et le pays hôte. Au nom de la Commission principale, il exprime ses remerciements au directeur général de l'OMPI, M. Bogsch. Il prononce enfin des mots de remerciement à l'adresse des porte-parole des divers groupes : M. Tarnofsky, M. Komarov, M. Gao Lulin et M. Soni. Il déclare avoir été très sensible aux efforts déployés par le président de la conférence, M. Oman, qui a présidé plusieurs réunions du Comité directeur et qui l'a ensuite invité à assumer la présidence afin que la séance de la Commission principale devienne celle de la conférence réunie en séance plénière.

1235. M. TARNOFSKY (Royaume-Uni), parlant au nom des pays du Groupe B, exprime ses remerciements au président, M. Suedi, pour la façon dont il a présidé la Commission principale.

1236. M. KOMAROV (Union soviétique), parlant au nom des pays du Groupe D, remercie aussi le président, M. Suedi, du travail accompli.

1237. M. SONI (Inde), parlant au nom du Groupe des pays en développement, remercie aussi le président, M. Suedi, du travail accompli.

1238. M. GAO (Chine) exprime ses remerciements au président, M. Suedi, pour le travail accompli.

1239. Le PRESIDENT lève la dernière séance de la Commission principale.

## **PARTICIPANTS**



## LISTE DES PARTICIPANTS

I. DELEGATIONS MEMBRESALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')Chef de la Délégation

Jürgen RUHFUS, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of the Federal Republic of Germany, Washington, D.C.

Chef suppléant de la Délégation

Albrecht KRIEGER, Director-General, Federal Ministry of Justice

Chef adjoint de la Délégation

Ingwer M. KOCH, Head of Division, Federal Ministry of Justice

Conseillers

Arno KÖRBER, Head, Patent Department, Siemens AG, Munich

Thomas K. DREIER, Head of Division, Max Planck Institute, Munich

Hans-Dieter ZIEGLER, Counsellor and Consul General, Embassy of the Federal Republic of Germany, Washington, D.C.

ANGOLAChef de la Délégation

Manuel Pedro PACAVIRA, Ambassadeur, Ambassade d'Angola, New York

Délégués

Carlos Celestino DA CONCEIÇÃO E SILVA, Juriste, Ministère des relations extérieures

Teodora Lourenço SILVA (Mme), Ingénieur, Ministère de l'industrie

Antonia da Conceicao SIMOES DA SILVA BANDEIRA (Mme), Technicienne, Ministère de l'industrie

ARGENTINEChef de la Délégation

Angel M. OLIVERI LOPEZ, Embajador, Subsecretario de Negociaciones Económicas Internacionales

Chef suppléant de la Délégation

Orlando Rubén REBAGLIATI, Ministro plenipotenciario, Embajada de Argentina, Washington, D.C.

Délégués

Carlos María CORREA, Asesor de Gabinete de la Secretaría de Ciencia y Técnica

María Inés FERNANDEZ (Srta.), Consejero de Embajada, Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto

Antonio G. TROMBETTA, Segundo Secretario, Misión permanente, Ginebra

AUSTRALIEChef de la Délégation

Ian GOVEY, Counsellor (Legal), Embassy of Australia, Washington, D.C.

Délégué

Lauren Gay HONCOPE (Ms.), Principal Legal Officer, International Trade Law and Intellectual Property Branch, Attorney-General's Department

AUTRICHEChef de la Délégation

Gudrun MAYER-DOLLINER (Mrs.), Head, Legal Department, Austrian Patent Office

Délégués

Ferdinand TRAUTTMANSDORFF, Counsellor, Embassy of Austria, Washington, D.C.

Bernhard ZIMBURG, Attaché (Science and Technology), Embassy of Austria, Washington, D.C.

BELGIQUEChef de la Délégation

Herman DEHENNIN, Ambassadeur, Ambassade de Belgique, Washington, D.C.

Chef suppléant de la Délégation

Guy de BASSOMPIERRE, Ministre-Conseiller (Economie et Commerce), Ambassade de Belgique, Washington, D.C.

Délégués

Dominique VANDERGHEYNST, Conseiller adjoint, Office de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques

Charles GHISLAIN, Premier secrétaire, Ambassade de Belgique, Washington, D.C.

BRESILChef de la Délégation

Mauro Fernando Maria ARRUDA, President, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

Chefs suppléants de la Délégation

Gilberto Vergne SABOIA, Minister-Counsellor, Permanent Mission of Brazil to the Organization of American States (OAS), Washington, D.C.

Luiz Augusto de CASTRO NEVES, Minister-Counsellor, Permanent Mission of Brazil to the Organization of American States (OAS), Washington, D.C.

Délégués

Murillo Florindo CRUZ FILHO, Adviser to the President, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

José GRAÇA ARANHA, Coordinator for Strategic Affairs, Special Secretariat of Science and Technology of the Presidency

Paulo Roberto de ALMEIDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Guilherme de Aguiar PATRIOTA, Third Secretary, Commercial Policy Division, Ministry of External Relations

Sergio S. THOMPSON-FLORES, Second Secretary, Embassy of Brazil, Washington, D.C.

BULGARIEChef de la Délégation

Krastu ILIEV, Director General, Institute for Rationalizations and Inventions

Chefs suppléants de la Délégation

Todor MAKEDONSKI, Deputy Director General, Institute for Rationalizations and Inventions

Ivan GENOV, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs

BURUNDIDélégué

Willy NTUNZWENIMANA, Premier Conseiller d'Ambassade, Washington, D.C.

CAMEROUNChef de la Délégation

Paul PONDI, Ambassadeur, Ambassade du Cameroun, Washington, D.C.

Délégué

Jean-Oscar TIGBO, Chef du service de la normalisation et de la propriété intellectuelle, Ministère du développement industriel et commercial, Direction de l'industrie

CANADAChef de la Délégation

David B. WATTERS, Director General, Legislation Review Branch, Department of Consumer and Corporate Affairs

Chef suppléant de la Délégation

James KEON, Acting Director, Intellectual Property Review Branch, Department of Consumer and Corporate Affairs

Délégués

Bruce E. COUCHMAN, Policy Analyst, Intellectual Property Review Branch, Department of Consumer and Corporate Affairs

K. Peter EBSEN, Patent Examiner, Patent Office, Department of Consumer and Corporate Affairs

John I. BUTLER, Analyst, Services and General Trade Policy Division, Department of External Affairs

Ton J.M. ZUIJDWIJK, Senior Counsel, Economic and Trade Law Division, Department of External Affairs

Jean-Pierre GOMBAY, Counsellor, Embassy of Canada, Washington, D.C.

CHILIChef de la Délégation

Javier ILLANES FERNANDEZ, Embajador, Representante Permanente de Chile ante la Organización de los Estados Americanos (OEA), Wáshington, D.C.

Délégués

Ricardo SATELER ALONSO, Primer Secretario, Ministerio de Relaciones Exteriores

Verónica CHAHIN (Srta.), Tercer Secretario, Embajada de Chile, Wáshington, D.C.

CHINEChef de la Délégation

GAO Lulin, First Deputy Director General, Patent Office of the People's Republic of China

Chefs adjoints de la Délégation

YU Zhong Yu, Chief Engineer, Ministry of Machinery and Electronics Industries

DUAN Ruichun, Deputy Director, Department of Policy and Legislation, State Science and Technology Commission

Délégués

ZHENG Yun (Ms.), Counsellor, Department of International Organizations and Conferences, Ministry of Foreign Affairs

QIAO Dexi, Deputy Director, Legal Department, Patent Office of the People's Republic of China

Conseiller

WANG Yangyuan, Professor, Department of Computer Science and Technology, Peking University

Fonctionnaire

HAN Xiaoqing (Ms.), Official, International Cooperation Department, Patent Office of the People's Republic of China

COLOMBIEChef de la Délégation

Victor MOSQUERA CHAUX, Embajador, Embajada de Colombia, Wáshington, D.C.

Délégués

Alfredo VEGA JARAMILLO, Profesional especializado, Dirección Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Gobierno

Ricardo MELENDEZ ORTIZ, Asesor del Ministro de Desarrollo

Carlos Hernando DIAZ, Asesor, Secretaría de Informática de la Presidencia de la República

Nubia Stella MARTINEZ (Sra.), Superintendente de Industria y Comercio

CUBAChef de la Délégation

Mario Alberto FERNANDEZ FINALE, Director, Oficina Nacional de Invenciones, Información Técnica y Marcas

Délégués

María Cecilia BARQUET RODRIGUEZ (Sra.), Especialista de Invenciones, Oficina Nacional de Invenciones, Información Técnica y Marcas

Julio César GONZALEZ MARCHANTE, Especialista, Dirección de Organismos Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores

Conseiller

Julio ESPINOSA, Consejero de Ciencia y Economía, Sección de Intereses de Cuba, Washington, D.C.

DANEMARK

Chef de la Délégation

Per Lund THOFT, Director General, Industrial Property Department

Délégués

Lise OSTERBORG (Mrs.), Head of Division, Industrial Property Department

Sonja Clara PEDERSEN (Mrs.), Secretary, Industrial Property Department

EGYPTE

Chef de la Délégation

Mahmoud Youssef SAADA, Vice-President, Academy of Scientific Research and Technology

Délégué

Hussein DERAR, Counsellor, Embassy of Egypt, Washington, D.C

ESPAGNE

Chef de la Délégation

Alberto CASADO CERVIÑO, Subdirector, Registro de la Propiedad Industrial

Chef suppléant de la Délégation

Manuel LORENZO, Consejero Comercial, Embajada de España, Washington, D.C.

Délégués

Daniel VILA ROBERT, Jefe, Area Modelos y Semiconductores, Departamento de Patentes y Modelos, Registro de la Propiedad Industrial

Ignacio LLODIO LECHUGA, Jefe de Servicio de Difusión, Departamento de Información Tecnológica, Registro de la Propiedad Industrial

Javier RUJAS MORA-REY, Director de Programas para Relaciones con la CEE y la OEP, Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial

Délégué suppléant

Miguel HIDALGO LLAMAS, Jefe de Servicio, Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial

ETATS-UNIS D'AMERIQUEChef de la Délégation

Ralph OMAN, Register of Copyrights, Library of Congress

Délégués suppléants

Michael KEPLINGER, Attorney Adviser, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce

Dorothy SCHRADER (Ms.), General Counsel, Copyright Office, Library of Congress

Executive Secretary

Harvey J. WINTER, Director, Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State

Congressional Adviser

The Honorable Robert W. KASTENMEIER, Chairman, Subcommittee on Courts, Intellectual Property and the Administration of Justice, Judiciary Committee, United States House of Representatives

Congressional Staff Advisers

Jeffrey D. NUECHTERLEIN, Counsel, Senate Judiciary Committee, United States Senate

Michael REMINGTON, Counsel, Subcommittee on Courts, Intellectual Property and the Administration of Justice, Judiciary Committee, United States House of Representatives

Joseph WOLFE, Counsel, Subcommittee on Courts, Intellectual Property and the Administration of Justice, Judiciary Committee, United States House of Representatives

Advisers

Kent DUNLAP, Attorney-Adviser, General Counsel's Office, Copyright Office

Catherine FIELD (Ms.), Associate General Counsel, Office of the United States Trade Representative, Executive Office of the President

Anthony Patrick HARRISON, Assistant Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress

Hilton Lee GRAHAM, International Economist, Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State

Richard OWENS, Attorney Adviser, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce

William PATRY, Policy Planning Adviser, Copyright Office, Library of Congress

Emery SIMON, Director for Intellectual Property, Office of the United States Trade Representative, Executive Office of the President

William H. SKOK, International Economist, Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State

George TAFT, Attorney, Office of the Legal Adviser, Department of State

Private Sector Advisers

Edward W. BROWN, Semiconductor Industry Association, Washington, D.C.

William C. CRAY, Semiconductor Industry Association, Washington, D.C.

R. Michael GADBAW, Semiconductor Industry Association, Washington, D.C.

FINLANDE

Chef de la Délégation

Jukka LIEDES, Special Government Adviser, Ministry of Education

Délégués

Hannu WAGER, Government Secretary, Ministry of Education

Henrik RÄIHÄ, Head of Department, Confederation of Finnish Industries

Kauko Olavi JÄMSEN, Counsellor, Embassy of Finland, Washington, D.C.

FRANCE

Chef de la Délégation

Emmanuel de MARGERIE, Ambassadeur, Ambassade de France à Washington, D.C.

Chefs suppléants de la Délégation

Jean-Claude COMBALDIEU, Directeur du Service de la propriété industrielle et Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle

Marcel GUERRINI, Magistrat, Directeur général adjoint, Chargé des affaires internationales à l'Institut national de la propriété industrielle

Délégués

Marc GIACOMINI, Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

Benjamine VIDAUD (Mlle), Attachée à la Direction de l'Institut national de la propriété industrielle

GHANAChef de la Délégation

Martin Alamisi Burns Kaiser AMIDU, PNDC Deputy Secretary of State for Justice

Chefs suppléants de la Délégation

Eric OTOO, Ambassador, Embassy of Ghana, Washington, D.C.

Dominic Macrae MILLS, Registrar-General, Registrar-General's Department,  
Ministry of Justice

Délégués

Osei-Tutu POKU, Counsellor, Embassy of Ghana, Washington, D.C.

Alhaji Muhammed ABDULLAH, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRECEChef de la Délégation

Georges PAPOULIAS, Ambassadeur, Ambassade de Grèce, Washington, D.C.

Chef suppléant de la Délégation

Demètre BOUKOUVALAS, Directeur général adjoint de l'Organisation pour la  
propriété industrielle

Délégués

Catherine MARGELLOU (Mme), Directeur des relations publiques de l'Organisation  
pour la propriété industrielle

Anna ABARIOTOU (Mme), Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères

GUATEMALAChef de la Délégation

Rodolfo ROHRMOSER VALDEAVELLANO, Embajador, Embajada de Guatemala,  
Washington, D.C.

Chef suppléant de la Délégation

Ricardo AGUIRRE, Consejero Jurídico, Embajada de Guatemala, Washington, D.C.

GUINEEDélégué

Ousmane KABA, Directeur général, Bureau guinéen du droit d'auteur

**HONDURAS****Chef de la Délégation**

Jorge Ramón HERNANDEZ ALCERRO, Embajador, Embajada de Honduras, Washington, D.C.

**Chef suppléant de la Délégation**

Donaldo VILLATORO-HALL, Consejero, Embajada de Honduras, Washington, D.C.

**HONGRIE****Chef de la Délégation**

Gyula PUSZTAI, President, National Office of Inventions

**Délégués**

Jenő BOBROVSZKY, Head, Legal and International Department, National Office of Inventions

György SZEMZŐ, Deputy Head, Patent and Trademark Department, National Office of Inventions

Lajos NYIRI, Second Secretary, Embassy of Hungary, Washington, D.C.

Zoltan HUSZKA, Technical Director, Microelectronics Co.

Tibor F. TOTH, Counsellor, Hungarian Academy of Sciences

**INDE****Chef de la Délégation**

Pratap Kishan KAUL, Ambassador, Embassy of India, Washington, D.C.

**Chef adjoint de la Délégation**

Gautam SONI, Director (Technical), Department of Electronics, Ministry of Science and Technology

**Délégués**

Sarvesh CHANDRA, Joint Secretary and Legal Adviser, Ministry of Law and Justice

Ajai MALHOTRA, First Secretary (Political), Permanent Mission, Geneva

**INDONÉSIE****Chef de la Délégation**

Abdul Rachman RAMLY, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of Indonesia, Washington, D.C.

Chef suppléant de la Délégation

Nico KANSIL, Director General of Copyrights, Patents and Trademarks,  
Department of Justice

Délégués

Soemaryato KAYATMO, Deputy Head for Technological Science, Indonesian  
Institute of Sciences

Bachrun SUBARDJO, First Secretary, Permanent Mission, Washington, D.C.

IRLANDEChef de la Délégation

Ronald LONG, Principal Officer, Department of Industry and Commerce

Délégués

Fergus CLARKE, Assistant Principal Officer, Department of Industry and Commerce

Patrick MOONEY, Legal Assistant, Office of the Attorney General

ISRAELChef de la Délégation

Meir GABAY, Civil Service Commissioner; Chairman, Copyright and Patent Laws  
Revision Committees

Délégué

Shlomo COHEN, Attorney-at-Law; Chairman, Registered Designs Act Revision  
Committee

ITALIEChef de la Délégation

Marco G. FORTINI, Ministre plénipotentiaire, Délégué aux accords de propriété  
intellectuelle

Chef adjoint de la Délégation

Raffaele FOGLIA, Conseiller de la Cour de cassation

Délégués

Anna BLEFARI SCHNEIDER (Mme), Premier conseiller, Ambassade d'Italie,  
Washington, D.C.

Ascanio FORLEO, Présidence du Conseil des ministres

Stefano BENZAZZO, Conseiller commercial, Ambassade d'Italie, Washington, D.C.

Giovanni DE SANCTIS, Expert, Office central des brevets

JAPONChef de la Délégation

Nobutoshi AKAO, Minister, Embassy of Japan, Washington, D.C.

Chef suppléant de la Délégation

Hidetaka SAEKI, Director for Machinery and Information Industries Policy Planning, Ministry of International Trade and Industry

Délégués

Michio HARADA, Officer, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs

Tsutomu ARAI, Officer, United Nations Bureau, Ministry of Foreign Affairs

Soichiro SEKI, Assistant Director, Information Processing Promotion Division, Ministry of International Trade and Industry

Hiroaki ISHII, Second Secretary, Embassy of Japan, Washington, D.C.

Conseiller

Zentaro KITAGAWA, Dean, Faculty of Law, Kyoto University

JORDANIEDélégué

Mohammad KHREISAT, Director General of Trade Registration and Industrial Property Protection, Ministry of Industry and Trade

LESOTHODélégué

Thabo VAN TONDER, Ambassador, Embassy of Lesotho, Washington, D.C.

LIBERIADélégué

Guiah G. GBARWOU, Assistant Minister, Ministry of Foreign Affairs

LIBYEChef de la Délégation

Salem A. EL HUNI, Adviser, Treaty and Legal Department, The People's Bureau for Foreign Liaison and International Cooperation

Délégué

Mustafa F. ABUSAID, Assistant University Professor; Joint Electronic Adviser, Industrial Research Center

LIECHTENSTEINDélégué

Kurt HOECHNER, Conseiller, Ambassade de Suisse, Washington, D.C.

LUXEMBOURGChef de la Délégation

André PHILIPPE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Ambassade du Luxembourg, Washington, D.C.

Chef adjoint de la Délégation

Arlette CONZEMIUS (Mme), Conseiller, Ambassade du Luxembourg, Washington, D.C.

MADAGASCARDélégué

Julien VELONTRASINA, Chef du Service des études juridiques et de la protection des résultats, Ministère de la recherche scientifique et technologique pour le développement

MEXIQUEChef de la Délégation

Roberto VILLARREAL GONDA, Director General de Desarrollo Tecnológico, Secretaría de Comercio y Fomento Industrial

Chef suppléant de la Délégation

José Luis BERNAL, Consejero, Embajada de México, Washington, D.C.

Délégué

Adela FUCHS (Srta.), Segundo Secretario, Misión Permanente de México ante los Organismos Internacionales, Ginebra

Conseillers

María del Carmen CALZADA FERNANDEZ (Sra.), Subdirectora de Invencciones, Dirección General de Desarrollo Tecnológico, Secretaría de Comercio y Fomento Industrial

Juan Milton GARDUNO RUBIO, Director, Centro de Tecnología de Semiconductores, Cinvestav-IPN

**NIGERIA****Chef de la Délégation**

Ezekiel Oladele JEGEDE, Registrar of Patents, Trade Marks and Designs, Federal Ministry of Trade

**Délégué**

Oyefunke Abosede ARABA (Mrs.), Principal Analyst, National Office of Industrial Property

**NORVEGE****Chef de la Délégation**

Kjeld VIBE, Ambassador, Embassy of Norway, Washington, D.C.

**Délégué**

Jon BING, Professor, Faculty of Law, University of Oslo

**NOUVELLE-ZELANDE****Délégué**

Kate SUTTON (Ms.), First Secretary (Trade), Embassy of New Zealand, Washington, D.C.

**PAKISTAN****Délégué**

Muhammad ISHAQUE, Joint Electronics Adviser, Ministry of Science and Technology

**PAYS-BAS****Chef de la Délégation**

Erik LUKACS, Legal Adviser, Ministry of Justice

**Chef adjoint de la Délégation**

Johanna M. MEIJER VAN DER AA (Mrs.), Legal Adviser, Ministry of Justice

**Délégué**

Martin MARTIN, Permanent Member of the Board of Appeal, Netherlands Patent Office

PEROUChef de la Délégation

César ATALA, Embajador, Embajada del Perú, Wáshington, D.C.

Délégués

Juan BARREDA DELGADO, Director General del Instituto de Investigación Tecnológica Industrial y de Normas Técnicas (ITINTEC)

José Augusto TENORIO, Jefe adjunto de Misión, Embajada del Perú, Wáshington, D.C.

Marco BALAREZO LIZARZABURU, Segundo Secretario, Embajada del Perú, Wáshington, D.C.

PHILIPPINESChef de la Délégation

Raul Ch. RABE, Minister (Deputy Chief of Mission), Embassy of the Philippines, Washington, D.C.

Délégués

Enrique A. MANALO, First Secretary, Embassy of the Philippines, Washington, D.C.

Luis M. DUKA, Assistant Director, Bureau of Patents, Trademarks and Technology Transfer

Conseiller

Reginald S. VELASCO, Second Secretary, Embassy of the Philippines, Washington, D.C.

POLOGNEDélégué

Cezary AMBROZIAK, Counsellor for Science and Technology, Embassy of Poland, Washington, D.C.

PORTUGALChef de la Délégation

João Eduardo MONTEVERDE PEREIRA BASTOS, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Ambassade du Portugal, Washington, D.C.

Chef suppléant de la Délégation

José MOTA MAIA, Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle

Délégués

Rui Alvaro COSTA DE MORAIS SERRÃO, Directeur de services, Institut national de la propriété industrielle

Jorge PEREIRA DA CRUZ, Agent officiel de la propriété industrielle

REPUBLIQUE ARABE DU YEMENDélégué

Salah AL-NASHAD, First Secretary, Embassy of the Yemen Arab Republic, Washington, D.C.

REPUBLIQUE DE COREEChef de la Délégation

Hong Shik PARK, Commissioner, Korea Industrial Property Office, Ministry of Trade and Industry

Chef suppléant de la Délégation

Duck-Young CHUNG, Commercial Attaché, Embassy of the Republic of Korea, Washington, D.C.

Délégués

Jung-Seung SHIN, First Secretary, Embassy of the Republic of Korea, Washington, D.C.

Tae-Chang CHOI, Attaché, Permanent Mission, Geneva

Ho-Won KIM, Deputy Director, Electronic Components and Parts Division, Ministry of Trade and Industry

Mun-Ki LEE, Deputy Director, Information Industry Division, Ministry of Science and Technology

Chan-Woo LEE, Assistant Director, International Cooperation Division, Korea Industrial Property Office

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDEChef de la Délégation

Franz JONKISCH, Head, Legal Division, Office for Inventions and Patents

Délégué

Wolfgang HAMMER, Chairman of Senatorial Section III, Office for Inventions and Patents

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIEChef de la Délégation

Asterius M. HYERA, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of the United Republic of Tanzania, Washington, D.C.

Chef suppléant de la Délégation

K. Juma SUEDI, First Counsellor (Economic Affairs), Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNIChef de la Délégation

Victor TARNOFSKY, Assistant Comptroller, Patent Office, Department of Trade and Industry

Chef suppléant de la Délégation

John Peter BRITTON, Superintending Examiner, Patent Office, Department of Trade and Industry

Délégués

Derek M. HASELDEN, Senior Examiner, Patent Office, Department of Trade and Industry

Averil Clough WATERS (Miss), Deputy Principal Solicitor, Registrar General's Department, Hong Kong

Conseiller

Robin J. BOXALL, Industry Representative

SAINT-SIEGEDélégué

Mark J. HURLEY, Bishop, Congregation for Education, Vatican City

SENEGALChef de la Délégation

Ibra Deguène KA, Ambassadeur, Ambassade du Sénégal, Washington, D.C.

Chef suppléant de la Délégation

Ibrahima GAYE, Conseiller culturel, Ambassade du Sénégal, Washington, D.C.

Délégués

Abdoulaye NDIAYE, Conseiller technique, Ministère du développement industriel et de l'artisanat

Amadou Moctar DIENG, Chef du Service de la propriété intellectuelle, Ministère du développement industriel et de l'artisanat

SRI LANKADélégué

Kirthisiri JAYASINGHE, Registrar, Registry of Patents and Trade Marks

SUEDEChef de la Délégation

Magnus GÖRANSSON, Assistant Under-Secretary, Ministry of Justice

Chef suppléant de la Délégation

Roland HALVORSEN, Legal Adviser, Ministry of Justice

Délégué

Jan-Eric BODIN, Head of Division, Royal Patent and Registration Office

Conseiller

Annika RYBERG (Ms.), Legal Adviser, Federation of Swedish Industries

SUISSEChef de la Délégation

Jean-Louis COMTE, Directeur de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle

Chef suppléant de la Délégation

Carlo GOVONI, Chef, Service du droit d'auteur, Office fédéral de la propriété intellectuelle

Délégués

Kurt HOECHNER, Conseiller d'Ambassade, Ambassade de Suisse à Washington, D.C.

Carlos ORGA, Premier Secrétaire, Ambassade de Suisse à Washington, D.C.

SYRIEChef de la Délégation

Nabila CHAALAN (Mrs.), Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Riad MITRI, Director, Directorate of Industrial and Commercial Property, Ministry of Supply and Internal Trade

TCHECOSLOVAQUIEChef de la Délégation

Ivan WISZCZOR, President, Federal Office for Inventions

Chef suppléant de la Délégation

Petr VRBA, Director of Division, Federal Office for Inventions

Délégué

Milena SLADKOVA (Mrs.), Expert, Federal Office for Inventions

THAILANDEChef de la Délégation

Vitthya VEJAJIVA, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of Thailand, Washington, D.C.

Chef suppléant de la Délégation

Suchai JAOVISIDHA, Deputy Director-General, Department of Commercial Registration, Ministry of Commerce

Délégués

Yanyong PHUANGRACH, Legal Counsellor, Department of Commercial Registration, Ministry of Commerce

Santi RATTANASUWAN, Head, Patent Examination Section, Department of Commercial Registration, Ministry of Commerce

Bundit LIMSCOON, Second Secretary, Department of Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs

Délégué suppléant

Kwanchai LAMUBOL, Senior Policy and Plan Analyst, Technology Transfer Center, Ministry of Science, Technology and Energy

TOGODélégué

Johnson APAM KWASSI, Directeur de cabinet, Ministère de la culture

TRINITE-ET-TOBAGODélégué

Gerald THOMPSON, Second Secretary, Embassy of Trinidad and Tobago, Washington, D.C.

TUNISIEDélégué

Habib TEBOURBI, Secrétaire, Mission permanente, Genève

TURQUIEDélégué

Cengiz AYSUN, Conseiller auprès de l'Ambassade de Turquie, Washington, D.C.

UNION SOVIETIQUEChef de la Délégation

Lev E. KOMAROV, First Deputy Chairman of the State Committee for Inventions and Discoveries

Délégués

Valentin M. USHAKOV, Director, International Cooperation Department, State Committee for Inventions and Discoveries

Vladimir V. VARFOLOMEEV, Chief Engineer, All-Union Research Institute of State Patent Examination

Nicolai S. POPOV, Head of Patent Division, Ministry of Electronic Industries

Vitaly I. MATSARSKY, Second Secretary, Advanced Technologies Division, Ministry of Foreign Affairs

URUGUAYChef de la Délégation

Hector LUISI, Embajador, Embajada de Uruguay, Washington, D.C.

Délégués

José Luis ALDABALDE, Consejero, Embajada de Uruguay, Washington, D.C.

Ricardo GONZALEZ ARENAS, Segundo Secretario, Misión Permanente de Uruguay, Ginebra

Carlos IRIGARAY, Segundo Secretario, Embajada de Uruguay, Washington, D.C.

VENEZUELADélégué

Paul ESQUEDA, Presidente del Instituto de Ingeniería, Ministerio de Fomento

YUGOSLAVIEChef de la Délégation

Boro PAJKOVIĆ, Deputy Director, Federal Patent Office

Chef adjoint de la Délégation

Bojan PRETNAR, Assistant to the President of the Republic Committee for Research and Development and Technology

Délégué

Slobodan MARKOVIĆ, Assistant Professor of Law; Counsellor at the Federal Patent Office

ZAMBIEDélégué

Joseph M.C. KUNKUTA, Registrar of Business Names, Companies, Patents, Trade Marks and Designs, Ministry of Commerce and Industry

COMMUNAUTES EUROPEENNES (CE)Chef de la Délégation

Fernand BRAUN, Director-General for Internal Market and Industrial Affairs

Chef adjoint de la Délégation

Friedrich P. KLEIN, Special Adviser to the Vice-President of the Commission

Délégués

Lodewijk BRIET, Head of Service, Directorate-General for Internal Market and Industrial Affairs

Marie José JONCZY (Mrs.), Legal Adviser, Legal Service of the Commission

Margarita LANGER (Mrs.), Principal Administrator, Directorate-General for Internal Market and Industrial Affairs

Auke HAAGSMA, First Secretary (Legal Affairs), Delegation of the Commission of the European Communities, Washington, D.C.

Erik NOOTEBOOM, Administrator, Directorate-General for Internal Market and Industrial Affairs

Anthony HOWARD, Expert, Directorate-General for Internal Market and Industrial Affairs

Anne STAINES (Mrs.), Legal Adviser, Directorate-General for Telecommunications, Information Industries and Innovation

Vincenzo SCORDAMAGLIA, Director, Secretariat-General of the Council

Hermann KUNHARDT, Principal Administrator, Secretariat-General of the Council

Ole PETERSEN, Principal Administrator, Secretariat-General of the Council

Jürgen HUBER, Principal Administrator, Legal Service of the Council

Jörg REINBOTHE, Principal Administrator, Directorate-General for Internal Market and Industrial Affairs

Monica-Thérèse CORZELIUS (Mlle), Administrator (Legal Affairs), Delegation of the Commission of the European Communities, Washington, D.C.

---

## II. DELEGATION OBSERVATRICE

### KOWEIT

#### Délégué

Mohamed Mokhtar MANSOUR, Legal Adviser, Ministry of Information

## III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

### ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (OUA)

Noureddine HACHED, Ambassador, Permanent Observer to the United Nations, Geneva

### ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)

Gunda SCHUMANN (Ms.), Associate Expert, United Nations Centre on Transnational Corporations

### SECRETARIAT PERMANENT DU TRAITE GENERAL D'INTEGRATION ECONOMIQUE DE L'AMERIQUE CENTRALE (SIECA)

Pedro A. DELGADO, Member, Consultative Committee

### SYSTEME ECONOMIQUE LATINO-AMERICAIN (SELA)

Carlos MAZAL, Representante Especial, Caracas

## IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

American Bar Association (ABA) : Jan JANCIN, Jr. (Senior Counsel, Intellectual Property Law, IBM Corporation); C. Frederick KOENIG, III (Attorney-at-Law, Philadelphia); Patrice Ann LYONS (Ms.) (Attorney-at-Law, Washington, D.C.)

American Intellectual Property Law Association (AIPLA) : Ronald T. REILING (Committee on Computer Software)

Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI) : José BARREDA Z. (President of the Executive Committee)

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : Glen E. WESTON (President); William T. FRYER, III (Secretary)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Ronald S. LAURIE (Attorney-at-Law, Menlo Park, California); Thierry MOLLET-VIEVILLE (Assistant du Rapporteur général)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : John M. KERNOCHAN (Professor, Columbia University School of Law, New York); Victor NABHAN (Professeur de droit, Université Laval, Sainte-Foy, Québec)

Chambre de commerce internationale (CCI) : Stefan BERNHARD (Attorney, Stockholm); Doria BONHAM-YEAMAN (Ms.) (Associate Professor, College of Business Administration, Florida International University); Jan JANCIN, Jr. (Senior Counsel, Intellectual Property Law, IBM Corporation); Ronald S. LAURIE (Attorney-at-Law, Menlo Park, California)

Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) : Jürgen BETTEN (Patent Attorney); Hans-Erich BÖHMER (Patent Attorney); Werner VON WILLICH (Patent Attorney)

Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA) : Jan JANCIN, Jr. (Senior Counsel, Intellectual Property Law, IBM Corporation); Ron REILING (Digital Equipment Corporation)

Computer Law Association, United States of America (CLA) : Ronald S. LAURIE (Attorney-at-Law); Daniel T. BROOKS (President)

Electronics Industry Association of Japan (EIAJ) : Masaichi SHINODA (General Manager, Business Development, Fujitsu Ltd.); Taisuke KATO (Manager, Washington Patent Office of Toshiba America, Inc.)

Electronics Industry Association of Korea (EIAK) : Kyu Wan HAN (Vice-Chairman); Sang Hyun SONG (Professor, Law School, Seoul National University); Duck Yong CHOI (Manager, Semiconductor Division, Samsung Electronic Co.)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Heinz BARDEHLE (Président d'honneur); Tipton JENNINGS (Rapporteur spécial de la Commission d'étude et de travail); John ORCHARD (Rapporteur spécial de la Commission d'étude et de travail); Knud RAFFNSØE (Président de la Commission d'étude et de travail)

Institut canadien des brevets et des marques (ICBM) : Eli J. McKHOOL (President); Robert C. HOGEBOOM (Chairman, Committee on Computer-Related Technology)

Intellectual Property Committee, United States of America (IPC) : Jacques J. GORLIN (Independent Consulting Economist); Jan JANCIN, Jr. (Senior Counsel, Intellectual Property Law, IBM Corporation)

Intellectual Property Owners, Inc., United States of America (IPO) :  
Jan JANCIN, Jr. (Senior Counsel, Intellectual Property Law, IBM Corporation);  
Ronald E. MYRICK (Assistant General Counsel, Digital Equipment Corporation);  
Herbert C. WAMSLEY (Executive Director)

International Patent and Trademark Association, United States of America (IPTA) : Ronald LAURIE (Attorney-at-Law, Menlo Park, California)

Istituto Nazionale per la Difesa, Identificazione e Certificazione dei Marchi Autentici, Italy (INDICAM) : Luciano BOSOTTI (Engineer, Turin)

Korean Intellectual Property Research Society, Republic of Korea (KIPS) :  
Sang Hyun SONG (Honorary President)

Semiconductor Industry Association, United States of America (SIA) :  
Daryl HATANO (Counsel); Rhys MERRETT (Attorney-at-Law, Texas Instruments, Inc.); David SANDERS (General Counsel, LSI Logic Corporation); William ELLIS (Assistant Counsel, LSI Logic Corporation); William TRONER (Attorney-at-Law, Harris Semiconductor Corporation)

Société arabe pour la protection de la propriété industrielle (ASPIP) : Talal ABU-GHAZALEH (President)

Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : Bruce G. JOSEPH (Attorney-at-Law, Washington, D.C.); David LADD (Attorney-at-Law, Washington, D.C.)

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) : Jürgen BETTEN (Patent Attorney); Hans-Erich BÖHMER (Patent Attorney)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

Arpad BOGSCH, Directeur général

Ludwig BAEUMER, Directeur, Division de la propriété industrielle

François CURCHOD, Directeur du Cabinet du Directeur général

Gust LEDAKIS, Conseiller juridique

Francis GURRY, Chef, Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle

Maqbool QAYOOM, Administrateur principal chargé de programme, Bureau des relations extérieures

LI Jiahao, Conseiller principal, Bureau des relations extérieures

Octavio ESPINOSA, Juriste principal, Division de la propriété industrielle

Maurice ACHKAR, Traducteur-réviseur, Section linguistique

Patrick ANDREWS, Traducteur principal, Section linguistique

Ignacio PEREZ-FERNANDEZ, Traducteur-réviseur, Section linguistique

Pierre SIHLE, Traducteur-réviseur, Section linguistique

Nicolai TCHOUVAEV, Traducteur-réviseur, Section linguistique

Andrée DAMOND (Mme), Chef du Service du courrier, des documents et des réunions

Carlos CLAA, Assistant administratif principal, Service du courrier, des documents et des réunions

## BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITES

Conférence

## Président

Ralph Oman (Etats-Unis d'Amérique)

## Vice-présidents

Gao Lulin (Chine)  
 Mahmoud Youssef Saada (Egypte)  
 Albrecht Krieger (Allemagne, République fédérale d')  
 Nobutoshi Akao (Japon)  
 Roberto Villarreal Gonda (Mexique)  
 Lev E. Komarov (Union soviétique)  
 Victor Tarnofsky (Royaume-Uni)

## Secrétaire

Ludwig Baeumer (OMPI)

Commission de vérification des pouvoirs

## Président

Marco G. Fortini (Italie)

## Vice-présidents

Franz Jonkisch (République démocratique allemande)  
 Amadou Moctar Dieng (Sénégal)

Membres

Australie  
 Tchécoslovaquie  
 Ghana  
 Inde  
 Norvège  
 Philippines  
 Syrie  
 Uruguay

## Secrétaire

Gust Ledakis (OMPI)

Commission principale

## Président

K. Juma Suedi (République-Unie de Tanzanie)

## Vice-présidents

Krastu Iliev (Bulgarie)  
Jean-Louis Comte (Suisse)

## Secrétaire

François Curchod (OMPI)

Comité de rédaction

## Président

Gyula Pusztai (Hongrie)

## Vice-présidents

Mohammad Khreisat (Jordanie)  
Alberto Casado Cerviño (Espagne)

Membres

Argentine  
Chine  
France  
Union soviétique  
Royaume-Uni

D'office

## Le président de la Commission principale

K. Juma Suedi (République-Unie de Tanzanie)

## Secrétaire

Francis Gurry (OMPI)

---

Comité directeur

## Le président de la Conférence

Ralph Oman (Etats-Unis d'Amérique)

## Les sept vice-présidents de la Conférence

Gao Lulin (Chine)  
Mahmoud Youssef Saada (Egypte)  
Albrecht Krieger (Allemagne, République fédérale d')  
Nobutoshi Akao (Japon)  
Roberto Villarreal Gonda (Mexique)  
Lev E. Komarov (Union soviétique)  
Victor Tarnofsky (Royaume-Uni)

## Le président de la Commission de vérification des pouvoirs

Marco G. Fortini (Italie)

## Le président de la Commission principale

K. Juma Suedi (République-Unie de Tanzanie)

## Le président du Comité de rédaction

Guyla Pusztai (Hongrie)



**I N D E X**

## NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LA CONSULTATION DES INDEX

Les présents Actes contiennent six index. Les deux premiers se rapportent au contenu du traité : le premier s'y rapporte par numéro et titre de chaque article du traité et le deuxième par des mots-clés.

Les quatre derniers index se rapportent aux participants de la conférence diplomatique : un aux délégations membres (Etats et les Communautés européennes), un autre aux délégations observatrices, un autre aux organisations représentées à la conférence et le dernier aux personnes qui ont représenté lesdites délégations et organisations.

## LISTE DES INDEX

## Index du traité

Index des articles	pages 409 à 411
Index des mots-clés	pages 413 à 428

## Index des participants

Index des délégations membres	pages 429 à 439
Index des délégations observatrices	page 441
Index des organisations	pages 443 à 445
Index des personnes	pages 447 à 470

## INDEX DES ARTICLES\*

Préambule du traité

Texte du préambule dans le projet : page 12  
Discussion en Commission principale : 373 à 376

Article premier : Constitution d'une Union

Texte de l'article 1 dans le projet : page 14  
Discussion en Commission principale : 379 à 393  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 1 : page 15

Article 2 : Définitions

Texte de l'article 2 dans le projet : page 14  
Discussion en Commission principale : 394 à 441, 638 à 677, 703 à 759  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 2 : pages 15 et 17

Article 3 : Objet du traité

Texte de l'article 3 dans le projet : page 16  
Discussion en Commission principale : 442 à 509  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 3 : page 17

Article 4 : Forme juridique de la protection

Texte de l'article 4 dans le projet : page 18  
Discussion en Commission principale : 510 à 528  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 4 : page 19

Article 5 : Traitement national

Texte de l'article 5 dans le projet : page 18  
Discussion en Commission principale : 529 à 637 et 678 à 693  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 5 : page 19

---

\* Les numéros devant lesquels ne figure pas le mot "page(s)" renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence diplomatique figurant aux pages 183 à 374. Les numéros devant lesquels figure le mot "page(s)" renvoient à la page ou aux pages de ce volume.

**Article 6 : Portée de la protection**

Texte de l'article 6 dans le projet : pages 20, 22 et 24  
Discussion en Commission principale : 694 à 702, 760 à 861, 865 à 1100  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 6 : pages 21, 23 et 25

**Article 7 : Exploitation; enregistrement, divulgation**

Texte de l'article 7 dans le projet : page 24  
Discussion en Commission principale : 1101 à 1123 et 1211 à 1214  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 7 : page 25

**Article 8 : Durée de la protection**

Texte de l'article 8 dans le projet : page 26  
Discussion en Commission principale : 1124 à 1146  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 8 : page 27

**Article 9 : Assemblée**

Texte de l'article 9 dans le projet : page 28  
Discussion en Commission principale : 1147 à 1156  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 9 : page 29

**Article 10 : Bureau international**

Texte de l'article 10 dans le projet : page 30  
Discussion en Commission principale : 1157 à 1165  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 10 : page 31

**Article 11 : Modification de certaines dispositions du traité**

Texte de l'article 11 dans le projet : pages 30 et 32  
Discussion en Commission principale : 1166 à 1168  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 11 : pages 31 et 33

**Article 12 : Sauvegarde de la Convention de Paris et de la Convention de Berne**

Texte de l'article 12 dans le projet : page 32  
Discussion en Commission principale : 1169 et 1170  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 12 : page 33

**Article 13 : Réserves**

Texte de l'article 13 dans le projet : page 32  
Discussion en Commission principale : 1171 à 1173  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 13 : page 33

Article 14 : Règlement des différends

Texte de l'article correspondant dans le projet : pages 34 et 36  
Discussion en Commission principale : 1174 à 1192  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 14 : pages 35 et 37

Article 15 : Modalités pour devenir partie au traité

Texte de l'article correspondant dans le projet : page 36  
Discussion en Commission principale : 1193 à 1195  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 15 : page 37

Article 16 : Entrée en vigueur du traité

Texte de l'article correspondant dans le projet : page 38  
Discussion en Commission principale : 1196 à 1198  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 16 : page 39

Article 17 : Dénonciation du traité

Texte de l'article correspondant dans le projet : page 38  
Discussion en Commission principale : 1199 à 1201  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 17 : page 39

Article 18 : Textes du traité

Texte de l'article correspondant dans le projet : page 40  
Discussion en Commission principale : 1202 à 1204  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 18 : page 41

Article 19 : Dépositaire

Texte de l'article correspondant dans le projet : page 40  
Discussion en Commission principale : 1205 à 1207  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 19 : page 41

Article 20 : Signature

Texte de l'article correspondant dans le projet : page 42  
Discussion en Commission principale : 1202 à 1204  
Adoption en Assemblée plénière : 346  
Texte final de l'article 20 : page 43



## INDEX DES MOTS-CLES

Liste des mots-clés

ABUS  
ACCEPTATION  
ACCESSION  
ACTES CONSIDERES COMME ILLEGAUX  
ADOPTION  
ANALYSE  
APPROBATION  
ASSEMBLEE  
ASSISTANCE FINANCIERE

BREVETS  
BUREAU INTERNATIONAL

CIRCUIT(S) INTEGRE(S)  
COMBINAISON  
COMMUNICATION  
COMPETENCE(S)  
COMPOSITION  
CONCURRENCE DELOYALE  
CONDITIONS A REMPLIR  
CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
CONSEILLER(S)  
CONSETEMENT  
CONSULTATION(S)  
CONTRIBUTION(S)  
CONVENTION DE BERNE  
CONVENTION DE PARIS  
COPIE  
COURANT(S)  
CREATEUR(S)  
CREATION

DATE  
DEFINITION(S)  
DELAI  
DELEGATION(S)  
DELEGUE(S)  
DELEGUE(S) SUPPLEANT(S)  
DEMANDE(S)  
DENONCIATION  
DEPENSES  
DEPOSANT(S)  
DEPOSITAIRE  
DEPOT  
DESSIN  
DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS  
DIRECTEUR GENERAL  
DISPOSITION  
DISTRIBUER  
DIVULGATION  
DOMICILE

DROIT D'AUTEUR  
DROIT(S)  
DUREE

EFFET  
ELEMENT ACTIF  
ELEMENTS  
ENREGISTREMENT  
ENSEIGNEMENT  
ENTREE EN VIGUEUR  
EPUISEMENT DES DROITS  
ETABLISSEMENT  
ETAT(S)  
EVALUATION  
EXPERTS  
EXPLOITATION

FACON DE FABRIQUER  
FINANCEMENT  
FINS PRIVEES  
FONCTION(S)  
FONDS  
FORME

GOUVERNEMENT(S)  
GROUPE SPECIAL

IDENTIFICATION  
IMPORTER  
INCORPORATION  
INFORMATION  
INSTRUMENTS  
INTERCONNEXIONS

LANGUE(S)  
LEGISLATION  
LEGISLATION APPLICABLE  
LIBRE CONCURRENCE  
LICENCE NON EXCLUSIVE  
LICENCE NON VOLONTAIRE

MAJORITE  
MANDATAIRES  
MATERIAU  
MODELE(S) D'UTILITE  
MODIFICATION(S)  
MOMENT  
MOYENS DE DROIT

NATIONS UNIES  
NOM  
NOMBRE  
NOTIFICATION(S)

OBJECTIF NATIONAL  
OBLIGATION(S)  
OBLIGATIONS FINANCIERES  
ORGANISATION  
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE  
ORGANISATION(S) INTERGOUVERNEMENTALE(S)  
ORGANISME PUBLIC COMPETENT  
ORIGINALITE

PAIEMENT  
PARTIE AU TRAITE  
PARTIE(S) CONTRACTANTE(S)  
PAYS EN DEVELOPPEMENT  
PERSONNE(S)  
PERSONNE(S) MORALE(S)  
PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)  
PROCEDURES  
PROCEDURE(S) JUDICIAIRE(S)  
PRODUIT  
PROPOSITION(S)  
PROPRIETE INTELLECTUELLE

QUORUM

RAPPORT  
RATIFICATION  
RECHERCHE  
RECOURS JUDICIAIRE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS  
REGLEMENT INTERIEUR  
REGLES DU GROUPE SPECIAL  
REMUNERATION EQUITABLE  
REPRODUCTION  
RESERVES  
RESSORTISSANTS  
REVISION

SCHEMA DE CONFIGURATION (TOPOGRAPHIE) PROTEGE  
SCHEMA(S) DE CONFIGURATION (TOPOGRAPHIE(S))  
SEMI-CONDUCTEUR  
SESSIONS  
SESSIONS ORDINAIRES  
SIGNATURE

TACHES  
TAXE  
TERRITOIRE  
TEXTES  
TEXTES OFFICIELS  
TEXTES ORIGINAUX  
TIERS  
TITULAIRE  
TRAITEMENT NATIONAL  
TRAITE(S)

UNION

VENDRE  
VENTE  
VOTE(S)

## INDEX DES MOTS-CLES

## ABUS

délivrance d'une licence non volontaire afin d'empêcher des -- : 6.3)b)

## ACCEPTATION

entrée en vigueur du traité et -- : 11.4)a)  
-- par rapport aux modalités pour devenir partie au traité : 15.2)i)  
-- par rapport à l'entrée en vigueur du traité : 16.1) et 2)

## ACCESSION

-- au traité : 15.2)

## ACTES CONSIDERES COMME ILLEGAUX

-- par rapport à la portée de la protection : 3.1)a) et 6  
-- ne nécessitant pas l'autorisation du titulaire : 6.2)  
-- par rapport à une licence non volontaire : 6.3)a)  
-- par rapport à la vente et la distribution de circuits intégrés  
illicites acquis de bonne foi : 6.4)  
-- par rapport à l'épuisement des droits : 6.5)

## ADOPTION

-- par l'Assemblée de modifications de certaines dispositions du traité :  
11.3)

## ANALYSE

acte de reproduction aux fins d'-- : 6.2)a)  
création du schéma de configuration (topographie) à partir de l'-- du  
schéma de configuration (topographie) protégé : 6.2)b)

## APPROBATION

-- par rapport aux modalités pour devenir partie au traité : 15.2)i)  
-- par rapport à l'entrée en vigueur du traité : 16.1) et 2)

## ASSEMBLEE

définition de l'-- : 2.viii)  
en général : 9  
composition de l'-- : 9.1)  
demande par l'-- d'accorder une assistance financière aux pays en  
développement : 9.1)d)  
fonctions de l'-- : 9.2)  
vote de l'-- : 9.3)  
sessions ordinaires de l'-- : 9.4)  
règlement intérieur de l'-- : 9.5)  
s'acquitter des tâches dont le Bureau international de l'OMPI est  
spécialement chargé par l'-- : 10.1)i)  
modification de certaines dispositions par l'-- : 11.1)  
rôle de l'-- dans le règlement des différends : 14.3) et 4)  
rôle de l'-- dans l'établissement de textes du traité : 18.2)

## ASSISTANCE FINANCIERE

-- pour des pays en développement en ce qui concerne leur participation  
dans l'Assemblée : 9.1)d)

**BREVETS**

-- comme une forme juridique de protection en vertu du traité : 4

**BUREAU INTERNATIONAL**

tâches du -- : 10.1)a)

obligations financières du -- : 10.1)b)

**CIRCUIT(S) INTEGRE(S)**

en général : 2.i) et ii); 3.1) et 2); 5.1); 6.1), 2) et 4); 7.1) et 2)  
définition du -- : 2.i)

schéma de configuration (topographie) pour un -- : 2.ii)

incorporation d'un schéma de configuration (topographie) dans un -- en ce  
qui concerne le droit du titulaire : 3.1)b)

fabriquants de -- : 3.2)a)

production de -- en ce qui concerne le traitement national : 5.1)ii)

incorporation d'un schéma de configuration (topographie) dans un -- comme  
un acte de reproduction : 6.1)a)i)

importation d'un -- dans lequel un schéma de configuration (topographie)  
protégé est incorporé : 6.1)a)ii)

incorporation d'un second schéma de configuration (topographie)  
dans un -- : 6.2)b)

vente et distribution illicites d'un -- acquis de bonne foi : 6.4)

exploitation d'un schéma de configuration (topographie) incorporé dans  
un -- : 7.1)

enregistrement d'un schéma de configuration (topographie) qui a été  
incorporé dans un -- : 7.2)a)

**COMBINAISON**

-- d'éléments et d'interconnexions d'un schéma de configuration  
(topographie) : 3.2)b)

**COMMUNICATION**

-- des propositions de modification du traité : 11.2)

-- des propositions de modification aux Parties contractantes : 11.2)b)

**COMPETENCE(S)**

-- d'une organisation intergouvernementale : 2.x) et 15.1)b)

**COMPOSITION**

-- de l'Assemblée : 9.1)

**CONCURRENCE DELOYALE**

législation sur la -- pour exécuter ses obligations en vertu du traité : 4

**CONDITIONS A REMPLIR**

-- pour devenir partie au traité : 15.1)

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

l'Assemblée décide de la convocation de toute -- : 9.2)b)

**CONSEILLER(S)**

-- pouvant assister les délégués dans l'Assemblée : 9.1)b)

**CONSENTEMENT**

utilisation de schémas de configuration (topographies) sans le -- du  
titulaire : 6.3)

épuisement des droits suite au -- du titulaire de mettre sur le marché un  
schéma de configuration (topographie) : 6.5)

**CONSULTATION(S)**

-- concernant l'interprétation ou l'application du traité : 14.1)  
si les -- ne permettent pas d'aboutir à une solution satisfaisante pour  
les deux parties au différend : 14.2) et 3)  
-- avec les gouvernements intéressés pour établir les textes officiels du  
traité : 18.2)

**CONTRIBUTION(S)**

versement de -- par une Partie contractante : 10.1)b)

**CONVENTION DE BERNE**

sauvegarde de la -- : 12

**CONVENTION DE PARIS**

sauvegarde de la -- : 12

**COPIE**

-- du schéma de configuration (topographie) comme une partie d'une  
demande d'enregistrement : 7.2)

**COURANT(S)**

schémas de configuration (topographies) qui ne sont pas -- pour les  
créateurs de schémas de configuration (topographies) : 3.2)a)

**CREATEUR(S)**

effort intellectuel du -- : 3.2)a)  
-- des schémas de configuration (topographies) : 3.2)a)

**CREATION**

moment de -- de schémas de configuration (topographies) : 3.2)a)

**DATE**

-- d'exploitation en ce qui concerne une demande d'enregistrement : 7.2)b)  
-- d'entrée en vigueur du traité en ce qui concerne des propositions de  
modification du traité : 11.2)c)  
-- d'entrée en vigueur du traité : 16.1) et 2)  
-- à laquelle la dénonciation du traité prend effet : 17.2)

**DEFINITION(S)**

en général : 2  
modification de certaines -- : 11.1)

**DELAI**

la Partie contractante peut exiger que le dépôt d'une demande  
d'enregistrement soit effectué dans un certain -- après une exploitation  
commerciale : 7.2)b)  
-- raisonnable à l'égard du règlement des différends : 14.1), 2) et 3)

**DELEGATION(S)**

-- des pays en développement : 9.1)d)

**DELEGUE(S)**

-- en tant que représentant de la Partie contractante dans  
l'Assemblée : 9.1)b)

**DELEGUE(S) SUPPLEANT(S)**

-- pouvant assister les délégués dans l'Assemblée : 9.1)b)

**DEMANDE(S)**

-- d'enregistrement d'un schéma de configuration (topographie) : 7.2)a)  
contenu d'une -- d'enregistrement : 7.2)a)  
délai pour effectuer une -- : 7.2)b)

**DENONCIATION**

-- du traité : 17

**DEPENSES**

les -- de chaque délégation à l'Assemblée : 9.1)c)

**DEPOSANT(S)**

le -- peut exclure de la copie ou du dessin les parties qui se rapportent  
à la façon de fabriquer le circuit intégré : 7.2)a)

**DEPOSITAIRE**

le Directeur général est le -- : 19

**DEPOT**

-- d'une copie ou d'un dessin du schéma de configuration (topographie)  
avec une demande d'enregistrement : 7.2)a)  
délai pour le -- d'une demande d'enregistrement : 7.2)b)  
-- d'un instrument de ratification, d'acceptation ou  
d'approbation : 15.2)i) et 15.3)  
-- d'un instrument d'adhésion : 15.2)ii) et 15.3)

**DESSIN**

-- du schéma de configuration (topographie) comme une partie d'une  
demande d'enregistrement : 7.2)a)

**DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS**

-- comme une forme juridique de la protection du schéma de configuration  
(topographie) : 4

**DIRECTEUR GENERAL**

définition de -- : 2.ix)  
convocation de session ordinaire de l'Assemblée par le -- : 9.4)  
--, le plus haut fonctionnaire de l'Union : 10.2)  
proposition pour la modification du traité par le -- : 11.2)  
communication des propositions de modification par le -- : 11.2)b)  
réception de notifications d'acceptation de modifications  
par le -- : 11.4)  
les organisations intergouvernementales informent le -- de leur  
compétence : 15.1)b)  
dénonciation du traité par notification adressée au -- : 17  
établissement de textes officiels du traité par le -- : 18.2)  
--, dépositaire du traité : 19

**DISPOSITION**

-- tridimensionnelle des éléments dans un schéma de configuration  
(topographie) : 2.ii)

**DISTRIBUER**

--, action nécessitant l'autorisation du titulaire : 6.1)a)ii)

**DIVULGATION**

-- d'un schéma de configuration (topographie) : 7.2)

**DOMICILE**

- de la personne physique en ce qui concerne le traitement national : 5.1)i)
- élu par rapport au traitement national : 5.2)

**DROIT D'AUTEUR**

- comme une forme juridique de la protection des schémas de configuration (topographies) : 4

**DROIT(S)**

- du titulaire que le circuit intégré soit incorporé ou non dans un article : 3.1)b)
- exercice des -- à l'égard d'un schéma de configuration (topographie) original identique qui a été créé indépendamment par un tiers : 6.2)c)
- épuisement des -- : 6.5)
- de vote d'une organisation intergouvernementale : 9.3)b)
- de ne pas appliquer le traité à un schéma de configuration (topographie) qui existe au moment où le traité entre en vigueur : 16.3)

**DUREE**

- de la protection : 8

**EFFET**

- date à laquelle la dénonciation prend -- : 17.2)

**ELEMENT ACTIF**

- d'un circuit intégré : 2.i)
- d'un circuit intégré dans un schéma de configuration (topographie) : 2.ii)

**ELEMENTS**

- d'un circuit intégré : 2.i)
- d'un circuit intégré dans un schéma de configuration (topographie) : 2.ii)
- combinaison d'-- et d'interconnexions qui sont courants : 3.2)b)

**ENREGISTREMENT**

- faculté d'exiger l'-- d'un schéma de configuration (topographie) : 7.2)
- délai pour le dépôt d'une demande d'-- : 7.2)b)
- paiement d'une taxe en ce qui concerne l'-- : 7.2)c)

**ENSEIGNEMENT**

- acte de reproduction d'un schéma de configuration (topographie) à des fins d'-- : 6.2)a)

**ENTREE EN VIGUEUR**

- des modifications de certaines dispositions du traité : 11.4)
- du traité : 16

**EPUISEMENT DES DROITS**

- en général : 6.5)

**ETABLISSEMENT**

- effectif et sérieux en ce qui concerne le traitement national : 5.1)ii)
- par l'Assemblée d'une liste d'experts pour un groupe spécial : 14.3)b)

**ETAT(S)**

en général : 2.v), vi) et x); 5.3); 9.3); 11.4); 15.1) et 2); 16.1) et 2); et 20  
-- comme Partie contractante : 2.v)  
territoire d'un -- : 2.vi)  
-- à l'égard d'une organisation intergouvernementale : 2.x)  
-- à l'égard de l'application du traitement national à une organisation intergouvernementale : 5.3)  
vote en ce qui concerne un -- : 9.3)a)  
vote en ce qui concerne les -- membres d'une organisation intergouvernementale : 9.3)b)  
-- qui sont considérés comme des pays en développement : 10.1)ii)  
effet d'une modification du traité sur les -- : 11.4)a)  
entrée en vigueur du traité à l'égard des -- : 16.1)  
-- auxquels ne s'applique pas l'entrée en vigueur initiale : 16.2)

**EVALUATION**

acte de reproduction à fin d'-- : 6.2)a)  
création du schéma de configuration (topographie) à partir de l'-- du schéma de configuration (topographie) protégé : 6.2)b)

**EXPERTS**

-- pouvant assister les délégués dans l'Assemblée : 9.1)b)  
liste d'-- établie par l'Assemblée : 14.3)a) et b)

**EXPLOITATION**

l'étendue de l'-- d'une licence non volontaire : 6.3)  
faculté pour toute Partie contractante d'exiger l'-- : 7.1)

**FACON DE FABRIQUER**

le déposant peut exclure de la copie ou du dessin - dans une demande d'enregistrement - les parties qui se rapportent à la -- le circuit intégré : 7.2)a)

**FINANCEMENT**

-- du fonctionnement de l'Assemblée : 9.2)c)

**FINS PRIVEES**

actes qui sont accomplis à des -- : 6.2)a)

**FONCTION(S)**

-- d'un circuit intégré : 2.i)  
-- électronique : 2.i); 7.2)a)  
informations définissant la -- d'un circuit intégré comme une partie d'une demande d'enregistrement : 7.2)a)  
-- de l'Assemblée : 9.2)

**FONDS**

-- pour l'assistance technique aux pays en développement : 10.1)ii)

**FORME**

-- finale ou -- intermédiaire d'un produit en ce qui concerne un circuit intégré : 2.i)  
-- juridique de la protection : 4  
-- d'une demande d'enregistrement : 7.2)a)

**GOVERNEMENT(S)**

-- des Parties contractantes qui sont des Etats et qui sont considérées comme des pays en développement : 10.1)ii)  
consultation des -- intéressés dans les textes officiels du traité : 18.2)

**GROUPE SPECIAL**

-- convoqué par l'Assemblée en ce qui concerne le règlement des différends : 14.3)  
examen par l'Assemblée du rapport du -- : 14.4)

**IDENTIFICATION**

-- du schéma de configuration (topographie) dans une demande d'enregistrement : 7.2)a)

**IMPORTER**

acte d'-- considéré comme illégal s'il est accompli sans l'autorisation du titulaire : 6.1)ii)

**INCORPORATION**

-- d'un circuit intégré dans un article : 3.1)b)  
-- d'un schéma de configuration (topographie) protégé dans un circuit intégré comme un acte de reproduction : 6.1)i)  
-- d'un second schéma de configuration (topographie) dans un circuit intégré : 6.2)b)  
-- d'un schéma de configuration (topographie) dans un circuit intégré vendu ou distribué de bonne foi : 6.4)  
-- d'un schéma de configuration (topographie) dans un circuit intégré quand il y a épuisement des droits : 6.5)

**INFORMATION**

-- définissant la fonction électronique que le circuit électronique est destiné à accomplir : 7.2)a)

**INSTRUMENTS**

-- de ratification, d'acceptation ou d'approbation : 15.2)i)  
-- d'adhésion : 15.2)ii)  
dépôt des -- : 15.3)  
dépôt des -- en ce qui concerne l'entrée en vigueur du traité : 16.1) et 2)

**INTERCONNEXIONS**

-- comme une partie d'un circuit intégré : 2.i)  
-- comme une partie d'un schéma de configuration (topographie) : 2.ii)  
combinaison d'éléments et d'-- qui sont courants : 3.2)b)

**LANGUE(S)**

-- du texte du traité : 18

**LEGISLATION**

choix de la -- par les Parties contractantes pour exécuter leurs obligations en vertu du traité : 4

**LEGISLATION APPLICABLE**

-- pour déterminer le bénéficiaire de la protection : 2.iii)

**LIBRE CONCURRENCE**

liberté de toute Partie contractante d'appliquer des mesures conformément à sa législation afin d'assurer la -- : 6.3)b)

**LICENCE NON EXCLUSIVE**

délivrance d'une -- : 6.3)a)

**LICENCE NON VOLONTAIRE**

délivrance d'une -- : 6.3)

**MAJORITE**

- la -- requise pour divers types de décisions : 9.5)
- la -- requise en ce qui concerne la modification de certaines dispositions du traité : 11.3)

**MANDATAIRES**

- par rapport au traitement national : 5.2)

**MATERIAU**

- le circuit intégré fait partie intégrante d'une pièce de -- : 2.i)

**MODELE(S) D'UTILITE**

- comme une forme juridique de la protection sous le traité : 4

**MODIFICATION(S)**

- de certaines dispositions du traité : 11

**MOMENT**

- de création de schémas de configuration (topographies) : 3.2)
- Etats membres d'une organisation intergouvernementale qui sont présents au -- du vote : 9.3)b)
- où l'Assemblée a adopté une modification du traité : 11.4)a)
- protection des schémas de configuration (topographies) existant au -- de l'entrée en vigueur du traité : 16.3)

**MOYENS DE DROIT**

- obligation des Parties contractantes d'assurer des -- appropriés : 3.1)a)

**NATIONS UNIES**

- Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des -- : 9.1)d); 10.1)a)ii)
- membre de l'Organisation des -- pouvant devenir partie au traité : 15.1)

**NOM**

- chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et vote uniquement en son propre -- : 9.3)a)

**NOMBRE**

- de voix d'une organisation intergouvernementale dans l'Assemblée : 9.3)b)

**NOTIFICATION(S)**

- d'acceptation de modification des dispositions du traité : 11.4)
- de dénonciation du traité : 17

**OBJECTIF NATIONAL**

- la délivrance d'une licence non volontaire pour sauvegarder un -- : 6.3)a)

**OBLIGATION(S)**

- de protéger les schémas de configuration (topographies) : 3.1)a)
- exécution des -- en vertu du traité : 4
- financières : 10.1)b)
- aux termes de la Convention de Paris et de la Convention de Berne : 12

**OBLIGATIONS FINANCIERES**

- du fait de son appartenance à l'Union : 10.1)b)

**ORGANISATION**

- voir "Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle" et "Organisation(s) intergouvernementale(s)"

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Directeur général de l'-- : 2.ix)  
 assistance financière de l'-- : 9.1)d)  
 tâches de l'-- : 10.1)  
 Etat membre de l'-- peut devenir partie au traité : 15.1)a)

**ORGANISATION(S) INTERGOUVERNEMENTALE(S)**

-- en tant que Partie contractante : 2.v)  
 territoire d'une -- : 2.vi)  
 définition d'une -- : 2.x)  
 -- en ce qui concerne le traitement national : 5.3)  
 modalités pour qu'une -- devienne partie au traité : 15.1)  
 accession par une -- au traité : 15.2)  
 entrée en vigueur du traité en ce qui concerne une -- : 16.1) et 2)

**ORGANISME PUBLIC COMPETENT**

-- pour le dépôt de la demande d'enregistrement : 7.2)a)

**ORIGINALITE**

exigence d'-- : 3.2)  
 reproduction d'un schéma de configuration (topographie) protégé sauf une partie qui ne satisfait pas à l'exigence d'-- : 6.1)a)i)  
 second schéma de configuration (topographie) qui ne satisfait pas à l'exigence d'-- : 6.2)b)

**PAIEMENT**

-- d'une rémunération équitable pour une licence non volontaire : 6.3)  
 -- d'une taxe pour l'enregistrement d'un schéma de configuration (topographie) : 7.2)c)

**PARTIE AU TRAITE**

modalités pour devenir -- : 15

**PARTIE(S) CONTRACTANTE(S)**

en général : 2.v) et vi); 3.1) et 2); 4; 5.1) et 2); 6.1), 2), 3), 4) et 5); 7.1) et 2); 9.1) et 3); 10.1); 11.2) et 4); 12; 14.1), 2) et 3); 16.3); et 17.1)  
 définition de la -- : 2.v)  
 territoire de la -- : 2.vi)  
 chaque -- est tenue d'assurer la protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies) : 3.1)  
 chaque -- est libre d'exécuter ses obligations en vertu du traité : 4)  
 obligations de la -- par rapport au traitement national : 5.1) à 3)  
 actes considérés comme illégaux par la -- : 6.1)  
 actes qui ne sont pas considérés comme illégaux par la -- : 6.2)  
 faculté pour toute -- de pouvoir délivrer une licence non volontaire : 6.3)  
 faculté pour toute -- de vendre et distribuer les circuits intégrés illicites acquis de bonne foi et épuisement des droits : 6.4) et 5)  
 faculté pour toute -- d'exiger l'exploitation : 7.1)  
 faculté pour toute -- d'exiger l'enregistrement : 7.2)  
 Assemblée composée des -- : 9.1)  
 vote des -- dans l'Assemblée : 9.3)  
 obligations financières de la -- : 10.1)b)  
 contributions de la -- : 10.1)b)  
 toute -- peut prendre l'initiative de proposer une modification de certaines dispositions du traité : 11.2)  
 effet d'une modification du traité sur la -- : 11.4)  
 règlement des différends entre -- : 14)  
 effet sur les -- de l'entrée en vigueur du traité : 16.3)  
 révisation du traité : 17.1)

**PAYS EN DEVELOPPEMENT**

assistance aux -- en ce qui concerne la participation à l'Assemblée :  
9.1)d)  
assistance technique aux -- : 10.1)a)ii)

**PERSONNE(S)**

voir "personne(s) morale(s)" et "personne(s) physique(s)"

**PERSONNE(S) MORALE(S)**

-- considérée comme bénéficiaire de la protection : 2.iii)  
-- par rapport au traitement national : 5.1)ii)

**PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)**

-- considérée comme bénéficiaire de la protection : 2.iii)  
-- par rapport au traitement national : 5.1)i) et ii)

**PROCEDURES**

l'Assemblée fixe les détails des -- en ce qui concerne le règlement des  
différends : 9.2)c)

**PROCEDURE(S) JUDICIAIRE(S)**

application du traitement national dans les -- : 5.2)

**PRODUIT**

-- par rapport à un circuit intégré : 2.i)

**PROPOSITION(S)**

-- de modification du traité : 11.2)

**PROPRIETE INTELLECTUELLE**

organisation intergouvernementale qui dispose d'une législation propre  
prévoyant une protection de la -- en matière de schémas de configuration  
(topographies) : 2.x)  
protection de la -- en ce qui concerne les schémas de configuration  
(topographies) : 3.1)a)  
traitement national en ce qui concerne la -- : 5.1)

**QUORUM**

l'Assemblée établit les règles relatives au -- : 9.5)

**RAPPORT**

-- d'un groupe spécial : 14.3)c)  
examen du -- par l'Assemblée : 14.4)

**RATIFICATION**

devenir partie au traité après -- : 15.2)i)  
-- du traité en ce qui concerne l'entrée en vigueur : 16.1) et 2)

**RECHERCHE**

reproduction d'un schéma de configuration (topographie) protégé à fin  
de -- : 6.2)a)

**RECOURS JUDICIAIRE**

délivrance d'une licence non volontaire faisant l'objet d'un -- : 6.3)c)

**REGLEMENT DES DIFFERENDS**

en général : 14

**REGLEMENT INTERIEUR**

-- de l'Assemblée : 9.5)

REGLES DU GROUPE SPECIAL  
voir "groupe spécial"

REMUNERATION EQUITABLE  
paiement d'une -- en ce qui concerne une licence non volontaire : 6.3)a)

REPRODUCTION  
acte de -- comme un acte nécessitant l'autorisation du titulaire : 6.1)a)i)

RESERVES  
-- au traité : 13

RESSORTISSANTS  
-- des Parties contractantes par rapport au traitement national : 5.1)i)  
-- par rapport aux organisations intergouvernementales : 5.3)

REVISION  
conférence diplomatique de -- du traité : 9.2)b)

SCHEMA DE CONFIGURATION (TOPOGRAPHIE) PROTEGE  
définition d'un -- : 2.iv)  
actes par rapport à un -- qui nécessitent l'autorisation du titulaire : 6.1)  
création d'un second schéma de configuration (topographie) à partir de l'évaluation ou de l'analyse du -- : 6.2)b)  
actes qui sont accomplis à l'égard d'un -- en ce qui concerne l'épuisement des droits : 6.5)

SCHEMA(S) DE CONFIGURATION (TOPOGRAPHIE(S))  
en général : 2.ii), iv) et x); 3.1) et 2); 4; 5.1); 6.1), 2), 4) et 5); 7.1) et 2); 16  
définition du -- : 2.ii)  
définition d'un -- protégé : 2.iv)  
législation en ce qui concerne les -- comme une partie de la définition d'organisation intergouvernementale : 2.x)  
obligation de protéger la propriété intellectuelle en matière de -- : 3.1)a)  
liberté de limiter la protection aux schémas de -- de circuits intégrés semi-conducteurs : 3.1)c)  
originalité du -- : 3.2)a)  
forme juridique de la protection pour -- : 4  
-- par rapport au traitement national : 5.1)  
portée de la protection pour -- : 6  
second -- créé, à partir de l'évaluation ou de l'analyse du premier -- : 6.2)b)  
vente et distribution de circuits intégrés illicites incorporant un -- acquis de bonne foi : 6.4)  
épuisement des droits par rapport au -- : 6.5)  
faculté d'exiger l'exploitation d'un -- : 7.1)  
faculté d'exiger l'enregistrement d'un -- : 7.2)  
protection des -- existants lors de l'entrée en vigueur du traité : 16.3)

SEMI-CONDUCTEUR  
limitation de la protection des schémas de configuration (topographies) aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés -- : 3.1)c)

**SESSIONS**

- ordinaires de l'Assemblée : 9.4)
- extraordinaires de l'Assemblée : 9.5)

**SESSIONS ORDINAIRES**

- de l'Assemblée : 9.4)

**SIGNATURE**

- du traité en ce qui concerne les modalités pour devenir partie au traité : 15.2)i)
- dates pour la -- du traité : 20

**TACHES**

- du Bureau international : 10.1)i)

**TAXE**

- l'enregistrement d'un schéma de configuration (topographie) peut être soumis au paiement d'une -- : 7.2)c)

**TERRITOIRE**

- d'une Partie contractante : 2.vi)
- traitement national à l'égard du -- des Parties contractantes : 5.1)i)
- licence non volontaire exploitée sur le -- de la Partie contractante qui délivre la licence : 6.3)a)

**TEXTES**

- du traité : 18

**TEXTES OFFICIELS**

- du traité : 18.2)

**TEXTES ORIGINAUX**

- du traité : 18.1)

**TIERS**

- acte qui est accompli par un -- à des fins privées ou à seule fin d'évaluation, d'analyse, de recherche ou d'enseignement : 6.2)a)
- création du second schéma de configuration (topographie) par un -- à partir de l'évaluation ou de l'analyse du schéma de configuration (topographie) protégé : 6.2)b)
- schéma de configuration (topographie) original identique qui a été créé indépendamment par un -- : 6.2)c)
- à l'égard d'une licence non volontaire : 6.3)

**TITULAIRE**

- définition du -- : 2.iii)
- droit du -- à l'égard d'un circuit intégré : 3.1)b)
- actes nécessitant l'autorisation du -- : 6.1)
- actes ne nécessitant pas l'autorisation du -- : 6.2)
- mesures concernant l'utilisation sans le consentement du -- : 6.3)
- épuisement des droits, actes effectués par le -- : 6.5)
- exploitation commerciale ordinaire du schéma de configuration (topographie) par le -- en ce qui concerne la demande d'enregistrement : 7.2)b)

**TRAITEMENT NATIONAL**

en général : 5

**TRAITE(S)**

en général : premier; 2.iv), v) et x); 3.1); 4; 6.3); 9.3) et 5); 11.2) et 4); 12; 13; 14.1) et 4); 15.1) et 2); 16.1), 2) et 3); 17.1); 18.1); 19; et 20  
Union constituée aux fins du -- : premier  
objet du -- : 3  
forme juridique pour exécuter les obligations en vertu du -- : 4  
fonctions de l'Assemblée concernant l'application et le fonctionnement du -- : 9.2)a)  
modification de certaines dispositions du -- : 11  
réserves au -- : 13  
règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du -- : 14  
modalités pour devenir partie au -- : 15  
entrée en vigueur du -- : 16  
dénonciation du -- : 17  
textes du -- : 18  
dépositaire du -- : 19  
signature du -- : 20

**UNION**

Parties contractantes constituées à l'état d'-- : premier  
définition de l'-- : 2.vii)  
l'-- a une Assemblée : 9.1)  
maintien et développement de l'-- : 9.2)a)  
tâches administratives concernant l'-- : 10.1)a)i)  
contributions du fait de son appartenance à l'-- : 10.1)b)  
le plus haut fonctionnaire de l'-- : 10.2)

**VENDRE**

-- comme un acte qui nécessite l'autorisation du titulaire : 6.1)a)ii)

**VENTE**

-- et distribution de circuits intégrés illicites acquis de bonne foi : 6.4)

**VOTE(S)**

-- d'une Partie contractante qui est un Etat : 9.3)a)  
-- d'une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale : 9.3)b)  
-- à l'égard de la majorité requise dans l'Assemblée : 11.3)

## INDEX DES DELEGATIONS MEMBRES\*

## ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Composition de la délégation : 377  
 Interventions en Assemblée plénière : 7; 24; 115  
 Interventions en Commission principale : 500; 594; 789; 833; 936;  
 948; 1020  
 Signature de l'Acte final : 47

## ANGOLA

Composition de la délégation : 377  
 Interventions en Assemblée plénière : 271; 362  
 Interventions en Commission principale : 683; 685; 1045  
 Signature de l'Acte final : 47

## ARGENTINE

Composition de la délégation : 377-378  
 Interventions en Assemblée plénière : 41; 49; 124; 267; 328; 335;  
 364  
 Interventions en Commission principale : 403; 471; 518; 625; 627;  
 629; 634; 658; 705; 731;  
 734; 739; 752; 757; 779;  
 808; 826; 841; 892; 900;  
 926; 947; 953; 979; 1016;  
 1032  
 Signature de l'Acte final : 47

## AUSTRALIE

Composition de la délégation : 378  
 Interventions en Assemblée plénière : 58; 138; 162; 237  
 Interventions en Commission principale : 519; 563; 568; 653; 718;  
 852; 901; 1057; 1082; 1181  
 Signature de l'Acte final : 47

## AUTRICHE

Composition de la délégation : 378  
 Interventions en Assemblée plénière : 125; 246  
 Interventions en Commission principale : 473; 539; 724; 827; 1074  
 Signature de l'Acte final : 47

## BELGIQUE

Composition de la délégation : 378  
 Signature de l'Acte final : 47

---

\* Les numéros soulignés renvoient aux pages de ce volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques figurant aux pages 183 à 374.

**BRESIL**Composition de la délégation : 379Interventions en Assemblée plénière : 5; 14; 22; 25; 81; 100; 106;  
112; 166; 198; 214; 233; 305Interventions en Commission principale : 556; 586; 598; 604; 608;  
612; 614; 616; 619; 631;  
1008; 1036; 1059; 1064;  
1080; 1183Signature de l'Acte final : 47**BULGARIE**Composition de la délégation : 379

Interventions en Assemblée plénière : 160; 252

Interventions en Commission principale : 470; 697; 702; 811; 845;  
935; 1011; 1204Signature de l'Acte final : 47**BURUNDI**Composition de la délégation : 379**CAMEROUN**Composition de la délégation : 379-380

Interventions en Assemblée plénière : 269; 294; 296

Signature de l'Acte final : 47**CANADA**Composition de la délégation : 380

Interventions en Assemblée plénière : 70; 131; 245; 309; 352

Interventions en Commission principale : 481; 729; 804; 806; 878;  
943; 1068Signature de l'Acte final : 47**CHILI**Composition de la délégation : 380

Interventions en Assemblée plénière : 34; 48; 116; 156; 276

Interventions en Commission principale : 434; 439; 451; 781; 800;  
989; 1005; 1024; 1090; 1184Signature de l'Acte final : 47**CHINE**Composition de la délégation : 380-381

Interventions en Assemblée plénière : 28; 147; 167; 178; 240; 363

Interventions en Commission principale : 375; 385; 400; 412; 565;  
587; 589; 591; 593; 596;  
623; 641; 662; 726; 817;  
831; 847; 849; 859; 907;  
1001; 1025; 1103; 1110;  
1113; 1119; 1145; 1214;  
1225; 1238Signature de l'Acte final : 47

## COLOMBIE

Composition de la délégation : 381  
Intervention en Assemblée plénière : 273  
Signature de l'Acte final : 47

## CUBA

Composition de la délégation : 381-382  
Interventions en Assemblée plénière : 105; 111; 150; 184; 270; 311;  
338  
Interventions en Commission principale : 477; 578; 846; 879; 883;  
886; 1027; 1187  
Signature de l'Acte final : 47

## DANEMARK

Composition de la délégation : 382  
Intervention en Assemblée plénière : 140  
Signature de l'Acte final : 47

## EGYPTE

Composition de la délégation : 382  
Interventions en Assemblée plénière : 20; 26; 39; 65; 93; 130;  
145; 151; 172; 259  
Interventions en Commission principale : 378; 399; 405; 411; 680;  
772; 778; 866; 1028; 1049;  
1085; 1161

## ESPAGNE

Composition de la délégation : 382  
Interventions en Assemblée plénière : 17; 18; 43; 45; 51; 54; 83;  
88; 154; 164; 169; 171; 232;  
332; 344  
Interventions en Commission principale : 664; 830; 940; 946; 958;  
961; 982; 1015; 1018  
Signature de l'Acte final : 47

## ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Composition de la délégation : 383-384  
Interventions en Assemblée plénière : 2; 8; 68; 117; 159; 165;  
183; 190; 200; 219; 285; 287;  
301; 307; 314; 318; 348; 349  
Interventions en Commission principale : 386; 409; 497; 504; 525;  
547; 562; 650; 656; 715;  
735; 769; 829; 855; 864;  
894; 931; 983; 1009; 1117;  
1140; 1165; 1177; 1191; 1226  
Signature de l'Acte final : 47

## FINLANDE

Composition de la délégation : 384  
Interventions en Assemblée plénière : 75; 132; 234; 365  
Interventions en Commission principale : 420; 533; 567; 674; 728;  
828; 1075; 1182  
Signature de l'Acte final : 47

## FRANCE

Composition de la délégation : 384  
Interventions en Assemblée plénière : 89; 142; 185; 304; 312; 337  
Interventions en Commission principale : 662; 687; 801; 856; 877;  
882; 942; 964; 980  
Signature de l'Acte final : 47

## GHANA

Composition de la délégation : 385  
Interventions en Assemblée plénière : 27; 61; 74; 134; 148; 176;  
256; 360  
Interventions en Commission principale : 410; 441; 524; 542; 652;  
665; 727; 745; 754; 842;  
902; 1022; 1116; 1122;  
1132; 1155  
Signature de l'Acte final : 47

## GRECE

Composition de la délégation : 385  
Signature de l'Acte final : 47

## GUATEMALA

Composition de la délégation : 385

## GUINEE

Composition de la délégation : 385

## HONDURAS

Composition de la délégation : 386

## HONGRIE

Composition de la délégation : 386  
Interventions en Assemblée plénière : 173; 251  
Interventions en Commission principale : 493; 544  
Signature de l'Acte final : 47

## INDE

Composition de la délégation : 386  
 Interventions en Assemblée plénière : 10; 15; 32; 104; 107; 109;  
 119; 146; 161; 179; 194; 215;  
 236; 306; 316; 329; 359  
 Interventions en Commission principale : 373; 391; 396; 408; 444;  
 446; 453; 466; 469; 503;  
 505; 517; 538; 561; 582;  
 584; 605; 611; 632; 636;  
 640; 645; 655; 657; 669;  
 675; 679; 699; 713; 725;  
 740; 763; 770; 774; 787;  
 819; 834; 837; 868; 873;  
 881; 896; 906; 925; 963;  
 968; 972; 987; 995; 999;  
 1012; 1017; 1026; 1058;  
 1105; 1108; 1118; 1126;  
 1152; 1159; 1190; 1212;  
 1218; 1222; 1237  
 Signature de l'Acte final : 47

## INDONESIE

Composition de la délégation : 386-387  
 Intervention en Assemblée plénière : 268  
 Interventions en Commission principale : 422; 550  
 Signature de l'Acte final : 47

## IRLANDE

Composition de la délégation : 387  
 Intervention en Assemblée plénière : 141  
 Signature de l'Acte final : 47

## ISRAEL

Composition de la délégation : 387  
 Interventions en Assemblée plénière : 292; 310; 333; 341  
 Intervention en Commission principale : 1186  
 Signature de l'Acte final : 47

## ITALIE

Composition de la délégation : 387  
 Interventions en Assemblée plénière : 11; 33; 37; 50; 84; 129;  
 290; 295; 297; 320; 322; 324;  
 326  
 Interventions en Commission principale : 884; 966; 974; 976; 978  
 Signature de l'Acte final : 47

## JAPON

Composition de la délégation : 388  
 Interventions en Assemblée plénière : 46; 79; 123; 186; 191; 254;  
 302; 331; 340  
 Interventions en Commission principale : 397; 425; 431; 433; 472;  
 482; 485; 501; 551; 570;  
 670; 673; 722; 780; 796;  
 799; 809; 822; 840; 893;  
 903; 990; 996; 1031; 1043;  
 1073; 1115; 1139; 1149;  
 1178; 1227

Signature de l'Acte final : 47

## JORDANIE

Composition de la délégation : 388  
 Interventions en Assemblée plénière : 62; 85; 98; 133; 181; 263; 327  
 Interventions en Commission principale : 777; 1047

## LESOTHO

Composition de la délégation : 388  
 Signature de l'Acte final : 47

## LIBERIA

Composition de la délégation : 388  
 Intervention en Assemblée plénière : 368  
 Signature de l'Acte final : 47

## LIBYE

Composition de la délégation : 388-389  
 Interventions en Assemblée plénière : 59; 97; 135; 275  
 Intervention en Commission principale : 552  
 Signature de l'Acte final : 47

## LIECHTENSTEIN

Composition de la délégation : 389  
 Signature de l'Acte final : 47

## LUXEMBOURG

Composition de la délégation : 389

## MADAGASCAR

Composition de la délégation : 389  
 Intervention en Assemblée plénière : 277  
 Intervention en Commission principale : 1034

**MEXIQUE**

Composition de la délégation : 389  
Interventions en Assemblée plénière : 113; 250; 358  
Interventions en Commission principale : 398; 406; 463; 581; 721;  
1046; 1096  
Signature de l'Acte final : 47

**NIGERIA**

Composition de la délégation : 390  
Interventions en Assemblée plénière : 261; 319; 321; 323; 366  
Interventions en Commission principale : 449; 537; 686; 984  
Signature de l'Acte final : 47

**NORVEGE**

Composition de la délégation : 390  
Intervention en Assemblée plénière : 249  
Interventions en Commission principale : 455; 536; 580; 716; 821;  
1069; 1136

**NOUVELLE-ZELANDE**

Composition de la délégation : 390  
Intervention en Commission principale : 1118  
Signature de l'Acte final : 47

**PAKISTAN**

Composition de la délégation : 390  
Interventions en Assemblée plénière : 13; 31; 73  
Interventions en Commission principale : 516; 541; 1102

**PAYS-BAS**

Composition de la délégation : 390  
Interventions en Assemblée plénière : 9; 122  
Interventions en Commission principale : 768; 857; 937; 945  
Signature de l'Acte final : 47

**PEROU**

Composition de la délégation : 391  
Interventions en Assemblée plénière : 257  
Interventions en Commission principale : 382; 606; 717; 929; 1037;  
1051  
Signature de l'Acte final : 47

**PHILIPPINES**

Composition de la délégation : 391  
Interventions en Assemblée plénière : 274  
Interventions en Commission principale : 1050

**POLOGNE**

Composition de la délégation : 391

**PORTUGAL**Composition de la délégation : 391-392

Interventions en Assemblée plénière : 78; 139

Interventions en Commission principale : 459; 490; 496; 835; 965; 985

Signature de l'Acte final : 47**REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN**Composition de la délégation : 392

Interventions en Assemblée plénière : 69; 136

Intervention en Commission principale : 1044

Signature de l'Acte final : 47**REPUBLIQUE DE COREE**Composition de la délégation : 392

Interventions en Assemblée plénière : 137; 253

Interventions en Commission principale : 415; 480; 545; 732; 746;  
850; 897; 1120**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE**Composition de la délégation : 392

Intervention en Assemblée plénière : 244

Interventions en Commission principale : 671; 795; 820; 927; 1013;  
1029; 1114; 1131; 1151; 1176Signature de l'Acte final : 47**REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**Composition de la délégation : 393Interventions en Assemblée plénière : 35; 52; 77; 187; 196; 218;  
222; 226Signature de l'Acte final : 47**ROYAUME-UNI**Composition de la délégation : 393

Interventions en Assemblée plénière : 12; 29; 114; 357

Interventions en Commission principale : 499; 508; 649; 659; 661;  
701; 714; 767; 788; 824;  
844; 880; 911; 930; 994;  
997; 1014; 1019; 1033;  
1138; 1217; 1223; 1235Signature de l'Acte final : 47**SAINT-SIEGE**Composition de la délégation : 393

Interventions en Assemblée plénière : 255; 367

Interventions en Commission principale : 1048; 1201

Signature de l'Acte final : 47

**SENEGAL**

Composition de la délégation : 393  
Interventions en Assemblée plénière : 174; 260  
Interventions en Commission principale : 526; 1023  
Signature de l'Acte final : 47

**SRI LANKA**

Composition de la délégation : 394  
Intervention en Commission principale : 1030

**SUEDE**

Composition de la délégation : 394  
Interventions en Assemblée plénière : 64; 118; 248; 350  
Interventions en Commission principale : 483; 540; 646; 720; 793;  
832; 899; 988; 1063; 1133;  
1135; 1144; 1185  
Signature de l'Acte final : 47

**SUISSE**

Composition de la délégation : 394  
Interventions en Assemblée plénière : 57; 241  
Interventions en Commission principale : 474; 535; 572; 577; 639;  
698; 704; 709; 711; 741;  
765; 815; 843; 874; 952;  
993; 1071; 1109; 1137  
Signature de l'Acte final : 47

**SYRIE**

Composition de la délégation : 394  
Interventions en Assemblée plénière : 67; 126; 291  
Interventions en Commission principale : 498; 522; 549; 1035  
Signature de l'Acte final : 47

**TCHECOSLOVAQUIE**

Composition de la délégation : 395  
Interventions en Assemblée plénière : 87; 155; 274  
Interventions en Commission principale : 488; 532; 743; 794; 823;  
938; 1007; 1076; 1141; 1179  
Signature de l'Acte final : 47

**THAÏLANDE**

Composition de la délégation : 395  
Intervention en Assemblée plénière : 272  
Interventions en Commission principale : 495; 546; 730; 939; 1040

**TOGO**

Composition de la délégation : 395  
Interventions en Assemblée plénière : 94; 175; 264; 351  
Intervention en Commission principale : 1041

**TRINITE-ET-TOBAGO**Composition de la délégation : 396**TUNISIE**Composition de la délégation : 396**TURQUIE**Composition de la délégation : 396**UNION SOVIETIQUE**Composition de la délégation : 396Interventions en Assemblée plénière : 30; 76; 143; 188; 235; 308;  
356; 370Interventions en Commission principale : 383; 407; 414; 458; 479;  
487; 512; 521; 534; 668;  
706; 748; 750; 838; 854;  
921; 923; 932; 941; 949;  
951; 959; 1042; 1112; 1128;  
1143; 1168; 1173; 1180;  
1219; 1224; 1236Signature de l'Acte final : 47**URUGUAY**Composition de la délégation : 396

Interventions en Assemblée plénière : 128; 238

Interventions en Commission principale : 475; 719

Signature de l'Acte final : 47**VENEZUELA**Composition de la délégation : 397**YUGOSLAVIE**Composition de la délégation : 397

Interventions en Assemblée plénière : 86; 261

Interventions en Commission principale : 489; 523; 571; 723

Signature de l'Acte final : 47**ZAMBIE**Composition de la délégation : 397

Intervention en Assemblée plénière : 258

Signature de l'Acte final : 47

---

**COMMUNAUTES EUROPEENNES (CE)****Composition de la délégation : 397-398****Interventions en Assemblée plénière : 239; 361****Interventions en Commission principale : 390; 401; 413; 421; 437;  
448; 478; 514; 543; 569;  
575; 603; 642; 644; 707;  
736; 742; 755; 764; 775;  
791; 798; 803; 813; 825;  
851; 872; 876; 891; 895;  
905; 913; 916; 918; 1056;  
1061; 1066; 1072; 1077;  
1081; 1089; 1107; 1130;  
1142; 1153; 1213****Signature de l'Acte final : 47**



## INDEX DES DELEGATIONS OBSERVATRICES\*

## KOWEIT

Composition de la délégation : 399

Interventions en Assemblée plénière : 71; 90; 95; 153

---

\* Les numéros soulignés renvoient aux pages de ce volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques figurant aux pages 183 à 374.



## INDEX DES ORGANISATIONS\*

## I. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

## ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (OUA)

Représentant : 399

Intervention en Assemblée plénière : 279

## ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)

Représentant : 399SECRETARIAT PERMANENT DU TRAITE GENERAL D'INTEGRATION  
ECONOMIQUE DE L'AMERIQUE CENTRALE (SIECA)Représentant : 399

## SYSTEME ECONOMIQUE LATINO-AMERICAIN (SELA)

Représentant : 399

## II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

## AMERICAN BAR ASSOCIATION (ABA)

Représentants : 399

## AMERICAN INTELLECTUAL PROPERTY LAW ASSOCIATION (AIPLA)

Représentant : 399

## ASSOCIATION INTERAMERICAINE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE (ASIPI)

Représentant : 399ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA  
RECHERCHE EN PROPRIETE INTELLECTUELLE (ATRIP)Représentants : 399ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE  
(AIPPI)Représentants : 400

Intervention en Assemblée plénière : 283

## ASSOCIATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)

Représentants : 400

---

\* Les numéros soulignés renvoient aux pages de ce volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques figurant aux pages 183 à 374.

## CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

Représentants : 400

Interventions en Assemblée plénière : 281; 283

## COMITE DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS (CNIPA)

Représentants : 400

## COMPUTER AND BUSINESS EQUIPMENT MANUFACTURERS ASSOCIATION (CBEMA)

Représentants : 400

## COMPUTER LAW ASSOCIATION; UNITED STATES OF AMERICA (CLA)

Représentants : 400

Intervention en Assemblée plénière : 283

## ELECTRONICS INDUSTRY ASSOCIATION OF JAPAN (EIAJ)

Représentants : 400

## ELECTRONICS INDUSTRY ASSOCIATION OF KOREA (EIAK)

Représentants : 400

## FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

Représentants : 400

Intervention en Assemblée plénière : 282

Interventions in the Main Committee: 553; 557

## INSTITUT CANADIEN DES BREVETS ET DES MARQUES (ICBM)

Représentants : 400

## INTELLECTUAL PROPERTY COMMITTEE; ETATS-UNIS D'AMERIQUE (IPC)

Représentants : 400

## INTELLECTUAL PROPERTY OWNERS, INC.; ETATS-UNIS D'AMERIQUE (IPO)

Représentants : 401

## INTERNATIONAL PATENT AND TRADEMARK ASSOCIATION; ETATS-UNIS D'AMERIQUE (IPTA)

Représentant : 401

Intervention en Assemblée plénière : 283

## ISTITUTO NAZIONALE PER LA DIFESA, IDENTIFICAZIONE

E CERTIFICAZIONE DEI MARCHI AUTENTICI; ITALIE (INDICAM)

Représentant : 401

KOREAN INTELLECTUAL PROPERTY RESEARCH SOCIETY; REPUBLIQUE DE COREE (KIPS)  
Représentant : 401

SEMICONDUCTOR INDUSTRY ASSOCIATION; ETATS-UNIS D'AMERIQUE (SIA)  
Représentants : 401

SOCIETE ARABE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (ASPIP)  
Représentant : 401

SOCIETE INTERNATIONALE POUR LE DROIT D'AUTEUR (INTERGU)  
Représentants : 401

UNION DES PRATICIENS EUROPEENS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (UPEPI)  
Représentants : 401

BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE  
(OMPI)

Composition de la délégation : 401-402

Interventions en Assemblée plénière : 1; 3; 4; 6; 16; 19; 21; 23;  
36; 38; 40; 42; 44; 47; 53;  
55; 56; 60; 63; 66; 72; 80;  
82; 91; 92; 96; 99; 101; 103;  
108; 110; 120; 121; 127; 144;  
149; 152; 157; 158; 163; 168;  
170; 177; 180; 182; 189; 192;  
193; 195; 197; 199; 201; 202;  
203; 204; 205; 206; 207; 208;  
209; 210; 211; 213; 216; 217;  
220; 221; 223; 313; 317; 325;  
334; 343; 354

Interventions en Commission principale : 377; 381; 384; 388; 395;  
402; 417; 424; 426; 428;  
430; 432; 436; 438; 443;  
445; 447; 450; 452; 454;  
465; 468; 476; 484; 486;  
491; 507; 509; 511; 513;  
515; 530; 555; 558; 560;  
564; 573; 583; 585; 588;  
590; 600; 607; 613; 615;  
617; 633; 648; 651; 654;  
660; 667; 672; 682; 684;  
691; 695; 700; 733; 749;  
761; 771; 773; 776; 783;  
786; 797; 805; 807; 816;  
875; 885; 887; 898; 904;  
915; 920; 924; 928; 944;  
957; 962; 970; 977; 1055;  
1060; 1062; 1065; 1067;  
1070; 1079; 1087; 1091;  
1098; 1102; 1104; 1106;  
1121; 1125; 1127; 1129;  
1134; 1148; 1150; 1154;  
1156; 1158; 1160; 1162;  
1167; 1170; 1172; 1175;  
1194; 1197; 1200; 1203;  
1206; 1209; 1216; 1230



## INDEX DES PERSONNES\*

- ABARIOTOU A. (Grèce)  
Délégué : 385
- ABDULLAH A.M. (Ghana)  
Délégué : 385  
Interventions en Commission principale : 524; 652; 665; 727; 745; 754;  
1116; 1122; 1132; 1155
- ABUSAID M.F. (Libye)  
Délégué : 389
- ABU-GHAZALEH T. (Société arabe pour la protection de la propriété industrielle  
(ASPIP))  
Observateur : 401
- AGUIRRE R. (Guatemala)  
Chef suppléant de la délégation : 385
- AKAO N. (Japon)  
Chef de la délégation : 388
- ALDABALDE J.L. (Uruguay)  
Délégué : 396
- ALMEIDA P.R. (Brésil)  
Délégué : 379
- AL-NASHAD S. (République arabe du Yémen)  
Délégué : 392  
Interventions en Assemblée plénière : 69; 136  
Intervention en Commission principale : 1044
- AMBROZIAK C. (Pologne)  
Délégué : 391
- AMIDU M.A.B.K. (Ghana)  
Chef de la délégation : 385  
Intervention en Assemblée plénière : 360
- APAM KWASSI J. (Togo)  
Délégué : 395  
Interventions en Assemblée plénière : 94; 175; 264; 351  
Intervention en Commission principale : 1041
- ARABA O.A. (Nigéria)  
Délégué : 390

---

\* Les numéros soulignés renvoient aux pages de ce volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques figurant aux pages 183 à 374.

- ARAI T. (Japon)  
Délégué : 388
- ARRUDA M.F.M. (Brésil)  
Chef de la délégation : 379  
Interventions en Commission principale : 612; 614; 616; 1008; 1036; 1064
- ATALA C. (Pérou)  
Chef de la délégation : 391
- AYSUN C. (Turquie)  
Délégué : 396
- BAEUMER L. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Directeur, Division de la propriété industrielle : 401
- BALAREZO LIZARZABURU M. (Pérou)  
Délégué : 391
- BARDEHLE H. (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI))  
Observateur : 400
- BARQUET RODRIGUEZ M.C. (Cuba)  
Délégué : 381
- BARREDA J.Z. (Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI))  
Observateur : 399
- BARREDA DELGADO J. (Pérou)  
Délégué : 391  
Intervention en Assemblée plénière : 257  
Interventions en Commission principale : 382; 606; 717; 929; 1037; 1051
- BASSOMPIERRE de G. (Belgique)  
Chef suppléant de la délégation : 378
- BENAZZO S. (Italie)  
Délégué : 387
- BERNAL J.L. (Mexique)  
Chef suppléant de la délégation : 389  
Intervention en Assemblée plénière : 113  
Interventions en Commission principale : 1046; 1096
- BERNHARD S. (Chambre de commerce internationale (CCI))  
Observateur : 400  
Intervention en Assemblée plénière : 281
- BETTEN J. (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA))  
Observateur : 400
- BETTEN J. (Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI))  
Observateur : 401

BING J. (Norvège)

Délégué : 390

Intervention en Assemblée plénière : 249

Interventions en Commission principale : 455; 536; 580; 716; 821; 1069;  
1136

BLEFARI SCHNEIDER A. (Italie)

Délégué : 387

BOBROVSZKY J. (Hongrie)

Délégué : 386

Intervention en Assemblée plénière : 173

Interventions en Commission principale : 493; 544

BODIN J.-E. (Suède)

Délégué : 394

BOGSCH A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Directeur général : 401

Interventions en Assemblée plénière : 1; 3; 4; 6; 16; 19; 21; 23; 36;  
38; 40; 42; 44; 47; 53; 55; 56;  
60; 63; 66; 72; 80; 82; 91; 92;  
96; 99; 101; 103; 108; 110; 120;  
121; 127; 144; 149; 152; 157;  
158; 163; 168; 170; 177; 180;  
182; 189; 192; 193; 195; 197;  
199; 201; 202; 203; 204; 205;  
206; 207; 208; 209; 210; 211;  
213; 216; 217; 220; 221; 223;  
313; 317; 325; 334; 343; 354

Interventions en Commission principale : 377; 381; 384; 388; 395; 402;  
417; 424; 426; 428; 430; 432;  
436; 438; 443; 445; 447; 450;  
452; 454; 465; 468; 476; 484;  
486; 491; 507; 509; 511; 513;  
515; 530; 555; 558; 560; 564;  
573; 583; 585; 588; 590; 600;  
607; 613; 615; 617; 633; 648;  
651; 654; 660; 667; 672; 682;  
684; 691; 695; 700; 733; 749;  
761; 771; 773; 776; 783; 786;  
797; 805; 807; 816; 875; 885;  
887; 898; 904; 915; 920; 924;  
928; 944; 957; 962; 970; 977;  
1055; 1060; 1062; 1065; 1067;  
1070; 1079; 1087; 1091; 1098;  
1102; 1104; 1106; 1121; 1125;  
1127; 1129; 1134; 1148; 1150;  
1154; 1156; 1158; 1160; 1162;  
1167; 1170; 1172; 1175; 1194;  
1197; 1200; 1203; 1206; 1209;  
1216; 1230

BÖHMER H.-E. (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA))

Observateur : 400

- BÖHMER H.-E.** (Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI))  
Observateur : 401
- BONHAM-YEAMAN D.** (Chambre de commerce internationale (CCI))  
Observateur : 400
- BOSOTTI L.** (Istituto Nazionale per la Difesa, Identificazione e Certificazione dei Marchi Autentici, Italie (INDICAM))  
Observateur : 401
- BOUKOUVALAS D.** (Grèce)  
Chef suppléant de la délégation : 385
- BOXALL R.J.** (Royaume-Uni)  
Conseiller : 393
- BRAUN F.** (Communautés européennes (CE))  
Chef de la délégation : 397  
Intervention en Assemblée plénière : 239  
Interventions en Commission principale : 390; 401; 413; 421; 437
- BRIET L.** (Communautés européennes (CE))  
Délégué : 397
- BRITTON J.P.** (Royaume-Uni)  
Chef suppléant de la délégation : 393
- BROOKS D.T.** (Computer Law Association, Etats-Unis d'Amérique (CLA))  
Observateur : 400
- BROWN E.W.** (Etats-Unis d'Amérique)  
Private Sector Adviser : 384
- BUTLER J.I.** (Canada)  
Délégué : 380
- CALZADA FERNANDEZ M. del C.** (Mexique)  
Conseiller : 389
- CASADO CERVIÑO A.** (Espagne)  
Chef de la délégation : 382  
Interventions en Assemblée plénière : 17; 43; 45; 51; 54; 83; 88; 154;  
164; 169; 171; 232; 332; 344  
Interventions en Commission principale : 664; 830; 940; 946; 958; 961;  
982; 1015; 1018
- CASTRO NEVES L.A.** (Brésil)  
Chef suppléant de la délégation : 379  
Intervention en Assemblée plénière : 305
- CHAALAN N.** (Syrie)  
Chef de la délégation : 394  
Interventions en Assemblée plénière : 67; 126; 291  
Interventions en Commission principale : 498; 522; 549; 1035

- CHAHIN V. (Chili)  
Délégué : 380
- CHANDRA S. (Inde)  
Délégué : 386
- CHOI D.Y. (Electronics Industry Association of Korea (EIAK))  
Observateur : 400
- CHOI T.-C. (République de Corée)  
Délégué : 392  
Interventions en Commission principale : 415; 480; 545; 732; 746; 850;  
897; 1120
- CHUNG D.-Y. (République de Corée)  
Chef suppléant de la délégation : 392
- CLARKE F. (Irlande)  
Délégué : 387
- COHEN S. (Israël)  
Délégué : 387
- COMBALDIEU J.-C. (France)  
Chef suppléant de la délégation : 384  
Interventions en Assemblée plénière : 304; 312; 337
- COMTE J.-L. (Suisse)  
Chef de la délégation : 394  
Interventions en Assemblée plénière : 57; 241  
Interventions en Commission principale : 639; 698; 704; 709; 711; 765;  
843; 952; 993; 1109
- CONZEMIUS A. (Luxembourg)  
Chef adjoint de la délégation : 389
- CORREA C.M. (Argentine)  
Délégué : 378  
Interventions en Commission principale : 658; 705; 731; 734; 739; 752;  
757; 779; 808; 826; 841; 892;  
900; 926; 947; 953; 979; 1016;  
1032
- CORZELIUS M.-T. (Communautés européennes (CE))  
Délégué : 398
- COSTA DE MORAIS SERRÃO R.A. (Portugal)  
Délégué : 392
- COUCHMAN B.E. (Canada)  
Délégué : 380
- CRAY W.C. (Etats-Unis d'Amérique)  
Private Sector Adviser : 384

CRUZ FILHO M.F. (Brésil)

Délégué : 379

Interventions en Commission principale : 556; 586; 598

CURCHOD F. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Directeur du Cabinet du Directeur général : 401

DA CONCEIÇÃO E SILVA C.C. (Angola)

Délégué : 377

Intervention en Assemblée plénière : 362

Interventions en Commission principale : 683; 685; 1045

DAMOND A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Chef du Service du courrier, des documents et des réunions : 402

DE SANCTIS G. (Italie)

Délégué : 387

DEHENNIN H. (Belgique)

Chef de la délégation : 378

DELGADO P.A. (Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA))

Observateur : 399

DERAR H. (Egypte)

Délégué : 382

DIAZ C.H. (Colombie)

Délégué : 381

DIENG A.M. (Sénégal)

Délégué : 393

Interventions en Assemblée plénière : 174; 260

Interventions en Commission principale : 526; 1023

DREIER T.K. (République fédérale d'Allemagne)

Conseiller : 377

DUAN Ruichun (Chine)

Chef adjoint de la délégation : 381

DUKA L.M. (Philippines)

Délégué : 391

Intervention en Assemblée plénière : 274

Intervention en Commission principale : 1050

DUNLAP K. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 383

- EBSEN K.P. (Canada)  
Délégué : 380
- EL HUNI S.A. (Libye)  
Chef de la délégation : 388  
Interventions en Assemblée plénière : 59; 97; 135; 275  
Intervention en Commission principale : 552
- ELLIS W. (Semiconductor Industry Association, Etats-Unis d'Amérique (SIA))  
Observateur : 401
- ESPINOSA J. (Cuba)  
Conseiller : 382
- ESPINOSA O. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Juriste principal, Division de la propriété industrielle : 402
- ESQUEDA P. (Venezuela)  
Délégué : 397
- FERNANDEZ M.I. (Argentine)  
Délégué : 378  
Interventions en Assemblée plénière : 124; 267; 364  
Interventions en Commission principale : 403; 471; 518; 625; 627; 629;  
634
- FERNANDEZ FINALE M.A. (Cuba)  
Chef de la délégation : 381  
Interventions en Assemblée plénière : 105; 111; 150; 184; 270; 311;  
338; 1027  
Interventions en Commission principale : 477; 578; 846; 879; 883; 886;  
1187
- FIELD C. (Etats-Unis d'Amérique)  
Conseiller : 383
- FOGLIA R. (Italie)  
Chef adjoint de la délégation : 387
- FORLEO A. (Italie)  
Délégué : 387
- FORTINI M.G. (Italie)  
Chef de la délégation : 387  
Interventions en Assemblée plénière : 11; 33; 37; 50; 84; 129; 290;  
295; 297; 320; 322; 324; 326  
Interventions en Commission principale : 884; 966; 974; 976; 978
- FRYER, III W.T. (Association internationale pour la promotion de l'enseignement  
et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP))  
Observateur : 399
- FUCHS A. (Mexique)  
Délégué : 389

GABAY M. (Israël)

Chef de la délégation : 387

Interventions en Assemblée plénière : 292; 310; 333; 341

Intervention en Commission principale : 1186

GADBAW R.M. (Etats-Unis d'Amérique)

Private Sector Advisor : 384

GAO Lulin (Chine)

Chef de la délégation : 380

Interventions en Assemblée plénière : 28; 147; 167; 178; 240; 363

Interventions en Commission principale : 565; 641; 726; 817; 831; 847;

849; 907; 1113; 1119; 1145;

1214; 1225; 1238

GARDUNO RUBIO J.M. (Mexique)

Conseiller : 389

GAYE I. (Sénégal)

Chef suppléant de la délégation : 393

GBARWOU G.G. (Libéria)

Délégué : 388

Intervention en Assemblée plénière : 368

GENOV I. (Bulgarie)

Chef suppléant de la délégation : 379

Intervention en Commission principale : 1204

GHISLAIN C. (Belgique)

Délégué : 378

GIACOMINI M. (France)

Délégué : 384

GOMBAY J.-P. (Canada)

Délégué : 380

GONZALEZ ARENAS R. (Uruguay)

Délégué : 396

Interventions en Assemblée plénière : 128; 238

Interventions en Commission principale : 475; 719

GONZALEZ MARCHANTE J.C. (Cuba)

Délégué : 382

GÖRANSSON M. (Suède)

Chef de la délégation : 394

Intervention en Assemblée plénière : 350

GORLIN J.J. (Intellectual Property Committee, Etats-Unis d'Amérique (IPC))

Observateur : 400

## GOVEY I. (Australie)

Chef de la délégation : 378

Interventions en Assemblée plénière : 58; 138; 162; 237

Interventions en Commission principale : 519; 563; 568; 718; 852; 901;  
1057; 1082; 1181

## GOVONI C. (Suisse)

Chef suppléant de la délégation : 394Interventions en Commission principale : 474; 535; 572; 577; 741; 815;  
874; 1071; 1137

## GRAÇA ARANHA J. (Brésil)

Délégué : 379

Interventions en Commission principale : 1059; 1080; 1183

## GRAHAM H.L. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 383

## GUERRINI M. (France)

Chef suppléant de la délégation : 384

Interventions en Assemblée plénière : 89; 142; 185

Interventions en Commission principale : 622; 687; 801; 856; 877; 882;  
942; 964; 980

## GURRY F. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Chef, Section du droit de la propriété industrielle, Division  
de la propriété industrielle : 401

## HAAGSMA A. (Communautés européennes (CE))

Délégué : 397

## HACHED N. (Organisation de l'unité africaine (OUA))

Observateur : 399

Intervention en Assemblée plénière : 279

## HALVORSEN R. (Suède)

Chef suppléant de la délégation : 394

Interventions en Assemblée plénière : 64; 118; 248

Interventions en Commission principale : 483; 540; 646; 720; 793; 832;  
899; 988; 1063; 1133; 1135;  
1144; 1185

## HAMMER W. (République démocratique allemande)

Délégué : 392

Interventions en Commission principale : 1114; 1131; 1151

## HAN K.W. (Electronics Industry Association of Korea (EIAK))

Observateur : 400

## HAN Xiaoqing (Chine)

Fonctionnaire : 381

HARADA M. (Japon)

Délégué : 388

Interventions en Assemblée plénière : 46; 79; 123; 186; 191; 254

Interventions en Commission principale : 397; 425; 431; 433; 472; 482;  
485; 501; 551; 570

HARRISON A.P. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 383

HASELDEN D.M. (Royaume-Uni)

Délégué : 393

HATANO D. (Semiconductor Industry Association, Etats-Unis d'Amérique (SIA))

Observateur : 401

HERNANDEZ ALCERRO J.R. (Honduras)

Chef de la délégation : 386

HIDALGO LLAMAS M. (Espagne)

Délégué suppléant : 382

HOECHNER K. (Liechtenstein)

Délégué : 389

HOECHNER K. (Suisse)

Délégué : 394

HOGEBOM R.C. (Institut canadien des brevets et des marques (ICBM))

Observateur : 400

HONCOPE L.G. (Australie)

Délégué : 378

Intervention en Commission principale : 653

HOWARD A. (Communautés européennes (CE))

Délégué : 398

HUBER J. (Communautés européennes (CE))

Délégué : 398

HURLEY M.J. (Saint-Siège)

Délégué : 393

Interventions en Assemblée plénière : 255; 367

Interventions en Commission principale : 1048; 1201

HUSZKA Z. (Hongrie)

Délégué : 386

HYERA A.M. (République-Unie de Tanzanie)

Chef de la délégation : 393

ILIEV K. (Bulgarie)

Chef de la délégation : 379

Interventions en Assemblée plénière : 160; 252

Interventions en Commission principale : 470; 697; 702; 1011

- ILLANES FERNANDEZ J. (Chili)  
Chef de la délégation : 380
- IRIGARAY C. (Uruguay)  
Délégué : 396
- ISHAQUE M. (Pakistan)  
Délégué : 390  
Interventions en Assemblée plénière : 13; 31; 73; 1102  
Interventions en Commission principale : 516; 541
- ISHII H. (Japon)  
Délégué : 388
- JÄMSEN K.O. (Finlande)  
Délégué : 384
- JANCIN J. (American Bar Association (ABA))  
Observateur : 399
- JANCIN J. (Chambre de commerce internationale (CCI))  
Observateur : 400
- JANCIN J. (Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA))  
Observateur : 400
- JANCIN J. (Intellectual Property Committee, Etats-Unis d'Amérique (IPC))  
Observateur : 400
- JANCIN J. (Intellectual Property Owners, Inc., Etats-Unis d'Amérique (IPO))  
Observateur : 401
- JAOVISIDHA S. (Thaïlande)  
Chef suppléant de la délégation : 395  
Intervention en Assemblée plénière : 272  
Interventions en Commission principale : 495; 730; 939; 1040
- JAYASINGHE K. (Sri Lanka)  
Délégué : 394  
Intervention en Commission principale : 1030
- JEGEDE E.O. (Nigéria)  
Chef de la délégation : 390  
Interventions en Assemblée plénière : 261; 319; 321; 323; 366  
Interventions en Commission principale : 449; 537; 686; 984
- JENNINGS T. (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI))  
Observateur : 400  
Intervention en Assemblée plénière : 282
- JONCZY M.J. (Communautés européennes (CE))  
Délégué : 397

- JONKISCH F. (République démocratique allemande)  
Chef de la délégation : 392  
Intervention en Assemblée plénière : 244  
Interventions en Commission principale : 671; 795; 820; 927; 1013; 1029;  
1176
- JOSEPH B.G. (Société internationale pour le droit d'auteurs (INTERGU))  
Observateur : 401
- KA I.D. (Sénégal)  
Chef de la délégation : 393
- KABA O. (Guinée)  
Délégué : 385
- KANSIL N. (Indonésie)  
Chef suppléant de la délégation : 387  
Intervention en Assemblée plénière : 268  
Intervention en Commission principale : 422
- KASTENMEIER R.W. (Etats-Unis d'Amérique)  
Congressional Adviser : 383  
Intervention en Assemblée plénière : 287  
Intervention en Commission principale : 386
- KATO T. (Electronics Industry Association of Japan (EIAJ))  
Observateur : 400
- KAUL P.K. (Inde)  
Chef de la délégation : 386
- KAYATMO S. (Indonésie)  
Délégué : 387
- KEON J. (Canada)  
Chef suppléant de la délégation : 380  
Interventions en Assemblée plénière : 131; 245  
Intervention en Commission principale : 481
- KEPLINGER M. (Etats-Unis d'Amérique)  
Délégué suppléant : 383  
Interventions en Commission principale : 650; 656
- KERNOCHAN J.M. (Association littéraire et artistique internationale (ALAI))  
Observateur : 400
- KHREISAT M. (Jordanie)  
Délégué : 388  
Interventions en Assemblée plénière : 62; 85; 98; 133; 181; 263; 327  
Interventions en Commission principale : 777; 1047
- KIM H.-W. (République de Corée)  
Délégué : 392

## KITAGAWA Z. (Japon)

Conseiller : 388Interventions en Commission principale : 670; 673; 722; 780; 796; 799;  
809; 822; 840; 893; 903; 990;  
996; 1031; 1043; 1073; 1115;  
1139; 1149; 1178

## KLEIN F.P. (Communautés européennes (CE))

Chef adjoint de la délégation : 397Intervention en Assemblée plénière : 361  
Intervention en Commission principale : 603

## KOCH I.M. (République fédérale d'Allemagne)

Chef adjoint de la délégation : 377

## KOENIG III C.F. (American Bar Association (ABA))

Observateur : 399

## KOMAROV L.E. (Union soviétique)

Chef de la délégation : 396Interventions en Assemblée plénière : 30; 76; 143; 188; 235; 308; 356;  
370Interventions en Commission principale : 383; 407; 414; 458; 479; 487;  
512; 521; 534; 668; 706; 748;  
750; 838; 854; 921; 923; 932;  
941; 949; 951; 959; 1042; 1112;  
1128; 1143; 1168; 1173; 1180;  
1219; 1224; 1236

## KÖRBER A. (République fédérale d'Allemagne)

Conseiller : 377

## KRIEGER A. (République fédérale d'Allemagne)

Chef suppléant de la délégation : 377Interventions en Assemblée plénière : 7; 24; 115  
Interventions en Commission principale : 500; 594; 789; 833; 936; 948;  
1020

## KUNHARDT H. (Communautés européennes (CE))

Délégué : 398

## KUNKUTA J.M.C. (Zambie)

Délégué : 397

Intervention en Assemblée plénière : 258

## LADD D. (Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU))

Observateur : 401

## LAMUBOL K. (Thaïlande)

Délégué suppléant : 395

- LANGER M. (Communautés européennes (CE))  
Délégué : 397  
Interventions en Commission principale : 448; 478; 514; 543; 569; 575;  
642; 644; 707; 736; 742; 755;  
764; 775; 791; 798; 803; 813;  
825; 851; 872; 876; 891; 895;  
905; 913; 916; 918; 1056; 1061;  
1066; 1072; 1077; 1081; 1089;  
1107; 1130; 1142; 1153; 1213
- LAURIE R.S. (Association internationale pour la protection de la  
propriété industrielle (AIPPI))  
Observateur : 400  
Intervention en Assemblée plénière : 283
- LAURIE R.S. (Chambre de commerce internationale (CCI))  
Observateur : 400  
Intervention en Assemblée plénière : 283
- LAURIE R.S. (Computer Law Association, Etats-Unis d'Amérique (CLA))  
Observateur : 400  
Intervention en Assemblée plénière : 283
- LAURIE R.S. (International Patent and Trademark Association,  
Etats-Unis d'Amérique (IPTA))  
Observateur : 401  
Intervention en Assemblée plénière : 283
- LEDAKIS G. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Conseiller juridique : 401
- LEE C.-W. (République de Corée)  
Délégué : 392
- LEE M.-K. (République de Corée)  
Délégué : 392
- LI Jiahao (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Conseiller principal, Bureau des relations extérieures : 401
- LIEDES J. (Finlande)  
Chef de la délégation : 384  
Interventions en Assemblée plénière : 75; 132; 234; 365  
Interventions en Commission principale : 420; 533; 567; 674; 728; 828;  
1075; 1182
- LIMSCHOON B. (Thaïlande)  
Délégué : 395
- LLODIO LECHUGA I. (Espagne)  
Délégué : 382

- 
- LONG R. (Irlande)  
 Chef de la délégation : 387  
 Intervention en Assemblée plénière : 141
- LORENZO M. (Espagne)  
 Chef suppléant de la délégation : 382
- LUISI H. (Uruguay)  
 Chef de la délégation : 396
- LUKACS E. (Pays-Bas)  
 Chef de la délégation : 390  
 Interventions en Assemblée plénière : 9; 122  
 Interventions en Commission principale : 768; 857; 937; 945
- LYONS P.A. (American Bar Association (ABA))  
 Observateur : 399
- MAKEDONSKI T. (Bulgarie)  
 Chef suppléant de la délégation : 379  
 Interventions en Commission principale : 811; 845; 935
- MALHOTRA A. (Inde)  
 Délégué : 386  
 Interventions en Assemblée plénière : 306; 316; 329; 359  
 Interventions en Commission principale : 699; 774; 868; 873; 881; 1017;  
 1026; 1118
- MANALO E.A. (Philippines)  
 Délégué : 391
- MANSOUR M.M. (Koweït)  
 Délégué observateur : 399  
 Interventions en Assemblée plénière : 71; 90; 95; 153
- MARGELLOU C. (Grèce)  
 Délégué : 385
- MARGERIE de E. (France)  
 Chef de la délégation : 384
- MARKOVIĆ S. (Yougoslavie)  
 Délégué : 397
- MARTIN M. (Pays-Bas)  
 Délégué : 390
- MARTINEZ N.S. (Colombie)  
 Délégué : 381
- MATSARSKY V.I. (Union soviétique)  
 Délégué : 396

- MAYER-DOLLINER G. (Autriche)  
 Chef de la délégation : 378  
 Interventions en Assemblée plénière : 125; 246  
 Interventions en Commission principale : 473; 539; 724; 827; 1074
- MAZAL C. (Système économique latino-américain (SELA))  
 Observateur : 399
- McALLISTER E. (Etats-Unis d'Amérique)  
 Assistant Secretary of State  
 Intervention en Assemblée plénière : 2
- McKHOOL E.J. (Institut canadien des brevets et des marques (ICBM))  
 Observateur : 400
- MEIJER VAN DER AA J.M. (Pays-Bas)  
 Chef adjoint de la délégation : 390
- MELLENDEZ ORTIZ R. (Colombie)  
 Délégué : 381
- MERRETT R. (Semiconductor Industry Association, Etats-Unis d'Amérique (SIA))  
 Observateur : 401
- MILLS D.M. (Ghana)  
 Chef suppléant de la délégation : 385  
 Interventions en Assemblée plénière : 27; 61; 74; 134; 148; 176; 256  
 Interventions en Commission principale : 410; 441; 542; 842; 902; 1022
- MITRI R. (Syrie)  
 Délégué : 394
- MOLLET-VIEVILLE T. (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI))  
 Observateur : 400
- MONTEVERDE PEREIRA BASTOS J.E. (Portugal)  
 Chef de la délégation : 391
- MOONEY P. (Irlande)  
 Délégué : 387
- MOSQUERA CHAUX V. (Colombie)  
 Chef de la délégation : 381
- MOTA MAIA J. (Portugal)  
 Chef suppléant de la délégation : 391  
 Interventions en Assemblée plénière : 78; 139  
 Interventions en Commission principale : 459; 490; 496; 835; 965; 985

- MYRICK R.E. (Intellectual Property Owners, Inc., Etats-Unis d'Amérique (IPO))  
Observateur : 401
- NABHAN V. (Association littéraire et artistique internationale (ALAI))  
Observateur : 400
- NDIAYE A. (Sénégal)  
Délégué : 393
- NOOTEBOOM E. (Communautés européennes (CE))  
Délégué : 397
- NTUNZWENIMANA W. (Burundi)  
Délégué : 379
- NUECHTERLEIN J.D. (Etats-Unis d'Amérique)  
Congressional Staff Adviser : 383
- NYIRI L. (Hongrie)  
Délégué : 386
- OLIVERI LOPEZ A.M. (Argentine)  
Chef de la délégation : 377  
Interventions en Assemblée plénière : 328; 335
- OMAN R. (Etats-Unis d'Amérique)  
Chef de la délégation : 383  
Interventions en Assemblée plénière : 8; 68; 117; 159; 165; 183; 190;  
200; 219; 285; 349  
Comme président de la Conférence : 224; 225; 227; 228; 229; 230;  
231; 241; 242; 243; 265; 266;  
278; 280; 284; 286; 288; 289;  
293; 298; 300; 315; 330; 336;  
339; 342; 345; 347; 352; 353;  
364; 371  
Interventions en Commission principale : 409; 715; 735; 769; 829; 855;  
864; 894; 931; 983; 1009; 1117;  
1165; 1177; 1191; 1226
- ORCHARD J. (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle  
(FICPI))  
Observateur : 400
- ORGA C. (Suisse)  
Délégué : 394
- OSTERBORG L. (Danemark)  
Délégué : 382
- OTOO E. (Ghana)  
Chef suppléant de la délégation : 385
- OWENS R. (Etats-Unis d'Amérique)  
Conseiller : 383

- PACAVIRA M.P. (Angola)  
Chef de la délégation : 377
- PAJKOVIĆ B. (Yougoslavie)  
Chef de la délégation : 397
- PAPOULIAS G. (Grèce)  
Chef de la délégation : 385
- PARK H.S. (République de Corée)  
Chef de la délégation : 392  
Interventions en Assemblée plénière : 137; 253
- PATRIOTA G. de A. (Brésil)  
Délégué : 379
- PATRY W. (Etats-Unis d'Amérique)  
Conseiller : 383
- PEDERSEN S.C. (Danemark)  
Délégué : 382  
Intervention en Assemblée plénière : 140
- PEREIRA DA CRUZ J. (Portugal)  
Délégué : 392
- PETERSEN O. (Communautés européennes (CE))  
Délégué : 398
- PHILIPPE A. (Luxembourg)  
Chef de la délégation : 389
- PHUANGRACH Y. (Thaïlande)  
Délégué : 395
- POKU O.-T. (Ghana)  
Délégué : 385
- PONDI P. (Cameroun)  
Chef de la délégation : 379
- POPOV N.S. (Union soviétique)  
Délégué : 396
- PRETNAR B. (Yougoslavie)  
Chef adjoint de la délégation : 397  
Interventions en Assemblée plénière : 86; 261  
Interventions en Commission principale : 489; 523; 571; 723
- PUSZTAI G. (Hongrie)  
Chef de la délégation : 386  
Intervention en Assemblée plénière : 251

- QAYOOM M. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))  
Administrateur principal chargé de programme, Bureau des relations  
extérieures : 401
- QIAO Dexi (Chine)  
Délégué : 381
- RABE R.CH. (Philippines)  
Chef de la délégation : 391
- RAFFNSØE K. (Fédération internationale des conseils en propriété  
industrielle (FICPI))  
Observateur : 400  
Interventions en Commission principale : 553; 557
- RÄIHÄ H. (Finlande)  
Délégué : 384
- RAMLY A.R. (Indonésie)  
Chef de la délégation : 386  
Intervention en Commission principale : 550
- RATTANASUWAN S. (Thaïlande)  
Délégué : 395
- REBAGLIATI O.R. (Argentine)  
Chef suppléant de la délégation : 378  
Interventions en Assemblée plénière : 41; 49
- REILING R. (American Intellectual Property Law Association (AIPLA))  
Observateur : 399
- REILING R. (Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA))  
Observateur : 400
- REINBOTHE J. (Communautés européennes (CE))  
Délégué : 398
- REMINGTON M. (Etats-Unis d'Amérique)  
Congressional Staff Adviser : 383
- ROHRMOSER VALDEAVELLANO R. (Guatemala)  
Chef de la délégation : 385
- RUHFUS J. (République fédérale d'Allemagne)  
Chef de la délégation : 377
- RUJAS MORA-REY J. (Espagne)  
Délégué : 382  
Intervention en Assemblée plénière : 18
- RYBERG A. (Suède)  
Conseiller : 394

- SAADA M.Y. (Egypte)  
Chef de la délégation : 382  
Interventions en Assemblée plénière : 20; 26; 39; 65; 93; 130; 145;  
151; 172; 259  
Interventions en Commission principale : 378; 399; 405; 411; 680; 772;  
778; 866; 1028; 1049; 1085; 1161
- SABOIA G.V. (Brésil)  
Chef suppléant de la délégation : 379  
Interventions en Assemblée plénière : 5; 14; 22; 25; 81; 100; 106; 112;  
166; 198; 214; 233  
Interventions en Commission principale : 604; 608; 619; 631
- SAEKI H. (Japon)  
Chef suppléant de la délégation : 388  
Interventions en Assemblée plénière : 302; 331; 340  
Intervention en Commission principale : 1227
- SANDERS D. (Semiconductor Industry Association, Etats-Unis d'Amérique (SIA))  
Observateur : 401
- SATELER ALONSO R. (Chili)  
Délégué : 380  
Interventions en Assemblée plénière : 34; 48; 116; 156; 276  
Interventions en Commission principale : 434; 439; 451; 781; 800; 989;  
1005; 1024; 1090; 1184
- SCHRADER D. (Etats-Unis d'Amérique)  
Délégué suppléant : 383  
Interventions en Assemblée plénière : 301; 307; 314; 318; 348  
Interventions en Commission principale : 497; 504; 525; 547; 562; 1140
- SCHUMANN G. (Organisation des Nations Unies (ONU))  
Observateur : 399
- SCORDAMAGLIA V. (Communautés européennes (CE))  
Délégué : 398
- SEKI S. (Japon)  
Délégué : 388
- SHIN J.-S. (République de Corée)  
Délégué : 392
- SHINODA M. (Electronics Industry Association of Japan (EIAJ))  
Observateur : 400
- SILVA T.L. (Angola)  
Délégué : 377  
Intervention en Assemblée plénière : 271
- SIMOES DA SILVA BANDEIRA A.C. (Angola)  
Délégué : 377
- SIMON E. (Etats-Unis d'Amérique)  
Conseiller : 383

SKOK W.H. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 384

SLADKOVA M. (Tchécoslovaquie)

Délégué : 395

SONG S.H. (Electronics Industry Association of Korea (EIAK))

Observateur : 400

SONG S.H. (Korean Intellectual Property Research Society (KIPS))

Observateur : 401

SONI G. (Inde)

Chef adjoint de la délégation : 386

Interventions en Assemblée plénière : 10; 15; 32; 104; 107; 109; 119;  
146; 161; 179; 194; 215; 236

Interventions en Commission principale : 373; 391; 396; 408; 444; 446;  
453; 466; 469; 503; 505; 517;  
538; 561; 582; 584; 605; 611;  
632; 636; 640; 645; 655; 657;  
669; 675; 679; 713; 725; 740;  
763; 770; 787; 819; 834; 837;  
896; 906; 925; 963; 968; 972;  
987; 995; 999; 1012; 1058;  
1105; 1108; 1126; 1152; 1159;  
1190; 1212; 1218; 1222; 1237

STAINES A. (Communautés européennes (CE))

Délégué : 398

SUBARDJO B. (Indonésie)

Délégué : 387

SUEDI K.J. (République-Unie de Tanzanie)

Chef suppléant de la délégation : 393

Interventions en Assemblée plénière : 35; 52; 77; 187; 196; 218; 222;  
226

Comme président de la Commission  
principale : 372; 374; 376; 379; 387; 389;  
392; 394; 404; 416; 418; 419;  
423; 427; 429; 435; 440; 442;  
456; 457; 460; 462; 464; 467;  
492; 494; 502; 506; 510; 520;  
527; 529; 531; 548; 554; 559;  
566; 574; 576; 579; 592; 595;  
597; 599; 601; 602; 609; 610;  
618; 620; 624; 626; 628; 630;  
635; 637; 638; 643; 647; 663;  
666; 676; 678; 681; 688; 690;  
692; 694; 696; 703; 708; 710;  
712; 737; 738; 744; 747; 751;  
753; 756; 758; 760; 762; 766;  
782; 784; 785; 790; 792; 802;

810; 812; 814; 818; 836; 839;  
 848; 853; 858; 860; 862; 863;  
 865; 867; 869; 871; 888; 890;  
 908; 910; 912; 914; 917; 919;  
 922; 933; 934; 950; 954; 956;  
 960; 967; 969; 971; 973; 975;  
 981; 986; 991; 992; 1000; 1002;  
 1004; 1010; 1021; 1038; 1039;  
 1052; 1054; 1078; 1083; 1086;  
 1088; 1092; 1094; 1095; 1097;  
 1099; 1101; 1111; 1123; 1124;  
 1146; 1147; 1157; 1163; 1164;  
 1166; 1169; 1171; 1174; 1189;  
 1192; 1193; 1195; 1196; 1198;  
 1199; 1202; 1205; 1207; 1208;  
 1210; 1211; 1215; 1220; 1221;  
 1228; 1231; 1232; 1234; 1239

SUTTON K. (Nouvelle-Zélande)

Délégué : 390

Intervention en Commission principale : 1188

SZEMZÖ G. (Hongrie)

Délégué : 386

TAFT G. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 384

TARNOFSKY V. (Royaume-Uni)

Chef de la délégation : 393

Interventions en Assemblée plénière : 12; 29; 114; 357

Interventions en Commission principale : 499; 508; 649; 659; 661; 701;  
 714; 767; 788; 824; 844; 880;  
 911; 930; 994; 997; 1014; 1019;  
 1033; 1138; 1217; 1223; 1235

TEBOURBI H. (Tunisie)

Délégué : 396

TENORIO J.A. (Pérou)

Délégué : 391

THOFT P.L. (Danemark)

Chef de la délégation : 382

THOMPSON G. (Trinidad-et-Tobago)

Délégué : 396

THOMPSON-FLORES S.S. (Brésil)

Délégué : 379

TIGBO J.-O. (Cameroun)

Délégué : 380

Interventions en Assemblée plénière : 269; 294; 296

TOTH T.F. (Hongrie)

Délégué : 386

- TRAUTTMANSDORFF F. (Autriche)  
Délégué : 378
- TROMBETTA A.G. (Argentine)  
Délégué : 378
- TRONER W. (Semiconductor Industry Association, Etats-Unis d'Amérique (SIA))  
Observateur : 401
- USHAKOV V.M. (Union soviétique)  
Délégué : 396
- VANDERGHEYNST D. (Belgique)  
Délégué : 378
- VAN TONDER T. (Lesotho)  
Délégué : 388
- VARFOLOMEEV V.V. (Union soviétique)  
Délégué : 396
- VEGA JARAMILLO A. (Colombie)  
Délégué : 381  
Intervention en Assemblée plénière : 273
- VEJAJIVA V. (Thaïlande)  
Chef de la délégation : 395  
Intervention en Commission principale : 546
- VELASCO R.S. (Philippines)  
Conseiller : 391
- VELONTRASINA J. (Madagascar)  
Délégué : 389  
Intervention en Assemblée plénière : 277  
Intervention en Commission principale : 1034
- VIBE K. (Norvège)  
Chef de la délégation : 390
- VIDAUD B. (France)  
Délégué : 384
- VILA ROBERT D. (Espagne)  
Délégué : 382
- VILLARREAL GONDA R. (Mexique)  
Chef de la délégation : 389  
Interventions en Assemblée plénière : 250; 358  
Interventions en Commission principale : 398; 406; 463; 581; 721
- VILLATORO-HALL D. (Honduras)  
Chef suppléant de la délégation : 386
- VON WILLICH W. (Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA))  
Observateur : 400

VRBA P. (Tchécoslovaquie)

Chef suppléant de la délégation : 395

Interventions en Assemblée plénière : 87; 155; 247

Interventions en Commission principale : 488; 532; 743; 1141; 1179

WAGER H. (Finlande)

Délégué : 384

WAMSLEY H.C. (Intellectual Property Owners, Inc., Etats-Unis d'Amérique (IPO))

Observateur : 401

WANG Yangyuan (Chine)

Conseiller : 381

Interventions en Commission principale : 623; 662

WATERS A.C. (Royaume-Uni)

Délégué : 393

WATTERS D.B. (Canada)

Chef de la délégation : 380

Interventions en Assemblée plénière : 70; 309; 352

Interventions en Commission principale : 729; 804; 806; 878; 943; 1068

WESTON G.E. (Association internationale pour la promotion de l'enseignement  
et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP))

Observateur : 399

WINTER H.J. (Etats-Unis d'Amérique)

Executive Secretary : 383

WISZCZOR I. (Tchécoslovaquie)

Chef de la délégation : 395

Interventions en Commission principale : 794; 823; 938; 1007; 1076

WOLFE J. (Etats-Unis d'Amérique)

Congressional Staff Adviser : 383

YU Zhong Yu (Chine)

Chef adjoint de la délégation : 381

Interventions en Commission principale : 375; 385; 400; 412; 587; 589;  
591; 593; 596; 859; 1001; 1025;  
1103; 1110

ZHENG Yun (Chine)

Délégué : 381

ZIEGLER H.-D. (République fédérale d'Allemagne)

Conseiller : 377

ZUIJDWIJK T.J.M. (Canada)

Délégué : 380

ZIMBURG B. (Autriche)

Délégué : 378

